



HAL
open science

Un vote sans voix : la réforme des technologies et rituels de vote au Chili (1823-1920)

Rene Jara

► **To cite this version:**

Rene Jara. Un vote sans voix : la réforme des technologies et rituels de vote au Chili (1823-1920). Science politique. Université Grenoble Alpes, 2016. Français. NNT : 2016GREA013 . tel-01457066

HAL Id: tel-01457066

<https://theses.hal.science/tel-01457066>

Submitted on 6 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : **Science Politique**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

René JARA

Thèse dirigée par Olivier IHL

préparée au sein du Laboratoire PACTE (UMR 5194)
dans l'École Doctorale « Sciences de l'Homme, du Politique et du
Territoire »

Un Vote sans Voix : La réforme des technologies et rituels de vote au Chili (1823-1920)

Thèse soutenue publiquement le **24 juin 2016**
devant le jury composé de :

M. David GARIBAY

Professeur d'Universités, Université d'Auvergne (Président du Jury).

M. Olivier IHL

Professeur d'Universités, IEP de Grenoble, (Directeur de Thèse).

M. Yves DÉLOYE

Professeur d'Universités, IEP de Bordeaux (Rapporteur).

M. Alfredo JOIGNANT

Professeur à l'Université Diego Portales (Rapporteur).

Mme. Nathalie DOMPNIER

Professeur, Président de l'Université Lyon II (Examineur).

M. Christophe VOILLIOT

MCF, Université de Paris X, (Examineur).



Remerciements

Je remercie tout d'abord mon directeur de thèse, M. Olivier Ihl, pour sa patience et sa générosité intellectuelle, durant ces cinq ans de travail.

Je tiens ensuite à remercier mes collègues du laboratoire, María Cosette Godoy, Antoine Faure, Fabiola Miranda et Josua Grabener. Je voudrais aussi remercier en particulier Laurent Bernadou et Pablo Barnier, sans lesquels je n'aurai pas pu parvenir à présenter un manuscrit en français bien mis en forme. Bien sûr, toutes les erreurs et les fautes sont de ma seule responsabilité.

Au niveau institutionnel, je remercie le Conicyt et l'Ambassade de France au Chili de m'accorder une bourse d'étude en 2009 pour poursuivre mes études en France. Je remercie également le soutien de la Commission scientifique de l'IEP de Grenoble, qui m'a permis de bénéficier des aides pour participer au Congrès de l'ECPR en 2012 et à la Summer School de Ljubljana en 2013.

Je remercie également ma famille, spécialement mon père, René, pour toutes ces années de travail main dans la main.

Enfin, je remercie mon épouse, Consuelo, qui a accepté de vivre cette aventure avec moi. Et à ma petite Jacinta, qui a vu le jour à Lyon, lorsque cette thèse ne finissait pas encore.

Cette thèse a été soutenue par une allocation doctorale de recherche de la Région Rhône-Alpes

La mesa está esperando la comida
no vienen los eternos comensales
se está quedando sola y aburrida
mirando los oscuros ventanales.

Hay una sopa triste que se enfría
No hay rastros de la abuela ni señales
del padre o de la madre o de la tía
Del hijo no se sabe. Desleales

se fueron quizás dónde. Así es la vida.
La mesa mira sillas irreales.
Se está quedando sola y aburrida.
Mirando los oscuros ventanales

La Mesa, Rafael Rubio, 1975.

The scene is Indonesia; but the goal, still far enough away to sustain ambition, is an understanding of how it is that every people gets the politics it imagines.

The Interpretation of Cultures, Clifford Geertz, 1973

RESUME DE LA THESE

Résumé

Un Vote sans Voix

La réforme des technologies et rituels de vote au Chili (1823-1920)

Alors que la démocratie électorale chilienne commence à se défaire lentement de l'héritage du régime de Portales, la modernisation des techniques et rituels de vote devient une question centrale. La réforme électorale de 1874 est ainsi désignée comme le point de départ de la démocratisation du vote. Cependant, l'ampleur des incertitudes qui s'ouvrent avec les modifications que cette réforme introduit nous obligent à remettre en question les rapports, très souvent présumés, entre innovations technologiques et démocratisation. Afin d'examiner en détail cette problématique, notre thèse explore les transformations successives du cadre légal, des discours et des représentations iconographiques du vote, à partir de la démarche employée par la sociologie historique. La restitution des controverses, des débats et les différentes représentations de l'acte de vote contribuent à mieux nous faire comprendre les limites que la technologie du vote imposent à l'expression d'une voix politique, dans une période où le système politique est en train de s'institutionnaliser et les métiers politiques en train de se professionnaliser.

Mots Clés : Technologie du vote-rituels du vote-démocratie électorale-sociologie historique du politique-Chili

Resumen

Un Voto sin Voz

Reformando las tecnologías y rituales de voto en Chile (1823-1920)

Cuando la democracia electoral chilena comienza a deshacerse lentamente de la herencia del régimen portaliano, la modernización de las técnicas y rituales de voto se transforma en un problema central. La reforma electoral de 1874 es señalada así como el punto de partida de la democratización del sufragio. Sin embargo, la amplitud de las incertitudes que se abren con las modificaciones que esta reforma implementa nos obliga a cuestionar los vínculos supuestos entre tecnologías y democratización. Con el propósito de examinar en detalle este problema, nuestra tesis explora las transformaciones sucesivas del cuadro legal, de los discursos y de las representaciones iconográficas del voto, utilizando para ello la metodología propuesta por la sociología histórica. El análisis de las controversias, de los debates y de las diferentes representaciones del acto de voto ayudan a comprender de mejor forma los límites que la tecnología de voto impone a la expresión de una voz política, en un periodo donde el sistema político vive su primera institucionalización y los oficios políticos comienzan a profesionalizarse.

Palabras claves: Tecnología de voto- Rituales de voto-Democracia electoral-Sociología histórica de lo político-Chile

Abstract

A Vote without Voice

Reforming Vote's Technologies and Rituals in Chile (1823-1920)

While Chile's electoral democracy slowly starts to forsake its Portalian stamp, the question about the reforms on vote's rituals and techniques become crucial. Electoral Reform in 1874 is usually quoted as the first step of democratization rule. Nevertheless, the long list of doubts that opens up alongside with innovation, oblige us to question the relationship, typically presumed, between technological and democratic innovation. In order to examine this problematic issue, our thesis explores the successive transformation of the legal frame, the iconic discourse and the general representation of vote, through a historical-sociological point of view. The study of controversies in this field, the debate and the different representations of the act of vote, help us to deeply understand the limits imposed by vote's technologies to the expression of a political voice, in a time where political system are in process of becoming institutions and to become a politician evolves into a professionalization process.

Keywords: Voting Technology-Voting Rites-Electoral democracy-Historical Sociology of politics-Chile

SOMMAIRE

RESUME DE LA THESE	5
INTRODUCTION GENERALE	11
PARTIE I. LA METAMORPHOSE DU VOTE	50
CHAPITRE 1. L'HERITAGE D'UN CHILI GLORIEUX	52
CHAPITRE 2. UNE CODIFICATION INCERTAINE	70
CHAPITRE 3. LA PATRIMONIALISATION DES VIELLES INSTITUTIONS	122
CHAPITRE 4. LE SECOURS RATÉ DE NOUVEAUX OUTILS ELECTORAUX	158
PARTIE II. L'INSTITUTION D'UNE DÉLÉGATION ELECTIVE	220
CHAPITRE 5. L'INSTRUCTION ELECTORALE	222
CHAPITRE 6. LA REGULARISATION DE LA FRAUDE	237
CHAPITRE 7. LE SAVANT A L'EPREUVE DE LA DELIBERATION	284
CHAPITRE 8: <i>EL INDEPENDIENTE</i> OU LA PRESSE AU SERVICE DE LA DEMOCRATIE ELECTORALE	317
PARTIE III. L'EROSION D'UN RITUEL	349
CHAPITRE 9: LE CLICHE ELECTORAL	352
CHAPITRE 10 : RIRE ET VOTER	386
CONCLUSION GENERALE	453
BIBLIOGRAPHIE GENERALE & SOURCES	462
Références Bibliographiques	462
TRAVAUX UNIVERSITAIRES	476
CONTENTIEUX ELECTORAUX PUBLIES	478
THESES UNIVERSITAIRES	480
DEBATS PARLEMENTAIRES	480
ARCHIVES DOCUMENTAIRES	483
PRESSE ET MAGAZINE	484
LOIS ET AUTRES DOCUMENTS ELECTORAUX	490
Table des Encadrés	494

Table de Tableaux	494
Table des Illustrations	495
ANNEXES	498
TABLE DE MATIERES	509

ACRONYMES

AN: Archives Nationales

ARNAD: Archives Nationales de l'Administration

BCN: Bibliothèque du Congrès National

BN: Bibliothèque National du Chili

BSCD: Bulletin Séances Chambre de Députés (1846 jusqu'à nos jours).

MINT : Ministère de l'Intérieur

MHN : Musée d'Histoire National

SCL: Séances des Corps Législatifs (1823-1846)

INTRODUCTION GENERALE

Au Chili, une loi pour introduire le système de vote électronique a été discutée pour la première et dernière fois à la fin 1996¹. Parmi les multiples raisons qui justifient le remplacement d'un système traditionnel de vote, avec un papier et un crayon, par un système de machines de vote, l'argument modernisateur a été largement convoqué. Il s'agit de changer la face des élections, pour les harmoniser avec leurs temps. Le vote électronique séduit également les leaders politiques, du fait surtout du succès de l'expérience vécue au Brésil². Ce même processus se produira d'une manière très différente au Mexique, où la course à l'innovation technique des années 1990 n'a pas empêché l'apparition de fortes résistances au verdict des urnes³. Mais à la différence des cas brésiliens et mexicains, le contexte politique chilien ne mériterait pas réellement un changement dans la mécanique de l'élection. Les investissements sur le terrain de la technologie paraissent ainsi être la solution à un problème qui pourtant n'existe apparemment pas.

La principale revendication pour mettre en place les machines de vote est la promesse d'une mobilisation majeure du corps électoral. Il convient de rappeler que les années 1990 sont les années de la transition politique de la dictature vers la démocratie. Après 15 ans de régime militaire, ce n'est qu'en 1988 que les Chiliens retrouvent le chemin des urnes, lors du Plébiscite sur le gouvernement civico-militaire. Même si les taux de participation électorale des premières années ont été très hauts, l'évolution de l'indicateur montre plutôt désormais le caractère totalement anormal et exceptionnel avec lequel se sont déroulées ces premières élections⁴. Depuis, la participation électorale est en chute libre. Face à ce type de démobilisation électorale, le vote électronique promettait d'inciter à voter en rendant plus facile l'acte en soi.

La modernisation du vote n'arrivera finalement pas en 1996, et le système traditionnel est utilisé jusqu'à aujourd'hui. La non-adoption du vote électronique

¹ « Motion parlementaire : Instauration du vote électronique pour les élections populaires et plébiscites », BSCD, Session 22, mardi 3 décembre 1996, p. 111-116.

² Amilcar Brunazo, « El Voto Electrónico en Brasil », In: María Inés Tula (dir.), *Voto Electrónico. Entre votos y máquinas. Las nuevas tecnologías en los procesos electorales*, Madrid, Editorial Planeta, 2005.

³ Hélène Combes, *Faire Parti. Trajectoires de gauche au Mexique*, Paris, Karthala, 2011.

⁴ Patricio Navia, « Participación electoral en Chile, 1988-2001 », *Revista de Ciencia Política*, n° 24, 2004, p.81-103.

s'explique en partie par l'existence d'un agenda de réformes politiques prioritaires à cette période⁵. Même si certaines modifications ont été faites avant et après l'acte de vote – selon la formule employée par Mahmud Aleuy dans un des rares articles qui existent sur ce thème au Chili⁶, les réformes ne touchent pas aux aspects les plus fondamentaux de l'acte de vote. Ce domaine reste immuable depuis les premiers balbutiements du suffrage universel au Chili, jusqu'au début du XXIème siècle. Dans cette optique, l'attachement culturel qu'ont les Chiliens au système apparaît comme une sorte d'antidote contre un changement non-réfléchi, « intempestif » et « injustifié »⁷ des rituels et des technologies de vote encore en exercice. Les équipements électoraux employés depuis un passé sans origine, finissent par se transformer de cette manière en un patrimoine hautement valorisé⁸. Une patrimonialisation profonde sur laquelle il convient de réfléchir, dans le but d'observer les conditions historiques de sa diffusion.

1. Qu'est-ce qu'une technologie de vote?

Dans la première partie de cette révision conceptuelle, nous proposons de diviser l'étude bibliographique en deux temps, dans l'objectif de mieux comprendre comment les recherches ont abordé le thème des technologies de vote. La restitution de la littérature poursuit ensuite l'objectif de livrer un bref bilan des travaux en sociologie historique du vote, sans prétendre clore le débat. Dans une première section, nous expliquerons les rapports entre technologies de vote et technologies électorales (A). Ensuite, nous tenterons de présenter certains débats autour de la notion du rituel (B).

⁵ Pour une histoire de la question, voir Ricardo Gamboa, «Los proyectos legislativos de reforma al sistema binominal», In: *Reforma al sistema electoral chileno*, ProyectAmérica Editores, 2009, p. 245-261.

⁶ M. Aleuy, « La votación electrónica », in: VVAA, *Modernización del régimen electoral chileno*, op. cit., p. 221-240. La preuve? La récente approbation d'un système d'inscription automatique sur les listes électorales en 2013. Loi 20568, d'inscription automatique sur les listes électorales.

⁷ « ¿Qué cosas evitan que haya voto electrónico en Chile? », Francisca Tapia, *Emol*, 20 octobre 2012, Disponible sur le lien: <http://www.emol.com/noticias/tecnologia/2012/10/17/565212/que-cosas-evitan-que-en-chile-haya-voto-electronico.html> (Consulté le 15 décembre 2015).

⁸ Pour plus de détails, voir l'article : « L'introduction du vote électronique au Chili », In : Gilles Guglielmi et Olivier Ihl (dir.), *Le vote électronique*, Paris, LGDJ-L'extenso, 2015, pp.47-65.

A. De la technologie de vote à la technologie électorale

L'émergence d'une sociologie historique du vote suppose un changement dans la manière d'aborder les élections comme objet d'étude. Pour Déloye et Ihl, cette transformation s'explique par un déplacement du foyer d'attention de « l'élection vers l'acte de vote⁹ ». En effet, les multiples travaux qui s'inscrivent dans cette approche déclarent ne s'intéresser ni aux résultats ni à l'orientation politique des votes, mais plutôt aux actions, aux attitudes, aux gestes qui sont déployés à l'intérieur de cet espace. Si l'échelle d'observation change, c'est parce que l'approche adoptée se revendique comme une anthropologie du geste électorale. Il n'est donc pas impérieux d'avoir recours à l'analyse de l'orientation des votes, mais de décrire comment on vote de manière détaillée. Pour cette approche, se centrer sur l'acte de vote signifie se centrer sur son caractère à la fois « expressif »¹⁰ et performatif.

Une des principales mutations qu'opère la sociologie historique du vote consiste en l'usage d'un vocabulaire tiré des études de la science et la technologie. Car si l'élection est une production sociale, où les usages font l'objet d'un travail étendu de codification, l'utilisation du langage analytique de la science politique devient inappropriée. Il est alors nécessaire de désobjectiver ce langage, en remplaçant les catégories d'analyse dans le but de construire un cadre plus pertinent pour l'analyse des technologies sociales¹¹. En accord avec ce principe, il faudrait rompre avec le travail efficace de naturalisation des habitudes électorales pour révéler le caractère volontaire et orienté des décisions qui priment dans ce domaine. Il s'agit par exemple d'emprunter le vocabulaire aux sciences de l'ingénierie¹² pour se servir de ses instruments d'analyse et de ses grammaires. Le suffrage universel est désormais examiné comme un défi technique auquel les sociétés ont fait face dans la recherche d'une plus grande légitimité politique.

Dans ce vivier de recherche, nous pouvons reconnaître l'apparition d'un premier concept : celui de « technologie de vote ». Ce concept a été utilisé dans les premiers travaux en sociologie historique, en prenant comme objectif l'examen des différentes

⁹ Yves Déloye et Olivier Ihl, *L'acte de vote*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008. pp.11 et suiv.

¹⁰ Sur la théorie expressive du vote et ses caractéristiques, voir le livre de Tarik Tazdaït et Rabia Nessah, *Le paradoxe du vote*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2013.

¹¹ Patrick Lehinge, *Le vote, Op.Cit.*, p.15 et suiv.

¹² Olivier Ihl, «Une ingénierie politique. Augustin Cauchy et les élections du 23 avril 1848 », *Genèses*, n° 49, 2002, p.5-25.

actions qui rendent possible le « miracle du vote »¹³. De cette manière, les premiers travaux en socio-histoire nous informent des multiples interactions entre objets et acteurs du processus électoral. L'expression d'une préférence pour un bulletin de vote se montre ainsi solidaire de toute une séquence de petits pas. La conquête du secret de vote, par exemple, a nécessité tout un surinvestissement technique pour l'époque : une salle de vote sécurisée, un bureau de vote composé par des membres élus au tirage au sort; un bulletin de vote qui rende impossible son identification une fois déposé dans l'urne ; une urne électorale qui devient le symbole de l'agrégation anonyme des billets individuels ; l'isoloir, espace sacré de la délibération politique, qui devient un objet fétiche¹⁴, etc. La notion de technologie de vote intègre ainsi tous les aspects directement liés à l'émission d'un vote, depuis sa fabrication matérielle jusqu'au dépôt même du bulletin de vote dans l'urne.

Aujourd'hui, la littérature spécialisée n'abandonne pas encore le terme de technologie de vote, mais elle préfère utiliser la notion générique de technologie électorale. Malgré leur apparente proximité, le sens de chaque concept et la réalité à laquelle ils font référence diffèrent de l'un à l'autre. Alors que la notion de technologie de vote se centre sur l'étude de l'acte de vote en soi, le terme de technologie électorale a une ambition plus compréhensive, en incorporant l'idée qu'il existe des opérations antérieures et postérieures à l'acte de vote qui peuvent devenir autant, voire plus, importantes que l'acte de vote en soi. Pour reprendre la définition d'Alain Garrigou, une technologie électorale est un « ensemble de techniques (isoloir, urnes, bulletins, décomptes de voix, modes de scrutin) et de dispositifs (bureau, dépouillement, campagnes électorales) qui, sans un plan d'ensemble, mais avec des influences transnationales, ont structuré partout le champ politique et l'ont différencié en lui donnant ses propres règles »¹⁵. Ce terme a la vertu de faire référence à l'ensemble d'objets et d'instances qui participent à la fabrication d'une élection – depuis les listes électorales jusqu'au bureau de vote –, sans pour autant perdre de vue leur caractère complémentaire. Les technologies de vote font ainsi partie d'une seule scène.

¹³ J'emprunte la métaphore à Paul Guyonnet de son article, « Le Vote Comme Produit Historique de la Pensée Magique », *Revue Française de Science Politique*, n° 44, 1994, pp.1054-1078.

¹⁴ Sur le processus d'adoption de l'isoloir en France, Alain Garrigou dit : « En hypostasiant un mode de relation politique, l'isoloir se voit attribuer les propriétés agissantes d'un fétiche », in : « Les secrets de l'isoloir », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 71, 1988, p.43

¹⁵ Alain Garrigou, « L'appropriation du suffrage universel », In: Cohen A. ; Lacroix B. ; Riutort P. (dir.), *Nouveau Manuel de Science Politique*, La Découverte, 2009, p.114

La tâche de la sociologie historique consiste donc à dépasser le sévère processus de naturalisation qu'ont subi les technologies pendant leur institutionnalisation dans le temps. De cette manière, nous pouvons accéder aux finalités non-déclarées que poursuivent ces technologies, comme par exemple : le contrôle et le recensement des populations, la pacification des coutumes politiques, la nationalisation des conflits ou la politisation des opinions, autant de processus qui ont comme origine et mécanismes d'expression les propres technologies électorales. Un autre point important : la détermination de la performance de chacune de ces technologies. Car, si une raison paraît justifier le changement d'une technologie pour une autre, c'est justement en raison de la capacité que chaque technologie déploie pour mobiliser la population, en respectant les principes de transparence, la régularité et la volonté de l'électeur.

B. Le rituel de vote

A propos de la relation entre rituels et vote, une des voix les plus notables dans le domaine signale la chose suivante : « Dans l'idéologie officielle des démocraties, les élections se présentent comme les formes les plus importantes des rituels politiques »¹⁶. Malgré cela, ni les études historiques, ni les sociologues ne semble s'être intéressés au vote. Alors que cette littérature « abonde à propos des commémorations », affirme Claude Rivière, celle qui concerne les rites des élections (campagne et vote), « demeure encore réduite »¹⁷. Les travaux dans ce domaine sont rares, principalement à cause du primat d'un type d'étude électorale qui néglige les variables symboliques et expressives du vote.

Le recours au rituel afin d'analyser les phénomènes politiques est un fait courant. Comme l'affirme Nicolas Mariot, le rite est « dans toutes les sciences sociales, un bon candidat au statut d'outil privilégié pour une compréhension « synthétique » des sociétés »¹⁸. Le présupposé est clair : la politique moderne aurait empruntée les propres structures de l'ancienne religion, dans laquelle la recherche du sacré émerge initialement du mythe. Mais, les interprétations diffèrent. Selon la formule de Mircea

¹⁶ Claude Rivière, « A quoi servent les rites séculiers ? », *Social Compass*, 29, 1982, p.371.

¹⁷ Claude Rivière, « Célébrations et cérémonial de la République », *Hermès, La Revue*, n° 43, 2005, p.26

¹⁸ Nicolas Mariot, « Pourquoi il n'existe pas d'ethnographie de la citoyenneté », *Politix*, n° 92, 2010, p.162

Eliade¹⁹, le rite établit une relation directe et positive avec le mythe. En revanche, Lévi-Strauss considère que : « L'opposition entre le rite et le mythe est celle du vivre et du penser, et le rituel représente un abâtardissement de la pensée consentie aux servitudes de la vie »²⁰. De ces alternatives, surgissent diverses propositions qui inaugurent la discussion entre le rite et la politique.

Selon Christoph Wulf et Nicole Gabriel, il existe au moins quatre grands courants de l'étude du rituel. Le premier étudie le rituel « dans le contexte de la religion ». Dans le deuxième, le rituel « sert à analyser les structures et les valeurs de la société ». Cela est typiquement la démarche suivie par les études de la sociologie de la religion. Au sein du troisième courant, les rituels sont « lus comme des textes », faisant de cette voie la plus privilégiée pour l'étude de la « culture » et de la « communication ». De ce troisième courant se nourrit un quatrième, lequel s'intéresse à « l'aspect pratique et performatif de la mise en scène du rituel »²¹. Les études actuelles ont quasi complètement abandonné le premier courant, déplaçant l'intérêt des chercheurs des rites religieux aux rites séculiers.

Il est possible de distinguer différentes approximations de l'étude du rituel séculier. Claude Rivière préfère, par exemple, l'usage du concept de rites profanes²², pour distinguer son objet d'étude de celui qu'ont développé les études de la religion. En anthropologie, la tradition de l'étude du rite influence notablement le travail d'Arnold Genep²³ à propos des rites de passage. Dans le champ de la sociologie, les travaux d'Erving Goffman introduisent en France la notion de rite d'interaction²⁴. Pierre Bourdieu en conceptualise sa propre version avec le terme de rite d'institution²⁵.

Dans chacune de ces écoles, l'usage de la notion de rite est particulier. Cependant, toutes s'accordent à dire que le rite impose un ordre propre, qui sépare le temps normal de l'extraordinaire. Il est, de plus, question d'un protocole codifié, lequel contribue à le stabiliser. Mais le code – le rite – ne correspond pas au rituel. Le rite est communément étudié comme le texte. Pour Mariot, la distance entre l'action rituelle et

¹⁹ Mircea Eliade, *Le Sacré et le Profane*, Paris, Gallimard, 1975.

²⁰ Claude Lévi-Strauss, *L'Homme nu. Les Mythologiques*, Vol.4, Paris, Plon, 1971, p.603.

²¹ Christoph Wulf et Nicole Gabriel, « Introduction. Rituels. Performativité et dynamique des pratiques sociales », *Hermès, La Revue*, n° 43, 2005, p. 10-1.

²² Claude Rivière, *Les rites profanes*, Paris, PUF, 1995.

²³ Arnold Genep, *The Rites of Passage*, University of Chicago Press, 1960.

²⁴ Erving Goffman, *Les rites d'interaction*, Paris, Editions de Minuit, 1974 (1967).

²⁵ Pierre Bourdieu, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°. 43, 1982, pp.58-63

l'action simplement codifiée serait que : « la première se caractérise avant tout par l'expression d'attitudes émotionnelles obligatoires, ou encore de représentations (au sens concret du terme de présentation répétée en public) traditionnelles de certains affects, alors que la seconde en est dépourvue »²⁶. Le rituel suppose ainsi un compromis plus fort de l'individu dans l'action, puisqu'il présume un investissement majeur de ce dernier.

La grande partie de l'intérêt de la science politique pour le rituel est due aux travaux réalisés par Emile Durkheim²⁷. David Kertzer considère que « l'influence de Durkheim n'est nulle part plus évidente que lorsqu'il s'agit d'enquêter sur les effets politiques du rituel ». Selon son interprétation, Durkheim « voyait dans le rituel un mécanisme qui, permettant de préserver le consensus, maintient l'ordre social »²⁸. Fondés sur ces assertions, les lecteurs de Durkheim concluent que la principale fonction du rituel consiste en « le renforcement du consensus »²⁹.

Cependant, cette interprétation a été fortement contestée, surtout à cause de l'ambiguïté du terme de consensus. Stephen Lukes a, par exemple, identifié au moins quatre interprétations possible du rituel³⁰, toutes plus précises les unes que les autres. De ce fait, l'étude du rituel est loin de se réduire à la simple constatation de l'existence du rituel, mais privilégie d'avantage l'exégèse des multiples formes – polyphonie – dans lesquelles le rituel fait référence à la politique.

La fonctionnalité du rituel pourrait être définie de la façon suivante : « Au lieu de considérer le rituel comme fonctionnel pour l'intégration globale d'une nation, il conviendrait de le concevoir plutôt dans son rôle cognitif comme renforçant, recréant et organisant des représentations collectives »³¹. Il conviendrait ainsi de parler des fonctions du rituel au pluriel, et non seulement comme un corollaire du consensus ou de l'intégration. D'autre part, les fonctions sociales qu'il accomplit sont multiples. Claude Rivière en distingue au moins quatre : une fonction de « légitimation », de « hiérarchisation », de « moralisation », ou « d'exaltation »³². Comme on le voit,

²⁶ Nicolas Mariot, « Le rite sans ses mythes : forme rituelle, temps et histoire », *Genèses*, n°21, 1995, p. 152

²⁷ Emile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1912.

²⁸ David Kertzer, « Rituel et symbolisme politiques des sociétés occidentales », *L'Homme*, n° 121, 1992, p.80.

²⁹ Claude Rivière, « A quoi servent les rites séculiers », *Op.Cit.*, p.370

³⁰ Stephen Lukes, « Political Ritual and social Integration », *Sociology*, 9, 1975, p.296

³¹ Claude Rivière, « A quoi servent les rites séculiers », *Op.Cit.*, p.376

³² *Ibidem*, p.379.

l'interprétation du rituel et de ses effets ont provoqué un ample débat, surtout dans le domaine de la sociologie et de la science politique.

Unes des controverses les plus importantes se fondent sur la méthode afin de vérifier la relation entre rite et croyance. Comme nous le savons, les rites séculiers font partie de l'habitude collective, qui « s'exprime une fois pour toutes dans une formule qui se répète de bouche en bouche, qui se transmet par l'éducation, qui se fixe même par écrit »³³. Les rituels politiques appartiennent à cet univers de la croyance qui est l'équivalent du credo, c'est-à-dire, de la « séquence canonique des formules, qui se récite n'importe où, n'importe quand, dans n'importe quelle position »³⁴. De ce point de vue, c'est le rite qui fait la croyance.

C. Le rite et la croyance

Tout le problème d'associer rite et croyance réside dans la déduction qu'il est possible de passer directement des habitudes collectives aux croyances individuelles. François Héran signale que « la tentation est grande, une fois les rites observés, de passer à une déduction imaginaire de la croyance individuelle, et de mettre ainsi dans le cerveau des agents un "vécu" qui n'existe pas dans leurs pratiques »³⁵. Cela a lieu avec les rites civiques, qui « sont l'objet d'une tentation aussi inhérente que pernicieuse : celle consistant à considérer qu'on aura rendu compte de l'événement dès lors qu'auront été saisies les modalités de sa réception. Que l'on cherche en effet à en dégager les fonctions ou le sens, il faut bien "vérifier" leur efficacité supposée auprès de leurs publics »³⁶.

Il ne faut pas oublier que l'activité rituelle essaie de se situer entre les frontières de l'ordinaire. De cette façon, le rituel « porte donc la marque d'un recul, le refus de l'improvisation, quelque chose d'intermédiaire entre l'automatique et le réflexif ». Ici, l'opposition de Max Weber entre *fides implicita* et *fides explicita*³⁷ trouve toute son importance. Toute la difficulté consiste à estimer de quelle manière participent les agents au rite, étudiant certaines modalités standards de participation et d'autres modalités critiques. Ces dernières correspondent à ce que Mariot nomme « les

³³ Emile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1973, p.9

³⁴ François Héran, « Le rite et la croyance », *Revue française de sociologie*, n° 27, 1986, p. 232.

³⁵ *Ibid.*, p.233

³⁶ Nicolas Mariot, « La réflexivité comme second mouvement », *L'Homme*, n° 203-4, 2012, p.380

³⁷ Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964, p.129.

complications ». Ce double perspectif devrait permettre au chercheur de comprendre les motivations des acteurs pour participer au rituel.

Ces débats ont donné forme aux méthodologies qui prétendent saisir le fait rituel. Kertzer a résumé les questions qui orientent cette démarche de la manière suivante : « Comment une telle action s'organise-t-elle ? Comment de nouveaux symboles surgissent-ils ? Comment les significations symboliques changent-elles ? Comment les rituels se mettent-ils en place ? Comment sont-ils manipulés ? »³⁸. Depuis cette perspective, la priorité serait ainsi de déterminer quelles interrogations devraient importer pour notre analyse. Selon Marc Abélès, les termes les plus importants de « l'approche anthropologique des rituels » sont l'analyse des « savoirs », sa relation avec le « sacré », et sa capacité de construire un « temps »³⁹. Ces trois dimensions ont aussi été identifiées dans le cas du vote. Guyonnet, dans son article sur le vote et la pensée magique, remarque quatre caractéristiques du rituel de vote : « un isolement cérémoniel », « des conditions de temps », « des conditions de lieu », « des matériaux et instruments spécifiques » et « des rites préliminaires »⁴⁰.

Pour sa part, Rivière étudie le cas spécifique des élections municipales, identifiant cinq niveaux d'analyse : la « temporalité », « les rôles », « les valeurs et fins », les « moyens » et les « communications ». A propos du premier, il dit qu'« elle comporte des séries de temps sociaux comptés de la réunion de stratégie jusqu'au vote ». Par rapport aux rôles, l'auteur parle de : « la position des acteurs et leurs conduites dans une mise en scène plus ou moins théâtralisée de leurs statuts et rôles en des situations d'interactions ». Sur les valeurs et fins, Rivière fait référence aux idéaux de la démocratie, tandis que, pour les moyens, il prend en compte les « moyens réels et moyens symboliques répondant à une stratégie de présence et d'efficacité au sein du périmètre politique concerné ». Finalement, pour la cinquième catégorie de l'analyse, l'auteur énumère toutes les manières par lesquels le rituel de vote essaie de communiquer : « On tentera de définir qui communique, à qui, dans quel ordre, à quel moment, avec quelle teneur, selon quelle forme de message, avec quels bruitages et

³⁸ David Kertzer, « Rituel et symbolisme politiques des sociétés occidentales », *L'Homme*, n° 121, 1992, p.87.

³⁹ Marc Abélès, « Mises en scène et rituels politiques. Une approche critique », *Hermès, La Revue*, n° 8-9, 1991, p. 252

⁴⁰ Paul Guyonnet « Le vote comme produit historique de la pensée magique », *Revue française de science politique*, n° 44, 1994, p. 1057-9.

distorsions dans la transmission, entraînant quelles polémiques »⁴¹.

Comme nous l'avons vu, le thème de la temporalité est commun à chacune des définitions. Dans la mesure où l'acte de vote contribue à la définition d'une temporalité qui lui est propre, la réalisation des élections cherche à recréer une temporalité qui est en dehors du temps de la vie quotidienne. Nous pouvons aussi avoir recours au schéma proposé par l'anthropologue Victor Turner pour l'étude des rites de passage⁴². Selon cet auteur, les rites de passage suivent toute une séquence d'actes – traditionnellement trois – qui sont liés au passage d'un état à un autre : les rites préliminaires ou moment de préparation du rituel, les moments liminaires durant lesquels se réalise le rite et l'individu transite d'un monde quotidien à un monde sacré ; et finalement, les rites post-liminaires, où l'individu rompt son contact avec le monde sacré et se réinsère nouvellement dans l'espace du quotidien.

En partant de ce modèle, nous pouvons établir une analogie, en suivant ce que dit Déloye, entre le rite de passage et l'acte de vote. Pour le sens commun, tout acte de vote se réduit au moment liminaire au cours duquel l'électeur dépose son bulletin de vote dans l'urne. Même quand ce moment est central, cette description met en évidence que l'acte de vote est précédé d'autres rites, aussi bien antérieurs que postérieurs, qui supposent dans le même temps des moments de passage. Le registre et la remise postérieure d'une carte d'électeur constitue en soi un rite de passage pour l'individu depuis l'espace de la société vers l'exercice de la citoyenneté, ou si l'on préfère, de l'individu isolé du corps électoral. D'un autre côté, dans la mesure où l'acte de vote est réalisé dans un espace et lieu qui revêt cette fonction – normalement l'école publique ou l'entrée de l'église –, le vote assume la logique d'une « mise en scène », comme cela est le cas au théâtre et dans la dramaturgie. L'identification des acteurs, la signature de la liste de présence, le dépôt du suffrage dans l'urne, tous ces gestes ont contribué à la construction du rituel de vote tel que nous le connaissons.

⁴¹ Claude Rivière, « Célébrations et cérémonial de la république », *Op.Cit.*, p.26

⁴² Victor Turner, *Dramas, Fields, and Metaphors. Symbolic Action in Human Society*, Ithaca, Cornell University Press, 1975.

2. Les rituels électoraux en perspective comparée

Les technologies de vote ne s'établissent pas du jour au lendemain. Elles sont le résultat de luttes politiques profondes qui ont pour finalité de prendre le contrôle des technologies. Les acteurs politiques discutent alors de la convenance et des effets possibles que l'on peut projeter à partir de la technologie sur la qualité de la participation. La restitution des controverses qui se succèdent durant les périodes de réforme peut rendre visible les positions des acteurs face aux réformes. Dans cette section, nous allons présenter les relations qui peuvent s'établir entre technologie et rites électoraux dans quatre cas d'étude situés dans un temps historique similaire mais dans différents contextes nationaux et géographiques : la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, et l'Allemagne.

A. La France : universalisation, normalisation et sacralisation

Dans son étude sur la codification de l'urne électorale en France, Olivier Ihl identifie trois transformations majeures : l'universalisation de l'urne, sa normalisation et sa sacralisation⁴³. Vis-à-vis du premier processus, l'urne facilite l'accès au suffrage universel pour tous les électeurs. Cela signifie que la condition d'universalité associée au suffrage s'étend également à ses équipements. Ce qui explique par exemple que pendant une bonne partie du XXe siècle, à la place de l'urne étaient utilisés des objets plutôt hétérogènes pour recevoir les bulletins de vote. La loi établit uniquement l'usage d'un verre ou d'un récipient. À l'intérieur de ces catégories nous pouvons tolérer une large liste d'objets non standardisés. La normalisation de l'urne électorale est venue accompagner un processus convergent de rationalisation des pratiques politiques. Le transfert depuis les formes non formalisées, comme la boîte en bois, vers d'autres plus formels est un produit de la propre civilisation des habitudes politiques. L'expérience de la lutte électorale va nourrir beaucoup de controverses, ce qui à la fin du XXI^e siècle exigeait une modernisation des aspects matériels de l'urne. La solution d'introduire la transparence sur la face avant de la boîte en bois marque la fin de cette première institutionnalisation de l'urne.

⁴³ Olivier Ihl, « L'urne électorale. Formes et usages d'une technologie de vote », *Revue Française de Science Politique*, n° 43, 1993, p.45

Les multiples efforts pour actualiser l'urne se produisent en parallèle à un autre grand processus : la sacralisation des équipements électoraux. Ce processus reflète le caractère sacré que les réformateurs cherchent à associer à l'acte de vote. Dans cette perspective, la majeure partie des équipements de vote va être l'objet d'une sécurisation et postérieurement d'une sacralisation. L'action de la loi, mais aussi les manuels de protocoles techniques en sont le témoignage. À dire vrai, ce ne sont pas seulement les instruments qui sont l'objet de sacralisation, mais les espaces, les institutions et les techniques. La prohibition de porter des armes à l'intérieur du bureau de vote et l'éradication des comportements déclarés violents sont également une forme de sacralisation de l'espace de vote⁴⁴. De ce point de vue, la codification du comportement à l'intérieur du bureau de vote vient également contribuer à renforcer le caractère sacré de l'acte de vote. Comme tout processus essentiellement symbolique, la sacralisation s'exprime dans un certain langage. Une sémiotique, dont les formes matérielles⁴⁵ expriment de manière éloquente les concepts en jeu. Pour les analyser il convient de ne pas perdre de vue quels sont les supports d'inscription de l'acte de vote.

B. Le Royaume-Uni : la réforme comme moralisation électorale

Selon la littérature, la principale réforme aux technologies et rituels de vote en Royaume-Uni se produit avec la signature du *Ballot Act* de 1872, qui modifie les aspects fondamentaux de l'acte de vote. Cette réforme marque un avant et un après dans les relations sociales et politiques en vigueur depuis l'époque des Hanover (1734-1832). Comme affirme Frank O'Gorman, la période qui précède le *Ballot Act* finalise par l'adoption du *Reform Act* en 1832⁴⁶. Cette réforme avait comme but de tenter de trouver une solution à un problème grave : la corruption électorale. L'idée consiste à donner plus de liberté à l'électeur de manière indirecte : en établissant une bataille contre les fraudes électorales. À la manière d'une croisade morale, la politique adoptée au Royaume-Uni se montre largement insuffisante dans la lutte pour la gestion

⁴⁴ Yves Déloye, « Rituels et symbolisme électoraux, Réflexions sur l'expérience française », In : Raffael Romaenelli (coord.), *How did they come voters? The History of franchise in modern European representation*, Netherlands, Kluwer Law International, 1998, p.66

⁴⁵ Yves Déloye et Olivier Ihl, *L'acte de vote, Op.Cit.*, p.108

⁴⁶ Franck O'Gorman, *Voters, Patrons and Parties. The Unreformed Electorate of Hanoverian England (1734-1832)*, Oxford, Clarendon Press, 1989. Du même auteur, voir aussi: « Campaign Rituals and Ceremonies: The Social Meaning of Elections in England 1780-1860 », *Past & Present*, n° 135, 1992, pp. 79-115.

« hygiénique » des élections. Le chemin adopté ne porte pas beaucoup de fruits, à la lumière des résultats directs obtenus juste après la mise en œuvre de cette réforme. En effet, les réformes successives mises en pratique pendant la période précédente ne se sont pas montrées suffisamment efficaces pour supprimer les fraudes électorales récurrentes, au moins si on les prend en compte dans une définition extensive : *bribery* ou l'achat de votes. Même si cela reste un problème ancien, les maigres résultats de la réforme de 1832 incitent à la recherche de nouvelles formes entre les modalités de lutte contre la fraude, y compris la modification de la scénographie de l'élection.

Le *Ballot Act* de 1872 tente d'attaquer le même problème que le *Reform Act* de 1832, mais avec une stratégie différente : changer le « cadre primaire »⁴⁷ de l'élection⁴⁸. Les raisons qui expliquent alors l'approbation de la réforme, selon O'Leary, certifient la pertinence de l'hypothèse : une volonté déclarée du Parlement de conduire les élections pendant une longue période et avec des réformes successives ; la machinerie mise en place pour encadrer les comportements (comme ce fut le cas dans des institutions comme la *Royal Commission*⁴⁹) et la réponse électorale à ces actions⁵⁰. A ce sujet, l'administration de la preuve est l'élément clef. L'auteur identifie une nette diminution des réclamations à partir de l'adoption du vote secret pendant les élections de 1868.

Ce processus d'adoption n'était pas dépourvu de controverses. L'analyse des propositions de loi adoptée par Cornelius O'Leary permet d'observer quels thèmes produisent un consensus (ou inversement, qui engendrent un dissensus) : la suppression des nominations publiques et l'augmentation des bureaux de vote ont fait l'objet de résistances, alors que la suppression des agents payés a été écartée d'emblée. Pour la mentalité des parlementaires de l'époque, l'existence d'agents est une condition *sine qua non* de la démocratie représentative, sans laquelle il est impossible de penser le travail de médiation. La suppression de cette fonction suppose alors la dissolution du lien entre le parlementaire et son électorat⁵¹. En résumé, la suppression des agents payés, même si

⁴⁷ Erwing Goffman, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 1991

⁴⁸ « The Ballot Act of 1872 differed from the older stages in the improvement of electioneering morals in that it was not so much an ad hoc measure as the culmination of a long reformist struggle », in: Cornelius O'Leary, *The Elimination of corrupt practices in British Elections 1868-1911*, Oxford, Clarendon Press, 1962, p.58

⁴⁹ *Ibidem*, p.3

⁵⁰ *Ibidem*, p.2

⁵¹ «The first was that public nominations should be abolished. They split almost equally on this...The second remedy, that paid agents and canvassers be abolished, had been supported by some witnesses and was chiefly advocated by Henry Fawcett, but the committee did not entertain it, because they thought it

elle peut être vue comme une réforme qui agit directement sur le problème des fraudes, apparaît comme un attentat contre les manières de faire de la politique à une époque où cela ne peut être toléré.

L'adoption de l'*Australien ballot* au Royaume-Uni est une expérience intéressante aussi bien du point de vue de la technologie que nous venons de présenter que du point de vue du rituel. Comme l'affirment Faucher et Hay dans leur travail sur les rituels de vote en France et au Royaume-Uni, cette trajectoire historique aurait pu déterminer la construction d'un modèle différent de subjectivité politique⁵². Un seul exemple : la dimension du symbolique. Si nous observons en parallèle dans quelles institutions se concentrent les variables rituelles pour le cas anglais, l'opinion des auteurs est claire : beaucoup plus dans le parlement que dans le acte même de vote lors des élections populaires.

Si le cas français a révolutionné les pratiques électorales par l'utilisation du bulletin de vote en papier⁵³, le Royaume-Uni est à l'origine du secret de vote. Le système novateur de vote va émerger d'un lieu inespéré : un transfert de technologie depuis une colonie⁵⁴ – l'Australie – vers la métropole⁵⁵. De telle manière, l'expérience du Royaume-Uni vient démentir un certain sens commun au sujet de la direction du processus de transfert. Pour chercher les raisons de cette ouverture relative des technologies de vote, il faudrait analyser les relations de force qui se trouvent au sein du parlement anglais.

would be very difficult to enforce, and because they could not imagine electioneering without agents», *Ibidem*, p.65

⁵² Florence Faucher; Colin Hay, « Les Rituels de Vote en France et au Royaume Uni », *Revue Française de Science Politique*, n° 65, 2015, p.215

⁵³ Malcolm Crook et Tom Crook, « L'isoloir universel ? La globalisation du scrutin secret au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 43, 2011, pp.41-55

⁵⁴ *Ibidem*, p.42

⁵⁵ «The third, the number of polling places be increased... The idea of voting papers appealed to a few witnesses and members of the committee, but most were against it. The opportunities they would give for bribery, fraud, and intimidation were quite obvious; and the committee quickly dismissed the suggestion. The Select Committee had thus to fall back on the ballot, and they heard a number of witnesses (all English) who were expert on one or other of the foreign ballot systems. The Greek ballot and the American semi-secret ballot did not occupy them for long, nor did Sir Charles Dilke's account of the French ballot. All of these were considered from the start as unsuitable. Instead they concentrated on the systems within the Empire- in the two Australian States, Victoria and South Australia, which since 1856 had used secret voting for elections to their local legislatures. In both states the presiding officer handed out a paper with the candidates' names printed on it and a space for the voter's mark. There was the difference, however, that in South Australia the voter on establishing his claim was presented with a card which contained no identifying mark, while in Victoria the registration number was written on the back of the ballot, to provide for a scrutiny», *Ibidem*, p.66

C. Les États-Unis : mécanisation sans normalisation

Bien que particulière, l'histoire de l'acte de vote aux États-Unis, ne s'éloigne pas beaucoup de l'expérience d'autres pays, à un détail près : son organisation politique. L'existence d'États fédéraux, et leur autonomie relative, va influencer fortement la technologie de vote. À l'inverse de la tradition centraliste de l'État français, le cas américain est le meilleur exemple de la dispersion dans le choix de technologie de vote, avec toutes les conséquences qui vont avec. Si nous suivons cette trame, à partir du travail de Roy Saltman⁵⁶, le débat initial sur les technologies de vote aux États-Unis porte sur le fait d'adopter un vote oral en assemblée – dit *viva voice*⁵⁷. Dans ce contexte l'utilisation des bulletins de vote papier à New York est vue comme une vraie « preuve expérimentale »⁵⁸.

Pendant la période qui suit, entre 1800 et 1832, la controverse se déplace vers la question du vote écrit à la main – *handwritten* – ou la préférence des parties pour le bulletin imprimé. Cette décision n'est pas dépourvue de forts intérêts militants car, à l'époque, le bulletin de vote imprimé sert de manière privilégiée à la mobilisation électorale des populations analphabètes. De fait, les partis politiques ont vu en cette innovation une nouvelle manière de contrôler leur clientèle, en utilisant une couleur spécifique sur le papier de leur bulletin de vote⁵⁹. L'État du Maine a été le premier à sauvegarder le secret de vote, en exigeant de tous les partis un bulletin de vote uniforme, de même couleur et taille⁶⁰.

La question du moment était alors la construction d'une valeur : la *public confidence*. D'un autre côté, les technologies de vote aux États-Unis ont dû faire face aux difficultés que présentait la corruption électorale. Pourtant, les fraudes n'ont pas été

⁵⁶ Roy Saltman, *The History and Politics of Voting Technology*, New York, Palgrave-Macmillan, 2006.

⁵⁷ « Of course, in 1776, the concept of 'technology' of voting would have little meaning to the founders of this nation. Even so, the question of oral voting versus voting by ballot –which involves a selection of a voting versus voting by ballot –which involves a selection of voting technology –had been and would continue to be an issue. The question in 1776 was whether each individual granted the right to vote would be able to cast those votes without intimidation. Separation from Britain would assist that cause, in that it would foster some elimination of oral voting, but it would not fully assure secret voting for more than a century», *Ibidem*, p.41

⁵⁸ «New York began an 'experiment' to employ voting by ballot so after Independence was declared. The farmers of its new constitution announced that the public appeared to have the opinion that voting by ballot 'would tend more to preserve the liberty and freedom of the people'. Ballot voting was officially adopted in 1787. In 1788, one faction handed out tickets supposedly for the other side, but folded over so that its own gubernatorial candidate could not be seen», *Ibidem*, p.43

⁵⁹ «As a result, parties began to point ballots and each party selected its own ballot color», *Ibidem*, p.62

⁶⁰ *Ibidem*, p.64

l'exception dans le cas nord-américain, mais la norme. Le perfectionnement des techniques de vote se produit en parallèle à l'action légale (ou non) des agents électoraux – *floaters* – qui ont été à la base du phénomène des machines électorales⁶¹. En résumé, la trajectoire des technologies de vote aux États-Unis ne se sépare jusque-là pas trop de la trajectoire suivie par d'autres démocraties de l'époque. Cependant, ces technologies ne vont tenter ni un processus de normalisation centralisé ni un processus de sacralisation des équipements.

Vers la fin du XIX^e et début du XX^e siècle ce qui se produit aux États-Unis consiste en la mise au point du mécanisme électoral et l'émergence d'une phase de mécanisation des suffrages. En effet, la mise au point s'observe dans l'apparition de l'urne transparente – *the glass ballot*. Mais elle se ressent également avec l'arrivée d'une invention comme « l'*Electrographic Voter Recorder and Register* » en 1869; le « *Pneumatic Registering Ballot Box* » d'August Carey et John McTammany en 1887; avec la machine Coffin et « l'*Automatic Ballot Cabinet* » de Jacob Myers en 1899, sans mentionner la fameuse machine de vote créée par Thomas A. Edison. L'industrie des machines de vote commence ainsi ses jours d'invention fébrile. La disponibilité de différentes modalités de machines ne laisse pas de place au doute : les États-Unis ont été le principal terrain d'expérimentation. L'adoption de différents types de machines dans chaque État se justifie donc par cette diversité.

Dans ce contexte, ni l'universalisation ni la standardisation des équipements de vote n'auront lieu. Les investissements que chaque État fait en la matière sont une variable à considérer, surtout en lien avec le fiasco qui s'est produit en 2004 dans l'État de Floride⁶². Cet épisode est en conséquence, un renouveau de l'intérêt que la science politique confère au thème de la technologie. Les *journals* verront réapparaître des questions apparemment déjà résolues du type : quels sont les effets d'une technologie de vote ? Cette technologie fonctionne-t-elle de la même manière et avec les mêmes effets qu'une autre⁶³ ? Quel est le degré de confiance des acteurs en certaines technologies de

⁶¹ A ce sujet, voir l'article de François Bonnet, « Les machines politiques aux États-Unis. Clientélisme et immigration entre 1870 et 1950 », *Politix*, n° 92, 2010, p. 7-29.

⁶² Olivier Ihl, « Un battement d'aile de papillon. Sur les usages des dispositifs de vote aux États-Unis », In : Jacques Lagroye (coord.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 279-299.

⁶³ Peter A. Shocket, Neil R. Heighberger and Clyde Brown, «The Effect of Voting Technology on Voting Behavior in a Simulated Multi-Candidate City Council Election: A Political Experiment of Ballot Transparency», *The Western Political Quarterly*, n° 45, 1992, pp. 521-537 ; Michael C. Herron, Jonathan Wand, Assessing partisan bias in voting technology: The case of the 2004 New Hampshire recount, *Electoral Studies*, n° 26, 2007, pp. 247-261 ; Gary H. Roseman, JR. and E. Frank Stephenson, «The

vote⁶⁴ ? Même les questions qui paraissent purement procédurales deviennent importantes, par exemple : comment peut-on distinguer l'intention de vote sur un bulletin de vote ? Cela permet, par exemple, d'établir la capacité – performance – de la technologie pour compter avec précision les votes, sans produire de *residual votes*⁶⁵. Autant d'aspects auxquels la nouvelle vague d'intérêt pour les technologies de vote aux États-Unis nous permet de nous confronter. Vues sous une perspective historique, les questions paraissent revenir, sans que nous ne puissions élaborer de nouvelles ou meilleures réponses.

D. L'Allemagne impériale : « culture du vote » sous un régime non-démocratique

Certains cas d'installation du suffrage universel, bien que moins connus, expriment de meilleure manière les contradictions auxquels nous expose la transition d'un régime traditionnel vers la démocratie électorale. Le cas de l'Allemagne pendant la période du chancelier Bismarck illustre le point en détail. Selon les travaux de Margaret Anderson, la modernisation du suffrage qui se produit entre les années 1870 et 1880 est un processus paradoxal, car il s'agit d'un système non-démocratique qui, grâce à l'action réformatrice des élections, prépare le chemin vers une culture démocratique.

Anderson vient contredire le sens commun, qui nous fait penser que les changements en matière de réforme électorale se traduisent immédiatement en changement dans la composition ou structure du pouvoir. Penser de cette manière crée la fausse impression que seuls les effets émergents sont importants, et non pas les continuités historiques qui s'expriment pendant les processus de changement. Dans le cas de l'Allemagne de ces années, Anderson explique la forte adhésion aux élections

Effect of Voting Technology on Voter Turnout: Do Computers Scare the Elderly? », *Public Choice*, n° 123, 2005, pp. 39–47

⁶⁴ Michael Alvarez, Thad E. Hall and Morgan H. Llewellyn, «Are Americans Confident Their Ballots Are Counted? », *The Journal of Politics*, n° 70, 2008, pp. 754-766; Michael Alvarez, G. Katz and J. Pomares, «The Impact of New Technologies on Voter Confidence in Latin America: Evidence from E-voting Experiments in Argentina and Colombia», *Journal of Information Technology & Politics*, n° 8, 2011, p. 200.

⁶⁵ Michael J. Hammer, Won-Ho Park, Michael W. Traugott, Richard G. Niemi, Paul S.Herrnson, Benjamin B. Bederson and Frederick C. Conrad, «Losing Fewer Votes: The Impact of Changing Voting Systems on Residual Votes», *Political Research Quarterly*, n° 63, 2010, pp. 129-42 ; Jonathan I. Leib, Jason Dittmer, «Florida's residual votes, voting technology, and the 2000 election», *Political Geography*, n° 21, 2002, pp. 91–8 ; Barney Warf, «Voting technologies and residual ballots in the 2000 and 2004 presidential elections», *Political Geography*, n° 25, 2006, pp. 530-56; Stephen Ansolabehere; Charles Stewart III, «Residual Votes Attributable to Technology», *The Journal of Politics*, n° 67, 2005, pp. 365-89.

plus que par un changement de mentalité, mais par une « déférence »⁶⁶ des classes populaires.

Dans ce cadre, les changements envers les formalités et les aspects matériels de l'acte de vote sont pertinents, justement car dans leur combinaison ils n'arrivent pas à libérer l'électeur de ses liens sociaux de dépendance. Pendant longtemps, l'extension limitée du droit de suffrage et la pratique du vote public « *open balloting* » ont fortement renforcé les fidélités sociales, chaque fois que le vote a été émis de façon publique et face à la communauté⁶⁷.

Les continuités entre la vieille et la nouvelle scène du suffrage universel masculin sont assurées par quelques agents clefs. En premier lieu le maire, *the mayor*, qui partage sa responsabilité pour l'organisation des élections avec le sacerdote. Pour les deux personnages, la question électorale ne concurrence pas le droit individuel, mais une responsabilité publique qu'il convient d'illustrer. D'un côté, cette responsabilité est à la base de la pratique courante de distribution de bulletins de vote même aux alentours des établissements de vote⁶⁸. D'un autre côté, les matériels qui étaient distribués ne remplissaient pas les caractéristiques de standardisation. Les bulletins distribués n'étaient pas imprimés centralement, mais par les propres candidats, ce qui leur donnait implicitement une ample marge de manœuvre quant à leur fabrication et leur usage.

De même que, dans beaucoup de pays où le suffrage universel a été introduit précocement, le secret de vote est mal protégé. Le vote particulier, c'est-à-dire l'habitude de voter avec des bulletins de vote que les propres électeurs emmènent pour émettre leur voix, est toléré jusqu'en 1903 au moins, lorsqu'une législation électorale introduit les enveloppes standardisées⁶⁹. Ainsi, la conviction selon laquelle il faut obéir à la loi est paradoxalement une des principales faiblesses de ce système⁷⁰, lequel vient alimenter l'arrivée de la démocratie libérale en Allemagne vers la fin du XIX^e siècle.

Ces quatre trajectoires configurent autant de rapports au vote. La France a probablement une configuration en triade, avec une séquence universalisation,

⁶⁶ Margaret Anderson Lavinia, «Voter, Junker, Landrat, Priest: The Old Authorities and the New Franchise in Imperial Germany», *The American Historical Review*, n° 98, 1993, pp. 1448-74. Voir aussi: Margaret Anderson Lavinia, *Practicing Democracy: Elections and Political Culture in Imperial Germany*. Princeton, Princeton University Press, 2000.

⁶⁷ Margaret Anderson Lavinia, «Voter, Junker, Landrat, Priest: The Old Authorities and the New Franchise in Imperial Germany», *Op.Cit.*, p.1454-5.

⁶⁸ *Ibidem*, p.1456

⁶⁹ *Ibidem*, p.1457

⁷⁰ *Ibidem*, p.1461

normalisation et sacralisation. Le Royaume-Uni va combiner les réformes à la technologie sans sacralisation. Les États-Unis qui suivent des trajectoires convergentes vers le cas anglais et français, mais sans standardisation au niveau national et avec un accent totalement différent sur le thème de la mécanisation. Finalement, le cas allemand, qui nous montre comment les technologies modernes de vote, en combinaison avec des variables autoritaires, contribuent paradoxalement à la construction d'une culture démocratique dans un contexte politique non démocratique. Bien que ces exemples ne constituent pas nécessairement des modèles, ils exemplifient les combinaisons possibles, en ayant comme résultat dans chaque cas un type particulier de relations avec le vote.

Finalement, dans les quatre cas, à mesure de la célébration successive des élections, nous rencontrons une fin commune vers laquelle convergent presque toutes les expériences : la banalisation⁷¹ des technologies. L'apprentissage de la manière correcte de voter étant un long processus d'essais et d'erreurs, il admet à la fin une conséquence inhérente : l'entrée relative de l'acte dans la routine de l'individu. Sur ce chemin, les technologies sont devenues parties intégrantes d'un espace connu et reconnu pour l'électeur. À ce moment, elles ne représentent un défi ni pour les ingénieurs ni pour les usagers. Quand la banalisation des technologies est rendue visible, il devient relativement habituel de protester envers certaines pratiques des « entrepreneurs de morale », qui dirigent le processus de réforme et de modification de la loi. Cependant la transformation a pu paraître banale ou non -nécessaire vu que les technologies sont encore fonctionnelles depuis un point de vue opératoire.

3. La pertinence du cas chilien

Selon J.S. Valenzuela, la caractéristique la plus remarquable du cas chilien « vient du fait qu'il ait été un pionnier mondial de la création de certains éléments inhérents aux élections »⁷². En d'autres termes, son importance réside dans la capacité à

⁷¹ Un de seuls auteurs à en faire mention de ce processus est Michel Offerlé: « Le vote comme évidence et comme énigme », *Genèses*, n° 12, 1993, p.131-151. Récemment, Patrick Lehingue mobilise la notion de banalisation comme synonyme de « naturalisation » et « objectivation », in : *Le Vote, Op. Cit.*, p.13.

⁷² Samuel Valenzuela, «From town assemblies to representative democracy: the building of electoral

innover, à incorporer de nouvelles technologies de vote avec grand succès, ce qui s'exprime par une sorte de supériorité certifiée en matière de vote.

Cependant, une fois que nous allons chercher dans la littérature spécialisée quels sont les fondements de cette culture politique du vote, les précédents se font rares. Pour la période antérieure à 1925, notre connaissance de l'organisation matérielle des élections est partielle⁷³. De même, nous méconnaissons une grande partie des controverses qu'ont par exemple pu déclencher la suppression du billet de qualification (*boleto de calificación*⁷⁴), l'établissement d'un registre électoral permanent, la codification de l'isoloir dans sa version chilienne – intitulée « pupitre d'isolation » – ou l'implantation d'urnes électorales transparentes, tous ces équipements pertinents qui font partie du répertoire classique des objets électoraux.

Dans cette lignée, une thèse centrée sur le cas chilien pourrait alors apparaître comme un raffinement, un luxe d'érudition qui n'apporte qu'une simple preuve marginale. Paradoxalement, les éléments que nous avons réunis réfutent cette prénotion, étant donné qu'ils relatent un cas d'étude dont les apports ne sont pas négligeables. Les élections ont bénéficié d'un cadre matériel bien codifié qui se consolide peu à peu grâce à des réformes successives et graduelles. Celles-ci furent objet de débat, la majeure partie des fois, puisque les élites ont l'air d'être bien conscientes des conséquences qu'impliquent les changements de manière de voter. Malgré ce cadre assez favorable, l'institutionnalisation des technologies et les rites électoraux ont peu été étudiés par les politologues. De telle manière que nous en savons bien peu au sujet de *quand et comment se sont implantées les technologies modernes de vote au Chili, quelles ont été les coordonnées symboliques et l'ordre suivi par ces processus, et moins encore, quels ont été les principales controverses, difficultés et faux-pas qui ont contribué à son institutionnalisation précoce*. Cette thèse propose d'aborder l'ensemble de ces questions à partir du lien souvent non-déclaré entre les rituels et les innovations en matière de vote

institutions in nineteenth century Chile», The Hellen Kellogg Institute for International Studies, University of Notre Dame, *Working Paper* #389, December 2012.

⁷³ Pour la réforme de 1874 et 1890, voir les travaux de J. Samuel Valenzuela. *Democratización vía reforma: la expansión del sufragio en Chile*, Buenos Aires, Ideas, 1985; J. Samuel Valenzuela, «La ley electoral de 1890 y la democratización del régimen político chileno», In: Carlos Malamud, ed., *Legitimidad, representación y alternancia en España y América Latina: Las reformas electorales (1880-1930)*, México, Fondo de Cultura Económica, 2000. Pour l'analyse de la réforme de 1874, voir l'article d'Alfredo Joignant, « Un sanctuaire électoral. Le bureau de vote et l'invention du citoyen-électeur au Chili », *Genèses*, n° 4, 2002, pp.29-47

⁷⁴ Note de traduction : Nous allons conserver le mot en espagnol, car l'équivalent en français (qualification) est insatisfaisant.

depuis une perspective historique et située.

La période la plus intense de réformes électorales est inaugurée par la réforme de 1874, laquelle introduit aussi bien une nouvelle norme pour la composition des bureaux de vote qu'une nouvelle modalité de vote : le vote cumulatif⁷⁵ pour l'élection de députés⁷⁶. Cependant, faire débiter l'histoire électorale à partir de cette date serait une erreur et une réduction injustifiée, compte tenu de l'expérience qui précède cet ensemble de réformes. La réforme électorale de 1874 ne représente pourtant ni le début ni la fin, mais simplement un moment d'émergence au sein de la grande vague de transformations, qui s'étend au moins jusqu'à 1914 avec l'adoption de l'urne semi-transparente. Cette date ferme donc partiellement une période de changements, dont l'objectif était la fabrication de la scénographie moderne du vote. La présence de réformes hétérogènes, de même que la période nécessaire à l'adaptation et l'appropriation des réformes justifient ainsi un examen transversal d'une période historique longue (1823-1920).

L'étude d'un cas non canonique d'implantation d'instruments modernes de vote à la prétention d'apporter une nouvelle preuve, avec la finalité de produire un dépaysement⁷⁷ des études empiriques sur l'acte de vote. L'exercice de mise en comparaison du cas chilien avec d'autres se réalise de manière explicite, dans le but d'examiner la distance qui s'étend entre l'expérience d'autres cas d'étude et l'expérience qui est observée dans le cas chilien.

A. L'actualité d'un débat

Vue la manière dont nous avons défini notre thème de recherche jusqu'ici, le lecteur pourrait avoir l'impression que cette thèse traite un problème déjà résolu. La question est sans aucun doute très légitime : pourquoi étudier le passé des relations sociales, en tenant compte de la multitude de problèmes d'intérêt qui affligent les

⁷⁵ Le vote cumulatif est un mode de scrutin mis en place au Chili d'abord pour l'élection des députés et ultérieurement pour les élections locales et sénatoriales. Ce mode de scrutin cherche à mieux représenter les intérêts de petits partis, en donnant la possibilité à l'électeur de cumuler des voix pour un seul candidat.

⁷⁶ *Ley de elecciones de la República de Chile, promulgada el 12 de noviembre de 1874*, Santiago, Imprenta Nacional, 1874, 46 p. Voir aussi: *Ley explicativa y complementaria de la de elecciones del 12 de noviembre de 1874*, Santiago, Imprenta Nacional, 1875.

⁷⁷ A ce propos, vois par exemple le travail coordonné par Romain Bertrand, Jean-Louis Briquet et Peter Pels, *Cultures of Voting. The Hidden History of Secret Ballot*, Hurst and Co. Publishers, London, 2007.

sociétés politiques actuelles ? Ou bien, comme l'affirme Pierre Favre⁷⁸, quel est l'intérêt pour le spécialiste en sciences politiques d'étudier le passé, si les expériences politiques modernes qui se produisent tous les jours lui offrent un champ d'étude ouvert, de rapide accès, au sein duquel peuvent être produites des données directes sans besoin de médiation ?

La justesse de ces arguments méthodologiques, voire épistémologiques, peut être nuancée par deux aspects. Au Chili, la production politologique et sociologique⁷⁹ est presque complètement tournée vers l'étude du présent, abandonnant l'étude des variables socio-historiques qu'elle contient. Pourtant, le cadre général de Favre ne s'applique pas pour notre cas d'étude. En second lieu, il nous semble que le débat sur l'actualité suppose qu'il existe des questions qui ont déjà été surmontées ou qui s'inscrivent dans un passé trop lointain pour être étudiées. Dans le cas du vote, ce sont justement les questions de notre présent.

Notre opinion est corroborée par les faits. Pendant les élections présidentielles et parlementaires de 2013, une des controverses politiques les plus savoureuses s'est justement produite dans le champ des technologies de vote. Par le biais d'une campagne médiatique, un groupe hétérogène d'acteurs politiques, dont beaucoup étaient critiques du système politique institutionnel chilien, ont cherché à mettre à l'agenda public la demande d'une nouvelle constitution générée à partir d'une Assemblée constituante (d'où vient l'acronyme de la campagne, AC). En utilisant le climat politique pré-électoral, les coordinateurs politiques de la campagne ont appelé aux partisans de la demande à marquer « AC » sur un des coins du bulletin de vote, pour que cela puisse faire l'objet d'un comptage parallèle au comptage officiel des votes⁸⁰.

Toute la logique de la campagne tourne autour d'un usage intelligent des possibilités expressives du vote comme véhicule d'une opinion. En effet, la législation chilienne établit que tous les votes qui expriment une opinion claire doivent être comptabilisés⁸¹. Cependant, ceux qui contiennent des marques ou d'autres signes qui ne

⁷⁸ Pierre Favre, « Des paradigmes dans la science politique française ? À propos du Choix rationnel en science politique, débats critiques », *Revue française de science politique*, n° 60, 2010 p. 997-1021.

⁷⁹ A ce propos, voir: Manuel Antonio Garretón et Naim Bro-Khomasi, «Sociology in Sociology in Latin America: Does historical sociology exist? », *Global Review*, n° 3, 2013, pp.16-19.

⁸⁰ Pour une histoire de la campagne, voir sur le site: <http://www.marcaac.cl/site/la-iniciativa-ac/nuestra-historia/> (Consulté le 15 décembre 2015).

⁸¹ Article 2, n° 37, b, In: « Ley 20568, Regula la Inscripción Automática, Modifica el Servicio Electoral y Moderniza el Sistema de Votaciones ». 31 janvier 2012. Disponible sur le site :

permettaient pas de déterminer l'intention de vote de l'électeur sont considérés comme « votes marqués ». Concrètement, cette campagne demande aux électeurs de mobiliser cette modalité de vote, dans le but de faire connaître combien d'électeurs étaient en faveur de cette demande.

Cependant, cet appel à marquer le vote est loin d'être passé inaperçu. Différents acteurs politiques se sont montrés réticents face au mécanisme, remettant en question sa légalité en s'appuyant sur divers arguments. Le premier est ancré dans l'histoire électorale chilienne. Les critiques de la campagne ont dénoncé que ce type d'appel constitue un danger car il autorise la marque du vote et donc un possible contrôle de l'électeur⁸². De cette façon, nous revenions à la situation d'avant 1958, où les bureaux admettaient le « vote particulier », base et raison de l'ancienne corruption. Par ailleurs, la campagne s'appuie en grande partie sur les connaissances spécifiques des avocats constitutionnalistes – Jorge Contesse, entre autres –, qui allaient au-devant des critiques, réfutant les arguments de leurs détracteurs. Face aux multiples déclarations croisées, l'organisme public chilien chargé de l'organisation des élections, le Servel, a émis un communiqué dans lequel il enseigne de manière explicite aux membres des bureaux de vote le processus à suivre pendant le comptage de ces votes, et il « tolère » le déploiement d'observateurs associés à la campagne qui veillèrent sur le comptage correct des suffrages.

La seconde preuve : le débat sur le vote des chiliens à l'étranger. Bien que depuis longtemps la question du vote des chiliens résidant à l'étranger se soit traduite par un débat sur leur droit à participer aux élections, après la loi 20.568 d'inscription automatique sur les registres électoraux, le débat est autre : de quelle manière pouvons-nous rendre possible le vote des chiliens à l'étranger ?

Malgré le fait que la nouvelle loi octroie, dans la pratique, le droit de vote à tous

<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1035420&idParte=9232375&idVersion=2012-01-31> (Consulté le 15 décembre 2015).

⁸² A ce propos, voir les opinions dans les pages d'*El Mercurio* : Enrique Krauss, « Requiem por la Cédula Única », *El Mercurio*, 27 octobre 2013, p.2 ; « Editorial : No reabrir las puertas al cohecho », *El Mercurio*, 30 octobre 2013, p.2; et aussi les lettres dirigées aux (ou écrites par) les lecteurs du journal: José María Eyzaguirre García de la Huerta, « Asamblea Constituyente », 31 octobre 2013, p.2 ; Andrés Dockendorff, « Cohecho y votos marcados », 02 novembre 2013, p.2 ; Fernando Silva Zavan, « Cohecho », 03 novembre 2013, p.2 ; Miguel Ángel López, Tomas Duval, Pedro Figueroa et Andrés Dockendorff, « Votos marcados y cohecho », 07 novembre 2013, p.2 et Sergio Rillon, « AC, Resquicio de la Nueva Mayoría », 08 novembre 2013, p.2. Voir aussi les répliques à ce débat: Jorge Contesse, « Votos Marcados », 03 novembre 2013, p.2 ; Jaime Bassa, Pablo Contreras, Eduardo Chia, Matias Guiloff, Domingo Lovera, Constanza Salgado, Luis Villavicencio, Christian Viera et Alejandra Zuñiga, « Marca AC y cohecho », 05 novembre 2013, p.2.

les nationaux sans distinction du lieu de résidence, la discussion a marginalement touché, au cours des dernières années, les formes matérielles pour rendre possible ce vote. La discussion parlementaire a de nouveau été vive sur le thème des conditions requises de résidence, désormais sous la figure du « lien avec le pays ». En pratique, le problème réel vient de comment voter sans bureaux proches des électeurs, sans registre actualisé et avec des réalités très diverses selon le pays dans lequel réside l'électeur. La solution qui est utilisée jusqu'à maintenant est le vote des expatriés dans les ambassades et consulats du Chili. Cependant, cette question est accompagnée de problèmes et tournures non désirés. Un seul exemple : le vote de ceux qui ne vivent pas dans les grandes villes. Pour ces Chiliens, participer aux élections impliquerait un coût supérieur à ceux qui résident dans la capitale en termes de déplacement. La distance pourrait ainsi être un facteur démobilisateur. Face à ce type de difficultés, le vote par correspondance pourrait être une solution viable. De même, le monde académique et le milieu associatif ont mis en marche des expériences pilotes, comme la campagne « Haz tu Voto Volar »⁸³, organisée par des experts en informatique du laboratoire franco-chilien INRIA. Cette expérience constitue le premier essai de vote par internet destiné aux expatriés chiliens.

Si nous comparons ces discussions actuelles en matière de vote avec les discussions qui ont eu lieu à la fin du XIX^e siècle et début du XX^e siècle, les similitudes émergent d'un simple coup d'œil. Les besoins symboliques et d'efficacité restent un thème central du débat. De même, les répercussions politiques et sociales de l'usage de chaque forme de vote n'ont cessé d'être deux problématiques d'intérêt. En résumé, à partir de la comparaison des expériences passées, se manifeste de manière éloquent l'actualité de ces problèmes, question qui vient asseoir l'exercice méthodologique que nous développerons dans cette thèse.

4. Protocole de la recherche : une histoire du vote à partir de ses technologies et rites

La révision de l'historiographie sur les institutions électorales au Chili, bien que

⁸³ « E-Voting: el spin-off de voto electrónico de INRIA Chile », *América Economía*, 11 novembre 2013. Disponible sur le site: <http://tecnologia.americaeconomia.com/articulos/e-voting-el-spin-de-voto-electronico-de-inria-chile> (Consulté le 15 décembre 2015).

couvrant d'amples espaces de recherche, laisse en même temps un vide dans nos connaissances sur l'acte de vote, surtout à propos de son institutionnalisation, des innovations qui la modifient et de sa représentation symbolique. Il s'agit de suspendre le jugement sur l'orientation du vote, pour retomber dans une analyse concrète des aspects matériels du vote.

Par le passé, ce vide était comblé par la science politique, étant donné que l'évolution des formes de vote était considérée comme un thème central de la discipline. Les analyses du début de siècle sur la diffusion de l'*Australian Ballot*⁸⁴ occupent une place de choix dans les journaux américains. La banalisation de cette technologie de vote a eu comme conséquence un oubli temporel de la matérialité du vote. De cette manière, les variables symboliques et rituelles associées à la banalisation de l'élection dans nos sociétés sont sous-estimées, étant rarement mentionnées comme sujet d'intérêt. Et ce, malgré le fait que le pouvoir du vote réside fortement dans sa capacité à convoquer ses participants et traduire une majorité en un mandat. Ignorer cette dimension serait donc nier la capacité expressive de l'élection, au bénéfice de la pure opération arithmétique de compter des voix.

L'impact de l'équipement électoral et des variables symboliques ne sera plus considéré comme une variable pertinente quand l'analyse des systèmes électoraux (mode de scrutin) émerge comme sujet principal, au point de transformer la notion de réforme électorale en synonyme de réforme du système électoral⁸⁵. C'est à ce moment que se produit, selon nous, une nette bascule de la science politique vers l'analyse des résultats des élections, au détriment de l'analyse de l'impact sur les formes, les formats et les opérations matérielles du vote dans les comportements politiques.

Cette tendance de la science politique s'inverse, du moins en France, avec l'apparition d'un ensemble de travaux, au début des années 90, qui s'intéresse de manière privilégiée aux aspects matériels associés aux élections. Sous le nom générique de sociologie historique du vote, nous faisons référence à un ensemble de travaux de sociologie, d'histoire et de science politique, qui s'intéresse à l'analyse des instruments et des dispositifs en lien avec la fabrication des élections⁸⁶. Même lorsque ces travaux

⁸⁴ John Crowley, « Le vote secret contre la démocratie américaine (1880-1910) », *Politix*, n° 22, 1993, pp. 69-83

⁸⁵ Voir, par exemple, le traitement marginal du sujet dans un des plus remarquables ouvrages sur la réforme électorale: Alain Renwick, *The Politics of Electoral Reform*, Cambridge University Press, 2010.

⁸⁶ Yves Déloye, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, 2007.

sont hétérogènes, ils partagent une certaine perspective de recherche : études à partir de la consultation d'archives, centrées sur des expériences du passé (bien que non exclusivement), plus orientées vers les instruments et les techniques que vers les principes abstraits du droit ou de la philosophie. Ainsi, ces travaux ont notablement augmenté notre connaissance au sujet de la construction des opérations matérielles qui sont à la base de l'acte de vote sous un contexte historique particulier et en même temps fondateur : l'expérience française pendant la Troisième République⁸⁷.

L'abondance d'éléments que nous possédons aujourd'hui sur les premiers balbutiements du suffrage universel en France⁸⁸ et au Royaume-Uni⁸⁹ contraste avec la connaissance encore bien maigre qu'il y a d'autres expériences historiques similaires. Comme l'affirme Almond et Powell à la fin des années 70⁹⁰, la science politique avait été contée, jusqu'à une époque très récente, à partir de l'expérience des pays du Nord, c'est-à-dire l'Europe et les Etats-Unis principalement. Dans ce cadre, la diffusion des technologies de vote en Amérique Latine a été rarement étudiée, avec la seule exception de certains travaux historiques qui abordent ce thème depuis une perspective très générale⁹¹.

L'opération matérielle du vote se trouve ainsi au centre de notre intérêt. En effet, le vote est un élément clef par le biais duquel une voix est conférée aux citoyens, établissant une médiation entre gouvernants et gouvernés. Mais pour ce faire, le vote doit se construire lui-même comme un objet neutre, c'est-à-dire, en dehors des passions qui s'abattent sur le champ politique.

Le vote jouit d'une condition paradoxale, car bien qu'il soit au centre de l'institutionnalité démocratique, il reste longtemps un objet peu intéressant, de peu de

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ Yves Déloye, Olivier Ihl, *L'acte de vote*, *Op.Cit.* ; Alain Garrigou, *Le vote et la vertu. Comment les Français sont devenus électeurs*, Paris, Presses de Sciences Po, 1992 ; et *Les secrets de l'isoloir*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2012 ; Michel Offerlé, *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel*, Paris, Gallimard, 2002 ; Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Folio-Gallimard, 2001, Raymond Huard, *Le suffrage universel en France (1846-1946)*, Paris, Aubier, 1991.

⁸⁹ Malcolm Crook et Tom Crook, « The Advent of the Secret Ballot in Britain and France, 1789-1914 : From Public Assembly to Private Compartment », *History*, 92, 2007, p. 449-471 ; « Reforming Voting Practices in a Global Age : The Making and Remaking of the Modern Secret Ballot in Britain, France and the United States, c. 1600-c. 1950 », *Past & Present*, 212, 2011, p. 199-237 ; Peter Brent, « The Australian Ballot : Not the Secret Ballot », *Australian Journal of Political Science*, 41, 2006, p. 39-50.

⁹⁰ Gabriel Almond et G. Bingham Powell, *Comparative Politics: A developmental approach*, Little, Brown & Co., 1966.

⁹¹ Voir: Stein Rokkan, « Mass Suffrage, Secret Voting and Political Participation », *Archives Européen de Sociologie*, n° 2, 1961, pp.132-52

valeur, surtout en comparaison avec les décisions qu'il transporte. La lente codification de ce qu'on appelle les votes marqués, ainsi que la subsistance et la tolérance à l'appel au vote particulier rendent aussi compte du caractère apparemment a-problématique du vote, bien qu'il soit un instrument d'expression politique matériellement déterminée. La non-reconnaissance ou comptage des votes nuls et blancs jusqu'aux élections du début du XX^e siècle ajouté aux conduites réitérées d'*exit electoral*⁹² qui opèrent à la fin du XIX^e siècle, rendent compte de la culture extrêmement légitimiste que l'acte de vote a eue (et a) pour les Chiliens.

Face à ces circonstances, la vraie signification et l'impact que peut avoir l'arrivée des instruments et techniques de vote modernes dans le système politique chilien est une question qui reste ouverte. Mais, si les technologies comme les rituels de vote tentent de rendre cohérente la finalité de l'acte avec son expression matérielle, cette opération pourrait être faussée par la relative ambiguïté et légèreté avec laquelle transite le vote depuis les mains des agents électoraux jusqu'aux urnes. Nous ne devons pas oublier que les techniques et instruments de vote ont été pensés et dessinés pour conditionner l'émission du vote, portant en soi les valeurs que la démocratie électorale moderne arbore. Ils en viennent alors à faire partie de l'espace de vote, c'est-à-dire la scénographie à l'intérieur de laquelle transitent les rituels électoraux.

À partir d'une critique sur le manque de réalisme des historiographies électorales et de cette condition paradoxale qui entourent le vote au moins jusqu'en 1958, nous avons prétendu réaliser une étude sérieuse et rigoureuse sur le thème, basée sur des matériaux de première main, une ample bibliographie spécialisée, et sur un modèle d'analyse explicite. Il s'agit de se pencher plus profondément sur les instruments et pas autant sur les métadiscours par le biais desquels les acteurs de l'époque canalisent leurs interventions. Concrètement, il s'agit d'écarter une recherche centrée sur la reconstruction des discours doctrinaires autour de la liberté électorale, où l'intervention du gouvernement dans les élections oriente les efforts de recherche sur les éléments matériels qui aident à construire ses idéalismes. Ce type de discours mérite justement d'être interrogé non sur le fond, mais sur son propre terrain ; celui de la forme. Il convient plutôt de se pencher sur la manière, les ressources, l'instrumentalisation et les savoir-faire qui servent de base à la mise en scène d'un tel discours.

⁹² Voir Albert Hirschman, *Exit, Voice and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations and States*, Cambridge, Harvard University Press, 1970.

Il est dans notre intérêt de placer l'acte de représentation à hauteur d'homme. L'expression désigne ici une forme toute matérielle de connaissance. Il s'agit de trouver un moyen de « s'élever » – comme le suggérait Marx – de « l'abstrait au concret » en partant des aspects matériels eux-mêmes : des raisons d'espérer, de se battre, de s'indigner qui sont ensevelies, des cécités qui s'expérimentent, des intérêts et des passions qui se projettent... Courriers de plainte, lettres aux journaux et débats parlementaires, démarches d'élus et d'administrateurs mais aussi trahisons, enthousiasmes, conflits : c'est de ces expériences concrètes dont ces pages se font l'écho. L'objectif est d'éclairer une dynamique sociale – la rencontre d'une technologie et d'un milieu – à partir du quotidien de ceux qui ont vécu ses premières manifestations. Une façon de replonger dans l'histoire institutionnelle dans ses conditions pratiques d'émergence. Et de mettre les idées en relation avec ce qui les rend possibles.

Pour répondre à de telles attentes, nous avons développé une méthodologie et une approche propre, lesquelles cherchent à adapter les objectifs et les questions de recherche et d'analyse aux ressources d'information disponibles, aux carences de matière, aux difficultés propres au travail sur des faits produits dans un passé qui, malgré tout, paraît être assez présent. En étudiant les variables historiques et sociales qui insistent sur le processus « d'électoralisation » de la société chilienne, ce qui est constaté est une augmentation des formalités et un fort investissement en instruments et dispositifs qui participent aux différents rituels de vote. Depuis 1874, ces changements se multiplient, afin de perfectionner les dispositifs d'expression de vote en termes technologiques.

Notre travail soutient justement que les conditions ou dispositions⁹³ dans lesquelles s'installent les rituels de vote au Chili déterminent la nature du verdict électoral ; les conditions symboliques et matérielles réduisent au silence la possibilité même d'une délibération politique. La parole délibérative s'est perdue au fil de l'institutionnalisation de la technologie de vote, c'est-à-dire de la mise en place d'une délégation élective.

C'est Tocqueville qui nous parle au premier de ce qu'il appelle

⁹³ Dans le sens donné au terme par Bernard Manin, lorsqu'il dit « Le terme de principes ne désigne pas ici des idées ou des idéaux abstraits et intemporels, mais des dispositions institutionnelles concrètes inventées à un moment donné de l'histoire et dont on observe toujours et partout, depuis cette date, la présence simultanée dans les gouvernements qualifiés de représentatifs », *Principe du Gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion 2012, (Calmann Levy, 1995), p.14.

« apprivoisement »⁹⁴ du suffrage universel depuis l'arrivée de la démocratie aux Etats-Unis. « L'illusion »⁹⁵ de la souveraineté populaire n'avait même pas fini de s'installer lorsqu'on commence à ajouter des restrictions. Notre thèse s'intéresse précisément à ce processus de normalisation, pendant laquelle la logique de comptage s'affirme petit à petit, ou l'élection convit à d'autres formes de décisions. On ne doit pas oublier que la démocratie du début du XIX^e siècle est essentiellement une « démocratie d'assemblée »⁹⁶. Les pratiques politiques comme le « meeting politique »⁹⁷ ont été nécessaires pour le progrès de la démocratie électorale. Parmi elle, certaines formes du « tirage au sort »⁹⁸ partagent le même principe de majorité qui n'a pas encore fini de s'imposer à cette époque. Toutefois, ces modalités de prise de décisions vont devoir se rabattre au fur et à mesure que l'élection devient hégémonique. Mais ce processus implique une dégradation des techniques et rituels de vote employés à cette époque, qui vont anticiper l'ouverture du débat sur « l'impératif délibératif »⁹⁹ dans nos sociétés.

A. Type et approche de l'étude

La présente étude est une analyse socio-historique, dans laquelle nous nous interrogeons sur les relations concrètes établies entre la technologie et les rites électoraux. Le lien entre ces deux dimensions du fait électoral ne constitue pas une découverte, car celui-ci a été certifié par différents spécialistes. L'évolution des technologies électorales s'est opérée en considérant les variables rituelles associées aux coordonnées symboliques de l'acte de vote¹⁰⁰. Si la question générale de cette étude traite des conditions par le biais desquelles s'installent et se diffusent des rituels et des

⁹⁴ « J'apercevais donc un effort universel pour s'accommoder de l'événement que la fortune venait d'improviser, et pour apprivoiser le nouveau maître », Alexis de Tocqueville, *Souvenirs*, Paris, Calmann-Levy, 1893, p.115.

⁹⁵ Bernard Lacroix, « Retour sur 1848. Le suffrage universel entre l'illusion du "jamais vu" et l'illusion du "toujours ainsi". In: Actes de la recherche en sciences sociales, n° 140, 2001, pp. 41-50.

⁹⁶ Olivier Ihl, « Une autre représentation. Sur les pratiques d'acclamation dans la France de la seconde à la troisième république », *Revue française de science politique*, n°65, 2015, p. 381.

⁹⁷ Paula Cossart, *Le meeting politique. De la délibération à la manifestation (1868-1939)*, Rennes, PUR, 2010.

⁹⁸ Como afirman Manin, malgré « l'absence complète du débat sur le tirage au sort aux origines du gouvernement représentatif », il est vrai que « le tirage au sort n'était pas totalement oublié. », Bernard Manin, *Principe du Gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion 2012, (Calmann Levy 1995), p.14.

⁹⁹ Loïc Blondiaux et Yves Sintomer, « L'impératif délibératif », *Politix*, vol. 15, n°57, 2002, pp. 17-35.

¹⁰⁰ « Un des enseignements de nos investigations empiriques : Il existe une étroite interaction entre la matérialisation des opérations électorales, leur inscription spatiale et la ritualisation sociale qui accompagne depuis l'origine l'acte de délégation électorale », in : Yves Déloye et Olivier Ihl, *L'Acte de Vote, Op.Cit.*, p.16.

technologies de vote dans le cas chilien, cela ne veut pas dire que notre thèse ait la seule prétention de les décrire. En utilisant la dynamique de « singularisation » et « désingularisation » et « re-singularisation »¹⁰¹ du cas d'étude, nous tentons d'établir de quelle manière il s'imbrique ou diffère des trajectoires suivies par des autres pays.

L'originalité de ce travail repose en grande partie sur la perspective adoptée pour étudier ce thème. La majeure partie de notre connaissance en la matière est due au travail des historiens. Les réponses que nous trouvons ici sont insatisfaisantes, principalement à cause de leur caractère téléologique. En effet, quand nous observons de quelle manière est abordée l'adoption des nouvelles technologies de vote par l'historiographie, la tendance est claire : naturalisation du processus d'adoption, au point de produire la fausse impression que le processus d'adoption est quasi automatique ou qu'il serait dépourvu de conflits. Cette histoire n'est pas intéressée par le fait de raconter l'évolution même des objets et des techniques de vote, qui inclut une multitude d'échecs, de faux-pas, d'ajustements parmi les attentes des acteurs et les processus réels d'adaptation et d'appropriation des technologies de vote sur chaque territoire.

Nous pouvons définir ce travail, de manière générale, comme une thèse fondée sur des archives et comprenant une visée académique dont la caractéristique est de fonder empiriquement ses formulations initiales. Dans un premier temps, nous assumons les perspectives ouvertes à l'objet ou ethnographie, sans une hypothèse de travail, mais seulement en tentant de connaître de la meilleure manière quelles étaient les ressources d'information dont on disposait, où elles se trouvaient, et de quelle manière nous pouvions les organiser. Ensuite, est venu le tour de la sélection, moment pendant lequel nous assumions déjà une hypothèse de travail précise, quelques lignes de recherche, qui ont également été corrigées en chemin. De même, ce travail ne cherche pas à déterminer une hypothèse préalable, mais il a trouvé celle-ci à mesure que nous avançons dans la recherche de matière. En résumé, il s'agit d'un travail typiquement qualitatif, durant lequel les suppositions du chercheur ont été en permanence en contraste avec les données que fournissait le terrain d'analyse.

Le maintien d'une perspective ouverte pendant la première étape de cette recherche a eu des implications pratiques sur le travail de périodisation successif que

¹⁰¹ François Buton et Nicolas Mariot (coord.), *Pratiques et Méthodes de la Socio-Histoire*, Paris, PUF, 2009, p.10.

nous développons dans notre thèse. C'est-à-dire, les horizons temporels, même s'ils n'ont pas changé de manière radicale, ont été déplacés plusieurs fois selon la logique des découvertes documentaires et la densité de ces matériaux. Dans un premier temps, nous avons décidé de travailler sur une période trop étendue (1823-1958), en tentant de capturer avec ces coupures l'histoire du suffrage particulier, qui prend fin avec la loi de 1958 introduisant le suffrage ou certificat officiel. La difficulté de couvrir une période aussi longue nous a donc empêchés de prendre en charge la description de processus dans son intégralité. La seconde proposition était de limiter cette thèse à 1925, moment où la loi électorale changeait substantiellement conjointement à la réforme constitutionnelle de cette année. Cette coupure, bien que justifiée par l'importance du changement opéré en 1925, conférait trop d'importance aux lois électorales et au changement de régime politique, nous ramenant au discours centré sur le législatif qui dominait l'espace de l'historiographie électorale. C'est pour cela que nous avons finalement opté pour clore notre période d'analyse sur l'année 1920, quelques années après l'introduction de l'urne transparente et juste avant la première élection présidentielle moderne¹⁰².

Cette coupure ne doit pas donner l'impression que nous essayons d'établir la « vérité » des faits. Comme l'affirme Yves Schemeil, la finalité des perspectives socio-historiques « n'est ni de dire de quoi hier était vraiment fait ni de savoir comment l'ont compris ceux qui vivaient ces événements » mais de conclure si à partir de la comparaison entre l'expérience étudiée et le présent « surgira soit une radicale différence avec le passé, soit la certitude que la situation actuelle prend place dans une trajectoire historique longue »¹⁰³. En ce sens, la question de ce qui s'est réellement passé n'est pas une dimension que ce travail cherche à clarifier. La distance temporelle qui s'étend entre le champ du politique du XIX^e siècle et l'actuel, même si elle semble artificielle, ne nous permet pas d'entrer directement dans la description des pratiques. Il devient alors nécessaire de penser à une stratégie de médiation selon laquelle les ressources d'information seraient un apport pour établir les coordonnées sous lesquelles certains faits se sont passés. Ces coordonnées sont à la fois pratiques et matérielles, significatives et symboliques.

Pour développer cette perspective d'analyse, nous privilégions la consultation

¹⁰² Sur cet épisode, consulter l'excellent ouvrage écrit par René Millar, *La elección presidencial de 1920: tendencias y prácticas políticas en el Chile parlamentario*, Santiago, Editorial Universitaria, 1982.

¹⁰³ Yves Schemeil, *Introduction à la science politique*, Paris, Presses de Science Po-Dalloz, 2010, p.259.

d'un grand nombre de matériaux qui rendent compte des *controverses* qui se produisent pendant l'institutionnalisation tant des technologies que des rites de vote. La plupart du temps, ces controverses comportaient ces deux dimensions. Cette décision méthodologique implique d'observer les phénomènes électoraux depuis une double perspective. D'une part, nous tentons de déterminer quels ont été les principaux problèmes (faux-pas, imperfections et incertitudes) qui ont accompagné les innovations en matière de vote. D'autre part, la thèse rend compte l'apparition continue de ces problèmes systématiques, comme des discontinuités¹⁰⁴ qui ont été extraites de la consultation en série des matériaux collectés.

B. Sur la nature des ressources d'information et leur traitement

La recherche des ressources d'information se développe en plusieurs étapes successives, qui sont les conséquences de la construction progressive du problème de recherche. La première tâche consistait à déterminer la quantité de matériel dont nous disposions dans les archives publiques, car cette dimension nous donnerait une mesure approximative du volume de texte à lire et des matériaux qu'il serait possible d'utiliser.

Cette étape comporte sommairement la recherche de matériaux dans les catalogues documentaires des Archives Nationales (AN), par le biais de mots-clés conventionnels : élections, vote, listes, bureau de vote¹⁰⁵. Une seconde étape de cette recherche a débuté une fois que nous avons découvert la logique de classement des matériaux. En effet, après une première immersion, nous nous sommes rendu compte que les matériaux que nous cherchions remplissaient au moins deux conditions : d'un côté, ils répondaient à un désir de classification générique majeure, derrière lequel se cachait un désir de ranger et d'uniformiser ces matériaux ; d'un autre côté, ces matériaux n'étaient pas déposés dans un seul fond mais dans plusieurs espaces physiques différents, qui dépendaient à leur tour de différentes tutelles.

Une fois que ces matériaux ont été compilés et sélectionnés, une partie seulement était exploitable. Dans la mesure où les archives existantes aux AN correspondent à une série de documents hautement stéréotypés, il est difficile d'en

¹⁰⁴ Nous faisons référence ici à la distinction que réalise Michel Foucault parmi les aspects continus et discontinus du discours dans : *L'ordre du Discours*, Paris, Gallimard, 1971.

¹⁰⁵ Un résumé complet des matériaux trouvés dans les différents fonds documentaires chiliens est inclus dans la section des annexes de ce travail.

extraire des informations significatives. Il n'était donc pas possible d'étudier cette dimension controversée que nous cherchions à imposer à notre travail. C'est pour cela que nous avons commencé immédiatement une recherche de matériaux polémiques non plus seulement dans les AN, mais également dans les catalogues bibliographiques de la Bibliothèque Nationale (BN). Ainsi nous avons pu identifier neuf viviers de recherche, surtout en ce qui concerne l'étude des fraudes électorales. L'existence d'un nombre considérable de feuillets et de pamphlets du XIX^e siècle qui dénonçait différents types de corruption électorale a immédiatement aiguisé notre intérêt. Ces matériaux ont donc été complétés par la consultation de la richissime collection de pamphlets latino-américains que possède l'Université de Harvard¹⁰⁶. Ces deux matériaux constituent une partie importante des informations que mobilise cette thèse pour fonder ses propos.

Enfin, nous avons commencé un recensement exhaustif d'une grande partie du matériel sur les élections que conservait la Bibliothèque du Congrès National¹⁰⁷ (BCN) sur ses deux sites : à Santiago et à Valparaíso. Deux objets monopolisent notre recherche. En premier lieu, nous essayons d'aller plus loin que la simple révision des principales lois électorales¹⁰⁸, dans le but de compiler de nouvelles réglementations qui peuvent aider à compléter leur lecture et interprétation. Pour cela, nous avons commencé par consulter les principaux corps légaux, les réformes et les possibles protocoles techniques qui définissent l'usage des équipements électoraux. Ensuite, nous avons construit un cadastre exhaustif de toutes les lois qui mentionnent de manière directe ou indirecte des thèmes électoraux. Pour cela, il a été fondamental de consulter le travail pointu de Ricardo Anguita sur les lois au Chili¹⁰⁹, et ensuite de compléter cette recherche par les enquêtes parallèles qui nous ont permis d'identifier à quelle date se sont discutées ces lois au Congrès. Une fois déterminées les coordonnées temporelles selon lesquelles chaque réforme s'est produite, nous sommes allés consulter les débats parlementaires qui ont précédé la réforme à chaque loi électorale. Cette information s'avère de grand intérêt, car les législateurs de l'époque exprimaient, pendant ces débats, leurs opinions sur les technologies et rites de vote.

¹⁰⁶ Pour consulter cette collection numérique, il suffit simplement de se rendre sur le site libre du projet : http://hcl.harvard.edu/collections/digital_collections/latin_american_pamphlets.cfm

¹⁰⁷ Les multiples collections de la bibliothèque peuvent être consultées à partir de ce lien: <http://www.bcn.cl/catalogo>

¹⁰⁸ Pour une liste des corps légaux consultés, voir les Annexes.

¹⁰⁹ Ricardo Anguita, *Leyes promulgadas en Chile*, Santiago, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona, 1912-1918, 5 volúmenes.

Comme nous l'avons dit précédemment, la discussion sur les technologies de vote apparaît alors non seulement au moment des réformes, mais également au moment de qualifier les pouvoirs des députés et sénateurs. En effet, les fonctions de contrôle et de validation des actes électoraux ont été pendant longtemps un pouvoir de chaque chambre, qui devait réduire l'écart auquel étaient dénoncées des irrégularités ou bien lorsque était exigée purement et simplement la nullité de l'élection. Ces discussions étaient également des moments importants lors desquels nous pouvons observer de manière pratique l'application des principes électoraux.

Après avoir travaillé pendant trois ans les documents, nous avons pu prouver qu'il existe une relation évidente entre les types de matériaux. D'un côté, se trouvent les réclamations et demandes de nullité des élections. Elles alimentent les débats sur les réformes électorales qui seront mises en place pendant la période. Dans le même temps, les deux chambres révisent les réclamations dans les processus qu'ils appellent de « Calificación de Poderes ». Finalement, ces réformes se traduisent en lois qui agissent dans la pratique, produisant des effets réels sur les élections. Cette dernière partie peut être étudiée à partir de la documentation que garde les AN, surtout dans la collection Ministère de l'Intérieur, et les Archives de l'Administration (ARNAD)¹¹⁰. Ces documents rendent compte de la manière dont se sont développées les élections, ce qui permet également de les étudier en comparaison aux réclamations et nullités qui ont été faites à ces mêmes élections, complétant ainsi un cercle où interagissent ces trois matériaux. En incluant ces trois matériaux, nous avons voulu accomplir une triangulation de l'information, même quand, dans certains cas, l'inexistence de fond ou le caractère lacunaire de certains d'entre eux ne nous permettaient pas toujours de réaliser cette opération.

C. Sur la consultation de la presse et des autres sources d'information

Une fois que nous avons pu établir quels ont été les principaux discours et pratiques juridiques et administratives envers les technologies et les rituels de vote, il est devenu nécessaire de compléter cette opération par une recherche de matériaux de presse, avec toutes les complexités que ce travail comporte. Il ne s'agit pas seulement de

¹¹⁰ Pour consulter la structure et les existences de cette collection, consulter le site: <http://www.dibam.cl/Recursos/Contenidos/Archivo%20Nacional/archivos/FormDescrFond.pdf> (Consulté le 15 décembre 2015).

comprendre la presse de l'époque comme un véhicule des discussions que nous cherchons à souligner, mais de la comprendre comme un acteur pertinent, nous dirions même fondamental, pour expliquer le fonctionnement de la mécanique électorale.

La presse remplit diverses fonctions dans l'organisation de l'acte de vote. Un premier angle consiste à observer la presse comme moyen de communication par lequel se médiatisent les élections. Au sens strict, nous pouvons comprendre cette « médiatisation » comme ce que dit la presse au sujet des élections. Les journaux fonctionneraient ainsi comme de simples chroniqueurs des faits qui ont lieu à l'époque. Dans un second sens, qui n'annule pas le premier, il s'agit d'observer la presse comme une prothèse de l'acte de vote. C'est-à-dire, analyser la presse non seulement comme un réceptacle où se versent des contenus, mais comme le contenu même. Le rôle que remplit la presse dans la diffusion des équipements cognitifs basiques de l'élection – par exemple la publication des listes des contribuables majeurs – est vital pour comprendre la logique de formation d'une sphère électorale. Sur une grande partie de la période, la presse informait en même temps qu'elle communiquait ses positions au sujet des technologies de vote, ses points forts et ses déficiences. Ces discussions se répétaient souvent, mais à beaucoup d'autres reprises, complétaient les débats et les discussions qui avaient cours au Congrès.

Selon les travaux de Carlos Ossandón, la presse de l'époque remplissait des fonctions sociales assez différentes à celles que remplit la presse libérale moderne. La presse dite « de tranchée » ou « de barricade », qui caractérise les publications des premières années de la République va céder sa place, au milieu du XIX^e siècle, à une presse de publicistes¹¹¹, qui verra abonder parmi ses pages les ardentes polémiques qui stimulent les technologies de vote pendant ces années. Remplissant son rôle d'information, cette presse va en outre être un support pour l'apprentissage des élections. En son sein vont être publiés les listes des contribuables majeurs, les responsables de vote, raison pour laquelle son discours va énormément contribuer à la construction d'un imaginaire sur les élections.

Comme nous l'avons dit précédemment, le peu d'iconographie produite au sujet

¹¹¹ Carlos Ossandón, *El Crepúsculo de los sabios y la irrupción de los publicistas*, Santiago, Editorial Lom, 1998. Voir aussi: Carlos Ossandón et Eduardo Santa Cruz, *Entre las alas y el plomo. La gestión de la prensa moderna en Chile*, Santiago, Editorial Lom- Arcis, 2001.

des élections et de l'acte de vote paraît nous obliger à ne considérer ces débats que depuis la consultation de texte écrit. Cependant, la presse libérale subit pendant cette période une importante transformation, produit de l'entrée triomphale de l'image comme support et véhicule de l'expérience moderne. C'est à ce moment-là – à la fin du XIX^e siècle – que surgissent une série de publications satiriques, qui par le biais de caricatures de presse, se permettent d'observer les discussions au sujet des technologies de vote sous un autre angle d'analyse, qui privilégie fortement le recours à l'ironie et au sarcasme. Même si ce genre journalistique existe depuis longtemps, ce sera seulement durant les dernières décennies du XIX^e siècle, sous la plume d'Antonio Smith et autres pionniers de l'activité, que cette activité adopte une réelle pertinence, et finit par devenir massive avec l'apparition des revues illustrées, les « magazinescas » (*Sucesos*, *Zig-Zag* et *Corre Vuela*).

De plus, c'est dans ces mêmes media de communication que nous pouvons observer l'émergence d'un second format par le biais duquel sont analysées les technologies de vote. Cette seconde manière de représenter l'acte de vote consiste en l'usage intensif de la photographie dans ses formes les plus diverses (portraits, reportages ou simplement nouvelles). Les premières années du XX^e siècle voient apparaître les premiers clichés dans les revues susmentionnées (*magazinescas*), mais aussi dans les pages d'*El Diario Ilustrado*, se constituant comme les premiers instantanés qui informent sur les différents aspects formels du vote. C'est pour cela que nous avons incorporé une révision exhaustive tant de la photographie que de l'iconographie qui se produit au sujet de l'acte de vote sur deux supports : la presse satirique de fin de siècle, laquelle couvre de manière intense la période 1884-1890, et les magazines (1906-1915).

Au-delà de l'analyse des lois, il a été également nécessaire d'observer la façon dont les manières correctes de voter sont diffusées par diverses voies. Si dans le cas de la France, la réponse à cette nécessité a été canalisée par la rédaction de manuels électoraux, dans le cas chilien ce besoin ne s'est pas canalisé de la même manière, en grande partie du fait de l'encadrement des pratiques électorales, qui ont généré l'impératif d'enseigner aux électeurs à voter. Cependant ces circonstances ont seulement déplacé le problème de l'apprentissage du vote des électeurs vers ceux qui les encadraient. C'est ainsi que les manuels électoraux sont remplacés par des guides et des protocoles techniques écrits pour le bon usage de l'élection. Ces textes étaient surtout

destinés aux membres des bureaux et aux représentants des candidats, car ils avaient pour mission de surveiller la correcte application du code électoral.

La plus grande pénétration de la démocratie électorale au Chili a pu également être observée dans l'émergence d'une série de travaux académiques, qui auront pour but d'étudier de manière rigoureuse des phénomènes électoraux variés. Principalement accompagnée par la science juridique et administrative, la dernière décennie du XIX^e siècle inaugure une tendance, qui se perpétue jusqu'à la fin de notre étude : l'intérêt des juristes pour les thèmes électoraux. Dans cette analyse, la prédominance de certains débats sur l'extension du droit de vote met en évidence le silence que garde ce type d'agents sur la performance et les modifications minimales aux aspects matériels de l'acte de vote.

D. Modèle général d'analyse

Pour organiser cette thèse, nous avons décidé de formaliser les opérations analytiques dans le modèle suivant. Dans celui-ci, nous pouvons observer quels sont les grands axes qui organisent ce récit. En premier lieu, notre analyse cherchera à recréer les trois éléments ou rites qui se produisent avant, pendant et après l'émission du vote. Cette première colonne tente donc de restituer la temporalité propre de l'acte de vote, la préparation du matériel, des campagnes et des instruments de vote, ainsi que la dynamique qui anime les rites postérieurs à l'acte de vote, au scrutin de vote et aux diverses formes de réclamation, contestation et proclamation des résultats.

1. Modèle général d'analyse

<i>Rites</i>	<i>Objets et techniques</i>	<i>Phénomènes</i>
<i>Préliminaires</i>	-Bureau de Calificación -Billet de calificación -Listes électorales	
<i>Liminaires</i>	-Bureau de Vote -Bulletin de Vote -Urne -Pupitre d'isolement	Violences électorales Corruption électorale
<i>Post-liminaires</i>	-Scrutin	Mobilisation électorale

	-Collège Electoral -Contentieux	Cens social
--	------------------------------------	-------------

La seconde colonne exprime les différents types de techniques et d'instruments qui se mobilisent dans chacun des rituels de vote. Il est hautement probable que dans nos sources d'information, se trouvent des références qui associent certains instruments (par exemple, le billet de calificación) à un moment spécifique : celui de la préparation de l'acte de vote ou moment préliminaire. Cependant ce n'est pas un mécanisme systématique, car les documents peuvent également faire mention de ces instruments dans d'autres phases du rituel. Pour le moment, le billet de calificación doit être utilisé pour s'identifier avant que l'électeur ne puisse émettre son vote. De plus, il peut être mobilisé pendant les conflits post-électorales, pour prouver la régularité avec laquelle ont été effectués les processus électoraux. De telle manière, aussi bien les instruments que les techniques peuvent être observés par leurs liens avec les différents rites électoraux.

La troisième colonne exprime quatre phénomènes politiques et sociaux qui sont observés de manière transversale, c'est-à-dire, pour chaque rite et chaque objet et technique électorale. Derrière ce modèle analytique, le pari est de mieux comprendre la manière dont la violence et la corruption électorale s'associent aux rites et aux technologies de vote. Les technologies de vote peuvent également être à l'origine de certaines formes de mobilisation électorale. Finalement, le recensement social est une manière générale de comprendre le problème de la façon dont les technologies demandent à l'électeur une série de compétences sociales qui ne sont pas distribuées de manière égale dans les différents groupes sociaux.

5. Annonce du plan

Cette thèse se divise en trois parties. La **première partie** contient quatre chapitres qui, dans leur ensemble, prétendent introduire le lecteur à notre problématique, l'objet d'étude et son histoire. Dans le **premier chapitre**, nous décrivons les grands

traits de notre cadre analytique, les antécédents du cas d'étude et leur contexte historique. Cela nous permet de pondérer de meilleure manière les caractéristiques présentes dans le cas chilien, dans le but d'exposer de manière claire le problème de recherche. Dans le **second chapitre**, nous entrons dans le vif de l'analyse des informations sur les rites électoraux pendant les débuts de la République. Le **troisième chapitre** dédié aux projets qui ont tenté de réformer les instruments et les techniques dont le support matériel était le papier. Parmi ceux-là se trouvent les registres, la fabrication de bulletins de qualification, de bulletins de vote et de compte-rendu de scrutin. Le quatrième **chapitre** s'intéresse également aux projets de réforme, mais cette fois-ci nous centrons notre intérêt sur l'adoption de dispositifs : « le pupitre isolé » – ou isoloir – et l'espace de vote

La **seconde partie** de l'étude est composée de quatre chapitres. Dans le **cinquième chapitre**, on analyse le rôle que jouent certains guides électoraux dans l'encadrement des pratiques électorales. Dans le **sixième chapitre**, le lecteur trouvera un texte plus long dédié aux réclamations électorales de la période de 1876 et 1885. Ce chapitre détaille le répertoire classique des thèmes et les formes de réclamation électorales de l'époque, et comment celles-ci se transforment avec le temps. Le **septième chapitre** aborde la question de la réception de la réforme de 1874 sur un tout autre angle de vue : les travaux universitaires. Finalement, le **chapitre huit** présente une analyse de la couverture donnée aux élections par un journal conservateur entre les années 1864 et 1871.

La **troisième partie** de la thèse est consacrée aux média et à l'iconographie de l'acte de vote. Dans les deux derniers chapitres, nous mobilisons aussi bien l'analyse d'images que celle des textes qui les accompagnent. Le **chapitre neuf**, de caractère descriptif, présente les principaux discours qui se mobilisent autour de l'acte de vote dans la photographie de presse. Le **chapitre dix** oppose aux conclusions du chapitre précédent l'analyse des caricatures et des photographies depuis une perspective interprétative, où sont privilégiés les discours critiques envers les divers instruments et techniques de vote. Dans les **conclusions générales**, nous livrons un bilan de l'étude, de la méthodologie utilisée et des résultats d'analyse. De même, nous remettons une liste de possibles thèmes de recherche qui s'ouvrent à partir de ces conclusions, dans le contexte d'un agenda de recherche plus ambitieux, focalisé sur la démocratie électorale en Amérique latine dans une approche socio-historique.

PARTIE I. LA METAMORPHOSE DU VOTE

Les réformes ne se construisent jamais à partir de rien, mais à partir de l'expérience historique de chaque organisation politique. Dans cette section, nous étudions les bases sociales et historiques à partir desquelles les institutions électorales s'installent au Chili. Les principales thèses écrites pour en expliquer l'origine sont revues, en même temps que l'évolution de l'électorat et sa composition sociale seront caractérisés (Chapitre 1).

L'enracinement des institutions dans des processus plus larges n'évite pas que leur institutionnalisation soit un processus complexe. L'étude de la codification des aspects basiques de la mécanique électorale s'érige alors comme une forme adéquate afin de rendre visibles les multiples difficultés aussi bien techniques que politiques qui se font face lors de cette première étape (Chapitre 2). L'expérience qui s'accumule à ce niveau constitue le passé sur lequel s'assoient les réformes.

La première partie des changements consiste en la modification des anciennes lois (Chapitre 3). Les débats qui ont lieu à ce sujet rendent compte de la forte politisation qui se réveille. La formule que l'on cherche à instaurer aspire à se convertir en une charnière qui permette de connecter le passé avec les objectifs du présent.

La seconde partie de la réforme consiste à installer et intégrer les nouveaux instruments dans la mécanique électorale (Chapitre 4). Sur ce plan, il est nécessaire de s'interroger sur la genèse souvent inespérée de ces instruments. La combinaison de l'ancien avec le nouveau contribue à nuancer le caractère révolutionnaire que ces objets viennent à enfreindre dans le champ politique.

CHAPITRE 1. L'HERITAGE D'UN CHILI GLORIEUX

C'est un lieu commun de dire que le régime politique chilien du XIX^e siècle a joui d'un indubitable prestige parmi les républiques latino-américaines¹¹². Selon Dieter Nohlen, nous pourrions distinguer au moins quatre étapes de la construction des institutions électorales chiliennes : la première (1833-1874) se traduit par un régime censitaire à élections indirectes. Au-delà des conditions d'âge, sexe et alphabétisme, pour être citoyen ayant droit au suffrage, il fallait disposer de ressources économiques ou être propriétaire terrien. La seconde étape (1874-1925) maintient les élections indirectes, mais réussit à supprimer la condition censitaire. La troisième (1925-1973) correspond à l'époque d'extension la plus importante du droit de suffrage, passant d'un vote indirect à un vote direct pour élire le président ; il s'agira également d'un vote authentiquement secret (au moins après la réforme de 1958) et réellement universel, incluant le vote des analphabètes (1970). La quatrième étape (de 1973 à nos jours) débute avec la dérogation au droit électoral, la dissolution des institutions électorales et l'élimination physique du « padrón » électoral. Parmi elles, les deux premières étapes sont les plus importantes pour l'étude du processus d'institutionnalisation des technologies modernes de vote¹¹³.

1. Une République exemplaire

Selon Timothy Scully¹¹⁴, l'expérience politique chilienne s'éloigne de la trajectoire suivie par les pays voisins, en raison de sa courte période d'anarchie et de la vitesse de transition vers un régime politique ordonné ou, comme le nomme Alberto Edwards, un régime politique « en forme »¹¹⁵. En effet, la constitution de 1833 est

¹¹² Voir: Tulio Halperin, *Historia Contemporánea de América Latina*, Madrid, Alianza Editorial, 2013 (1996).

¹¹³ Dieter Nohlen, *Enciclopedia electoral latinoamericana y del Caribe*, San José, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1993, p.235-7.

¹¹⁴ Timothy Scully, *Los partidos políticos de centro y la evolución de la política chilena*, Santiago, Cieplan, 1992.

¹¹⁵ Alberto Edwards, *La Fronda Aristocrática en Chile*, Santiago, Imprenta Nacional, 1928, p.58

communément citée comme le texte politique le plus important la période de formation de la vie républicaine. Ce texte va donner vie à un régime autoritaire de longue durée, avec un système de suffrage restreint qui s'est ouvert peu à peu vers une plus grande universalité.

Cette relative fermeture du système politique est, dans le contexte politique des républiques latino-américaines, une réelle exception. Dans la majeure partie des pays du sous-continent, les nouveaux gouvernements vont rapidement mettre en place un système de suffrage quasi universel, avant plusieurs nations européennes. Cela mène Antonio Annino à dire que le suffrage universel a été une réalité en Amérique latine bien avant que n'arrive le suffrage de masse dans les pays du Nord¹¹⁶. En Argentine, par exemple, les autorités politiques ont donné le droit de vote aux classes populaires depuis 1821. Cependant, ce système se montre ingouvernable, il a dû faire l'objet d'une grande réforme en 1912, connue comme la «Loi Sáenz Peña ». Cette réforme électorale a cherché à donner une réponse aux graves problèmes politiques de l'époque qui, selon Botana, consiste à combiner « les principes de pluralité et proportionnalité». En prenant en considération la tendance extensive du suffrage durant le XIX^e siècle, la réforme de 1912 en Argentine constitue un cas paradigmatique de retour en arrière de la politique électorale.

Dans ce cadre, l'effet général d'instabilité ne se répète pas dans le cas chilien. Cette jeune république fut l'une des seules à ne pas avoir souffert de constante instabilité politique pendant le XIX^e siècle. Des élections populaires s'y sont déroulées de manière ininterrompue au moins jusqu'au coup d'Etat qui renverse Balmaceda¹¹⁷ en 1891. Cela dit, il faudrait considérer que ces élections ont eu lieu dans le contexte d'un suffrage restreint, sous une forte intervention du gouvernement et de nombreuses fois pendant un état de siège. L'ensemble de ces problèmes s'observe dans le tableau suivant :

¹¹⁶ Antonio Annino (coord.), *Historia de las elecciones en Iberoamérica, siglo XIX*. Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 1995, p.5.

¹¹⁷ José Manuel Balmaceda Fernández (1840-1890) fut un politique chilien. Député élu pour Carelmapu entre 1870 et 1882 et puis président du Chili entre 1886 et 1891, il se suicida lors de perdre une sanglante guerre civile. Malgré son absence, ses supporters, les balmacedistas, vont réussir à se réarticuler après sa mort, sous le nom de *Partido Liberal Democrático*. Pour plus des détails sur ce parti, voir le lien: http://historiapolitica.bcn.cl/partidos_politicos/wiki/Partido_Liberal_Democr%C3%A1tico (Consulté le 15 décembre 2015).

2. Crises Politiques, Remises de peine et Amnisties, 1814-1925

Crises Politiques et Guerre Civiles		Remises de peine et Amnisties
1814	Reconquête. Restauration des autorités espagnoles	1814
1817	“Patria Nueva”. Prise du pouvoir par les patriotes	1822 (Nouvelle Constitution)
1823	Fin de gouvernement d’ O’Higgins	1826 Remise de peine conditionnée pour les déserteurs.
1827	Dissolution du Congrès (Création des Assemblées de Province)	1827 Remise de peine générale pour les prisonniers politiques; 1828 Nouvelle Constitution.
1829- 1830	Guerre Civile	
1836- 1839	Guerre contre la Confédération Pérou- Bolivie Etat de siège	1836 Freire condamné à mort; commué de la mort à l’exil ; Le Président Prieto cherche la réconciliation avec les opposants politiques après l’assassinat de Diego Portales; remises de peine sélectives et retour des exils 1838, 1839.
1839	Fin de la guerre	Remises de peine pour les déserteurs; ¼ de réduction des peines pour tous les prisonniers afin de célébrer la victoire du Yungay.
1841	Manuel Bulnes élu Président de la République	1841, 1842 Remises de peine.
1845- 46	Violences électorales	1846 (le ministère ordonne la libération des prisonniers, autorise les exilés à retourner après les élections).
1850- 51	Guerre Civile	1851-1856 Pardons pour certains cas particuliers; 1857 Amnistie conditionnées.
1858-	Guerre Civile	1861 Amnestie généralisée.

1859		
1861-71	José J. Pérez élu Président de la République (gouvernement de et pour tous)	
1865	Guerre contre l'Espagne	1865 Amnistie à "Talca" pour les membres de la Guardia Cívica.
1879-1984	Guerre du Pacifique (Pérou, Bolivie)	
1891	Guerre Civile	1891-94 Amnisties pour certains cas particuliers.
1893-1894	Rebellions manquées; état de siège	1894 Amnestie général; 1895 Amnestie pour tous les crimes commis sous la juridiction militaire pendant la Guerre du Pacifique.
1924	Coup d'État; 1925, second coup d'Etat	1925 Nouvelle Constitution et amnistie générale.

Source: Brian Loveman, *Chile, the legacy of Hispanic capitalism*, Third Edition, p.102

Un des premiers éléments qui se distinguent est la complicité évidente entre guerres civiles et événements électoraux. Ce sera le cas des guerres civiles de 1829 et 1830, qui précèdent l'arrivée au pouvoir de Portales¹¹⁸. Moins de vingt ans ont passé avant que le Chili ne soit de nouveau le théâtre de scènes violentes en 1846. Comme l'indique Stuvan, « la campagne électorale de 1846 coïncide avec l'introduction du nouvel acte populaire, définit comme une classe sociale intégrée par les membres de plusieurs professions dont les intérêts divergent de ceux du groupe dirigeant »¹¹⁹. Le même phénomène se répète lors des élections de 1851. Les rébellions, les

¹¹⁸ Diego José Portales Palazuelos (1793-1837) fut une des figures politiques le plus controversé du XIX^e siècle. De profession commerçant, Il était d'abord député (remplaçant) et puis ministre d'état. Figure controversé, Portales est vue pour certains historiens comme un personnage clé pour l'organisation de la République, tandis que pour le reste est considéré comme un dictateur. Pour consulter une note biographique,, voir : http://historiapolitica.bcn.cl/resenas_parlamentarias/wiki/Diego_Portales_Palazuelos (Consulté le 15 décembre 2015).

¹¹⁹ Ana María Stuvan, *La Seducción de un Orden: Las elites y la construcción de Chile en las polémicas culturales y políticas del Siglo XIX*, Santiago, Ediciones Universidad Católica de Chile, p.150.

manifestations et les plaintes à ce sujet ont été largement documentées¹²⁰. La même chose se passe en 1859, lorsque les élections précèdent une nouvelle guerre civile. Le dernier exemple correspond à la guerre civile de 1891. Dans ce cas, l'élection ne peut pas être réalisée, car la guerre civile éclate avant. Comme nous pouvons l'observer, la réalisation des élections est dans beaucoup de cas hautement conflictuelle, et ne cause pas forcément ces violences, mais se produit en parallèle à plusieurs conflits belliqueux internes.

Une autre des caractéristiques exceptionnelles est l'évolution lente du corps électoral. En effet, si nous observons la progression historique de l'électorat lors de la période 1846-1924 illustrée par le tableau suivant, on détecte des variations très basses, en particulier en ce qui concerne le nombre de citoyens qualifiés. Les chiffres de participation électorale correspondent seulement à ceux disponibles pour les élections parlementaires.

3. Evolution de l'électorat chilien (1846-1924)

Année d'élection	Population	Citoyens « qualifiés » (calificados)	Nombre d'électeurs qui ont voté	Taux d'abstention	Electeurs qui ont voté par rapport à la population
1846	1.167.000	S/d	24317	-	2,20
1864	1.676.200	22261	S/d	-	-
1873	2.002.600	49.047	25.981	47	1,2
1876	2.074.800	106.194	80.346	24	3,87
1879	2.135.500	148.737	104.041	30	4,87
1882	2.329.500	146.796	97.060	34	4,17
1891	2.495.600	122.583	78.911	36	3,16
1894	2.601.800	134.119	89.977	33	3,46
1897	2.645.408	158.042	71.521	55	2,70
1900	2.705.433	227.980	114.406	50	4,22
1903	2.795.220	284.500	138.182	52	4,95
1906	2.902.368	381.700	145.130	62	5,00
1909	3.178.534	490.017	172.065	65	5,46
1912	3.307.493	536.420	194.838	64	6,19
1915	3.540.347	185.000	151.313	19	4,24

¹²⁰ Voir: Benjamín Vicuña Mackenna, *Historia de la Jornada del 20 de abril de 1851. Una batalla en las calles de Santiago*, Santiago, Imprenta del Centro Editorial, 1878.

1918	3.656.774	342.000	181.414	47	4,27
1921	3.773.955	383.000	197.326	49	5,22
1924	3.874.008	302.000	197.143	35	5,09

Source: Timothy Scully, *Los partidos políticos de centro y la evolución de la política chilena*, Santiago, Cieplan, 1992, p.75

Les tendances principales qui se détachent de cette analyse sont significatives. Très vite, nous pouvons voir que la progression du nombre de citoyens qualifiés comme de ceux qui votent n'est pas constante, alors que la population augmente. Cette preuve contredit donc l'hypothèse d'une extension linéaire et progressive du droit de vote. Bien que les lois électorales élargissent le corps des citoyens électeurs, cela ne se traduit pas par une augmentation lente de la masse de votants. Cette contradiction s'explique en grande partie par les problèmes systématiques que la méthode d'inscription sur les listes électorales a induit et les difficultés que pose l'actualisation des données. La première raison justifie la brusque baisse du corps électoral, alors que la seconde démontre l'inflation des chiffres qui se produit quand les données (par exemple, celles des électeurs décédés) ne sont pas actualisées.

Mais ce n'est pas seulement ce fait qui nous interpelle. Ce tableau général détache également des chiffres d'abstention électorale très élevés dans la période, comme c'était le cas pour les élections de 1876 et 1882 avec respectivement un taux d'abstention de 24 et 34%, atteignant même un sommet de 65 % en 1909. Cependant, les chiffres exposés dans le tableau aident à relativiser l'image exemplaire du civisme de l'électeur chilien. Il rend également visible l'incapacité du système à faire voter le corps électoral.

Le paradoxe saute aux yeux. Comment expliquer, par exemple, la stabilité de la démocratie électorale, dans un contexte de forte instabilité politique régionale ? Comment coexistent les périodes successives de guerre civile avec la grammaire civilisationnelle qu'impose le vote ? Est-il possible de parler de suffrage libre et élargi quand le corps électoral se trouve fortement réduit et le taux d'abstention entre 1873 et 1924 est de 43 % ?

A. De l'interventionnisme électoral à l'extension de la fraude

Pour les spécialistes du thème, une des clefs d'interprétation de la période se trouve dans l'intervention du gouvernement durant les élections. Selon Collier et Sater,

le secret de la stabilité du régime politique chilien au XIX^e siècle pourrait se fonder non sur le respect strict des institutions électorales, mais plutôt sur la survie d'une tradition interventionniste du pouvoir exécutif pendant les élections¹²¹. Ce phénomène est dénoncé par tous les opposants au gouvernement au moins jusqu'à 1890. Que ce soit sous la figure de la « permission de l'exécutif », du « grand électeur¹²² » ou sous celle de « candidature officielle¹²³ », l'idée qu'un pouvoir exécutif est le principal acteur des élections n'a cessé d'être évoquée pendant bonne partie du XIX^e siècle.

L'intervention électorale a également pu être observée à partir d'une autre grande problématique travaillée par l'historiographie politique de la période : la continuité entre les nouvelles pratiques politiques et les pratiques coloniales. La thèse, qui se reconnaît clairement dans les travaux de François-Xavier Guerra¹²⁴, explore justement les continuités entre la période immédiatement antérieure à l'époque de l'indépendance, et les premières années après la fin des processus indépendantiste dans plusieurs pays d'Amérique latine¹²⁵. Ceci étant dit, le cadre de cette recherche s'est maintenu fortement fermé sur la période de l'indépendance, sans réellement se pencher, jusqu'à aujourd'hui, sur des périodes plus anciennes¹²⁶.

Néanmoins, ce problème paraît être une question qui disparaît au fil du temps, en partie par la nouvelle dynamique qu'impose la loi électorale de 1874. Vers la fin du siècle, on constate une nette diminution des plaintes pour intervention électorale. Selon Gonzalo Vial, « quand le régime antérieur s'est modifié (1888), les agents de l'exécutif dans les provinces ont diminué leur ingérence électorale ». Ces changements ne viennent évidemment pas seuls. Les lois de cette époque « ont universalisé le vote cumulatif ; elles ont créé les registres permanents d'électeurs... elles ont disposé que les bureaux de vote opéreraient dans des bâtiments publics ». Cependant, le résultat

¹²¹ Simon Collier and William Sater, *A History of Chile, 1808-2002*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p.57

¹²² Voir la notice écrite par Olivier Ihl « Grand Electeur », In : Pascal Perrineau et Dominique Reynie (sous la direction de), *Dictionnaire du Vote*, Paris, PUF, 2001, pp.493-5

¹²³ Voir pour la France: Christophe Voilliot, « La candidature officielle en France de la Restauration aux débuts de la III^e République. Retour sur l'historiographie d'une pratique d'État », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°25, 2002, pp. 278-83.

¹²⁴ François-Xavier Guerra, *Modernidad e Independencias. Ensayos sobre las revoluciones Hispanoamericanas*, Madrid, Colecciones MAPFRE 1492, 1992.

¹²⁵ Pour le cas français, le décalage entre les temps de la réforme et celles des mentalités politiques a été étudié par Patrice Gueniffey dans : *Le Nombre et la Raison : La révolution française et les élections*, Paris, EHESS, 1993.

¹²⁶ La seule étude qu'on le doit à Fernando Ríos, « Estudios sobre el sufragio en Chile indiano », *Revista Chilena de Historia del Derecho*, n° 10, 1984, pp. 79-83.

paradoxal de toutes ces mesures est que « l'aristocratie – engagée à extirper la manipulation des élections par le président – commençait, sans le vouloir, à lever sa propre potence électorale »¹²⁷.

La plupart du temps cette participation s'est prêtée à l'abus et au contrôle des élections de la part des autorités en exercice. La coordination entre les institutions centrales et locales du gouvernement dans l'organisation des élections paraît avoir joué un rôle fondamental. Sans cette participation active des gouverneurs et des ministres, un rituel comme l'élection aurait difficilement pu être organisé en lui-même. L'intervention se manifeste aussi de manière claire au travers de l'usage de la force publique, qu'il s'agisse d'imposer l'ordre ou d'éviter le vote de l'opposition. La transmission du pouvoir d'appel aux forces publiques vers les propres bureaux de vote a été justement vue comme une grande réussite dans la conquête de la liberté électorale, chaque fois qu'elle arrachait cette puissance à ceux qui le détenaient.

La force de l'intervention électorale peut amener à penser que les élections au Chili représentent une forme de vote unanimiste, très caractéristiques des régimes latino-américains de l'époque. C'est-à-dire, il s'agit d'élections qui respectent formellement les conditions d'une démocratie, mais dont la fonction fondamentale n'est pas de dirimer une concurrence, mais surtout de légitimer l'assomption des (nouvelles) autorités. L'important n'était alors pas la concurrence entre candidats et offres différentes. Il s'agissait alors d'élections où la concurrence est faible et imparfaite¹²⁸. Cela ne signifie pas qu'elles n'ont pas été compétitives, car malgré des difficultés que rencontraient les candidats non-officiels, ceux-ci ont gagné à plusieurs occasions.

Une autre des principales narrations qui tentent d'expliquer l'institutionnalisation de la démocratie électorale se centre sur le phénomène de la corruption électorale. Ce que l'on nomme la « Légende Noire » de l'Amérique latine, est résumée par Annino de cette manière : « sa représentation politique moderne aurait été fondamentalement un échec »¹²⁹. Cette conviction se base sur les multiples rapports et idées reçues sur le caractère retardé de nos sociétés, mais elle n'est pas loin du récit étudié par Jean-Louis Briquet en Corse¹³⁰. Cela amène les historiens à penser qu'il n'était pas possible

¹²⁷ Gonzalo Vial, *Historia de Chile (1891-1973)*, Santiago, Santillana, 1987, Vol.2, p.557.

¹²⁸ Sur les élections non compétitives, voir : Guy Hermet, Juan Linz et Alain Rouquié, *Des élections pas comme les autres*, Paris, Presses de Sciences Po, 1978.

¹²⁹ Antonio Annino (coord.), *Historia de las elecciones en Iberoamérica, siglo XIX*, Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 1995, p.7.

¹³⁰ Jean-Louis Briquet, « Les "primitifs" de la politique. La perception par les élites du vote en Corse sous

d'implanter une démocratie représentative dans l'État social et culturel dans lequel se trouvaient les ex-colonies espagnoles après le processus d'indépendance. Dans ce pouvoir vide, seule la corruption peut expliquer de quelle forme sont orientés les acteurs pour bénéficier à leurs intérêts.

Dans une des rares études sur le phénomène en Amérique latine, Posada-Carbó¹³¹ argumente justement à l'encontre de ce récit, à partir d'un travail de mise en contexte et de relativisation des conclusions préliminaires auxquelles sont arrivés les historiens du XIX^e siècle. En partant de cette notion générique de corruption électorale, l'auteur traite avec détails des différents phénomènes qui se trouvent à l'intérieur de cette catégorie. S'il procède de cette forme, le jugement sur le rôle que joue la fraude dans les élections en Amérique latine est beaucoup moins évident. L'argument est simple : les élections se déroulent de la même manière que dans d'autres régions de la planète, ce qui fait que les fraudes ne seraient pas une particularité de l'Amérique latine¹³².

D'un autre côté, le travail de Posada-Carbó nous fait penser que les matériaux sur lesquels nous tentons d'estimer l'amplitude de la fraude rendent compte non pas de l'extension de la fraude, mais de sa dénonciation. C'est Carlos Malamud qui soutient que la dénonciation de la fraude a été une « constante » de la période, utilisée aussi bien par certains fonctionnaires que par des opposants, et que la seule différence entre les uns et les autres est que ces derniers la dénonçaient publiquement alors que les premiers « posaient un épais voile sur la nature de la pratique »¹³³. De telle manière, le principal indicateur¹³⁴ employé pour étudier la « légende noire » nous parle justement de la lente institutionnalisation des habitudes électorales dans le contexte post-colonial.

La principale forme de corruption qui est dénoncée est celle des autorités publiques et de l'achat-vente de votes. Selon Vial, cette pratique est très ancienne, car déjà « dans les années 70 elle se pratiquait à une échelle considérable ». Cependant, la mise en scène change au cours du temps. Cette tendance se reflète très bien dans le dialogue que reproduit l'auteur entre le président Errázuriz Zañartu et Abdón Cifuentes.

la III^e République », *Politix*, n° 15, 1991, p. 32-47.

¹³¹ Eduardo Posada-Carbó, « Electoral Juggling: A Comparative History of the Corruption of Suffrage in Latin America, 1830-1930 », *Journal of Latin American Studies*, Vol. 32, 2000, pp. 611-644

¹³² *Ibidem.*, p. 640

¹³³ Carlos Malamud (coor.) *Legitimidad, representación y alternancia en España y América Latina*, *Op.Cit.*, p.9.

¹³⁴ Sur les difficultés pour estimer la véritable extension de la fraude, voir: Nathalie Dompnier, « La Mesure des fraudes électorales. Difficultés méthodologiques et enjeux politiques », *Histoire & Mesure*, 2007, XXII-1, pp. 123-144.

« Le second reprochait au mandataire l'intervention électorale du Gouvernement. La réplique d'Errázuriz fut la suivante : 'Il y a une différence (répondit alors l'homme politique conservateur), les partis achètent (les bulletins de qualification, à cette époque indispensable pour voter), alors que le Gouvernement a des usines gratuites pour cela' »¹³⁵. Derrière cette polémique se cache l'idée, certainement répandue dans les circuits politiques de l'époque, que l'achat du vote n'est pas forcément une pratique à exclure afin d'obtenir l'appui des électeurs.

La réforme de 1890 paraît avoir changé substantiellement cette situation. En dehors des « votes dirigés par les chefs et ceux que géraient les propriétaires terriens et les entrepreneurs », la « liberté électorale » a été le terrain de chasse d'un « troisième secteur de votants ». Cet électorat correspond à 30 % du total et est principalement recueilli « par les partis comme le [parti] démocratique et, jusqu'à un certain point, le [parti] balmacediste, et la corruption jouait pour le reste »¹³⁶. La consolidation de ces pratiques électorales contribue à effacer la frontière entre la normalité et la corruption. Dans cet état d'esprit, Vial identifie dans les discours de l'époque l'usage d'une « différence hypothétique entre 'corrompre' les électeurs adversaires et 'gratifier' les électeurs déjà bien disposés ». Faisant référence au cas de Ramón Subercaseaux, Vial rend visible une autre dimension de la corruption : sa capacité à mobiliser les électeurs, car, sans cette incitation « les citoyens resteraient en grande partie chez eux au lieu de se rendre aux urnes »¹³⁷. En conséquence aux réformes, la gestion des inscriptions électorales s'est déplacé des juntas de grands contribuables aux municipalités. Ainsi, le discours de liberté électorale vient avec le renforcement de l'action des partis dans le pouvoir local¹³⁸. « Les partis politiques ont organisé, dans chaque district », dit Vial, « leurs machines respectives pour manipuler les comices ». Cette activité inclut « écrire aux électeurs, recevoir les suffrages et les recompter ». En outre, « la nécessité d'avoir sous la main les municipalités fait apparaître les chefs »¹³⁹. Leur lien avec le pouvoir central est décrit avec grâce dans l'extrait suivant :

« Ils étaient conseillers municipaux et même maires ; l'arrivée de

¹³⁵ Abdón Cifuentes, *Memorias*, Santiago, Editorial Nascimento, 1936, Vol.2, cap. XIX, p.69-70.

¹³⁶ Gonzalo Vial, *Historia de Chile, Op.Cit.*, p.586.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Sur ce thème, la référence obligatoire est le livre d'Arturo Valenzuela, *Political Brokers in Chile. Local Government in a Centralized Polity*, Durham, Duke University Press, 1977.

¹³⁹ Gonzalo Vial, *Historia de Chile, Op.Cit.*, p.586.

chaque comice était caractéristique à Santiago, des désignés 'électeurs' de celui-ci. Revêtant leurs plus belles élégances provinciales, ils étaient reçus dans le faste et traités comme des rois par leurs "patrons" parlementaires et politiques ; à certaines occasions on essayait également de les soudoyer pour qu'ils changeassent leur vote, mais le réseau économique était tel entre eux et leurs chefs habituels que ces tentatives furent de rares fois un succès... De cette façon les chefs empêchaient que leurs adversaires politiques ne s'inscrivent ; ils faisaient voter les morts, ils falsifiaient les scrutins, ils volaient les actes et les urnes »¹⁴⁰.

Dans un même temps, il est nécessaire de considérer que les pratiques de corruption électorale évoluent en forme parallèle à la rationalisation de l'activité politique. Celle-ci inclut au sein de ses calculs l'articulation des stratégies chaque fois plus complexes pour faire face au mode de scrutin complexe imposé par le vote cumulatif¹⁴¹. C'est-à-dire, la fraude ne serait pas étrangère aux pratiques, mais ferait partie de l'acte de vote en substance. Tout comme l'affirme Ponce de León, étudier la fraude de cette époque « rend compte du processus complexe de la construction du pouvoir politique à travers le vote »¹⁴². Aussi bien la professionnalisation des matières politiques que l'existence de pratiques clientélistes doivent être observées comme des phénomènes hautement imbriqués et mutuellement dépendants.

B. La prégnance du régime censitaire

Dire que lors de l'étape de la vie républicaine chilienne, une forme de suffrage censitaire a primé semblerait un lieu commun. Cependant, cette idée qui à première vue paraît plausible, a été revue récemment. Par exemple, Cid préfère appeler cette période la citoyenneté vertueuse (1823-1828). Lors de cette période, les cadres d'incorporation citoyenne se sont considérablement élargis, et incluent des débats au sujet des

¹⁴⁰ *Ibidem*, p.587.

¹⁴¹ Ricardo Gamboa et Mauricio Morales, « Deciding on the Electoral System: Chile's Adoption of Proportional Representation in 1925 », *Latin American Politics and Society*, 57, 2015, pp. 41-66.

¹⁴² Macarena Ponce de León Atria, « Competencia política y fraude electoral en Chile, 1912-1925 », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Débats, mis en ligne le 18 septembre 2015, consulté le 02 mars 2016. URL : <http://nuevomundo.revues.org/68264> ; DOI : 10.4000/nuevomundo.68264

conditions censitaires, d'alphabétisation, la distinction entre citoyenneté passive et active, et la relation entre celle-ci et la classe sociale¹⁴³.

Si nous ne prenons seulement en considération la loi électorale, nous pouvons arriver à la fausse impression selon laquelle le suffrage sur une grande partie du XIX^e siècle a été le privilège d'une classe sociale à mesure que la loi électorale établissait un suffrage censitaire. Cela conduit à penser que cette mesure a empêché la participation des électeurs non propriétaires. L'analyse concrète, à partir des données dont nous disposons aujourd'hui, contredit ce sens commun. Valenzuela affirme que, considérant le suffrage des civiques, il est difficile de dire qu'il existait au Chili « une forme réelle de suffrage censitaire »¹⁴⁴. Ceux qui votaient ne venaient pas seulement des classes aisées¹⁴⁵, mais ils provenaient également en grande partie de groupes sociaux moyens – principalement artisans – qui, par la voie de la garde civique, étaient recrutés et mobilisés à des fins électorales. C'est pour cette raison que Valenzuela affirme que l'électorat chilien du XIX^e siècle est assez hétérogène. Il considère que les classes subalternes participent également de manière indirecte aux élections, car leur participation ne peut être réduite simplement au fait de voter. Ces groupes sociaux ont pris part aux campagnes électorales, de même qu'ils ont contribué à la préparation et à la mobilisation du corps électoral.

Les affirmations de José Victorino Lastarria à propos de la composition de l'électorat appuient cette thèse. En partant des chiffres du recensement électoral de 1862, on en vient à l'étiage suivant : « 1^o: 5.534 agriculteurs, parmi lesquels, au moins quatre cinquièmes sont des citoyens qui par leur condition morale ou sociale sont à la merci de l'influence des agents du gouvernement et ne connaissent pas l'importance de leur suffrage, et ne croient même pas qu'ils puissent avoir une valeur quelconque, en l'exerçant avec indépendance ». Ensuite, il identifie « 3.734 artisans qui sont, comme

¹⁴³ Gabriel Cid, «Ciudadanía. De vecinos a ciudadanos de la República, 1810-1833 », In: Ana María Stiven; Cid Gabriel (eds.), *Debates republicanos en Chile. Siglo XIX*, Santiago, Ediciones Universidad Diego Portales, Vol. II, 2013, p.128.

¹⁴⁴ J. Samuel Valenzuela, *Democracia Via Reforma, Op.Cit.*, p.61.

¹⁴⁵ A partie des chiffres collectés par l'*Anuario Estadístico de la República*, Paul Drake dit: « The main group in registered voters occurred in occupational categories beneath the upper crust of property and income. The biggest increase took place in the countryside among peasants, often under the tutelage of landowners. From 1872 to 1878, measuring national registered voters (not necessarily those voting) by occupation, showed property owners falling from 13 percent, professionals, merchants, employees, and other middle class groups dropping from 32 percent to 21 percent, agricultural workers rising from 34 percent to 48 percent, and artisans, miners, and other workers casting ballots remained a small percentage of the total population: 1, 3% percent (1873), 3,9 percent (1876), 4,7 percent (1879), 4,2 percent (1882), 3,2 percent (1885), and 3,5 percent (1888) », In: *Between tyranny and democracy, Op.Cit.*, p.116.

les agriculteurs, enrôlés dans la garde nationale, et par conséquent sous la direction, et même sous la pression des agents de l'Exécutif, étant en outre effectif que la plupart de ces citoyens ont des idées fausses de la dignité et de l'importance du suffrage, et ont acquis l'habitude d'être dépendant et les autres coutumes funestes créées par notre faux système électoral ». Finalement, il y a un troisième groupe d'électeurs, constitué par « 1.850 employés publics, et 1.110 employés particuliers, dont la plupart sont des municipalités, qui ont l'habitude de qualifier ceux qui leurs sont dépendants et les servent comme employés particuliers, et à ces citoyens il est nécessaire d'ajouter 337 militaires et 55 officiers de marine, et tous ensemble forment la base fondamentale de la capacité d'élection du Gouvernement »¹⁴⁶.

La composition sociale de l'électorat paraît avoir changé après la réforme de 1874. Les déclarations d'occupation ou d'activités menées par les électeurs lors de leur inscription sur les listes électorales en rendent compte. Entre 1863 et 1878, la participation de la paysannerie est devenue plus importante. Elle se concentre dans les zones rurales, par exemple dans la province de Rancagua¹⁴⁷. Ces données valident l'hypothèse générale du travail de Valenzuela : le *Partido Conservador* soutient la réforme de 1874 en poursuivant une fin politique clef : s'assurer de disposer du vote des électeurs de la campagne¹⁴⁸. Aussi bien les Conservateurs que les Radicaux se rejoignent dans une entreprise commune, qui leur permet de « retirer des mains du Pouvoir Exécutif le contrôle qu'il avait sur les élections »¹⁴⁹.

La vision de Valenzuela, bien que véridique lorsqu'il questionne le caractère réel du recensement social – les rentes requises aux électeurs n'ont jamais été très hautes –, ne permet pas en revanche de soutenir la participation électorale autonome des classes populaires aux élections. C'est pour cette raison que Sergio Grez considère que, même s'il existait une participation effective d'artisans et d'autres groupes moyens aux élections, cette participation n'a jamais été très active. Autrement dit, ce n'était pas le groupe social qui participait de manière autonome, mais toujours les individus qui formaient ce groupe, la chair à canon, celle qui a été convoquée pour participer aux

¹⁴⁶ BSCD, session ordinaire 43, 7 octobre 1869. pp. 462.

¹⁴⁷ J. S. Valenzuela, *Democracia Via Reforma*, *Op.Cit.*, p. 118 et 119.

¹⁴⁸ Voir pour la France: Maurice Agulhon, « 1848, le suffrage universel et la politisation des campagnes françaises », In : *Histoire vagabonde, tome 3 : La politique en France, d'hier à aujourd'hui*, Paris, Gallimard, 1996, p. 61-82. Voir aussi le travail de Laurent Le Gall centré sur la région du Finistère, « L'élection au village dans la France du XIX^e siècle. Réflexions à par-tir du cas finistérien », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 43, 2011, pp.17-39.

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 36

comices. C'est pour cela que dans son livre sur l'émergence de ces groupes, Grez nomme « convocation instrumentale »¹⁵⁰ tous ces appels que les groupes dominants adressent à ces groupes moyens naissants.

2. La face caché: la matérialité du vote

En résumé, nous pourrions synthétiser les approches des élections en trois points. En premier lieu, sa tendance à mésestimer l'histoire particulière des rituels de vote indépendamment de l'histoire des forces politiques qui les mettent en œuvre, tend à naturaliser le processus de réforme et de changement des institutions électorales. En second lieu, cette tendance se traduit indirectement par un clair désintérêt pour les aspects technologiques associés au vote. Ces deux aspects sont perçus comme des détails, comme de simples banalités qui ne modifient pas le sens propre de l'acte de vote. Finalement une troisième critique provient de l'approche profondément normalisatrice que défend l'historiographie électorale. La majeure partie de ces études proviennent de ressources d'information officielle, ce qui implique que ses conclusions sont couvertes d'un fort légitimisme. Les comportements anormaux ou déviants, abondants pendant les premières élections, n'ont eu de place dans ce récit que par quelques anecdotes et données dispersées.

Il faudrait alors reconnaître que la perspective sur les élections a réduit son récit à une question de progrès linéaire¹⁵¹, qui s'exprime de manière privilégiée dans une certaine historiographie du vote. La réponse naturelle à cette question provient des études historico-juridiques qui centrent leur intérêt sur les corps légaux. Dans cette approche, le traitement des principales lois électorales, c'est-à-dire, les lois de 1833, 1830, 1861, 1869, 1874, 1890 et 1914, prédomine. Cependant, il existe une longue liste de normes dictées pendant la période, qui rend compte de la complexité et de l'omniprésence¹⁵² de la question électorale.

¹⁵⁰ Sergio Grez Toso, *De la 'Regeneración del Pueblo' a la Huelga General. Génesis y evolución histórica del movimiento popular en Chile (1810-1890)*, Santiago de Chile, Ediciones Ril, 1997.

¹⁵¹ Cfr. Olivier Christin, *Vox Populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, 2014, p.271

¹⁵² Paul Drake, *Between tyranny and anarchy. A history of Democracy in Latin America, 1800-2006*, Stanford, Stanford University Press, 2007, p.40

4. Type de Législation concernant les élections 1826-1914

Nom Générique	Sujet Principal
Loi Electorale	Loi générale Lois supplétive Fixe les nombre des sièges à distribuer
Formalités	Date des élections Nomination des bureaux de calificación Paiement pour la confection des registres Création de Juntas de révision Fixe divers délais Financement de dépenses liées aux élections
Extension de l'Etat	Création de nouveaux départements Création de nouveaux registres électoraux Appel à élections Suspension d'élections

Source: élaboration propre sur la base des informations citées dans : Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile*, 5 vols. Pour plus de détails, consulter les Annexes.

Nous pouvons regrouper ces lois en trois groupes au moins. Un premier ensemble correspond à ce qu'on connaît traditionnellement comme « code électoral ». Ces lois sont le plus copieusement citées dans les travaux sur les élections. Cependant, il existe un deuxième groupe de lois, qui abordent ce que pourraient paraître de simples formalités associées au développement des élections sur la période. Deux exemples : les lois pour fixer le temps que doit prendre la réalisation des élections et les lois qui codifient le rôle du Sénat dans la confection des bulletins de calificación. Dans les deux cas, la réglementation tente de répondre aux difficultés propres à la diffusion des technologies et des techniques de vote, qui sont à peine mentionnées dans les lois générales. Nonobstant, ces lois rendent compte de difficultés techniques auxquelles les autorités ont dû faire face pour que le processus soit régulier et transparent. On compte aussi dans ce groupe les dépenses que ces mesures supposent, qui ont également été l'objet de législation, de même que les formats auxquels devaient être publiés les appels aux élections, les listes d'électeurs et de contribuables majeurs, les lieux de vote et la liste de membres de chaque bureau de vote.

Un troisième ensemble normatif rend traite d'un thème fondamental, sur lequel on ne réfléchit pas assez : la lente expansion de l'État-nation chilien durant le XIX^e siècle. La création de nouveaux départements et les changements dans la démographie

des villes, capturés par les recensements qui commencent à voir le jour depuis 1864, ont justifié les ajustements réguliers dans le nombre de représentants que chaque district électoral doit élire. L'évolution la plus importante de ce chiffre a été évidemment observée dans ces centres urbains où commence à se concentrer la population du pays. Un grand nombre des décrets qui se dictent pendant la période ont comme objectif la création de nouveaux registres, la réalisation d'élections extraordinaires, ou la nomination de bureau de vote ou de *Calificación* dans les lieux où il n'existe pas de listes électorales.

L'existence de ces différents types de lois prouve en premier lieu l'importance des formalités, ainsi que les importants changements politiques qui se produisent à l'époque. Il convient de rappeler qu'aussi bien l'Etat que la Nation se trouvent encore en construction¹⁵³. L'époque étudiée correspond donc à un moment d'invention, de création, d'innovation ; il s'agit d'un moment génétique, où les institutions s'installent en même temps qu'elles sont mises à l'épreuve. Par conséquent, la question de la matérialité se transforme en une variable importante pour comprendre la manière dont les technologies modernes de vote s'institutionnalisent.

Bien que les interrogations à propos de qui et de combien de personnes peuvent voter se résout de manière plus ou moins simple avec les travaux juridiques existant en la matière, la question de « comment vote-t-on ? » reste ouverte. Afin d'étudier la matérialité du vote, l'approximation purement juridique ne suffit pas. Car, même si la loi électorale constitue le cadre dans lequel se pratique la démocratie, son application peut différer de ce qu'elle dicte. D'autre part, il est nécessaire de considérer que les réformes à la loi électorale sont nombreuses et opèrent à différents niveaux, ce qui rend plus complexe leur interprétation. En réalité, les lois font changer partiellement quelques aspects de la mécanique électorale, alors que d'autres restent statiques. Cette manière typique d'aborder l'historiographie a pour conséquence l'invisibilisation du processus qui apparemment possède moins d'importance, mais qui concrètement rend compte d'une meilleure manière des difficultés auxquelles doit faire face la démocratie électorale pour s'imposer comme le modèle de sélection des autorités.

La trajectoire que suivent ces innovations peut être observée dans le tableau suivant. Il montre le principal trait qui ressort de chaque loi électorale et les innovations

¹⁵³ Voir: Mario Góngora, *Ensayo histórico sobre la noción de Estado en Chile en los siglos XIX y XX*, Santiago de Chile, Editorial Universitaria, 1986.

matérielles que chacune de ces réformes accompagne.

5. Principales innovations de la technologie de vote

Lois électorales	Objectif poursuivi/ Innovation
Loi électorale, 25 novembre 1830	Billet de Calificación formalisée Vote par liste
Loi électorale, 2 décembre 1833	Formalisation du procédé de Calificación Commission de révision de Calificación
Loi électorale, 12 novembre 1842	Dispense l'électeur de la condition d'alphabétisme
Loi électorale, 13 décembre 1861	Crée les registres électoraux permanents
Loi électorale, 6 août 1869	Supprime les registres électoraux permanents / Crée la Junte des grands contribuables
Loi électorale, 12 novembre 1874	Établit le vote cumulatif /supprime implicitement la condition censitaire/ réforme la composition des bureaux de vote
Loi électorale, 9 janvier 1884	Modifie la composition des grands contribuables
Loi électorale, 20 août 1890	Massifie le vote cumulatif et transfère le pouvoir électoral aux mairies Pupitre d'isolation Protection pour le bureau de vote
Loi électorale, 21 février 1914	Redonne l'administration aux grands contribuables Urne Transparente

Source : élaboration propre, à partir des données de : Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile*, 5 vols, *Op.Cit.*

Comme nous pouvons l'observer, la caractéristique mise en avant par la littérature coïncide très peu avec ce que nous identifions comme la principale innovation technologique qu'incorpore la loi. Cette réflexion, qui pourrait paraître purement accessoire, tend à cacher le caractère de « conquête » que suppose l'institutionnalisation de protocoles techniques du vote moderne.

L'articulation de cet ensemble d'idées, bien qu'il ne fasse pas partie d'un plan d'ensemble, rend compte de volontés qui essaient d'installer depuis les bases, un nouveau régime pour l'expression de la voix politique. La restitution des tensions, des faux-pas, des controverses que cette procédure socio-historique suppose s'impose comme une tâche nécessaire pour compléter notre connaissance encore maigre du thème.

CHAPITRE 2. UNE CODIFICATION INCERTAINE

Au cours des premières années de vie républicaine, l'activité de codification des rituels électoraux fut intense. A cette époque, les tendances délibératives coexistent avec une institutionnalisation encore embryonnaire. Dans ce chapitre, nous examinons cette question selon trois niveaux. Le premier correspond aux normes qui affectent les rites préliminaires au vote. Le deuxième lieu, nous examinons la forme qu'assument les pratiques électorales dans cette étape de genèse. En la troisième, on aborde la mise en scène du vote, prenant en considération deux objets : le bureau et les urnes.

1. Les rites d'investiture du citoyen électeur

Un petit détour par les premières élections populaires au Chili rend compte d'une préoccupation particulière tant pour la méthode de convocation aux élections que pour la forme que devait prendre cette convocation. Héritier des premiers avis de décès, de mauvaise réputation, depuis l'époque du général O'Higgins, le billet de calificación a connu une vie plutôt longue (de 1823 à 1888). Mais à la différence des autres équipements électoraux, cet instrument joue un rôle central dans la configuration de l'ordre électoral du XIX^e siècle. Non en vain, aussi bien sa création que sa suppression se sont produites suite à une réforme de la Constitution Politique. Son usage a été intimement lié à l'exercice de la citoyenneté et il s'est révélé être plus qu'un simple instrument : preuve en est que cette carte de Calificación a été le principal dispositif technique du vote.

A. Du faire-part d'invitation à la Calificación

Nous pouvons faire débiter cette histoire en faisant mention des élections du 5 juillet 1823 dans la ville de San Agustín de Talca. Le document officiel – l'acte de cette élection – décrit parfaitement les incertitudes qui traversent ce moment initiatique. Les participants de la réunion racontent qu'ils ont été envoyés réviser « les listes formées par les maires de quartier et les députés territoriaux », avec pour objectif de les examiner, afin de « voir si elles étaient en règle ou non avec l'article 5 de la

convocation ». En effet, la première procédure consistait à réviser l'accord entre ce que dicte la loi et les formalités de la procédure. Mais, plus important encore, ce document rend explicite la prohibition de l'entrée dans l'enceinte de vote à toute personne « qui n'a pas apporté avec elle le bulletin d'invitation »¹⁵⁴. Cela pourrait être, sans doute, l'origine de la coutume d'exigence d'un document accréditant de la qualité de citoyen.

La fabrication de cet instrument ne fut pas dépourvue de difficultés techniques. Cette même année, nous pouvons lire dans les documents d'un dossier présenté au Congrès, plusieurs des causes possibles qui rendirent difficile la mise en place de cette technologie. En premier lieu, il est important de savoir qui va payer les coûts de ces faire-parts, puisque « étant donné que les maires de quartier et adjoints de districts dans les campagnes ne reçoivent pas de salaire, il n'est pas dans l'ordre des choses qu'il leur soit taxé le coût du papier et celui des employés aux écritures des bulletins ». En second lieu, il fallait considérer qui pouvait écrire ces faireparts, « en répondant à la difficulté de rencontrer des employés aux écritures dans les campagnes »¹⁵⁵. Cette contrainte a pu ainsi provoquer un retard dans la distribution même des faire-parts, rendant plus lent le processus de préparation de l'élection.

Les faireparts d'invitation se rendirent tristement célèbres après le bien connu mauvais usage que fit de ceux-ci Bernardo O'Higgins. Cependant, cela ne signifia pas qu'ils furent supprimés immédiatement. Le possible usage frauduleux des faireparts n'empêcha pas que ceux-ci continuèrent à être utilisés durant plusieurs années. La preuve en est que, concernant les réclamations électorales de 1826, les requérants demandent aux juges territoriaux qu'ils « exposent avec la même solennité le numéro de faireparts d'invitation à financer qu'ils ont répartis, et à quelles personnes »¹⁵⁶. En effet, le possible usage frauduleux du faire-part d'invitation ne supposa pas une suppression de cet objet électoral, sinon avant tout un renforcement du contrôle de sa forme et à qui cette forme de carte de citoyenneté était distribuée.

¹⁵⁴ SCL, Sénat Conservateur, session 44, 9 juillet 1823, p. 445.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ SCL, Congrès National, session 57, 2 septembre 1826.

1.Convocation aux élections pendant le gouvernement de Ramon Freire

“A ce moment-là, ils étaient engagés dans l'accélération de la Junte Gouvernementale provisoire dont parlait le traité de paix, confiants qu'elle leur assurerait le triomphe définitif auquel ils aspiraient. Se soumettre aux délais et aux démarches électorales établies par la loi, ouvrir de nouveau registres d'électeurs et donner à ceux-ci les bulletins de qualification aurait impliqué un report d'un ou deux mois de la solution définitive du conflit. Comptant sur la docilité complaisante que leur dégageait alors Freire, les directeurs de ce parti ont élaboré une procédure aussi rapide qu'inespérée et irrégulière. Le dimanche 20 décembre, ils ont distribué près de trois mille faire-parts imprimés, mais paraphés par Freire, où ils invitaient individuellement les personnes dirigées à participer aux élections qui devaient avoir lieu deux jours après dans la salle du Consulat. Ces faire-parts, distribués sans doute mais profusément parmi les amis plus qu'aux adversaires, remplaceraient le bulletin de qualification, et donnaient le droit de suffrage...

Ce système électoral contrarie extrêmement les libéraux et les novices. Ces procédures condamnées illégales, jusqu'à la création d'une Junte Gouvernementale, s'abstiennent résolument de participer à l'élection. Vérifiez cela, en conséquence, avec la plus grande tranquillité, et avec la concurrence de 1788 électeurs, qui sans autre démarche que la présentation du faire-part d'invitation, déposent leurs votes dans l'urne. En dehors de quelques-uns en faveur de personnes distinctes, et de quatre qui contiennent des mots injurieux, tous les autres sont en faveur de don José Tomas Ovalle, don Isidoro Errazuriz et don Pedro Trujillo, des personnes qui jusqu'alors avaient eu une ingérence modeste dans les affaires politiques, mais qui étaient connues pour être affiliées au parti conservateur¹. Les votes avaient été donnés sur des petits bouts de papiers imprimés, qui ont profusément circulé les deux jours précédents l'élection ; et à 1719 d'entre eux, après les noms des candidats, les mots suivants ont été ajoutés : « avec les facultés pour nommer le gouverneur local et le Conseil municipal ». Ceux qui ont inspirés ces procédures s'en allaient résolument et sans considération aucune pour les formes légales, à l'heure de s'emparer du pouvoir.

Source : Diego Barros Arana, *Historia general de Chile*, Santiago, Editorial Universitaria, Vol.9, p.335-6

L'appel aux élections ne passait pas seulement par la fabrication et distribution de ces faireparts d'invitation. Il s'agissait aussi de rendre publique cette convocation. Selon eux, la publication de l'appel par arrêté était très importante. Les arrêtés étaient des affiches confectionnées manuellement qui se collaient dans des lieux publics afin d'obtenir une meilleure connaissance des lois. Il n'est pas ainsi anodin que sa formalisation fut aussi au cœur des controverses électorales. Au cours de la préparation des premières élections populaires, les réclamations pour la non-publication de ces arrêtés furent nombreuses. Par exemple, dans la commune de Renca à Santiago, un groupe de voisins prônèrent la non-publication de ces arrêtés « ni dans la paroisse, ni dans ses subalternes », contrevenant ainsi ouvertement à l'article 10 de la convocation

aux élections¹⁵⁷. Parfois, le problème était dû à la publication des arrêtés, mais aussi à la distribution des faireparts d'invitation. A Melipilla, au cours des élections de 1824, cela fut justement le problème. Comme le décrivent les témoins des faits, le problème ne fut pas la publication des arrêtés, laquelle s'est réalisé selon « le règlement du cinq mai de l'année passée ». Le problème est décrit dans le document nro. 72, dans lequel l'Intendant de Santiago, Ormazábal, essaie de s'excuser pour ne pas leur avoir « passé bulletin » aux électeurs, même s'il déclare leur avoir « parlé verbalement et ne s'être pas rendu compte s'il pouvait y aller (pour les prévenir) »¹⁵⁸.

Du faire-part d'invitation à la Calificación, il y a un fossé temporel. Le code électoral de 1823 établit que chaque fois une formalité plus rigoureuse dans la détermination de qui peut participer aux élections et qui ne peut pas. Bien que l'historiographie ait mis en valeur le caractère plus ouvert que possède l'accès au suffrage au cours des premières années de la vie républicaine, ce qui est sûr est qu'est passé par là l'indéniable sophistication juridique et administrative qui va assumant l'acte même de Calificación. Dans la Paroisse d'El Ingenio dans la ville de La Ligua, les vices de procédure de la Calificación conduisirent les réclamants à demander que soient annulés « entièrement les billets de Calificación »¹⁵⁹ qui furent délivrés dans cette paroisse. En effet, l'illégitimité même des bureaux irradiait jusqu'aux instruments qu'elles émettaient.

Ainsi, les principales controverses de la période autour de la préparation des élections portent sur les formalités de la Calificación. La fréquence à laquelle on trouve ce terme dans les textes juridiques, dans les livres d'histoire, dans la presse ou encore dans les débats parlementaires nous oblige à effectuer un travail de désambiguïsation. Le premier sens du mot Calificación correspond au processus qui formellement, reçoit le nom de « Certification des Pouvoirs ». Cette procédure était destinée à accréditer la légitimité des pouvoirs que les candidats recevaient des autorités locales pour se présenter au Congrès afin d'en assumer les charges. Par son biais, les parlementaires en fonction pouvaient intervenir et ainsi contester l'authenticité ou les conditions réunies pour libérer un poste dans la représentation nationale. Le second sens du terme de

¹⁵⁷ « Reclamo contra las elecciones de Santiago », SCL, Sénat Conservateur, session 46, 14 juillet 1823, Office nro. 469, p. 280-282.

¹⁵⁸ « Antecedentes presentados por Manuel Valdés para las elecciones de Melipilla », SCL, Congrès National, session 9, 25 novembre 1824, Office nro. 68, p.58.

¹⁵⁹ *Ibidem*, p.58

Calificación fait référence au processus d'inscription des citoyens actifs ayant droit au suffrage. Ce processus s'appelle Calificación puisqu'il s'agit d'une procédure juridique dans laquelle le citoyen cherche à réunir les conditions pour exercer le vote devant une commission. Si tout se passe bien, le citoyen reçoit un billet de calificación¹⁶⁰ ou tout simplement une calificación- troisième sens du terme - se transforme au fil du temps en une sorte de carte d'électeur.

Déjà en 1823, la procédure de Calificación, commence à faire l'objet d'attention. Sont dénoncées certaines méthodes considérées moins légitimes, comme celles qualifiées de « Calificación *de facto* ». Pour justifier cette pratique rapide de Calificación, les hommes de la mairie de Talca remarquent « la faible instruction des auteurs de la liste ». Ainsi, le document critique l'inclusion dans les listes des religieux « sans distinction », malgré l'exclusion des membres du clergé régulier. Ce type d'erreur justifia, selon eux, une méthode de Calificación rapide, excluant de ces listes erronées tous ceux « qui, à première vue, manifestaient leur inhabilité », donnant ensuite l'exemple de « don José Miguel Vargas qui pour sa cécité ne peut lire ni écrire »¹⁶¹.

Pour examiner les formalités que supposait le processus de Calificación, nous pouvons prendre le cas du rapport des élections de la Ligua de 1831, lequel délivre d'abondantes informations à propos. Celui qui dépose la plainte signala que le processus de Calificación fut défectueux dans cette ville « à cause du fait que n'ont pas été numérotés le registre ni les bulletins », comme l'établit l'article 13 de la loi des élections¹⁶². Cette circonstance supposa qu'« ils se sont répartis les bulletins de Calificación sans avoir comparé les intéressés personnellement ni par les responsables »¹⁶³. Ensuite, le rapport inclut les témoignages de différents témoins qui relatent la manière arbitraire par laquelle ils ont agi pour remettre les billets de calificación. Entre ces récits, nous trouvons celui de José Torrejón, qui exécutait la

¹⁶⁰ Voir la définition donnée par Samuel Valenzuela: « The resulting 'certificates of qualification' were to have a uniform national format, specifying the name, registry number, province, county, and parish where the person was registered. Copies of the registry were to be kept by the respective municipal governments and other local authorities, but they were also supposed to be collected in Santiago, according to instructions issued by the senate on May 15, 1824, in order to generate a 'Grand National Registry' of voters. In addition, on March 16, 1824, the senate decided that vote reception officials should be instructed to write a note, once voters had cast their ballots, on the reverse side of their certificates specifying that they had, indeed, already done so. This was necessary, according to the senators, 'in order to the abuse of voting at another table in the same election' », In : « From town assemblies to representative democracy », Op.Cit., p.37.

¹⁶¹ SCL, Sénat Conservateur, session 44, 9 juillet 1823. 445, p. 270.

¹⁶² « Lei general de elecciones », In: Anguita Ricardo, *Leyes Promulgadas en Chile*, Op.Cit., Vol.1, p.203.

¹⁶³ « Elecciones de la Ligua », SCL, Chambre des Députés, session 2, 5 juin 1840, p.56.

fonction de membre de la Bureau de Calificación. Selon ce témoin, les membres du bureau ne voulaient pas délivrer un bulletin à un citoyen, puisqu'au moment auquel il s'est présenté « le bureau n'était pas encore constituée », pour cette raison l'électeur s'en est allé et n'est pas revenu faire la demande du bulletin. Mais, comme le raconte Torrejón, ce même citoyen a rencontré don José Romo, président du bureau, qui lui a demandé « s'il avait réussi à se qualifier, et lui répondant que cela ne paraissait pas être le cas, il lui donna un billet de Calificación ». D'autre part, Torrejón déclare, de plus, qu'« il fit remarquer que son frère Eugenio Torrejón a reçu un billet de calificación qu'il lui a envoyé »¹⁶⁴.

Un autre témoin des faits fut José Miguel Vargas, inspecteur de San Lorenzo et faisant partie de ceux qui composèrent le Bureau. A la différence de Torrejón, Vargas déclara seulement qu'« on lui fit remarquer que, en présence des autres membres, il signa dans son ensemble un nombre de billets de calificación, dont il ne pouvait contrôler la quantité ». En effet, il délivra des billets de calificación sans certifier la présence de l'individu à qui ce bulletin était destiné. Cependant, Vargas s'inquiète lorsqu'il est ajouté, comme il a signé ce type de bulletins, « (aussi) il a signé certains billets en étant en présence des individus à qui ils appartenaient »¹⁶⁵. Ces pratiques informelles de Calificación vont disparaître des recours avec le temps et la construction de l'*habitus* de vote.

La non-réalisation des formalités du processus apparaît dans la majeure partie des fois comme une négligence intentionnelle. Dans le rapport des élections de 1831 à Illapel, la question se situe justement sur le terrain des formes. Les dénonciateurs font une réclamation en raison des multiples infractions à la loi de Calificación. Selon eux, ces infractions se firent en faisant « passer le temps avec excès », ayant pour résultat qu'« aucun des conseillers municipaux, que nous avons approuvés, ne nous ont qualifiés, et il est bizarre que le commerçant ou que les principaux voisins se soient qualifiés ». La suspicion de réclamants est que, justement dans ces conditions, les uniques individus qui ont réussi à se qualifier, ont tout respecté : « ils ont été achetés par une corne de vin et une lanière de viande... Regardez les plus suffragants et vous verrez que nous exagérons pas »¹⁶⁶. Ainsi apparaît la figure de la corruption, laquelle ne disparaîtra pas du cadre des élections chiliennes jusqu'au début du XXème siècle.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ « Elecciones de Illapel », SCL, Chambre des Députés, session 33, 27 juillet 1831, p.157.

Au-delà des objectifs politiques, pour lesquels pouvait servir le processus de Calificación, ce qu'on peut très tôt observer est l'urgence de la condition sociale du citoyen comme élément fondamental pour évaluer la performance des technologies électorales. En effet, les raisons sociales vont être mobilisées de manière plus prégnante sur le terrain électoral.

Un bon exemple se trouve dans le rapport sur les réclamations du département de Calbuco dans le Sud du Chili. La plainte est dirigée envers les trois membres du conseil municipal, car ils ne possèdent pas « la propriété productive qu'exige l'article 5° de la loi des élections ». S'ajoute à cela qu'« un des membres de la Municipalité de Calbuco ne sait ni lire ni écrire »¹⁶⁷. En 1840, le thème de la condition sociale de ceux qui se qualifient devient explicite. Dans la ville de San Fernando, les réclamations se dirigèrent vers les « chefs des corps de milices et pour les autres » qui démontrèrent avoir un vif intérêt pour qualifier « toute classe d'hommes qui furent sous leur dépendance, sans remarquer qu'ils n'avaient pas les qualités requises par la loi des élections » pour ensuite « récupérer et garder les billets »¹⁶⁸. Ces exemples ne sont en aucun cas exceptionnels, sinon qu'ils font partie d'un répertoire plus large de pratiques dont le sens et la raison sont l'orchestration de compétences politiques et de relations sociales. Les différentes formes que prend ce lien seront rarement réformées au cours de cette période.

B. Les usages sociaux du registre et de la Calificación

Un des principaux produits du processus de Calificación est le Registre de Calificación¹⁶⁹. L'existence d'un répertoire manuscrit avec le nom de tous les citoyens électeurs inscrit sur les listes aida à identifier combien de personnes et qui pouvaient participer aux élections. Mais plus important encore, le Registre de Calificación contribua à créer une instance différente, séparée de l'élection, spécialement dédiée à accréditer les compétences du citoyen pour participer activement à la souveraineté populaire.

¹⁶⁷ SCL, Congrès de Plénipotentiaires, session 39, 5 juillet 1830, p.388.

¹⁶⁸ *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos del Departamento de San Fernando, en la elección de diputados y de electores de senadores*, Santiago, Imprenta de Colo-Colo, 1840, p. 3.

¹⁶⁹ Samuel Valenzuela dit: "The creation of the voter registry was to become a central element in Chile's nineteenth century electoral practices, and its development was among the earliest such efforts in the world", In: «From Town Assemblies to Representative Democracy», Op.Cit, p.37.

La création du Registre à cette époque se justifia par deux circonstances : premièrement, l'inexistence d'information officielle, produite par l'Etat lui-même, sur le nombre de personnes qui constituaient la République¹⁷⁰. En second lieu, le registre fut un élément fondamental pour les élections, dans la mesure où il permettait, avec le billet de Calificación, de vérifier l'authenticité de ce dernier. L'existence d'un certain nombre de registre fonctionna ainsi comme un moyen de preuve, qui ne permettait pas de vérifier si celui qui possédait le bulletin était celui qu'il disait être, mais au moins aida à rendre plus fiable ce processus.

L'information que conservait le registre devenait si remarquable que la loi électorale obligea à faire des copies manuscrites de celui-ci. Dans la paroisse de Vallenar, il existait déjà une copie du registre en 1831, signée par le secrétaire de la municipalité, Ramón Mancilla¹⁷¹. Cette seconde copie permettait d'avoir un recours au cas où l'original ne serait plus disponible. Cela arriva rapidement lorsque le Registre fut volé à la municipalité. En 1826 à La Ligua, la suspension temporaire de l'acte de vote donna l'occasion aux « hommes factieux [de quitter] la salle, soient retirés des registres et nommés de gouverneur à curé »¹⁷². L'autre moyen de rendre irréalisable l'élection fut de repousser le moment de la remise du registre au bureau de vote avec pour fin de retarder la réalisation de l'acte de vote en soi. Dans le rapport d'Illapel, le Conseil municipal est accusé de ne pas avoir fourni le registre pour la bonne-tenue des élections, comme le stipule l'article 20 de la loi des élections. Selon ceux qui ont rédigé la réclamation, il existe deux possibilités pour expliquer ce fait : ou ce fut le gouverneur qui « n'a pas voulu passer le livre » ou bien la table qui a agi « par quelque volonté de combine », mais « dans tous les cas », il est ajouté que « la loi a été enfreinte »¹⁷³. Au travers de ces trois cas, il apparaît que le registre fut de plus en plus nécessaire, et c'est pour cette raison que les formalités qui lui donnent corps seront scrupuleusement standardisées avec les lois électorales.

¹⁷⁰ Le premier cens de population republicain date de 1858: Oficina Central de Estadística, *Censo jeneral de la República de Chile levantado en abril de 1854*, Santiago, Imprenta del Ferrocarril, 1858. L'activité statistique commence à se développer avec plus d'intensité en 1860, avec la publication des « Anuarios Estadísticos de la República de Chile » de 1860, 1867, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875. Nonobstant, la qualité de l'information est réunie est fortement limitée. Pour plus d'information sur l'histoire des statistiques officiel, consulter l'article d'Andrés Estefane, « 'Un alto en el camino para saber cuántos somos...' Los censos de población y la construcción de lealtades nacionales », *Historia*, nro.37, pp. 33-59.

¹⁷¹ « Elecciones de Freirina y Vicuña », SCL, Chambre des Députés, session 3, 3 juin 1831, office nro. 46, p.43.

¹⁷² « Elecciones de Melipilla », SCL, Congrès National, session 52, 28 août 1826, p.426.

¹⁷³ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.159

Un des aspects les plus polémiques du processus de Calificación consistait indéniablement dans l'opération d'inclusion et d'exclusion des électeurs du même registre. Les élections d'Illapel de 1826 illustrent ces deux cas. Le maire de la ville, Miguel Sierra, déclare avoir vu dans le registre que, « après avoir inscrit un certain Jacinto González, son nom rayé », et ce ne fut pas le seul dans ce cas. Ce fait lui fit craindre que Gerardo Avalos « pratique la même diligence (avec lui) ». Avec pour intention de ne pas reconnaître la légitimité du registre, le maire Miguel Sierra ajoute : « notons que le livre n'était pas signé, de manière que si le gouverneur l'avait voulu, il y aurait des inconvénients pour ajouter à l'infini. Sont aussi notés ceux qui avaient été effacés ou amendés »¹⁷⁴. Ce type de plainte est la norme, jusqu'à l'apparition de la réforme du code électoral. Cependant, il serait erroné de penser que tous les individus souhaitaient être inclus dans le registre. Le cas de Hilario Jiliberto est ainsi une intéressante exception à la règle. A la différence des deux autres membres du Conseil municipal, Manuel Suarez et don Apolinario Lillo, à propos desquels est affirmé « qu'il leur manquera le pain pour ses fils si l'emploi les met dans la précise situation de devoir laisser une fois le poncho et la veste à certains », Jiliberto apparaît comme « le plus décent » de tous les membres du Conseil municipal. Il est pour cela intéressant que, une fois que Gregorio Ríos voulait lui attribuer une punition, on lui offrit « une once pour qu'ils l'effacent des qualifiés »¹⁷⁵. Ainsi, tant les inclusions comme les exclusions furent utilisées pour inciter, comme pour empêcher, le vote au sein des différentes populations.

Un autre aspect assez controversé du processus de Calificación est lié à l'existence du certificat de Calificación. En effet, faisant du bulletin de Calificación déjà une certification pour l'électeur d'être inscrit dans le registre, pourquoi il faudrait en plus émettre un certificat ? N'était-ce cette émission un processus inutile, qui venait injustement disputer la prédominance du bulletin comme « le » document d'identification et d'habilitation du citoyen électeur ?

Il ne faut pas, de plus, oublier que, tant l'usage du bulletin que celui du certificat de Calificación, furent nécessairement associés à un contexte territorial d'inscription, même quand dans la pratique cela ne fut pas toujours ainsi. Au cours des premières années de l'usage de la calificación, il était complètement naturel pour certains citoyens

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

de solliciter la possibilité de vote dans un bureau ou dans une paroisse malgré leur possession d'un billet de Calificación émis dans un lieu distinct. Dans le rapport dressé postérieurement aux élections de Freirina et Vicuña, est rapporté ce fait. Certaines des inconsistances, qui se produisirent quand le registre et les listes de votants étaient comparés, s'expliquaient, selon les autorités, parce que deux citoyens « ne s'étaient pas qualifiés effectivement dans cette paroisse, sinon dans celle de la Serena », ajoutant que « leur suffrage a été admis en vertu des certificats qu'ils présentèrent »¹⁷⁶. Le thème fut encore plus brûlant concernant le cas des certificats de bulletin de Calificación, une invention de la loi électorale de 1831, lesquels feront l'objet d'une discussion permanente dès leur création.

2. Certificat de Calificación

Certificat. Don Pedro de Santiago Concha, gouverneur local du parti de la Serena etc. je certifie que don José Agustín Cabezas se trouve inscrit dans le registre de cette paroisse dans le document neuf, sous le numéro onze, où sont établis les noms des citoyens qualifiés.

Pour les fins que l'intéressé convient, je donne le présent à la Serena le vingt-huit février de mille huit-cents trente et un.

Pedro Santiago Concha – Narciso Méndez, secrétaire

Source : « Elecciones de Freirina y Vicuña », SCL, Chambre des Députés, session 3, 3 juin 1831, Office nro. 46, p.43

En réalité, l'existence du certificat s'explique non seulement par des motifs opérationnels, mais aussi surtout par les conditions historiques au sein desquelles se produisit la mobilisation électorale de l'artisanat et des classes populaires au cours d'une bonne partie du XIX^e siècle. Qui furent ce genre de citoyens nommés *cívicos*? Citoyens militaires, venus des classes moyennes et basses de la société, qui, grâce à leur participation dans ces milices citoyennes, reçurent le droit de vote, même s'ils ne réunissaient pas certains des réquisits qu'exigeait la constitution pour voter. Pour la majorité, ces populations ne savaient lire ni écrire, et, pour cette raison, la législation électorale se préoccupa de manière permanente d'établir certaines exceptions afin de

¹⁷⁶ « Elecciones de Freirina y Vicuña », *Op.Cit.*, p.44

leur autoriser le droit de vote¹⁷⁷. Mais le vote de ces citoyens ne posa pas problème en soi, sinon l'usage qu'en firent les autorités pour leur propre bénéfice.

La principale forme sous laquelle s'exprima ce *voto civico* fut celle de la figure de collecte de billets de calificación. Les élections de 1831 à Illapel, et de 1840 à La Ligua et à San Fernando offrent une excellente occasion pour réviser les opérations qui étaient à la base de ce mécanisme. En premier lieu, le processus de Calificación du peloton devait être organisé. Pour cela, la coordination du gouverneur de ce département « don Pedro Maturana Feliú, du commandant des armées don Francisco Ibáñez, du commandant de l'escadron de cavalerie don Pedro Nolasco Vial et du commandant de bataillon d'infanterie don Ramón Valenzuela » était nécessaire. Ce dernier déclara qu'il sentait de la « pudeur » à participer à cette journée, car il savait qu'il allait se qualifier comme citoyen actif quand tant d'hommes en sont exclus par la même loi¹⁷⁸. L'histoire ne se termina pas là, puisqu'une fois que la Calificación de ces citoyens fut réussie, commença le difficile processus de collecte des billets. La personne nommée pour réaliser cette opération fut le prêtre, qui « abusant de la bonne foi dont crurent et à laquelle s'engagèrent tous ceux du peuple pour faire tranquillement les élections », récolta les billets¹⁷⁹.

L'instruction est clairement décrite. Avec l'aide du gouverneur, la Calificación du plus grand nombre de citoyen du bataillon doit être mise en œuvre. Ensuite, il se doit d'aller « récolter et conserver tous les bulletins des personnes qualifiées pour les répartir avec les votes, dans l'acte d'aller au suffrage ». La chaîne part avec Ibáñez, qui les passe à Ortiz. Ensuite Valenzuela « accuse réception de celles-ci » et « il lui fut refusé de manière entêtée, exposant que lui ne craint autre chose ». Il termine le témoignage disant « ce qui est certain est qu'aucun individu ne reçut ses billets »¹⁸⁰.

A La Ligua, la plainte pour ce fait se dirige contre les autorités de la paroisse de Purutun, quand « quinze ou vingt jours après avoir conclu la fin des bureau de calificación, elles reçurent Vicuña et ses agents, des soldats de l'escadron nombre 11 et

¹⁷⁷ Sur le *voto civico*, voir l'étude de James Wood, *The Burden of Citizenship: Artisans, Elections, and the Fuero Militar in Santiago de Chile*, *The Americas*, nro.58, 2002, pp.443-469. Plus récemment, Patricio Ibarra vient de publier une micro-étude centrée sur la ville de Nacimiento, « Guardias cívicas y prácticas electorales en el siglo XIX (Nacimiento, 1858) », *Cuadernos de Historia*, nro. 30, 2009, pp.43-67.

¹⁷⁸ *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos*, *Op.Cit.*, p.4

¹⁷⁹ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*,159

¹⁸⁰ *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos*, *Op.Cit.*, p. 6.

d'autre lieux voisins »¹⁸¹. La collecte des billets de calificación fut ainsi une pratique récurrente, qui servit pour la coercition de l'électorat à des fins électorales. Avec la collecte des billets a seulement lieu une première étape, puisque ce sont les manipulations postérieures, les usages divers de ces bulletins qui réellement rendent pervers le mécanisme de collecte. A San Fernando, les élections de 1840 opposèrent l'ancien commandant des « civicos » au nouveau capitaine de bataillon Pascual Ortiz. Le premier avait présidé la collecte, alors que le second venait récemment d'être chargé de cette tâche. Pour cette raison, Valenzuela nia à lui passer les billets de calificación, puisque il dit qu'« il avait eu des ordres de l'Intendant pour les récupérer, et non pour les remettre à ses propriétaires, ni pour les passer à un autre »¹⁸². En effet, le contrôle et la circulation de ces bulletins fut suspicieuse, du fait qu'il ne fut pas rare que soient même émises des « attestations » pour les billets réceptionnés.

Jusqu'en 1840, le billet de calificación continue à être un objet électoral de grand usage, mais ses multiples imperfections et manipulations lui soustrairaient son importance d'antan. Ainsi, une des réclamations électorales de l'époque signale : « Le billet de calificación pour ce qui ne possédaient pas la qualité mentionnée, avait perdu l'année 40 le caractère de témoignage légal des aptitudes électives de l'électeur, du fait que le bureau de Calificación, au moment d'investir le citoyen de cette faculté, devait considérer que, dans les élections postérieurs à l'époque désigné, ne pouvait faire usage de celle-ci celui qui ne savait lire ni écrire ». Cependant, remarque l'auteur, la Junte qui émet ce billet se trouve légalement incapable d'autoriser le vote aux analphabètes, à moins de se rendre « responsable d'un haut et grave délit »¹⁸³. Que les premières réformes et controverses réelles à propos du droit de vote, essentiellement pour les citoyens, eurent lieu ces années ne fut pas un hasard, car en témoigne une certaine perte de l'ancien pouvoir incontestable dont jouissait le billet de calificación au cours des premières années de la république.

¹⁸¹ « Elecciones de la Ligua », *Op.Cit.*, p. 59.

¹⁸² *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos*, *Op.Cit.*, p. 3.

¹⁸³ Nicolás Juan Álvarez, *Publicación de la causa seguida a la mesa receptora de la Serena, por infracción a la ley electoral*, Santiago, Imprenta Liberal, 1841, p.3.

2. Les pratiques électorales

Quand commencent les élections populaires au Chili, les incertitudes sur le quoi et le comment de l'acte de vote sont multiples. Si tant l'organisation du bureau de vote que les conditions de la caisse de votation furent l'objet de disputes entre acteurs politiques, les conditions dans lesquelles s'émettaient le vote ne furent pas non plus exemptes de polémiques. Dans un contexte historique où l'ensemble des acteurs politiques apprennent littéralement à voter¹⁸⁴, les incertitudes et ambiguïtés que le votant s'imagine ne vont pas laisser indifférentes les élites politiques de l'époque, qui se trouvent dans un processus parallèle de légitimation.

Les réclamations aux élections de 1823 témoignent de ces vides, face auxquels sont cherchées des certitudes légales. Appelant à la convocation aux élections, il est réclamé contre les « membres du bureau » qu'ils ont accepté « le suffrage de individus de moins de 17 ans ». En effet, la première interrogation porte sur les facultés des membres du bureau pour agir en dehors du code électoral. Ensuite, le deuxième point de la réclamation pointe cette même faculté, à propos du suffrage de « ceux qui ne savent lire ni écrire ». Mais peut-être le fait le plus significatif, selon nous, est celui du troisième point de la plainte. Ce point relate le cas du citoyen N. Valladares, à qui il fut nié dans sa caserne le « billet de calificación », mais il « réussit dans une autre caserne ». Cela explique que Valladares « vota signant le suffrage », cherchant ainsi « certifier le trait pour laquelle lui devait son adhésion et non seulement d'avoir commis cet attentat punissable, sinon celui d'être un des séducteurs de sa faction »¹⁸⁵.

Sur cette pratique de la signature des votes, le rapport des élections de Chiloé de 1840 abonde de détails importants. Dans l'interrogatoire que le juge local dirige envers les témoins, nous découvrons différents traits qui caractérisaient cette pratique. La question était : « Dites-nous et déclarez s'il est certain que le gouverneur ordonna aux suffragants de signer leurs votes pour que dans le scrutin soient reconnues leurs signatures, et, dans le cas où une manquerait, le coupable serait sévèrement puni,

¹⁸⁴ Sur ce sujet, voir la thèse de Vincent Villette, « L'apprentissage du suffrage universel sous la IIe République dans le département de la Seine (1848-1851) », Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Christophe Prochasson, EHESS, 2011.

¹⁸⁵ « Reclamo contra las elecciones de Santiago », SCL, Sénateur Conservateur, session ordinaire 46, 14 juillet 1823, Office n° 469, p. 280-282.

puisqu'il avait l'ordre de l'Intendant pour agir de cette façon »¹⁸⁶. La réponse de Fernando Vera est une des plus complètes. Il rapporte que « l'inspecteur José María Ojeda se trouvait à la maison de ce déclarant, lui donnant un papier dans lequel était mis en relation les sujets pour les Députés et les électeurs pour les Sénateurs, écrit de lettres colorées étant opportun qu'il reçoit ce papier ». La coercition qui se cachait derrière ce fait se confirme lorsque l'agent dit à Vera que cela « était (un) ordre du gouverneur ; que cela est aussi ordonné par Monsieur l'Intendant, et que dans le cas où il ne serait pas reçu il sera emprisonné ». Enfin, Vera signale que l'inspecteur Ojeda le conduisit à visiter « la maison du curé de cette paroisse, pour que là-bas il puisse signer le vote, et y aille écouter l'exhortation du père ; cela n'arriva pas seulement à lui sinon à tous les qualifiés »¹⁸⁷. Le point central du témoignage fut confirmé par Benito Subiabre, qui déclare avoir visité « de nombreux individus qui finissait de signer les votes dans la maison du curé », ajoutant qu'« ils devaient reconnaître (leur signature) après le scrutin et que si l'un d'entre eux manquait il serait puni par le gouverneur »¹⁸⁸. Enfin, un troisième témoignage, de Juan Manuel Gallardo, précise que les bulletins signés furent répartis par le gouverneur et que seulement ces bulletins « apparurent tous signés dans le scrutin particulier ». Il dit, de plus, que, bien que le bureau voulu déposer dans la caisse « seulement les actes et registres », le gouverneur demanda explicitement que « soient déposés aussi les votes pour savoir, sans doute, ceux qui avaient manqués et pour leurs appliquer la peine qui leurs avait été promise »¹⁸⁹.

D'autre part, l'attitude assumée à Valdivia au cours des élections de 1831 put aussi soulever des suspicions, quand le bureau décida de « brûler la première votation faite dans cette ville au cours de l'élection de la rapportée assemblée et du conseil municipal »¹⁹⁰. Comme la loi n'établissait pas avec détail ce qui devait être fait avec les votes après le scrutin¹⁹¹, le fait de les conserver put provoquer entre les réclamants la peur que cela puisse constituer un mécanisme de contrôle de l'instruction de vote que répartissaient les grands électeurs de l'époque à leurs clientèles.

¹⁸⁶ « Elecciones de Achao », SCL, Chambre des Députés, session ordinaire 14, 15 juillet 1840, Office n° 129, p.127

¹⁸⁷ *Ibidem*, p.128.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibidem*, p.129.

¹⁹⁰ « Expedientes de nulidad de elecciones 1831-1837 », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 108.

¹⁹¹ In: «Ley de Elecciones», 30 novembre 1833, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, Vol.1, p.229.

L'autre grand débat sur la manière de voter se rapporte aux formes d'acclamation du vote public. Dans la ville de Melipilla, le vote à vive voix ou les manifestations spontanées d'acclamation furent centrales. Un notable de la zone, Manuel Valdés, déclare sans gêne : « Moi j'ignore et je ne peux croire que les voisins de Melipilla purent donner du pouvoir à l'avocat Hurtado afin de solliciter une élection qu'eux-mêmes firent spontanément », entendant par spontanéité qu'il n'y a eu aucune forme de médiation. La spontanéité fut donnée, selon Valdés, par le « double nombre de suffragants » qui participèrent à cette élection, ce qui vient accréditer qu'« il n'y pas eu d'insinuation ni de violence, que ce village fut satisfait de son député au cours de cette élection ». Deuxième fait : dans la maison du prêtre, les scrutateurs ne furent ni élus avec un important soutien, ni par un autre moyen formel, sinon selon le mode suivant : « le curé demanda deux fois aux spectateurs s'ils souhaitaient don Miguel Prado, don Mateo Besoain, don Manuel Garcés et le prêtre Rojas, et, bien que personne ne répondit, comme une initiative illégale, lui le sanctionna »¹⁹². Les doutes sur la légalité de ces élections se traduisirent en trois questions incluses dans l'interrogatoire qui se fit des témoins de l'élection. La première question porte sur le fait que furent envoyées à « imprimer dix-huit mille listes de députés celles-ci qui coutèrent deux-cents pesos et la valeur de six rames de papier, ou ce furent plus ou moins les listes et leur prix ». Ensuite, est accusé la manœuvre de mobilisation qu'aurait réalisé le curé avec ses collègues et d'autres personnes, « les prévenant qu'ils fassent le possible engagement pour que tous donnent leur suffrage pour ces listes ». La troisième accusation est uniquement un corollaire des deux premières : il est interrogé s'il est certain que « fut dépensé une considérable quantité de pesos pour payer ceux-ci (les collaborateurs) »¹⁹³.

Sans doute, une des principales pratiques de vote de l'époque fut l'habitude de voter pour des listes fermées. Selon la plainte du citoyen José María Henríquez dans le rapport de nullité des élections de Chiloé de 1830, les votants de Calbuco « reçurent des billets ou des listes fermées », violant ainsi « la pleine et spontanée volonté des citoyens ». Ces listes « furent délivrées par la force de certains inspecteurs et zélateurs », usant, la majeure partie des fois, de « l'innocence des uns et de l'ignorance

¹⁹² « Informe sobre la nulidad de las elecciones en Santiago », *Op.Cit.*, p. 433.

¹⁹³ *Ibidem*, p.434.

des autres »¹⁹⁴. Dans le document n° 526 du même rapport, le citoyen José Gómez Carrillo confirme les dires de José María Henríquez. Carrillo déclare que « l'élection n'a eu lieu que selon la volonté des personnes qui se sont dédiées à répartir les faireparts ou les listes fermées »¹⁹⁵. Plus encore, Carrillo et Henríquez ajoute à leur récit une description assez détaillée de la méthode qui fut utilisée pour distribuer les listes. Dans un premier temps, « les ordres donnèrent l'injonction que se réunissent dans ce village tous les individus qualifiés à déposer leur vote », pour ensuite « leur donner les listes fermées, les chargeant de les sceller pour qu'ils ne puissent les ouvrir ni les montrer à quiconque, et, comme il convenait, de les donner à la table où se recevaient les votes ». Apparemment, certains citoyens ne respectèrent pas complètement le sceau et « le rendirent public »¹⁹⁶, montrant clairement l'intentionnalité qui se cachait derrière la manœuvre.

3. Un portrait des techniques de mobilisation électorale en 1851

Le scrutin pour les électeurs présidentiels a eu lieu entre le 25 et le 26 juin. Comme j'étais absent de la capitale, le lieutenant Mac Rae a rédigé, pour ma connaissance, le suivant récit des événements.

L'organisation était comme suit, jusqu'où j'ai pu le savoir : les quartiers généraux étaient situés dans les maisons de quelques chefs principaux, dans le centre de la ville, et de là s'est constituée une faction pour l'élection, par souscription des personnes les plus riches du parti du gouvernement... Des trésoreries de catégorie inférieure (dépendantes de la centrale) enregistrent les sommes de la caisse centrale, et existaient dans le voisinage de chaque bureau de vote. Trois classes d'hommes agissaient autour de chacune d'elle. Les plus nombreux étaient les 'apretadores' (en espagnol dans le texte), dont le rôle était de faire pression ou d'intimider le plus grand nombre de partisan de l'opposition en les éloignant du bureau de vote, en facilitant, au contraire, l'entrée et la sortie de amis. Certains hommes plus capables étaient engagés entre les 'apretadores', pour répondre aux objections qui leur été faites, changer les votes et les chèques de ceux qui avaient vendu leur vote, précaution nécessaire pour empêcher les fraude de la part du vendeur. Ce contre-chèque était un ordre pour la trésorerie électorale locale, car le prix courant du suffrage était régulé par l'institution au moyen de constantes poursuites d'hommes à cheval appelés 'vapores' (bateau à vapeur). Ainsi, quand un 'vapor' arrivait à San Lázaro avec l'impression que l'opposition se trouvait très forte et que la majorité des votants était avec elle, des renforts d'hommes et d'argent étaient distribués, avec la consigne d'éloigner les opposants des urnes et de monter la valeur de chaque vote d'un, de deux ou de trois pesos selon le cas.

Quand un autre arrivait à la Sección Catedral, par exemple, en amenant les nouvelles selon lesquelles tout allait de manière satisfaisante, les 'apretadores' était éloignés à la fois et l'ordre de réduire la somme payée pour le vote était donné.

¹⁹⁴ « Recurso de nulidad de unas elecciones de Chiloé », SCL, Congrès de Plénipotentiaires, session 39, 5 juillet de 1830, p.380.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p.381.

¹⁹⁶ *Ibid.*

Source : James Gillis, *The United States Astronomical Expedition to the Southern Hemispheres in 1849-1852*, Washington, 1855, 2 Vols. Extrait de: German Urzúa Valenzuela, *Historia Política de Chile*, *Op.Cit.*, p.148

La majeure partie des fois, le vote par liste supposait la pratique préalable de la collecte des billets de calificación. Au cours des élections de 1840 dans la ville de La Ligua, les hommes de Vicuña furent accusés d'utiliser ce genre de pratique politique. La plainte dit : « J'ai des nouvelles positives que les billets de calificación furent recueillis par quasiment tous les seigneurs de Vicuña et qu'ils les ont délivrés le jour de la votation avec la liste pour laquelle ils devaient voter et avec le mandat express de voter précisément pour celle-ci », ajoutant que pour contrôler ce vote fut présent au « bureau de vote don Ignacio Vicuña entouré de ses agents pour voir voter ses misérables locataires, notant par écrit ceux qui donnaient leur suffrage selon ses ordres ou contre ceux-ci »¹⁹⁷.

Le gouverneur Urizar Garfias demande pour la validité des réclamations, disant que « selon le scrutin réalisé par la Municipalité », la première liste de Vicente Sánchez triompha dans toutes « les autres paroisses du département », à l'exception du bureau de Purutun, où Vicuña s'imposa par cinq votes. Ainsi, Urizar Garfias propose une autre question incommode pour les élites politiques de l'époque, « sera-t-elle étouffée la majorité du département à cause de quelques votes émis sans liberté et, par conséquence, sans valeur aucune ? », à quoi il répond catégoriquement « Je crois fermement que non »¹⁹⁸. Dans cette même ligne, les questions qu'ouvre ce rapport sont toutes brûlantes d'intérêt : « Pourra-t-on croire libre et légale la votation de la paroisse de Purutun ? Ne devons-nous pas considérer avec plus de raison le vote des seigneurs de Vicuña et non ceux des voisins de ladite paroisse ? Et pourrons-nous soutenir comme valide une élection dans laquelle n'a pas pris part la volonté des suffragants ? » Finalement, l'écrit se demande : « Ces votes émis avec le vice que je viens d'exposer, devrions-nous les considérer également et avec plus de valeur que ceux des autres citoyens du département dans les trois paroisses restantes qui ont agi sans pression aucune et avec toute la liberté que la loi exige dans cet acte ? »¹⁹⁹.

Comme nous le voyons dans ce cas, l'existence de manœuvres qui empêchent le

¹⁹⁷ « Elecciones de la Ligua », *Op.Cit.*, p.60.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibidem*, p.61.

correct fonctionnement du principe de liberté électorale sème une large série d'incertitudes qui inaugure cette phase d'universalisation et d'égalisation du suffrage. L'existence du vote de liste fut normalement associée à un usage frauduleux du billet de calificación, lequel s'explique par les multiples formes de pression qui s'exercent sur le citoyen électeur de l'époque. Nous trouvons dans la documentation deux types de pression : la pression sur les *cívicos* et la pression des religieux au sein du terrain électoral.

Selon Collier et Sater, un des piliers du triomphe du Gouvernement en grande partie des élections de la période se fonde sur le dénommé vote civique²⁰⁰. *A contrario* que ce qui a été écrit jusque-là, nous avons découvert que la pratique d'encadrement et de contrôle des citoyens qui participent aux organisations de défense et armées de l'époque précède la période de la formation de la fameuse *Guardia Civica* que fonde Diego Portales en 1833. En effet, ce que fera Portales sera d'étendre ce corps de citoyens en armes selon une double fin : discipliner les villages et contrôler le processus électoral. A l'intérieur de cette mécanique, le vote du *Cívico* fut essentiel, puisque il permettait, de plus, de contrôler les opinions et d'éviter les débordements populaires.

Nous avons des précédents qui indiquent que déjà au cours des élections de 1826 s'approchèrent pour voter le premier jour « certains soldats nationaux ». Face à l'interrogation qui surgit à propos de s'ils avaient ou non le droit de participer à l'élection, « le président du bureau ... passa consulter le Gouvernement s'il les admettait, et il décida de, avec un arrangement de la convocation, l'habilité de tous ceux qui furent professeurs de n'importe quel art productif ». La réponse à cela fut positive, et ainsi « fut reçu leur vote non sous l'investiture de *militaires*, sinon celle de *citoyens artisans* »²⁰¹. De cette façon, se crée la figure du citoyen artisan. C'est ce même citoyen qui fera partie des gardes civiques qu'organise le Gouvernement du ministre Portales dès 1833. La mobilisation électorale de ce contingent de citoyens constitua un des moyens fondamentaux des successifs triomphes électoraux du Gouvernement.

Comment fonctionnait ce vote des civiques ? Les élections de 1840 nous donnent une abondante information à ce propos. A San Fernando, ladite pratique de vote

²⁰⁰ « Here in fact we come to one of the secrets of nineteenth-century Chilean stability: electoral "intervention", the wholesale fixing of elections by the executive. Not that it was a secret: all opposition parties without exception denounced it vehemently right through to 1891», In: Simon Collier et William Sater, *A History of Chile, 1808-2002*, Op.Cit. p.57.

²⁰¹ « Informe sobre el recurso de nulidad de las elecciones de Santiago », Op.Cit, p.14.

civique fut suivie au pied de la lettre, selon la description nous avons trouvé dans le rapport des infractions à la loi électorale. Le premier ordre consistait à présenter le peloton à la table et ensuite de les appeler un à un, comme si « quelqu'un passait la liste ». Quand ce fut le tour du sergent premier Carlos Ramírez, le chef de peloton « le fit s'arrêter devant lui, lui donna la billet et un vote pour qu'il aille le déposer ». Cependant, au même moment, « Ramírez lui dit qu'il avait un vote ; Vial lui demanda de lui donner ; il le prit et le lut ; vit que c'était un de ceux du peuple et impatient et furieux de cela, il injuria et menaça le sergent, le traitant de vaurien, de traître et de petit malin, et le poussa dehors lui ordonnant de ne pas participer au suffrage ». Ensuite, le chef de la troupe « appela un autre (civique) et lui introduisit le suffrage dans la calificación et l'envoya à délivrer le tout au président de la table qui était à quatre ou cinq *varas* de distance ». Mais comme le déclare bien le rapport, « une partie des sergents, des caporaux et des soldats, dont les noms furent omis, sortirent le bulletin de vote, le jetèrent au sol, et se le mirent dans la poche, et votèrent pour la liste du peuple ». Quand furent découvertes ces manœuvres, les civiques rebelles « furent menacés et renvoyés »²⁰². José Rivera n'eut pas la même chance, il ne s'aperçut pas que « le vote était contraire à sa volonté », et alla au bureau sans le billet de calificación. Mais comme le président lui demanda sa calificación, il dut retourner voir le commandant du peloton, qui s'aperçut à son tour que Rivera avait « un vote du peuple », il lui fit « sortir de sa poche »²⁰³.

Comme on peut le voir dans ce récit, le mécanisme de pression et d'enrôlement des civiques comme électeurs captifs s'appuyait fortement sur la logique du travail militaire, ce qui le rendit très efficace. Dans les rapports des élections d'Illapel de 1831, par exemple, nous trouvons une plainte, dans laquelle est signalé que le chef du peloton enregistra « ces individus inutiles avant de sortir de la caserne, avec pour fin de les faire voter contre leur volonté », ajoutant ensuite que, « avec de telles procédures, il est évident qu'il a manqué à la liberté avec laquelle la loi requiert que soient émis les votes »²⁰⁴. Cependant, cela n'implique pas que déjà dans la décennie de 1840, ces civicos commencèrent à faire preuve d'une certaine résistance envers ces pratiques d'encadrement. A dire vrai, ces résistances se trouvent de plus en plus dans les plaintes à

²⁰² *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos del Departamento de San Fernando, Op.Cit.*, p. 9.

²⁰³ *Ibidem*, p. 10.

²⁰⁴ « Reclamaciones de nulidad contra las elecciones de Curicó y contra las de Illapel », *Op.Cit.*, p.54

partir du début des années 1840, mais étaient déjà présentes au cours des premières élections. Dans les procès-verbaux de la paroisse de Purutun, dont nous avons déjà parlé, on observe le même phénomène. Ignacio Vicuña, opposant acharné au candidat du gouvernement, va essayer au travers d'un agent, Luis Zamora, de désordonner le peloton « leur disant que tous étaient libres et qu'ils ne devaient plus obéir à leur Commandant »²⁰⁵.

Cet appel ne fut pas perçu comme une libération de l'électeur de sa captivité, sinon comme un attentat contre l'ordre de l'élection, lequel se fondait sur le respect des ordres qui émanaient du chef du peloton. De nouveau à San Fernando, nous trouvons un témoignage que nous fournit d'abondantes informations sur le discours qui commence à opposer les civiques contre ces pratiques d'encadrement du vote. Le même sergent Sánchez, qui, comme nous l'avons déjà dit, ne voulait pas suivre l'ordre du chef du peloton, fonda sa conduite selon ces paroles :

*« moi, j'avais compris que ces élections sont un acte libre pour les citoyens, comme nous : que nous pouvons voter pour les personnes qui nous plaisent ; que la patrie nous a donné cette liberté sans que le Suprême Gouvernement prenne partie là-dedans, ni ne puisse nous priver du droit que nous donne la loi, à moi personne ne m'a parlé ; je ne sais pas si la même chose est arrivée à mes camarades ; mais je sais que compétent les listes, je les verrai et voterai pour celle qui me plaît le plus »*²⁰⁶.

Une autre des formes de pression qui est la plus dénoncée dans cette période impliqua la participation active d'agents religieux. Au cours des élections de 1823 et 1826, les réclamations se multiplièrent. A Santiago, nous trouvons une plainte dans la paroisse d'El Calvario, où est dénoncé le fait que certains citoyens « furent conduits par leur propre directeur, qui leur a fait croire qu'ils allait élire des hérétiques pour détruire la religion » ce qui signifiait ouvertement un appel à voter « pour les listes favorites du clergé ». A Renca, va se répéter la même situation de la main des « clergés Aranís, Mandujano et Santa María », de qui il est dit qu'ils « ont marché séduisant les incultes laboureurs »²⁰⁷.

²⁰⁵ « Elecciones de la Ligua », SCL, Chambre des Députés, session 2, 5 juin 1840.

²⁰⁶ *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos del Departamento de San Fernando, Op.Cit.*, p. 10.

²⁰⁷ « Reclamo contra las elecciones de Santiago », Sénateur Conservateur, session 46, 14 juillet 1823, Office n° 469, p. 280-282.

Trois ans après, au cours des élections de Santiago, de nouveau sont dénoncées les diverses formes d'intervention du clergé. Au point 4 de la plainte, l'accusation n'est déjà plus pour un appel à voter pour une liste en particulier sinon pour la participation de cléricaux et de frères, et de quelques espagnols comme Domingo Arrate et don Felipe Conticarranza « pour que se répartissent également les listes entre tous leurs connaissances et leurs compatriotes ». Dans le point suivant, il est précisé que, dans le même temps que sont réparties les listes, il a été dit aux citoyens « que les députés nommés dans celles-ci étaient ceux qui devaient soutenir la religion chrétienne... car les partis des libéraux étaient des hérétiques et ennemis de la religion »²⁰⁸. Dans ces abus, Domingo Eyzaguirre a endossé un rôle fondamental. Il est décrit comme « un chef de parti, le *caudillo* d'une fraction liberticide, le coryphée qui dirige les boucliers gothiques d'une aristocratie abjecte, qui armée de la lance de Mancha, pointée contre les institutions qui peuvent faire évaporer les prestiges de cavalerie et autres supercheries que l'ignorance coloniale qui avait été vénérée jusqu'à aujourd'hui ». Et on les accuse d'avoir « profané la cause de la liberté et insulté avec effronterie sans donner l'exemple même de la Représentation Nationale »²⁰⁹. Pour cela, Eyzaguirre aurait exclu « les suffrages des voisins et des locataires », se servant « de l'ignorance et de la bonne foi de tant de malheureux serfs qui reposent sur la parole de leur seigneur, en faveur des candidats dont les nombres se diffusèrent en plus de vingt-deux mille listes »²¹⁰.

Quatre ans après, pendant les élections de 1831 à Illapel, nous trouvons une accusation contre un prêtre de cette ville, qui dicta « l'excommunication majeure réservée contre celui qui choisit un vote satirique ». Comme les opinions politiques du curé étaient connues, puisqu'il « se déclare ouvertement pour un parti d'opinions », les méfiances se multiplient. Les réclamations considèrent que le curé s'est servi des excommunications pour « sanctifier » sa position politique, ainsi que pour « terrifier et condamner l'opposant »²¹¹. Malgré la consistance de ces dénonciations, l'analyse des documents selon une perspective historique montre la disparition systématique de ce type de plainte contre l'intervention de religieux. Est-ce la preuve que diminua la participation des religieux dans les élections ? Pas nécessairement. Ces plaintes purent être moins la preuve de sa réelle existence que de l'intégration entre forces

²⁰⁸ « Informe sobre el recurso de nulidad de las elecciones de Santiago », *Op.Cit.*, p.14.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.158.

conservatrices et l'Eglise. Ou aussi, la disparition de ce type de plainte put être due au perfectionnement et à la postérieure naturalisation de l'influence des prêtres dans les élections, dépassant ainsi une étape où ses tactiques et stratégies pour influencer apparaissaient comme scandaleuses du fait de son caractère ouverte et sans gêne.

A. Les Procédés et l'Ordre dans l'élection

Le lecteur contemporain des documents électoraux des principes de la période républicaine sera sans doute surpris de l'importance qu'occupe toute une série de contentieux dont le centre d'attention fut l'inaccomplissement de certaines formalités associées à l'acte de vote. Celles-ci incluent, bien sûr, toutes les réclamations qui incriminent la formation du bureau, la formalisation de l'urne électorale ou les manières de voter. Mais ces réclamations abondent, de plus, concernant toute une série d'aspects liés à l'acte de vote dans ses caractéristiques techniques et rituelles.

Une des questions les plus remarquables a à voir avec les opérations d'identification. Comme nous l'avons déjà écrit dans la première partie du chapitre, le système de vote au Chili introduisit très tôt un processus de Calificación des électeurs, qui précédait et ainsi rendait possible l'identification de l'électeur²¹². Bien que ce système paraît parfait et opératif, sur le terrain de la pratique, sa mise en œuvre présenta une série d'inconvénients. Afin d'examiner cette question, prenons comme exemple les réclamations des élections réalisées à Renca en 1826. Un des participants à l'élection, se fondant sur la convocation aux élections de cette année-là, exigea aux membres du bureau la représentation de ces listes, avec la fin de trancher la dénonciation d'avoir inventé des électeurs. Selon le réclamant, « ce catalogue était destiné précisément à justifier des occurrences similaires à la présente, et lui doit décider de la question. Parce que lui manifestera si effectivement sont réels ou feints ces huit mille suffrages ; et si ceux qui les ont déposés sont des personnes qui ont respecté les qualités de la convocation ». Mais, à sa surprise, le curé de Renca contesta que ces listes « soient restées dans sa maison »²¹³. Les votations se produisirent sans que ces listes soient examinées, et sans trancher sur l'existence des participants de ces listes. Ce que vient ainsi révéler cette dénonciation est le grand laxisme avec lequel s'est effectué le

²¹² A ce propos, consulter le volume collectif coordonné par Gérard Noiriel, *L'identification. Genèse d'un travail d'état*, Paris, Belin, 2007.

²¹³ « Informe sobre el recurso de nulidad de las elecciones de Santiago », *Op.Cit.*, p.14.

contrôle des votants au cours de ces premières élections. Les variations d'un territoire à un autre ou « parti », comme il était d'habitude de le dire à cette époque, résultent importantes.

Par exemple, « la localité »²¹⁴ de Tango, qui, l'année passée, ne donna que trente votes, le présent a eu au-dessus de quatre-cents, le registre divergeant entre les chevaliers de lance et *morrión*. La localité de Ñuñoa, qui l'année précédente, produisit plus ou moins vingt votes, a donné aujourd'hui, inspiré par la piété religieuse et le zèle infatigable de ce citoyen *caudillo*, au-delà de quatre-cents », face à quoi il est jugé : « la divergence des suffrages dans la capitale, l'unique chose qui la prouve est le maniement, l'influence et la surprise qui réussissent sur certains à les précipiter dans les plus grands excès, pour les inciter aux tumultes, aux rébellions qui poussèrent le peuple dans la grande et plus notoire consternation »²¹⁵. La réponse à cette situation d'ambiguïté est donnée par les déclarations que réalisent les autorités et les membres du bureau, qui énoncent que « les listes des électeurs ne furent pas de coutume dans celles-ci ni dans les élections antérieures... pour cette raison, n'a été pris le soin de les conserver plus longtemps, bien après que cet acte soit considéré passé et scellé avec la simple concession des pouvoirs en faveur des élus ». Les membres méconnaissent ainsi la fonctionnalité de cette mesure, argumentant que pour que cela ainsi arrive, « il aurait été nécessaire d'établir une archive et faire de même que ce qui se pratique avec les testaments ou les instruments de contrat, comme si le Pouvoir ne pouvait annuler cette affaire »²¹⁶. En effet, pour la mentalité politique de l'époque, il était très difficile de maintenir ces listes et dans les tous les cas inutiles de le faire, puisque les pouvoirs conférés annulaient ainsi toute possibilité de remise en question du procédé.

Les difficultés procédurales de registre et d'identification au cours de cette époque n'exprimèrent pas seulement la carence de ces matériaux, sinon aussi la compétence que ces nouveaux instruments publics vont établir avec les vieux instruments religieux d'identification. Cette lutte se fit patente au cours des élections de 1831, quand les réclamants utilisèrent les registres paroissiaux pour contester la véracité des listes des qualifiées élaborées par les autorités. La plainte signale que les élections sont nulles pour raison de « vices de forme insurmontables », desquels le principal est

²¹⁴ Nous avons remplacé ici le terme *parti* par *localité*, car l'homonyme avec le terme *parti politique* peut se prêter à confusion. A cette époque au Chili, on appelle « partido » une localité, peuple ou village.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibidem*, p.16.

qu'il apparaît « dans la liste des suffragants huit individus qui n'existent pas dans le registre paroissial de ce village »²¹⁷. Selon la loi électorale, les bureaux devaient élaborer une liste avec qui irait voter, tout comme il est exposé dans le rapport des élections de mars 1831 à Vallenar²¹⁸. L'aspect curieux de ce document est que l'ordre de la liste alphabétique n'est pas réalisé selon le nom mais selon le prénom de l'électeur. Le fait n'est pas anecdotique, puisque la législation exige que les listes suivent cet ordre. La fonctionnalité de cette prescription se rapporte aux opérations d'appel aux électeurs. Dans la mesure où cet ordre alphabétique pouvait ordonner le travail des membres du bureau et aux électeurs qui s'y présentaient, la liste se constituait ainsi en un puissant instrument de domestication²¹⁹ du comportement politique. L'existence de la liste n'évita pas cependant l'émergence de questionnements à propos de la forme selon laquelle se produisait cet appel.

Les opérations durent respecter certaines règles de protocole et de régularité. Par exemple, dans la paroisse de Cogoti, au cours des élections de 1831, le gouverneur Miguel Varas y Solar dut se défendre de ceux qui l'avaient accusé de ne pas avoir fait la lecture préalable à l'acte de vote, disant : « Il me semble bien étrange que vous vous avanciez à dire que n'ont pas été vues les lois de Calificación, faisant que moi-même je les ai lues (au moment où s'est réuni le Conseil municipal) à deux occasions à voix suffisamment perceptible, comme le figurent les actes dressés au moment de la formation de la table qualificatrice et réviseuse »²²⁰.

Aussi l'heure et le temps des opérations électorales furent objets de controverses. Au cours des élections d'Achao de 1840, les réclamants alléguèrent que le gouverneur annula l'élection d'un membre de la table de votation « le même jour 29 de mars, nommant au lieu du propriétaire et aux heures qui devaient recevoir la votation, un individu de sa famille »²²¹. Le délit est ainsi double, non seulement du fait de l'annulation de la nomination d'un membre, mais aussi du fait du moment au cours duquel cela s'est produit, ce qui viendra aggraver le fait. L'installation tardive des bureaux de vote fut un des thèmes de discussion récurrents au cours de ces premières

²¹⁷ « Elecciones de Freirina y Vicuña », *Op.Cit.*, p.46.

²¹⁸ *Ibidem*, p.47.

²¹⁹ Sur la figure de la liste dans la domestication des pratiques sociales, voir les développements faits par Jack Goody dans : *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Editions de Minuit, 1979, p.149-50.

²²⁰ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.157.

²²¹ « Elección de Achao », *Op.Cit.*, p.109.

élections. Nous pouvons prendre le récit qui a lieu au cours des élections de 1841 à Curicó, où le citoyen Francisco Javier Moreira, dénonce le fait que la table de votation « s’installa et commença à recevoir la votation de l’après-midi sans que soient présents tous les membres qui la composent, puisque manquait l’un d’entre eux, don José Antonio Mardones qui a rejoint le bureau environ une demi-heure après que les autres membres aient commencé ». Comme conséquence de cette infraction à la loi électorale, « une partie de la votation fut reçu par un bureau composé de moins d’individus que ceux qu’exige la loi, et par conséquent, il y avait eu une infraction à la loi »²²².

En réalité, sous le label des irrégularités pouvait tomber une infinité de comportements. Au cours des élections de San Fernando de 1831, par exemple, est sollicitée la nullité « pour ne pas avoir coïncidé avec le nombre de membres que la loi indique ». A Chillán, la nullité est demandée « pour ne pas avoir obtenu la majorité de suffrages et à raison de l’illégalité avec laquelle ceux-ci furent déclarés élus ». Ainsi, les documents du rapport rendent également compte qu’« il ne se fit pas l’élection le jour signalé par la loi, ni non plus le scrutin »²²³.

Mais ce qui constitua une véritable récurrence ou leitmotiv fut la permanente attention afin d’éradiquer la violence du terrain électoral. Au cours des élections de Santa Rosa de los Andes en 1826, les rapports narrent quelques « occurrences assez fracassantes », entre elles, la nouvelle du « maire provincial don Francisco Martínez, [qui] avait été blessé à la tête d’un coup féroce que lui donna un des habitants dissidents au cours des élections »²²⁴. A cette même date, un des témoins, qui appellent contre les irrégularités des élections de Santiago, décrit sous ces formes ceux qui commettent ces violences : « à ces hommes rien ne les contient ; ceux-ci renversent tout, croyant peut-être que ces augustes affaires sont comme celles des enfers, où il n’est pas connu de remèdes »²²⁵. La sensation d’impunité face à ces faits se laissait sentir dans ses paroles. Peut-être pour cette raison, dans les rapports sur l’élection d’Illapel, la Municipalité appela « à qui est prêt à maintenir l’ordre, observer et faire observer les lois, aidera à prévenir le bureau de vote, avec la plus stricte responsabilité pour les maux qui ont été commis »²²⁶. L’appel ne consistait pas bien sûr en un simple acte rhétorique, sinon qu’il

²²² « Reclamaciones de nulidad contra las elecciones de Curicó y contra las de Illapel », *Op.Cit.*, p.56.

²²³ « Expedientes de nulidad de elecciones 1831-1837 », AN, Collection Ministère de Intérieur, Cote MINT 108.

²²⁴ « Elecciones de Melipilla », Congrès National, session 52, 28 août 1826, p.427.

²²⁵ « Expediente sobre la nulidad de las elecciones de Santiago », *Op.Cit.*, p. 431.

²²⁶ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.157.

exprimait la nécessité de compter avec la présence de la force publique dans l'espace de votation.

Dans la majorité des lieux où était présente la force publique, sa présence fut interprétée comme une ressource des autorités afin d'empêcher le libre exercice du suffrage. Par exemple, au cours des élections de Valdivia de 1831, la sollicitude des forces armées fut questionnée. L'accusation se dirigeait contre l'Intendant, pour « avoir été à la salle capitulaire accompagné de la force armée afin d'empêcher que se fasse, dans la période désignée par la loi, le scrutin de votation réalisée pour la deuxième fois », et pour « avoir retiré du Conseil municipal antérieur certains de ses membres et mis d'autres en prison sans raison aucune ». L'Intendant répond à ces questions en disant : « Je fus appelé par le corps municipal pour que la présence de mon autorité maintienne en ordre ceux qui posèrent bien trop de troubles et confondaient leurs discours avec des cris et des voix tumultueuses »²²⁷. Son intervention ne fut de sa propre volonté, sinon à la demande d'un autre corps – la Municipalité – et avec une finalité bien concrète : la préservation de l'ordre dans les opérations électorales. Ces raisons seront les mêmes au cours du XIX^e siècle.

Cependant, beaucoup d'autres fois, l'appel pour l'aide de la force publique fut considéré comme une exagération, particulièrement lorsqu'elle n'était pas justifiée. Au cours des élections de 1841 à Curicó, les plaintes se dirigèrent contre « une garde de soldats de l'Escadron des chasseurs, qui, avec la lance à la main, empêchèrent que toute personne s'approche de la table (malgré) le silence et la modération qui s'observaient lors de l'opération électorale »²²⁸. Face à des dénonciations, les autorités répondirent qu'elles « ne donnèrent d'ordre ni ne surent que des suffragants furent incommodés par la garde, qui avait l'ordre de laisser entrer tout le monde », éludant, de plus, les raisons de ces protestations. Si « beaucoup protestèrent et ne voulurent pas déposer leur suffrage », l'autorité expliquait l'attitude « non par faute de liberté, sinon parce que ils perdirent l'espoir du triomphe »²²⁹, transformant de cette façon la plainte pour informalités administratives en querelles de nature partisane.

Les conditions dans lesquelles était sollicitée la force publique furent modifiées

²²⁷ « Expedientes de nulidad de elecciones 1831-1837 », AN, Collection Ministère de Intérieur, Cote MINT 108.

²²⁸ « Reclamaciones de nulidad contra las elecciones de Curicó y contra las de Illapel », SCL, Chambre des sénateurs, session 9, 12 juillet 1841.

²²⁹ *Ibid.*

dans différents codes électoraux, laissant chaque fois plus d'autonomie aux membres du bureau pour que ceux puissent s'accorder sur la décision à prendre. C'est pour cela qu'à des occasions répétées il est allégué que les troubles et les controverses eurent comme origine les irrégularités du comportement des fonctionnaires du Gouvernement. Au cours des déjà signalées élections de Freirina et Illapel de 1831, le Gouverneur entra en conflit avec les habitants. En premier lieu, le Conseil municipal affirma que « dès que commença à prononcer des bouffonneries, il demanda au gouverneur qu'il soit sorti du parti... don Francisco Macaya qui s'attribuait (ces bouffonneries) », ce à quoi le Gouverneur contesta « qu'il n'était encore jamais intervenu dans des élections », même quand ce même jour « il sortait au bras de Ríos pour se faire voir »²³⁰. Dans le rapport qui suivit à ce récit, le Conseil municipal de Combarbala dirigea un rapport à l'Intendant dans lequel il signale : « (il nous) a été impossible d'éviter que ne se répètent dans les élections d'électeurs pour les Présidents de pareilles fraudes et illégalités que celles qui furent commises dans la Calificación et élections antérieures, et pour ces motifs, nous avons suspendu la signature de tous les actes avant de tout mettre dans votre rapport, pour vos supérieures déterminations, auxquelles nous restons soumis ». Le 14 mars de 1831, le même gouverneur envoya au Conseil municipal un texte avec sa défense, présentant son étrange doctrine selon laquelle il n'était pas nécessaire d'être qualifié sinon seulement de « réunir les conditions pour l'être »²³¹.

B. Le scrutin et les opérations post-électorales

La validation des opérations électorales se produisait au cours du scrutin. Une fois l'acte de vote finalisé, les urnes étaient dirigées au collège électoral central, où étaient ajoutées les votations des bureaux de vote. L'effectivité de l'opération dépendait bien sûr du fait que les étapes prévues se soient correctement déroulées. Ces étapes incluaient le déroulement de scrutins partiels après chaque jour de votation. Depuis 1828, le code électoral exigeait que ces résultats soient laissés par écrit sous la forme d'un acte de scrutin²³². Cet acte dédiait un espace aux réclamations et aux incidents

²³⁰ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.156.

²³¹ *Ibidem*, p.157.

²³² Le « Reglamento de elecciones » de 1828 établit dans ses articles 69 et 70 un scrutin centralisé dans la municipalité : SCL, session 43, 19 novembre 1828, p.434. En revanche, la « Ley Electoral de 1833 » établit un scrutin particulier par bureau dans son article 55. Voir: Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, Vol.1, p.233.

produits au cours de l'élection, faisant ainsi l'unique document qui abordait ces thèmes. Le scrutin représentait aussi le principal moment où se construisait et validait la légitimité des actes électoraux.

Les défauts des opérations que contenait le scrutin étaient multiples. Par exemple, dans le bureau de vote de Carén en 1831, les plaintes dirigées à Monsieur le Gouverneur, à l'Intendant et au Général de Brigade don José María Benavente, se fondaient sur la révision des actes, dans lesquels il se disait qu'ont « déposé leur suffrage trente et un individus sans savoir en faveur de qui, et furent appliqués au bénéfice certain de la faction à laquelle correspond la Municipalité »²³³.

Cette sorte de calcul des votes sans mentionner pour qui furent émis les votes était loin d'être un cas isolé. Le cas de ces scrutins défectueux se produisit en de multiples occasions. Au bureau de vote de Purutun, au cours des élections de 1840, la plainte signale à son point 4 une infraction de l'article 55 de la loi des élections, puisque « cela demande que chaque jour de votation se fasse un décompte détaillé des voix, malgré la résistance que firent les membres de la table pour que le scrutin se fasse comme il a été vérifié en d'autres occasions, cela ne fut pas suffisant »²³⁴. Il est allégué qu'au cours de la journée électorale, « au moment de faire le scrutin particulier, selon l'article 55 de la même Loi, se présentèrent les messieurs don Pedro et don Ignacio Vicuña – frère de Pedro Félix Vicuña, député de Quillota (1840-1843) et aussi propriétaire de l'*hacienda* Bucalemu – rappelant que le scrutin devait être nominal, et que cela même avaient été signalé au bureau de Quillota, et que le Président et d'autres membres de celle-ci avaient accepté sa proposition ». Cependant, malgré l'insistance de monsieur Vicuña, le bureau de Purutun « refusa leur disant que jamais n'avait été fait un scrutin de cette nature dans les votations antérieures, lesquelles ils persisteront à suivre »²³⁵. Dans le document 51 de ce rapport, sont accompagnés « les actes de scrutin qui furent levés au cours des deux jours de la votations, ajoutant que seulement furent comptés les votes sans examiner leur contenu mais laissant les actes et les votes dans la caisse avec les sécurités suffisantes »²³⁶.

La révision des trois actes de scrutin des différents bureaux ne donna lieu à aucun doute. Le procès-verbal du 29 mars déclare : « nous procédions au scrutin

²³³ « Recurso de nulidad contra las elecciones de Andacollo y Carén », *Op.Cit.*, p.130

²³⁴ « Elecciones de la Ligua », *Op.Cit.*, p. 56.

²³⁵ *Ibidem*, p.57.

²³⁶ *Ibidem*, p.58

particulier des suffrages qu'ont émis les citoyens qualifiés aujourd'hui, et il résulta de cela que le nombre de suffragants jusqu'à maintenant est de cent dix-huit, qui sont les mêmes qui restent dans la caisse, laquelle fut fermée avec trois clefs, marquées et scellées », alors que l'acte de scrutin du trentième jour utilisa la formule suivante : « la votation conclue, ils procédèrent au scrutin particulier des suffrages qui ont été émis aujourd'hui par les citoyens qualifiés, et il résulta de cela que le nombre de suffragants jusqu'à maintenant est de cent quarante-trois, les mêmes qui restent dans la caisse déposée dans la salle de cette Municipalité »²³⁷. Comme nous le voyons, en deux jours « seulement furent comptés les votes qui se trouvaient dans les caisses, comme le dispose l'article 55 de la loi des élections, laissant déposés dans la caisse ceux dont parle l'article 54, les votes qui apparurent chacun des jours de la votation. Il se passa la même chose dans la paroisse de Puchuncaví et Limache »²³⁸.

A Copiapó, il y eut aussi des polémiques à propos de la forme selon laquelle se réalisèrent les scrutins. Face à ces réclamations pour des fautes commises au cours du scrutin particulier, les membres du bureau de vote ne s'accordent sur la version des faits. Un d'eux affirme que les membres « ouvrirent les votes et virent leur contenu, parce qu'il n'est pas d'autres façons de réaliser le scrutin particulier prévu par la loi »²³⁹. Cependant, un autre des membres, sans nier ce fait, présente une réponse beaucoup plus convaincante. Face à la quatrième question de l'interrogatoire, il confirme que ne se réalisa pas le scrutin particulier, parce que « si la bureau de vote a pu faire le scrutin dans les termes par lesquels on l'accuse de l'avoir fait, aucun objet ne tiendra la table scrutatrice, créée par la même loi, puisque il ne pouvait être su quelles seraient ses fonctions avant que l'autre n'anticipa à les exercer »²⁴⁰. La doctrine qui est défendue ici est fondée sur l'idée que le bureau était seulement une institution destinée à la réception des suffrages – de là le nom de « bureau de réception » – et pour cela les fonctions de scrutin et d'agrégation des voix correspondaient uniquement à une autre instance. Dans cette logique, l'idée de réaliser un scrutin particulier, calculant séparément les votes qui inclinaient pour un candidat ou un autre, résultait contreproductif et, dans les tous cas, inutile.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibidem*, p.61

²³⁹ *Expediente sobre las infracciones de ley cometidas por varios funcionarios públicos del departamento de Copiapó, Op.Cit.*, p. 6.

²⁴⁰ *Ibidem*, p. 21.

Sont aussi enregistrées les irrégularités dans le scrutin des élections d'Illapel de 1841. Dans le document 51 du rapport, il est dit que celui-ci n'a pas respecté la loi électorale, en particulier l'article 55 : « dans les mêmes actes en rien elle n'a été respectée, puisque ne fut pas réalisé le scrutin particulier quotidien, encore moins donnèrent une partie du résultat de la votation, comme il était convenu, au gouverneur, sinon le nombre de suffrages »²⁴¹. Dans les bureaux de vote de Choapa, Mincha et Illapel, le scrutin a pu se réaliser, de même qu'à celle de Combarbala « qui ne contenait pas les actes de scrutin ni les registres correspondants, remarquant seulement deux actes du premier et deuxième jour de la votation dans lesquels sont énumérés les votes sans plus de spécification et une troisième datation le vingt-sixième jour dans laquelle sont résumés tous les votes »²⁴². Dans un de ces cas, il est considéré que les irrégularités étaient « insurmontables pour commencer le scrutin », plus encore quand ils s'aperçurent que les listes n'apparaissaient pas, pour cette raison le scrutin « ne pouvait avoir lieu sans avoir un troisième acte qui se trouvait dans la même caisse, sur lequel était indiqué le numéro de votes que chaque candidat avait obtenu. En conséquence, la Municipalité déclara que le scrutin était invérifiable, mais furent réglés ses opérations par le dernier acte qui venait d'être référé et ainsi se fit effectif »²⁴³.

Un autre type de plainte moins courant dénonça certaines erreurs dans le calcul de votes. A Rancagua, par exemple, pour les élections de 1837, furent identifiées diverses erreurs à partir de la différence entre le nombre de votes que déclarait avoir reçus le bureau et le nombre de signatures des citoyens électeurs enregistrés. Cependant, cette différence fut minime : « il résulta un vote avec le numéro des individus trouvés dans les listes sur lesquelles étaient établis les noms des suffragants et, de retour à compter les suffrages et les listes pour s'assurer de cette différence, celle-ci crût de deux votes de trop ». Ce fait ne fut pas identifié après, sinon au cours du scrutin par la table de votation, assumant l'attitude suivante : « la junte discuta ce qui serait, qu'en présence des dispositions du règlement et en exercice des facultés qui lui sont conférées, prononça sa résolution, et qui fut si impartial, que pouvant mettre en évidence l'augmentation des suffrages qui était supposée contraire, ceux qui l'accusent

²⁴¹ « Reclamaciones de nulidad contra las elecciones de Curicó y contra las de Illapel », *Op.Cit.*, p.56

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

manifestèrent sa conformité avec de nombreuses paroles d'approbation »²⁴⁴. Au cours des élections de 1831 à San Ambrosio de Vallenar pour l'élection de députés au Congrès National :

*« se trouvèrent cent quatre-vingt-dix votes émis à l'intérieur de la caisse qui, en présence des dits messieurs, s'ouvra étant bien fermée et scellée, et confrontant ce nombre avec celui de la liste qui avait été dressée au cours de l'émission des suffrages, on remarqua que six noms, qui se trouvaient sur cette liste, n'étaient pas aptes pour la Calificación et de même que les citoyens Antonio Cordovés et José Agustín Cabezas qui n'y étaient pas non plus »*²⁴⁵.

De cette manière, nous pouvons inférer que les opérations de scrutin que nous tâchons de décrire ici servirent une bonne partie des fois à accréditer la validité des opérations d'identification des citoyens et ainsi servirent aussi comme un tribunal de seconde instance en matière de procédures électorales.

La situation plus critique se produisit quand les scrutins démentaient complètement les calculs des partis politiques encore en formation. Dans les plaintes de Curicó, il est affirmé qu'une bonne partie des électeurs donnèrent leurs votes pour une liste composée de six candidats. Selon cette source, les votes « passent de cent ceux que je vis et prouvent que votèrent ces personnes ». Cependant, quand se réalisa le scrutin une fois passées six heures du soir, « résultèrent seulement quinze suffrages de cette classe ». Cette circonstance accrédite, selon les réclamants, « d'une manière évident qu'il y a eu une fraude au cours de l'élection »²⁴⁶, puisqu'il « n'existe pas un seul individu qui, étant présent à la votation et étant informé des circonstances, prête la disparition des votes énoncés à un changement secret des votes ou une extraction clandestine et criminel ». L'existence de ces circonstances alimente de manière importante les méfiances de ceux qui subissent la fraude, particulièrement quand s'ajoute une circonstance aggravante :

« le refus des membres du bureau de permettre l'entrée dans la salle, après avoir fait le scrutin, comme je le sollicitai, avec pour objet de voir si, par inattention des messieurs récepteurs, il restait quelque individu à l'intérieur de la salle, cela signifiant que quelqu'un était en train de changer les votes, ou si, par hasard, il restait une autre des

²⁴⁴ Francisco Ángel Ramírez, *Refutación del folleto titulado Noticias de las elecciones últimamente practicadas en Rancagua*, Op.Cit., p. 5.

²⁴⁵ « Elecciones de Freirina y Vicuña », Op.Cit., p. 46

²⁴⁶ « Reclamaciones de nulidad contra las elecciones de Curicó y contra las de Illapel », Op.Cit., p. 54-55

caisses, qu'il y a d'habitude, dans ces salles égales de grandeur, et des serrures auxquelles apparaissait la différence de votation»²⁴⁷.

La réponse négative des membres du bureau de vote apparaît ainsi comme une attitude suspicieuse, qui, loin d'incorporer de la transparence dans cette controverse, génère plus d'antécédents afin d'appuyer la thèse de la fraude planifiée de ces élections.

Au cours des élections de 1826, la Commission de Justice examina deux procès-verbaux de nullité à propos des élections de Renca, concluant les procédures suivies par le bureau de vote comme correctes, pour cela que la réclamation du député Eyzaguirre ne fut pas considérée, surtout car « elle n'utilisa pas à temps les recours légaux » ; c'est plus, selon les membres de la table, Eyzaguirre qui paraît « se conduire conformément à ce moment-là »²⁴⁸. Les membres du bureau dénoncent, pour leur part, que, le principe donné au scrutin, manquant certaines votations, fut pour le retard qui se notait, et cela se fit à raison de l'unanime consentement de tous les scrutateurs et citoyens qui se trouvaient présents (incluant monsieur Eyzaguirre) ». Pour discréditer la validité, ou, autrement dit, pour démontrer l'intérêt partial que suit Eyzaguirre avec cette demande, il se défend en disant que « si les votations des deux bureaux de Renca notèrent l'informalité de ne pas être accompagnées avec les listes des suffragants, pourquoi ne firent-elles pas cette même objection à ceux qui arrivèrent un peu avant de Tango et de la ville de San Bernardo, qui vinrent de la même manière ? »²⁴⁹.

Il s'observa aussi un cas similaire au cours des élections de 1830 à Chiloé, où les réclamations présentées « le firent inopportunément »²⁵⁰. Cependant, ce retard dans la présentation des pétitions ne fut pas toujours de la responsabilité de ceux qui alléguèrent. Dans le cas des élections d'Illapel de 1831, les documents qui accompagnent le rapport montre « la correspondance que le Conseil municipal a maintenu avec le gouverneur ». Cette échange épistolaire nous montre non seulement « l'opposition que (le Conseil municipal a) expérimenté à partir de cela ; (et) le mépris avec lequel nous avons été traités », sinon que se produisit effectivement « une rétention d'un office, avec pour date le 21 février passé, avec quoi nous furent remis les exemplaires des lois de Calificación et des élections, que seulement nous recevions de la main du gouverneur, et ouverts au pli de l'actuel jour 5 », c'est-à-dire seulement à la

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ « Informe sobre el recurso de nulidad de las elecciones de Santiago », *Op.Cit.*, p.13

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ « Recurso de nulidad de unas elecciones de Chiloé », *Op.Cit.*, p.388

« veille de l'élection »²⁵¹.

Les conséquences du scrutin n'étaient en aucun cas anodines, puisqu'elles se laissèrent sentir dans l'aspect le plus sensible de la dynamique du vote : son calcul et sa validation administrative. Dans ce sens, les premiers codes électoraux chiliens se montrent particulièrement sobres dans la définition des paramètres et des critères que cette expression de l'opinion publique doit réunir. Le vote nul est reconnue par la loi²⁵²; cependant, dans la pratique, son existence ne fut pas enregistrée, comme le démontre la faible présence de ces registres dans les actes de scrutin de l'époque. Nous trouvons seulement deux mentions en 1834. La première dans l'acte de la paroisse de Navidad, où furent contés « quarante-quatre votes ; desquels résultèrent trois nuls conformes au second cas que détermine l'article cinquante-six de la loi des élections »²⁵³. La seconde dans la Paroisse de Talca, où sont signalés des votes pour des électeurs : « un en faveur de don Matías Silva ; un en faveur de don José Miguel Munita; un en faveur de don Antonio Vergara; un en faveur de Don Francisco Urzúa et un blanc »²⁵⁴. Mais, au-delà de sa mention, ces cas n'apportent pas plus d'informations pour comprendre sous quelle forme opéraient les procédures en matière de comptage, d'ajout et d'annulation de votes.

Un des rares fragments dans lequel est expliqué de quelle manière et pour quelles raisons se justifia l'annulation des votes, nous le devons aux élections de 1831 à Freirina. Selon l'acte, le scrutin produisit le résultat suivant : « celui des quatorze votes ; celui de cette paroisse cent quatre-vingt-dix votes, desquels six furent annulés, n'ayant plus aucune valeur ni effet, pour les motifs qu'ils s'expriment en accord de cette date et que cela se résolut en conformité avec l'article trente-six du règlement de l'Élection, et un qui en effet l'était pour le citoyen don José Santiago Sánchez, qui, dans un même certificat, fut nommé pour le poste de député et suppléant »²⁵⁵.

Comment arriva-t-on à ce résultat ? Selon ce qui est observé dans ce rapport, le bureau « résolut unanimement que, afin de ne pas manquer d'un iota à la loi, nonobstant les raisons exposées, furent comptés comme nuls les six votes indiqués ». Mais dans le

²⁵¹ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.

²⁵² Art.56, « El voto que apareciera duplicado o nombrare un número indebido de candidatos, se tendrá en el primer caso por uno y en el segundo por nulo y no viciará la votación », In: «Elecciones-Reglamento-ley sobre la materia », Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile*, Vol.1, p.233.

²⁵³ Chambres des Députés, Session Préparatoire, 1^{er} juin 1834, p. 253.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 268.

²⁵⁵ « Elecciones de Freirina y Vicuña », *Op.Cit.*, p.44.

cas de divers votes qui venaient pliés en gardant dans son sein d'autres votes, « ceux-ci furent considérés valides dans le cadre de l'article vingt-quatre de ladite loi ». La chose curieuse est que cette opération, en principe complètement normale, eu une conséquence paradoxale : « les six votes exprimés donnés pour nuls furent soustraits aux candidats don Gaspar Marín et don José Santiago Sánchez, qui avaient le plus grand nombre de suffrages dans cette paroisse »²⁵⁶.

La question qui surgit est alors : sur la base de quel critère, est-il possible de soustraire des votes à un candidat et non pas à un autre, quand nous supposons que le vote est secret ? En réalité, ce type de disfonctionnement nous montre de manière éloquente l'ambiguïté du secret du vote dans ces circonstances matérielles. Différent fut le cas qui est décrit dans le Rapport de la Commission des Elections sur l'enquête de 1840 de San Felipe. Dans le document n° 79, il est déclaré : « incurable le vice qui apparait dans l'acte levé par la Municipalité de ce département ». Selon ce document, la différence qui sépare les candidats est de « dix-huit votes ». Mais, une fois que se comparèrent « les actes des scrutins particuliers avec le registre prévenu par le Règlement des Elections, apparurent vingt-huit votes de plus, des votes nuls, parce qu'aucun suffragant n'a plus d'un suffrage ». La conclusion qui est tirée est totalement différente : « il se déduit exactement que ces vingt-huit votes décidèrent de l'élection et étant eux-mêmes nuls, comme il a été exposé, nul fut aussi le résultat »²⁵⁷. Dans la mesure qu'il n'y avait pas de possibilité d'attribuer ou soustraire ces votes à aucune candidature, l'unique chose qui pouvait être faite était d'établir que le résultat de l'élection, dans ces conditions, ne permettait d'accréditer aucune des candidatures comme s'étant imposée l'une sur l'autre.

Finalement, l'espace des rites post-liminaires apparait comme un terrain propice pour examiner les aspects civilisationnels qui se cachent derrière des contentieux. Comme on l'observait dans les élections de 1840 à San Fernando, quand les électeurs se rendirent compte des abus qui étaient en train d'être commis au cours des élections, se retirèrent « un nombre considérable de personnes exprimant avis divers qui ne voulaient pas être en présence de telles méchancetés, ni confondre son suffrage avec les violences

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ « Elecciones de San Felipe », SCL, Chambre des Députés, session ordinaire 4, 12 juin 1840, Office n° 79, p.70.

d'un mode tant scandaleux »²⁵⁸.

Il ne faut pas oublier que c'est justement à la chaleur du décompte des votes que se perd « la bonne harmonie et le repos »²⁵⁹. Mais si le moment du dépôt de plainte est un espace sensible aux luttes, aux intérêts des acteurs, il est évident qu'une des meilleures sources de controverse a pu être la possible partialité de ceux qui diriment les réclamations. Postérieur aux élections de Chiloé de 1830, dans le document n° 524, le témoignage de celui qui parle est éloquent : « Notre code fondamental pour l'Assemblée de Chiloé n'est pas plus qu'un fantôme : l'interprètent ses membres selon leur propre arbitre, selon leurs passions, et le pire qu'ils peuvent faire cela impunément dans des villages où règnent la pauvreté, la manque d'illustration, et la distance, trois grands obstacles qui empêchent aux citoyens d'élever sa plainte à qui pourrait remédier à cela »²⁶⁰. Pour vérifier ce fait, la plainte signale que « ce gouverneur local à qui incombait l'enquête, est le même Député nommé par Calbuco, dont l'élection fut qualifiée d'illégitime : la même personne qui, à l'ombre de l'autorité qu'elle avait, fut l'auteur et l'acteur des toutes les intrigues et tous les abus que nous avons présentés »²⁶¹.

Le Gouverneur agît comme juge et partie de ce jugement. Ce manque de neutralité se laisse sentir aussi un an plus tard, dans le rapport qui est gardé dans les AN à propos des élections de Valdivia. Selon ces documents, l'Intendant annula le scrutin « sans plus de causes que celle d'avoir su que cette élection n'avait pas profitée à ses parents ». Le scrutin fut annulé, la votation brûlée et l'Intendant ordonna de faire une nouvelle élection. Malgré cela, l'Intendant « a de nouveau annulé (l'élection) car il ne fut pas permis de déposer dans la caisse trois suffrages de ses partisans le jour suivant la fin du scrutin et étant déjà délivré au Conseil municipal »²⁶².

Comme conséquence de ces scandales réalisés, le village entraîna des violences dans la salle du Conseil municipal, sera la première victime qui permit que se pratiquasse le scrutin de cette votation sans commenter le suffrage de ceux qui ne pouvaient voter pour les causes qui restent pointues. Se créa ainsi un climat de révolution, qui paraissait inspirer de nombreuses personnes qui « occultèrent au Conseil municipal demandant (j'ai peur de ne pas avoir compris la citation ici parce qu'il me

²⁵⁸ *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos del Departamento de San Fernando, Op.Cit.*, p. 9.

²⁵⁹ « Recurso de nulidad de las elecciones de Chiloé », *Op.Cit.*, p.387.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ *Ibidem*, p.388.

²⁶² *Ibid.*

semble qu'il manque quelque chose) aussi au travers d'une sollicitude à laquelle paraissaient avoir souscrit comme trente individus, et dont le nombre peut compter jusqu'à dix rustres, deux étrangers sans les réquisits pour obtenir le bulletin de Calificación, un cordonnier, un épicier qui s'il possède le capital nécessaire pour être élu, et un vendeur qui se trouve dans le propre cas référé »²⁶³.

Un autre incident post-électoral important se produisit postérieurement aux élections de 1837 à Rancagua. Le Gouverneur, Francisco Ángel Ramírez, se défend des accusations exigeant la légitimité du juge qui surveille ce processus. Pour cela, il déclare : « Avant de démentir les faits qui sont référés, il convient de résoudre une question importante, appartient-il aux bureaux de vote de connaître des nullités qui se commentent avant le scrutin général dans les élections de conseils municipaux ? La résolution sera celle qui justifie le corps duquel je dépends »²⁶⁴.

La manœuvre est très habile, puisqu'à juger les faits qui lui sont imputés, le jugement pour abus qui devait suivre était compliqué. Selon ce que signale un des témoignages, Ramírez : « accompagné de don Borjas Correa, eu un entretien avec don Diego Carvallo, et refusant à celui-ci de travailler aux élections pour le parti ministériel, lui dit ce gouverneur. *Je perdrai les élections, mais je vous donnerai une paire de balles.* Carvallo lui répondit – maintenant oui je vous assure que je travaillerai contre votre parti, pour que vous vérifiez votre libérale et digne menace ». Les actions n'en restèrent pas là, puisque comme il est conté dans le point 8 des témoignages, « après que soient passées les élections, s'exécutèrent de cruelles vengeances. Un habitant honnête et de quelques commodités Don N. Rojas, qui était exempté du service, pour avoir distribué certaines quantités de cet objet, fut inscrit, et dans le premier exercice doctrinal qu'il eut sur la place publique, il reçut des mains du même gouverneur tant de coups d'épée sur la tête qu'il resta étourdi : ainsi il l'envoya prisonnier, et lui dit, *prends ce que je sais pourquoi je te le donne* »²⁶⁵.

²⁶³ « Expedientes de nulidad de elecciones 1831-1837 », AN, Collection Ministère de Intérieur, Cote MINT 108.

²⁶⁴ Francisco Ángel Ramírez, *Refutación del folleto titulado Noticias de las elecciones últimamente practicadas en Rancagua*, Op.Cit, p. 1.

²⁶⁵ *Expediente sobre las infracciones de ley cometidas por varios funcionarios públicos del departamento de Copiapó*, Op.Cit, p. 28.

3. La scénographie de l'acte de vote

Une fois que les billets de calificación furent finalisés, les conflits et les controverses eurent lieu à propos du jour des élections et de l'espace de vote. Le premier aspect traite d'une question temporelle – la période du temps durant lequel se produisent les votations – alors que le second aspect fait plus référence au lieu physique et symbolique où se déroulent les activités. Nous appellerons l'ensemble des controverses, qui se succèdent dans ce domaine, la scénographie du vote.

A. Le Bureau de Vote

Une des premières interrogations fut la sélection des membres de chaque bureau de vote²⁶⁶. Déjà en 1826, la méthode de sélection des membres fut sujette à controverses. À La Ligua, le gouverneur accusa « Monsieur le curé, rompant l'ordre suprême qui envoie choisir entre huit scrutateurs « *a la cántara* » (crouche), desquelles quatre sont choisis par le sort, pérora pour nommer ceux qui devaient composer les bureaux de vote ». Bien que « le président et les autres scrutateurs se retirèrent » ajoute le gouverneur ; pour qualifier le suffrage d'un citoyen, le sacerdote « se vanta de son éloquence au détriment de ceux du bureau ». Une grande partie de la colère des habitants de La Ligua s'explique par la stupeur que produit l'observation de ces méthodes non de la part « d'hommes ignorants et dénués de lumières », mais venant du comportement du « chef de cette Eglise »²⁶⁷. Dans ce cas, ce qui est questionné ne fut pas tant l'acte du prêtre sinon les qualités que réunissaient les membres que celui-ci désigna. Il ne faut pas oublier que la loi électorale demandait en général les mêmes conditions aux citoyens électeurs qu'aux membres du bureau de Calificación²⁶⁸.

A Illapel, les inconsistances ou vides que laissait la loi électorale inspirèrent un fort débat entre le Gouverneur et les membres du Conseil municipal. Ces derniers alléguèrent contre l'élection des membres qui n'étaient pas qualifiés, se fondant sur le

²⁶⁶ Pour Christian Bigaut, le bureau de vote « a pour fonction de veiller à la régularité du scrutin et au maintien de l'ordre autour de la salle. Le mode de désignation des membres du bureau de vote a varié selon les régimes politiques ». Il est composé « d'une table, dite 'table de vote', », « une table de décharge » et « un ou plusieurs isolements ». Entrée « Bureau de Vote », In : Pascal Perrineau et Dominique Reynie (sous la direction de), *Dictionnaire du Vote, Op.Cit.*, p.126.

²⁶⁷ « Suceso de la Ligua », Congrès National, Session 52, 28 août 1826, nro. 558, p.429.

²⁶⁸ « Reglamento de elecciones », SCL, Chambre du Sénat, 19 novembre 1828, Art.2 et 25, p.440.

principe selon lequel ceux qui qualifient doivent être qualifiés, et ceux qui reçoivent les suffrages doivent également l'être²⁶⁹. Le gouverneur avança une idée contraire : « De toute façon, je peux concevoir que vous conveniez que, pour être membre du bureau de vote, il est requis la qualité d'être calificado, sinon au moins celles qui sont nécessaires pour pouvoir l'être. Bien déterminant sont les articles 6 et 70 de la loi des élections, et l'article 77²⁷⁰ comme cela est d'autant plus manifeste avec la référence à laquelle renvoie l'article 6 déjà exposé »²⁷¹. En effet, il s'agissait de personnes qui réunissaient les conditions pour être inscrites sur les listes, mais elles ne l'avaient pas encore fait. Par conséquent, leur nom n'apparaissaient pas dans le registre, ni n'étaient en possession de leur billet de Calificación au moment du vote. Le cas le plus problématique paraissait être celui de Francisco Macaya, qui officiait comme secrétaire du bureau de vote. Le reste des membres s'opposèrent fortement à cette nomination, considérant Macaya comme « un homme fainéant et sans destin »²⁷².

Pour d'autres cas, la polémique se fonda sur la non-exécution des formalités qui devaient être mises en œuvre au cours de l'élection des membres. A nouveau, dans le rapport d'Illapel, nous trouvons une polémique de ce type. Selon la loi électorale, il se devait d'élire les bureaux de vote « seulement pour les paroisses et non pour les vice-paroisses » comme ce fut ici le cas. De plus, n'ont pas été exécutées diverses formalités détaillées par la suite : « l'élection devait être en session publique à laquelle devait assister la majorité absolue de la municipalité : devait commencer la session par la lecture de la loi des élections : les membres proposés pour le bureau de vote devaient se trouver inscrits dans le registre des électeurs de la paroisse qui va à recevoir les suffrages ; et l'élection devait être mise en œuvre par le conseil municipal mettant un certificat dans l'urne, duquel sont tirés au sort les quatre propriétaires et quatre suppléants ; et tout ce qui a été fait fut le contraire »²⁷³. Le respect des procédures pour l'élection des membres conserve un intérêt majeur pour le cas chilien, puisque c'est à ce niveau qu'opèrent les techniques du hasard et de la chance, lesquelles ont depuis toujours été une partie fondamentale de la mécanique électorale chilienne, surtout en ce

²⁶⁹ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.153.

²⁷⁰ « Lei general de elecciones », *Op.Cit.*, p.203.

²⁷¹ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.154.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos*, *Op.Cit.*, p. 7.

qui concerne la constitution d'un pouvoir électoral autonome²⁷⁴. De même, il est important d'observer comment, depuis cette époque, se modifient, s'adaptent et s'orientent ces méthodes dans les codes électoraux postérieurs.

Les thèmes qui occupent la majeure partie des réclamations envers les bureaux de vote furent à propos du lieu où ces dernières s'installèrent. Comme nous le savons aujourd'hui grâce à l'étude des rituels de vote, l'emplacement fut loin d'être un aspect anecdotique de la scénographie électorale. Il s'agit de chercher des espaces à la fois neutres et publics, qui permettent le développement d'un rituel étatique, dépourvu de conflits et d'influences impropres. De ce point de vue, le lieu où est installé le bureau de vote doit réunir une série de conditions qui n'ont pas toujours été exécutées. Dans la déjà mentionnée d'Illapel, le curé installa le bureau dans sa propre pièce, faute d'« une salle consistoriale » dans la ville. Face à la plainte des citoyens, les autorités politiques dirent que l'emplacement du bureau « [paraissait] être une question de noms », puisqu'elles considéraient qu'entre la pièce du curé et la place publique, « en ce qui concerne la publicité, il n'y pas de différences notables de l'une à l'autre »²⁷⁵.

La réponse des opposants ne se fit pas attendre. Les réclamants dirent que pour l'autorité c'est « une question de noms que le bureau soit installé dans la maison du curé ou dans la pièce de don Francisco Toro, pour ne pas avoir de maison consistoriale », cependant cette maison existe, et il manquait seulement de l'équiper avec des « meubles d'emprunt ». La raison de fond pour questionner l'emplacement du bureau dans la maison du prêtre résultait comme évidente. « Après avoir répandu l'opinion parmi les pauvres que c'est aller contre l'Eglise que de voter contre l'avis du curé, celle-ci les enjoint à aller voter, à aller venir le voir dans sa maison, à sa table et à écouter sa voix de Président ; tout cela s'impose, et il n'y pas de liberté à voter librement ». Le document termine ce plaidoyer signalant qu'« il est connu que beaucoup d'habitants se dirigent à voter dans la maison du curé, mais ceux-ci s'en détourneront pour de bonnes raisons »²⁷⁶. Par ailleurs, au cours des élections d'Andacollo et Carén de 1831, le problème fut également la localisation du bureau. Le dépouillement général du scrutin de la paroisse d'Andacollo se fit dans la vice-paroisse de Recoleta, « rompant l'expresse et catégorique disposition de la Loi et l'ordre local qui, conforme à cette dernière,

²⁷⁴ Sur le tirage au sort, voir l'ouvrage de Yves Sintomer, *Petite Histoire du tirage au sort en politique*, Paris, La Découverte, 2011.

²⁷⁵ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.154.

²⁷⁶ *Ibid.*

ordonne que le dépouillement se réalise dans cette première ». En plus de demander la nullité de cette élection, les réclamants contestèrent le fait qu'il ne leur a pas été donné « un certificat »²⁷⁷ de la protestation qu'ils firent à ce moment.

La localisation du bureau continua à être un thème de fortes controverses dix ans après, comme en attestent les contentieux des élections d'Illapel de 1841. Contrevenant l'article 10 de la loi électorale, la municipalité n'installa pas « le bureau sur la place ou la petite place de la paroisse », sinon dans « une pièce des rues du village, laquelle avait une porte superflue, sans serrure et seulement avec un faux anneau »²⁷⁸. Un an avant, au cours des élections de San Fernando, l'installation de différents bureaux provoqua de sérieux doutes sur la transparence de la manœuvre. Concernant le bureau de la paroisse de Manantiales, sa non-neutralité est évidente : le bureau « fut mise à l'intérieur de la maison du sous-délégué Manuel Feliú, où il serait trop long de rapporter ce qu'il arrivait à chaque suffragant pour pouvoir entrer à l'intérieur de celle-ci ». Les questionnements ne se terminaient pas ici. Il fut, de plus, alléguer que « Feliú est un oncle de Maturana, le gouverneur ». Ce dernier, « pensant perdre l'élection de la paroisse de Nancagua », prit « la décision de la diviser afin d'entraver par ce moyen la liberté des électeurs ». A Nancagua, le lieu choisi pour situer le bureau fut « la maison d'une vieille dame nommé Carmen Arriagada de confiance du curé Olivares ». Enfin, la plainte détaille qu'au bureau de Manantiales se mobilisèrent « pour sa garde tous ces soldats qualifiés, qui ne se comptaient pas, à ceux qui de ce fait étaient privés de suffrage et à ceux employaient comme sentinelle dans la maison qui hébergeait le bureau »²⁷⁹.

Nous trouvons le même type de réclamation à Copiapó. Il est interrogé pourquoi a été installée un bureau dans « une pièce dont la porte était quasiment inaccessible de tous, pour cause d'un désordre général qu'il y avait en quelques endroits ». Face à cette décision administrative arbitraire, le dénonciateur se demande : « Comment exercer sa liberté de suffrage face à ces machines imposantes et terrifiantes en raison de leur force? De quelle extraordinaire cause a résulté que le bureau fonctionne en ce lieu tellement inapproprié ? Quel parti est resté pour prendre ceux qui s'approchèrent afin d'émettre

²⁷⁷ « Recurso de nulidad contra las elecciones de Andacollo y Carén », SCL, Chambre des Députés, session 28, 15 juillet 1831, Office nro. 131, p.128.

²⁷⁸ « Reclamaciones de nulidad contra las elecciones de Curicó y contra las de Illapel », Chambre des sénateurs, session 9, 12 juillet 1841, p.54.

²⁷⁹ *Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos*, Op.Cit., p. 8.

leur suffrage ? »²⁸⁰. Les témoins de l'époque le confirment. La réponse de Diego Carvallo, qui figure dans le rapport de ce cas, signale que le bureau se situa « dans une pièce à l'intérieur d'une caserne, avec une seule porte dans le patio Est, ayant à l'entrée principale une sentinelle, et à l'intérieur de multiples soldats armés, et beaucoup d'autres sans armes, en plus de divers officiers et classes militaires ». Pour sa part, un autre des témoins, Matías Cousiño, déclare qu'effectivement fut installé le bureau, « lequel a une porte pour les autres officiers, et deux portes au patio qui conduisent à la prison ». A propos de la présence de soldats, le témoin précise qu'« il n'y avait qu'une sentinelle journalière et une garde doublée... D'ailleurs, les soldats ont voté en toute liberté, de même que les officiers et les classes, et ceci en raison du fait que le bureau n'obligea personne à aller voter²⁸¹». Cependant, Cousiño ajoute un autre aspect important lorsqu'il signale que l'installation du bureau « toujours fut ainsi ». En effet, il s'agirait d'une habitude qui, selon son critère, rien ne justifie qu'elle soit changée.

Le même critère est visible dans certains rapports conservés dans les Archives Nationales. En avril 1846, le gouverneur accuse les membres « de ne pas vouloir travailler sur la place publique de ce village, et au lieu où est situé la paroisse, d'après de frivoles prétextes, dénués de toute vision de vérité et de justice ». Face à cette forte accusation, les membres du bureau signalent que la table a été installée sur le lieu « où elle a toujours été située »²⁸². Comme nous pouvons le voir, les citoyens de l'époque ont pleine conscience du problème de la pression sociale qui pourrait être exercée à partir de l'acte de vote, et pour cela ils essayèrent, par tous les moyens, d'installer les bureaux de vote dans des lieux neutres, protégés des pressions sociales quotidiennes qui traversent la société chilienne de cette époque.

Un des principes qui devait guider l'installation des bureaux de vote consistait à obtenir l'accès le plus libre possible pour les citoyens. Cependant, cette opération fut loin d'être expéditive, car il se trouve de multiples raisons pour empêcher l'accès aux urnes à différents sujets. Les élections de 1823 sont déjà confrontées à ce type de polémiques. Alors que les Conseillers municipaux cherchaient à restreindre l'accès vers le lieu de votation seulement pour ceux qui possédaient le droit de vote, certains

²⁸⁰ *Expediente sobre las infracciones de ley cometidas por varios funcionarios públicos del departamento de Copiapó, en la elección de diputados y de electores de senadores*, Santiago, Imprenta de Colo-Colo, 1840, p. 3.

²⁸¹ *Ibidem*, p. 9.

²⁸² « Nulidad de las elecciones de Illapel y Vallenar », AN, Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 194.

délégués défendaient un accès universel à ces espaces. Cela fut le cas du délégué de Talca, qui, face à la sollicitude du Conseiller municipal, répondit : « la porte du lieu fixé pour l'élection devrait être libre à tous ». Le Conseiller répondit que « de cette façon entreraient ici toutes sortes de gens, dont la motivation ne sera pas de participer à l'élection selon l'esprit de la convocation, ce qui provoquera un tumulte que nous ne pourrions comprendre ». La réponse du délégué fut négative, assurant que lui participerait à l'élection même si ce fut « seulement avec les habitants qui y assisteraient »²⁸³.

Nonobstant la position qu'assume le Conseiller dans cette affaire, il faut se prévenir de penser que tous les conseillers agissent selon la même logique. Au cours des élections de Combarbala de 1831, le cadre fut justement inverse. Ce fut le Conseiller qui exigea que soit permis d'« assister au bureau de vote pour n'importe quel habitant et de faire part de ce qui paraîtrait contraire à la loi ou qui serait présumer comme fraude », face à quoi le Gouverneur Miguel Varas y Solar laissa « faire librement ». Le résultat fut que tant Jacinto Vásquez que don Agustín Martínez assistèrent à la salle de vote, étant tous les deux « gênés de ce fait pour le curé et pour don Apolinario Lillo, car ils voulurent rectifier la reconnaissance des votes et des manœuvres au moment de les recevoir »²⁸⁴. On peut voir ainsi que la question du libre accès au bureau provoque des tensions au sein des relations sociales propres à cette période, car il invite au partage d'un même espace physique entre des gens qui n'ont pas l'habitude de se côtoyer, tout comme le remarque Offerlé dans son étude du cas français²⁸⁵.

Un autre aspect important afin de pouvoir analyser le bureau avait à voir avec l'espace physique au sein duquel elles s'installèrent. Nombreuses d'entre elles ne s'installèrent pas dans des habitations protégées, sinon bien à la merci des intempéries, avec toutes les conséquences pratiques que cette scénographie pouvait impliquer pour le déroulement même de l'acte de vote. Dans le même rapport des élections de 1840 de Copiapó, José Agustín Mercado déclare qu'effectivement les membres refusèrent d'installer le bureau sur la place « car il n'était pas régulier de sortir sous les intempéries des heures les plus lourdes de la journée, sans avoir une loi qui n'oblige à réaliser un

²⁸³ Sénat Conservateur, session 44, 9 juillet 1823, Office nro. 445, p. 270.

²⁸⁴ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p.154.

²⁸⁵ Michel Offerlé, *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel en France*, *Op.Cit.*, p.

pareil sacrifice »²⁸⁶.

4.L'activité autour des bureaux de vote

«Au moment où commençaient les élections, les manœuvres préparées à l'avance débutaient elles-aussi. Les conservateurs n'ont pas attiré l'attention publique par son activité et discipline. Pour cette raison nous rendront compte de l'organisation et des manœuvres du parti novice, dirigé par Monsieur Novoa.

Trois commissions, entre autres, ont été nommées, qui devaient fonctionner sans cesse autour des bureaux de vote. Ces commissions avaient les titres suivants : Commission Negociadora, Commission de Resserrement et Commission d'Enlèvement.

Peu de mots expliqueront l'objectif respectif de ces commissions. Celle de négociation s'emploie à l'achat de qualifications et de votes, lorsque l'on peut, de ceux qui se dirigeaient à voter ; celle de resserrement, très nombreuse, à empêcher les ennemis de s'approcher du bureau de vote. Quand ces moyens sont insuffisants, celle d'enlèvement met en exercice son droit au moment où l'électeur sort sa qualification.

La boîte récemment placée, don Cayetano O'Ryan, novice enthousiaste, s'introduit dans la pièce sans être vu, par une porte latérale que seul lui pouvait ouvrir. Ensuite, à quatre pattes pour ne pas se faire voir, il s'est placé derrière le bureau de vote, couverte en grande partie par la caisse. Il est resté là plus d'une heure assis ou à genoux, alternativement. Pendant ce temps-là, il s'est occupé d'introduire par une fente casuelle ou faite exprès, avec un couteau, trois-cents votes pour les novices»

Source : José Zapiola, *Recuerdos de Treinta Años*, Santiago, Empresa Editora Zig-Zag, 1974, p.160-1

L'aspect captivant du rapport des élections de Copiapó n'est pas seulement le refus des membres de déplacer le bureau, sinon le type d'arguments qu'ils avancent pour justifier leur décision. Parmi ces derniers, le plus mobilisé est la crainte d'avoir à affronter des désordres. Pour les réclamants, ces craintes étaient « un bobard irrespectueux et une mauvaise machination, forgé seulement pour les excuser, puisque, malgré la conduite illégale et abusive observé par les membres du bureau, tous les citoyens se sont conformés pour protester contre ces vices ». La conduite des citoyens apparaît ainsi comme exemplaire, car « pour le respect dû à l'ordre et à la tranquillité publique, (tous) se retirèrent dans leur maison, donnant par cette attitude un exemple de modération »²⁸⁷. La localisation du bureau est, de ce fait, directement liée à la conjuration et le contrôle de la violence au cours de l'acte de vote.

Le moment de l'installation des bureaux offrit très tôt un espace pour l'intervention des différents types de violence sur le terrain électoral. Déjà dans les réclamations de nullité des élections de 1826 à Santiago s'observe cette ressource. Un

²⁸⁶ Expediente sobre las infracciones de ley cometidas por varios funcionarios públicos del departamento de Copiapó, *Op.Cit*, p. 11.

²⁸⁷ *Ibidem*, p. 16-7.

« simple citoyen », Domingo Eyzaguirre, dénonçait qu'une des bureaux de la ville « s'est soudainement vue isolée dans un tumulte de cent hommes criant 'vive la religion' »²⁸⁸, faisant une claire allusion à l'orientation religieuse des promoteurs des troubles. Trois ans après, au cours des élections de 1829 dans la ville de La Serena, les faits de violence se produisirent depuis l'installation du bureau. La réclamation raconte que « voyant ceux qui par la votation ne pouvait gagner, ils assistèrent seulement avec l'objet de provoquer des tumultes et d'engager une dispute ». Celui qui le dénonce déclare ainsi que, « pour des désastres, je quitta la salle », il sollicita aux membres du bureau qu'ils abandonnèrent le lieu. Ensuite, et « après mille disputes avec D. Pedro Ignacio Canto, D. Manuel Aguirre, D. José Antonio Villar et d'autres de cette bande », les membres « se mirent d'accord pour retourner à la salle » ; mais « à peine qu'ils entrèrent il leur arriva la même chose, ils demandèrent de l'aide... par chance ceux du bureau purent sortir de nouveau car les autres étaient déjà prêts à les tuer »²⁸⁹. Ceux qui restèrent dans la salle décidèrent d'installer le bureau « à la porte du parvis de l'église », nonobstant qu'après un temps revint se regrouper une foule qui se forma « sur la sentinelle de la porte de la rue », alors que de l'autre côté s'écouait 'aux armes' »²⁹⁰.

B. Les urnes : des équipements pauvrement standardisés

Malgré les efforts pour formaliser les principaux aspects de l'acte de vote, la tâche de standardisation tant de la scénographie que des équipements de la salle de vote fut un processus lent. Les objets clefs pour la mécanique électorale comme l'est l'urne, n'obtiendront leur physionomie moderne qu'après de longs processus qui eurent lieu en parallèle de l'universalisation du suffrage universel. Ces circonstances firent que, durant un certain temps, l'urne jouissait d'un statut hybride, à la fois centrale dans l'espace de vote, mais sans en devenir un objet sacralisé.

La non-sacralité de l'urne s'observe déjà dans l'usage relativement laxiste de la notion dans la législation électorale. L'urne est évoquée la majeure partie des fois afin de faire mention des petites votations, comme celles qui précédaient l'élection des

²⁸⁸ « Informe sobre los recursos de nulidad de las elecciones de Santiago », SCL, Congrès National, session 57, le 2 septembre 1826, p.13.

²⁸⁹ « Al Publico », Santiago, 9 mai 1829, cité dans *Reclamo para la observancia de la Constitución. Oficio del juez profesional de Coquimbo al Señor Vice-Intendente de la provincia*, Imprenta Republicana, 1829.

²⁹⁰ *Ibid.*

membres d'un Bureau de Calificación ou de Vote. Le président de ce bureau est aussi élu par des votes écrits et « à l'oral », renvoyant explicitement vers un objet d'usage quotidien et même totalement dépourvu de sacralité. Une des quelques plaintes concernant le manque d'une urne, nous les trouvons dans le dossier judiciaire sur les élections de la Paroisse de Carén. Face à l'inexistence de caisse pour recevoir la votation, les membres du bureau s'accordèrent sur le fait qu'« ils ne pouvaient recevoir des suffrages, lorsqu'était dissoute le bureau, entre-temps que venait la caisse »²⁹¹. A l'exception de cette plainte, l'absence des caisses ne fut pas une entrave grave pour la réalisation des élections. Le plus courant fut de trouver sur le lieu de la caisse certains objets qui exerçaient la même fonction. Au cours des élections de Santiago de 1826, quand une des bureaux occupa à la place de la caisse un coffre avec trois clefs, « une soupière découverte, qui ensuite se trouva sous le lit du curé jusqu'à l'abri des regards »²⁹². Face à cette relative polysémie du concept d'urne, nous préférons par dans cette section de caisse en bois.

La majeure partie des controverses des premières années ne traita pas de l'existence réelle de l'urne, sinon de ses qualités opératives. Si nous commençons notre analyse depuis la définition juridique de la caisse en bois²⁹³, nous trouvons trois éléments : premièrement, l'exigence d'une caisse, dont les dimensions et les conditions matérielles ne furent pas établis de manière explicite. Le matériel duquel elle devait être faite n'est pas non plus prescrit par la loi. En second lieu, nous trouvons les attributs techniques de la caisse. Celle-ci devait compter trois serrures, avec pour fin de garder en sécurité les votes et les autres matériaux déposés en son sein. Troisièmement, les clefs qui correspondent à ces serrures doivent être distribuées à trois personnes différentes. La méthode et les critères pour l'élection de ces trois personnes se maintiennent plus ou moins stablement, puisque l'objectif n'est rien d'autre que d'assurer avec eux la transparence des opérations électorales.

A la différence de la première condition, la seconde prescription sera un des aspects les plus questionnés. Au cours des élections de mars 1831, dans les paroisses d'Andacollo et de Carén, succédèrent différents problèmes associés à l'usage des caisses de votation. Après avoir promu la discussion à propos de « si la votation devait

²⁹¹ « Recurso de nulidad contra las elecciones de Andacollo y Carén », *Op.Cit.*, p.129.

²⁹² « Informe sobre la nulidad de las elecciones en Santiago », SCL, Congrès National, session 52, 28 août 1826, p.431.

²⁹³ « Reglamento de Elecciones », SCL, Sénat, session 43, 19 novembre 1828, article n°64, p.434.

continuer pour trois jours » ou si elle fermerait le second jour, fut rapporté la preuve que la caisse en bois remise pour la commune de Sotaqui « n'avait pas une clef utile et n'était pas sûre »²⁹⁴. Cependant, cela ne fut pas une cause pour annuler le scrutin de la votation. Dans d'autres lieux, comme à Illapel, les opposants au gouvernement demandèrent que le « Conseiller municipal accompagné par vous, reconnaisse immédiatement les caisses qui ont été utilisées et dont s'est servie le bureau dans les élections futures ». Ensuite, il est demandé que « selon l'état dans lequel elles se trouvent, soit pris une décision »²⁹⁵. Comme on peut l'observer, les questionnements à propos de la fonctionnalité de la caisse furent multiples.

De même qu'à Illapel, les membres du bureau de vote de la paroisse de Lontué adoptèrent une attitude de méfiance vis-à-vis de cet équipement au cours des élections de 1834. Tout comme le décrivent les documents de l'époque, les membres notèrent qu'à la caisse de votation « lui manquait une serrure, que selon les communications, seulement s'observa cette faute au moment de fermer la caisse le premier jour des votations ». Bien que cette imperfection ne constituait pas une cause de nullité de l'élection, les scrutateurs s'accordèrent qu'« il (le scrutin) se fit séparément de la caisse de Curepto, afin qu'il reste une preuve du résultat »²⁹⁶. De cette forme, les membres essayèrent de séparer les votations avec la fin de sauvegarder la pureté de l'élection de Curepto face aux possibles problèmes que pourrait entraîner le manque de serrures de la caisse de la paroisse de Lontué.

Trois ans après, au cours des élections de 1837 à Rancagua, les réclamations revinrent signaler les imperfections des caisses. Le seconde bureau de vote de la municipalité « reçut la votation dans une caisse avec de mauvais ajustements, et qui contenait une seule fermeture ». Face à cette dénonciation, la Municipalité se défendit en disant qu'elle ne comptait pas « plus de sept caisses, qu'elle expédie aux bureaux de la campagne ». Face à ces carences, elle décida d'utiliser pour les bureaux de la ville de Rancagua « ces anciennes (caisses), si fameuses pour leur sécurité », déclara ironiquement le maire. Malgré le manque de sécurité qu'offrit ce type de caisse, la votation se réalisa de toute façon, même si les membres du bureau prirent certaines précautions, comme par exemple : « quand vinrent les heures de suspension de leur travail, la caisse fut fermée, mise dans la grande caisse dans laquelle le Conseiller

²⁹⁴ « Recurso de nulidad contra las elecciones de Andacollo y Carén », *Op.Cit.*, p.130.

²⁹⁵ « Elecciones de Illapel », *Op.Cit.*, p. 157.

²⁹⁶ SCL, Chambre des Députés, Session Préparatoire, 1^{er} juin 1834, p. 270.

Municipal déposa celles de votation, assura ses serrures, distribua ses trois clefs, et ensuite envoya les mettre à la grille d'une des fenêtres de la salle municipal, que les calomniateurs ne cessèrent de surveiller »²⁹⁷.

En conséquence, les failles de la caisse purent résulter d'un travail de mise en visibilité et de fabrication de conditions pour l'exercice des opérations électorales sous une meilleure transparence face aux électeurs. Ainsi, se découvre quel est le grand problème de la sécurité qui accuse les caisses en bois au cours de cette époque : le problème n'est pas celui de leur sécurité durant le moment des opérations, sinon dans les moments où la caisse se trouve visible. Il convient de le rappeler : dû à ce que les élections durent plusieurs jours, au moins jusqu'aux changements qu'introduit la loi électorale de 1861²⁹⁸, les caisses de votation demeuraient conservées durant au moins deux nuits dans l'enceinte de votation. C'est au cours de ces temps morts que les caisses sont les plus susceptibles d'être ouvertes, et, pour ce fait, l'existence de serrures pouvait garantir d'une certaine forme leur inviolabilité.

Toutes ces suppositions se fondent sur le bon fonctionnement des serrures de la caisse, et, bien sûr, sur l'inviolabilité de celles-ci. Cependant, cette caractéristique put être relativisée, dans la mesure où les équipements électoraux permettaient une facile manipulation de la caisse. Tout comme est dénoncé en 1841 dans les réclamations de nullité de Curicó et d'Illapel, l'entrée de Francisco Javier Muñoz et du commandant Hevia dans la salle de votation au cours de la nuit et « sans que la sentinelle qui gardait la porte ne puisse être gênée », put générer de majeures suspicions, puisque « les cadenas qui tenait ladite caisse étaient les mêmes qui se vendent pour deux sous dans les boutiques »²⁹⁹.

La question du dysfonctionnement des serrures de la caisse ne peut être seulement appréciée depuis un point de vue technique ; elle est aussi une question symbolique. Si nous observons le dispositif de la caisse dans son ensemble, nous verrons que la distribution des clefs joue un rôle fondamental dans la construction de ces valeurs d'impartialité et de transparence que l'on cherche à promouvoir dans l'espace du vote. Ce n'est pas ainsi un hasard que, même dans les lieux où les serrures

²⁹⁷ Ramírez Francisco Ángel, *Refutación del folleto titulado Noticias de las elecciones últimamente practicadas en Rancagua, o denuncia de los abusos cometidos en éstas*, Santiago, Imprenta de la Opinión, 1837, p. 5.

²⁹⁸ Article 80, « les votations durent deux journées consécutives ». In: « Lei de Elecciones », 13 septembre 1861, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile*, Vol.2, *Op.Cit.*, p.114.

²⁹⁹ « Reclamaciones de nulidad contra las elecciones de Curicó y contra las de Illapel », *Op.Cit.*, p.54.

de la caisse fonctionnaient correctement, se produisirent déjà des réclamations non pas contre la caisse mais contre la méthode de distribution des clefs. La séquence des actes est la suivante. En première lieu, se produisit le scrutin partiel des votes émis au cours de la journée. Suite à cela, s'introduisaient tous les matériaux dans la caisse, y compris les votes et le registre. Fut finalement rédigé l'acte, où figurait à qui fut délivrée chaque clef de la caisse. Si nous prenons, par exemple, l'acte des bureaux de Freirina du 7 mars 1831, il est clairement dit que la première clef fut « portée au Président, l'autre à Monsieur Quevedo et la dernière à un citoyen qui se trouvent présent au moment de l'acte »³⁰⁰. Deux personnes – le Président du bureau Herreros et un des membres Quevedo – conservèrent une copie, alors que l'autre fut prise par une des personnes qui étaient présentes au cours du scrutin. Nous ne savons pas si c'était un citoyen électeur, un sympathisant d'un certain courant politique ou quelqu'un de connu du Président du bureau. Comme cela est rédigé, est véhiculée l'impression que ce troisième personnage ne possède aucun lien avec le reste des membres du bureau.

A Vicuña, la question des clefs fut aussi l'objet de controverses. A la différence du cas précédent, cette bureau fonctionna selon les dispositions de l'article 28 de la loi électorale, « seulement le premier jour... mais pas le deuxième, ni le troisième, parce que le bureau se fit dépositaire des trois clefs dans l'heure qu'elle suspendit ses fonctions »³⁰¹. Cette conduite put évidemment se prêter à des malentendus, comme il est noté dans le rapport des élections de 1841 à Illapel, quand le président distribua les clefs entre ses membres, refusant de délivrer une des clefs « à un citoyen qui le demanda »³⁰². Ce genre d'attitude contribua à nourrir le doute à propos de l'impartialité avec laquelle peuvent agir les dépositaires des clefs, mais concrètement cela ne viola pas les principes inscrits dans la loi électorale.

Il n'importa pas seulement la possession des clefs de la caisse, sinon aussi celles du lieu où était gardée la caisse. Ce fait explique une des raisons qui sont présentées dans le dossier judiciaire des élections de Santiago de 1826, où il est signalé que « Monsieur Eyzaguirre, nommé fiscal, et au cours des jours que durèrent celles-ci, fut un de ceux qui portèrent une des clefs de la pièce dans laquelle étaient conservés les suffrages chaque fois que se suspendait la votation »³⁰³. Ce seul fait paraissait le rendre

³⁰⁰ « Elecciones de Freirina y Vicuña », *Op.Cit.*, p.45.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² « Reclamaciones de nulidad contra las elecciones de Curicó y contra las de Illapel », *Op.Cit.*, p.55.

³⁰³ « Informe sobre la nulidad de las elecciones en Santiago », *Op.Cit.*, p.433.

responsable de la sorte qu'il put avoir parcouru la caisse au cours de ces heures durant lesquelles personne n'était de garde. Mais il y a plus encore, après que les réclamants alléguèrent que, loin de garder les urnes, de retirer les clefs et de mettre ces dernières dans « un lieu sûr et à part du trafic et des manipulations », les membres de quelques bureaux laissèrent « ouvertes les urnes et déposées sous le lit du curé de la paroisse, ou dans un autre lieu ayant une ouverture franche et exposée au commerce de la population »³⁰⁴. Evidemment, ce type de recours rend compte que la sécurité des caisses ne fut pas toujours optimale.

La principale cause de plainte associée à l'usage des caisses fut son ouverture illégale. A la différence des réclamations antérieures, il n'est pas ici accusé seulement le mauvais fonctionnement des caisses et de ses mécanismes, sinon que l'attention est mise sur l'intention frauduleuse qui se cache derrière sa manipulation. Dans la commune de Penco, les réclamants dénoncèrent le fait que « la caisse fut remise à la municipalité avec une serrure ouverte des trois qui devaient être fermées »³⁰⁵. Dans la demande pour nullité qui est présentée à Melipilla au cours des élections de 1829, deux causes sont avancées. En premier lieu, il est dénoncé que : « après avoir terminé la votation et mis la caisse dans la maison et à la disposition du même Vargas, il commit l'attentat de l'ouvrir cette nuit-là sous prétexte d'introduire trois votes qui avaient été présentés à cette heure », ajoutant que les caisses « n'étaient pas conformes à la loi » et « qu'elles n'étaient pas non plus cachetées »³⁰⁶. Le danger que cause cette négligence est le possible vol ou changement des suffrages. Au cours des élections de 1837 à Illapel, 37 voisins de la ville présentèrent une plainte écrite dans laquelle ils revendiquèrent « que le bureau a retiré nos suffrages et les a remplacés par d'autres diamétralement opposés à nos intentions... Il y a ainsi eu soustraction et supplantation de suffrages par la Bureau de Mincha »³⁰⁷.

Or, l'ouverture de la caisse pouvait se produire dans le lieu où elle était gardée au cours des différentes nuits, ou bien au cours de son déplacement à la maison consistoriale ou à la municipalité, lieu où s'initiait le scrutin général de tous les bureaux appartenant à ce territoire. Au cours de ce laps de temps, la caisse commençait un

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ « Nulidad elecciones Coelemu 1846 », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 178.

³⁰⁶ « Expediente nulidad Melipilla 1829 », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 94.

³⁰⁷ « Expedientes de nulidad de elecciones 1831-1837 », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 108.

déplacement accompagné par des diverses personnes, et pour cela il fut commun de dénommer cette partie du rite le « cortège de l'urne ». Les controverses dans ce domaine ne furent pas tant à propos des procédés en rapport avec la caisse électorale mais plutôt à propos des personnes qui avaient le droit d'officier à ce cortège.

Au cours des élections de 1837 à Rancagua, est exclue la votation de la paroisse de Codegua à cause du fait que la caisse ne fut pas conduite « par les individus qui composaient (le bureau), contrevenant ainsi à l'article 57³⁰⁸ du règlement qui le dicte selon un mode déterminé »³⁰⁹. A le bureau de Tomé en 1846 arrive une situation similaire. Dans cette localité du centre-Sud du Chili, est accusé que la caisse fut conduite « seulement par deux des membres propriétaires associés à deux suppléants qui ne fonctionnèrent pas » ajoutant, de plus, que l'office de la communication de l'acte ne contenait qu'« une seule signature »³¹⁰.

Jusqu'à la fin de la période, il est vérifié qu'une grande partie des problèmes fonctionnels qui nuisent à l'urne comme équipement électoral continuent à subsister. Les élections du 29 et 30 de mars 1846 dans le département de Coelemu en sont la preuve. Sont détectées des irrégularités dans au moins trois paroisses : Ranquil, Penco et Tomé. Le Président du bureau, « D. Juan de Dios Casanueva, admit, au cours de la votation des suffrages de deux personnes non-qualifiées, malgré la protestation de D. Santiago Jordan, un des membres du bureau de vote, ce qui entraîne une infraction manifeste de l'article 52³¹¹ du règlement des élections ». En plus de cela, le président est accusé d'avoir déchiré deux votes, « pour éviter que soit découvert dans le scrutin général le vice avant remarqué », violant ainsi l'article 55³¹² de la même loi. Mais, indéniablement, ce qui provoqua le plus l'indignation du réclamant, le citoyen José Antonio Mellado, fut ce qui se passa avec les caisses de ces communes.

A la localité de Ranquil, la caisse de votation arriva à la Municipalité « avec une seule serrure et les deux autres ouvertes ». A Penco, l'infraction se produisit du fait de la mauvaise conduite de la caisse. La conduite fut confiée « à un seule individu du parti connu de l'opposition, D. José Quiroga, qui, bien que membre suppléant du bureau,

³⁰⁸ « Lei de Elecciones », 30 novembre 1833, In: Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, Vol.1, p.229.

³⁰⁹ Francisco Ángel Ramírez, *Refutación del folleto titulado Noticias de las elecciones últimamente practicadas en Rancagua, Op.Cit.*, p. 5.

³¹⁰ « Nulidad elecciones Coelemu 1846 », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 178.

³¹¹ « Lei de Elecciones », 30 novembre 1833, In: Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, Vol.1, p.229.

³¹² *Ibidem*, p.233.

n'avait tenu que quelques interventions parce que se trouvaient présents tous les propriétaires ; ajoutant à cela que la caisse fut délivrée à la Municipalité avec une serrure ouverte des trois qui devaient se fermer ». Par ailleurs, dans la paroisse de Tomé, la caisse « fut conduite par les membres propriétaires assistés par deux des suppléants, qui n'avaient pas participé au vote, et l'office de rémission ne contenait pas une seule signature : comme l'a averti la Municipalité, la caisse ne fut reçue ni renvoyée à Tomé, laissant aux deux seuls membres suppléants, tous deux de l'opposition, le soin d'exécuter cette tâche». De retour à son point d'origine, la caisse fut renvoyée à la Municipalité « avec une clef en moins, et un office de rémission, écrit par l'ex-Président du bureau, D. José María Friz, aussi de l'opposition, sur lequel était seulement inscrit sa signature, sans que n'y figure celle du Secrétaire, dont les fonctions comme membre du dit bureau avaient cessé un jour avant »³¹³.

Une fois la discussion tenue, la question à propos de s'il devait ou non se faire un scrutin ou s'il était nécessaire que les serrures des caisses soient en bon état va provoquer un affrontement entre Vicente Reyes, député du *Partido Liberal*, et le député Tocornal, qui soutien le gouvernement. Ce dernier se détache de la plainte lorsqu'il affirme qu'il « n'existe pas de preuves suffisantes », sinon seulement le témoignage de ceux qui « doivent se supposer intéressés »³¹⁴. Et en dernier recours, la question des serrures paraît ne pas être de grande valeur, aux yeux de Tocornal. Celui-ci affirme : « je crois que le règlement des élections dispose que doit être dressé un procès-verbal pour que soit suspendue la votation ; je ne sais pas ce qu'il y a sur l'envoi de ces caisses aux tables, mais je crois que, cela dit, doit se faire le scrutin ; et les sécurités que dispose la loi doivent seulement se référer au moment au cours duquel dure l'élection. Dès demain, se suspend cette élection, et ainsi sont déposés ces votes, et est dressé un procès-verbal pour tous, qui atteste du résultat de la votation, afin de rendre ensuite les caisses à la Municipalité, je crois qu'elles pourront être envoyées sans aucune serrure »³¹⁵.

A vrai dire, la loi électorale n'établit pas avec clarté la manière par laquelle doivent fonctionner ces équipements, malgré plusieurs articles nous parlent des usages

³¹³ SCL, Chambre des Députés, session 17, 20 juillet 1846, p. 149.

³¹⁴ *Ibidem*, p. 150.

³¹⁵ *Ibidem*, p. 151.

de l'urne³¹⁶. Bien que les usages de ces équipements fussent l'objet de codification, les fonctionnalités ou défauts de ceux derniers ne furent pas parmi leurs attributions. Ce manque de précision alimente les controverses de la période, puisqu'il permet aux députés de spéculer sur le véritable sens de la loi électorale.

³¹⁶ Par exemple, l'article 54 définit les conditions de la caisse, le 57, décrit les manipulations postérieures à la votation, le 58 parle de la responsabilité de la Municipalité par rapport à la caisse et l'article 60 définit les manipulations à faire pour effectuer le scrutin. In: «Lei de Elecciones», 30 novembre 1833, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, Vol.1, p.229.

CHAPITRE 3. LA PATRIMONIALISATION DES VIELLES INSTITUTIONS

Un pilier fondamental de la réforme du vote au Chili, consiste, paradoxalement, en la conservation et le renforcement des anciennes institutions et pratiques électorales. La nommée métamorphose suppose ainsi des modifications marginales des trois étapes essentielles du processus de votation. Nous développons le thème du processus de *Calificación* des électeurs (point 1), puisqu'une grande partie de la stabilité des relations politiques de l'époque dépend de celui-ci. Les modalités d'inscription électorale (point 2) se modifient seulement après la création de la Junte des Grands Contribuables (point 3), institution clef de la réforme. Ces trois points rendent compte d'un processus de spécialisation du travail politique, lequel contribue à mutiler la partie délibérative du vote.

1. La *Calificación* : genèse, protocoles et modifications

La *Calificación* représente pour l'électeur un moment transcendantal puisqu'il lui institue son statut d'électeur, qui est considéré plus important que l'acte de voter lui-même. Nous pouvons comprendre la *Calificación* comme un dispositif dans lequel interagissent différentes personnes et différents objets. En premier lieu, la *Calificación* possède une fonction bien établie, qui va faire l'objet d'une intense codification durant tout le XIX^e siècle. Pour réaliser ses fonctions, la *Calificación* nécessite une commission dont la sélection des membres est l'objet de controverses. Les conditions que doivent remplir ses membres ont été détaillées minutieusement et les acteurs politiques de l'époque y ont vu une instance déterminante de la technologie électorale de l'époque. Ensuite, l'assemblée (bureau ou commission) réalisait son travail en suivant un protocole particulier. Le respect de règles formelles et de comportement ont aussi été l'objet de vives discussions. Finalement, l'assemblée émettait un papier où étaient consignées les signatures des membres du bureau de compétence, de même que les données de l'électeur concerné.

C'est un processus d'habilitation auquel on accède à travers une série de procédures qui accréditent les conditions (qualités) de citoyenneté. Ce sont des attentes en termes d'âge, de propriété et de rente, et d'alphabétisme qui sont requises. Le

caractère hautement polémique de l'opération a rendu nécessaire dans un premier temps la création d'assemblées de révision, dont la charge consistait à résoudre les réclamations à la suite des juntas de Calificación. Plus tard, les assemblées de révision ont été remplacées par d'autres commissions dont l'intégration a également été controversée. Ces fonctions judiciaires ont été exécutées discrètement tant par les militaires et adhérents de différentes candidatures que par des fonctionnaires du gouvernement.

A. Carte de citoyenneté ou formalité ? La controverse de 1842

Le billet de Calificación entre dans le débat sur les réformes électorales de manière tangentielle, au cours des débats de 1842. La fameuse controverse entre *El Araucano* et *El Semanario* à propos du requis de l'alphabétisme aborde en un de ses points la question du billet de Calificación. Comme on le sait, la loi électorale de 1833 incorpore une condition qui permettait temporellement la possibilité de voter aux personnes qui ne savaient ni lire, ni écrire. La polémique se fonde justement sur comment comprendre le caractère transitoire de cette loi. Selon *El Araucano*, la disposition transitoire supposait que ceux qui avaient acquis le droit de vote entre 1833 et 1842, même s'ils ne savaient pas lire ni écrire, ne pourraient se le voir retirer. Pour sa part, *El Semanario* entendait que cette condition devait s'exécuter à une certaine date, et d'après cela il était déjà inacceptable que ces électeurs puissent être qualifiés tout en étant analphabètes. Le raisonnement d'*El Semanario* est le suivant :

« Ainsi, les causes de suspension et de perte de la citoyenneté sont unes pour les citoyens actifs selon la Constitution de 1828 et autres pour ceux qui ont obtenu cette qualité au travers des mesures permises par la Constitution de 1833, donc, à chaque fois que sera fixée la valeur de la propriété des biens immeubles ou du capital de tirage, qui devra se faire tous les dix ans, l'augmentation de cette valeur, entendu pour l'avenir, exceptera ceux qui se sont trouvés en possession de la citoyenneté active. Quelle série interminable de droits acquis ! Admettre ainsi des distinctions tant dans un sens que dans l'autre, ce n'est pas respecter l'écriture. Chacun invoquera à sa faveur la Constitution, et il y aura ainsi autant de clases d'électeurs qu'autant de constitutions en ont promulguées »³¹⁷.

³¹⁷ SCL, Chambre des sénateurs, session 14, 20 juillet 1842.

Comme on le voit, à l'origine de cette controverse, nous trouvons un débat plus ancien, celui à propos de la division entre citoyens actifs et citoyens passifs. La doctrine que défend *El Semanario* ne manque pas aussi de s'appuyer sur de solides bases. Tout d'abord, « selon la même Constitution, le droit de suffrage doit être renouvelé tous les trois ans, grâce à l'inscription sur les registres électoraux ». Dit d'une autre manière, selon *El Semanario*, cela signifierait « convenir que n'importe quel citoyen, une fois inscrit dans les registres, pourrait faire un usage perpétuel de son droit de suffrage sans nécessairement renouveler son inscription... »³¹⁸. Les arguments contre cette posture se rencontrent également. Jouant sur l'interprétation stricte de la loi, *El Araucano* remarque : « L'article peut-être dit-il qu'ils ne sont pas citoyens actifs sinon le sont ceux que la loi décrit, ou qu'ils sont citoyens actifs ceux que la loi décrit et pas les autres, ou que vous privez de la citoyenneté actifs à ceux que la Constitution antérieure considérait ainsi, n'ayant pas tous les requis que la nouvelle prescrit ? », et il termine en disant : « pour faire expirer un droit acquis, il est nécessaire de dire qu'il expire ». Dans d'autres termes, « la qualité de savoir lire et écrire est nécessaire pour acquérir la citoyenneté, non pas pour la conserver ».

Pour *El Semanario*, le vrai débat porte sur les conditions que doit réunir le citoyen pour ne pas avoir le droit de vote, et non pas pour pouvoir exercer ce droit. Dans son n° 12, *El Semanario* affirme : « La concession ou la dispense de la disposition transitoire, selon *El Semanario*, est temporelle à raison de la nécessité d'accréditer la justesse véritable de la personne chaque fois que le permet l'exercice de son droit de suffrage ». Mais le raisonnement qui se trouve derrière cette sentence n'est rien de plus que la citation littérale du code électoral, plus précisément de l'article 9° de la Constitution où il est dit : « Personne ne pourra jouir du droit de suffrage sans être inscrit dans le registre de la Municipalité à qui il appartient, et sans avoir en sa possession le bulletin de Calificación »³¹⁹.

Cependant, *El Araucano* pense d'une autre manière. Selon le quotidien du Gouvernement, « la Calificación ne confère pas la citoyenneté active ; elle certifie seulement son existence ». S'il est d'accord avec ce point, la question « se réduit à cela, ceux qui savent lire et écrire ont acquis la citoyenneté active, sera-t-elle retirée par le ministère de la loi, si venue l'année 1841 ils ne savent pas lire et écrire ? S'ils ne la

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ *Ibid.*

perdent pas, comme nous croyons l'avoir démontré, il ne peut leur être nié ni l'inscription, ni le bulletin »³²⁰. Pour *El Araucano*, le billet de calificación et la rénovation, tous les trois ans, de l'inscription sur les registres électoraux sont seulement des formalités, à la différence du droit qui, lui, n'est pas temporel. Pour cela seulement, « les formalités ne produisent pas d'effets temporels ». *El Araucano* conclut ainsi : « L'inscription n'est donc pas faite par le citoyen actif ; il déclare seulement ce qu'il est. Ensuite, la concession de ce caractère n'est pas temporelle, selon la Constitution. Quand *El Semanario* dit que le droit de suffrage est caduc avec la limite qu'a fixé la loi, si le délai dont il s'agit est celui du triennat dans lequel se renouvèlent les inscriptions, il confond le droit avec la déclaration du droit ; et si la limite, à laquelle il est fait allusion, est celle notifiée dans la disposition transitoire, il est gratuitement entendu qu'avec elle est posée une limite aux droits acquis, et non à la manière de les acquérir ; il confond la conservation avec l'acquisition »³²¹.

Entre les objectifs de la réforme de 1842, il est notamment dénoncé et essayé de corriger la tendance, déjà présente à cette période, de la vente du bulletin de Calificación. Le projet propose d'incorporer l'article 3 : « Tout individu qui vendrait son billet de calificación serait puni d'un mois de prison et d'une amende de \$ 25. Il sera imposé à l'acheteur une amende qui ne descend pas en-dessous de \$ 50, ni ne dépasse \$ 500 ou, en cas d'impossibilité de paiement, une peine de prison que ne soit pas en-dessous d'une durée de deux mois, ni n'excède un an », et ajoute, « il sera encouru la même peine, qu'établit dans le présent article, pour ceux qui achèteraient ou vendraient un quelconque suffrage »³²². Ce premier essai de pénalisation de la corruption à partir du trafic de bulletin « fut rejeté après une longue discussion par onze voix contre »³²³.

B. La signature et la fin du Certificat de Calificación

Bien que le billet de calificación commence à être le principal moyen d'identification, la signature reste un instrument valide afin de vérifier l'identité de l'électeur³²⁴. Ce débat est évident lors des discussions parlementaires de 1860. Selon le

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Ibid.*

³²² Chambre des députés, session 54, 21 octobre 1842.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Sur ce point, voir la thèse de Pierre Schorderet, *Elire, voter, signer. Pratiques de vote, luttes politiques et dynamiques d'institutionnalisation de la démocratie en Suisse au dix-neuvième siècle*, Thèse de

Ministre de l'Intérieur, l'article n° 38 de la loi électorale paraissait à cette date « inutile, après que la personne qui se présente ait signé, si cette dernière sait le faire ou non, et, dans ce cas, la loi ne l'oubliera pas ». Pour le Ministre, l'identité de la personne « pourrait être confirmée grâce à la similarité des signatures apposées au pied du registre et que les membres du bureau peuvent exiger à l'individu au moment de voter », nonobstant la considération que « cela est une preuve peu concluante du fait qu'il s'agit d'un registre permanent et que l'on peut présumer qu'entre 10 ou 20 ans la signature d'un individu varie beaucoup et que de là peut résulter de nombreuses difficultés ». Selon lui, exiger la signature n'est pas l'unique moyen de garantir l'identité de l'électeur. Campos propose l'exemple suivant :

« Supposons qu'un individu qui a étudié de mémoire la leçon et qu'il peut dire 'je m'appelle Monsieur X' et s'approche du nom correspondant au numéro de la Calificación ; le bureau ayant toujours des doutes sur l'identité de la personne, poursuit : 'Sous quel profession vous êtes-vous inscrit ?' Et l'autre répond avec aplomb 'je me suis inscrit comme pharmacien', par exemple, la table continuera avec d'autres questions, lui demandant des détails de plus en plus difficiles à prévoir. Elle lui dira : 'A quelle époque, plus ou moins, vous êtes-vous enregistré ?' Etc. La loi a ainsi donné mille façons de sortir du doute la table suspecte de l'identité de la personne »³²⁵.

Au contraire, le député Concha se montre davantage d'accord avec la signature, pensant que, de cette manière, il est possible « de retirer à la Junte de Calificación cette arbitraire qui lui permet de délivrer des billets de Calificación à des personnes qui ne savent ni lire, ni écrire ». De cette perspective, conserver l'exigence de la vérification de signature peut prévenir que se produise « un grand intérêt à l'augmentation de la quantité de ces calificaciones »³²⁶. Face aux réels problèmes pratiques que d'autres députés voient dans l'exigence de la vérification de signature de l'article n° 86, Concha affirme que « pour remédier à l'inconvénient, il serait mieux de prolonger le temps de la votation ou chercher un autre arbitre avant d'imprimer la partie de l'article à laquelle il a été fait référence »³²⁷.

La question de l'identification ne prend pas fin avec la signature. Aussi,

doctorat en science politique sous la direction de Michel Offerlé et Bernard Voutat, Paris, Université de Paris I (Sorbonne), 2005, 559 p.

³²⁵ SCL, Chambre des Députés, session ordinaire 12, 19 juillet 1860, p. 102-3.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*

l'existence d'un certificat qui accrédite la Calificación fut mise en doute. Souvenons-nous que la législation en vigueur en 1831 n'autorisait pas encore l'émission par les autorités d'un certificat de Calificación, avec lequel était autorisé à tout électeur, qui n'avait pas sa Calificación, la possibilité de voter³²⁸.

Dans le contexte des débats précédant la réforme de 1869, l'article 37 de la nouvelle loi réengage la discussion à propos de l'utilité de cet artefact. Le député Reyes s'oppose catégoriquement à l'existence du certificat, puisque, dans la pratique, plus que résoudre un problème, il paraît avoir été une source d'abus répétés. Pour fonder sa position, Reyes invoque un cas particulier : « Je me rappelle qu'une année, que je ne souhaite pas préciser, plus de 2 000 individus se sont présentés à la Municipalité de Santiago demandant des certificats ». Le député ne cache donc pas son scepticisme face à la convenance de cette mesure. « Les sollicitudes étaient signées et les signatures confirmées par un notaire. La Municipalité avait conscience qu'au moins la moitié d'entre eux allait usurper le droit d'autrui ; mais a dû accepter ceux qui se sont présentés comme les vrais inscrits, car la signature du notaire faisait acte de foi »³²⁹.

Reyes attaque ensuite la convenance et l'utilité du certificat. L'hypothèse d'un vol de certificat ou d'une perte résulte indéniablement sur des doutes injustifiées, puisque, selon son opinion, « si le citoyen considère quelque peu son droit de suffrage, il prendra soin de son billet de Calificación, comme j'en prends soin, m'assurant de ne jamais le perdre ; et comment en prennent soin tous ceux qui estiment grandement leur qualité de citoyen actif »³³⁰. Il ne s'agit pas ainsi de délivrer seulement et de manière explicite des certificats sans aucun contrôle, étant donné que cette pratique vient justement désacraliser l'existence du billet de calificación. Supprimer l'existence du certificat représente, aux yeux de Reyes, une manière de moraliser l'électeur et de le rendre responsable de l'acte de vote.

Pour sa part, le député Domingo Santa María va défendre la force de la mesure, considérant que son existence ne porte pas atteinte à la moralité du suffrage. La seule comparaison des signatures du certificat avec celles conservées dans le registre représente, selon lui, un juste milieu pour prouver l'identité de l'électeur. Cela est aussi la position du Ministre Varas, qui sollicite les députés à « regarder les deux faces de la

³²⁸ Cette disposition apparaît dans l'article 49 de la loi de 1842, « Elecciones-Ley Suplementaria », Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile*, Vol.1, *Op.Cit.*, p.394.

³²⁹ BSCD, session ordinaire 39, 4 août 1868, p. 511.

³³⁰ *Ibid.*

médaille ». Alors que le suffrage peut être sujet d'abus, Varas se demande : « la non-concession de certificats se prête-t-elle ou non à de plus grands abus ? ». Comme nous l'avons déjà signalé, la pression sociale ou la simple coercition qui s'exerce sur les électeurs ne constituaient pas des pratiques isolées, mais plutôt une forme concrète de mobilisations de l'électorat. C'est pour cela que Varas utilise intelligemment la figure du vote à la campagne pour consolider sa position. Le portrait est le suivant :

« Il est nécessaire que nous prenions en compte notre organisation sociale...Le Ministre de l'Intérieur sait qu'il y a beaucoup de propriétaires terriens maîtres de grands domaines qui possèdent beaucoup de locataires inscrits dans les registres et qui gardent en leur pouvoir les billets de calificación de ces locataires pour les faire voter conformément à leur opinion. Si le locataire se sépare de son patron, il ne peut voter car le billet reste archivé dans la caisse du patron. Que fera-t-il ainsi ? Demandant l'obtention d'un certificat, ce même locataire peut déjouer son patron et se présenter à voter en conformité avec ses idées et ses aspirations »³³¹.

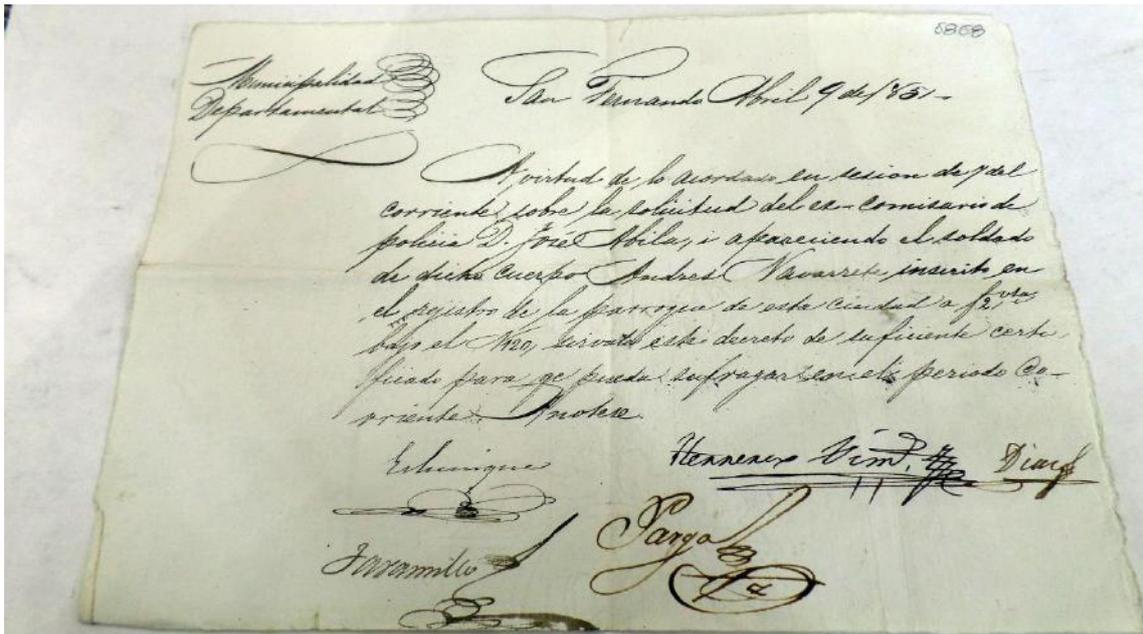
La conclusion qui ressort de ce raisonnement ne manque pas d'être paradoxale : la possibilité d'obtenir un certificat de Calificación, plutôt que d'opprimer l'individu, permet justement à ce dernier sa libération des liens traditionnels et d'autres formes de pression sociale. Cette question fut fondamentale pour deux types de situation à propos desquelles nous avons déjà discuté : le vote de la garde civique et cela des locataires dans les zones rurales.

Finalement, les députés suivront la voix de Reyes, car ils approuveront la suppression du certificat. Cependant, cette mesure ne peut être examinée seulement en relation avec elle-même, sinon doit être étudiée en parallèle avec d'autres codifications qui ont surgi avec la même réforme. La rédaction de l'article 35 est, concernant notre intention herméneutique, un élément fondamental. A la rédaction originale de l'article, les députés vont suggérer d'ajouter le fragment suivant : « En vertu du billet de calificación, il ne sera possible de voter que dans la paroisse où a été faite l'inscription, excepté pour raisons de changement de domicile ou de résidence suite auxquelles l'électeur inscrit peut prétendre à s'inscrire dans une autre paroisse, en dehors des époques désignées dans cette loi de la formation du registre »³³².

³³¹ *Ibidem*, p. 513.

³³² BSCD, session ordinaire 1, 3 juin 1869, p. 2.

1. Certificat de Calificación



Source : AN, Collection Santa Maria, 9 avril 1851, Cote A5858.

Loin d'être un détail, l'incorporation de cette indication vient aussi transformer l'usage du billet de Calificación. Il ne sera plus possible d'employer le billet émis à Santiago pour voter à Rancagua. La réglementation va introduire de nouvelles clauses pour le correct usage du bulletin, territorialisant sa validité. Ce changement va justement dans le sens de la perspective de sacralisation du bulletin de Calificación et des institutions qui sont à son origine.

C. La Junte et le Bureau de Calificación

Parmi les institutions électorales du XIX^e siècle, le bureau et la Junte de Calificación jouent un rôle central. L'usage alterné des deux notions - bureau et Junte - est fréquent, ce qui assoie deux conceptions de ce que devait accomplir l'institution. Pour les uns, la Calificación est seulement la réunion des voix autour d'un bureau pour octroyer la calificación aux électeurs. Pour les autres, la Calificación est un rite d'investiture duquel un juré - la Junte - délibère sur les compétences de l'électeur afin qu'il devienne citoyen actif. Il s'agit donc de deux conceptions tant du rôle de l'électeur que de celui du billet de calificación qui ne sont pas nécessairement liées. Ce sont justement ces deux conceptions qui sont confrontées lors du débat au sujet de qui doit intégrer ces bureaux ou Juntas de Calificación.

Pour le ministre Varas, la position qu'assumait la Commission Spéciale de Réforme, de 1868 présidée par Lastarria, était en accord avec le projet impulsé par le gouvernement. C'est pour cela que Varas se demande : « Quel est l'idée de la Commission? Elle établit que ce sont les électeurs qui forment les Juntas de Calificación. Les Députés qui combattent le projet invoquent la même source, les électeurs, pour constituer les Juntas de Calificación et les juntas réceptrices ». C'est pourquoi Varas n'hésite pas à affirmer que « sur ce point, Messieurs les Députés et la Commission s'accordent parfaitement ». Pour Varas, le désaccord ne se situe pas là, mais « dans la manière de désigner les électeurs qui doivent composer cette junta, dans la procédure, dans les détails, et pas sur le fond ». Sur ce point, Varas affirme que l'origine du désaccord réside dans la méthode adoptée par la Commission dans son projet, croyant « qu'elle était le relais adéquat pour arriver à un tirage impartial ». Quelles sont les caractéristiques de cette méthode de sélection? Ce n'était pas un « tirage aveugle » puisque que « les fonctions que les électeurs vont exercer exigent un certain niveau de compétence et de justesse »³³³, lesquelles ne sont pas garanties à travers le tirage aléatoire. Si l'on introduit le hasard, les conséquences peuvent être négatives, comme « il pourrait arriver que les bureaux soient composés de personnes qui n'inspirent ni le respect ou qui ne daigne s'occuper de celles qui s'en approchent, parce que le seul fait d'être électeur ne conduit pas à posséder les conditions indispensables pour l'exercice de l'autorité purement moral effectué par les bureaux ». Ceci signifie que Varas accepte implicitement le principe que tous les membres du corps électoral soient préparés pour exercer cette fonction de Calificación.

Varas ajoute également que les bureaux ont la responsabilité de l'exercice de la publicité de ses actions pour « la bonne création des Juntas de Calificación et bureaux de vote... La publicité l'établit pleinement en tous sens³³⁴ ». Pour Varas, la notion de publicité est ici utilisée comme synonyme de neutralité et de transparence. C'est pourquoi il définit les juntas comme des « jurés », demandant qu'elles « revêtent une impartialité totale et qu'elles s'absolvent de tout intérêt partisan », même s'il reconnaît « qu'il est difficile que la passion partisane n'interfère pas ; et de même, nous devons nous garder de laisser la désignation des assemblées aux personnes animées d'un tel

³³³ BSCD, session ordinaire 16, 25 juin 1868, p.226.

³³⁴ *Ibidem*, p.226

esprit ». De fait, il souhaite que l'assemblée ne soit pas l'objet de politisation³³⁵ mais que ce soient les partis qui, à travers « la vigilance et l'inspection », exercent ce scrutin « pour s'assurer de la légalité du tirage et pour rendre effective la responsabilité des municipalités qui manquent à la loi »³³⁶. Comme on le voit, la proposition de Varas consiste à neutraliser les forces politiques qui intègrent le bureau, en tolérant que se politisent les revendications contre lui. Cela permet d'éviter que le bureau soit accusé de ne pas être impartial, en raison de la sélection de ses membres. Pour Varas, ce rôle de vigilance exercé par les partis est garanti par la loi « par des règles précises » ; de façon à ce que :

« Une inscription frauduleuse ou illégale peuvent être dénoncées par les représentants des partis, auxquels la loi ouvre le chemin pour rendre effective la responsabilité de ces abus ... dans la Calificación, je vois peu d'abus ; et dans la pratique des lois antérieures, peu également ont eu l'opportunité d'en commettre. Les inscriptions abusives se sont fait dans un autre temps, les juntas emportant avec soi les registres et inscrivant et délivrant des calificaciones en prenant des noms tout droit sortis de l'almanach »³³⁷.

D'un autre côté, Varas considère que « les abus au moment de la Calificación ont toujours été rares... il y a des raisons d'espérer que dans le futur, ces abus soient encore moins nombreux »³³⁸. Il considère ainsi que « l'expansion d'un grand nombre de nos départements rend possible la Calificación d'un grand nombre d'individus », ajoutant de plus que « nous n'avons pas le désir d'acquérir le droit de vote ; au contraire, ce qui résulte est davantage un certain niveau d'indifférence ». C'est pourquoi la politique que doivent adopter les députés consiste « au lieu d'adopter des règles qui rendent difficiles la Calificación, [à] rendre cette dernière accessible lorsque c'est possible »³³⁹. Les réformes du processus de Calificación sont donc vues comme une manière d'inciter à la participation électorale.

³³⁵Lagroye définit la politisation comme « la requalification des activités sociales les plus diverses, requalification qui résulte d'un accord pratique entre des agents sociaux enclins, pour de multiples raisons, à transgresser ou à remettre en cause la différenciation des espaces d'activités », *La Politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 361.

³³⁶*Ibid.*

³³⁷*Ibidem*, p.227.

³³⁸*Ibid.*

³³⁹*Ibidem*, p.228.

L'existence d'un contrôle à travers la Calificación ne paraît pas être un sujet tabou, mais une opinion circulant comme monnaie courante dans les débats sur la réforme du cadre matériel de l'élection. Le ministre de l'Intérieur, Eulogio Altamirano, voit cette pression comme une incitation à légiférer. L'extrait suivant montre clairement comment il entend la question du vote rural. Si la loi n'était pas « pour Santiago, Valparaíso et quelques capitales de province, la base proposée, même si elle est toujours contraire aux vrais principes libéraux », elle « serait peut-être acceptable ». Au contraire, si l'on prend en compte « les grandes fortunes dans ces centres de notre civilisation et de notre richesse, nous devons reconnaître que la fortune ne provient pas de l'intelligence et presque jamais de l'honneur. Notre droit entre leurs mains serait bien gardé ; seuls les principes souffriraient »³⁴⁰. Il termine en affirmant que la situation de nos départements change complètement. Ici les contribuables majeurs « ne sont que des contribuables très pauvres et qui plus est ignorants »³⁴¹.

En dehors du débat entre ceux qui défendent le rôle du gouvernement dans l'organisation des élections et ceux qui souhaitent établir un « pouvoir électoral autonome », à la même époque se formulent des propositions alternatives à cette façon de qualifier les électeurs. L'une d'elles propose « d'éliminer toutes les difficultés qui entourent de tels projets », promouvant un processus de Calificación réalisé par « le même individu ». Comment fonctionnerait ce processus ? En respectant les étapes suivantes : « Le citoyen se présente à la Mairie, dans une sous-délégation ou chez un Ministre de foi, quelque soit l'autorité désignée par cet objet, déjà pourvu des titres d'électeur »³⁴².

Dans la pratique, la solution paraît parfaite, résolvant le fait que ces titres ne soient ni massifs ni distribués de manière uniforme à l'intérieur du corps électoral. Comme indiqué, celui « qui sait lire et écrire et ayant l'âge, la rente selon les normes de la Commission et qui a conscience de ce qu'il va faire, qui connaît l'importance de ses droits, peut former une opinion plus exacte de ce qui convient à la République et à la souveraineté populaire dont il fait partie ». Quand le législateur propose cette mesure, il pense à quelqu'un qui ait une certaine « instruction » venant de la lecture de « livres ou de la presse » auxquels il a accès, ce qui le protège « des séductions et de la corruption en lui donnant une haute idée de sa propre condition ». Impulser *l'auto-calificación* de

³⁴⁰BSCD, session ordinaire 5, 13 juin 1872, p.65.

³⁴¹*Ibid.*

³⁴²*Ibidem*, p.229.

l'électeur éclairé permettrait, avec « des lois si simples », d'en finir avec les élections où « des tenanciers, traînés en masse par les propriétaires fonciers, votent pour la liste que leur patron leur impose sous menace de sévères peines »³⁴³. En résumé, la réforme de la procédure de Calificación et de la manière d'intégrer les assemblées tentait de permettre la participation de sujets sur lesquels la pression sociale s'exerçait indirectement.

Altamirano « salue sans réserve » la suppression des bureaux de révision, même s'il ajoute que « nous ne cherchons pas inutilement la garantie pour la justice électorale dans la multiplication des tribunaux, que ce qui est fait est fait. Rendons effectives les peines que les lois prévoient et ainsi il existera une morale politique, mais que ce qui a été fait demeure. Le bureau de révision, s'il apparaît comme une réparation pour certains, est une injustice pour moi »³⁴⁴. Concernant les municipalités, Altamirano ne nie pas leur existence, mais soutient « que, en règle générale, elles présentent un groupe de personnes aux antécédents plus connus, ayant gagné la confiance publique : voilà qu'ils n'ont pas été appelés au nom de leur fortune mais au nom de leur mérite ! »³⁴⁵. L'appel ici ne consistait pas seulement à éviter les formes de la fortune mais plutôt à stimuler les formes de mérite citoyen.

Il existe également une autre proposition pour modifier la forme d'inscription. Le député Pedro Félix Vicuña prône un « accès plus rapide à la réforme électorale »³⁴⁶. Selon lui, pour sauver toute la série d'inconvénients que le ministre Varas énumérait, il faudrait attendre du citoyen qu'il puisse se qualifier lui-même, « en s'inscrivant personnellement au registre de la municipalité ». Pour résoudre le problème de la signature, celle qui ne paraît pas être « un indice suffisant du savoir lire et écrire », il serait suggéré dans ce cas que la municipalité soumette l'individu à « quelque autre test »³⁴⁷.

Pour d'autres députés, la réforme de la Calificación ne passe pas nécessairement par la question de l'alphabétisation ; elle passe par la présomption de rente avec la condition d'alphabétisme. Comme le signale J. Samuel Valenzuela, en 1868 un groupe de députés propose déjà la rédaction de l'article de loi sur le montant de la rente. A ce moment, le député Vicente Reyes considère l'idée « incertaine », surtout que la rente

³⁴³*Ibid.*

³⁴⁴*Ibid.*

³⁴⁵*Ibid.*

³⁴⁶BSCD, session ordinaire 21, 4 juillet 1868, p.292.

³⁴⁷*Ibidem*, p.292.

établie devait être fixée par une “loi décennale”, et ce montant pourrait parfaitement changer considérablement. Reyes se demande alors : « Monsieur le député aurait-il raison de dire que savoir lire et écrire signifie posséder cette rente? » Le problème de cette motion réside en ce qu'elle établit « une présomption de rente quand la Constitution ne souhaitait qu'elle soit évaluée que périodiquement »³⁴⁸. L'argument permet de conserver la mesure en 1868, mais elle est finalement abandonnée. L'approbation de cette clause en 1874 rend possible en pratique l'existence du suffrage universel masculin.

D. L'émission du billet de Calificación

L'inscription sur le registre électoral donne droit à l'obtention d'une sorte de carte électorale qui avait pour nom de billet de calificación. La remise de ce document représentait le centre des rites préliminaires de l'acte de vote, moment durant lequel les citoyens démontraient les qualités et compétences qui les habilitaient à être citoyens actifs. Tant le registre que le billet de calificación faisaient partie des instruments indispensables pour le bon fonctionnement des opérations électorales. Son usage fut abondamment codifié au cours de cette période, de même que son format, sa conservation et les pénalités que pouvaient subir ceux qui décidaient de manipuler ses informations. Ainsi, les controverses qui eurent lieu à propos de sa confection, de sa remise et de son usage sont multiples, constituant un axe d'analyse en soi.

Cette procédure de Calificación des électeurs, en dehors du fait qu'elle permet la distribution d'une première carte d'électeur, contribue également à fabriquer les premiers cens, les premières listes de qualifiés ou registres électoraux. La procédure de Calificación inclut en effet la réalisation d'une liste avec les noms des électeurs et le numéro de leur Calificación. Ainsi, les registres d'électeurs et de ceux qui votent existent depuis longtemps : les nouvelles listes de qualifiés ont été une information auxiliaire de grande importance en ce qu'elles permettent de confronter l'information des listes avec l'information des bulletins de Calificación. En conséquence, on peut considérer le billet de Calificación comme l'une des premières technologies pour identifier les citoyens³⁴⁹, qui s'est progressivement améliorée avec le temps.

³⁴⁸*Ibidem*, p.293.

³⁴⁹Sur la carte d'électeur, voir le travail de Michel Offerlé, « L'électeur et ses papiers. Enquête sur les cartes et les listes électorales (1848-1939) », *Genèses*, n° 13, 1993, pp.29-53.

Les listes et les billets de calificación incluent des informations capitales sur le citoyen-électeur. La Calificación implique l'attribution d'un numéro de bulletin qui déclare le nom complet de l'électeur. Elle implique également des informations administratives comme le nom de la province, du département et de la paroisse où est octroyée la carte. De cette façon, le numéro attribué est enregistré et permet de vérifier la Calificación de l'électeur. Depuis 1869, le billet de calificación permet seulement de voter dans la paroisse ou ultérieurement, dans la sous-délégation³⁵⁰ dans laquelle la calificación est réalisée.

La question de l'authenticité du document est l'un des aspects sur lequel les législateurs ont pris des précautions. Les formes de Calificación sont standardisées, au moins au niveau formel. La loi électorale définit depuis longtemps le protocole écrit du billet, tel qu'on le voit dans l'image suivante.

2. Billet de Calificación



Source: AN, Collection Santa Maria, 30 novembre 1848, cote A5855.

Comme nous pouvons le voir, plusieurs formes sont à respecter dans ce document. En principe, l'impression des cartes revient à la charge du Sénat, qui se doit

³⁵⁰La loi electoral de 1874 reemplace la paroisse par la Subdelegacion comme l'unité électoral, In : « Ley de elecciones », 12 novembre 1874, Disponible sur le site : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1023193> (Consulté le 15 décembre 2015).

également de les distribuer à tout le pays. La confection est donc centralisée et à la charge de la Comisión Conservadora puis au Sénat, mais son application pratique rend nécessaire l'intervention des agents locaux. En second lieu s'est donc instauré un espace pour la validation par les pouvoirs locaux par un timbre ou un tampon. Les espaces en blanc, comme le fond de la carte, sont à la responsabilité du bureau inscripteur ou bureau de calificación. La date et la signature à la fin du document constituent une preuve de foi ; ce sont donc les membres du bureau de Calificación qui ont l'obligation de signer pour valider cet instrument. La responsabilité pour l'émission de cette carte est partagée entre les membres de la junta et le Sénat. Il en est de même pour la surveillance des instruments, du numéro et de sa bonne utilisation.

Mais si l'on observe l'évolution de la législation électorale dans une perspective plus large, les éléments qui nous interpellent sont les multiples tentatives pour sécuriser les billets (numéro, distribution, utilisation) mais surtout pour surveiller les listes et registres électoraux. La liste est devenue un registre, c'est-à-dire une liste permanente avec une validité délimitée dans le temps. Les règles pour sa confection ont été formalisées de manière simple dans la législation. Des peines ont été établies, et des responsabilités ont été attribuées aux acteurs qui participent à sa fabrication. Plus tard, le registre a été l'objet de protection et de surveillance. Les responsabilités et la codification de son utilisation devient pour autant des opérations complexes.

Une fois émis, le contrôle sur les billets de calificación, sur son usage pour les détenteurs, a été difficile. C'est ce qui explique l'utilisation frauduleuse du bulletin par des personnes à qui il n'appartient pas. En revanche, la sécurisation des listes, la responsabilisation pour sa vigilance et son intégrité occupent une place importante dans la mesure où cette liste est l'unique instrument qui permet d'effectuer la comparaison avec le billet. Sans cette information, le travail d'identification est impossible, de même que la distinction entre les billets authentiques et ceux falsifiés. Jusqu'à 1861, l'élaboration et la garde du Registre reposaient entre les mains du Gouverneur et des maires, qui en principe étaient fonctionnaires du pouvoir exécutif³⁵¹. Entre 1861 et 1869, les registres ont perduré puisqu'il n'y a pas eu de rénovation. Seulement en 1869, la loi électorale exige que l'original et la copie manuscrite du registre reposent dans les mains du notaire publique le plus proche. A partir de cette liste a été élaborée une liste

³⁵¹In: « Ley de elecciones », 13 septembre 1861, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, p.115 et suiv.

alphabétique spécifique qui sert à appeler les électeurs. L'impératif de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter les conflits et les foules dans les lieux de vote.

Bien que la codification des conditions matérielles de fabrication du billet de calificación sont importantes, ce qui est certain est qu'une grande partie des controverses qui occupent les législateurs n'abordent pas cet aspect : ils se concentrent davantage sur les formes de générer des institutions habilitées et procédures de la Calificación. Sur ce plan, trois points sont sujets à des modifications. Une première façon de réformer l'acte a été la modification des procédés utilisés pour qualifier les citoyens-électeurs. La deuxième manière a été la modification des actes de scrutin. L'apparition de ces deux dimensions s'est faite parallèlement à la création d'une sorte de collège électoral autonome, qui a reçu le nom de Junta des Grands Contribuables. Réformer cette instance a été peut-être le plus grand défi des parlementaires car l'on pensait que celui qui contrôlait cette assemblée finissait par contrôler indirectement à la fois le processus de Calificación (au moins jusqu'en 1890) et la nomination des responsables des bureaux de vote.

E. Apogée et Chute du Billet de Calificación

Une des dernières tentatives pour sauver l'ancienne mécanique de vote, fondée sur la remise du billet de Calificación, fut la présentation d'un projet de loi porté par Ángel C. Vicuña et Carlos Walker Martínez à la fin de 1881, mais qui sera seulement inclut dans les débats parlementaires de la Chambre au milieu de l'année 1882. En dehors des détails présents dans cette présentation, nous ne comptons pas de majeurs antécédents à propos de cette initiative. Apparemment, sa présentation ne retint pas l'attention des congressistes, puisque que l'on trouve des discussions, allusions ou autres types de références au projet uniquement dans les débats parlementaires postérieurs, malgré son caractère certainement audacieux et innovateur. A l'intérieur de ce projet, sont inclus différentes titres qui cherchent tous à donner une nouvelle physionomie au billet de calificación.

Précisément dans son deuxième titre, « Des billets de Calificación », c'est là où sont résumées les principales innovations que l'initiative promeut. Le premier article établit que « les bulletins de Calificación seront égaux pour tous les départements de la République », donnant, de plus, la charge de son affection « à la Superintendance de la

Casa de la Moneda, restant chargée de fournir aux notaires chargés de l'inscription sur les listes, desdits titres à mesure que ceux-ci les sollicitent ». Cependant, son processus de fabrication administratif ne se termine pas là. Dans le paragraphe suivant est établi quel est le rôle que doivent jouer les autorités locales dans la confection de ce bulletin : « Les différentes municipalités timbreront avec le sceau correspondant les titres qu'il faudra envoyer dans leurs départements respectifs ». Le timbre occupe ainsi deux fonctions : officialiser le contrôle du pouvoir local sur le bon usage et la bonne distribution du billet. Mais, de plus, ce projet apparaît comme une véritable évolution à partir de la proposition suivante : « Les titres de Calificación seront renouveler chaque seize élections, inclues les extraordinaires, et chaque citoyen aura le droit d'échanger dans les bureaux du registre civil sa Calificación antérieure, confirmant seulement son identité ». Dans le paragraphe final, est détaillé un protocole sur comment devrait être utilisée cette sorte de *carnet de votos*. « Tout citoyen montrera au moment de voter son billet de calificación et déposera dans l'urne le bulletin correspondant à l'élection ayant lieu, dont le verso affichera d'avance les noms des candidats »³⁵². Selon cette logique, le vote devra respecter les conditions de standardisation officielle, c'est-à-dire se transformer en instrument étatique, dont l'unique différence avec le reste des documents officiels est son verso où l'individu devra « écrire d'avance » les candidatures ou préférences de l'électeur.

En dehors des sévères peines pour ceux qui ne respecteraient pas la réglementation électorale, le plus intéressant du projet est la multitude de modifications introduites dans la mécanique de vote. Premièrement, le projet fonde le vote avec le billet de calificación, faisant de l'un la condition d'existence de l'autre. Deuxièmement, le projet vient, de manière indirecte, supprimer le vote particulier, établissant un vote officiel standardisé comme unique moyen d'expression de la voix de l'électeur. En troisième lieu, la formule proposée élimine temporellement la nécessité de réinscription sur les listes électorales, délivrant à l'électeur un instrument qu'il est possible d'utiliser lors de plusieurs élections. Quatrième et dernier point, ce projet supprime de manière tacite le vote imprimé, exigeant l'expression manuscrite sur le verso du bulletin. Les dimensions et le contenu qu'imaginent Walker Martínez et Ángel Vicuña sont énoncés dans la figure suivante :

³⁵² BSCD, session ordinaire 2, 6 juin 1882, p. 31.

supprimé, dans le texte constitutionnel, le requis de s'enregistrer avec le billet de Calificación. Pour la grande majorité des députés, la loi électorale de 1884 était une mauvaise législation, qui, sinon d'encourager, tolérait, au moins ouvertement, certaines formes de fraude. Pour d'autres députés, comme le député König, la législation était mauvaise seulement « en petite partie... cette loi n'est pas si mal, et appliquée correctement, nous aurions donné la vérité et la liberté aux élections »³⁵⁵. Derrière cette déclaration, se trouve une idée récurrente dans les débats parlementaires, dont le scepticisme envers les réformes apparaît de toute évidence. Le problème n'est pas ici de nouveau la mauvaise conception de la loi, sinon son incorrecte exécution. Ainsi est la conviction de König, qui assure que la loi de 1884 n'a pas été dérogée, sinon que seulement a été supprimé le billet de calificación.

Cette position sera ouvertement contredite par le député Ricardo Letelier. Assumant un rôle de herméneute, il signale que n'a pas seulement changé la question formelle de la possession du billet, sinon aussi une série de requis et de conditions pour avoir le droit de voter. « Aujourd'hui », dit Letelier, « il est seulement nécessaire d'avoir vingt-et-un ans pour exercer son droit de suffrage, de savoir lire et écrire et être inscrit dans les registres permanents », alors qu'avant « était exigé d'avoir vingt-cinq ans et être en possession du bulletin de Calificación trois mois avant l'élection ». A partir de ces arguments, le député légitimement s'interroge : « Comment peut-on ainsi dire que la loi de 1884 n'a pas été abrogée ? Celle-ci est expressément dérogée ». Pour le député König, l'objectif de la réforme constitutionnelle fut de « restreindre les facultés du législateur interdisant que puisse être établi dans la loi le billet de calificación »³⁵⁶.

L'idée du législateur fut, à ce moment, d'éliminer ce requis « afin d'éviter par ce moyen les abus qui se commettaient », principalement par « les commandants de police et les patrons ». Ces individus se gardaient « une grande partie de tels billets », avec l'objectif de faire voter ces électeurs « non-conforme à leur conscience, sinon conforme aux désirs et instructions qu'ils recevaient de la part de ceux qui les dirigent »³⁵⁷. Bien que soit certain le cadre général que décrit König, l'objectif que poursuivait cette mesure ne fut pas interprété d'une seule manière. Le député Pérez Montt considère, par exemple, que la « Constitution n'a pas interdit l'existence du billet de Calificación », sinon qu'elle a simplement supprimé « la disposition qui l'exigeait pour jouir du droit

³⁵⁵ BSCD, session ordinaire 14, 27 juin 1890, p 228.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ *Ibid.*

de vote, laissant l'absolue liberté au législateur en la matière »³⁵⁸.

Cela est probablement une des ultimes défenses qui se feront à propos de l'utilité du billet de calificación. Après ce débat, toutes les discussions s'orientèrent vers la garantie du processus d'inscription sur les listes électorales, assumant que les nouvelles normes réalisées dans la loi électorale de 1890 réussirent à résoudre le problème pratique de l'identification des électeurs³⁵⁹. Le temps montrera justement que ces prétentions furent erronées car les raisons qui justifiaient durant un long moment l'existence de ce dispositif perdront en vigueur. A partir de là, les problèmes que posaient la mécanique du vote seront encore présents jusqu'en 1925.

2. L'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales fut une condition temporelle, dont la reconnaissance était inscrite dans un document public nommé *Registre Electoral*³⁶⁰. Cet instrument, la majeure partie des fois un livre ou un cahier, servait comme catalogue de tous les électeurs inscrits dans une paroisse ou puis dans une *sous-délégation*. Ses formes et accréditations furent déjà définies dans le code électorale, de même que les responsables de la garde de ces listes.

Les formes que prenaient le registre électorale commencèrent à être l'objet d'attention de 1861³⁶¹ jusqu'aux années suivantes. La raison n'est pas anodine : la loi de 1861 établit pour la première fois la possibilité d'un registre permanent, qui finalement sera supprimé en 1869 avec le retour des registres temporaires³⁶². En 1860, par exemple,

³⁵⁸ *Ibidem*, p. 229.

³⁵⁹ Dit l'article 26: « En la columna correspondiente del registro, se dejará testimonio de la filiación del inscrito. Podrá adherirse en dicha columna un retrato hasta de tres por tres centímetros de tamaño, si lo presentare el inscrito », In: « Reforma la ley de elecciones n° 2883 », 21 février 1914. Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=23565> (Consulté le 15 décembre 2015).

³⁶⁰ Sur la création du *Registre électorale*, S. Valenzuela note que: « Copies of the registry were to be kept by the respective municipal governments and other local authorities, but they were also supposed to be collected in Santiago, according to instructions issued by the senate on May 15, 1824, in order to generate a 'Grand National Registry' of voters. In addition, on March 16, 1824, the senate decided that vote reception officials should be instructed to write a note, once voters had cast their ballots, on the reverse side of their certificates specifying that they had, indeed, already done so. This was necessary, according to the senators, 'in order to the abuse of voting at another table in the same election' », In: « From town assemblies to representative democracy », *Op.Cit.*, p.37.

³⁶¹ « De la primera formación del registro », articles 14 à 19. In: « Ley de elecciones », 13 septembre 1861, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile*, Vol.2, p.115.

³⁶² « De la formación del registro », articles 5 et suiv. In: « Inscripciones o calificaciones-Registros electorales », 6 août 1869, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile*, Vol.2, p.252.

commence à être discutée la nécessité de districts qui ne suivent pas la division religieuse du pays, « adoptant à sa place une certaine forme de division administrative civil, qui est celle que prescrit la Constitution pour tous les actes administratifs »³⁶³. Cette vision est partagée par le député Astaburuaga, mais pas par Vergara, qui dit : « Quand pour la première fois fut soumis à la considération de la Chambre l'indication de Monsieur Astaburuaga, elle a été récusé avec peu de convenu, et pour cela il a été pris en considération que la division territoriale, peu connue par les gens peu instruits des départements, est la division ecclésiastique par paroisses »³⁶⁴. Seuls les promoteurs de la réforme de 1869 vont obtenir la possibilité de changer la division administrative, laquelle, selon Lastarria, devrait « être la sous-délégation et non la paroisse, tantôt parce que cela est plus logique, traitant de fonctions civiles, tantôt du fait que la division paroissiale possède des imperfections qui provoquent occasionnellement des irrégularités dans la procédure »³⁶⁵. Il doit, de plus, être souligné qu'au cours de ces années n'a pas encore éclaté le conflit entre l'Eglise et l'Etat³⁶⁶, mais ce genre de débats commence déjà à attiser les feux de cette querelle.

L'autre grand débat fut celui de la taille et de l'extension idéale que devraient avoir les registres pour exécuter d'une meilleure manière le défi d'un nombre chaque fois plus grand d'électeurs. Selon le député Barriga, « il apparaît opportun qu'il soit dit que les bureaux de calificación enregistrent jusqu'à cinquante personnes et forment avec cela un registre séparé ou plutôt... Ainsi il me semble que la procédure serait plus facile et rapide »³⁶⁷. Dans l'article 75, il est question de 600 inscrits. L'augmentation paraît, aux yeux du député Concha, une question disproportionnée, c'est pour cela qu'il adresse cette question à la salle : « Je voudrais que la Commission ait la bonté de me dire, si de quelque façon elle a bien décidé, quant au nombre de personnes qui peuvent voter au cours du délai de 12 heures qui a été assigné ; parce qu'il me semble que cinq-cents individus ne peuvent voter en douze heures, d'autant que le bureau devra prendre beaucoup de temps avec les votants lors de l'examination des bulletins qu'ils leur présentent et lors des différentes demandes qui peuvent avoir lieu »³⁶⁸.

³⁶³ BSCD, session ordinaire 13, 21 juillet 1860, p. 110.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ BSCD, session ordinaire 6, 9 juin 1868, p. 83.

³⁶⁶ Sur ce sujet, voir : Sol Serrano, *¿Qué hacer con Dios en la Republica? Política y secularización en Chile, 1845-1885*, Santiago, Fondo de Cultura Economica, 2008.

³⁶⁷ BSCD, session ordinaire 13, 21 juillet 1860, p. 111.

³⁶⁸ BSCD, session ordinaire 14, 24 juillet 1860, p. 116.

Dit d'une autre manière, le problème pratique de la confection du registre inspire une réflexion sur les temps employés dans le déroulement des opérations électorales classiques. La réponse vint de la bouche du député Herrera, qui parla au nom de la Commission : « La Commission qui informe sur l'actuel projet veut présenter le temps au cours duquel devra être utilisée un seul bureau de vote, et prenant en considération que tous les enregistrés ne peuvent voter et que cela doit être adopté comme règle générale, puisque pour chaque cinq-cents enregistré seulement voteront quatre-cents, prenant aussi en considération qu'il y a six heures journalière et votent par heure trente individus, ayant tous les inconvénients que vous pouvez imaginer, il en résulte environ quatre-cents individus en douze heures »³⁶⁹. Le calcul de cette intervention est loin d'être exact, car il repose sur des hypothèses et non pas sur des mesures concrètes. Rappelons-nous que, dans le cas de la France, la mise en place du suffrage universel en 1848 fit appel à l'expertise de nombreux savant, dont Augustin Cauchy. La majeure partie de son travail consista justement à établir une méthode de calcul pour estimer le temps de votation. Mais, apparemment, le défi du nombre semblait ne pas avoir impressionné beaucoup les congressistes, qui ironisèrent à partir de la question de Concha, vociférant : « Dans les six heures de votation d'un jour, nous avons vu voter plus de mille »³⁷⁰, rendant claire l'allusion au phénomène de charriage (*acarreo*) au cours des dernières élections. Comme on le voit, la création d'un registre permanent ne nourrit pas un grand nombre de controverses, mais il inspire plutôt une normativité dans le titre IV de la respective loi à propos du mode selon lequel devraient s'opérer les inclusions et les exclusions du registre.

Seulement huit années plus tard, on observe une importante remise en cause de la politique du registre électoral permanent. La grande partie de ce questionnement provient d'une commission parlementaire qui veille à la correction et aux irrégularités produites au cours des élections de 1867. Pour le député José Victorino Lastarria, le principal problème du registre permanent réside en ce que les Municipalités :

« sont [les] propriétaires du Registre Permanent, puisque celles-ci nomment l'arbitre des Juntas Calificadoras, de celles qui complètent le registre et de celles qui vérifient chaque année l'ajout des enregistrés, et pour exclure quasi arbitrairement ceux qu'il ne convient pas de

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibidem*, p. 117.

maintenir, et puisque, de plus, les mêmes Municipalités peuvent modifier le Registre au moyen de réclamations appuyées ou dirigées par le Gouverneur, ou par un de ses maires ou par son procureur »³⁷¹.

De cette situation, Lastarria extrait une grande partie de son programme réformateur, lequel a pour base de retirer au Gouvernement le monopole du pouvoir électoral. Le raisonnement qui suit est très intéressant, car il configure la politique électoral qu'assumeront tant de libéraux et conservateurs en matière électorale. « Comme [le registre] n'est pas autre chose que l'enregistrement des citoyens actifs de la Municipalité, le plus naturel et censé est que l'inscription de ceux qui possèdent les qualités constitutionnelles de tels citoyens actifs ne soit à la merci de la Municipalité, ni d'aucune autorité constituante, qui pourraient être plus ou moins gagées, et l'être de manière positive, en faisant prévaloir un intérêt exclusif et non national, annulant ainsi à sa racine l'exercice du droit électoral »³⁷². L'autonomisation du pouvoir électoral – c'est-à-dire, l'administration des élections – se fonde sur l'idée que « la formation du Registre (...) doit être confiée aux citoyens, avec l'entière indépendance de tout autre autorité qui ne soit judiciaire, qui, comme chargé d'appliquer les lois peut et doit juger les abus que commettent les citoyens dans l'exercice de leur fonction »³⁷³, ajoutant ensuite que cette institution doit assumer la forme d'« un juré de Calificación [élu] de sorte qu'entre tous les concurrents (...) le juré que forment les citoyens soit plus indépendant, plus droit, plus populaire que celui que forment les Municipalités, lesquelles ne se délaissent jamais de formuler le goût de son gouverneur, même si ce dernier ne les enjoint pas à le faire »³⁷⁴. Quelques jours après que Lastarria présenta devant la Chambre une sollicitude de « plusieurs collèges électoraux du département de Vallenar concernant la réforme des élections », laquelle commence en disant :

« Les prescriptions de la loi en vigueur relatives à la formation, la conservation et la rectification des registres électoraux ; les nominations, les fonctions et facultés des tables réceptrices de suffrage, les heures et les jours au cours desquels nous devons vérifier les votations, la manière et le temps accordés pour réaliser les scrutins partiels et généraux, et la forme par laquelle s'annonce et se juge les nullités (...) n'ont donné ses fruits que d'une façon peu satisfaisante »³⁷⁵.

³⁷¹ BSCD, session ordinaire 6, 9 juin 1868, p. 81.

³⁷² *Ibidem*, p. 82.

³⁷³ *Ibidem*, p. 83.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ BSCD, session ordinaire, 13 juin 1868, p. 98.

En dehors des débats doctrinaux qui se font à propos de chaque réforme, les questions matérielles liées à la fabrication du registre sont rares. Seule, en 1875, la publication du registre des électeurs suscite légèrement l'intérêt des parlementaires. Le député Blanco ouvre la discussion disant, « avant de passer à la l'ordre du jour, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur les difficultés que présente l'intelligence de l'art. 20 de la loi électorale. Selon cette article, les présidents des Juntas Calificadoras doivent faire une copie du registre et la publier dans les quotidiens du département »³⁷⁶.

Le problème réside en ce que, « comme nous avons pu le voir dans les quotidiens, certains présidents des bureaux de calificación de Valparaíso ont fait passer des notes de grands contribuables au président de la junte, lui demandant qui devait faire la copie et la publication des registres électoraux, et il leur a répondu que, pour la publication, c'est la presse, car il est dans l'intérêt des quotidiens de le faire et que, par conséquent, les éditeurs ne présentent aucune difficulté »³⁷⁷. Sur ce point, la loi électorale opère sous un laxisme commode ou un volontarisme absurde, particulièrement dans le contexte d'une presse libérale moderne, chaque fois plus éloignée des questions partisans. Pour résoudre ce problème de la publication des listes, Blanco propose d'« approuver une loi déclaratoire, disant que les coûts de la copie et de la publication des registres seraient au compte de la Municipalité en question »³⁷⁸.

Pour sa part, le Ministre de l'Intérieur, Eulogio Altamirano, ajoute à cet inconvénient une nouvelle objection. Selon l'article 20 du projet de loi, il est stipulé « que la publication du registre doit se faire dans tous les quotidiens. De cette manière, dans toutes les villes où il y a quatre ou cinq quotidiens, la dépense sera énorme, puisque, selon ce qu'il m'a été assuré, le coût de cette publication dans chaque quotidien ne vaut pas moins de 500 pesos »³⁷⁹. Pour cette raison, Altamirano est aussi pour l'idée que serait plus pratique « la publication en affiches ».

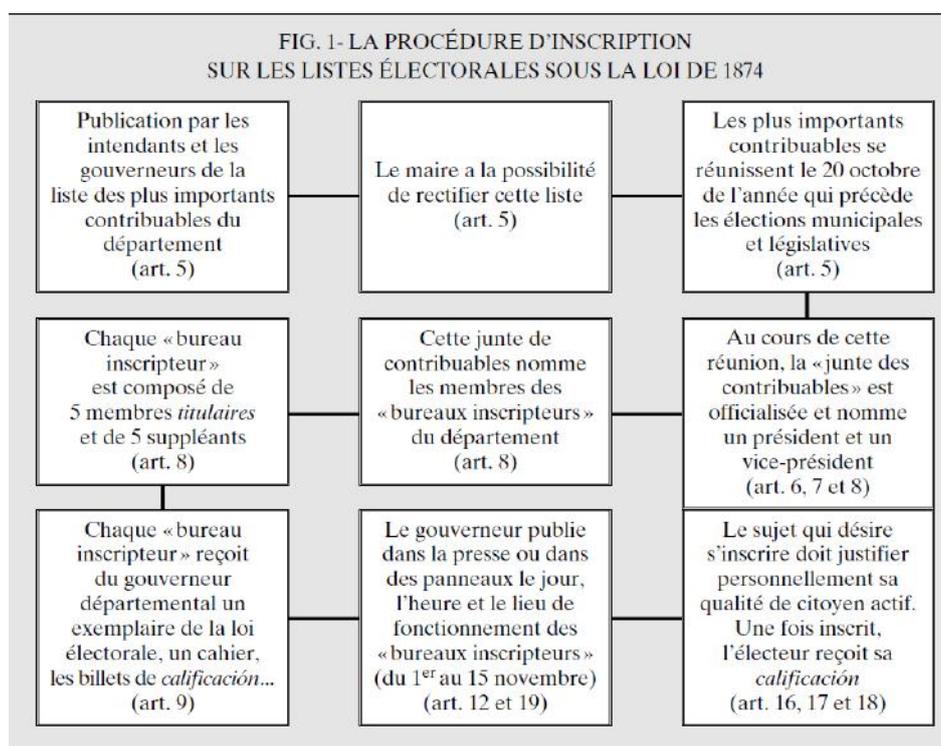
³⁷⁶ BSCD, session extraordinaire 24, 13 novembre 1875, p. 487.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ *Ibidem*, p. 488.

5. Procédure d'inscription sur les listes électorales en 1874



Source : Alfredo Joignant, « *Un sanctuaire électoral* », *Op.Cit.*, p.34

Comprenant les difficultés de l'affaire, plusieurs députés s'accordent pour faire marche arrière, ou, pour le moins, flexibiliser les conditions qu'exige la loi. Surgit ainsi d'autres propositions, comme celle du député Huneeus, qui donne son opinion : « Respectant les termes dans lesquels est rédigé l'article, il n'est pas nécessaire que la publication se fasse en dix jours ». D'autre part, le conservateur Zorobabel Rodríguez signale qu'il serait mieux que « ces dépenses viennent du trésor public, car il y a des municipalités très pauvres et à qui nous allons imposer une charge injuste »³⁸⁰. En d'autres termes, Rodríguez est d'accord avec la proposition de Altamirano et Blanco, mais pas lorsqu'il affirme « que les président doivent réaliser les dépenses de publication du registre. Sa seigneurie dit que ces postes sont très ambitieux. Je ne doute pas que ce soit ainsi pour certains, mais il est nécessaire de ne pas oublier qu'ils sont aussi impératifs ; celui en question ne peut s'en excuser, et il y en aura beaucoup qui ne pourront absolument disposer de 200 ou 300 pesos pour réaliser ces dépenses »³⁸¹.

Afin d'illustrer ce point, Rodríguez expose l'exemple suivant : « La loi a

³⁸⁰ BSCD, session extraordinaire 24, 13 novembre 1875, p. 488.

³⁸¹ *Ibidem*, p. 490.

déterminé que soient qualifiés tous ceux qui savent lire et écrire ; et avec cette unique condition de savoir lire et écrire peuvent être qualifiés les ouvriers des fermes et ces ouvriers des fermes peuvent être membres et présidents de bureau. Auront-ils les moyens pour financer les dépenses de la publication des registres ? ». La condition sociale des membres de table affleure ainsi comme un obstacle pour le correct déroulement des élections. « Il serait possible de léguer ces dépenses aux présidents de bureau de calificación, si la loi détermine que seul peut le faire une certaine classe de personnes ; mais, en général, les tables devront être composées dans les campagnes de petits propriétaires ou de simples travailleurs. Et, à ces personnes, nous allons leur dire : pouvez-vous vous acquitter du coût de ces publications ? »³⁸². Cela rend évident les coûts et les tensions qui peuvent être générés à partir d'une politique d'expansion du vote en direction de populations plus vulnérables.

Les obstacles ne proviennent pas seulement de la condition sociale des électeurs, sinon aussi de plusieurs questions techniques. Un des députés s'interroge, par exemple, sur la vigilance qui devrait accompagner ces affiches, car sinon « certains mal intentionnés pourraient les retirer ou les déchirer »³⁸³. Le ministre de la Guerre, Ignacio Zenteno, considère la publication comme une manœuvre impraticable, car « s'il y avait la publication de tout le registre du département sur une même affiche, cela nécessiterait de lui donner des proportions colossales, du fait que pour un registre de 10 000 électeurs divisé en 100 colonnes, il faudrait un espace encore plus important qu'un journal pour ses quatre pages »³⁸⁴. Devant ces inquiétudes, le ministre de l'Intérieur répond à son confrère : « Nous avons tous intérêt à réaliser nos devoirs de citoyens, nous enregistrant et votant ; mais pas tous les citoyens prennent la peine de vérifier si les inscriptions sont bien faites ou non : cela est la tâche des commissaires de chaque parti »³⁸⁵. Rodríguez demande que le registre se publie dans les « bureaux des greffiers », alors que Iñiguez Vicuña sollicite que cela se fasse dans les « gares ferroviaires ».

En résumé, deux questions importantes commencent à être intégrées dans la conception des instruments de vote à partir de cette expérience. Premièrement, la responsabilité qui incombe à l'Etat dans la couverture des coûts des opérations électorales. Normalement, c'étaient les municipalités qui se chargeaient de ces

³⁸² *Ibidem*, p. 492.

³⁸³ *Ibidem*, p. 490.

³⁸⁴ *Ibidem*, p. 491.

³⁸⁵ *Ibid.*

dépenses. Deuxièmement, la division sociale du travail politique. Il ressort de ces déclarations que les instruments de vote ne sont ni utilisés de la même manière ni par tous les citoyens. Dans ce sens, sa conception n'a pas nécessairement à s'inspirer d'un universalisme criard, sinon qu'elle peut simplement rationaliser quelles sont les fonctions qu'accomplit le personnel politique et quels sont les rôles qu'assume le citoyen électeur.

A. Réformant le registre des électeurs

Après les élections de 1881, le Gouvernement de Domingo Santa María, au travers de son Ministre de l'Intérieur José Manuel Balmaceda, va présenter un projet de loi pour réglementer la formation des nouveaux registres électoraux³⁸⁶. Ce projet corrigeait deux aspects clefs de la fabrication du registre électoral. L'article 5 du projet spécifiait : « Les registres des électeurs se compenseront de deux-cents cinquante à trois-cents inscrits », réduisant ainsi le nombre d'électeurs inscrits par bureau. Dans son article 6, il établissait, de plus, que « les registres électoraux seront dupliqués, à la charge du juge professionnel et du notaire conservateur des biens immobiliers du département »³⁸⁷. Mais, concrètement, les modifications ne changèrent pas la forme selon laquelle devait être fabriqué le registre, ou à qui devait revenir sa tutelle.

Probablement, l'unique initiative qui vit dans la formation du registre un terrain propice pour la réforme des coutumes politiques, fut le projet de réforme présenté par Ángel Custodio et Carlos Walker Martínez à la fin de 1881, mais qui fut seulement introduit dans la salle en juin 1882. Dans l'introduction du projet, le diagnostic est clair : « Un des effets les plus universellement reconnu et sur lequel nous sommes quasiment tous d'accord, est celui du système d'inscription, système qui s'est prêté à tous les genres d'actes abusifs que rendent aujourd'hui impossible le droit de suffrage »³⁸⁸.

Selon eux, la première chose que devrait proposer la mesure est un changement du statut du fonctionnaire du Registre Civil, dans lequel seraient incluses les tâches électorales. Ce fonctionnaire devrait : « S'occuper d'un registre spécial subdivisé en autant de sections qu'il y a d'auraient de sous-délégations du département en question,

³⁸⁶ Chambre des Députés, session ordinaire 2, 6 juin 1882, p. 36.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ *Ibidem*, p. 31.

pour annoter dans celui-ci, par ordre alphabétique, les noms des citoyens qui auraient obtenu le correspondant titre de Calificación ; s'occuper d'un livre dans lequel pourrait constamment être conservée la preuve écrite à laquelle se sont soumis chaque citoyen, certifié par la signature de celui-ci, celle du fonctionnaire et de deux témoins ; et envoyer les titres de certification après avoir vérifié que le sollicitant possède les requis légaux ». A part cela, il devra « envoyer au président de la Junte des Grands Contribuables, trente jours avant la date à laquelle se réunira la Junte pour la nomination des bureau de vote, une copie accréditée des citoyens inscrits au registre civil correspondant à chaque sous-délégation ». En d'autres termes, tout l'espace des fonctions et des rôles du registre était assumé par un bureau de l'Etat, administré par des fonctionnaires publics rémunérés, et sans nécessaire ingérence des partis dans la fabrication des listes. La copie du registre sera ensuite délivrée « au président de la Junte, une fois qu'ont été terminées ses fonctions, et le notaire inscrit pourra l'utiliser ultérieurement pour introduire les ajouts ou modifications auxquels la suite des événements auront donné lieu »³⁸⁹. Enfin, le projet exigeait que « pour que la votation soit prise d'effet, le président de la Junte des Grands Contribuables remette au président de chaque bureau une copie imprimée des noms des citoyens qui ont voté à dit bureau »³⁹⁰.

Multiplication des fonctions, de relations et de transferts multiples du registre entre différentes mains, ce qui est sûr est que le projet ne prétendait pas simplement donner une solution pour améliorer le processus d'inscription, sinon transformer profondément le type de relation qu'établissaient les électeurs avec les fonctionnaires qui leurs donnaient le pouvoir de voter. Evidemment, ce projet ne fut pas adopté, puisqu'il faut attendre 1925, avec la création du Conservador du Registre Electoral³⁹¹ pour que l'Etat prenne l'initiative de créer un bureau spécialement destiné à cette fin.

Le projet, qui deviendra finalement comme la grande réforme de 1890, contenait, à son origine, diverses modifications concernant le registre. Plusieurs articles touchaient à des aspects liés à l'inscription et au registre des électeurs. L'article 8 (41)

³⁸⁹ *Ibidem*, p.32.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ «Ley de elecciones », 19 septembre 1925, BCN, Disponible sur le lien : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6173> (Consulté le 15 décembre 2015). Mais le système d'inscription sur les listes avec la participation de notaires et du Registro del Conservador de bienes raíces date de la loi electoral de 1914, in : « Elecciones, ley general sobre la materia », 21 février 1914, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile*, Vol.4, *Op.Cit.*, p.57.

donnait au juge professionnel la faculté de décider en cas de doute de l'âge de l'individu qui se présenterait à l'inscription, « à partir de l'aspect de l'individu, s'il lui présentait le correspondant certificat de naissance »³⁹². L'article 30 (19) établissait que le Conservateur de biens immobiliers présenterait les registres le jour et l'heure, désignés dans l'article antérieur, à la salle municipale et les délivrerait après réception du président de la commission³⁹³. Finalement, l'article 65 disposait que « toutes les dépenses qu'exige l'exécution de cette loi sera au compte du Trésor National »³⁹⁴. La question de la publication des registres se réglait selon le mode suivant : « Les éditeurs des quotidiens ou des périodiques du département ou de la Une de la province seraient, cependant, obligés de publier gratuitement les inscriptions, les listes provisoires et définitives des grands contribuables et des nominations des membres des juntas exécutives, scrutatrices et réceptrices »³⁹⁵.

Mais ce qui sans aucun doute appelle notre attention dans ce projet sont les instructions présentes dans l'article 6, qui disent : « Tout citoyen qui désire s'inscrire, devra en faire mention personnellement par écrit au juge professionnel du département, spécifiant les circonstances déterminées dans l'article 3°. La sollicitude de l'inscription pourra être présentée à l'office du Registre Civil de la circonscription de la résidence du sollicitant. Le dit fonctionnaire donnera un reçu de celle-ci et la remettra immédiatement au juge professionnel ». De cette façon, la procédure d'inscription dans les registres devenait extrêmement ennuyeuse, puisqu'en même temps que judiciaire la question de l'inscription, elle rejetait la vigilance et l'exécution de l'inscription sur les citoyens eux-mêmes. Finalement, ce mélange de judiciarisation et d'étatisation ne verra pas le jour, puisque, comme on l'observe jusqu'en 1889, le problème ne sera plus de construire des rites électoraux adéquats, sinon de comment constituer un pouvoir électoral qui rende compte soi-même de la légitimité de ses actions.

Un des derniers échanges à propos du Registre se produit en 1890, lorsqu'apparaît la nécessité de renouveler ce dernier. A propos de don Máximo del Campo, il est fait une proposition pour que, le considérant par la Chambre comme dérogeant à la loi des élections de 1884 selon ses bases fondatrices, entre dans la discussion le projet à propos du contenu élaboré par la Commission mixte,

³⁹² Chambre des Députés, session ordinaire 21, 14 août 1889, p. 179.

³⁹³ *Ibidem*, p. 181.

³⁹⁴ *Ibidem*, p. 184.

³⁹⁵ Chambre des Députés, session ordinaire 21, 14 août 1889, p. 184.

immédiatement après celui impudent des municipalités³⁹⁶. Del Campo fonde l'urgence du projet « sur le fait que la loi du 9 janvier de 1884 repose sur une base qui a été abrogée par la Constitution réformée, et contient, dans sa partie substantielle, au moins des dispositions qui aussi sont en dérogation et qui ne pourraient être mises en pratique »³⁹⁷. Cependant, la Chambre décida de donner sa préférence à la discussion du projet de loi des Municipalités³⁹⁸.

C'est à propos de cette décision que le député Letelier intervient dans les termes suivants : « Je crois que la véritable importance de son indication repose dans les considérations sur lesquelles elle se fonde, c'est-à-dire dans déclaration de la caducité de la loi des élections de 1884 »³⁹⁹. Comme le montre la manque de certitude face à un tel fait, Letelier évoque l'épisode suivant : « L'année passée, l'honorable Député pour la Victoria a soulevé la même question. Le ministre ne s'est pas risqué à donner une opinion explicite à cette interrogation. Il a reconnu que la question était délicate »⁴⁰⁰.

Del Campo contredit les paroles de Letelier, affirmant que « cette loi repose sur la base d'un registre temporel et transitoire et sur l'existence d'un bulletin de Calificación. Or, rien de cela n'existe aujourd'hui. Les registres temporels ont disparus parce que la Constitution a disposé que ces registres soient permanents »⁴⁰¹. Il ajoute, de plus, que, selon l'article 28, « il est nécessaire de faire les Calificacions le 1 juillet de l'année antérieure aux élections ». Pour Letelier, la question est finie : « la Constitution a supprimé les bulletins de Calificaciones, il est dit. Alors, la loi du 1884 devrait déroger à cette partie. Il ne sera pas déjà nécessaire d'avoir en sa possession le billet de calificación trois mois avant les élections pour voter. Il sera possible d'aller voter avec l'unique condition d'être inscrit sur les registres, sans nécessairement avoir de bulletin de Calificación »⁴⁰². Pour le député Barros Luco, la véritable question « doit se réduire à déterminer si les registres permanents, ordonnés par la Constitution, peuvent remplacer les registres temporaires de la loi du 9 janvier 1884 »⁴⁰³. Et ajoute le député Walker Martínez, « et sous quelle forme devons-nous établir ces registres »⁴⁰⁴.

³⁹⁶ BSCD, session ordinaire 14, 27 juin 1890, p. 221.

³⁹⁷ *Ibidem*, p. 223-4.

³⁹⁸ *Ibidem*, p. 224.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ Chambre des Députés, session ordinaire 14, 27 juin 1890, p. 225.

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ *Ibidem*, p. 226.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

On observe ainsi que les occasions réelles de changement important supposent la suppression du billet de calificación. Tout ou une grande partie du poids qu'avait avant le processus de Calificación et le billet est maintenant transféré dans le domaine du registre et du processus d'inscription sur les listes. Il y a, pour autant, un changement dans l'intelligibilité de l'acte de vote que ces controverses mettent en évidence.

3. La Junte des Grands Contribuables

Les débats sur la création des Juntas de Grands Contribuables ont réveillé de vives controverses entre les parlementaires. Le député Arteaga Alemparte défend le projet. Pour ce député conservateur, les grands contribuables ne correspondent pas, comme le prétend le ministre Altamirano, « aux plus riches mais aux plus actifs, illustres et intelligents »⁴⁰⁵. Pour cela, le député considère qu'un « parti ayant un poids quelconque dans l'opinion publique aura toujours deux, trois, quatre, six, huit contribuables dans les départements et ainsi seront représentés tous les partis de notre monde électoral »⁴⁰⁶.

Pour sa part, le député de Concha y Toro critique le projet ainsi rédigé : « il est probable que les contribuables - avec cette loi, les tenanciers - qui selon le contrat de bail, paient à la place du propriétaire selon la première incise de cet article, etc, rien n'est établi dans le cas où c'est le propriétaire qui paie »⁴⁰⁷. Cette position reçoit un retour accablant du député Balmaceda, qui affirme que « ce qui arrive dans la pratique est peut-être le contraire de ce qu'il prétend car ceux qui paient les patentes ne sont pas les propriétaires, mais les tenanciers »⁴⁰⁸. Cette observation délégitime justement le mécanisme d'accréditation de revenu et de propriété puisqu'en réalité, les électeurs ne sont pas même propriétaires.

La publicité des listes et des noms est également devenu un sujet polémique. Le vingtième député s'oppose à l'interprétation de l'article où est indiqué que « le président du bureau de calificación s'arrange comme il le peut pour respecter la loi ». Selon les

⁴⁰⁵BSCD, session ordinaire 5, 13 juin 1872, p.67.

⁴⁰⁶*Ibidem*, p.68.

⁴⁰⁷*Ibid.*

⁴⁰⁸*Ibidem*, p.69.

calculs, les postes des contribuables majeurs s'achètent au bureau de vote, c'est-à-dire à peu près « deux ou trois cents pesos, ce qui est peu pour qui ambitionne ce titre ; les frais sont beaucoup plus grands pour gagner une élection, les dépenses plus importantes »⁴⁰⁹.

L'incorporation de la figure des grands contribuables est loin d'être un problème résolu au début de la décennie 1870. Les débats qui précèdent la loi électorale de 1884 incluent de nouveau les thèmes de leur origine, des procédures pour les nommer et les problèmes que suppose l'usage de cette figure pour générer le pouvoir électoral. Il faut se rappeler les récentes élections de 1881 avaient provoqué un réel climat de crispation, de par les nombreux abus que l'Opposition avait dénoncé lors des comices⁴¹⁰. L'une des principales accusations est la fabrication frauduleuse de contribuables, afin de contrôler les procédures électorales.

Malgré les évidentes faiblesses que la législation laisse entrevoir, nombreux sont ceux qui s'opposent avec ténacité à la réforme des procédures des juntas de contribuables. L'incorporation des trésoriers fiscaux, par exemple, cause plus d'une controverse. En effet, le député Hunneus considère que le changement le plus important que le Sénat a introduit au projet original « consiste à faire figurer les trésoriers fiscaux comme ceux chargés de former les listes pour l'organisation de juntas de grands contribuables »⁴¹¹. Pour le député Mac-Iver, les anciennes lois électorales déléguaient l'organisation des Juntas de Calificación aux municipalités, puisqu'on croyait que c'était là que « devait naître le pouvoir électoral », et à la personne du Gouverneur, puisque c'était « un fonctionnaire qui devait être responsable de ses actes comme délégué immédiat de l'Exécutif »⁴¹². En comparaison avec cette scène, la situation qui se pose maintenant établit que la Calificación reste à la charge « non plus d'un fonctionnaire responsable, comme un Gouverneur Départemental, mais d'un employé complètement irresponsable »⁴¹³. Le trésorier fiscal doit alors s'occuper de confectionner les listes de contribuables à partir de la « certification des compétences », à partir de matériels qui lui sont extrêmement familiers, tout comme le signale Lastarria : « ses livres, que lui-même apporte, sont ceux qui font foi en la matière (tributaire) ; les documents et les

⁴⁰⁹BSCD, session extraordinaire 24, 13 novembre 1875, p.490.

⁴¹⁰ *Cfr.* Chapitre 7.

⁴¹¹BSCD, session ordinaire 49, 27 septembre 1883, p.577.

⁴¹²*Ibidem*, p.578.

⁴¹³*Ibid.*

dates qu'il présente sont ceux qui établissent qui sont les contribuables majeurs ; en somme, c'est le Trésorier fiscal qui véritablement forme la liste des contribuables majeurs et juge par elle, et non pas avant sa publication »⁴¹⁴.

Le projet de réforme de la Loi des Élections, que présentent Domingo Santa María et son ministre José Manuel Balmaceda, reprend l'idée de modifier la base des grands contribuables, avec l'objectif de donner une dimension morale au suffrage. Le premier article propose de nommer « un président et un vice-président...et également un secrétaire » dans la manière de choisir les juntas de grands contribuables, c'est-à-dire par vote. Dans le deuxième point, un quorum de « cinq membres de bureaux de vote pour les juntas de Calificación et les bureau de vote » est institué, même si les bureaux de votes pourraient « fonctionner avec trois membres quand le reste n'y participe pas ». Le troisième point établit les conditions que doivent respecter les membres des juntas de Calificación et des juntas réceptrices : ils doivent « être inscrits dans les registres électoraux du département, afin que les partis puissent nommer à ces fonctions les personnes qui leur inspirent le plus confiance et que, de par leur position et leurs antécédents, ils soient plus responsables et capables ». Ce qui est important ici est l'argument suivant : on doit privilégier tous les recensés, puisqu'en général tous ces individus jouissent d'une grande respectabilité sociale. Finalement, dans le point 4, plus de détails sont donnés quant à l'élection des présidents de la junta et de leur compétence pour déterminer « le lieu dans lequel doivent s'installer »⁴¹⁵.

En dehors de ces polémiques, l'institution des grands contribuables est de nouveau débattue avec la loi de 1890. Le projet original envisageait la persistance de cette solution puisque c'était celle qui jusqu'alors présentait « les plus grandes garanties d'indépendance et de sérieux »⁴¹⁶, selon les propres termes du président Balmaceda. Pour le député Acario Cotapos, le projet de l'exécutif prend comme base du pouvoir électoral les contribuables majeurs les plus importants, ce qui par conséquent donnerait le pouvoir « aux riches, aux « grands propriétaires, refusant ainsi « la représentation à la grande majorité du pays, composée de la classe ouvrière et des déshérités de la fortune ». Le Député Luis Herrera va bien au-delà dans sa critique, puisque non seulement il vise le caractère oligarchique de la mesure, mais aussi son application défectueuse. Herrera se demande si la base des contribuables majeurs « présente

⁴¹⁴*Ibidem*, p.579.

⁴¹⁵BSCD, session ordinaire 2, 6 juin 1882.

⁴¹⁶BSCD, session ordinaire 21, 14 août 1889, p.177.

(réellement) des garanties du sérieux des élections ? », ce à quoi il répond : « Non, monsieur, et nous avons déjà vu le contraire. Le contribuable majeur n'est pas le propriétaire du fond généralement, mais celui qui paie la contribution »⁴¹⁷. En effet, plusieurs dénonciations réalisées les années antérieures dévoilent plusieurs cas qui littéralement s'étaient créés contribuables afin de s'intégrer dans les Juntas de Contribuables Majeurs. Pour Herrera, la personne du tenancier est profusément mobilisée, puisque il permet d'accréditer une contribution à ceux qui n'auraient pas pu le faire par le droit de propriété.

A. L'apparition des Fantoques

La création des Juntas des Grands Contribuables a incité à la création de certaines stratégies partisans afin de détourner la norme. Parmi celles-ci, la fabrication des fausses contribuables ou *fantoques* fut la pratique déviante la plus dénoncée. Une première approximation du sens de cette notion est pratique pour expliquer son origine sociale. Un dictionnaire spécialisé définit le mot *Fantoche* par « outrecuidant. Vainement prétentieux ». A la même page, la définition se fait plus consistante sous l'entrée "*fantochería*". Pour ce mot-là, le dictionnaire donne les exemples suivants. Le premier, « sortir faire briller le véhicule par pure vantardise (*fantochería*) »; le second: « Il inventa une usine de contribuables majeurs avec l'idée de faire des partisans sujets à la contribution de patentes de catégories plus hautes que celle qui leur correspondait, qui reçut le pittoresque surnom de *fantochería* »⁴¹⁸. Ce second usage du terme, extrait de *La Historia de Chile* de Francisco Encina, est celui qui sans doute nous va le mieux mais qui garde un sens moindre dans l'usage qu'il se fait du mot aujourd'hui. Selon un dictionnaire actuel de l'espagnol chilien, le verbe "*Fantochea*" se définit comme un synonyme de « Faire la comédie, être un imposteur »⁴¹⁹. En d'autres termes, l'espagnol chilien a seulement retenu le sens du premier usage du mot, en oubliant son contexte d'émergence – la manipulation frauduleuse des registres de paiement d'impôt dans le but d'intégrer la Junta de Grands Contribuables.

⁴¹⁷ BSCD, session ordinaire 26, 11 juillet 1890, p.402.

⁴¹⁸ Félix Pettorino, Oscar Quiroz (comp.), *Diccionario ejemplificado de chilenismos*. Santiago, Editorial Universitaria, 1985, Vol.II, p.2020.

⁴¹⁹ Alfredo Matus (dir), *Diccionario del uso del español de Chile*, Academia Chilena de la Lengua, Santiago, MN Editorial Limitada, 2010, p.389.

Une des positions les plus intéressantes dans ce débat est soutenue par le député conservateur Julio Zegers. A son avis, l'idée selon laquelle la réforme du droit électoral se résout facilement si « des bases sérieuses sont établies pour une convention électorale, et si une bonne loi d'élections est édictée », se répand très vite. Cependant, Zegers soutient une opinion contraire, du moins c'est ce qu'il laisse entendre par la déclaration suivante : « Je ne participe pas à cet espoir »⁴²⁰.

Pour ce député, la liberté électorale ne dépend pas « des bases plus ou moins correctes grâce auxquelles une convention peut être organisée. Ces bases peuvent être très importantes pour le parti qui les accepte ; elles peuvent empêcher qu'en son sein se lèvent des ambitions injustifiées et se produisent des divisions déplorables et stériles ». Des bases bien fondées n'empêcheraient pas « que se produise une intervention incorrecte, ni ne protégeraient de quelque façon le droit des citoyens électeurs ». La solution ne serait pas alors dans la réalisation d'une réforme électorale, à laquelle Zegers n'attribue pas de « grande efficacité » pour combattre ce mal. Dans un registre plus personnel, ce député signale : « Je crois, et j'ai toujours cru, que si les lois au sujet des élections qui ont eu lieu tout le long de notre République avaient été respectées, le droit électoral aurait été exercé correctement ». Pour lui, il n'existe pas de bonne ou mauvaise loi, puisque dans le cas du Chili, toutes les lois édictées « ont produit des élections correctes dans certains départements et provinces » et elles ont également « laissé (voir) des exemples honteux d'illégalités »⁴²¹.

Le remplacement des procédures ne modifie pas nécessairement ce scénario. Tout comme il s'en souvient, une fois où il considère obsolète le système de bureaux de vote, « [ils sont allés] chercher la liberté des élections dans la médiation des citoyens qui « puissent donner des garanties d'indépendance », et « [ils se sont retrouvés] avec les grands contribuables ». Cette formule est « une autre illusion perdue », puisque « aux anciens abus qui se réitèrent, d'autres s'ajoutent ». Les fraudes se diversifient alors : « Nous avons eu des falsifications d'actes de scrutin, de plagiat de contribuables majeurs, de vols de registres, de foules armées de gourdins attaquant les bureaux de vote ». L'auteur termine la description de ce cadre habituel en ajoutant : « et comme si tout cela n'était pas assez, on arrive à la fabrication de toute pièce de faux contribuables, c'est-à-dire, à la *fantochería* ». Les réactions que ce phénomène réveille chez la

⁴²⁰BSCD, session extraordinaire 4, 31 octobre 1889, p.82.

⁴²¹*Ibid.*

population sont diverses. Certains reçoivent les *fantoques* « avec indifférence »; d'autres « crient au scandale » et certains même les reçoivent « avec des applaudissements »⁴²².

La réplique de Cotapos ne s'est pas laissée attendre. Lors de l'usage de sa parole, Cotapos se dédie systématiquement à démentir les dires de Zegers, en essayant d'innocenter le *Partido Liberal* pour les abus. « Les conservateurs, aussi riches soient-ils », dit Cotapos, « ont toujours fait cela, payer de grandes contributions, dans le but d'obtenir des contribuables majeurs... Le *partido liberal* ne l'a jamais fait, parce que son malheur est de ne pas avoir quelqu'un pour leur donner de l'argent »⁴²³. En d'autres termes, la question de la *fantoquería* serait une forme de restituer la logique ploutocratique qu'impose la normative électorale, qui favorise inévitablement les membres d'une classe sociale.

⁴²²*Ibidem*, p.83

⁴²³BSCD, session extraordinaire 5, 2 novembre 1889, p.102.

CHAPITRE 4. LE SECOURS RATÉ DE NOUVEAUX OUTILS ELECTORAUX

Depuis 1869, les débats parlementaires au sujet de la réforme électorale intègrent de façon privilégiée au moins deux éléments de la technologie du vote. Le premier concerne la modification des institutions électorales et des règles déterminant sa composition. Le second consiste en l'incorporation de nouveaux outils qui accompagnent l'électeur dans son vote. Dans le premier cas, il s'agit d'une série de modifications, dont la première est le changement des règles du jeu électoral, à travers la modification des formes de sélection des membres de chaque instance (le bureau de qualification et plus tard, la Junte des grands contribuables). Cette transformation aboutit à l'autonomisation des différentes formes de constitution du pouvoir électoral.

Mais ces mutations ne sont pas arrivées seuls. La modification des institutions électorales introduit également un processus moins connu : la sécurité physique des bureaux de vote. Cette solution, concrétisée par une circuit ou pavillion construit en bois⁴²⁴, tente de créer un espace protégé des pressions, de la violence et des tumultes si courants à l'époque, dans le but de donner une dimension morale au suffrage. Ce dernier changement se produit en même temps que l'introduction d'une forme de chambre secrète : le pupitre d'isolation, sorte d'isoloir. Ce n'est pas un hasard. Cette seconde vague de réformes est venue renforcer le caractère secret du vote puisqu'il a été doublé de l'introduction d'un autre objet : l'enveloppe et la fermeture du bulletin de vote. Sa codification n'a pas échappé aux débats, mais ceux-ci ont eu lieu non pas avant mais après son approbation. Le manque de protocole concernant son utilisation a alimenté une série de controverses qui a finalement aboutie à la définition non seulement de son usage mais aussi de la finalité des équipements électoraux.

Cette histoire se termine partiellement avec la loi de 1914⁴²⁵, qui introduit pour la première fois des changements nominaux au regard de l'usage des urnes électorales. Le remplacement des anciennes caisses en bois par de nouvelles urnes contenant une face en verre met fin à un cycle dans lequel la transparence des actes se traduisait en impératif politique.

⁴²⁴ Article 54, «Ley electoral », 20 août 1890. Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1050020> (Consulté le 15 décembre 2015).

⁴²⁵ Article 66, incise 4, Ibid.

1. Le Bulletin de Vote Normalisé

Suite à la réforme électorale de 1831, la grande partie de la normativité électorale ne souffre que de peu de changements. D'autres priorités détournent les parlementaires de la question du vote au moins jusqu'à 1841. Au cours des discussions parlementaires de cette année apparaît la volonté de modifier certains aspects de la mécanique électorale, notamment tous ceux qui s'attachent à la fabrication du bulletin de vote.

La motion de José Francisco Gana part de la constatation suivante : « [La réalité] nous a montré combien insuffisantes ont été les précautions, qu'adopta la Législature de 1833, pour garantir la liberté de suffrage, y combien furent rares les fois que nous avons obtenu, lors d'élections populaires, l'expression de la volonté générale »⁴²⁶. Partant de ce diagnostic, Gana proposa d'ajouter à la Loi électorale onze articles, dont la principale proposition fut d'« éviter d'importants abus corrupteurs de la morale publique et du système représentatif que sanctionne la Constitution »⁴²⁷. La première mesure qu'il défend est d'interdire l'utilisation de votes marqués. Les bulletins ne pourront ainsi être « marqués d'un sceau, d'une rayure ou de quelconques autres signes apposés sur le papier, qui devra être blanc »⁴²⁸. Comme cela a été formulé, nous voyons que cet article établit encore de manière ambiguë les conditions que devrait réunir un suffrage valide, mais représente toutefois un progrès dans la prohibition de l'uniformisation du bulletin par rapport à la manque totale de codification et dans l'interdiction des différents types de marques qui pourraient être à la base du contrôle du vote.

Avec les dix autres articles qui régulent l'accès aux bureaux, les procédures de scrutin, de la Calificación et du respect à l'autonomie des gardes civiques, nous voyons que la mesure cherchait à libérer l'électeur des différentes formes de contrôle du vote que nous avons répertoriées⁴²⁹. Cependant, ce projet de loi fut présenté, mais jamais approuvé, ni n'a même inspiré un débat théorique. Mais, certains de ses articles furent repris dans les réformes et les débats de 1842, en particulier en ce qui concerne les *Guardias Civicas* et son droit de vote. Ainsi, cette motion de 1841 initie une ère d'intenses débats, au sein desquels la discussion se concentre dans la recherche de la

⁴²⁶ SCL, Chambre des Députés, 11 juin 1841, Annexe n°306.

⁴²⁷ « Proyecto de adición a la ley electoral », SCL, Chambre des Députés, session ordinaire 3, 9 juin 1841.

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ Cfr. Chapitre 2.

meilleure forme de construction des rites électoraux modernes.

Vingt ans vont passer pour que les formalités de vote redeviennent objet de discussion, au cours du débat de la réforme électorale de 1861. La question principale ne portait déjà plus sur l'interdiction des votés marqués, mais plutôt sur les limites de la validité de certaines formes de votes moins légitimes. C'est le cas du vote blanc. Pour la première fois, est discuté le statut qui se doit d'être conféré à cette forme de suffrage⁴³⁰. Rappelons brièvement : la législation en vigueur, jusqu'à ce moment, consacre seulement un article au thème du comptage et de l'attribution de vote⁴³¹. Le vote blanc existait ainsi dans la pratique, mais, comme nous l'avons noté précédemment, il n'était que très rarement notifié dans le registre ou dans les actes de scrutin. De ce fait, sa présence est fantasmagorique.

Celui qui ouvra le débat à propos de l'utilité du vote blanc fut le député Astaburuaga. Ce dernier considérait « opportun de sauver les difficultés qui trouvent leur origine dans la pratique, qui s'ajoutent à la majorité des votes blancs », faisant ainsi moins « embarrassante l'élection dans le cas d'un scrutin où apparaîtrait certains votes de cette espèce »⁴³². Comme nous le voyons, Astaburuaga considère que la distinction du vote blanc représente une gêne plus qu'une vertu du scrutin, qu'il propose de résoudre en ajoutant cette forme de vote à ceux en faveur du candidat ou de la liste majoritaire. La proposition est vivement combattue par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Antonio Varas. Selon lui, additionner les votes blancs à la majorité « est une entrave à la loi étant donné que ces votes ont une signification, puisque l'électeur ne s'est pas abstenu, qu'il a manifesté une volonté, celle de n'élire personne, et comment allons-nous alors interpréter cette volonté dans tel ou tel sens ? »⁴³³.

Deux observations s'imposent après lecture de ce passage. Premièrement, ce document gouvernemental met en avant la protection de l'expression de la volonté de

⁴³⁰ Dans la loi électorale de 1861, deux articles sont consacrés au dépouillement des bulletins. L'article 88 dit : « Al practicar el escrutinio, la mesa excluirá de él los votos en que manifiestamente se notare el propósito de burla u ofensa a persona determinada o en que figuren nombres imaginarios. El voto que apareciere duplicado se tendrá por nulo ». Et le 89 dit : « Los votos que contuvieren mayor número de personas que las que se deben contener, se escrutaran como validos teniendo por no escritos los últimos números que hubieren de exceso. Cuando contuvieren menos números, se escrutaran aplicando el voto a las personas designadas ». In: Ley de elecciones, 13 septembre 1861, In : Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, p.221. En conclusion, la loi de 1861 n'a pas de statut pour les bulletins blancs.

⁴³¹ Sur ce sujet, voir : Olivier Ihl et Yves Déloye, « Des voix pas comme les autres. Votes blancs et votes nuls aux élections législatives de 1881 », *Revue française de science politique*, n° 41, 1991. pp. 141-170.

⁴³² BSCD, session ordinaire 6, 26 juin 1860, p. 56.

⁴³³ *Ibid.*

l'électeur. Ensuite, l'interprétation qu'est faite de l'abstention est surprenante en ce qu'elle diffère de l'usage actuel du vocable. Le vote blanc serait un synonyme de l'abstention, celui de ne pas manifester de volonté. L'ultime question porte sur l'unique conséquence logique de compréhension de la nature du vote blanc considéré comme une volonté sans signification, qui équivaut à l'abstention. Cette conception est celle qui prédomine dans une bonne partie des textes légaux du XIX^e siècle.

Le débat de la réforme de 1860 marque paradoxalement le début de la reconnaissance du vote blanc comme une forme d'expression politique. Ainsi se comprend l'intervention du député Silva qui considère l'idée « bonne ». Selon Silva, « depuis le moment que l'électeur sait que les votes blancs s'appliquent en faveur de la majorité, il se verra inciter à lui donner son vote ». « De cette façon », ajoute Silva, « est résolue la difficulté sans encourir que l'autre oblige l'électeur à émettre son vote »⁴³⁴. En résumé, si vous ne votez pas, sachez que votre vote passe à la majorité. C'est-à-dire que l'article 99, qui cherche à ajouter le vote blanc à la majorité, pourrait inciter à ne pas voter puisque l'électeur ne verrait aucune utilité à le faire. Le paradoxe réside justement en ce que, bien qu'il le considère comme un vote valide, « son sens ou sa signification seront travestis »⁴³⁵.

Un autre débat, qui porte sur les conditions que doit réunir le suffrage, traite de la vente du vote. Nous l'avons déjà signalé, la corruption fut un recours majeur qu'utilisèrent les élites politiques de l'époque pour mobiliser l'électorat populaire. Dans l'article 115 du projet original, le député Marín n'hésite nullement à qualifier cet article d'inutile. Malgré cela, il affirme qu'il serait d'accord avec la loi prohibitionniste de la corruption « seulement quand ce marché serait ostensible et public, défiant ainsi la pudeur nationale dont nous avons de funestes exemples au Chili ». Marín décrit ensuite deux cas archétypaux, qui, selon lui, ne résistent pas à la preuve de tolérance publique ; par exemple, « quand sont installées en certains points des bureaux pour que chaque individu aille acheter ou vendre son vote, et quand s'ouvre, pour le dire ainsi, une espèce de foire ou d'enchère dans laquelle chacun vend son droit de citoyen comme dans un marché public, cela, si la démonstration est claire, mérite une sévère répression, mais que chacun fasse son affaire de manière privée, très bien ; qu'il le fasse s'il le

⁴³⁴ *Ibidem*, p. 57.

⁴³⁵ *Ibid.*

veut »⁴³⁶. C'est-à-dire que la corruption publique doit être interdite, mais pas celle qui demeure privée.

Face au mélange de scepticisme et de pragmatisme de Marín, le Ministre de l'Intérieur assume la défense de l'article et sa rédaction, signalant que cela « réprime jusqu'où sont possibles les abus »⁴³⁷. De la même façon, le député Silva contredit les idées de Marín : « Je ne crois pas, Monsieur, qu'en matière d'élections il pourrait y avoir une morale publique et une autre privée ; si le fait est mal en privée, il doit aussi l'être dans la sphère publique, par conséquent, si il est mal en public, la loi doit le condamner aussi en privée »⁴³⁸. L'aspect intéressant de cet extrait est qu'il remet en cause les idées de Marín dans ses propres principes. Il y a évidemment en eux un double critère : d'un côté, il exige des citoyens le respect de la loi, mais, d'un autre, il tolère la corruption dans le domaine privé. Une telle doctrine de tolérance de la corruption pourrait certainement affecter l'état de la morale publique que le même vote cherche à discipliner.

Les débats de 1860 représentent une source riche d'information non seulement pour l'étude du vote blanc mais aussi pour examiner la question des votes valides. La première discussion a lieu à partir du statut du vote diffamatoire. En effet, l'article 89 du projet de loi affirme : « Dans la pratique du scrutin quotidien, la bureau exclura le scrutin des votes dans lesquelles se note manifestement l'intention de se moquer ou d'offenser une personne déterminée ou dans lesquelles figurent des noms imaginaires. Le vote qui apparaîtra dupliqué sera tenu pour unique »⁴³⁹.

Pour le député Herrera, l'existence de l'article 90 entre en conflit avec le 89, puisque « selon l'article 90 les votes qui contiennent un nombre supérieur de personnes à celui qu'il doit contenir ne seront pas considérés nuls et seront comptés comme valides, excluant du scrutin seulement les derniers noms qui seraient excédentaires ». Le plaidoyer de Herrera consiste ainsi à signaler le caractère contradictoire de l'article 90 avec l'article 89, puisque ces votes diffamatoires peuvent être considérés comme des votes avec un « nombre mineur de noms que ceux qu'ils devraient contenir, (ergo) ils sont considérés comme valides ». Dans ce sens, Herrera sollicite que « dans l'article 89 soient éliminés ces noms imaginaires et ceux des personnes qui ont été apposés dans le

⁴³⁶ BSCD, session ordinaire 8, 30 juin 1860, p. 70.

⁴³⁷ *Ibidem*, p. 71.

⁴³⁸ *Ibidem*, p. 72.

⁴³⁹ BSCD, session ordinaire 17, 7 août 1860, p. 132.

but d'injurier ; mais que soient valides ceux des personnes au sein desquelles ne se manifeste pas une telle intention »⁴⁴⁰.

Cette doctrine mérite un rapide éclaircissement de la part du Ministre de l'Intérieur qui en appelle à ne pas confondre deux attitudes. A propos de la première, il signale : « A chaque individu qui a voté 'non', il ne peut être accusé d'avoir voulu jouer le jeu de la votation : il peut bien arriver qu'il ignore quel est le numéro de candidats pour qui il peut voter ». Différente est la figure que cherche à poursuivre l'article 89, puisque, selon le Ministre, cet article « parle de ces votes dans lesquels se note manifestement que l'individu en question a eu l'intention d'injurier des personnes déterminées, et de se moquer des opérations de suffrage, et, pour cela, il dit que les votes sur lesquels sont inscrits des noms imaginaires de personnes, ou se note manifestement l'intention de se moquer ou d'offenser, seront exclus du scrutin »⁴⁴¹. Selon son opinion, par attitude qu'assument ces votants, quand ils incluent une offense dans leur vote, « ils démontrent qu'ils n'ont pas eu l'intention de voter ; par conséquent, il serait très injuste de prendre pour valide leur vote, même si sont exclus les noms imaginaires et injurieux ». Pire encore, le Ministre considère ces bulletins de vote comme des objets indignes étant donné que les individus qui votent de cette façon « ont voulu se moquer du suffrage et du droit que la loi leur concède pour voter, et, pour cela, doivent être entièrement exclus du scrutin »⁴⁴².

L'intervention du Ministre reçoit une courte réplique du député Herrera, précisant que son intérêt avec la modification de l'article n°89 ne va pas « au bénéfice de l'individu qui a voté, sinon de celui qui est consigné dans le vote, peu importe l'intention du votant ». Herrera rapporte ensuite une conséquence non-prévue de l'enregistrement de ces votes : « S'il y dans celui-ci des personnes qui ont assistés aux actes électoraux avec le seul but de ridiculiser certains candidats, la unique chose que peut faire la loi est d'éviter que cela ait une trop grande publicité, c'est-à-dire : ne pas constater dans l'acte le nom de ces individus ». Dans cette perspective, l'interdiction de l'enregistrement des noms vient justement protéger l'honneur de qui a été injurié dans le bulletin. Finalement, le député nous propose l'exemple suivant : « Si peut-être à côté de cinq individus, au cours de l'élection de Députés et des électeurs des Sénateurs, s'impose un seul avec l'objectif déjà mentionné (de ridiculiser), c'est évident qu'en

⁴⁴⁰ *Ibidem*, p. 133

⁴⁴¹ *Ibidem*, p.134

⁴⁴² *Ibid.*

annulant le vote, ce seront les quatre autres à qui s'appliquera la peine »⁴⁴³. Malgré l'intelligence de tous les arguments présentés, l'indication de Herrera est rejetée, approuvant ainsi l'article sous sa forme de première lecture.

A. Une origine inespérée : le premier projet de vote à bulletin secret

Si nous partons des matériaux qui examinent de manière courante la législation électorale chilienne du XIX^e siècle, entre les années 1861 et 1869, il ne s'est pas produit de changements majeurs concernant les aspects technologiques du vote. Cependant, une étude plus exhaustive des archives documentaires de la ville de Valparaíso réfute ce présupposé, puisque, bien qu'il soit certain qu'il n'y a pas eu de modifications, cela n'implique pas que durant cette période les débats sur la meilleure façon de voter se soient arrêtés. Nous savons que, selon l'historiographie de l'époque, la décennie de 1860 fut une période de paix, sans guerres civiles, et dans laquelle l'exécutif a essayé d'intervenir le moins possible dans les élections. La formation de nouvelles alliances politiques a, de plus, permis que dans le pays se développe un certain climat de tolérance et de pluralisme ; c'est pour cela que cette époque est vue comme une étape d'ouverture⁴⁴⁴. Ce n'est pas non plus par hasard que le pouvoir législatif commence à montrer les premiers signes de sa montée en puissance et de son indépendance. C'est, de plus, un pan de l'histoire chilienne où s'accumulent certaines richesses produites par l'exploitation minière et la prospérité agricole, ce qui encourage à la solidarité dans un climat politique stable⁴⁴⁵. La découverte du premier projet qui cherche à garantir le vote à bulletin secret en 1866⁴⁴⁶ nous oblige justement à penser le contraire : durant cette période de calme, sans grands changements du code électoral, surgit un nouveau projet qui s'évertue à donner des réponses aux interrogations que le suffrage électoral offre au sein d'un nouveau cadre de relations sociales.

La principale curiosité de ce projet est sa genèse. Au contraire des discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, le projet de vote à bulletin secret n'est pas présenté, ni discuté

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ Voir: Julio Heise, *Historia de Chile : El Periodo Parlamentario, 1861-1925*, Santiago, Editorial Universitaria, 1974-1982, 2 vols.

⁴⁴⁵ Voir: Osvaldo Sunkel et Carmen Cariola, *Un siglo de historia economica de Chile, 1830-1930. Dos ensayos y una bibliografía*, Santiago, Madrid, Ediciones de Cultura Hispanica del Instituto de Cooperacion Iberoamericana, 1982, p.41 et suiv.

⁴⁴⁶ «Antecedentes sobre Proyecto que garantiza el libertad de sufragio», AN, Collection Ministère de l'Intérieur, 21 novembre 1866, Cote MINT 492.

par les députés ou sénateurs, mais par les conseillers municipaux de la Mairie de Valparaíso. En effet, celui qui présente le projet dans le Salle des Commissions le 12 novembre 1866 est un des conseillers, Arturo Givovich. Dans ce contexte, la seule proposition cherche à introduire dans les affaires de la ville des thèmes électoraux, produit de l'inévitable massification et extension que sont déjà en train d'expérimenter en ces années les procédures électorales.

Au vu des précédents qui justifient le changement vers un vote à bulletin secret, le projet ne mobilise aucune idée novatrice. Pour Givovich, il suffit d'assurer un suffrage à bulletin secret pour consacrer « la nécessaire indépendance à l'électeur, annulant ainsi toute influence, toute corruption ». Pour obtenir ce résultat, le projet propose de ne pas admettre « de certificats ou de votes sinon en papier d'un certain type, couleur et taille, devant être présentés aux bureaux de vote doublés et sans aucun signe extérieur », ajoutant ensuite que cette façon de voter constitue la pratique courante « dans certaines monarchies, dont les sujets jouit à ce propos d'une garantie que ne peuvent aujourd'hui regarder sans envie et honte les citoyens de notre République »⁴⁴⁷.

Afin d'éviter que cette modification produise « des difficultés et des doutes », Givovich suggère que « les certificats aient un sceau et que soit joint à ceux-ci un numéro pour chaque électeur ». Comme le déclare Givovich, il est bien connu qu'il existe dans ce pays « l'habitude de voter avec des bulletins de vote imprimés », c'est pour cela que le projet suggère également que « une quantité de ceux-ci soient mis à disposition des chefs administratifs des imprimeries avant chaque élection »⁴⁴⁸. De cette façon, les principes et précédents pratiques qu'énumère Givovich se réduisent, selon lui, à pas plus de 9 articles.

Le premier point établit qu'est déclaré : « nul tout vote qui n'a pas été imprimé ou dans le papier destiné à l'objet prescrit par l'article 6° ». Le deuxième point signale que les présidents des bureaux de vote « n'admettront aucun vote qui ne se présente pas doublé de manière à ce qu'il ne soit pas possible de lire les noms qu'il contient. Ils n'admettront pas non plus les votes qui se présentent avec des lettres, des chiffres ou n'importe quel autre signe extérieur ». Ainsi sont implicitement interdits les appels aux votes marqués. Mais peut-être le point le plus important est le rôle que le projet exige du pouvoir électoral. Au point 3, il est dit que : « Les juntas des rectificateurs du registre

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ *Ibid.*

électoral délivreront à chaque citoyen qu'ils inscrivent, (ensemble) avec le bulletin de Calificación, dix certificats qu'ils reçoivent de leur respectif gouverneur à cette fin. Les secrétariats municipaux feront de même à la délivrance des preuves de changement de résidence ». Il est ainsi question que le vote devienne un instrument public, pourvu par l'Etat, nécessitant, de plus, que peu de conditions d'authentification. En deux mots, avec ce projet s'installe, pour la première fois, l'idée du certificat unique officiel, instrument que nous devons attendre plus de 80 ans pour qu'il voie le jour au cours des élections de 1958.

Les avancées antérieures et postérieures à la délivrance de bulletins de vote officiels sont traitées dans les points suivants. Il est, par exemple, demandé que la junte délivre, « les trois jours antérieurs à l'élection des députés et des électeurs du président, une seule fois aux électeurs qu'ils l'auront demandé, archivant son bulletin de Calificación, les certificats de ceux que la dite junte mettra à disposition du gouverneur » dans un numéro de six pour chaque électeur, sans qu'avant le président de la junte paraphe « l'envers dans le billet de calificación »⁴⁴⁹. Il est aussi enjoint dans l'article 8 provisoire que, de manière temporaire et pour les premières fois, soit délivrer 10 certificats au lieu de 6. Le projet de l'article 9, laisse à l'appréciation du « Président de la République si est utilisé un papier de forme distincte de celle spécifié dans l'article 6° ; désignant, dans un tel cas, la forme qui sera utilisée »⁴⁵⁰.

Pour le reste des conseillers municipaux, le sujet qu'expose Givovich, bien qu'il soit un thème digne d'intérêt, est hors de ses compétences. Au cours de la session du 13 novembre 1866, tenue dans la salle municipale, cela est manifeste. Le maire Alfonso présente le projet sous le nom « Vote secret ou réservé ». Il s'agit, pour lui, que « le citoyen rencontre seulement sa conscience », faisant table rase des « faits reprochés à l'influence politique comme la pression ou la coercition ». Au cours la session suivante, celle du 21 novembre 1866, l'intendant Luján est chargé de commenter le projet. Il commence en admettant que « la loi citée souffre de très graves et substantielles défauts, qui sont apparus plus d'une fois ». Cependant, Luján se démarque de l'opinion de Givovich en montrant qu'« à propos de la liberté que l'article 82 concède à chaque électeur pour délivrer son suffrage sous la forme qu'il estime la plus adéquate, sans que le bureau puisse le dispenser de la comparution individuelle, personne n'a prétendu

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*

jusque ici à sa dérogation ». Pour Luján, les propositions du conseiller Givovich imposent une série de « restrictions odieuses à l'électeur, peu importe sa condition », du fait qu'elles iraient contre « la liberté et saboteraient, pour le dire ainsi, le droit le plus sacré du citoyen ». Il n'existera « aucune disposition qui entraverait la liberté de l'électeur, ni qui le rendrait responsable du vote qu'il dépose dans les urnes électorales ». D'autre part, Luján assume une posture pragmatique quand il affirme que « les influences que certaines peuvent craindre, il est impossible de les proscrire », en même temps qu'il assume que cela est l'affaire des « députés du district... pas le nôtre »⁴⁵¹.

Le plaidoyer de Givovich en défense de son projet est faible. La première chose qu'il attaque est la nature de la liberté que défend Luján. Selon lui, « il suffit de se fier au bon sens pour reconnaître que le secret n'offre pas la garantie supposée, et qu'en même temps il contredit notre système démocratique, de libre publicité des tous les actes publics ». Pour cette raison, le citoyen ne devrait pas « couvrir d'un masque sa conscience ». L'argument de Luján est suffisamment adroit : la corruption, la coercition, les influences illégitimes, doivent être objets de réclamation contre l'infracteur. Pour autant, si le vote était secret, « il serait difficile de trouver le délinquant et de garantir les libertés publiques. Heureusement est finie l'époque où les autorités exerçait les plus iniques pressions sur l'opinion politique des citoyens ». Face à cette rationalité pratique, Givovich opte pour la prétendue liberté de l'électeur que défend Luján, concluant que « la publicité du suffrage est incompatible avec son libre exercice ».

Au cours de la session du 23 novembre 1866, entrent dans le débat le reste des conseillers municipaux, révisant tantôt le texte du projet que le rapport de l'intendant Luján. Le conseiller Costa, par exemple, assume avec fermeté la défense du texte, attaquant le concept de liberté :

« De quelle liberté parle-t-on ? Celle de la vraie et importante liberté de suffrage, ou du caprice puéril du choix de la couleur du papier ? La liberté dont on parle est, dans notre cas, celle de circulation, qui est limitée par les tables réceptrices, lesquelles s'établissent sur les places et les rues publiques, empêchant que les piétons passent par le lieu qu'elles occupent, et les obligeant de fait à passer par un autre chemin, quand c'était peut-être sa volonté de passer précisément par l'espace

⁴⁵¹ *Ibid.*

*destiné au bureau*⁴⁵² ».

Par ailleurs, Costa distingue différents types d'influence : celle qui s'exerce « du père sur le fils » et celle qui s'exerce « du patron sur le dépendant ». La première paraît « légitime et le vote à bulletin secret lui donnera une force majeure, empêchant que l'influence contraire convainque certains par des intérêts bâtards ». Cependant, concernant la seconde, bien qu'« on ne puisse l'interdire totalement, cela n'est pas une raison pour tâcher de l'amoindrir ». Le Maire Arlegui défend également un projet, puisqu'il considère que son thème est « opportun ». Malgré cela, il n'est pas d'accord avec la forme par laquelle le projet protège le vote à bulletin secret. « Selon son opinion », note le texte, « pour donner plus de liberté à l'électeur, il devrait avoir, au moment d'entrer dans le lieu où se trouve le bureau de vote, un espace couvert, soustrait aux regards de tous, dans lequel il serait possible de choisir la liste qui paraît préférable ». L'évocation est claire : Arlegui est en train de suggérer l'incorporation de l'isoloir⁴⁵³ dans les opérations électorales.

L'intervention n'est pas une excentricité, puisque, comme l'explique Givovich, dans la première rédaction de son projet, « a été consultée l'indication de Monsieur le Maire Arlegui, et, par une disposition, a été prescrit que le vote devrait être délivré dans une enveloppe scellée ». Pour sa part, le premier Maire de Valparaíso, « s'oppose au vote à bulletin secret pour certaines raisons qu'il exprimera en temps utile ». Selon lui, l'incorporation du vote à bulletin secret apporterait une perturbation « dans les habitudes morales, parce que l'électeur, qui craint que son suffrage soit découvert, se verra obligé de mentir pour éviter de fâcheuses conséquences ». Cependant, dans son intervention suivante, on a peut noter que le maire ne comprend pas nécessairement la nature du vote à bulletin secret ou peut être la comprend il très bien. Selon sa vision, « dès que la loi habilite le président de la table à ouvrir [le vote] et s'assurer s'il y en a un ou plus, l'intention du projet est pervertie », concluant en suivant qu'« aucun avantage positif ne pourra être obtenu avec l'inscription sur papier de la liste des candidats, et il serait mieux de laisser aux citoyens l'entière liberté de le faire selon la manière qui leur plaît le plus : imposer des restriction ne conduit à rien d'autre qu'à

⁴⁵² «Antecedentes sobre Proyecto que garantiza el libertad de sufragio», AN, Collection Ministère de l'Intérieur, 29 novembre 1866, Cote MINT 492.

⁴⁵³ Cfr. Chapitre 4.

réduire la même liberté⁴⁵⁴ ». De cette manière, le vote à bulletin secret est conçu comme une proposition impraticable, puisqu'il est entendu qu'il n'est pas possible de dissimuler l'identité de l'électeur qui s'exprime par son vote.

L'intention de Givovich avec la présentation du projet est que la Municipalité appuie ce dernier. A l'intendant, il lui demande les formalités du projet et aux députés du district leurs auspices. Dans son intervention finale, Givovich conclut : « si le projet était bon, il ne devrait pas être rejeté. S'il n'a pas été présenté avant, c'était parce qu'il a attendu beaucoup de temps la réforme des Chambres, et, comme celle-ci n'a pas eu lieu, est arrivé le cas de réclamation des garanties consignées dans le projet ». Pour le conseiller Costa, la loi des municipalités oblige à que ces dernières soient impliquées dans « le progrès matériel des localités », mais dans aucune partie n'est fait mention des problèmes de la citoyenneté politique à laquelle le projet fait référence. Les raisons pour s'y opposer ne sont pas seulement administratives, mais qu'elles se fondent aussi sur une position sceptique. Selon le conseiller Almarza, « avec le vote à bulletin secret ne sera pas obtenu l'objectif que se propose l'auteur du projet. Il a voulu neutraliser et empêcher les influences qui pourraient faire pression sur la conscience de l'électeur. Il a été dit que l'employé se voit souvent contraint de voter contre ses opinions craignant de déplaire aux chefs qui le défendent »⁴⁵⁵.

Cette posture s'appuie en partie sur le diagnostic final que délivre l'intendant Luján : « L'article se réfère seulement au vote à bulletin secret ; je voudrais, cependant, que la réforme soit plus large même s'il s'agit déjà de l'entreprendre. Connus sont les défauts dont la loi pâtit. Beaucoup de normes nécessitent d'être corrigées ». Finalement, au cours de la session du 12 décembre 1866, est approuvé le projet de Givovich avec 5 votes pour et 2 contre. La grande partie de ces débats sera reprise dans ceux portant sur les réformes électorales de 1869 et 1874, même si l'approbation de ces réformes sera beaucoup plus controversée. Un seul exemple : l'opinion du Ministre Varas en 1868 à propos du vote à bulletin secret : « Ce *desideratum*, que Stuart Mill propose⁴⁵⁶, est très loin du moment où il pourra être mis en pratique »⁴⁵⁷.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ «Antecedentes sobre Proyecto que garantiza el libertad de sufragio», AN, Collection Ministère de l'Intérieur, 12 décembre 1866, cote MINT 492.

⁴⁵⁶ Varas fait probablement référence à l'ouvrage John Stuart Mill, *Considerations on Representative Government*, New York, Henry Holt and Company, (London, Park, son and Bourn, 1861), Chapter10, « Of the mode of voting », p.205.

⁴⁵⁷ BSCD, session ordinaire 16, 25 juin 1868, p. 229.

B. La physionomie mouvante du vote : couleurs, tailles et scellement

A la fin de la décennie de 1870, la physionomie du vote commence à changer substantivement. Les changements dans le code électoral, les possibilités techniques qu'offre l'extension de l'imprimerie, mais aussi les manières de mobiliser un électorat analphabète et sans socialisation politique, furent les principales causes à l'origine de ces changements. Participèrent aussi à ces changements les différentes techniques d'agrégation et d'intégration de l'offre politique. Toute cette information peut être perçue au travers d'un exercice de comparaison entre trois modèles de vote, les seuls qui ont été conservés dans les archives documentaires publiques du Chili.

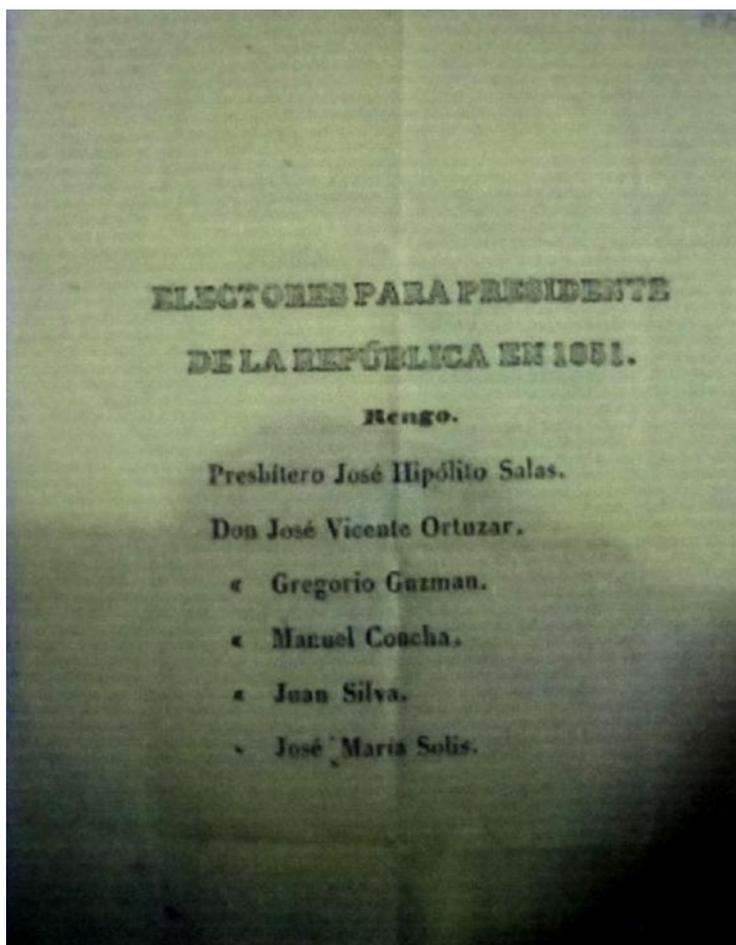
Le premier vote est extrait des Archives Nationales, des documents appartenant à la collection Santa María. Ce vote correspond à l'élection des électeurs du Président de la République en 1851 dans la localité de Rengo. Avant d'analyser le contenu du vote, nous pouvons examiner, en des termes généraux, les conditions matérielles du papier. Il s'agit d'un papier rugueux, blanc, avec des signes évidents d'avoir été doublé en au moins deux plis. Cette pratique fut utilisée durant un assez long moment, avec pour fin de protéger le contenu du vote et de faciliter son introduction dans l'orifice de l'urne de vote. Si on observe avec attention, le premier pli traverse le vote du haut vers le bas, alors que le croise un second pli situé dans la partie inférieure de la photographie⁴⁵⁸.

En réalité, l'image que nous voyons correspond seulement à la partie supérieure du papier où l'on vote, laquelle a des dimensions plus grandes. Un autre détail est important : il s'agit d'un bulletin imprimé. En majuscules se trouve le titre du vote, et immédiatement après est spécifié le nom du lieu où il a été émis : Rengo. Cette information est importante, puisqu'en chaque localité sont choisis différents noms — électeurs — qui finalement constituent un collège électoral qui est celui qui élit enfin le président. Ce système d'élection était en vigueur jusqu'aux élections de 1925, continuant à être aussi utilisé pour l'élection des sénateurs jusqu'à 1874. Dernier trait

⁴⁵⁸ L'habitude de plier « en quatre fois » les bulletins de vote, comme a dit S. Valenzuela, est ancien. Voir : «From town assemblies to representative democracy », *Op.Cit.*, p.11.

caractéristique à mettre en avant : le vote se fait par listes complètes de candidats, lesquelles sont confectionnées par les partis. Dans ce cas, il s'agit de 6 noms, entre lesquels se trouve un religieux : « le presbitere José Hipolito Salas ». De plus, ce sont eux qui distribuent les votes qui contiennent les listes complètes des représentants dont il incombe seulement à l'électeur de déposer ce vote dans l'urne, sans nécessaire écriture ou signature.

4. Vote pour l'élection du Président en 1851



Source : AN, Collection Santa María, Cote A5854.

Notre exemple, le second, vient des archives du Musée Historique National. Ces deux votes correspondent à des bulletins de vote du département minier de Copiapó. Le type de papier est similaire, tout comme l'est aussi la distribution des noms, lesquels incluent au moins deux sections : une nommée « propriétaires », dans laquelle sont détaillés les noms des candidats titulaires du mandat, et une seconde section « suppléants », où sont listés ceux qui seront les suppléants du mandat, au cas où le

titulaire ne pourrait réaliser sa charge. Mais, sans aucun doute, l'aspect qui appelle le plus l'attention du lecteur est l'existence de portraits et d'iconographies à l'intérieur du bulletin de vote, à la différence du vote de 1851 que nous avons fini d'examiner.

5. Bulletin de Vote pour l'élection de Députés



Source : MHN, Collection Photographique, Cote FA 4628.

Selon les registres de cette institution, les deux bulletins de vote ont pour date 1890. Cependant, une révision sommaire de la législation électorale de l'époque et des caractéristiques matérielles observables dément cette datation. Nous allons confronter les noms des élus, les dispositions du code électoral et les caractéristiques du bulletin, en arrivant à une conclusion tout à fait différent. Le premier vote correspond à un vote pour les élections municipales, alors que le second inclut le nom des candidats pour l'élection des députés et des électeurs des sénateurs. Avec ces informations, nous pouvons déjà savoir de quelle époque date ces bulletins de vote.

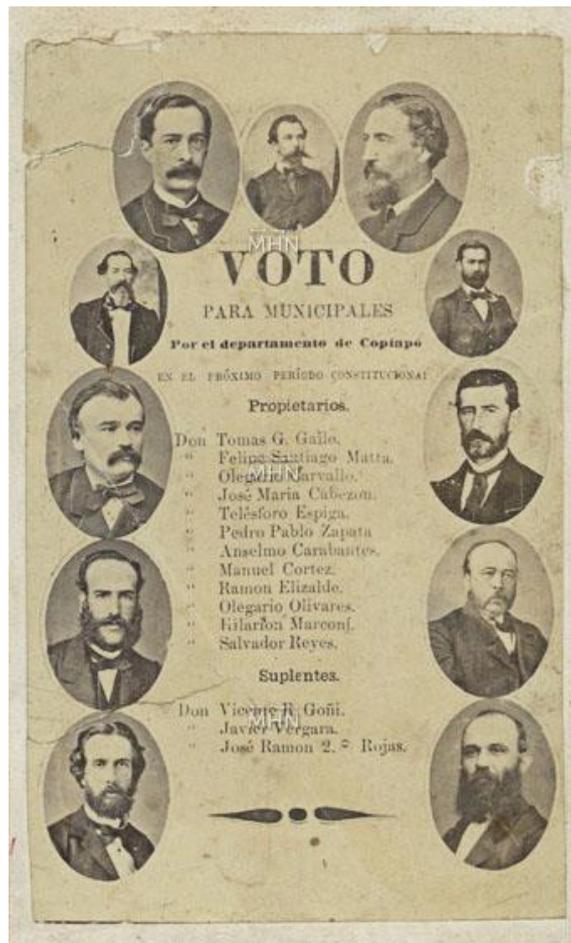
Le premier vote correspond à un vote de liste complète, car, selon l'article 31 de

la loi électorale de 1874, depuis cette date, l'élection municipale se fait au travers d'un système de liste complète. De même, selon le numéro de noms qu'il contient, il ne pouvait avoir été utilisé après 1874. Or, quand nous allons vérifier les noms, nous découvrons que l'un d'eux, Felipe Santiago Matta Goyenechea, est justement mort en 1876. Vérifiant les âges de chaque conseiller municipal, nous trouvons la date effective utilisée dans ce vote : les élections municipales de 1867. C'est finalement cette liste constituée de notable de la ville, ainsi que d'importants industriels de la mine, qui s'imposera à ces élections.

Réalisant la même opération éliminatoire pour le second vote, nous pouvons établir que ce vote fut aussi utilisé au cours des élections de 1867. Manuel Antonio Matta et Pedro León Gallo (ce sont leur portrait) exécutèrent leur fonction de député de 1867 aux années suivantes. Cependant, la figure des électeurs de sénateurs nous conduit à penser que ce vote fut utilisé avant 1874, puisque été encore utilisé la nomenclature des électeurs des sénateurs qui fut obsolète après cette réforme⁴⁵⁹. Un dernier détail : seulement entre 1867 et 1870, Tomas Gallo occupe le poste de suppléant, car, au cours des élections de 1871, lui-même gagnera un poste de député titulaire.

⁴⁵⁹La loi electoral de 1890 consacre l'élection directe des senateurs, dans son article 46. Voir : «Ley electoral », 20 août 1890. Disponible sur ls site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1050020> (Consulté le 15 décembre 2015).

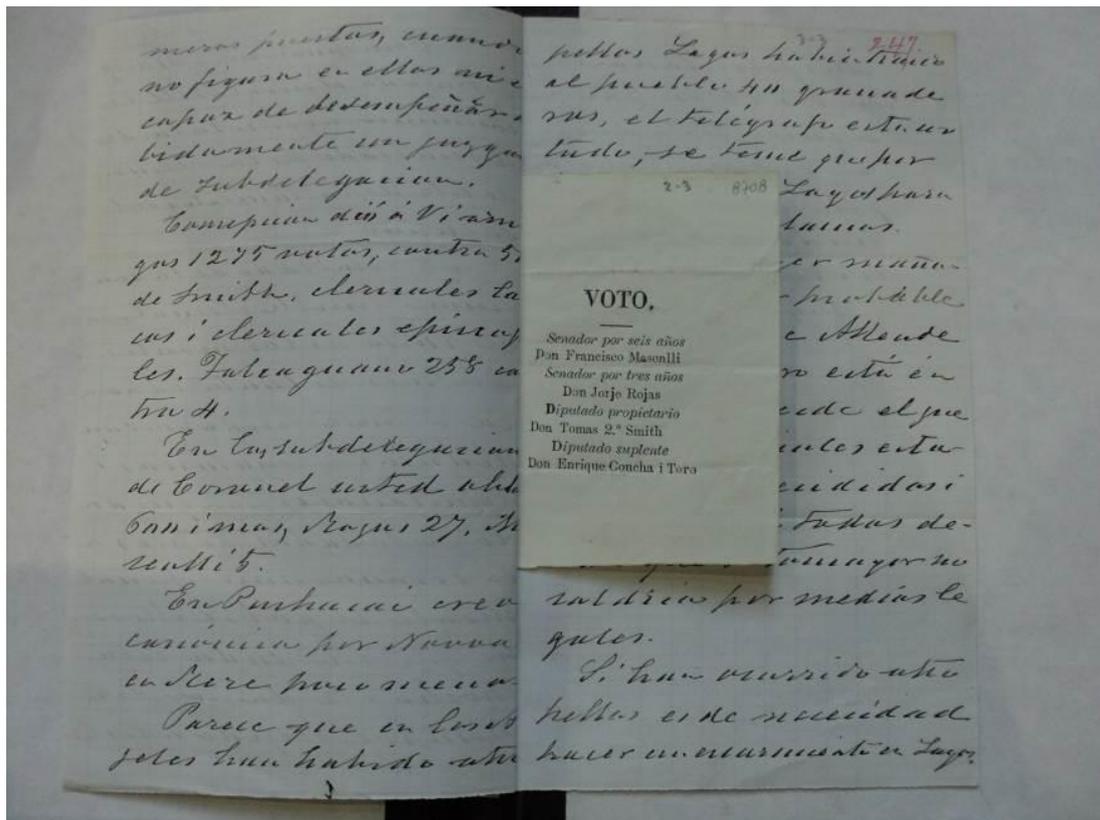
6. Bulletin de vote pour les élections Municipales



Source : MHN, Collection Photographique, Cote FA 14593.

Notre quatrième et dernier exemple est extrait des Archives Nationales, de la Collection Santa María. Sans date précise, ce bulletin de vote reste rangé à côté d'une lettre, dans laquelle les autorités locales sont invitées à amplement promouvoir les candidatures spécifiées ici. La datation de ce vote est moins incertaine : elle renvoie aux élections populaires de 1881. En comparaison avec les votes antérieurs du département de Copiapó, surprend surtout la sobriété et l'absence de toute forme de marque. D'autre part, les dimensions du vote sont réduites : il s'agit d'un morceau de papier de 7 x 12 centimètres. Le papier est rigoureusement blanc, et, en dehors des noms et des offices des postulants, aucune autre information n'est incluse. C'est seulement à partir des croisements de données qu'il est possible de savoir que ce vote a été utilisé pour les élections du département de Concepción, puisque Jorge Rojas fut élu à cette période comme sénateur de Concepción, Tomás II Smith comme député propriétaire et Enrique Concha y Toro comme député suppléant de Puchacay.

7. Bulletin de Vote Concepción 1879



Source : AN, Collection Santa Maria, Cote A8708

Comme nous pouvons le voir, entre le premier modèle de vote de 1851 et le dernier de 1879, se sont produites diverses transformations dans la fabrication du bulletin de vote. Celles-ci ne sont pas le produit du hasard mais de changements venant au moins de deux directions. Le principal changement s'est produit au niveau de l'activité politique. Les anciennes formes de mobilisation électorale sont à chaque fois remises en cause, ce qui se traduit par une modération des moyens de propagande et par l'élimination de toute marque qui soit susceptible de participer au contrôle du vote. Cet objectif, qui n'a jamais été complètement accompli, dut être objet d'une série de formalisations, lesquelles furent intensément discutées au cours des débats parlementaires.

L'origine de cette normalisation du bulletin de vote s'observe plus précisément dans les discussions de 1869, bien que les balbutiements ou les premières discussions à propos des conditions formelles du vote se produisent un peu avant. Un de ces changements a lieu à propos de l'article 53, lequel énonçait que le vote s'émettrait

« dedans une enveloppe de papier blanc qui n'ait de signe ni marque aucune »⁴⁶⁰. Il disait, de plus, que s'il se trouvait « un vote dans une enveloppe de couleur ou qui porte à l'extérieur un signe ou une marque quelconque, celui-ci ne serait admis et serait rendu à l'électeur ». A propos de cet article, le député Mena exprime son désaccord, le trouvant « déficient », puisque « malgré les précautions qu'il établit, il est toujours possible de signaler un vote ». Pour Mena, la question n'est pas seulement la couleur ou la marque : « Il est nécessaire de déterminer la forme que doit avoir l'urne et sa taille »⁴⁶¹. Appuyant cette idée, le député Pedro León Gallo demande que l'« urne soit égale en taille et en forme »⁴⁶².

Cette sollicitude, en plus de changer l'article 54, demande que soit écrit le mot « vote » et la date au verso du billet de calificación, avec pour fin d'éviter « qu'un individu puisse vouloir voter deux fois ». L'indication n'a rien de banale, puisque, comme le signale bien Gallo, les élections ont en général lieu le second jour de votation. L'idée de légiférer dans ce domaine avait bien sûr des soutiens, mais aussi autant de détracteurs. C'est le cas du député Sanhueza qui exige la « suppression de cet article [53]... parce que je crois qu'il est impossible d'éviter qu'il n'y ait de signe pour distinguer les votes»⁴⁶³. Il est aussi remarquable la discussion de l'article 60 sur le scrutin et le comptage des bulletins de votes doubles. A cette occasion, le député Opazo exprime un doute légitime : « Il revient à la volonté du bureau de choisir les certificats ou bien y-a-t-il des règles ? Si dans l'un d'entre eux il y a deux votes distincts, lequel choisir ? », face à quoi le député Matta répond, « aucun »⁴⁶⁴.

La question des formes du vote sera de nouveau abordée au cours des discussions préalables à la réforme de 1874. Deux ans avant l'approbation définitive de la loi, le député Walker Martínez réalise une série d'observations à propos des incises 4 et 5 de l'article 7 dudit projet de loi, dont la tendance va en direction de l'établissement du secret du suffrage. Selon ce député, les bénéfices et les coûts du vote à bulletin secret n'ont pas encore été déterminés « Je crois que s'il y a de puissants motifs qui puissent conseiller l'adoption du vote à bulletin secret, il y a aussi, selon moi, d'autres raisons plus crédibles qui démontrent l'inconvénient de la publicité ». Il précise ensuite sa

⁴⁶⁰ BSCD, session ordinaire 6, 17 juin 1869, p.62.

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ *Ibidem*, p. 64.

conception de l'acte de vote : « Il me paraît que le citoyen au moment de voter exerce une commission publique sur laquelle possèdent un droit de surveillance les autres citoyens ». Selon Walker Martinez, ce droit «est bien juste selon moi, et civilisatrice du fait qu'elle enseigne aux citoyens à avoir une dignité et une indépendance... Retirer cette faculté aux citoyens me paraît être l'assise d'un mal sans précédents pour la vie politique d'un peuple »⁴⁶⁵. En d'autres termes, le vote à bulletin secret attenterait à la légitime vigilance qu'exercent les citoyens sur la correction des procédures électorales.

Le député Puelma n'est pas non plus d'accord avec l'incise 5, puisqu'il considère qu'il est dangereux de laisser au jugement du bureau la faculté d'annulation des votes. Selon lui, cette facilité peut se prêter à « d'innombrables abus et, par conséquent, faire échouer l'objet de la loi ». La crainte de Puelma est que « n'importe quel pli du papier, que peut faire un des mêmes membres, soit considéré comme une marque et que la majorité annule le vote. Je serais plutôt pour que le vote soit rendu au votant et non annulé »⁴⁶⁶.

Les promoteurs du vote à bulletin secret, comme le député Justo Arteaga Alemparte, furent également présents dans ces débats. Pour ce dernier, le vote à bulletin secret vient remplir deux fonctions que sont « éviter sa vente et laisser à l'électeur sa pleine indépendance pour prendre sa décision ». Les deux objectifs de la mesure « ne pourraient jamais être obtenues avec le vote ouvert », puisque dans ce régime de votation « les pressions illégitimes seraient toujours en train d'exercer son influence sur l'intention de l'électeur et violenterait sa propre volonté lui enlevant son absolue indépendance ». Pour l'obtenir, il est nécessaire que personne ne sache « pour qui l'électeur a émis son vote »⁴⁶⁷. Le débat à propos du vote à bulletin secret touche finalement le thème des influences, sur lequel les députés ne sont pas nécessairement d'accord. Blest Gana, par exemple, considère que le vote à bulletin secret est une atteinte contre les influences légitimes⁴⁶⁸ auxquelles l'électeur est exposé. Pour le député Puelma, la discussion ne serait s'aventurer sur le terrain de la légitimité, sinon sur celui de la lutte « contre les influences forcées »⁴⁶⁹, c'est-à-dire ces influences desquelles l'individu ne paraît avoir aucune chance d'y échapper.

⁴⁶⁵ BSCD, session ordinaire 20, 27 juillet 1872, p.300.

⁴⁶⁶ *Ibidem*, p. 301.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ *Ibidem*, p. 302.

⁴⁶⁹ *Ibidem*, p. 303.

D'autres députés, comme le conservateur Zorobabel Rodríguez, discutent le secret du vote non pas à partir des principes qui les inspirent, sinon à partir du point de vue pratique. Pour Rodríguez, les partisans du secret du vote « souffrent d'une erreur. Mettons-nous dans la pratique. Qu'établit le projet ? Que tout citoyen électeur s'approchera de la table et après avoir déclaré sa Calificación déposera son vote dans l'urne selon telles ou telles conditions ». C'est cela que dit la loi. Cependant, Rodríguez estime que ce qui se passera réellement différera beaucoup de ce qu'il vient de rapporter : « l'agent d'un parti qui a acheté le vote de l'électeur, reste proche de ce dernier et le surveille jusqu'à ce qu'il dépose son vote dans l'urne, et sait de cette façon s'il a voté adéquatement ou ne s'est pas conformé à son engagement, et, en conséquence, s'il doit le payer ou non. De cette façon, le secret du vote n'est pas effectif »⁴⁷⁰. En plus de l'agent, « se trouvent les mandataires, qui surveillent pour que soient imprimées les listes des candidats sur un papier de couleurs distinctes, et cela a naturellement les mêmes inconvénients que si le vote était public »⁴⁷¹. Le député Puelma se prononce en accord avec Rodríguez, c'est pour cela qu'il demande que le papier de vote soit « blanc, et que son épaisseur n'excède pas l'ordinaire »⁴⁷².

Les modifications partielles postérieures à l'approbation de la loi électorale de 1874 se firent cette même année, essayant d'éclaircir les points morts de la réglementation. Un de ces points traitait justement des façons d'assurer le secret du vote. Pour certains députés, comme c'est le cas de Federico Errazuriz, il n'y a aucun « utilité de la mesure de dépôt du suffrage à l'intérieur d'urnes ou dans des enveloppes, dont le monopole reviendra aux mêmes juntas réceptrices » ; tout au contraire, cet « arbitre » de l'urne pourrait occasionner « des gênes inutiles, prêtant aux membres du bureau, peu scrupuleux, les moyens de commettre des abus qui pourraient aller à l'extrême du dépouillement des électeurs de leur droit de suffrage ». Le député Cood ne fut pas non plus d'accord avec la mesure au cours des discussions postérieures à l'approbation de la réforme de 1874, puisque « quand il a été traité dans la Chambre la question relative à l'urne, j'ai noté qu'avec cette disposition la véritable condition pour être électeur est d'avoir une urne ; toutes les autres conditions s'annulent avec l'absence d'urne »⁴⁷³.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² *Ibidem*, p. 306.

⁴⁷³ BSCD, session extraordinaire 27, 27 octobre 1874, p. 405.

Pour Errazuriz, le plus important pour garantir le secret du suffrage consistait en « l'obligation d'émettre un suffrage en papier blanc commun, sans signe ni marque d'aucune espèce, et qu'il ne soit pas admis sans cette condition »⁴⁷⁴. Mais cela ne devrait pas entraîner à ce que « les membres des bureaux de vote [exercent] la faculté d'annuler et de rompre des suffrages dans les cas qu'établit le num. 1° de l'art. 46 ». De même que l'a exprimé en 1872 le député Puelma, il y a la crainte d'accorder cette faculté au bureau puisque « de similaires dispositions autoriserait dans la pratique les plus grands abus et laisserait toute élection livrée à la bonne ou mauvaise foi des individus qui compose la junte de réception ». Il est donc différent que « ne soit admis à aucun électeur un vote qui contienne une marque ou un signe qui élude le secret ou un qui est en ordre, et une mesure similaire ne nuit au droit de personne, dès que le défaut peut être réparé par le temps »⁴⁷⁵.

Au cours de cette ronde de débats, participe aussi Zorobabel Rodríguez, qui vient réaffirmer son rejet du vote secret. Selon Rodríguez, de la rédaction de l'article, on peut, par exemple, comprendre qu'« on devrait annuler les votes qui seraient écrits sur du carton. Et comme c'est si difficile de fixer la limite où se conclut le papier et commence le carton, je voyais un danger dans le fait que les bureaux pourraient annuler, pour cela, le vote ». De même l'expression « en papier blanc et commun » porte avec elle un danger, selon Rodríguez, dû à la « difficulté de fixer avec exactitude ces deux conditions du papier ». Il termine son intervention faisant usage de son bien connu scepticisme affirmant : « Peut-être il vaudrait mieux supprimer cette Calificación, car, entre le bleu et le blanc, il y a beaucoup de couleurs qui ne sont ni bleues ni blanches et cela peut donner lieu à d'innombrables abus... Mieux vaut ne rien dire »⁴⁷⁶.

Au cours des discussions de la réforme de 1875, le sujet du papier de vote et de l'urne redevient un thème de débat. Vicuña Mackenna considère, par exemple, qu'il est nécessaire de donner plus de précisions au type de papier à employer dans la confection des bulletins de vote : « La loi dit que le suffrage s'écrira sur du *papier blanc commun* et il y a entre autres vingt ou trente sortes de papier. Ce manque de précision va donner lieu à une infinité d'abus qui peuvent corrompre à sa base l'effet de la même loi »⁴⁷⁷. La proposition de Vicuña Mackenna est que soit ajouté à la phrase : *papier blanc de fil qui*

⁴⁷⁴ *Ibidem*, p. 390-1.

⁴⁷⁵ *Ibidem*, p. 391.

⁴⁷⁶ *Ibidem*, p. 404.

⁴⁷⁷ BSCD, session extraordinaire 24, 13 novembre 1875, p. 493.

*s'utilise pour faire le papier scellé*⁴⁷⁸.

Cette proposition est réfutée par Ramón Barros Luco, qui déclare : « le papier dont vous parlez ne peut être complètement uniforme, comme vous le désirez, car il y a de ce papier une infinité de sortes ; cela fait peu de temps qu'il a été demandé une proposition pour la provision de ce papier et qu'il a été présenté pas moins de dix sortes »⁴⁷⁹.

Le député Altamirano répond à Vicuña Mackenna, faisant justement mention des derniers débats en matière de vote : « Le projet primitif disposait que les votes se feraient dans une enveloppe que devait délivrer la même bureau et donc, entre les observations qui se feront, il sera manifeste que cela pourrait donner lieu à de nombreux abus car les membres du bureaux pourront, de nombreuses fois, dire à un moment donné : se sont épuisées les enveloppes, et, de ce fait, laisser un grand nombre d'électeurs sans la possibilité de voter. Ainsi a varié l'interprétation de l'article et fut établi le papier blanc commun. Si maintenant nous reconsidérons pour la troisième fois l'article, il est probable qu'il donnera lieu à discussion et que, sans chance, nous ne pourrions promulguer la loi »⁴⁸⁰. Pris ensuite la parole le député Rodriguez, qui vint confirmer les dires d'Altamirano : « Moi, je le dis avec franchise, je crains moins la pression que le Gouvernement peut exercer sur les employés publics, que l'absolu arbitraire dont peuvent user les bureaux si elles sont habilités à refuser ce qu'elles croient ne pas être un papier blanc commun »⁴⁸¹. Altamirano considère, de plus, que les craintes sont fondées. « La Chambre se rappellera la conduite observée par les membres d'un bureau de Calificación d'Itata, dont membres se sont nié à qualifier un individu pour rien de plus que de ne pas avoir mis l'accent au mot télégraphe, qu'ils l'ont fait écrire»⁴⁸².

Pour d'autres, comme le député Molina, la sélection du type de papier n'est pas seulement une question de principes, sinon de ressources. Fondé sur cette logique, il signale : « il existe une impossibilité de pouvoir fournir le papier qu'indique l'Honorable Député. A ceci s'ajoute que l'achat de ce papier pourrait coûter très cher, puisque c'est cette unique maison vendeuse qui pourrait le fournir, et il est claire qu'elle

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibidem*, p. 494.

profiterait de cette circonstance pour demande le double »⁴⁸³. Enfin, le député Cood essaie de revenir à la charge avec le thème des urnes. Il dit ainsi, « à première vue, nous pourrions croire que le suffrage vient de l'intérieur de l'urne, mais en réalité ce n'est pas ainsi que cela se passe.... Ce qui devrait se faire, selon les termes de la loi, c'est déplier le vote, trahissant le secret du vote »⁴⁸⁴. Il en sera ainsi jusqu'à la loi de 1890, quand la loi incorpore le pupitre isolé et la localisation du bureau de vote, qui se composent des outils électoraux que sont l'urne ou l'enveloppe de vote. En résumé, les polémiques à propos de l'urne et de la couleur du papier du bulletin de vote n'ont maintenu tranquilles les députés, puisque ces derniers croyaient que, dans ces décisions, se jouait la bonne partie des valeurs et des fins du processus électoral.

2. Les Nouveaux Territoires de l'élection

Les fonctions du bureau de vote se confondent la plupart du temps avec les fonctions que remplissent les bureaux de Calificación et de révision. Le Député Herrera, par exemple, considère que « les bureaux de révision ont les mêmes termes de comparaison que les bureaux de réception, parce que s'il est vrai qu'elles n'ont pas les votes mêmes déposés dans l'urne, elles ont le résultat du vote consigné dans l'acte notarié et à partir de cela doit apparaître que tant de votes ont été émis durant les jours ouvrés du vote. L'importance du bureau de vote serait alors donnée par le « bureau de révision qui a par conséquent les mêmes termes de comparaison qui sont, le registre, le numéro de votes contenus dans l'acte notarié et la liste alphabétique »⁴⁸⁵. Pour sa part, le député Vergara s'abouche à la lecture d'un autre article, cette fois-ci portant sur les conditions qui doivent être réunies pour dépouiller le scrutin des bureaux de vote. Selon Vergara, « une fois conclus le scrutin auquel pouvaient assister les intéressés, les listes perdaient leur objet, parce que les votes étaient inutilisés et il ne restait plus dans l'acte notarié que le résultat, les moyens de confrontation proposés par la loi n'existaient pas ». Les listes confectionnées par les bureaux de vote « perdent alors de leur intérêt », surtout parce que « la municipalité n'examinait pas le vote dans tous ses détails, mais

⁴⁸³ BSCD, session extraordinaire 24, 13 novembre 1875, p. 494.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ BSCD, session ordinaire 17, 7 août 1860, p.135

seulement en général, puisque selon ce qui est prescrit dans l'art. 94 du projet, ses fonctions se réduisent à examiner si le nombre de votes dont l'acte faisait foi était conforme à ceux du registre et approuver le vote, tant qu'il n'y a pas un excès frauduleux »⁴⁸⁶.

Une autre question qui est abordée dans la loi est celle de la conduite des électeurs vis-à-vis des membres du bureau de vote. L'article 113 du code condamne quiconque qui « par des cris excessifs agitera des tumultes, ou manquera de respect aux membres du bureau de vote ou au collège électoral ; tous ces comportements seront sujet à la prison ou à un procès »⁴⁸⁷. Malgré l'aspect sensé de la norme, le député Marin considère que l'article est « absolument inutile », puisque au lieu de solutionner le problème, il pourrait « fournir des motifs pour beaucoup d'autres abus ». Selon cet article, « le Président du bureau de vote ou la majorité de ses membres », jouiraient alors du pouvoir « d'envoyer arrêter, ou mettre en prison, des individus qui perturbent l'ordre et la liberté de l'élection »⁴⁸⁸.

Les raisons qui sont données pour supprimer l'article sont principalement d'ordre pratique. « Il est de notoriété publique que tous les actes publics ne peuvent se dérouler avec cet ordre et cette tranquillité propres aux discussions de la Chambre ici », conclut Marin. Et la principale est d'ordre culturel : « le peuple en soi est braillard, car il agite ses passions avec facilité et dans des actes de sa propre cause, et dans ces moments, exiger la politesse est une exigence impossible à réaliser »⁴⁸⁹.

A. Les officiers de la démocratie : les membres du bureau de vote

La question du bureau de vote est un motif de préoccupation permanente dans la Chambre des Députés. Un des premiers témoignages de cette préoccupation à être recueilli est l'intervention du député Vergara dans le contexte des débats sur la réforme de 1861. Au sujet de l'article 98, Vergara considère que la loi n'est pas suffisamment précise pour déterminer le quorum minimum avec lequel un bureau de vote peut fonctionner. « Je crois que ce serait pratique », indique Vergara « de ne pas déterminer un nombre abstrait de personnes pour qu'ils soient opérationnels... il est nécessaire

⁴⁸⁶*Ibidem*, p.136.

⁴⁸⁷BSCD, session ordinaire 8, 30 juin 1860, p.70.

⁴⁸⁸*Ibid.*

⁴⁸⁹*Ibid.*

d'exiger qu'un certain nombre déterminé soit atteint, qui ne baisse pas celui que la Constitution exige pour installer les Chambres législatives »⁴⁹⁰.

A ce moment-là, les attributions du président du bureau de vote étaient aussi discutées. Le député Concha a fait entendre sa voix contre la faculté d'ordre que la loi électorale octroie au président au moyen de l'article 107. « Par cet article comme par les suivants », dit Concha, « je crois qu'une autorité trop absolue est conférée au Président des bureaux de vote, sous couvert de conserver l'ordre et la liberté du suffrage »⁴⁹¹. Selon lui, conférer cette garantie au président pourrait, plus que de solutionner un problème, en entraîner un nouveau. Pour « l'éviter », le plus judicieux serait de conférer « ces facultés, non pas à un seul individu, mais à la majorité du bureau de vote ; parce que les lois, il me semble, doivent prévenir contre les mauvais fonctionnaires, tandis que pour les bons, elle a peu à faire »⁴⁹². En définitive, le Ministre de l'Intérieur et le député Concha discutent et arrivent à un accord qui stipule le suivant : « le président dictera les mesures à propos desquelles les membres seront d'accord, dans le but de conserver l'ordre ou la liberté des élections »⁴⁹³.

Cependant, cet accord était, aux yeux de Vargas Fontecilla, encore assez ambigu, car « il faut que les attributions qui correspondent au président et celles qui correspondent aux bureaux de votes soient délimitées ; il faut préciser jusqu'à quel point s'étendent les facultés des bureaux de vote et celles du président »⁴⁹⁴. Marín pose alors un cas hypothétique pour examiner la cohérence de la normative. « La même attribution concédée à diverses personnes » dit Marín, « pourrait introduire des désordres ; d'un côté je dirais au président : c'est à moi à qui revient la faculté de dicter telle ou telle mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la liberté lors du déroulement des élections, clairement stipulé dans le texte de loi ». Cependant, cette même faculté se heurte à la logique, car il est parfaitement plausible que dans certains cas, le bureau de vote réagisse de la façon suivante : « à nous aussi revient également le droit de dicter les mesures conduisant à ce même objectif, et d'ici se créera un choc entre le président qui est appuyé par la loi, et les membres des bureaux de vote qui sont appuyés par l'incise [de l'article] »⁴⁹⁵.

⁴⁹⁰BSCD, session ordinaire 6, 26 juin 1860, p.55.

⁴⁹¹BSCD, session ordinaire 8, 30 juin, p.68.

⁴⁹²*Ibidem*, p.69.

⁴⁹³BSCD, session ordinaire 18, 9 août 1860, p.147.

⁴⁹⁴*Ibid.*

⁴⁹⁵*Ibid.*

Herrera interprète d'une autre manière ce même article : « L'article 107 essaie seulement de donner au Président de l'initiative, sans que pour cela soient soumises à sa volonté toutes les dispositions qui tendent à conserver l'ordre et la liberté des élections ». Dans la mesure où « les articles suivants contiennent plus en détail les obligations du président et des membres du bureau de vote » et dans le but de « garder une uniformité », Herrera propose de « ne pas ajouter l'incise à l'article 107, mais après le titre, c'est-à-dire, à la fin de l'article »⁴⁹⁶. Pour sa part, le député Prado considère « qu'on ne peut pas [le] déterminer de façon rapide et efficace et exiger pour lui l'accord de la majorité », car il apparaît en faveur de ce que « l'autorité dans ces cas-là soit unipersonnelle »⁴⁹⁷.

L'article 108 est également abordé dans la même discussion, mais sous une autre nuance plus directe : « la capacité du président à solliciter l'usage de la force ». Finalement, la rédaction de l'article tranche avec la formule suivante : « Par ordre du président avec l'accord de la majorité »⁴⁹⁸. Cette discussion en générera d'autres, comme celle au sujet de l'article n°112. Comme nous le savons, la loi électorale de 1860 cherche également à incorporer certaines normes de comportement à l'intérieur de l'espace de vote. C'est le cas de cet article, qui protège la respectabilité des membres du bureau de vote⁴⁹⁹.

Même si sa rédaction ne réveille pas de polémique majeure, l'article a expérimenté plus d'un changement dans sa formulation. Selon le député Marín, la finalité qui se poursuit avec cet aparté reste meilleur sous la formule suivante : « celui qui par des propos provocateurs et insultants manque de respect aux membres du bureau de vote ou au collègue électoral sera conduit en prison et jugé ». Marín craignait qu'avec la précédente rédaction de l'article, la phrase « cris excessifs » soit « très vague », ce qui sur le long terme pourrait permettre au président du bureau de vote de « faire un usage abusif de cette faculté »⁵⁰⁰.

Cette motion est finalement rejetée, de la même façon que d'autres qui avaient comme but de délimiter les pouvoirs du président du bureau de vote. La réforme de l'article 3 de la loi sur les élections en est un exemple. Le député Valenzuela Castro

⁴⁹⁶*Ibidem*, p.149.

⁴⁹⁷*Ibid.*

⁴⁹⁸*Ibidem*, p.154.

⁴⁹⁹ «Ley de elecciones», 13 septembre 1861, In: Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, p.122.

⁵⁰⁰BSCD, session ordinaire 20, 26 août 1860, p.179.

essaie à ce moment de réinsérer l'indication « pour que l'on laisse une copie des actes notariés en pouvoir du président du bureau de vote sous sa responsabilité »⁵⁰¹. Cependant, le député Vergara s'oppose à celle-ci, alléguant que « cette copie est de trop, puisque l'article n° 88 prescrit que, une fois l'élection conclue chaque jour, l'on remette au gouverneur une copie autorisée du scrutin partiel chaque jour des élections ». Selon lui, « il serait plus pratique que l'on laisse une copie avec les mêmes conditions que celle remise à la Municipalité de la préfecture du département, c'est-à-dire signée par les membres du bureau de vote, fermée et marquée »⁵⁰².

En général, la politique de protéger les bureaux de vote est celle qui s'impose, au moyen d' « une vigilance spéciale et celle plus générale du public ». De cette forme, l'espace de vote est sacralisé et les abus sont plutôt restreints, car il est seulement imaginable de commettre lesdits excès avec autant « d'audace » que de « détresse », question qui, « aussi possible soit-elle, ne doit pas s'avérer »⁵⁰³. Le contrôle mutuel entre les membres est la solution que le système politique de l'époque trouve pour éviter l'excès de pouvoir que la loi confère au président du bureau de vote.

Dans les débats électoraux de 1868, le bureau de vote continue à être un thème d'intérêt transversal. La commission chargée d'élaborer le projet « a voulu épargner les membres du bureau de vote », dira le Ministre Varas, « d'un coup d'autorité, en évitant également les abus qui peuvent être commis depuis le moment où les membres peuvent être soumis à des pressions lorsqu'ils sont en fonction ». Les circonstances dans lesquelles se déroulent les élections sont, selon Varas, particulièrement propices à ce type de difficultés, puisque « rien ne serait plus facile que de les provoquer et de les faire s'exposer à quelque erreur que ce soit pour prétexter qu'un délit a été commis et les mettre en prison »⁵⁰⁴. De ce point de vue, il devient clairement compréhensible qu'il faille mettre en sécurité les membres des bureaux de vote, car en prenant cette décision, on protège en outre les électeurs et leurs actes.

Le scénario des réformes de 1869 connaît en outre les premières réflexions sur la mécanique du vote, à partir d'une réflexion sur le temps employé pour voter. À partir de la discussion de l'article 51, le député Mena manifeste sa préoccupation au sujet du temps utilisé pour réaliser les opérations électorales : « si nous laissons seulement les

⁵⁰¹BSCD, session ordinaire 22, 30 août 1860, p.228.

⁵⁰²*Ibid.*

⁵⁰³BSCD, session ordinaire 24, 2 septembre 1860, p.230.

⁵⁰⁴BSCD, session ordinaire 70, 20 octobre 1868, p.877.

six heures dont parle l'article, je crois que ce sera insuffisant pour que 200 électeurs aillent voter ». Selon ses calculs, « l'opération de voter, d'annoter la Calificación, le registre, les signatures des membres du bureau de vote et leur confrontation, aussi légère soit la procédure elle durera moins de deux minutes ; de sorte que seulement 180 votants arriveront à voter », tout cela sans envisager les réclamations, lesquelles certainement prendront « un certain temps qui s'enlève des six heures où le bureau de vote est opérationnel »⁵⁰⁵. Prenant en considération tous ces chiffres, sa proposition est de réduire le registre à 100 et établir comme limites « l'aube et le crépuscule »⁵⁰⁶. Nonobstant l'ambiguïté de la formule, il est certain que cette intervention est un des premiers signes d'émergence d'une conception globale de la mécanique de l'acte de vote.

En comparaison avec la réforme de 1861, ce qui attire l'attention dans les discussions préalables à la réforme de 1869 est la prépondérance que commence à avoir la sélection des membres du bureau de vote. Car, si la question en 1861 était de savoir comment assurer le respect des opérations électorales, en 1869 elle est de savoir comment faire du bureau de vote une instance neutre et impartiale en termes politiques. C'est pour cela que dans le débat de l'article 50 (qui finalement deviendra l'article 43), le député Reyes demande que s'adopte « pour la procédure des élections des juntas réceptrices, la règle déjà adoptée par les juntas de révision », lesquelles consistent en tirer au sort les responsabilités des membres du bureau de vote « entre les voisins qui paient une contribution majeure directe dans le département »⁵⁰⁷.

En ce qui concerne le bureau de vote, tous les thèmes ne sont pas nouveaux. Certains thèmes anciens, qui se traînent depuis les débuts de la République, continuent à être l'objet de controverses. Par exemple, la localisation des bureaux de vote continue à alimenter les débats. L'article 44 du projet de loi réveille les suspicions du député Reyes, surtout que la seconde incise, qui confère à la Municipalité la faculté de fixer « de manière générale le point ou les points selon lesquels les différentes juntas réceptrices d'une même paroisse doivent fonctionner ». Pour Reyes, ce qui résulte ambigu dans cette formule est l'adjectif « général », à propos duquel il déclare : « Je ne sais pas quelle valeur a le qualificatif général dans ce cas précis »⁵⁰⁸.

⁵⁰⁵ BSCD, session ordinaire 6, 17 juin 1869, p.63.

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ *Ibidem*, p.55.

⁵⁰⁸ *Ibidem*, p.60.

D'autre part, les conditions qui s'établissent dans la législation électorale résultent irréalisables. « La distance d'un 'demi kilomètre' qui est fixé est de tout point de vue inacceptable », dit Reyes. Pour ce député, ses collègues de la Chambre sont conscients que cette mesure « équivaut à quatre *cuadras* », mais plus fondamentalement, ce qui rend la norme impraticable est la casuistique. « Il peut y avoir des cas dans lesquels il est nécessaire de placer les bureaux de votes à une distance moindre », c'est pourquoi « il conviendrait de modifier l'article en vue des observations que j'ai indiquées »⁵⁰⁹

B. Une Mission de Surveillance: les Commissions Parlementaires

Avant cela, plusieurs initiatives ont essayé d'établir des formes de surveillance et de protection des bureaux de vote. La tentative la plus importante est la lettre officielle écrite par 127 citoyens électeurs de Quillota à la Chambre des Députés, pour nommer une commission parlementaire pour les élections de 1871. « Nous recourons à l'honorable Chambre des Députés », déclare la demande, « pour lui signaler que dans ce département nous trouvons que les électeurs de l'opposition au parti du Gouvernement sont une alarme complète d'insécurité dans l'exercice de notre droit au suffrage »⁵¹⁰.

Deux raisons justifient cette demande. La première est « l'attitude prise par le gouverneur et les fonctionnaires qui l'entourent, qui manifestent en toutes circonstances dans leurs mots et gestes qu'ils sont disposés à faire triompher leur candidature en mettant en jeu tous les recours et moyens qui leur facilite l'accès au pouvoir ». La seconde est plus retrospective, « le fait que ces mêmes fonctionnaires organisent les élections du 17 avril 1870, déployant les forces armées dans l'enceinte du bureau de vote récepteur avant même que le suffrage n'ait commencé »⁵¹¹. Basées sur ces raisons, les 127 voisins de Quillota demandent aux autorités de « nommer une commission des membres de la Chambre et qu'elle se déplace à Quillota dans le but d'assister élections du 25 juin et prendre connaissance de la manière et de la forme dont elles se surveillent pour qu'elles se contrôlent entre elles pour informer en temps voulu »⁵¹².

⁵⁰⁹*Ibid.*

⁵¹⁰BSCD, session ordinaire 1, 6 juin 1871, p.6.

⁵¹¹*Ibid.*

⁵¹²*Ibid.*

À partir de cette demande, le député Lastarria va rédiger un projet d'accord, en raison des « circonstances analogues » que l'on retrouve dans plusieurs départements de la République. L'accord énonce le suivant : « La Chambre est d'accord pour nommer des commissions de deux Députés au moins, qui représentent les différentes opinions politiques, lesquelles, dans le but d'informer de manière opportune, assistent aux élections du 25 juin dans les départements de Caldera, Vallenar, Petorca, Ligua, San Felipe, Limache, Quillota, Casablanca, Cauquenes, San Carlos, Chillan, Rere, Laja et Valdivia »⁵¹³. La sélection des départements n'est pas, évidemment, hasardeuse. Beaucoup d'entre eux représentent des points stratégiques, où les candidats indépendents essaient de positionner leurs candidats.

L'idée de créer des commissions parlementaires fait face à de féroces détracteurs. C'est le cas du député Zañartu, qui s'oppose catégoriquement à l'approbation de ces commissions. « En nommant les commissions qui sont sollicitées », dit Zañartu, « pour qu'au moins 38 à 40 Députés aillent inspecter les votes, pourrions-nous à chaque fois ouvrir une session ? C'est une des difficultés pour donner mon vote qui me traverse l'esprit »⁵¹⁴. C'est-à-dire que, la mesure, plus que de générer un bienfait, pourrait affecter de manière négative le bon et correct fonctionnement du pouvoir législatif. Le député Ossa Cerda attaque le même angle du problème : « Y aurait-il un nombre suffisant de Députés pour assister aux élections de tous les départements de la République, dans le cas où les départements de la République qui ne sont pas compris dans le projet d'accord sollicitent eux aussi la nomination de pareilles commissions ? »⁵¹⁵, se demande le législateur. La discussion au sujet de l'accord est finalement suivie d'une seconde discussion. Le jour suivant, Zañartu contre-attaque de nouveau l'idée des commissions. Il présente le thème sous les termes suivants : « Le projet de Monsieur Lastarria demande la nomination de dix-huit commissions pour d'autres départements, dans lesquels il y a cent et quelques bureaux de vote qui doivent fonctionner le même jour des élections », pour ensuite adresser une question à Lastarria : « Quel caractère, quelle autorité revêtiraient ces Députés lors de leur présence aux élections ? Comment rempliraient-ils leur rôle ? Ils ne pourraient pas être témoins des élections, parce que, comme je l'ai dit, il y a cent et quelques bureaux de vote »⁵¹⁶.

⁵¹³*Ibid.*

⁵¹⁴*Ibidem*, p.7

⁵¹⁵BSCD, session ordinaire 19, 27 juillet 1869, p.7.

⁵¹⁶BSCD, session ordinaire 2, 10 juin 1871, p.21.

Les règles formelles de composition du bureau de vote rendent plus compliquée la manœuvre. Comme le projet « propose qu'un député de chaque couleur politique de la Chambre soit nommé », la question de fond serait de déterminer quels sont les divers partis existants, dans des circonstances où « la même opposition a dit qu'il existait en son sein cinq partis ». Mais la critique de fond n'est pas seulement liée aux difficultés pratiques de constitution des commissions, mais aussi à sa finalité pratique. Le député Zuñiga l'exprime de manière éloquente quand il demande : « Qu'iraient faire ces messieurs députés, dont deux d'entre eux des diverses couleurs politiques seraient commissionnés ? », ce à quoi il répond : « Peut-être nous ramèneront-ils à la Chambre des rapports contradictoires, ce qui serait un grand embarrasement pour que le Congrès fasse un scrutin général »⁵¹⁷. En d'autres termes, la mesure pourrait, plus que de solutionner le problème et les abus, être à l'origine d'un nouveau problème : des disputes féroces entre les parlementaires, à cause des rapports contradictoires qu'ils présenteraient à la Chambre.

Une opinion totalement contraire est défendue par le député Arteaga Alemparte, qui dit : « la Chambre des Députés ne doit excuser aucun moyen de remplir ce louable objectif avec toute l'exactitude possible, et qu'évidemment le meilleur moyen de le réaliser serait de déléguer ses facultés aux individus du même sein, qui doivent leur donner les rapports au sujet des événements, les plus véridiques et irréfutables qu'ils soient ». Aussitôt, Arteaga Alemparte commence à démentir une par une les observations de Zuñiga. En premier lieu, il déclare ne pas diviser « l'illégalité dans la nomination des commissions, et ce n'est pas la première fois que cela se fait », proposant par exemple le cas récent de la commission nommée pour Cauquenes. En second lieu, il déboute le problème des couleurs politiques de ses membres, puisque « ce qui va être surveillé est la légalité de cette élection et les intérêts qui se trouvent compliqués, qui plus est il y en a deux, et ceux qui assisteront à la première surveilleront ceux qui seront à l'autre ». Par conséquent, la question de l'impossibilité de réaliser ces tâches « reste entièrement en dehors du débat »⁵¹⁸.

Les arguments d'Arteaga Alemparte ne convainquent pas tous les députés. Walker Martínez dirige le débat une nouvelle fois vers les thèmes de fond. Pour ce député, la question concrète à résoudre est : « si l'assistance de deux Députés dans les

⁵¹⁷*Ibid.*

⁵¹⁸*Ibidem*, p.22.

bureaux de vote des départements est sollicitée par le projet d'accord de Monsieur Lastarria, il se fera en sorte ou non que ces élections soient légales, pacifiques, sans désordre ni violation injustifiables ». De manière habile, Walker Martínez mène le débat sur le terrain du factice, car il comprend qu'Arteaga Alemparte n'a pas les outils pour prouver cette affirmation. En abordant seulement « ce point du débat », l' Honorable Chambre pourra dirimer au sujet de « son vote d'approbation ou de réprobation du projet d'accord de l'honorable député de Quillota »⁵¹⁹. Malgré la puissance de la réplique de Walker Martínez, Arteaga Alemparte se donne le temps de démentir plusieurs critiques visant le projet d'accord. En ce qui concerne l'objection de fond, Arteaga Alemparte clarifie : « ni mon honorable ami, l'auteur du projet d'accord, ni moi, qui ai l'honneur de le soutenir, prétendons que les commissions que la Chambre nomme aille encercler les bureaux de vote et remplir le rôle des agents de sécurité, comme une espèce de police parlementaire ». Le vrai but de ce projet d'accord est que les commissions réalisent « ce que pourrait faire la Chambre en tant que corps : aller prendre connaissance des faits, aller surveiller certains actes, simplement comme témoignage, sans intervenir sous aucun prétexte ». L'hypothèse est simple : comme les commissions parlementaires se trouvent « près du lieu où l'élection se déroule, elles peuvent recevoir des rapports dignes de foi, elles peuvent mesurer des faits de telle nature qui leur inspirent une confiance complète et former ainsi leur conviction pour la transmettre à la Chambre ». On défend alors l'utilité de ces commissions, car « si réellement il ne leur est pas possible de pouvoir éviter le mal, elles auraient au moins le pouvoir de le rectifier plus tard ». Finalement, l'intervention d'Arteaga Alemparte se ferme avec une déclaration de souhaits : « Moi, je crois que la publicité est peut-être le frein le plus puissant aux délits et aux abus »⁵²⁰.

On observe que si le volontarisme et la confiance en la loi qu'arbore Arteaga Alemparte, il n'arrive pas à convaincre le Gouvernement. Le député conservateur Zorobabel Rodríguez fonde son vote contre pour plusieurs raisons. La première est pour « sa signification politique ». A son avis, approuver cette initiative signifie « un vote de censure », car il suppose « une manifestation de méfiance contre l'exécutif ». L'idée de créer des commissions parlementaires suppose alors que « l'abus est jugé probable ; et cette suspicion officielle ne peut être acceptée par ceux qui, comme celui qui parle,

⁵¹⁹*Ibidem*, p.23.

⁵²⁰*Ibidem*, p.25.

espèrent que le Gouvernement saura tenir ses promesses solennelles »⁵²¹. Rodríguez mentionne de nouveau le thème de l'impossibilité pratique de la commission à surveiller ce qui se passe dans tous les bureaux de vote au même moment. « Comme la commission ne pourrait pas inspecter tous les actes électoraux mais seulement celui d'un bureau de vote », souligne Rodríguez, « elle ne pourrait pas non plus informer *in situ* mais sur le déroulement dans les bureaux. A propos de ce qui s'est passé dans les autres bureaux de vote, les commissionnés devraient se servir de rapports que naturellement chacun d'entre eux recueillerait de ses amis politiques ». Si on considère cette personne, le plus probable, selon Rodríguez, est que « les rapports soient contradictoires, sans besoin de supposer qu'aucun Député soit allé fausser la vérité au sujet des faits auxquels ils auraient assistés »⁵²².

Le député Manuel Antonio Matta prend la parole pour défendre le projet d'accord. Face à la question de l'impossibilité d'assister à tous les bureaux de votes, Matta propose une solution plutôt basique. « La Chambre doit savoir », dit Matta, « que tous les actes isolés dans les bureaux de vote doivent se soumettre à une seule opération pratiquée par une corporation, dans laquelle tous viennent se réunir ». Cet acte est le scrutin général de tous les bureaux de vote d'un département, lequel se déroule dans une enceinte privée et à partir des votes qui ont été émis, et des actes de scrutin qui ont été écrits dans chacun des bureaux de vote. Si les commissions « se contentaient seulement d'assister au scrutin général », affirme Matta, « sa nomination serait d'une grande importance ». Selon Matta, le scrutin garde une importance stratégique pour le bon déroulement des élections, car : « la plupart des fraudes se commettent dans la manière de dépouiller le scrutin général »⁵²³. Il mésestime en outre l'idée selon laquelle les commissionnés ne soient respectés qu'à condition « de se déplacer avec des escadrons » ou « des brigades de police qui veillent sur eux ». A son avis, le pouvoir des commissions réside dans « l'autorité et le prestige moral », lesquels seraient « la meilleure garantie de respect et de sécurité »⁵²⁴. Le thème du financement de ces opérations ne doit pas constituer un réel empêchement, puisque les recours « proviendraient des fonds de secrétariat et il suffirait que la Commission de police de la Chambre les demande, comme il se fait fréquemment, pour qu'ils soient décrétés

⁵²¹*Ibidem*, p.26.

⁵²²*Ibidem*, p.27.

⁵²³*Ibidem*, p.28.

⁵²⁴*Ibidem*, p.28.

coutumiers »⁵²⁵. Finalement, l'initiative se soumet à la votation, et est refusée par 41 votes contre 23.

C. La Surenchère des partis politiques: le bureau de vote officiel et officieux

Dans les débats parlementaires, le bureau de vote continue d'être un espace de controverses. Bien que les réformes de 1874 aient modifié de manière substantielle la composition du bureau de vote et des logiques sociales qui les accompagnent, elles ont été totalement incapables de lutter contre un nouveau phénomène : l'apparition d'oppositions entre les bureaux de vote non officiel à côté des officiels⁵²⁶. Ce phénomène peut être interprété justement comme une conséquence des réformes qui augmentent la compétitivité des élections. Cependant, certaines évidences contredisent cette affirmation. Par exemple, les discussions préalables à la réforme de 1874 incluent déjà la discussion au sujet de certains cas. Le Ministre Altamirano rejette la rédaction de l'article 32, car selon lui cet article pourrait engendrer des doublons. Les critiques d'Altamirano sont recueillies par Arteaga Alemparte, qui s'en prend à ces arguments. « La troisième des objections qu'a fait Monsieur le Ministre », indique Arteaga Alemparte, « se réfère à la crainte des dualités et *trialités* qui existent dans d'autres pays, où les élections se pratiquent au moyen d'un système similaire dans la nomination des bureaux de vote récepteurs ». Néanmoins, ces faits semblent s'être produits sans que le nouveau système n'ait été encore mis en place, car les doublons pourraient être l'effet « de causes que n'a pas pu prévoir la loi, et que d'ici comme dans n'importe quelle autre partie du pays ces causes sont si variées qu'elles ne forment pas l'essence de la loi »⁵²⁷. Il se conclut de cet extrait que la question des dualités est antérieure à la réforme de 1874, puisqu'il serait difficile d'imputer les responsabilités seulement à cette normative.

Cette conclusion ne réfute pas cependant qu'en termes d'intensité il commence à se faire savoir beaucoup plus de cas de dualités après l'approbation de cette réforme. Le phénomène réapparaît en effet dans les réclamations de 1876, dans les allégations adressées par Isidoro Errazuriz à propos des bureaux de vote installés à Cauquenes. A cet endroit, il y a « deux juntas des grands contribuables, une de l'Intendant et l'autre du

⁵²⁵ *Ibidem*, p.29.

⁵²⁶ Ce phénomène reçoit le nom de « dualidad », parce qu'il avait comme conséquence la production de deux résultats, et par conséquent, de deux possibles concurrents à un même poste.

⁵²⁷ BSCD, session ordinaire 14, 9 juillet 1872, p.226.

maire. Toutes les deux fonctionnent, la première dans la salle municipale et la seconde sur la place publique. Toutes les juntas ont choisi un bureau de vote récepteur, lesquels se sont installés le 26 mars, et dans les deux ont vérifié les élections ». Malgré le parallélisme décrit, les faits qui ont lieu dans chaque bureau de vote font dire qu'un des bureaux de vote est plus valide que l'autre. « Dans les bureaux de vote parrainés par l'Intendant, les élections se sont déroulées avec régularité », indique Errázuriz. Tandis que, « dans les bureaux de vote nées de l'autre junta », il s'est produit « des désordres et des persécutions de la force publique »⁵²⁸.

La gestion de la violence dans les bureaux de vote revient s'introduire dans les discussions législatives compte tenu des incidents lors des dernières élections. Dans les sessions parlementaires de la fin de l'année 1887, le député Puelma Tupper proteste contre les réformes qui cherchent à faciliter la sollicitation de la force publique de la part des bureaux de vote. Selon ce député, « la loi n'accepte pas la commande de la force par le bureau de vote mais seulement si elle est nécessaire quand elle ne peut pas fonctionner en liberté », et pour autant « il y a des abus manifestes dans le fait que la force soit au service du bureau de vote depuis son installation même »⁵²⁹. Qu'est-ce donc ce qu'établit cette prérogative sinon la nécessité de consacrer un espace spécialement dédié à l'émission du vote et à sa réception ? C'est ce qu'obtient la réforme de la loi de 1890. « En réalité », continue Sánchez Fontecilla, « la force publique établie en cordon –enceinte– autour du bureau de vote n'équivaut à rien d'autre sinon à ce qu'elle soit placée dans un lieu sans accès public »⁵³⁰. Les réformes de 1890 ne peuvent pas ignorer ce fait clef de la scène électorale, surtout quand on considère sérieusement l'habitude qu'il y a à cette époque d'installer des bureaux de vote en plein air.

Pour d'autres députés, la question des violences dans les bureaux de vote n'est pas si grave. Pour donner un exemple, le député Acario Cotapos relate le fait suivant, qui s'est produit dans la « sous-délégation 14 », unes des « terribles », où « il y a toujours eu des coups de sabres, des dégoûts, des bagarres et des blessures ». Lors des dernières élections qui se sont déroulées à cet endroit, Cotapos signale qu'un arrangement entre les commissionnés du *Partido Liberal* et ceux du *Partido Conservador* a eu lieu. « Cet arrangement consiste en ce qui suit ; que ce bureau de vote ne pouvant pas fonctionner sans tumultes, il a été convenu que trois personnes des

⁵²⁸BSCD, session extraordinaire 27, 2 décembre 1876, p.386.

⁵²⁹BSCD, session extraordinaire 26, 15 décembre 1887, p.458.

⁵³⁰*Ibid.*

libéraux et deux des conservateurs, comme minorité, entrent pour se qualifier ». En d'autres termes, il s'est construit une espèce de pacte civil, qui a permis l'expression des deux parties opposées. Mais en outre, il s'est établi une norme implicite de politesse et de respect au citoyen. « Il s'est également établi la condition », ajoute Cotapos, « instituée par les libéraux, que toute personne décente qui se présente, se qualifiera dans l'acte de voter, même si le bureau de vote est entouré par cinq citoyens des deux partis »⁵³¹.

Cependant, Cotapos raconte que malgré l'existence de l'accord, un officier de police « qui s'est mis à encercler le bureau de vote pour maintenir l'ordre, a eu une altercation avec Lira, un des membres du bureau de vote, et des mots se sont échangés, et l'officier, qui a eu un excès momentané de rage, a adressé à ce monsieur des mots des plus offensifs ». Quand Cotapos prend connaissance des faits, « il se déplace immédiatement au dit lieu » pour parler « avec le commandant général d'armes, qu'il a envoyé chercher, et le bureau de vote a continué de travailler en paix »⁵³².

Cette histoire essaie d'expliquer, par la voie de l'exception ou du cas ponctuel, les raisons pour lesquelles se produit la violence, en dissertant une réponse aussi déstructurée que la violence produite. Avant cette tentative de minimiser le caractère organisé de la violence, Puelma Tupper évoque un point mort de la loi électorale. « Il y a toujours d'autres champs d'action dans les travaux électoraux », dit Puelma Tupper, « dans lesquels la responsabilité du Cabinet se fait sentir avec une force pareille aux deux cas que j'ai énumérés, parce qu'également dans la charge qui m'incombe votre autorité peut éviter les abus qu'elle entraîne. Je me réfère là à l'usage des secretarias de propaganda -lieux où les partisans d'un candidat célèbrent des réunions politiques en période et de l'organisation de ce qu'on appelle les *choclones*»⁵³³. L'existence de *choclones*⁵³⁴ relève de la responsabilité de l'exécutif, selon Puelma Tupper, qui tolère leurs actions systématiques en période d'élections, car « rien ne s'est fait » pour interdire ces manifestations. La description faite par Puelma Tupper est éloquente :

« J'ai vu encercler les bureaux de vote à ces mêmes groupes déguenillés qui nous ont fait honte de leur présence lors des dernières élections »

⁵³¹*Ibid.*

⁵³²*Ibid.*

⁵³³*Ibid.*

⁵³⁴L'origine vient du mot choclo (maïs). Dans l'espagnol du Chili, est synonyme de la foule. Le terme est aussi associé aux activités électorales.

présidentielles, et près des tables, j'ai vu des choclones électoraux, qui ne sont rien d'autre que des dépotoirs d'ivrognes et des tripots de parieurs, organisés pour dépouiller les électeurs de leur Calificación. Là-bas se passe, sans honnêteté aucune, l'achat du bulletin d'inscription contournant la loi qui l'interdit »⁵³⁵.

L'image est en soi évocatrice : une foule, constituée en grande partie par des individus de classe populaire, qui partagent seulement leur inclination à la décadence morale, poussés en outre par un ordre particulier et précis : dépouiller les dignes électeurs de leur billet de calificación.

Malgré le fait que la loi électorale de 1890 soit destinée à être actualisée, la discussion de cette réforme s'initie une nouvelle fois par le thème de l'emplacement des bureaux de vote. Walker Martínez évoque la situation préalable : « Conformément à la loi de 1874 », décrit le député, « les bureaux de vote étaient placés dans les maisons et dans les portes des couvents ; quand nous arrivions, nous, libéraux, pour déposer notre vote, on nous l'empêchait ; depuis le premier moment, les électeurs qui étaient dans cette maison ou couvent étaient les seuls qui votaient ». C'est-à-dire, le bureau était placé selon les circonstances, dans différents lieux. Martínez se permet même de donner un exemple :

« Je me rappelle qu'à Valparaíso, un bureau a été placée dans la maison de don Juan Stiven, dans la rue de la Victoire, à proximité de l'Eglise de la Merced, mais je n'ai pas pu entrer pour voter, ni n'ont pu le faire aucun de mes amis politiques, puisque seulement ceux qui étaient partisans des membres du bureau de vote étaient autorisés à émettre leur vote. L'élection s'est déroulée comme si de rien n'était et a été déclarée légale malgré ces procédures incorrectes »⁵³⁶.

La construction d'un espace neutre de vote constitue une obsession pour l'élite politique de l'époque, surtout depuis la réforme électorale de 1874. Cependant, le lieu central qu'occupe le bureau de vote dans les procédures électorales de 1874 ne s'est pas construit à ce moment-là, mais à partir d'un processus plus long qui s'ouvre avec les discussions préalables à la réforme électorale de 1861. Et si l'en est ainsi, c'est justement parce que les intérêts mis en jeu en matière de vote commencent déjà à cette époque à se mouvoir depuis l'espace préliminaire à l'espace liminaire des rituels de vote. Le bureau

⁵³⁵*Ibidem*, p.459

⁵³⁶BSCD, session ordinaire 26, 11 juillet 1890, p.403.

de vote constitue ainsi le support fondamental par lequel transite la réforme des habitudes électorales.

8. Dessin explicatif de l'article 54



Source : « Ley electoral de 1890 », BCN, Santiago, p.109.

Mais au paraître, la réforme de 1874 ne produit pas un changement si substantiel, puisque ce sera de nouveau lors de l'occasion des réformes de 1890, que les thèmes du bureau de vote sera traité au Congrès. Déjà dans le projet de loi qui se présente dans les deux chambres en 1889, la question du bureau de vote apparaît comme un enjeu fondamental. Dans le titre X, la question de l'existence d'une assemblée d'électeurs émerge. Lors de la deuxième heure de discussion, le député Luis Martiniano Rodríguez ose questionner le sens d'un des articles du projet, qui limiterait dans la pratique la transparence des opérations électorales. D'un ton plutôt timide, Rodríguez ose signaler : « Un des articles attire mon attention ; il dispose qu'une fois que l'électeur a voté, il doit se retirer de la salle. Je crois que tous les citoyens ont le droit de continuer

à surveiller les agissements de la junte ». L'idée est, bien sûr, d'essayer d'augmenter le nombre de personnes qui peut surveiller les opérations électorales, surtout celles où chaque parti pourrait se positionner autour du bureau de vote. Cependant, la formule « tous les citoyens » introduit un degré d'incertitude, car l'entrée franche de n'importe quel espace de vote suppose de donner carte blanche aux foules. C'est peut-être pour cette raison que Lastarria n'est pas d'accord avec l'introduction de cette clarification⁵³⁷.

3. Les Innovations en Matière du Vote

Le projet de Loi des Élections de 1899 incorpore quelques petites innovations à propos du procédé d'émission de l'acte de vote même. Par exemple, dans l'article 39, il est indiqué que le vote est « un acte personnel », et que « seulement l'électeur même pourra émettre son suffrage, sur papier blanc commun, qui ne porte aucun signe ni aucune marque, et qui ne doit pas être admis sans cette condition »⁵³⁸. Nous savons que toute la discussion sur la convenance ou non d'exiger une couleur pour le vote provient du débat pionnier qui s'est initié en 1874, bien que ce thème soit abordé dès 1866 dans le fameux projet de réforme proposé par la Municipalité de Valparaíso. D'autre part, il est établi que l'on doit utiliser « le même bulletin » pour le vote « que les Députés et Sénateurs qu'il a lieu d'élire »⁵³⁹. L'article 41 détaille le scrutin des suffrages : « Si au moment d'ouvrir le suffrage il apparaît plusieurs bulletins similaires, seulement un d'entre eux sera comptabilisé, et s'ils sont distincts, aucun d'entre eux ne le sera ; quand dans le bulletin il y a un plus grand nombre de votes que celui des candidats qui s'affrontent, les derniers qui apparaissent en excès ne seront pas comptabilisés »⁵⁴⁰. Selon cet article, la procédure de comptage du vote en accumulation donne préférence aux premiers noms qui apparaissent dans le vote, car s'il y a un excès de noms, ce sont ceux-là qui entrent dans le comptage valide du scrutin.

⁵³⁷BSCD, session ordinaire 28, 14 juillet 1890, p.458.

⁵³⁸BSCD, session ordinaire 21, 14 août 1889, p.183.

⁵³⁹*Ibid.*

⁵⁴⁰*Ibid.*

A. L'enveloppe

Les débats électoraux de 1872 voient apparaître un élément jusqu'alors insuffisamment codifié : l'enveloppe dans laquelle s'introduisent le bulletin de vote et le pupitre d'isolation. L'article 34 du projet de loi, dans son incise trois, suggère entre les outils nécessaires pour que se déroulent les élections « des sceaux d'une même forme, taille, couleur et qualité du papier identiques »⁵⁴¹.

La discussion au sujet du scellage s'étale d'une session à l'autre de la Chambre⁵⁴², et est finalement approuvée avec son lot de normes en août 1874. Seulement quelques mois après, à la fin du mois de septembre, cette innovation fera l'objet d'une féroce mise en question. Le député Cood effectue une dure analyse des conséquences de son incorporation sur la liberté du suffrage. « Selon le système établi par le Sénat », déclare Cood, « nous voyons que la fermeture est une condition sacrée du vote ; et comme il est prescrit, que cette fermeture soit d'une certaine forme et d'une certaine couleur ». Pour la première fois, le caractère profondément religieux que l'élite de l'époque cherche à imposer à l'acte de vote devient visible. Comme l'établit la loi, la fermeture doit être fournie par « une autorité déterminée, comme l'est le président de la junta des contribuables majeurs, et il en est que si cette autorité n'a pas de sceaux ou ne veut pas en fournir, le vote ne peut pas avoir lieu »⁵⁴³.

C'est-à-dire, le sceau commence à être une condition fondamentale pour voter. Ce n'est plus seulement un accessoire, mais il fait désormais partie du dispositif mis en pratique pour préserver le secret du vote. Quand le vote provenait d'une enveloppe scellée sans signature, cette seule circonstance pouvait impliquer la nullité de ces votes, tout comme il est clarifié à la suite des élections de 1896. « Les enveloppes sans paraphe ou signature du président et du secrétaire seront écartées sans même être ouvertes, comme le stipule l'incise 3 de l'article 54, lesquelles ne seront pas prises en compte dans le scrutin »⁵⁴⁴.

Le caractère impératif qu'impose la loi électorale dans l'usage de la fermeture conduit les parlementaires à dire que « la véritable condition d'électeur dépend de la

⁵⁴¹BSCD, session ordinaire 14, 9 juillet 1872, p.224.

⁵⁴²*Ibid.*

⁵⁴³BSCD, session extraordinaire 8, 22 septembre 1874, p.107-8.

⁵⁴⁴BSCD, session extraordinaire 63, 8 février 1896, p.577.

possession du sceau »⁵⁴⁵. Cela ne signifie pas, néanmoins, que la nécessité de compter les sceaux se produit de façon automatique. Un seul exemple : les débats parlementaires à propos des élections du département de Laja en 1897. Une réclamation se fonde sur le fait que : « les bureaux de vote récepteurs correspondants aux sections 1, 2, 3 de Quilleco et dans lesquels les juntas de Pedregal et Antioco se sont réunies n'ont pas fonctionné », mais en plus que quand bien même ils fonctionnent, ils le font « sans enveloppe timbrée, ni pupitre »⁵⁴⁶.

B. Le pupitre d'isolation

En comparaison avec la date à laquelle s'adopte l'isoloir en France, le pupitre d'isolation apparaît comme une technologie précoce. Comme l'a fait ressortir Valenzuela dans ses études au sujet du cas chilien, c'est la loi de 1890 qui inclut pour la première fois la mention d'une sorte d'isoloir : le pupitre d'isolation⁵⁴⁷. Les dimensions et les caractéristiques techniques de cet équipement sont pour la première fois finalisées dans un dessin, qui apparaît à la fin du texte de loi, dont nous pouvons voir la reproduction dans l'image suivante.

La conception de ce dessin, élaboré par le lithographe P. Cadot, nous livre des détails intéressants qu'il convient d'interroger. En premier lieu, l'ergonomie du pupitre est mise en relief, et semble avoir conditionné les opérations qui pouvaient se dérouler à l'intérieur. Ainsi le fond peu profond de la cabine - 55 cm - attire l'attention, un espace qui laisse à peine la place pour introduire le corps, et transmet l'idée que l'individu n'a pas besoin de rentrer complètement dans le dispositif. La largeur de la planchette empêche l'accès de l'individu au fond du pupitre. Tout nous laisse à penser que l'accès au pupitre devait être rapide, pour ne pas retarder le rythme des opérations électorales. Bien que l'article 54 établit que l'électeur « ne peut pas rester dans le pupitre plus d'une minute et se retire de la salle après avoir voté sans qu'il puisse rester dans la salle sans aucune considération et sous aucun prétexte », cette circonstance ne doit pas empêcher de surveiller les opérations électorales. Pour cela, le Ministre Lastarria propose de

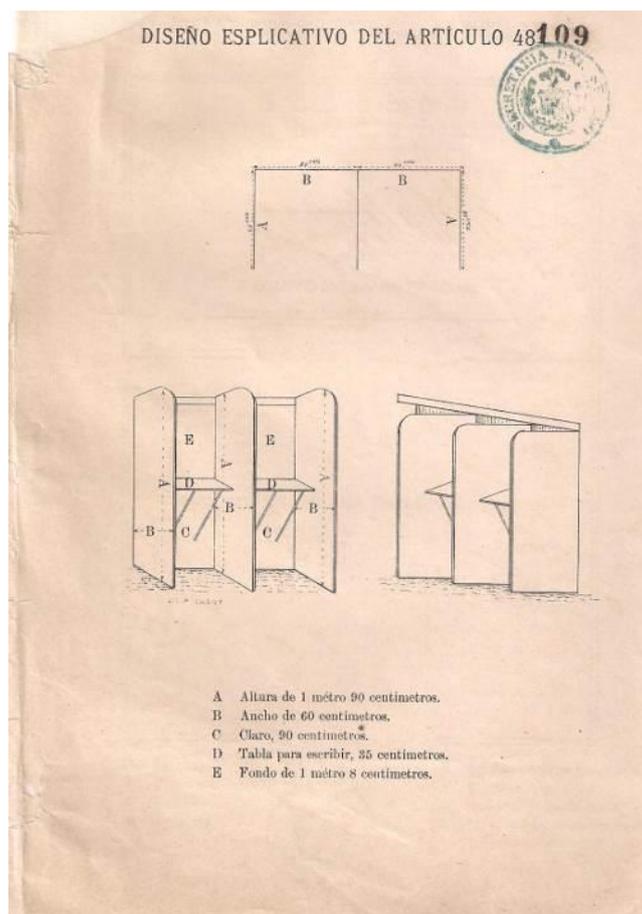
⁵⁴⁵BSCD, session extraordinaire 27, 27 octobre 1874

⁵⁴⁶BSCD, session ordinaire 2, 4 juin 1897, p.33

⁵⁴⁷ J. Samuel Valenzuela, « La ley electoral de 1890 y la democratización del régimen político chileno », *Estudios Públicos*, n° 71, 1999, p.276 et suiv.

supprimer « les derniers mots, où il est dit : ‘et après...’ »⁵⁴⁸, autorisant implicitement le citoyen électeur à rester dans le lieu de vote. Comme nous le savons, la confection du vote se produit en de rares occasions dans le lieu de vote, c'est pourquoi il n'a pas été nécessaire de créer une cabine de vote plus confortable.

9. Dessin explicatif de l'article 48



Source : Ley electoral de 1890, Bibliothèque du Congrès National (Santiago), p.109.

En deuxième lieu, le manque d'indication au sujet de la hauteur à laquelle devait se situer la planchette est surprenant. Ce détail détermine la facilité, par exemple, de rédiger un vote en l'utilisant. La planchette pour s'appuyer, assez haute ne facilite pas l'écriture du vote mais seulement la manipulation du bulletin et son introduction dans l'enveloppe. Cette dernière condition représente pour nous la caractéristique plus importante du pupitre isolé qui s'introduit en 1890 : un dispositif, qui loin de consacrer

⁵⁴⁸BSCD, session ordinaire 28, 14 juillet 1890, p.459

un nouvel espace de délibération, s'adapte aux conditions matérielles du bulletin de vote imprimé. Dans la mesure où cet instrument ne nécessite pas d'espace pour la délibération, laquelle se produit antérieurement en dehors de l'enceinte, le pupitre devient la prothèse accessoire d'une délibération absente, ou dans tous les cas, qui se déroule dans un autre contexte.

Un dernier point sur lequel s'arrêter : le manque d'une fermeture, d'une porte ou d'un rideau, pour limiter la visibilité de ceux qui se situent à l'intérieur de la salle de vote et qui sépare le pupitre isolé du reste de l'espace de vote. Cela détermine les pieds de quel individu sont visibles depuis l'extérieur, mais aussi quelles opérations il effectue de dos. Ce problème se solutionne facilement dans les enceintes où il y a des murs, tout comme le décrit l'article 54. Mais quand ce n'est pas le cas, la visibilité est présente, surtout dans les lieux où le bureau de vote n'est qu'une table installée en plein air. Dans la mesure où le bulletin de vote continue à être imprimé par les partis politiques, ce changement n'a pas vraiment produit la libération de l'électeur. En d'autres termes, il n'a pu accumuler ces voix librement selon ses critères. Bien au contraire, il a dû se conformer à utiliser les bulletins fournis par un parti politique quelconque.

L'histoire de la « guérite », comme l'a dit Alfred Joignant, ne commence pas lors de son incorporation dans la loi électorale de 1890, mais dans les débats parlementaires qui précèdent la réforme de 1874⁵⁴⁹. Il en ressort alors qu'à partir de la discussion de cet article, Sanfuentes présente la proposition de la guérite ou du pupitre isolé. Selon lui, l'incorporation du scellage ne donnait pas de garantie majeure du secret du vote. Seule la création du pupitre peut assurer l'expression réelle du vote secret. C'est le député Sanfuentes qui introduit habilement le thème. Dans le débat au sujet de l'article 37, le député exprime ses doutes manifestes quant à la procédure décrite dans l'article qui empêche de réaliser l'opération suivante : « Pedro, citoyen qui a le droit de vote, se présente (au bureau de vote), et je lui dis : je vous donne tant pour le vote, portez le bien haut jusqu'à l'urne ; je peux ou non l'acheter de cette manière ? »⁵⁵⁰.

La réplique du député Matta est immédiate : « c'est impossible ». Sanfuentes se permet de contourner ce thème, en signalant « vous me direz que c'est possible de l'éviter par la fermeture ». Profitant de l'usage de la parole, Sanfuentes se lance dans une proposition insolite pour l'époque. « Je crois que l'unique moyen qu'il y a pour que le

⁵⁴⁹ Alfredo Joignant, « Un sanctuaire électoral », *Op.Cit.*, 31.

⁵⁵⁰ BSCD, session ordinaire 14, 9 juillet 1872, p.228.

vote de tout citoyen soit libre », dit Sanfuentes, « est de faire en sorte que personne ne le voit au moment de sa fermeture. Il me semble que la seule façon serait d'introduire l'électeur dans une guérite (Rires dans plusieurs fauteuils) »⁵⁵¹. Malgré les moqueries, Sanfuentes continue à décrire sa proposition, recréant pas à pas les étapes du circuit du vote. « Un électeur arrive au bureau, on l'oblige à entrer dans une guérite, où il reçoit un vote des mains de chaque commissionné des différents partis ». Cela permettrait alors que l'électeur puisse « changer les votes », ou « mettre dans l'enveloppe le candidat de son choix et faire, enfin, ce dont il a envie, sans que jamais ceux qui lui ont préalablement acheté le vote ne le sachent »⁵⁵².

La liberté qu'octroie le dispositif constitue véritablement une petite révolution, surtout dans le contexte déjà décrit d'usage massif de billets de vote imprimés. La proposition a l'air aussi innovante que séduisante. « Chaque électeur pourra voter pour celui dont ils a envie sans que personne ne sache pour qui il vote. Peut-être allez-vous me dire que celui qui achète le vote obligera l'électeur à voter pour celui qu'on lui donne »⁵⁵³. Comme il se note, la guérite, qui plus tard se transformera en pupitre isolé, entre dans l'imaginaire des élections comme la conséquence de la méfiance que la fermeture assure, en soi la liberté de suffrage.

Sanfuentes souligne en outre que « l'électeur a pour obligation de recevoir les votes de chaque commissionné de tous les partis », créant ainsi la pratique d'une sorte de vote officialisé. Toute la discussion préalable, qui précède et justifie l'introduction du pupitre, a pour fondement la croyance selon laquelle la fermeture n'est pas une technique suffisante pour assurer véritablement le secret du vote. C'est ce que croient également ses détracteurs, qui après l'intervention n'écartent pas manifestement la convenance et la rationalité de la mesure. Le député Balmaceda déclare que « l'idée n'est pas mauvaise », mais si elle provoque des rires « c'est à cause de la guérite, parce que l'acte est quelque chose de ridicule »⁵⁵⁴, termine-t-il. Pour sa part, le député Matta prend au sérieux la proposition, tant et si bien qu'il la rejette non pas pour son côté hilarant, mais parce que mettre en place une mesure de ce type rendrait « nécessaire plusieurs guérites »⁵⁵⁵.

⁵⁵¹*Ibid.*

⁵⁵²*Ibid.*

⁵⁵³*Ibid.*

⁵⁵⁴*Ibidem*, p.229.

⁵⁵⁵*Ibidem*, p.229.

Exactement 20 jours après, la discussion est reprise au sujet de la réforme. Lors de cette session, Vicente Sanfuentes essaie de discréditer le mécanisme électoral proposé par le gouvernement. « Si selon l'article », propose Sanfuentes, « chaque électeur sera appelé individuellement pour déposer son vote, n'est-il pas évident qu'à ce moment-là le commissionné qui m'a acheté le vote me donnera celui que je dois déposer dans l'urne et qu'il observera tous mes faits et gestes jusqu'à ce que je le dépose ? ». La question soulève un bon point, dans un contexte où le contrôle des électeurs a développé à cette époque des méthodes très fines pour surveiller le comportement électoral des citoyens. Comme en ayant prévu la réponse de ses adversaires, Sanfuentes ajoute : « On me dira qu'il serait facile de changer un vote pour un autre ; mais même si c'était le cas, celui qui achète le vote voit parfaitement tout ce que je fais. C'est évident »⁵⁵⁶.

Le cœur du problème se dévoile ainsi dans toute son éloquence : le problème du mécanisme de vote n'est pas qu'il n'existe pas de formes pour le changer, mais que toutes ces formes sont sujettes et sont visibles au regard de tous les agents électoraux. Voter pour un adversaire ou un candidat contraire se fait ainsi plus compliqué, car il est rendu nécessaire de cacher la décision de l'électeur des multiples regards qui guettent l'espace électoral. Ce raisonnement accepte alors le repositionnement de la guérite dans le débat, bien que dans un ton moins technique. « Voulez-vous savoir pourquoi l'idée de la guérite vous est ridicule ? », s'enquiert Sanfuentes, en répondant aussitôt : « Parce que l'honneur des politiques chiliens est si chatouilleux, si pointilleux, qu'ils s'offensent quand on leur demande une preuve, oubliant ce noble adage qui dit : *qui paye n'a pas peur de perdre ce qu'il a mis en gage* (Rires) »⁵⁵⁷. C'est-à-dire, le rejet de cette initiative n'est pas tant dû à sa forme technique, mais plutôt aux possibles conséquences électorales qui pourraient se produire pour la satisfaction des intérêts politiques de certains parlementaires. Les questions d'un ton ouvertement ironique s'empilent : « Comment espérer que certaines altesses parlementaires ne s'agitent pas quand bien même le seuil de la guérite pourrait leur offrir un formidable coup; leur laissant le vêtement du *politique parlementaire désorienté* jusqu'aux oreilles ? » ou « Comment, enfin, voudraient-vous convertir en sentinelle ces *chatouilleux notables diplomatiques*, quand ils auraient à lutter à l'intérieur avec une *révolution* totale d'auras populaires, agitées au gré d'un ouragan parlementaire courageux et martial ? (Hilarité prolongée et

⁵⁵⁶BSCD, session ordinaire 20, 27 juillet 1872, p.307.

⁵⁵⁷*Ibidem*, p.308.

générale) »⁵⁵⁸. Sanfuentes termine son allégation indiquant sa surprise quant à l'attitude qu'on revêtu les députés radicaux, pour qui « il convient mieux le secret du vote »⁵⁵⁹, selon ses propres termes.

La réforme de 1890 était conçue d'une certaine manière, mais elle va changer au cours des négociations parlementaires. La date à retenir : le jour où Acario Cotapos dépose un projet de réformes aux élections populaires, alternatif au projet défendu par la majorité. C'est un projet beaucoup plus strict et précis d'un point de vue matériel que le projet qui sera finalement approuvé. Dans le Projet de Loi des élections de 1889 original⁵⁶⁰, la liste des outils inclus dans l'article 36 ne prend pas en compte le pupitre isolé. En d'autres termes, le pupitre isolé n'existe pas comme objet dans ce premier projet que l'exécutif présente. Cela est connecté directement à la forme selon laquelle est conçu l'acte de vote. La méthode et la technique de vote sont décrites avec abondance de détails dans l'article 39 du projet, c'est pourquoi il vaut la peine de mentionner l'article dans toute son intégralité :

« Les électeurs étant séparés en deux files concurrentes, à droite et à gauche de la table, sans que personne ne soit autorisé à accéder à l'espace libre qu'il restera entre les deux files, le président de la junte ira appeler les électeurs par ordre successif des numéros du registre. A l'appel de son numéro, le votant correspondant répondra de son nom et prénom et s'approchera de la table. Une fois son vote émis, l'électeur signera immédiatement le cahier blanc qu'aura reçu la Junte dans la marge du numéro qui lui correspond. S'il n'y a pas de différence totale entre cette signature et la signature qui existe dans le registre, la Junte acceptera le suffrage et l'électeur déposera son vote lui-même dans l'urne. Le dépositaire du registre écrira au même moment dans un index spécifique le nom de l'électeur.

Si à l'appel d'un numéro deux électeurs ou plus se présentent et prétendent avoir le même nom, le président de la junte leur fera tous signer dans le cahier blanc, et en vue de la signature la junte décidera de qui sera accepté, remettant immédiatement les autres au verdict du juge, sans admettre aucune excuse ni de la part des inculpés, ni de la part des membres de la junte.

⁵⁵⁸*Ibid.*

⁵⁵⁹*Ibidem*, p.309.

⁵⁶⁰BSCD, session ordinaire 21, 14 août 1889, p.182.

Une fois conclus le deuxième appel, on procédera une troisième fois à appeler les électeurs selon la forme établie, et une fois fini cet appel, la procédure de vote sera donnée pour close sans qu'il s'admette aucun autre citoyen à voter »⁵⁶¹.

Nous pouvons retenir les trois moments clefs du protocole. Le premier moment est dédié à l'organisation de l'espace de vote. Après l'élargissement du corps électoral qui s'initie avec la réforme électorale de 1874, le thème de l'ordre du déroulement du vote revêt d'un caractère fondamental. La description détaillée des étapes à suivre contribue parallèlement à la consolidation d'un rite électoral moderne et à la sacralisation de l'espace de vote. C'est-à-dire, la prérogative de l'ordre à suivre contribue en même temps au bon fonctionnement des élections comme à sa mise en forme ; à répondre tant aux impératifs matériels que symboliques. Ensuite, nous distinguons la place privilégiée qu'occupe la signature comme moyen d'identification. Le contraste entre cette signature et celle inscrite sur le Registre des électeurs est un mécanisme central pour l'authentification du citoyen électeur. La suppression du bulletin de Calificación rend encore plus nécessaire la confrontation des signatures. Enfin, nous trouvons un deuxième appel d'électeur. Avec cet article, on essaie de rendre obligatoire le premier et le deuxième appel, en garantissant la possibilité de l'électeur de voter après que ce soit effectué le premier appel.

Le fait intéressant et peu connu de la réforme électorale de 1890 est l'existence de plusieurs propositions qui sont aussi éloignées des unes que les autres. Il ne faut pas oublier que, par l'indication du Ministre Sánchez Fontecilla, « Le Sénat convient d'inviter l'Honorable Chambre des Députés pour qu'elle nomme sa Commission de Constitution, Législation et Justice de la Chambre, et qu'ils étudient conjointement les projets de loi des élections et de l'organisation des municipalités, qui sont en suspens au Congrès, informe et propose ce que j'estimerai adéquat »⁵⁶². Cette condition naît une commission mixte, qui sera chargée de formuler le projet de loi des élections. Cependant, en parallèle de cette initiative, deux autres projets de loi au moins apparaissent : celui du parti démocrate, à propos duquel il n'y a pas de document, et celui que présente et défend à titre personnel le député libéral Acario Cotapos⁵⁶³.

⁵⁶¹*Ibid.*

⁵⁶²BSCD, session extraordinaire 35, 8 janvier 1890, p.477.

⁵⁶³BSCD, session ordinaire 26, 11 juillet 1890, p.405.

Le premier aspect qu'aborde le projet de Cotapos est la modification du mécanisme pour le registre des électeurs. « Dans mon projet », dit Cotapos, « on laisse l'inscription à un fonctionnaire à haute responsabilité, comme les notaires. Le registre des inscriptions sera ouvert tous les jours de l'année et il sera seulement exigé des électeurs de savoir lire et écrire, avoir au moins vingt-cinq, et d'habiter dans la sous-délégation respective. De cette façon l'électeur ne devra pas causer de grandes gênes, comme il est établi dans le projet de la Commission ». L'idée n'est pas nouvelle : il s'agit de neutraliser le processus d'inscription, pour le rendre moins bureaucratique. « Le notaire pourra-t-il fausser l'inscription? » se demande Cotapos, ce à quoi il répond: « Indubitablement, non ; parce qu'il pourra seulement refuser un électeur qui n'aura pas l'âge exigé. Et pour donner un plus grand sérieux à l'inscription, mon projet établit qu'un an avant les élections se ferment les registres pour que de cette manière les partis puissent surveiller et que ne se commettent pas des fraudes qui puissent vicier les élections »⁵⁶⁴. Cette idée reprend indéniablement⁵⁶⁵ certains aspects du projet mis en échec de Walker Martínez de 1882.

Le député Cotapos suggère également la modification de la base du pouvoir électoral. Pour déterminer qui peut être contribuable majeur, le projet propose de procéder de la façon suivante : « Ceux qui paient une plus grande part d'impôts, comprenant sous cette dénomination la sécurité nocturne et l'éclairage public, les contributions fiscales, municipales, les patentes (...) Où il n'y a pas de contribuables qui paient des contributions fiscales ou municipales, sont ainsi considérés comme tels les citoyens diplômés de l'Université (...) », laissant au final un mécanisme de vote secret : « Où il n'y a ni contribuable, ni diplômé, on met les noms de tous les citoyens inscrits dans le registre de la sous-délégation, et on en pioche cinq de l'urne ; ces cinq-là figureront comme grand contribuable »⁵⁶⁵. La proposition ne modifie pas substantiellement la procédure qui allait se réaliser antérieurement, à l'exception de la reconnaissance explicite de la valeur du titre universitaire égal au paiement des contributions.

Une autre innovation intéressante du projet de Cotapos concerne le rôle que doit remplir l'urne électorale. « Le jour du vote, le bureau de vote est placée sur une estrade, à cinquante mètres des électeurs », tout cela dans un but : « Il ne faut pas que l'urne soit

⁵⁶⁴*Ibidem*, p.403

⁵⁶⁵*Ibidem*, p.404

déplacée ». La raison de l'immobilité naît du risque possible de fraude. « Nous connaissons certains présidents prestidigitateurs qui ont escamoté le vote et d'autres qui l'ont remplacé par un autre qu'ils avaient déjà disponible, sous leur cape ou sous leur poncho ». De pair avec la sécurisation de l'urne, on suggère en outre que ce soit « une urne de cristal, immobile, à la vue de tous ». Impossible d'escamoter. Le but de la mesure est de rendre plus difficile « la substitution de l'urne par une autre identique ». La proposition, franchement révolutionnaire, ne verra pas le jour jusqu'à l'approbation de la loi électorale de 1914.

La troisième grande innovation s'incorpore au niveau du vote. Cotapos raconte : « L'électeur, qui se trouve à cinquante mètres, est appelé par le registre et se présente seulement au bureau de vote. Là on lui indique un pupitre, comme disent les Français, dans lequel il y a tout le nécessaire pour écrire le vote ». Comme nous pouvons le voir, l'apparition du pupitre pour Cotapos représente la possibilité de favoriser l'écriture du vote, en évitant avec elle l'usage des bulletins imprimés. On demande en plus que le « papier et l'enveloppe sur lesquels on écrit doivent être fournis par la Municipalité (...) Auparavant, on disait 'papier blanc', mais comme il y a plusieurs sortes de blanc, blanc perle, blanc crème, cela suffisait aux partis pour reconnaître leurs électeurs »⁵⁶⁶. L'introduction du pupitre s'érigait ainsi comme une manière d'éviter ce commerce, bien que pas complètement, puisque jusqu'à cette description, l'électeur devait se diriger du pupitre à l'urne avec son bulletin de vote à la main.

La proposition de Cotapos, plus que de créer, réinstalle la nécessité de codifier les procédures pour l'inscription des candidatures. Cotapos justifiera alors la mesure dans les termes suivants : « Les départements, en général, n'ont jamais vu leurs représentants. Avec mon projet, le candidat doit aller se présenter respectivement : à la Municipalité, s'inscrire là-bas, même marcher dans les rues pour que l'on connaisse sa physionomie ». A ce moment-là, on assiste à la naissance de la candidature comme procédure électorale. De cette forme, le projet essaie d'éviter le phénomène pernicieux « de faire changer les candidats au dernier moment, perturbant ainsi les élections ». Cependant, Cotapos est conscient des arguments des détracteurs, bien qu'il les considère faux : « On dit qu'ainsi on ne laisse pas aux électeurs la liberté de voter pour qui ils veulent. Non, monsieur ; cette liberté existe toujours, mais au moins on évite en partie la dispersion des votes, qui font perdre tant de temps ». C'est-à-dire, la déclaration de

⁵⁶⁶*Ibid.*

candidature représente une méthode pour ajouter d'une meilleure façon les voix des citoyens électeurs. La convenance de cette mesure s'appuie en outre sur une conviction : « il y a des partis bien organisés », dit Cotapos, l'idée de formaliser les candidatures « n'est en aucun cas un inconvénient »⁵⁶⁷.

Cet ensemble d'innovations se termine avec la proposition de formaliser les candidatures politiques. A vrai dire, la question de la codification des candidatures avait déjà été présente dans les débats préalables aux réformes de 1869 et 1874. Pour formaliser la présentation des candidatures, le projet de loi de 1869 comprenait dans l'article 49 l'obligation des partis de déclarer au préalable ses candidats. Mais cette mesure n'avait pas d'appui transversal. Le député Reyes demande à ce que « soit supprimé cet article, car il confère des droits à une entité complètement méconnue ». Les doutes que génère cette innovation inspire plus de questions que de certitudes. « Quels antécédents aurait-il pour connaître que Monsieur Untel de là qui se dit candidat l'est réellement ? Comment le vérifier, quand le vote est secret ? »⁵⁶⁸, se demande en conséquence le député Reyes.

Le problème consiste en la création de candidatures quand il existe déjà des partis. Dans une stricte rigueur, les partis ou courants politiques qui sont en formation à cette époque ont quasiment le monopole de la désignation des candidats pour chaque élection. Cette pratique se voit renforcée par l'habitude d'utiliser des bulletins de vote imprimés, lesquels s'impriment à la dernière minute. Reyes lui-même le reconnaît. « Nous connaissons tous la façon selon laquelle se font les élections entre nous-mêmes ; les listes des candidats sont seulement connues le jour de l'élection et malheureusement un de ce qui apparaîtrait dans un vote qu'il aurait peut-être pu émettre et qui n'en obtient pas d'autres dans le scrutin peut se désigner candidat »⁵⁶⁹. Néanmoins, la discussion n'a pas trait si oui ou non il convient de codifier la question des candidatures, mais aux possibilités réelles d'appliquer cette norme. En conséquence, Reyes estime que cet article « est aussi inutile que l'antérieur qui dit que les bureaux de vote doivent se situer dans un espace public duquel tous les citoyens peuvent s'approcher ». Ce que cherche donc cet article est d'établir un espace de visibilité et de surveillance de toutes les opérations du bureau de vote. Pour résoudre le thème de la représentation des partis, Reyes suggère « que chaque parti nomme un citoyen qui représente ses intérêts, qui assiste à la

⁵⁶⁷BSCD, session ordinaire 26, 11 juillet 1890, p.404.

⁵⁶⁸BSCD, session ordinaire 6, 17 juin 1869, p.61.

⁵⁶⁹*Ibid.*

réception des votes, fasse les réclamations... Cela me paraît plus réalisable que de concéder cette faveur à une entité plus méconnue »⁵⁷⁰.

Pour le Ministre de la Justice Blest Gana, la nomination du représentant des partis doit se faire plus facilement. Pour cela, il suggère de remplacer le mécanisme existant. « Au lieu d'exiger que le représentant des partis présente un pouvoir octroyé par un notaire public », affirme Blest Gana, « il convient de décider si l'autorisation conférée au moyen d'une lettre de pouvoir suffit, comme c'est le cas dans beaucoup de négociations de promesses, d'arbitrages, etc., qui sont plus délicats »⁵⁷¹. Malgré l'efficacité de cette méthode, le thème de la codification des candidatures continue à soulever plus de questions au sein de la Chambre. Le député López, par exemple, fait partie de ces sceptiques. Car, aussi d'accord soit-il avec les propos du Ministre de la Justice quand il signale que « les partis sont visibles, sont clairs, tout le monde les connaît », López soulève une interrogation : quelle attitude prendre face à ces « candidats de ces partis non reconnus ». Le député imagine le cas suivant : « Supposons qu'un de ceux qui se déclarent candidats dise au bureau de vote : j'ai droit à telle ou telle chose parce que je suis candidat, quel serait l'antécédent ou le justificatif qui devrait être présenté pour que je sois reconnu comme tel ? ». Selon le projet de loi, on estime que les candidatures « seront les listes qui se présentent », malgré le fait qu'elles ne tiennent aucun caractère officiel ». Le bureau de vote pourrait alors « avec plus forte raison », dire à ce citoyen : « nous ne vous reconnaissons pas comme candidat, avec plus forte raison que dans un article postérieur il est dit que le vote doit être secret, de sorte que personne ne puisse savoir pour qui un électeur vote »⁵⁷².

La création du pupitre d'isolation ne faisait partie du premier brouillon du projet de loi électorale en 1890. Sa mise en œuvre initie seulement une série de controverses au sujet des conséquences qui suppose son usage courant dans les élections. Dans ces controverses, la plus intéressante provient de la compréhension du rôle que jouent les bulletins de vote déposés sur la planche du pupitre. Un an après, après les élections de 1891, les premières interrogations à ce sujet jaillissent. Dans une des sessions où l'on analyse les irrégularités qui se sont produites lors des élections à Talca, le député Enrique Mac-Iver montre sa surprise face au débat dont l'objectif « consiste à vérifier si les documents d'identification marqués doivent être scrutés ou non pour exclure de cette

⁵⁷⁰*Ibid.*

⁵⁷¹*Ibid.*

⁵⁷²*Ibidem*, p.62.

enceinte Monsieur Letelier, et laisser rentrer Monsieur Silva »⁵⁷³. Le problème naît de l'interprétation double de l'article 55 de la loi électorale : certains considèrent que la condition de « ne pas porter de marque » doit s'appliquer seulement pour les bulletins de vote que laissent les partis sur la planchette du pupitre, tandis que pour leurs adversaires, la condition de ne pas porter de marque doit s'appliquer pour tous types de vote, même pour ceux que l'électeur apporte lui-même.

Il faut se rappeler que bien que la loi électorale exige que tous les partis laissent des bulletins de vote à l'intérieur du pupitre. Cette loi établit également l'exception que l'électeur puisse voter avec son propre bulletin. L'intervention du Député Mac Clure reproduit avec précision ce principe. Bien que « compte tenu que l'article 55 de la Loi Électorale est bien clair et catégorique », car il établit que « le commissaire devra placer dans les pupitres les votes avec les noms des divers candidats, et ces votes doivent être en papier blanc commun, sans indication ni marque aucune et ne pourront être que de vingt centimètres de long sur dix de large », l'incise finale de cet article stipule : « L'électeur, cependant, peut apporter avec lui s'il le désire son vote sur du papier blanc commun »⁵⁷⁴.

Bien que l'interprétation de l'article 55 semble stricte, il est certain qu'en outre il résulte « impossible de déterminer » si les bulletins de votes de l'élection proviennent de « ceux déposés dans le pupitre ou ceux apportés par les électeurs ». Cela empêche, par conséquent, d'attribuer les votes marqués en faveur de Monsieur Silva, tout comme l'indique Vergara avec cette question provocatrice qu'il lance à l'hémicycle : « J'ai alors demandé si quelqu'un oserait affirmer à quel type de bulletins appartenaient les votes marqués qui favorisent Monsieur Silva, et personne ne m'a répondu. On ne pouvait même pas me répondre, ce qui prouve que ce n'était pas là l'interprétation de l'article 55 »⁵⁷⁵.

Pour le député Cox y Méndez, l'interprétation qu'effectue Mac-Iver est erronée. Malgré le fait que lui « ait l'habitude de discourir en profondeur et avec lucidité sur des questions de droit, comme je prends plaisir à reconnaître », Cox y Méndez considère que l'argument extrême que force Mac-Iver est exagéré. Bien que la loi électorale « dispose que le commissaire de la junta électorale puisse placer dans le pupitre des votes sans marques et de dimensions pré-déterminées », cette norme ne menace pas « en

⁵⁷³BSCD, session ordinaire 4, 21 novembre 1891, p.68.

⁵⁷⁴*Ibidem*, p.71.

⁵⁷⁵*Ibidem*, p.68.

même temps avec nullité tout le vote dont le contenu peut être prétendument connu d'une autre personne que l'électeur ». Si l'en était ainsi, la peine de nullité dans ce cas-là serait « pour l'acte du commissaire qui place dans les pupitres les votes déjà marqués », et non pas « pour le citoyen qui délibérément dépose ce vote dans l'urne ». C'est pourquoi la question inquisitrice que pose Mac-Iver à la Chambre ne revêt d'aucun intérêt. Selon Cox y Méndez, « si la loi interdit que le commissaire place les bulletins marqués dans le pupitre, il est évident que ces bulletins viendront de la poche de l'électeur »⁵⁷⁶.

A cette date-là, la question des votes supposément marqués se traduit en un exposé afin de voir s'il est possible ou non de voter avec des bulletins particuliers. Dans un rapport de la Commission Électorale, on lit ainsi l'extrait suivant : « La loi électorale établit le secret du vote, et pour protéger ce secret, de prendre des précautions si spéciales, comme les pupitres, les enveloppes timbrées et certaines conditions de taille, de papier et de couleur du vote même qui sera émis »⁵⁷⁷. De ce point de vue, l'usage des votes particuliers contredit le propre sens de la loi. Cependant, et tout comme le signale le député Pleiteado, le même article ajoute en outre que « l'électeur a le droit d'écrire lui-même son vote ; en n'utilisant pas ceux du pupitre »⁵⁷⁸. Le député Gacitúa déplore alors l'ambiguïté de la loi, quand il souligne : « Malheureusement, la même loi, dans l'article 55 que j'ai évoqué, a donné la possibilité à l'électeur de se servir d'un vote que lui-même a apporté de l'extérieur, en oubliant d'établir, comme l'était indubitablement son objectif, que le bulletin qu'il apporte avec lui doit réunir les conditions de taille, forme et aspect que doivent posséder les votes déposés par les commissaires dans les pupitres »⁵⁷⁹.

La question des bulletins de vote déposés dans le pupitre et des votes particuliers⁵⁸⁰ réalimentent les débats parlementaires postérieurs aux élections de 1894. Le député Corvalán Melgarejo rouvre le dossier des votes marqués. Malgré le fait que « la majorité de la Commission ait accepté que les termes du *Partido Conservador* tamponnés en caractère gras sur le vote (...) constituent une marque », le député considère que l'application de la loi électorale à ce regard n'est pas claire. « Ce que la loi a voulu éviter », dit Corvalán Melgarejo, « c'est d'établir un certain ordre et une certaine

⁵⁷⁶ *Ibidem*, p.70.

⁵⁷⁷ *Ibidem*, p.73.

⁵⁷⁸ *Ibidem*, p.73.

⁵⁷⁹ *Ibidem*, p.75.

⁵⁸⁰ Le vote particulier est un vote qu'une personne élabore par ses propres soins à destination du candidat de sa préférence. Il est toléré jusqu'à la réforme électorale de 1958.

norme pour le placement des votes dans les pupitres, en prenant en compte que si l'on laisse les partis candidats des élections choisir la taille du vote, certains pourrons avoir la drôle idée de les façonner de dimensions trop exagérées dans le but de ne pas admettre les votes de leurs adversaires »⁵⁸¹.

Le député Pleiteado ne partage pas en quoi que ce soit l'interprétation libre de la loi électorale de Corvalán Melgarejo. « Le même esprit de la loi est manifesté clairement et éloquemment, elle a voulu garantir le secret du vote, évitant que d'aucune façon que ce soit la corruption puisse influencer sur l'électeur jusqu'au pupitre », indique Pleiteado. En outre, la posture de Pleiteado s'est endurcie en trois ans, depuis la discussion de ces thèmes en 1891. Sa défense du secret de vote s'est faite plus tranchée. « Dans quel but la loi exigerait-elle, si ce n'était pas le cas, que l'électeur aille au pupitre et là, isolé de tous, mette son vote dans l'enveloppe ? », soutient Pleiteado. Il ne tolère même pas l'usage des votes particuliers, puisque que selon lui, son usage n'est pas rendu nécessaire dans l'incorporation du pupitre isolé. « Si l'électeur pouvait apporter son vote, le pupitre n'aurait aucun but : l'électeur, sans besoin d'aller au pupitre, le garderait dans l'enveloppe et le passerait directement au président du bureau de vote »⁵⁸². Cette interprétation de la loi n'est en rien un cas unanime, comme le montre l'intervention postérieure du député Barriga. Car, si bien est-il d'accord avec Pleiteado que « l'état d'esprit qui dominait au moment de consigner cet article était d'éviter le trafic du vote », il déclare que « entre le vote déposé directement par l'électeur et celui qui se trouve dans le pupitre, il y a une grande différence »⁵⁸³.

En résumé, l'introduction du pupitre et le dépôt des bulletins de vote rendent visibles un conflit latent, propre aux technologies de vote au Chili, lié à l'inexistence d'un bulletin ou document de vote officiel. Bien que la loi électorale de 1914 prenne note de cette inconsistance et essaie de résoudre la controverse⁵⁸⁴, la tolérance du vote particulier continue à être source de nombreuses controverses. La subsistance de cette pratique de vote pendant une bonne partie du XX^e s. est une impasse permanente pour la consolidation du secret de vote.

⁵⁸¹ BSCD, session ordinaire 10, 13 juin 1894, p.153.

⁵⁸² *Ibidem*, p.157

⁵⁸³ *Ibidem*, p.161

⁵⁸⁴ Titre X, sur les pénalités, article 137: «El elector que se presentare a votar con sobre cerrado afuera del recinto de la mesa, y el que intentare vigilar al ciudadano en el pupitre en el momento de escoger cédula o colocarla en el sobre, será penado con prisión *en* sus grados mínimo a medio, conmutable en multa a razón de cinco pesos por cada día de prisión », In: BSCD, session extraordinaire 17, 21 janvier 1914, p.2050.

C. L'urne transparente

L'intérêt historiographique pour l'arrivée de l'urne électorale au Chili est presque inexistant. Son évolution, sa codification et ses détails techniques sont méconnus. Les changements et le sens que ceux-ci poursuivent dans les différentes lois électorales n'ont pas été l'objet d'études jusqu'à maintenant. Ce désintérêt contraste avec la référence obligée de l'urne dans les discours politiques. C'est comme si sa seule présence évoquait un imaginaire républicain, qui paraît avoir fait oublier les questions d'ordre matériel qui les rendent possible, ou à propos des usages qui permettent de se servir d'elle en bonne et due forme.

Quand en contredisant cette tendance nous commençons à plonger dans les détails de ces conditions, le premier élément qui nous surprend est son existence particulière. On parle de l'urne dans la législation électorale pour deux cas spécifiques : pour les élections indirectes et pour les élections du président dans les bureaux de vote. Pour le reste des élections directes et populaires, le corpus législatif fait mention de la caisse en bois. De cette façon, le type d'élections à réaliser conditionne un certain type d'équipement à utiliser.

La loi n'établit pas de conditions majeures quant au recueil de l'urne pour qu'elle soit utilisée lors des élections. Dans les témoignages de l'époque, par exemple, de 1823, on parle également de cruche, un terme qui évoque une carafe en céramique, en forme d'amphore, laquelle une fois les élections terminées était détruite pour extraire les bulletins de vote. Mais en ce qui concerne ses formes ou le matériel de sa confection, il n'y a pas de législation. Les spécificités formelles quant aux dimensions de l'urne ne seront jamais explicitées.

En revanche, au sujet de la caisse en bois, la loi établit dès le début une série de conditions. En premier lieu, de sécurité. Les lois électorales répètent systématiquement les règles auxquelles la caisse doit être conforme : elle doit être en bois, avec un orifice dans sa partie supérieure, en plus de compter trois serrures différentes. Cependant, rien n'est dit sur la densité ou le type de bois à utiliser ni dans les lois, ni dans les protocoles de son usage. Ce qui en ressort de plus surprenant est qu'elle ne sera pas non plus sujet aux réclamations dans les procès verbaux depuis 1874. La distribution des clefs de chacune des serrures fait aussi l'objet d'une codification, mais est également source de disputes politiques. Cette condition se fait de moins en moins importante, en raison de

deux changements dans la mécanique de l'élection. En premier lieu, la durée. Avec la loi électorale de 1869, l'élection ne se déroule pas sur deux jours mais en un seul jour. Cela rend la sécurisation de la boîte moins nécessaire puisqu'elle sera surveillée toute la journée et jusqu'au moment même du dépouillement.

Celui qui était chargé de fournir les outils électoraux est la figure en charge des élections : le corps municipal. Premièrement, le gouverneur et le maire sont chargés de fournir à chaque bureau de vote les outils nécessaires, entre autres, la caisse en bois. La remise des outils électoraux constitue pour autant un moment clef, où le passage du pouvoir depuis l'exécutif au nouveau pouvoir électoral est officialisé avec les lois de 1874.

La position de l'urne dans le bureau de vote est également rendue explicite. Cependant, l'inviolabilité de l'urne ne sera jamais clairement établie. Malgré cela, l'urne sera l'objet d'une surveillance de plus en plus précise et codifiée. Dans la mesure où l'urne se constitue dans un espace central à l'intérieur du bureau, n'importe quelle manipulation ou modification de sa position réveille de fortes suspicions. Ses fonctions se terminent une fois que le moment du scrutin commence, qui se réalise toujours à l'endroit même de la réception du suffrage, dans le but d'éviter le fameux pèlerinage ou cortège que suppose de transporter l'urne jusqu'à la municipalité.

Les discussions parlementaires au sujet de la performance de l'urne commencent déjà à être abordées en 1860 dans les débats à propos des réformes électorales. Dans la discussion quant à l'article 92, le Ministre de l'Intérieur critique la méthode de transport de l'urne depuis le lieu de vote à la préfecture du département. Le dit « cortège des urnes manque », selon lui, de caractère pratique. « Tenez pour clair », dit le Ministre en s'adressant à la Chambre, « que le registre se divise en sections; qu'une inspection par ordre alphabétique est effectuée ; que l'acte notarié est rédigé de toute pièce et que tout cela n'est pas plus que quelques bouts de papier pliés qui se mettent dans une boîte ». Les nombreux papiers pliés sont ensuite déposés dans la boîte, avec les autres votes, avant d'être transportés à la préfecture du département pour que le dépouillement soit réalisé. « Quelle importance a ce papier qui est déposé dans la boîte et est conduit depuis chaque paroisse à la préfecture du département, accompagnée des individus du bureau de vote, pour qu'ils se rendent responsables de leur remise ? », se demande le ministre, méconnaissant le caractère pratique de la manœuvre. « Je ne vois pas l'objet de cette cérémonie », dira le Ministre, car « le même résultat serait obtenu si l'on disait :

une fois le vote clos, on fait fermer, cacheter à la cire et marqué le papier qui contient l'acte notarié du scrutin et deux membres du bureau de vote qui se sont désignés l'apportent à la préfecture du département », ajoutant même: « c'est plus sûr ». Le cortège de l'urne apparaît ainsi comme « une cérémonie inutile, et qui ressemble à une procession de la Saint-Jean »⁵⁸⁵. Cette vision ne cesse d'être symptomatique du mépris et du désintérêt avec lequel les aspects formels de la mécanique électorale sont traités à cette époque, surtout venant d'un Ministre de l'Intérieur.

Lors des débats de 1860, il apparaît également avec force la question des mécanismes de sécurisation de l'urne. N'oublions pas que les élections de cette époque se déroulent sur trois jours, c'est pourquoi la question de la sécurisation et de la protection de l'urne a tout son sens, surtout lorsque l'urne n'est pas surveillée. « Dans l'enceinte du bureau de vote », stipule l'article 93 « les clefs de la caisse se répartiront entre le Président, un des membres du bureau et un individu du village ». Les clefs des serrures doivent être réparties entre au moins « trois individus différents »⁵⁸⁶, car la sécurisation ne cherche pas seulement à protéger le vote mais également les instruments qui attestent des détails ou d'autres instruments légaux comme le registre, qui, s'il fait l'objet de quelque manipulation, peut dénaturer en conséquence le verdict des urnes. Le député Infante le croit, contredisant en cette doctrine le Ministre de l'Intérieur. « Je crois que l'objet selon lequel le registre doit être mis dans une boîte », dit Infante « est de garantir non seulement l'existence de ce papier, mais également de ne pas altérer son contenu ; et cela est mieux garanti car les clefs sont réparties entre trois personnes, une d'entre elles étant un individu du village »⁵⁸⁷.

D'autres, pour autant, ne s'opposent pas tant à l'idée de réaliser un cortège avec l'urne, mais à la proposition même de conserver les instruments en papier - comme les actes notariés et le registre, à l'intérieur d'une caisse. Le député Vergara, par exemple, ne voit pas « assez d'intérêt d'obliger les municipalités à remettre la liste alphabétique dans le but de la comparer avec le nombre de votes », puisque « la résultat est déjà consigné dans l'acte de scrutin ». Plus que d'aider à la réalisation correcte des élections, l'existence même de cette pratique « pourrait donner lieu » selon Vergara, « à de nouvelles questions »⁵⁸⁸. C'est-à-dire, plus que d'aider à rendre morales les élections,

⁵⁸⁵ BSCD, session ordinaire 17, 7 août 1860, p.134.

⁵⁸⁶ *Ibidem*, p.135.

⁵⁸⁷ *Ibid.*

⁵⁸⁸ *Ibid.*

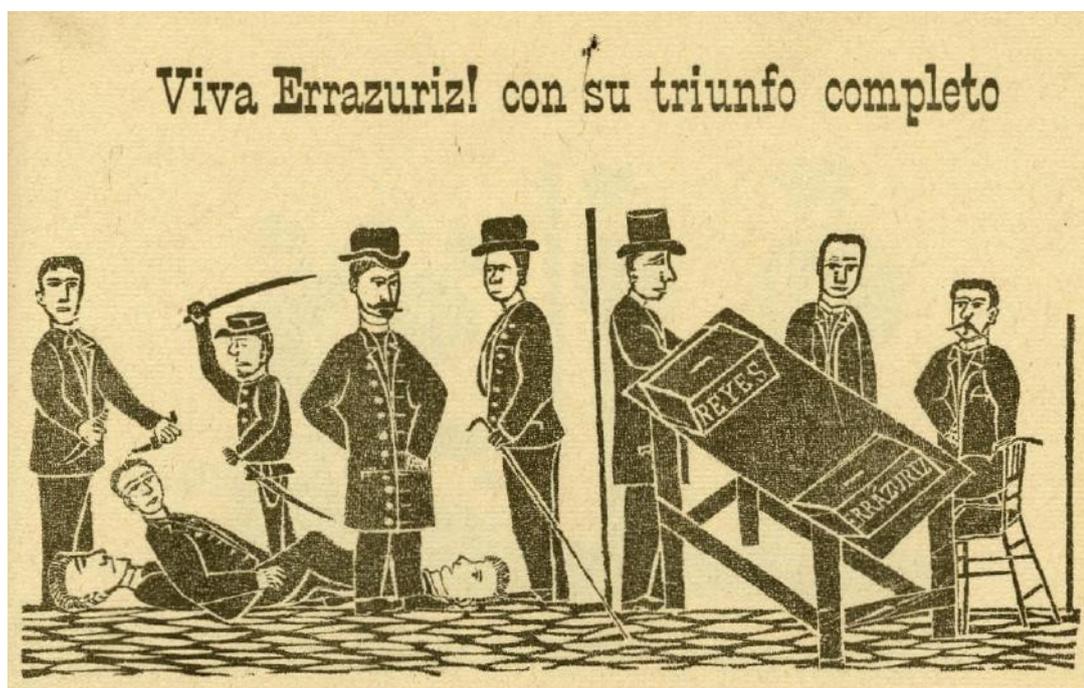
l'existence de la liste pourrait être une nouvelle source de problèmes, car elle pourrait inspirer de nouvelles contestations et résistances.

Les conditions de diffusion de l'urne se reflète dans une image éloquente : la représentation de l'urne dans *La Lira Popular*. Il s'agit d'une gravure de Margarita Flores, poétesse reconnue qui écrivait sur les faits politiques. Dans ce cas-là, la référence directe aux faits qui ont eu lieu lors de l'élection de Federico Errázuriz lors des présidentielles de 1896.

La représentation évoque au moins deux moments, séparés par une ligne qui semble diviser les deux scènes. Dans la première scène à gauche, nous pouvons voir 7 personnages représentés, 4 debout et 3 au sol. Entre ceux qui sont debout, plusieurs d'entre eux sont armés d'épées, et l'un d'entre eux brandit même la sienne de façon violente. A côté de la scène, nous pouvons voir trois personnages, debout autour d'une table. La représentation du bureau de vote et de ses proportions, étranges pour le moins, laisse voir deux caisses, chacune placée à une extrémité de la table. Chacune d'elles a une petite ligne dessinée sur le côté supérieur, et le nom d'un des candidats présidentiels sur son côté latéral : Reyes, pour le candidat Vicente Reyes, et Errazuriz, pour Federico Errazuriz, qui sera finalement élu président avec une large majorité.

L'image représente donc une scène électorale, mais reproduisant une image étonnant: la présence de deux urnes, une pour les votes de Errazuriz et une autre pour ceux de Reyes. Comment comprendre cette image ? L'erreur peut se justifier justement par la relative méconnaissance que les illustrateurs avaient des scènes qu'ils représentaient. En effet, souvent, les illustrateurs reconstruisaient une histoire à partir des textes, et confectionnaient parfois une histoire à partir d'ouï-dire, du sens commun, de rumeurs, mais pas de sources officielles. Même lorsque nous ne connaissons pas de controverses à propos de la présence de plus d'une urne électorale, nous savons que la coutume était de toujours utiliser une seule urne. L'usage des deux urnes représenterait un attentat au secret du vote, pour lequel la loi électorale de 1890 a fait tant d'efforts pour le mettre en place, mais cela présumerait une ignorance de la loi. Mais il ne s'agit donc pas forcément d'une ignorance de la loi. L'idée de deux urnes pourrait aussi évoquer le combat électoral comme prolongement du combat physique.

10. ¡Viva Errazuriz! Con su triunfo completo



Source: BN, Collection Memoria Chilena, *La Lira Popular*, 1896. Auteur: Margarita Flores.

Avec la disparition lente des élections indirectes, l'urne s'est progressivement fondue dans la caisse en bois. De cette façon, toutes les formes sont fusionnées, aussi bien dans leurs caractéristiques formelles comme dans les valeurs que toutes portent, c'est-à-dire sécurité, anonymat, secret. La magie de l'ajout de voix ne rend pas encore nécessaire un impératif qui finira par s'imposer en 1914, avec l'introduction de la transparence dans les caisses de vote. La loi électorale de cette année-là exige que les caisses incluent dans une de leurs faces une plaque en verre transparente. C'est là l'occasion pour que plusieurs communautés locales homogénéisent leurs équipements, dû à ce que l'introduction du verre dans la caisse rend plus difficile la confection de l'urne électorale.

La question de la genèse et de l'évolution des institutions électorales au Chili s'est expliquée jusqu'alors à travers trois hypothèses : celle de l'intervention électorale, du recensement électorale et de l'extension de la fraude. Malgré leurs nuances, ces thèses ont une idée en commun : observer l'évolution d'un processus continu, dépourvu d'inconvénients, de faux-pas, d'incertitudes. Mettre l'accent sur ces questions est encore

une nouveauté, car cela nous permet d'examiner avec plus grande précision l'amplitude des réformes.

Lors de la période que nous avons délimité de la première codification (1823-1846), ce qui ressort à la lumière des événements sont les multiples formes sous lesquelles se manifestent ces incertitudes. Les imperfections, les ambiguïtés et les vides juridiques dans de multiples espaces, depuis l'emplacement des bureaux de vote aux formes de réaliser le scrutin. De cette expérience, émergent de multiples inconvénients qui déterminent l'usage des dispositifs et des instruments de vote. Certains d'eux disparaissent au fil du temps, alors que d'autres continueront de générer des controverses lors des étapes postérieures.

Tout comme nous l'avons dit, la réforme du vote peut se diviser au moins en deux aspects. En premier lieu, il s'agit de modifier les lois, en conservant l'essentiel d'entre elles. Sur ce plan, la question du pouvoir électoral et du processus de Calificación s'avère être la principale question de débat. La création des Juntas des Grands Contribuables peut alors être vue comme une forme de patrimonialisation du vote et de ses procédures.

Mais la réforme n'inclut pas seulement la gestion du passé, mais en outre elle innove dans certains aspects clefs de la mécanique électorale. La construction des alternatives et des consensus politiques s'érigent sur un principe : ne pas altérer les stratégies électorales des partis politiques. La protection du vote particulier est la meilleure illustration de ce principe. Dans la mesure où il n'altère pas cette logique, le pupitre d'isolation est adopté quasiment sans discussion. Le cas est distinct en ce qui concerne les politiques pour codifier le fonctionnement de la salle de vote et l'incorporation de l'enveloppe de vote ou *cierra*. Toutes ces innovations signifient un effort de la part des partis pour les intégrer de manière à mobiliser l'électorat.

L'évolution des technologies de vote marque une claire tendance vers la spécialisation croissante des activités électorales. Ce que Manin dénomme le « triomphe de l'élection »⁵⁸⁹ suppose pour le cas chilien une transformation administrative du vote, surtout en ce qui concerne les rites préliminaires. La

⁵⁸⁹ Bernard Manin, *Principe du Gouvernement représentatif*, Op.Cit., p.108.

conséquence de ce processus n'est pas l'affirmation du caractère éloquent et expressif du vote, mais tout le contraire. La spécialisation des fonctions implique une mutilation de son caractère délibératif.

L'institutionnalisation des activités associées au vote suppose le début de la division sociale du travail dans l'arène électorale⁵⁹⁰. La professionnalisation des tâches politiques va de pair avec ce processus. La création d'institutions telles que la Junte de Grands Contribuables ou la complexité croissante des techniques employées pour former les bureaux de vote sont une démonstration, parmi d'autres, de ce long processus d'électoralisation de la société.

Dans ce contexte, le vote est de moins en moins une voie d'expression idéologique. Au contraire, il est alors donné au protocole cette possibilité expressive. La parole délibérative que l'on cherche à promouvoir dans un premier temps finit par être confinée à un espace secondaire qu'est la forme procédurale. La question des nouveaux instruments et dispositifs d'assistance au vote consolide ce régime du vote. L'opposition entre la démocratie électorale et la démocratie délibérative est ainsi devenue plus présente que jamais à la fin du XIX^e siècle.

⁵⁹⁰ Frédéric Lebaron décrit ce processus comme : « La formation d'un corps de professionnels des procédures électorales et des commissions, élite dirigeante très semblable à celle que produit la démocratie parlementaire, a pour effet de renforcer le sentiment d'élimination et d'exclusion de tous ceux qui 'n'en sont pas' », In : « Des votes invisibles ?. Ordre économique et pratiques de vote », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 140, 2001, p.70.

PARTIE II. L'INSTITUTION D'UNE DÉLÉGATION ELECTIVE

Une fois que le vote réussit à s'institutionnaliser, c'est-à-dire à devenir un acte naturel pour ceux qui y participent, la question de la délégation devient plus présente que jamais. Le principal poids des activités de vote commence à reposer sur un groupe de personnes qui se spécialisent dans les travaux électoraux. Étant donné que les ressorts fondamentaux de la mécanique électorale se décident à l'intérieur de ces institutions — que nous avons appelées Junte de Calificación, de Grands Contribuables et les bureaux de vote —, c'est dans ces espaces que l'on observe les plus grands investissements des agents politiques.

Comment observer ce processus d'acculturation⁵⁹¹ profond du vote par un groupe d'agents qui finiront par en être des experts ? Nous proposons d'examiner cette monopolisation croissante en quatre. Un premier temps (Chapitre 5) a trait à l'acculturation du personnel auxiliaire, qui participe dans les institutions du vote. L'étude des documents qui instruisent les fonctions électorales devient ainsi une voie privilégiée pour connaître cette dimension de l'acte de vote. Un deuxième temps (Chapitre 6) consiste à aborder la problématique détaillée de la régularité et sincérité des élections. À travers la consultation et la mise en place d'une longue liste de matériaux, nous arrivons à observer avec beaucoup de précision comment interagit ce nouveau personnel politique lors des élections. Dans un troisième temps (Chapitre 7), notre regard se dirige vers le champ des études du vote. En explorant les travaux des étudiants de droit, nous avons parcouru les interrogations et les réponses que ces futurs spécialistes essaient de donner au problème du vote. Finalement, (Chapitre 8) il s'agit d'analyser les transformations de la question du vote dans la presse, à partir de l'étude d'un cas particulier : le journal conservateur *El Independiente*.

⁵⁹¹ « L'intérêt de la notion d'acculturation est de renvoyer l'étude de la politisation à une analyse en terme d'interactions qui résultent du contact de deux ou plusieurs cultures et d'obliger, ce faisant, le chercheur à conserver une attention au contenu et à la temporalité propre de ces cultures hétérogènes et aux résistances historiques (idéologiques et pratiques) que rencontre la mise en place d'une culture civique et politique dominante », In : Yves Déloye, « A la recherche de la temporalité perdue », *Espaces Temps*, 76-77, 2001, p. 23.

CHAPITRE 5. L'INSTRUCTION ELECTORALE

Une manière d'aborder les conséquences des réformes consiste à observer le travail d'apprentissage des normes électorales. Cependant, les sources d'information sont très rares. Pour le cas français, les manuels scolaires ont rempli cette tâche. Ces textes ont été lus comme des « instruments d'éducation morale »⁵⁹², dans le but d'enseigner aux scolaires et aux citoyens la « bonne manière » de voter⁵⁹³. Selon cette analyse, ce matériel dépasse le simple espace de la description pour devenir un espace de prescription des coordonnées à partir desquelles l'acte de vote doit se dérouler.

Dans le cas chilien, mis à part les catéchismes de la première époque républicaine, nous faisons l'état d'un manque relatif de ce type de matériel⁵⁹⁴. Le caractère réfractaire de l'école publique jusqu'à la fin du XIX^e siècle et l'activité très réduite des maisons d'impression expliquent en partie cette véritable carence en documents. Nous avons malgré tout trouvé deux documents qui essaient d'enseigner les protocoles techniques du vote. Comme nous le verrons, ils ne sont pas destinés à l'éducation des scolaires, mais à celle des citoyens électeurs. Le premier s'élabore dans un contexte électoral spécifique, les élections présidentielles de 1876, et pour une candidature spécifique, celle de Benjamín Vicuña Mackenna. C'est, par conséquent, un document avant tout adressé aux partisans du *Partido Liberal*, qui soutiennent la candidature « populaire » de Vicuña Mackenna. Le second document fabriqué huit ans plus tard n'est plus dirigé à l'électeur mais au membre du bureau de vote. Chaque récit partage ainsi un esprit commun : plus que d'enseigner à voter, ce qu'ils cherchent est enseigner à « faire voter »⁵⁹⁵, en incorporant ainsi une dimension mobilisatrice au propre travail instructive.

⁵⁹² Yves Déloye, *Ecole et citoyenneté. L'individualisme républicain de Jules Ferry à Vichy : controverses*, Paris, Presses de la FNSP, 1994, p.122 et suiv.

⁵⁹³ Louis Quéro, « Les manuels électoraux français. Objets d'élection (1790-1995) », *Scalpel. Cahiers de sociologie politique de Nanterre*, n° 2-3, 1997, pp. 11-19.

⁵⁹⁴ Le premier ouvrage de ce genre est publié par Malaquias Concha en 1924, sous le nom : *Cartilla de Educación Cívica*, Santiago, Imprenta y Litografía Universo.

⁵⁹⁵ Michel Offerlé, « Capacités politiques et politisations : faire voter et voter, XIXe-XXe siècles (1) », *Genèses*, n° 67, juin 2007, p. 131-49 et la partie 2, *Genèses*, n° 68, septembre 2007, pp. 145-60.

1. Eduquer et mobiliser l'électeur libéral

Le premier des documents a pour titre « *Guide de l'électeur libéral pour les élections générales de 1876* »⁵⁹⁶. Comme son nom l'indique, le texte a la forme d'un guide qui recueille différents documents faisant référence aux élections. Il est aussi important d'indiquer que ce guide est édité tout juste un an avant les élections de 1876⁵⁹⁷, pour préparer à temps les électeurs. La coïncidence entre les thèmes abordés et ceux qui apparaîtront majoritairement dans les plaintes pour fraude électorale de cette même année rendent compte du caractère fondé des craintes de fraude que ce document décrit en profondeur.

Ce premier document s'adresse aux citoyens électeurs du *Partido Liberal*. Son contenu est énoncé dès l'introduction : « vos droits et aussi tous vos devoirs de citoyens libres ». Au sein de ces derniers, le premier consiste à « demander le respect total de la loi » et, parmi les autres devoirs, est rappelé « d'obéir complètement à la loi »⁵⁹⁸. Il s'agit donc d'un document qui prend parti pour la doctrine du citoyen électeur comme une fonction, où le vote est conçu aussi bien comme un droit mais aussi comme un devoir. Il s'agit alors d'inculquer chez l'individu un certain code de conduite, un principe de loi. L'invitation est claire : « Reconnaissez le principe d'autorité et attaquez leurs mandats dans les limites de vos droits et dans la portée de la loi qui protège cette autorité et qui en même temps vous protège et vous défend de nous-mêmes contre elle ». Arme et abri, outil et garantie, ce texte cherche à mettre la main sur quelques principes partagés par l'élite. Cet appel à la civilisation se termine par la phrase « toute violence est coupable et funeste »⁵⁹⁹.

La demande du principe de loi suppose alors l'exigence d'abolir la violence du processus électoral, quand bien même ce principe ne s'applique pas dans un sens absolu. Certaines circonstances justifient son usage. « Si l'un d'entre vous utilise par

⁵⁹⁶ *Guía del elector liberal para las elecciones generales de 1876*, Santiago, Imprenta de la Librería del Mercurio, 1875.

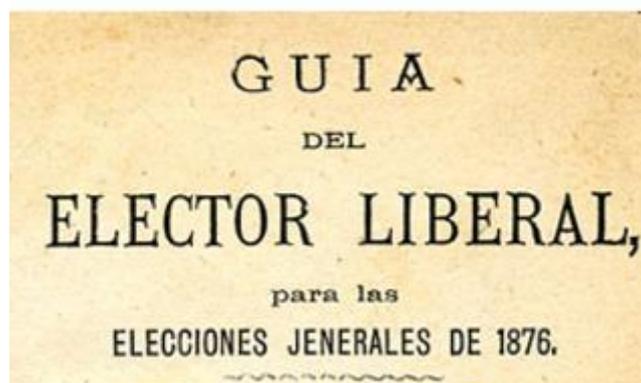
⁵⁹⁷ Sur la campagne et la figure de Benjamín Vicuña Mackenna, voir les travaux de Rafael Sagredo : « Prácticas Políticas en Chile, 1870-1886 », *Estudios Públicos*, n° 78, 2000, pp.209-242; et *Vapor al norte, tren al sur: el viaje presidencial como práctica política en Chile, siglo XIX*, Santiago, DIBAM-Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2001.

⁵⁹⁸ *Ibidem*, p.v.

⁵⁹⁹ *Ibidem*, p.vi.

malheur cette violence », déclare le manuel, « ne vous rendez pas complice d'elle ». Si ces faits se produisent, il est alors recommandé : « Essayez au contraire de corriger le mal que la violence a fait à notre cause et aux autres ». En d'autres termes, il s'agit d'éviter la violence, mais si elle a lieu, reste à redresser le tort fait à la doctrine du citoyen électeur. Dans ce sens, le manuel exprime le caractère inévitable de la violence, face à laquelle une dose importante de pragmatisme est rendue nécessaire.

11. Guía del Elector Liberal



Source: MBVM. Disponible sur le site : <http://www.museovicunamackenna.cl/647/w3-article-38281.html>
(Consulté le 15 décembre 2015).

Les documents qui sont inclus dans le guide répondent au moins à deux critères. En premier lieu, nous trouvons une série de textes généraux. Dans cette catégorie, il y a par exemple « Message du président promettant la liberté électorale la plus totale et condamnant toute intervention des autorités », le « Manifeste de Benjamín Vicuña Mackenna en raison de sa candidature présidentielle » et les « Bases convenues des Juntas electorales du Partido Liberal ». Comme le montrent les titres, les deux premiers textes mentionnent des discours prononcés en raison des élections, alors que le troisième document est le résultat d'un accord partisan. Ils correspondent, par conséquent, à des textes partisans, qui cherchent à construire une position commune face à l'événement électoral.

Cette double face du *Guide* fait coexister le registre officiel et solennel avec celui du compromis politique. Dans le discours que Federico Errázuriz adresse au Congrès, quelques aspects seulement de la question électorale ressortent. Il y est

annoncé la mise en pratique de la loi des élections, qui produira selon lui « une *innovation radicale* dans notre *système électoral* »⁶⁰⁰. Il suppose ainsi que la transformation du système de vote est la « *base essentielle du gouvernement démocratique* », et fait alors dépendre le destin de la démocratie de ces nouvelles « institutions bien méditées et qui auront le prestige d'avoir été déjà vertueuses avec l'expérience »⁶⁰¹. Il s'agit alors d'annonces, mais également de promesses, du genre : « du 1^o avril au 1^o du mois de novembre, qui correspond au début de la *Calificación*, je mettrai au repos la garde civique dans toute la République jusqu'au 25 juin de l'année à venir »⁶⁰². De cette manière, le discours est utilisé comme une preuve fiable de la volonté du président de concéder une garantie de neutralité à ses adversaires, quasiment comme un geste d'amitié civique. En résumé, la citation de ces documents cherche à assurer pour la légitimité de ses droits à l'adhérent, étant attendu que le Président lui-même les respecte et les protège puisqu'il l'a déclaré.

6. Les conséquences des élections de 1876

« Les espoirs initialement déposés dans la loi étaient restés déçus dans les comices de 1876, démonstratifs de ce qu'aucun article n'était suffisant pour résister à la machine de l'intervention gouvernementale. Il flottait dans l'atmosphère un air de découragement naturel devant le nombre sans fin de promesses non tenues au sujet de la liberté électorale. La nouvelle loi promulguée, Errázuriz avait assuré respecter ses multiples et efficaces garanties d'indispensabilité électorale qu'il avait prétextées d'offrir dans son avant-dernier message, à cette opportunité, 'toutes celles qui dépendent de mes attributions'. Une déclaration aussi catégorique n'avait pas empêché le dépôt de Pinto à La Moneda ni moins le cortège de fraudes commises lors des trois comices de 1876, principalement grâce à la supplantation de grands contribuables, la falsification d'actes de scrutin et des registres et des changements ou pression sur les grands maires... La certification des pouvoirs par le Congrès avait offert pour sa part une un compte-rendu détaillé de fraudes de toutes espèces, sans que le Congrès ne cesse de ratifier les élections de visible condition bâtarde pour cela. L'attitude du Congrès qui terminait en 1879 méritait pour cela le jugement journalistique suivant : « il a déclaré valides les élections les plus scandaleuses qui aient jamais été vues au Chili, archivait dans un secrétaire 30 ou 40 plaintes qui étaient le résultat de la violence de d'abus ».

Source : Cristian Zegers, *Anibal Pinto. Historia política de su gobierno*, Santiago, Editorial Universitaria, p.60

La reproduction du discours de Vicuña Mackenna prononcé le 6 mai 1875 ne poursuit pas le même objectif que le discours d'Errázuriz. Il s'agit plutôt de proposer un programme de gouvernement. Dans ce cadre-là, il propose de « créer l'autonomie locale qui rendra robuste le corps du bien public »⁶⁰³, conférant de nouvelles facultés aux

⁶⁰⁰ *Ibidem*, p.5-6.

⁶⁰¹ *Ibid.*

⁶⁰² *Ibidem*, p.7.

⁶⁰³ *Ibidem*, p.33.

municipalités. A ses côtés, le vieux *leitmotiv* de la liberté électorale se réaffirme, à propos de laquelle le candidat populaire dit : « nous n'avons aucune déclaration à faire, parce que ces libertés sont un droit, et face aux droits de l'homme de bien, le magistrat digne doit seulement se découvrir le visage et observer la loi ». Mais cette modération est interrompue par l'intervention suivante, où il affirme qu'il n'existe pas « de pays dans l'univers, à l'exception peut-être de l'Equateur, qui est allé plus bas que nous [*les chiliens*] dans l'usage de cette liberté, la pratique de ce droit »⁶⁰⁴. Immédiatement, un discours générique commence, où les détails caractérisant le climat de dégradation abondent. « Il a suffi qu'un Président, un gouverneur, un commandant de police, un sous-délégué, ou qu'un tyran quiconque se nomme ainsi lui-même 'grand électeur' », affirme Vicuña Mackenna, « pour que le pays soumis et courbé cache son visage entre ses mains », accusant ensuite trois « complices solitaires »⁶⁰⁵ de cette situation : le gouvernement, la loi et le peuple entier. Inclure le discours permet alors non seulement d'informer sur le programme, mais aussi de mobiliser les cohortes de partisans dans une période de pré-campagne électorale.

En dehors de ces textes généraux, le document le plus important inclus dans ce guide est les « Bases convenues pour l'organisation des travaux électoraux des villages ». Il est seulement possible d'observer dans ce texte les instructions complètes, les protocoles précis et les ordres des partis, dont l'objectif final est d'encadrer la participation. Au sein de ces bases qui essaient de mettre de l'ordre dans les « travaux électoraux » des libéraux, la première mesure consiste à former une première expérience électorale indépendante, pour surveiller le déroulement correct des élections. Il est alors demandé de former une association de citoyens « à la tête de chaque département qui compose la République », seulement avec l'objectif « d'organiser les travaux électoraux qui commencent le 1^o novembre de l'année en vigueur avec les Calificaciones et termineront le 25 juin 1876 »⁶⁰⁶.

La structure de cette Junte doit être au moins composée « d'un président, de deux vice-présidents ou plus, de deux secrétaires ou plus, et d'autant de membres que les citoyens du département jugent nécessaire ». Les bureaux de vote et de calificación emploient la même structure hiérarchique. Un autre élément qui attire notre attention est que le nombre de citoyens pour former l'association reste ouvert. C'est une preuve

⁶⁰⁴ *Ibidem*, p.42.

⁶⁰⁵ *Ibid.*

⁶⁰⁶ *Ibidem*, p.9.

que l'objectif n'est pas seulement de surveiller et imposer un ordre aux actes de vote, mais aussi de mobiliser les masses dans le sens large du terme.

Une grande partie de ces bases décrivent une série de procédures pratiques à suivre pour ces Juntas, dans leur objectif de défendre le triomphe du candidat populaire. En premier lieu, il est demandé de donner un « avis d'installation », immédiatement après que « l'organisation ou l'installation de la Junte [*soit*] prête », conseillant en outre que ce point soit respecté « avec diligence et exactitude »⁶⁰⁷. Il s'agit alors d'un ordre de parti, au sujet duquel il n'y a pas lieu de débattre. Une fois les Juntas constituées, tous leurs efforts doivent être canalisés pour « préparer, encourager et protéger les électeurs contre tout excès coupable, contre toute menace, contre toute pression, en un mot contre tout acte public ou privé de la détestable et criminelle intervention des autorités de tout genre dans le droit électoral »⁶⁰⁸.

Ce qui se poursuit ensuite avec acharnement est de protéger et sacraliser l'électeur. Pour suivre ce principe au pied de la lettre, les Juntas libérales doivent « poursuivre et dénoncer tout acte illégitime de l'autorité contre la libre expression de la volonté des citoyens »⁶⁰⁹. Pour chaque dénonciation, il est nécessaire que les délégués comprennent bien la procédure à suivre. Par exemple, « les abus des inspecteurs et des sous-délégués doivent être couchés sur papier et adressés aux gouverneurs », et les réclamations contre les gouverneurs « au Président de la République, juge suprême de ce genre de conflits »⁶¹⁰. Au contraire, les irrégularités qui impliqueraient « les employés des courriers, de télégraphes, et de toutes les branches du service public sont ainsi dénonçables par tous les citoyens »⁶¹¹. Le travail des juntas consiste donc à adresser et orienter les plaintes contre les autorités mais à ces fins, il faut savoir avec certitude la compétence que chaque type d'autorité détient.

Il est également nécessaire de donner plus de détails sur les bons et justes moyens pour canaliser ces plaintes. Il est alors conseillé de dénoncer au moyen de « lettres, par la presse locale ou celle de Santiago et Valparaíso, par télégrammes ». Il est de plus rendu explicite que « pour les cas urgents qui ne sont réservés, le télégraphe sera exempt d'impôts est gratuit pour les Juntas », et pour les cas réservés et secrets,

⁶⁰⁷ *Ibidem*, p.12.

⁶⁰⁸ *Ibidem*, p.13.

⁶⁰⁹ *Ibidem*, p.14.

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ *Ibidem*, p.15.

« chaque Junte sera pourvue d'un code épistolaire et télégraphique »⁶¹². Nous voyons ainsi que la question de la sécurité des technologies de l'information était déjà un problème à cette époque, en particulier quand les messages traitaient de thèmes potentiellement brûlants.

En termes de logistique, il est proposé que les « Juntas électorales soient créées dans les capitales de province [*qui*] exercent une certaine influence naturelle sur les autres Juntas départementales de la province », facilitant ainsi « les communications et la répartition des travaux centralisés ». D'autre part, l'existence de journaux locaux fait suggérer l'utilisation de ces « organes autorisés de la presse locale », puisque leur usage serait « un moyen puissant d'unification, de propagande de principes et de défense mutuelle »⁶¹³. Comme il est possible de voir dans cet extrait, le *Guide* intègre même quelques consignes et instructions pour prévoir quel devrait être l'usage de la presse dans ces circonstances. Finalement, il est signalé que ces juntas pourront établir « si elles l'estiment opportun, de assemblées ou des clubs électoraux », ajoutant en plus que dans cette opération, il est préférable « quand il est possible, d'avoir recours à l'élément local, afin de créer une véritable autonomie et la véritable émancipation politique que poursuit le pays »⁶¹⁴. En résumé, les consignes, les recommandations ne laissent aucun doute : le document cherche à encadrer les activités des adhérents du *Partido Liberal* lors de la campagne électorale. Loin de la neutralité d'une simple instruction, le but poursuivi est de mobiliser un électorat.

Si les premières pages du *Guide* sont dédiées aux adhérents, celles qui suivent assument un angle d'analyse complètement différent. Il s'agit de textes d'inspiration juridique, où la référence directe à la norme, à son exégèse et son interprétation poursuivent un objectif : illustrer. C'est ainsi que s'abordent différentes matières techniques, à l'image de la partie intitulée « Dispositions de la Constitution de 1874 au sujet des élections, avec les articles relatifs aux droits et garanties des citoyens », dans « Loi électorale de 1874, avec les ajouts faits en 1875 » ou dans « Dispositions du code pénal qui punit les abus, fraudes et délits des autorités et des individus en matière électorale ». Du matériel concret est également inclus, comme un « Modèle du registre

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ *Ibidem*, p.16.

⁶¹⁴ *Ibidem*, p.17.

électoral par sections »⁶¹⁵, dont la finalité probable est seulement de familiariser l'électeur libéral avec cet instrument.

Sur le plan légal, le texte n'apporte pas de nouvelle information, mais il se conforme plutôt à reproduire et compiler les corps légaux en vigueur. Au sein de la Constitution, certaines garanties individuelles sont identifiées, lesquelles sont importantes pour prévenir les violences contre l'électeur et l'espace de vote⁶¹⁶. Mais peut-être que l'information la plus innovante qui est donnée dans ce *Guide* correspond à la lecture et à la sélection des effets du Code pénal à propos des délits électoraux⁶¹⁷. L'inclusion de cet élément dans le guide rend compte de la conscience fine des libéraux du cadre légal et des proscriptions qui régissent l'acte de vote dans sa normalité. De là va émaner, avec la lecture des articles de la Constitution, tout un répertoire d'accusations qui vont être effectivement utilisées dans les jugements et procès pour nullité.

L'article 137, par exemple, sanctionne « les délits relatifs à l'exercice du suffrage et à la liberté d'émettre des opinions pour la presse, qui se classifient et sont condamnés respectivement par la loi des élections et d'impression »⁶¹⁸. L'article 146, à ce moment, impose des peines contre les délits de viol de correspondance⁶¹⁹; l'article 148 dispose que « tout employé public qui arrête ou détient une personne illégalement ou arbitrairement », punit cette action par une « peine de réclusion mineure et suspension de l'emploi d'une peine minimale à moyenne »⁶²⁰. Dans l'article 150, des peines sont établies pour « emprisonnement ou réclusion de mineurs et suspension de ses fonctions » pour que les autorités « déclarent ou prolongent de manière indue l'isolement d'un inculpé ou ne le soumettent pas à des tortures ou n'utilisent pas une rigueur non nécessaire contre lui » et pour qui « ferait arrêter ou détenir dans d'autres endroits que ceux désignés par la loi »⁶²¹. Enfin, l'article 161 du code se distingue, et dispose des peines pour qui « falsifierait ou inventerait la signature d'un fonctionnaire public », en l'occurrence « un emprisonnement mineur d'une peine maximale »⁶²². Tous

⁶¹⁵ « Décret du Ministère de l'Intérieur, pour confectionner le Registre Electoral, 26 juillet 1875 », *Ibidem*, p.119

⁶¹⁶ *Ibidem*, p.59.

⁶¹⁷ *Ibidem*, p.131.

⁶¹⁸ *Ibid.*

⁶¹⁹ *Ibidem*, p.132.

⁶²⁰ *Ibidem*, p.133.

⁶²¹ *Ibidem*, p.136.

⁶²² *Ibidem*, p.142.

ces préceptes viennent compléter plusieurs vides importants en termes de peines et de justice électorale, lesquelles n'avaient pas été abordées avec suffisamment de précision dans les codes et lois électorales.

Un autre aspect de ce *Guide* qu'il convient de signaler est l'inclusion d'informations générales qui complètent cette observation purement juridique ou normative. On inclut alors des informations comme le « nombre de députés, de sénateurs et d'électeurs du président à élire selon le recensement de 1875 de 57 départements », le « nombre d'élus municipaux de chaque département » ou la « rente des électeurs par province selon la loi de 1874 ». Ce type d'inclusions n'est pas fait par hasard, car ils rendent compte de la dimension stratégique que cache l'édition d'un guide de ce type, qui ne se cantonne pas qu'à illustrer. Il s'agit d'informer et familiariser le lecteur avec les instruments concrets du vote, mais aussi d'essayer de dessiner une carte de la situation politique que les élections impliquent. L'inclusion d'une liste de tous les départements qui possèdent des juntas électorales du *Partido Liberal*⁶²³ s'explique seulement ainsi. En résumé, il coexiste dans ce guide une soif pédagogique et un intérêt partisan. Il n'existe pas alors de frontière très claire entre manuel de bonnes pratiques et instrument de parti.

2. Faire voter

Il faudra attendre quelques années pour qu'un document où se dissipent les ambiguïtés ne voient le jour, dans le *Guide de l'Electeur Libéral* sur le rôle qui incombe aux partis dans l'enseignement du civisme électoral. En 1884, année où se réalise une réforme substantielle du Code électoral, la maison d'éditions *El Independiente* édite un livre intitulé *Brèves instructions sur les devoirs des commissions exécutives de Calificación*⁶²⁴. Le document est destiné à l'instruction des Juntas exécutives électorales des Partis Indépendants, dont l'objectif principal est de régir les comportements des

⁶²³ « Elqui, Ovalle, Combarbalá, Illapel, Petorca, Putaendo, San Felipe, Limache, Quillota, Melipilla, Rancagua, Curicó, Vichuquen, Talca, Itata, Talcahuano, Coelemu, Lautaro, Lebu, Toltén, Llanquihue », *Guía del Elector Liberal, Op.Cit.*, p.xii. Les localités mentionnées sont les mêmes que celles de 1876.

⁶²⁴ *Breves instrucciones sobre los deberes de las comisiones ejecutivas de las calificaciones*, Santiago, Imprenta de El Independiente, 1884.

intermédiaires politiques. Ce personnel reçoit le nom générique d'agent électoral, dans le sens que Miquet-Marty donne au concept, à savoir « ceux qui faisaient l'élection »⁶²⁵. Dans ce cas, le manuel s'adresse fondamentalement aux membres des bureaux de vote.

Dans les premières pages, le document s'en prend à plusieurs aspects liés à la codification de la *junte de Calificación*. Il est rendu clair, par exemple, que ces junte « devront célébrer leur première session, sous peine d'une amende de cinq cents pesos pour celui qui n'arriverait pas à la salle municipale du département, à douze heures méridiennes du 26 novembre, et trois au moins doivent être en activité ». Si ce dernier requis n'est pas rempli, ceux qui enfreignent cette norme s'exposent à une amende « de mille pesos » en plus de « soixante jours de prison »⁶²⁶. Pour l'élection de ces personnes, le manuel informe que la procédure doit être réalisée « par votes écrits où un seul nom de président et de secrétaire sera mis ». Est élu président « celui qui obtient la première majorité et secrétaire celui qui obtient la seconde ». Il est rendu clair en outre que « il ne peut être empêché d'incorporer le membre qui arrive en retard, quiconque l'empêchera s'expose à soixante jours de prison »⁶²⁷. L'objectif transversal consiste alors à résoudre les doutes qui peuvent surgir à propos du nouveau statut que la *Junte de Calificación* doit assumer à la suite des réformes de 1884.

En règle générale, le ton des *Instructions* rend compte d'une obsession marquée pour mettre par écrit tous les faits qui ont lieu lors des élections. Ce trait se reflète de plusieurs manières ; le document suggère de témoigner des possibles conflits ou irrégularités qui peuvent surgir lors du procès. Pour ce faire, le recours à des « modèles de note » standardisés est utilisé instamment, qui s'ajustent aux consignes légales et qui cherchent à se construire comme une preuve lors d'un éventuel procès de nullité. On reproduit alors des modèles de notes pour prévenir et informer les individus qui ont été nommés membres de bureau de vote. Ces modèles de note attestent des signatures reçues dans le registre, du reçu ou de la remise des actes notariés, d'autres modèles de note du reçu des objets et mobiliers, des notes qui font état des dépenses, des notes de l'inventaire ou de la liste des billets de *calificación* reçus ou utilisés, et un modèle permet de demander plus de registres ; voilà tous les types de documents qui sont offerts au lecteur qui s'intéresse aux détails du processus de vote. On recommande aussi aux

⁶²⁵ François Miquet-Marty, « Les agents électoraux. La naissance d'un rôle politique dans la deuxième moitié du XIXe siècle », *Politix*, n° 38, 1997, p. 47.

⁶²⁶ *Breves instrucciones sobre los deberes de las comisiones ejecutivas de las calificaciones*, *Op.Cit.*, p.3.

⁶²⁷ *Ibidem*, p.4.

membres des juntas que « toutes les communications qui sont envoyées » soient remises contre un « reçu pour être plus sûrs, ou de les remettre avec deux témoins respectables »⁶²⁸.

Les raisons pour continuer ce protocole se font explicites dans le document. « Nous avons dit qu'il convient de témoigner de la remise des communications », dit le document, « qui s'adresse par mandat de la loi, c'est-à-dire en demandant un reçu ou en envoyant deux témoins compétents, pour qu'en cas de fraude soient démis les fonctionnaires civils de leurs fonctions, qui peuvent jeter la culpabilité sur les autres citoyens qui composent le pouvoir électoral »⁶²⁹. Dans certains cas, par exemple l'accréditation du registre, l'Instructif précise point par point à quel niveau peut arriver cette opération de profession de foi. On dira donc que seul « le bon état matériel de conversation des registres »⁶³⁰ peut se certifier. Dans d'autres cas, ce qui est accrédité dépend totalement et absolument des conditions dans lesquelles se déroulent les opérations. En résumé, ce qui s'impose derrière ces instructions est la culture de la protection, de la production permanente de preuves qui permettent de témoigner des irrégularités. En ce sens, l'obsession pour laisser un témoignage écrit devient complètement cohérente avec la stratégie de réclamations et de plaintes de nullité, lesquelles exigent chaque fois un grand nombre d'éléments et de preuves dignes de foi.

L'autre grande tâche des *Instructions* consiste à résoudre les possibles doutes ou inconsistances vis-à-vis des procédures correctes de vote. Cela inclut, bien sûr, la pénalisation des coutumes incompatibles avec la loi. Par exemple, il est rendu clair que « ce qui désigne un membre du bureau de vote qui n'ait pas ses qualités, sera puni de soixante jours de prison et d'une amende de 500 à 1000 pesos », en ajoutant que la même amende s'appliquera pour celui « qui n'en désigne pas ». Ensuite, le document suggère : « il est nécessaire de précéder avec beaucoup d'adresse et de prudence dans la désignation des dites personnes »⁶³¹. On essaie aussi de résoudre des problèmes pratiques, par exemple les ballotages. On conseille ainsi que s'il y a quatre votants et un ballotage, « le résultat serait rendu par bulletin ou par fiches numérotées »⁶³². Le lieu où fonctionne la junta fera aussi l'objet d'une élection, le conseil suivant étant donné : « Un

⁶²⁸ *Ibidem*, p.6.

⁶²⁹ *Ibidem*, p.16.

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ *Ibidem*, p.7.

⁶³² *Ibidem*, p.8.

lieu public, central et accessible, est préférable, de telle façon qu'en aucun cas ce ne soit l'enceinte d'une maison d'un particulier »⁶³³. Si le lieu désigné pour le fonctionnement de la junte est « de propriété privée », il est suggéré d'adresser « au propriétaire ou à celui qui est en fonction »⁶³⁴, une lettre où il engage sa libre disposition. Comme nous pouvons le voir dans cet extrait, l'exigence de rendre public et libre d'accès les bureaux de vote et leur installation est transposée de manière tacite à la constitution des Juntas de Calificación. D'autres questions abordées dans ces *Instructions* sont plutôt en lien avec les exceptions à la règle. Par exemple, au sujet de la seconde réunion de la Junte, les *Instructions* indiquent que leurs membres « nécessitent d'être en majorité, c'est-à-dire, être trois au moins pour ouvrir la session », c'est dire, « tout doit être fait dans les mêmes conditions que la réunion antérieure ». Cependant, si cette seconde réunion venait à ne pas avoir lieu, « il faudrait le communiquer dans une note signée par tous ceux qui y assistent »⁶³⁵.

C'est en outre « lors de cette réunion que le nombre de registres, d'index et de billets de Calificación qu'il faut envoyer à chaque Junte de Calificación est convenu, en gardant une réserve prudente pour les registres et les bulletins qui pourraient être demandés plus tard »⁶³⁶. Sur quelles bases est-il possible de calculer cela ? Le document conseille : « le numéro de qualifiés qu'il y a dans les anciens registres, baissés d'un peu, parce que la nouvelle loi étant plus sévère, il n'y aura pas tant d'abus pour qualifier les gens qui ne remplissent pas les conditions légales »⁶³⁷. Au sujet des conditions dans lesquelles l'acte notarié doit être rédigé, les *Instructions* suggèrent : « s'il est impossible d'écrire dans le livre d'actes notariés de la Municipalité parce qu'il n'est pas possible de se le procurer, on écrira dans le registre du notaire plus ancien et il sera témoigné de ce fait dans l'acte même ». En même temps, s'il est décidé de laisser « une copie de l'acte, le président et le secrétaire de la commission, eux, passeront la communication suivante, sinon, tous les concurrents le signeront, car la loi n'est pas précise s'il y a ou non obligation que tous signent ou que seulement le président et le secrétaire signent »⁶³⁸. Comme nous pouvons le voir, les auteurs de ces instructions sont habiles car la découverte de ce vide juridique relatif pourra évidemment être source de controverse

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ *Ibidem*, p.14.

⁶³⁵ *Ibidem*, p.17.

⁶³⁶ *Ibid.*

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ *Ibidem*, p.19.

postérieurement.

Les détails matériels qui compromettent l'acte de vote sont abondamment abordés dans le reste du document. Au sujet de la remise d'outils aux bureaux de Calificación, il est rendu clair que celle-ci « doit être faite par le président et le secrétaire de la commission exécutive, le 4 et 5 décembre et du 6 au 12 aux présidents provisoires de chaque bureau qui le demande, selon la désignation faite dans la session du 26 et des accords pris par chaque sous-délégation de la session du 30 novembre »⁶³⁹. Les dates jouent ici un rôle clef, car si les outils ne peuvent être remis ces jours-là, ce sont des éventualités pour considérer que le processus est vicié. Il est demandé en outre d'énumérer les objets et instruments reçus : « billets de calificación, registres vierges, index vierges, exemplaires de la loi actuelle des élections, une table, des chaises »⁶⁴⁰. Il est également demandé que « tout numéro s'écrive en lettres parce que cette matière est très délicate »⁶⁴¹, car ainsi, une manipulation ou falsification peut être évitée *a posteriori*. D'autre part, il est expliqué que toutes les dépenses dues « sont, selon l'article 33 de la loi, sur le compte de la Municipalité, de sorte que les présidents et secrétaires puissent le faire, passant la facture respective à la Municipalité »⁶⁴².

Enfin, le document est très strict à l'heure d'attribuer des responsabilités administratives. Par exemple, au sujet des responsabilités du notaire, il est dit : « A douze heures le dix-huit décembre, le président et secrétaire de la commission exécutive remettront tous les outils reçus au notaire public, qui conserve les biens immobiliers du département, en exigeant l'inventaire de ce qui lui est remis »⁶⁴³. Ce sont ces fonctionnaires mêmes qui plus tard « feront publier les registres dans un des journaux ou quotidiens du département, s'il y a, ou dans un de la province s'il n'y en a pas dans le département, et ils feront une copie autorisée par le notaire et la déposeront en pouvoir du trésorier fiscal contre un reçu »⁶⁴⁴. Il est rendu clair, enfin, que « la publication des registres se fera tout le mois de janvier et par ordre de nom alphabétique, et contiendra, par conséquent, ces colonnes »⁶⁴⁵.

Un des derniers thèmes abordés a trait à la justice électorale. Dans ce cadre, le

⁶³⁹ *Ibidem*, p.20.

⁶⁴⁰ *Ibidem*, p.21.

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² *Ibidem*, p.23.

⁶⁴³ *Ibidem*, p.25.

⁶⁴⁴ *Ibidem*, p.26.

⁶⁴⁵ *Ibidem*, p.26-7.

document commence en définissant ce qui est entendu par peine afflictive et par délit flagrant⁶⁴⁶, deux concepts clefs qui sont employés dans le Code électoral. Il est dit en outre que c'est « au président du bureau qu'incombe de conserver l'ordre et la liberté des procédures de la commission, selon l'article 83, et l'enceinte où s'exerce son autorité va jusqu'à cent cinquante mètres à la ronde »⁶⁴⁷. C'est ce fonctionnaire qui décide, pour autant, quel est le rayon d'action de la Calificación. Le caractère discrétionnaire de ce pouvoir est la transparence, tout comme les attributions vis-à-vis du reste des citoyens. On dit alors que le Président « pourra, par conséquent, mettre en liberté ou remettre prisonnier à la disposition du juge du crime respectif celui qui provoquerait, verbalement ou physiquement, les membres de la commission, celui qui se présenterait armé dans l'enceinte de vote et l'employé public de n'importe quel grade qui essaierait de faire pression et qui, prié de sortir, ne sortirait pas ». Cependant, le Code électoral est clair quand il indique que « pour remettre un prisonnier, l'accord exprès de la commission est nécessaire (art.84) »⁶⁴⁸. Comme nous pouvons le voir, le document essaie de décrire avec précision les attributions des membres du bureau de vote au sujet des sanctions habituelles des conflits qui se produisent *ex ante* et *ex post*.

En conclusion, ces *Breves Instrucciones* constituent un document d'époque qui, avec d'autres publications de la même période⁶⁴⁹, rendent compte des peines pour implanter une démocratie électorale. Dans ce sens, aussi bien le *Guide* comme les *Brèves Instructions* partagent un sentiment commun : il est nécessaire de former les nouveaux cadres de la démocratie. Mais à la différence du cas français, dont les manuels s'orientent vers l'enseignement du civisme chez l'enfant, l'enseignement ne fait pas partie d'une politique d'Etat mais des partis eux-mêmes. Ce sont eux les principaux intéressés pour enseigner à voter, car ils comprennent que le travail pédagogique centré sur les intermédiaires et les membres du bureau constitue le ressort clef de l'élection, au moins pour deux raisons : en premier lieu, parce qu'enseigner est nécessaire avant de pouvoir mobiliser. En second lieu, parce qu'en enseignant les différents protocoles de l'élection, il est possible d'articuler diverses tactiques de contestation des scrutins. Enseigner la démocratie électorale impliquerait donc non seulement d'apprendre à voter

⁶⁴⁶ *Ibidem*, p.31.

⁶⁴⁷ *Ibidem*, p.33.

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ Voir ici par exemple la publication de Jacinto Chacón, *La ley Electoral de 1884 al alcance de todos. Estudio comparativo*, Santiago, Imprenta Nacional, 1885.

mais à comprendre le rôle « du droit dans les contestations électorales »⁶⁵⁰.

⁶⁵⁰ Laurent Willemez, « Le droit dans l'élection. Avocats et contestations électorales dans la France de la fin du Second Empire », *Genèses*, n° 46, 2002, p. 101-121.

CHAPITRE 6. LA REGULARISATION DE LA FRAUDE

En 1876, le député d'Osorno, Félix Garmendia, dépeint un dur portrait des élections au Chili. Pour ce politique libéral, les élections ont été jusqu'alors une « farce », qu'il définit de la manière suivante : « sanglantes » comme en 1846 à Valparaíso, « grotesques » comme en 1873 à Vichuquén, et « terribles » comme lors des élections qui annoncent les guerres civiles de 1851 et 1859. Mais vers 1876, cette situation semble s'être aggravée, puisque Garmendia constate l'apparition soudaine d'une nouvelle forme de farce électorale, les « élections infâmes », qui intègrent les trois formes, à savoir : sanglantes, grotesques et terribles⁶⁵¹. S'agit-il là de l'intégration d'un fait réel, ou seulement du symptôme d'une certaine intolérance du camp politique envers les pratiques qui sont considérées aujourd'hui viciées ou illégitimes ?

Dans ce chapitre nous essaierons de répondre à cette interrogation à partir d'une étude systémique des irrégularités électorales. Il s'agit là de déterminer quelles sont les techniques les plus controversées à partir des analyses diachronique et synchronique d'une série de documents publiés entre 1876 et 1885. Le but de l'étude et de comprendre de quelle manière les réformes électorales de 1874 affectent aussi bien les technologies que les rituels électoraux.

Le chapitre se divise en quatre sections, chacune d'entre elles se focalisant sur les transitions qui se produisent entre une procédure électorale et ce qui suit, recréant l'idée d'une chaîne de décision. Dans une première partie, nous analysons les plaintes qui compromettent les procédures de la Calificación. Dans la deuxième, nous présentons les contestations conséquentes à la formation des Juntas de Grands Contribuables et de la formation des bureaux de vote. La troisième expose les controverses conséquentes aux activités des bureaux de vote et de l'action de voter. Dans une dernière section, on aborde les réclamations qui portent sur les rituels post-liminaires et le scrutin.

⁶⁵¹ Félix Garmendia, *Las Elecciones Infames*, Santiago, Imprenta de El Independiente, 1876, p.3-4.

1. La réinvention du suffrage censitaire

Les réclamations pour fraude électorale centrent en grande partie leurs plaidoiries sur la constitution des Listes des Grands Contribuables. Comme nous l'avons dit précédemment, le principal objectif que poursuit la création de cette institution électorale est la création d'un pouvoir autonome, mobilisant pour ce faire la figure des contribuables⁶⁵². La conséquence de cette mesure est une participation plus importante des partis de l'Opposition dans ces listes, qui réussissent ainsi à placer plusieurs de leurs sympathisants et membres aussi bien dans les bureaux de calificación que dans les bureaux de vote. Cependant, cette stratégie politique s'est vue plusieurs fois perturbée par divers types d'irrégularités qui affectent les listes des contribuables majeurs. Elles seront vivement dénoncées, probablement encouragées par les changements introduits par la législation électorale de 1874.

L'élément principal que mettent en relief ces plaintes est les attentes chiffrées que les listes ont en leur pouvoir pour transformer les relations sociales qui sont à l'origine des mobilisations électorales. Un extrait des réclamations des élections de Limache en 1876 reflète bien cet état d'esprit. Comme l'indique le document, la finalité qui est recherchée quand se crée la Junte des Grands Contribuables est de « donner à tous les partis politiques des garanties que leurs droits seraient respectés », organisant « le pouvoir électorale sur une base indépendante de toute influence extérieure ». Conscients que les listes de contribuables peuvent faire l'objet d'une mauvaise utilisation, « l'article 2 de la loi du 11 août 1875 stipule que les intendants et gouverneurs publient non seulement la liste nominale des contribuables majeurs mais aussi les cotisations que chacun d'entre eux paie » réussissant ainsi à réduire la création de ces listes « à une simple question de chiffres, qui fût impossible de dénaturer ou de falsifier »⁶⁵³. Cependant, de nombreuses preuves qui se dégagent des réclamations de nullité contredisent avec ténacité cet optimisme réformateur.

Une des principales raisons pour se méfier du pouvoir des listes sont les multiples tentatives frauduleuses d'inclure, ou au contraire d'exclure, certains contribuables. Pour cela, plusieurs méthodes sont utilisées. Une d'entre elles, dénoncée

⁶⁵² Cfr. Chapitre 3.

⁶⁵³ *Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados y senadores del departamento de Limache*, Santiago, Imprenta de la Libertad del Mercurio, 1876, p.4.

dans les réclamations des élections de Limache en 1876, accuse le gouverneur du département, José Nicolás Orrego, d'avoir publié une liste de contribuables majeurs qui omet « scrupuleusement les cotisations que paient chaque contribuable ». Cette manigance de manipulation des chiffres est révélée justement où cette liste est comparée à « la liste des contribuables majeurs rectifiée par le maire Juan Crisóstomo Rodenas », datée « du mois d'octobre 1875 », et qu'après sa publication il soit très douteux qu'il n'ait payé « aucune contribution qui aurait fait changé la liste »⁶⁵⁴.

Ce type de réclamation est alors devenu de plus en plus récurrent. Les accusations d'avoir rectifié la liste des contribuables majeurs réapparaissent ainsi en 1879 lors des élections à Ovalle. L'auteur des contestations affirme que ces actes correspondent à « des fraudes et des gestions des plus honteuses et exécrales qui puissent se commettre en période électorale », clarifiant immédiatement qu'à propos de celles-ci « rien de nouveau ou de surprenant ne peut se dire dans ces malheureuses affaires d'élections. La conscience publique est modelée, et ce que j'ai à vous rappeler n'est qu'une servile répétition de ce que sait déjà tout le monde »⁶⁵⁵. En d'autres termes, ce type de fraudes ne représente pas une vraie innovation à cette époque, mais elle fait partie d'une sorte de répertoire courant auquel on avait recours avec une certaine régularité lors des périodes pré-électorales.

Concernant les élections législatives de 1881, une grande partie des réclamations vise justement la manipulation de ces listes. A Copiapó par exemple, l'enquête signale que les listes de contribuables sont confectionnées « dans les bureaux de l'Intendance », tout comme « les cotisations indiquées par le trésorier [qui] étaient falsifiées au bénéfice de ses amis, raison pour laquelle il refusa de donner une copie des documents et des actes notariés qu'ils avaient présentés pour figurer comme contribuables majeurs ». L'inclusion du nom de Ramón Escuti y est également discutée. Selon l'enquête, les contributions qui lui étaient attribuées n'avaient pas été financées par lui « mais [par] doña Jesús Sáez de Escuti ». Un fait similaire se produit dans le cas « de don Juan Fontanes Mujica, où l'on lui attribue un impôt agricole que payait en fait son père, don Juan Agustín Fontanes »⁶⁵⁶. Les accusations se basent sur deux faits. Premièrement,

⁶⁵⁴ *Ibid.*

⁶⁵⁵ *Reclamación de don Recaredo Ossa con motivo de la elección de diputados de Ovalle*, Santiago, Imprenta de Los Tiempos, 1879, p.6.

⁶⁵⁶ *Las elecciones de 1881. Noticias de las reclamaciones de nulidad presentadas al Congreso y discursos pronunciados con este motivo por los diputados de la minoría*, Santiago, Imprenta de El Independiente, 1881, p.22-3.

« les Ministres ont en leur possession ni le recensement des contribuables, ni aucun livre qui atteste que les contribuables aient rempli les conditions de la contribution dans la dernière année ».

Deuxièmement, « à la Trésorerie Municipale, il n'y a pas d'évidences dans les registres qui prouvent qui a payé les contributions pour la sécurité nocturne et l'éclairage public ». Il est ainsi fait mention de la fonction que le trésorier devait entreprendre et les tâches qu'elle inclut. Il doit « répondre aux questions claires et catégoriques que l'on peut lui adresser », en attribuant la responsabilité du registre de ces contributions « au percepteur de cette année-là, décédé il y a plus d'un an déjà dans cette ville »⁶⁵⁷. Dans certains lieux, les irrégularités dans la construction de ces listes sont nombreuses. À Putaendo, les plaintes visent le premier maire, lequel « n'admettait pas les réclamations, ne donnait de publicité pour aucun de ses actes, occultait sa gestion des comptes et la liste des grands contribuables, jusqu'à ce même jour, le 10 ». Les accusateurs, « un groupe sain et légitime de contribuables », dénoncent en outre que le maire « a effacé à forfait et a cru également à forfait des contribuables majeurs », agissant de manière si effrontée que « de tous les individus qui l'accompagnaient, il n'y en avait aucun avec le droit d'occuper ce poste »⁶⁵⁸.

Tout comme l'affirme les dénonciateurs, la série d'agissements commise par le maire ne dérive pas à l'excès du répertoire classique. Les fraudes ont commencé, « comme d'habitude », avec l'invention de contributions, l'inventeur étant un certain Salazar. Ce personnage s'est même donné le luxe « de fixer à tous ses parrains la même somme, plus ou moins, probablement pour éviter des jalousies et qu'ils se comparent entre eux ». En outre, il s'est permis de remplacer Francisco Silva par Borja II Huidobro dans la liste des contribuables, le premier donnant « 3766 pesos 50 centimes », alors que le second payait une contribution qui atteignait seulement « 7 pesos y 20 centimes »⁶⁵⁹.

L'inclusion dans la liste de tenanciers génère aussi des controverses. Dans le septième point de la réclamation, il est affirmé que le maire de Putaendo a refusé d'inclure trois contribuables: don Honorio Rosende, « tenancier des fonds du testament de son père »; don Domingo Rosende, qui est aussi « tenancier d'autres terres dans le département »; don Remigio Salas, « tenancier du fond de don Felipe Avaria et qui paie la contribution respective selon les registres publics »; don Napoleón Meneses, qui

⁶⁵⁷*Ibidem*, p.17-8.

⁶⁵⁸*Ibidem*, p.28.

⁶⁵⁹*Ibidem*, p.29.

prouve son bail « par acte notarié, des propriétés du testament de don Juan de Dios Aguirre »; et de don Manuel Ciriaco Mardones, « tenancier du fond du testament de don José Rufino del Canto »⁶⁶⁰. Un ultime recours : la modification pernicieuse des montants que chaque contribuable paie. Les points 8 et 9 de la réclamation indiquent que le gouverneur attribue « une plus grande contribution à Eleuterio Mellafé que ce qu'il paie en réalité », et une fois l'erreur reprochée, « il refuse, sans fondement, de replacer Eleuterio Mellafé à la position initiale qu'il occupait, selon sa faible cotisation, comme cela le veut »⁶⁶¹.

À San Felipe, on observe une situation semblable à celle de Putaendo. Le maire Javier Courbis est accusé de violer l'article 5 du Code électoral⁶⁶², car il a « augmenté collectivement la valeur des candidats pour les admettre par ordre de préférence (dans les listes): don Indalecio Murua, don Manuel Tapia Portus, don Rómulo Mardones, don Desiderio Otarola et don Rafael Vianco ». D'autre part, ce premier maire accepte également comme autre grand contribuable don Manuel Avaria, don Alfredo Irizarri et don Eugenio II Vergara, « sans qu'ils ne paient aucune contribution »⁶⁶³. À San Fernando, la confection dolosive des listes passe non seulement dans les mains du maire mais aussi dans celles de « l'Intendant de la province, don Manuel J. Soffia, le premier maire don José María Valderrama Lira, le trésorier de la municipalité et le lieutenant des ministres »⁶⁶⁴. À Vichuquén, pour leur part, les réclamations visent le premier maire de la ville, Benjamín Montero, qui a nié avoir inclus le nom de plusieurs citoyens, comme « Clovis Montero, don Manuel Garcés Peñalosa, don Daniel Castro, don Jorge Correa Labbé, don José Arangua ». Malgré le fait qu'il existe de nombreux documents qui nourrissent ces accusations, par exemple « les quittances octroyées par la trésorerie fiscale, qui mentionnent également le fait que les contribuables majeurs du département ont payé », le maire Montero nie « avoir donné lieu à l'inclusion de tous ces noms, sans convocation officielle des partis, sans actuaire ni témoin », justifiant sa conduite ainsi : « les quittances qui doivent se présenter doivent correspondre au paiement de la contribution de l'année antérieure, c'est-à-dire de 1877 »⁶⁶⁵.

⁶⁶⁰ *Ibidem*, p.38.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² « Ley de elecciones », 12 novembre 1874, Disponible sur le site : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1023193> (Consulté le 15 décembre 2015).

⁶⁶³ *Ibidem*, p.44-5.

⁶⁶⁴ *Ibidem*, p.67.

⁶⁶⁵ *Ibidem*, p.101.

Tout comme il y a eu des demandes d'exclusion envoyées promptement, des sollicitations d'inclusion ont également été reçues auxquelles on prêtait une grande méfiance de façon récurrente. Selon la dernière réclamation, « le maire s'est présenté, demandant l'inclusion d'un ramassis d'individus, de vrais vauriens, qui n'ont jamais payé un seul centime de contribution »⁶⁶⁶. Les inclusions et exclusions de la liste des contribuables majeurs sont aussi un thème controversé à Cañete, où l'on dénonce que la liste formée « par le Gouverneur contenait des inclusions et exclusions illicites », tout comme « il n'y avait personne pour rectifier la liste car les deux premiers maires étaient indisposés »⁶⁶⁷. À Chillán, on accuse la falsification « évidente » des listes à partir d'un fait apparemment insignifiant : l'Intendant estime « toute la contribution de Pemuco à cinq cents quatre-vingts cinq pesos et cinquante centimes, c'est-à-dire, tout cumulé », avec pour objectif de « démontrer la scrupulosité avec laquelle ils avaient agit »⁶⁶⁸. L'Intendant de Ñuble est même accusé ; il se serait fait passé pour malade « à l'avance » seulement après avoir publié la liste contenant le nom de faux contribuables, « tellement faussée qu'il n'y avait à peine que la moitié des noms qui ne soient pas illégitimes »⁶⁶⁹.

La publication des listes est un des thèmes les plus controversés. Selon la législation électorale, les listes des grands contribuables doivent être publiées avant les élections, en toute transparence, dans une période de temps et un lieu donnés, et être accessibles au grand public⁶⁷⁰. Ces formalités qui s'associent à la publication sont loin d'être banales. Les raisons pratiques qui se cachent derrière ces prescriptions légales sont nombreuses. En premier lieu, la liste rend visible un acte administratif, au moyen duquel l'État reconnaît publiquement les contribuables qui paient leurs impôts. L'inclusion du montant et de l'ordre que suit la liste est également un élément important qu'il faut considérer. Une bonne partie des réclamations revendiquent justement l'attribution correcte de la place du nom dans cette liste. Rappelons-nous que seulement 20 contribuables majeurs pouvaient participer à la Juntas des Grands Contribuables, et où la place de chacun d'entre eux n'est pas sans indifférence. La publication préalable de la liste permet en outre que les contribuables s'informent, dans le but de faire appel à

⁶⁶⁶*Ibid.*

⁶⁶⁷*Ibidem*, p.151.

⁶⁶⁸*Ibidem*, p.122.

⁶⁶⁹*Ibidem*, p.123.

⁶⁷⁰Article 5, « Ley de elecciones », 12 novembre 1874, Disponible sur le site : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1023193> (Consulté le 15 décembre 2015).

cette décision si nécessaire. Ce recours pouvait se faire par de grandes affiches en papier collées dans l'espace public, ou dans des pages entières de journaux.

Les inconvénients relatifs à la publication des listes sont nombreux. Les réclamations de 1876 donnent lieu à des témoignages de cette diversité. Dans la province de Caupolicán, les problèmes avec la publication des listes sont diffusés par de grandes affiches de papier. Un certain « gouverneur accidentel, Ramón Antonio Valdovinos » a chargé « le greffier récepteur, Ricardo Ruiz Gamboa » de la publication de deux affiches qui « contenaient les noms de 54 contribuables majeurs du département, lui ordonnant de les afficher dans deux angles de la place, et qu'il répète la démarche »; cependant, « immédiatement les feuilles affichées », comme l'indique la réclamation, « ont disparu de leurs endroits respectifs ». Avec les affiches ont également disparu « un avis du second maire don Maximiano Arias, qui indiquait la possibilité de recevoir des réclamations pendant deux jours, sans donner plus de détails ». Comme nous l'avons montré jusqu'ici, ce fait divers aurait pu passer pour un acte de vandalisme sans but, mais « les agents du parti du Gouvernement divulguaient avec la plus grande joie qu'un coup de maître avait été donné, qui les rendaient maîtres de l'élection »⁶⁷¹.

Face à ces faits, « les partisans des candidatures de l'opposition devaient épuiser tous les recours légaux pour ne pas tomber dans la honteuse embuscade dans laquelle ils étaient tombés ». Le recours légal est évidemment le premier réflexe à suivre. On suppose d'autre part que la liste « n'a pas été publiée dans le journal, mais au moyen de deux feuilles de papier affichées dans la nuit et envolées sur-le-champ », c'est pourquoi les auteurs des réclamations se sont vus obligés d'avoir recours au « gouvernement, puisque c'était là l'officine où devait se trouver le document original », pour demander « qu'on leur donne une copie autorisée »⁶⁷². Selon cette réclamation, « l'affichage discret et clandestin d'affiches dont le contenu ne pouvait être vérifié par personne »⁶⁷³, ne peut être considéré comme une publication. Le thème des listes dans les journaux apparaît aussi dans différents questionnaires inclus dans les enquêtes de nullité. À Linares, par exemple, la première question appelle les témoins à répondre « s'il est vrai que la liste des contribuables majeurs rectifiée par le premier maire n'a pas été publiée

⁶⁷¹ *Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados en el departamento de Caupolicán*, Santiago, Imprenta de la Libertad del Mercurio, 1876, p.3.

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ *Ibidem*, p.4.

dans le journal de ce village »⁶⁷⁴. Comme nous pouvons l'observer dans ce cas, l'acte de communiquer les listes commence à être considéré comme une condition requise importante pour juger de la formalité des manœuvres électorales. En effet, les documents qui sont rassemblés pour dénoncer le manque de sérieux dans ce champ-là sont eux-aussi divers. Dans les dénonciations de 1876 à Vichuquén, au moins cinq types de preuves qui se réfèrent aux listes sont exposées :

« 1. Copie de la liste des contribuables majeurs publiée par le Gouverneur ; 2. La liste originale des contribuables majeurs rectifiée par le premier maire légitime don José Santiago Rodríguez, et envoyée pour être publiée et affichée par lui-même ; 3. Un numéro de journal où fut publiée la liste ; 4. Le rapport original qui communique que le premier maire mentionné ci-dessus a manipulé le Gouverneur, lui remettant la liste rectifiée des contribuables majeurs ; 5. Le caractère contesté que le Gouverneur a donné à ces rapports, rendant la liste des contribuables majeurs rectifiée ; 6. Le décret du Gouverneur qui a empêché le rassemblement légitime des contribuables majeurs d'avoir lieu dans la salle municipale »⁶⁷⁵.

L'ensemble de ces documents rend compte de l'importance de la publicité des listes. Dans la mesure où la communication des élections fait partie du dispositif, elle est à chaque fois vue comme un aspect sensible de l'administration électorale. Dans ce cas, la critique se réfère à l'existence d'affiches de papier et de ses conséquences pratiques pour l'établissement de délais pour les démarches électorales.

Dans les protestations électorales de 1881, le thème de la publication des listes continue d'être un point faible de la technologie électorale. En outre, à partir de la consultation de ces documents, nous pouvons observer qu'ils sont de plus en plus détaillés et pointilleux. À Rengo, par exemple, les listes électorales sont accusées d'avoir été publiées « plus ou moins comme partout, c'est-à-dire, quand le Gouverneur en a envie ». C'est pourquoi nous pouvons considérer que les efforts ne sont ni plus ni moins « qu'une farce de publication ». Les détails viennent ensuite : les listes « ont été envoyées à être collées dans un coin de rue, à pas d'heure », décollées « l'instant d'après »⁶⁷⁶. Dans le point 5, il est affirmé que « Monsieur le Gouverneur a publié une liste sans spécifier avec la séparation attendue les distinctes cotisations que chaque

⁶⁷⁴ *Documentos relativos a la elección de Linares*, Santiago, Imprenta de la Republica Jactino Nuñez, 1876, p.10.

⁶⁷⁵ *Antecedentes sobre las elecciones de Vichuquén*, Santiago, Imprenta Nacional, 1876, p.4.

⁶⁷⁶ *Las elecciones de 1881*, Op.Cit., p.85-6.

contribuable paie par contribution fiscale ou municipale, respectivement, comme le prescrit l'article 2 de la loi du 12 août 1875 de façon expresse et catégorique »⁶⁷⁷.

Si une erreur est commise, la légitimité du projet est invalide. Les dénonciations pour inclusion et exclusion se réitèrent également. Dans le point 6 de la réclamation, le maire est accusé d'avoir refusé d'inclure en tant que contribuable majeur « don Ignacio Baltra et don Máximo Avendaño qui le sont, le premier comme propriétaire de la principale part d'héritage de l'exécution testamentaire de doña Mariana Vargas, et le second comme titulaire par pouvoir du patrimoine de don Calixto Avendaño ». Mais ce qui dérange surtout est le fait que l'on empêche de faire des réclamations visant les listes. Les accusations qui convergent vers le Gouverneurs et les maires, qui avec un plan coordonné se seraient mis d'accord « pour qu'aucun d'eux n'assistent aux séances de doléances des contribuables majeurs injustement exclus tenues dans la salle municipale »⁶⁷⁸.

À San Felipe, la publication des listes sont aussi un processus polémique. Dans le point 2 de la réclamation le maire est accusé de ne pas avoir publié « la liste rectifiée des contribuables majeurs, puisqu'il affichait une liste manuscrite seulement lorsque les réunions de la junta étaient prévues », ajoutant en outre que la publication ne faisait pas partie des formalités minimales requises. On dit alors que la liste « n'est pas formée », puisqu'elle « n'exprime pas l'origine des contributions qu'elle doit y faire figurer, manquant au mandat express et catégorique de l'article 2 de la loi électorale d'août 1874 ». En dernier lieu, le maire est accusé de « ne pas résoudre ni faire savoir », encore moins de « publier les erreurs qu'il devait donner aux réclamations qui se sont interposées, nonobstant le fait que l'auteur des réclamations don Manuel Guilizasti le lui ait exigé et soit resté éveillé jusqu'à une heure avancée de la nuit du neuf du mois de juin dernier attendant ces erreurs »⁶⁷⁹.

À Caupolicán, la nouvelle publication des listes ne s'est pas réalisée comme établi dans l'article 5 de la loi du 12 novembre 1874. Les intendants et gouverneurs n'ont pas procédé à la publication des listes « dans tous les journaux du département respectif, et faute d'uniformité, une liste des citoyens qui paient une contribution majeure ». La négligence des fonctionnaires est révélée dans les réclamations quand il se signale, que « ayant une imprimerie dans le *departamento* » le gouverneur de Caupolicán s'est

⁶⁷⁷*Ibidem*, p.37-8.

⁶⁷⁸*Ibidem*, p.85-6.

⁶⁷⁹*Ibidem*, p.45.

seulement contenté « de plaquer une affiche manuscrite dans les deux angles de la place », avec les circonstances aggravantes d'avoir choisi « pour cet acte une nuit d'orage »⁶⁸⁰.

Dans les années qui suivent, le thème des publications s'essouffle, tandis que les réclamations s'attaquent de plus en plus vivement au fonctionnement des Juntas de Grands Contribuables. Lors des élections de Vallenar en 1882, le thème central n'est plus les défauts des procédures de publication des listes, mais le questionnement du lieu où se déroulent les sessions de la Junta. La controverse s'exprime dans les termes suivants : « si nous considérons que la loi électorale dispose « que la Junta des Contribuables Majeurs *ait lieu dans la salle municipale en session publique*, avec le but de prévenir les fraudes et les abus, si courants en cette matière », la réclamation suppose que cette prescription proscrie que la « Junta ait lieu dans un autre local que la salle municipale et dans des sessions qui ne soient pas publiques »⁶⁸¹. La plainte se termine en faisant s'interroger le lecteur par la question suivante : « Quels ont été les inconvénients jugés inévitables, ou l'impossibilité absolue qui ont eu lieu pour que ladite supposée Junta de Contribuables n'ait pas eu lieu dans la salle municipale de Vallenar? »⁶⁸².

Cette question permet de semer le doute sur le véritable intérêt qu'ont poursuivi les autorités pour installer la Junta dans d'autres endroits. Les autorités répondent à ces interrogations en utilisant les termes mêmes qui apparaissent dans la plainte. Ils réemploient ainsi les termes utilisés par les auteurs de la réclamation quand ils indiquent que « le retrait de certains contribuables a été spontané et volontaire, sans que la contrainte, la pression ou le désordre n'interviennent, car il n'aurait pas été spontané d'une autre façon ». C'est pourquoi les réclamations perdent du soutien car la variable de la violence n'a pas lieu d'être, tout comme ils déclarent que leur retrait de la Junta n'a pas pu « être exigé selon un motif étranger aux agissements des membres de la Junta ». En second lieu, les auteurs des réclamations déclarent s'être séparés « uniquement à cause de la protestation de certains contribuables, c'est-à-dire à cause des discussions qu'ils entretenaient, lesquelles étaient à l'origine par conséquent de la présence de deux

⁶⁸⁰*Ibidem*, p.94-5.

⁶⁸¹*Exposición hecha por Abel Saavedra ante la comisión de elecciones de la honorable cámara de diputados*, Santiago, Imprenta de El Independiente, 1882, p.7.

⁶⁸²*Ibidem*, p.8.

individus qui dans le sentiment de certains n'étaient pas membres de la Junte »⁶⁸³. Encore une fois, les plaintes ne certifient pas que ce soit les autorités qui sont intervenues, avec le but de légitimer les élections.

Les réclamations contre les grands contribuables ne se terminent pas en 1882. Les élections de 1885 à Vichuquén connaissent d'abondantes polémiques en ce qui concerne la fabrication des listes. Les lectures qui ont pu inspirer les inclusions renforcent de plus en plus l'hypothèse des suspicions qui les entourent. Ainsi, l'inclusion d'un électeur dans la liste des contribuables majeurs peut être vue comme « une erreur involontaire ou, ce qui est plus probable, parce que l'on veut éliminer un contribuable reconnu de l'opposition ». Ici la plainte affirme qu'on a inclus le fils d'un contribuable, « Francisco Roque Urzúa au lieu de son père ». Le caractère intentionnel de l'acte s'observe quand la plainte stipule que « le Gouverneur et le Juge pensaient pouvoir compter aveuglément sur ce sympathique jeune, et le pensaient capable de trahir sa conscience pour servir leurs plans. En simulant un erreur facile de nom, ils ont réussi à éloigner un contribuable de l'opposition et à obtenir un contribuable qu'ils imaginaient les supporters du Gouvernement »⁶⁸⁴.

Cependant, la conduite du jeune dément cette hypothèse, à la grande déception du Gouverneur et du Juge. La Junte des Grands Contribuables paraît également être viciée par l'inexistence d'un quorum. Selon le contenu de la plainte, les élections dans le département voisin de Curicó n'ont pas pu avoir lieu, « n'ayant pas réuni en nombre suffisant la junte de contribuables, la nomination des bureaux de vote récepteurs ne s'est pas faite ». Néanmoins, la non-réalisation des élections dans le département voisin « a permis à l'Intendant », dit la réclamation, « de concentrer tous les éléments électoraux de la province dans le département de Vichuquén »⁶⁸⁵. Cette accusation, si bien n'a-t-elle jamais pu être vérifiée, peut être une bonne explication des fortes fluctuations des bureaux de vote à cette époque. Cela va même bien plus loin de l'abstention décrétée par un parti car elles compromettent le vote de tout un département.

⁶⁸³*Ibidem*, p.10.

⁶⁸⁴*Las elecciones de Vichuquén en 1885. Breve reseña de los principales sucesos acaecidos en el Departamento con motivo de las elecciones de Diputados y Senadores*, Santiago, Imprenta Cervantes, 1885, p.40.

⁶⁸⁵*Ibidem*, p.8.

2. Un lieu encore à pacifier

Si la question de la dénomination de la Junte de Contribuables Majeurs intéresse aussi bien le gouvernement que les partis d'opposition, c'est justement parce que ceux qui contrôlent ces instances marquent leur empreinte sur la série d'étapes postérieures à la procédure électorale. La Junte détient des compétences, en particulier, sur le processus de Calificación. Quand le Code électoral est réformé en 1884, une nouvelle figure est créée : la Junte Exécutive des élections⁶⁸⁶. Ce n'est plus la Junte de Contribuables Majeurs qui gère le processus électoral mais cette nouvelle institution qui assume le contrôle de l'acte électoral.

L'aliénation des pouvoirs de la Junte provoquera en 1885 lors des élections de Vichuquén des petits conflits de compétences entre les Juntas de Calificación et les juntas exécutives. Alors que la Junte Exécutive des Calificación, « dont la majorité était conservatrice, avait disposé des bureaux de vote dans les lieux les plus peuplés et centraux de chaque sous-délégation », les Juntas Exécutives des Elections, « dont la majorité au pouvoir procède d'une manière diamétralement contraire. Les bureaux de vote étaient placés précisément dans les lieux les plus isolés et déserts »⁶⁸⁷. Sa localisation continue à alimenter le débat, créant une confrontation entre les deux institutions électorales.

Ce type de conflit pour les compétences disputées se retrouve de manière profuse dans les protestations électorales à partir de 1876 puis dans les années qui suivent. Un seul exemple : dans les élections de Limache en 1876, la plainte déclare sans une certaine lucidité que les faits qui inspirent les allégations « sont de deux catégories : les uns antérieurs aux élections, les autres lors du déroulement même du vote »⁶⁸⁸. Le coup de projecteur sur ces deux moments ou rites électoraux - préliminaires et post liminaires - n'est pas fortuit, mais répond aux conceptions et aux imaginaires propres des élections de cette époque. Disons-le clairement : contrôler les élections passe dans un premier temps par la maîtrise des calificaciones, et dans un

⁶⁸⁶ Article 12, « Elecciones-Ley general sobre la materia », 16 janvier 1884, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, Vol.3, p.577.

⁶⁸⁷ *Ibidem*, p.26.

⁶⁸⁸ *Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados y senadores del departamento de Limache*, Santiago, Imprenta de la Libertad del Mercurio, 1876, p.2.

second temps, par celle de l'acte même de vote. Les préoccupations changent selon les années, jusqu'à ce que le billet de calificación soit éliminé. Évidemment, délaissier le billet de calificación ne met pas fin aux inconvénients pratiques qu'étaient sensées impliquer les tâches d'identification des électeurs.

Un des effets de ce bouleversement vers une approche antérieure au vote est l'importance croissante que tenait la constitution des bureaux de vote comme une étape clef des procédures électorales. Les problèmes avec les bureaux sont multiples : leur emplacement, leur accessibilité, leur protection par les forces armées et l'intégration des porte-paroles. Toutes ces dimensions font du territoire du bureau de vote, un espace de dispute et d'intenses controverses.

Un des produits de ces controverses est l'action des forces politiques qui donne vie à un phénomène caractéristique de l'époque : les dualités. Cela consiste à installer en parallèle d'un bureau de vote officiel, un autre officieux, chacun réalisant les formalités de base - membres de bureau de vote, urnes de vote-, mais qui étaient loin d'être similaires. C'est ainsi que très vite, un seul d'entre eux seulement peut posséder le registre officiel des électeurs et la permission des autorités locales. Cela leur permet de surveiller le vote avec une certaine tranquillité, puisqu'ils pouvaient également compter sur le consentement des forces de police locales.

L'existence de ce phénomène se fait ressentir dans les élections de 1876 de Cobquecura. Lors de celles-ci, Daniel Torres témoigne des faits dans une lettre datant du 26 mars de la même année. Il rapporte qu'à « onze heures du matin » environ, alors qu'il sortait de chez lui pour aller « à la place où devait se tenir la table [qui compose le bureau de vote] de la première section du registre⁶⁸⁹, avec l'intention de voter ». En arrivant au dit lieu, Torres voit « que deux bureaux avaient été installées, un du côté sud et à six piques de la porte de l'église paroissiale, en dessous d'un couloir et en face de la salle qui sert d'école ». Il s'approche tout de suite auprès du bureau présidée par « don Ramón Contreras, à qui je me suis adressé pour lui demander où je devais voter, et il m'a dit d'attendre un moment », car il n'avait pas le registre de vote en sa possession. Il devait alors « demander les registres et l'urne, lesquels était en possession de don Daniel Espejo, qui était en fonction à l'autre bureau de vote ». A ce moment même, « un

⁶⁸⁹ Selon l'article 3 de la loi de 1874, chaque sous délégation a son propre registre divisé en sections, chacune avec un maximum de 200 électeurs. Au-delà de cela, il fallait former une nouvelle section. In : « Ley de elecciones », 12 novembre 1874. Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1023193> (Consulté le 15 décembre 2015).

peloton de huit soldats *Cívicos* habillés en civil aux ordres d'un sergent, venant de Quirihue » arrive au bureau de vote et « venaient armés de fusils ». A l'aide de ces forces armées, Ramón Contreras va à l'autre bureau, pour y solliciter les registres. Bien que le témoin ait signalé qu'il n'a pas entendu le dialogue entre celles-ci et le fonctionnaire du bureau, il a cependant pu entendre le président de l'autre bureau : « Daniel Espejo lui a répondu qu'il était lui seul l'unique Président qui pouvait disposer de la force »⁶⁹⁰. En réalité, l'histoire de cette intervention des forces publiques dans les procédures électorales commence un peu avant, selon ce qu'ont déclaré d'autres témoins. Aux alentours de neuf heures du matin, « trois membres du bureau de vote, propriétaires, se présentent pour installer le bureau », un acte auquel Espejo a répondu immédiatement, leur disant que le bureau de vote « [était] déjà installé », et que s'ils le désiraient, un d'entre eux pouvait « l'intégrer ». C'est cette attitude qui oblige les membres à solliciter « l'aide des forces publiques », en clarifiant que cette requête ne les enchantait guère, mais qu'il se sont vus forcés « d'y faire appel »⁶⁹¹.

Des dualités ont aussi lieu lors des élections de 1876 à Quinchao, une communauté du sud du Chili située sur l'île de Chiloé. « L'origine de l'anomalie », indique la réclamation, réside dans la nomination d'un bureau de vote « par une assemblée de voisins qui n'a, ni ne peut avoir le caractère d'assemblée de contribuables majeurs que la loi exige » et qu'en plus « ils n'ont pas d'autre but que de se moquer des droits des citoyens en faisant apparaître comme favorisé par la majorité de l'opinion un parti politique qui jamais n'a mérité cet honneur dans ce département »⁶⁹².

L'installation de ce bureau en parallèle du bureau de vote officiel pose alors le problème de savoir de quelle légitimité bénéficient chacune d'entre elles. Les résultats de vote changent d'un bureau à l'autre, car l'un et l'autre votent majoritairement pour les adhérents des partis politiques correspondants. Dans le cas de Quinchao, on calcule que « si on ne prend pas en considération ces 490 votes » reçus au bureau de vote officiel, « il résulte que don Perceval González, ayant obtenu dans les bureaux légitimes de Quinchao 591 (suffrages) et à ceux d'Ancud 455, en tout 1046 votes, bat Monsieur Sánchez par neuf votes ». Suivant la même procédure, don Domingo Godoy battrait

⁶⁹⁰ *Documentos relativos a la elección practicada el 26 de marzo de 1876 en la subdelegación de Cobquecura*, Imprenta de la Patria, Valparaíso, 1876, p.3.

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² *Reclamo de nulidad de las elecciones de diputado en los departamentos de Ancud y Quinchao*, Santiago, Imprenta de la Libertad del Mercurio, 1876, p.3.

également son adversaire, car il obtient « dans les premières 592 et dans les secondes 465, en tout 1057 votes », battant son adversaire, Monsieur Izquierdo « par 364 votes »⁶⁹³. Nous pouvons donc voir que la question de la légitimité des bureaux de vote n'est pas seulement une question de forme mais aussi qu'elles créent des difficultés particulières pour estimer le résultat des élections. À Llanquihue, l'existence de deux bureaux de vote vient aussi déformer les résultats des élections. En effet, si l'on prend « en compte le scrutin des deux bureaux de votes qui sont en fonction dans cette sous-délégation », il en ressort que « 263 personnes qualifiées ont voté ». Tel qu'il est perçu, il y a un excès « à propos du nombre qu'indique la section du registre correspondant », ce qui vient prouver « qu'il y a eu frelatage et falsification des quantités de suffrage qui auraient dû s'émettre dans un ou l'autre des bureaux de vote »⁶⁹⁴.

En 1881, les dualités font aussi surface à Cauquenes, dues aux négligences des autorités locales qu'accusent les auteurs de réclamations. On dit d'elles que « loin de prendre les décisions que le devoir considérait indispensables » face aux possibles débordements que l'élection pouvait provoquer, les autorités « n'ont même pas assuré la protection de ceux qui avaient le droit à l'espérer, ni même a-t-elle mis à la disposition du juge les coupables qui ont commis de telles violations ». Éloigné de cette agitation, l'auteur, le Ministre Manuel Recabarren, va profondément réprimander les autorités locales pour en outre « avoir reconnu un doublon sans fondement aucun sur la loi », un acte tant condamnable et dangereux dans la mesure où il peut être « plus tard le germe de nouvelles complications encore plus injustifiables, à tel point qu'il n'y aurait d'autre alternative que de fausser la légitimité des actes électoraux »⁶⁹⁵.

Dans les réclamations des élections de Vallenar de 1882, la principale accusation est l'existence de deux bureaux de vote. La plaidoirie d'Abel Saavedra à la Chambre des Députés réfute les faits. Pour Saavedra, « il n'y a pas eu d'élections duales » mais « une seule élection légale présidée par la Junte des Contribuables de la salle municipale et les autorités locales desquelles elle dépendait ». Alors que Saavedra admet qu'il ait pu se produire des irrégularités, celles-ci « n'influencent, ni ne peuvent influencer le résultat de l'élection, parce qu'il y a une majorité considérable, parfaitement prouvée, dans le total des détenteurs du droit de suffrage ou dans le total des personnes qualifiées, une

⁶⁹³ *Ibid.*

⁶⁹⁴ *Antecedentes y documentos relativos a los poderes de Don Gaspar del Rio como diputado por el departamento de Llanquihue*, Santiago, Imprenta Victoria de H. Izquierdo, 1882, p.2.

⁶⁹⁵ *Las elecciones de 1881*, *Op.Cit.*, p.134.

considération qui est à elle seule décisive »⁶⁹⁶. On essaie ainsi de discréditer l'hypothèse des doublons à partir de l'analyse du vote. Lors des élections de Santiago, une des réclamations est portée par trois membres de la Junte des Contribuables Majeurs, de la troisième circonscription de la sous-délégation urbaine n°9. La réclamation commence par dire que ces membres du bureau de vote se sont présentés ce jour-là « dans le lieu désigné par la Junte de Grands Contribuables pour procéder à la réception des votes pour élire les députés et les sénateurs », mais qu'ils n'ont pas trouvé « de table de vote ni d'autres instruments pour effectuer le travail ». A la place, ils se sont rendus compte que « à l'intérieur d'un petit couvent de la rue Nogal, une table constituant le bureau de vote était en fonction avant huit heures du matin avec un corps de membres du bureau qui n'étaient ni propriétaires, et ni avaient agi conformément à la loi en vigueur »⁶⁹⁷.

Comme nous pouvons le voir, les réclamations à propos des dualités sont nombreuses et n'augmentent pas lors des élections de la décennie 1880. Cependant, cela ne veut pas dire que les bureaux de vote officiels ont disparu du paysage politique électoral chilien du XIX^e siècle. Il faudrait plutôt se demander pourquoi ces motifs disparaissent des réclamations, et s'ils perdent simplement de leur impact, s'ils ont bel et bien disparu ou si les personnes affectées par ces doublons ne voient aucun intérêt à les dénoncer. Nous ne le savons pas. Mais nous savons que ces plaintes laissent place à d'autres motifs de dénonciation. Par exemple, en 1876 dans le département de Caupolicán, la réclamation ne sera pas pour doublon, mais pour manque de bureaux de vote dans certaines sections du registre. La « fausse assemblée de contribuables qui existait à Caupolicán », souligne la réclamation, ne remplissait pas les critères de la prescription légale de nommer « une assemblée réceptrice pour chaque section du registre ». Un certificat rajouté à cette réclamation, émis « par le notaire », atteste que « les registres ont deux sections dans les sous-délégations suivantes : première, deuxième, troisième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième ». A la vue de ces chiffres, « 26 bureaux de vote » doivent être nommés.

Toutefois, la publication des listes qui circulent dans les journaux incluent seulement la nomination de V « 14 ». Selon les dénonciateurs, les infractions à la loi

⁶⁹⁶*Exposición hecha por Abel Saavedra ante la comisión de elecciones de la honorable cámara de diputados*, Santiago, Imprenta de El Independiente, 1882, p.41.

⁶⁹⁷*Las elecciones de 1881*, *Op.Cit.*, p.17.

électorale auraient « influencé de manière décisive l'élection ». La question se pose dans les termes suivants : Comme « la loi le suppose... en l'espace de sept heures où sont ouverts les bureaux de vote, pas plus de 200 électeurs ne peuvent aller aux urnes, et pour cette raison chaque section du registre ne peut pas contenir plus de 200 qualifiés ». Pour ces raisons, le nombre de bureaux de vote installés à Caupolicán s'avère insuffisant. « Si une seule junta est nommée pour recevoir les votes de 200 électeurs », soulignent les réclamations, « il restera beaucoup de citoyens qui ne pourront pas voter ». Et c'est justement ce qu'il s'est passé. « De 3372 citoyens inscrits », ont voté « 2230, 1142 restant sans avoir voté selon ce qui transparaît dans l'acte notarié de la junta du scrutin ». Néanmoins, les dénonciateurs estiment que « il n'y a même pas eu autant de votants »⁶⁹⁸. En résumé, le manque de sérieux de ce plan entrave le bon fonctionnement des procédures électorales. Ceux-ci, loin d'être anodins rendent visibles les nombreux problèmes qu'implique le défi de faire voter un nombre plus grand d'électeurs.

Lors des élections de 1878 et 1881, les controverses au sujet de l'installation du nombre correct de bureaux de vote ne cessent de surgir. A Mulchén, les contestations montrent du doigt l'existence de bureaux de vote fantômes, qui n'existent que sur le papier. Le phénomène se constate, selon les dénonciateurs, puisque « il y a eu des bureaux de vote qui ne fonctionnaient pas, et cependant des scrutins dépendants de ces derniers sont apparus », témoignage auquel s'ajoute une autre donnée importante : ces scrutins « consignaient un total d'électeurs supérieur à ceux qualifiés pour le vote, selon ce qui s'est vérifié avec les calificaciones originales qui sont en pouvoir des citoyens indépendants et des informations remises à cet effet »⁶⁹⁹, ce qui vient justement à délégitimer complètement le résultat de cette élection. Le nombre de bureaux de vote est également questionné lors des élections de 1881. À Vichuquén, il est rapporté que « pas plus d'un bureau de vote n'était en fonction pour cette cause ». À Licantén « aucun n'a été installé »⁷⁰⁰.

Beaucoup de plaintes qui font référence à la question des bureaux de vote se concentrent en outre sur la question de leur accès. Dans les réclamations des élections de Linares de 1876, la principale figure de controverse est le libre accès au lieu de vote. Le troisième point de ce document formule une protestation aux autorités à cause du

⁶⁹⁸*Ibidem*, p.6.

⁶⁹⁹*Las elecciones de 1881. Op.Cit.*, p.147.

⁷⁰⁰*Ibidem*, p.102.

traitement que le commissionné du parti a reçu, Monsieur Vivanco : il « a été mis à la porte du bureau de vote à grands coups par un policier armé, sans lui laisser justifier le droit qu'il avait d'assister au scrutin ». La quatrième partie de cette contestation indique que « le président du bureau de vote a fait placer les forces armées à vingt pas de distance pour qu'aucun électeur ne puisse rentrer dans cette enceinte »⁷⁰¹. Une nouvelle fois, ce qui émerge comme un paradoxe récurrent des procédures électorales est l'impossibilité de concilier le libre accès à l'enceinte du suffrage et sa sécurité.

Pour assurer la sécurité des bureaux de vote, la solution la plus fréquente est de solliciter les forces armées. Les lois électorales établissent avec une certaine précision sous quelles conditions il est possible d'invoquer l'action des forces armées. Cependant, l'interprétation de ces normes n'a pas été du tout évidente. Lors des élections de 1876, un nombre important de controverses convergent vers ce point-là. Lors des élections de Caupolicán, le président du bureau de vote, « Monsieur Tagle, juge de la sous-délégation », est accusé peu de temps après que le bureau soit installé, de « le faire encercler par les forces armées ». Les dénonciateurs lui font voir « que de telles mesures doivent se prendre seulement dans des cas extrêmes ». Pour les dénonciateurs, faire encercler le bureau de vote par les forces armées « sans prétexte aucun » représente un acte « honteux et dégradant », en plus d'être « contraire à notre système républicain et démocratique »⁷⁰². La question du recours aux forces armées n'aurait pas lieu d'être si on ne comprend pas qu'elles servent aux autorités pour arbitrer l'accès des électeurs à l'espace de vote. Le vrai problème ne consiste pas seulement en la présence des forces armées dans les bureaux de vote, mais à la fonction qu'elles occupent. Selon ce que les dénonciateurs allèguent, « les chefs des forces maintiennent fermée la porte aux indépendants et donnent libre accès à six autres électeurs maximum ». Face à cette arbitrage, les dénonciateurs haussent la voix, c'est pourquoi ils réussissent à ce « qu'au début on traite cette réclamation à cause de ces inégalités d'accès », mais passé un temps cette contestation « ne s'écoute plus, et il y a des personnes de l'opposition qui passent deux ou quatre heures consécutives au bureau de vote avec calificación en main »⁷⁰³.

⁷⁰¹ *Documentos relativos a la elección de Linares, Op.Cit.*, p.16.

⁷⁰² *Votaciones en Caupolicán, Penciahue de Tagua Tagua. Observaciones generales sobre las votaciones en todo el departamento Olivar*, Santiago, Imprenta de El Independiente, 1876, p.3.

⁷⁰³ *Ibidem*, p.4.

À Vichuquén, des suspicions surgissent parce que les électeurs d'une candidature « ne pouvaient pas s'approcher de l'urne du bureau de vote officiel pour y déposer leur bulletin durant le court temps où on l'a laissé fonctionner librement, pour empêcher que les forces armées soutiennent la candidature de don Juan Esteban Rodríguez »⁷⁰⁴. À Malloa, les forces armées non seulement empêchent le passage, mais assistent activement au déroulement de la journée du bureau de vote, comme une forme de suffrage contrôlé. La première étape de cette stratégie consiste à enivrer les partisans du gouvernement en les introduisant de manière anticipée dans l'école, dont la porte avait été obstruée « à l'aide de la table [qui servait du bureau de vote] ». Ensuite, les votes circulent « au-dessus du Président », car le devant de la table était « entouré de gens et de force », raison pour laquelle « l'entrée des nôtres était impossible ». Lorsqu'un électeur de l'opposition « arrive à passer par la porte de l'école ou par la bacchanale dégoûtante qui avait lieu là-bas, il était entraîné à l'intérieur, frappé et on lui arrachait sa Calificación ». C'est justement ce qu'il est arrivé à « Felipe Loyola, chef des artisans qui construisent la chapelle de Santa Rosa à Pelequén ». En faisant des calculs à partir des informations officielles, on croit que « sur 289 électeurs, le gouvernement a seulement obtenu 63 suffrages ». Il se conclut de cette manière que « la victoire se réduit à empêcher le suffrage des nôtres »⁷⁰⁵, c'est-à-dire, le vote des adversaires du Gouvernement.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la présence des forces armées dans les bureaux de vote ne signifie pas que les élections sont plus pacifiques dans ces circonstances. Dans les bureaux de vote de Pencahue, les membres du bureau de vote ont la fierté d'affirmer que le suffrage s'est passé sans inconvénient majeur, et ce sans avoir eu à compter sur les forces armées. D'une part, même quand il est révélé que les électeurs aient reçu un « coup de matraque du sous-délégué », et que « plusieurs d'entre eux aient été enivrés dans le but de nous provoquer », ils n'ont pas réussi « à les faire fuir ». D'autre part, « personne ne s'est vu arracher la Calificación ou déchirer le vote », pour ce qu'il se dit de ce bureau de vote, avec l'exception que « de [celui] de Cauquenes et peut-être des deux de Rengo », c'est un « modèle de justice et de dignité »⁷⁰⁶.

La question de la sécurité des bureaux de vote apparaît également dans les réclamations associées aux lieux choisis pour l'installation des bureaux de vote. Lors des

⁷⁰⁴ *Antecedentes sobre las elecciones de Vichuquén*, Imprenta Nacional, Santiago, 1876, p.4.

⁷⁰⁵ *Votaciones en Caupolicán, Pencahue de Tagua Tagua, Op.Cit*, p.7.

⁷⁰⁶ *Ibidem*, p.6-7.

élections de Caupolicán, le bureau de vote ne s'installait « pas dans la rue, pas dans un patio adjacent, mais dans une des salles d'une maison ». En outre, l'accès à cette pièce « était protégé par une sentinelle », tandis que « dans le second patio, à côté de la table du bureau de vote, il y avait une autre sentinelle composé du corps des gardes ». Le personnel se trouvait « armé de carabines chargées de balles et parfaitement munitionnées ; dans les patios extérieurs se trouvaient quelques gardes armés de sabre, beaucoup d'entre eux qualifiés le vote, et on les avait obligés à rendre ce service parce qu'ils n'étaient pas des fidèles des *mazorqueros* du gouverneur Vandorce ». Cette plainte se termine en identifiant la tête de ce dispositif, le « sous-délégué Zumaeta... chef de la garde, et aussi propriétaire de la maison ; personne ne pouvait y rentrer sans sa permission »⁷⁰⁷.

La participation des forces armées peut alors compter sur la participation active des fonctionnaires, qui installaient les bureaux de vote où il leur était le plus facile de réaliser leurs manœuvres afin de contrôler les élections. Dans d'autres localités, comme les cas de Guarcahue et de Malloa, l'infraction à la loi « fut plus odieuse », car « on ordonna que la junte se situe dans les maisons des sous-délégués en exercice ou qui l'avaient été jusqu'à peu de jours avant, malgré le fait que le portique de l'église paroissiale soit à quelques pas de distance »⁷⁰⁸. Les dénonciateurs s'efforcent ainsi à démontrer que cette situation ne constitue pas une exception, mais bel et bien une réalité assez répandue. C'est pour cela qu'ils déclarent que « en général, on ordonne de placer les bureaux de vote à côté des maisons dont les accès sont plus désagréables pour les adversaires, et qui donnent plus de facilités aux agents des autorités pour toute classe de procédure qui porte atteinte à la liberté de suffrage ». L'extrême de ces abus dans le département de Caupolicán, le plus grotesque, est l'installation des bureaux de votes « en dehors de la sous-délégation, comme cela s'est passé avec la deuxième junte de la deuxième délégation, qui a été installée selon les termes de la première [junte] »⁷⁰⁹. En résumé, la question du lieu de vote sera pleinement en vigueur en 1876, impliquant tant la présence des forces armées que l'intervention active des autorités.

Lors des élections de 1881, le lieu stratégique des bureaux de vote continue à faire partie du répertoire des actions qu'utilisent les autorités pour rendre plus visible le vote des opposants. Ainsi, au moins deux réclamations se dégagent. D'abord, dans la

⁷⁰⁷ *Votaciones en Caupolicán, Pencahue de Tagua Tagua, Op.Cit.*, p.12.

⁷⁰⁸ *Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados en el departamento de Caupolicán, Op.Cit.*, p.6.

⁷⁰⁹ *Ibid.*

ville de Linares, l'emplacement délibéré des bureaux de vote s'insère dans une série de manigances. La première d'entre elles est accomplie par « Monsieur Cruz », lequel « ajoute dans les contribuables majeurs des personnes qui n'ont pas le titre pour l'être » ; l'étape suivante consiste à les réunir « dans la petite chambre locale » pour se mettre d'accord sur trois questions : « les points stratégiques où doivent être installés les bureaux de vote, les commissionnés qui doivent fausser le vote populaire et les différents recours jugés nécessaires de mettre en jeu pour obtenir le résultat qui serait proposé ». A la suite de cet événement, « les choses ont fonctionné d'elles-mêmes », selon les déclarations présentées dans la réclamation, car n'ont été nécessaires « ni l'action de l'Intendant, ni l'initiative du premier maire, ni les conseils de la petite chambre »⁷¹⁰.

Notre second exemple vient de la sixième sous-délégation, dans la localité de Culenco. Dans ce cas, le bureau de vote « s'est installé aux abords de la maison du responsable du Registre Civil, don Nicanor Cardemil, et a été placé dans une basse-cour arrangée expressément pour celui-ci, dans un des enclos de poulains ». L'emplacement du bureau de vote est renforcé avec « un peloton de six éleveurs », lesquels avaient pour principe « d'empêcher l'accès aux électeurs de l'opposition »⁷¹¹. Mais comme nous l'observons dans chaque cas, les réclamations concernant les emplacements des bureaux de vote ne sont plus des éléments centraux des plaintes, car ils doivent cohabiter avec d'autres figures de fraude électorale. Au sein de ces figures, l'hégémonie du terrain électoral est disputée.

Cette liste des réclamations qui visent les bureaux de vote se termine par l'analyse des procédures réalisées pendant l'installation comme dans le développement de l'acte de vote. Lors des élections de Putaendo, les inconvénients surgissent dès lors que la constitution même des bureaux de vote a lieu. Au bureau de vote de la deuxième sous-délégation, la protestation des membres dénonce « l'illégalité par laquelle s'est installée le bureau de vote du 1^{er} registre de qualifiés dans la sous-délégation ci-mentionnée, contrevenant à ce que la loi détermine ». Dans un premier temps, on signale des violences envers les membres du bureau de vote et des propriétaires, Buenaventura Luco et don Pedro Velásquez, qui se sont fait virer au moyen de la force armée et d'une traite », tenant en fonction dans leur enceinte « deux [membres du

⁷¹⁰*Las elecciones de 1881. Op.Cit.*, p.113.

⁷¹¹*Las elecciones de Vichuquén en 1885, Op.Cit.*, p.58.

bureau de vote] suppléants depuis le début de l'installation ». Un de ces suppléants, Ignacio Mujica, est par coïncidence « le beau-père du gouverneur », circonstance qui alimente les suspicions concernant la neutralité des membres. On dit également que le bureau est « encerclé par des forces armées », et qu'il n'admet pas « les commissionnés qui se présentent avec le titre que la loi stipule »⁷¹².

Au bureau de vote de San Vicente, dans le département de Caupolicán, la procédure suivie par les membres est également contestée. Sous prétexte de quelques désordres, « le bureau de vote s'est installé avec les forces armées », mais cela n'est pas le plus grave. La présence de soldats n'empêchent pas « les membres du bureau de vote de retirer les calificaciones et au président du bureau de vote de casser le vote et de déclarer le marquage de ce fait ». Cette attitude s'est seulement punie « d'un ordre de prison », qui « ne se met pas en œuvre par peur du peuple ». L'agissement des membres oblige à suspendre l'élection pour un moment, pour ensuite continuer le vote dans des circonstances sereines. Dans ces circonstances, les opposants déclarent avoir compris qu'il ne leur restait plus d'autre recours que de s'abstenir de voter. Cela revient à calculer que sur 300 qualifiés au vote, tous ceux en faveur du gouvernement ont voté », ce qui équivalait à « cent trente », contre seulement « sept votes de l'opposition »⁷¹³.

Dans l'un des documents qui s'ajoutent aux réclamations des élections de Mulchén de 1878, nous trouvons un des éléments qui n'était pas encore clair dans la législation : Comment la question doit-elle se formuler aux membres des bureaux de vote pour solliciter la présence des forces armées ? Selon Martin Bunster, témoin des faits et « frère de ceux qui dénoncent », le président du bureau du vote « a refusé de formuler la question aux membres d'une autre forme que la suivante : "il y a ou non des amendements dans cette signature ?" puisque conformément à la loi il devait demander s'il existe une différence majeure entre la signature apposée sur le bulletin de vote et de celle du registre ». Face aux contestations du reste des membres du bureau de vote, le président de cette dernière, Monsieur Barroso, « répond que c'était lui l'unique responsable de ses agissements, qu'il n'avait pas à consulter le bureau de vote, qu'il était

⁷¹²*Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Putaendo*, Santiago, Imprenta del Mercurio, 1876, p.4.

⁷¹³*Votaciones en Caupolicán, Pencahue de Tagua Tagua, Op.Cit.*, p.7.

président, membre et bureau, et que par conséquent il pouvait faire ce qu'il lui plaisait »⁷¹⁴.

Le fait n'est pas fortuit. Il convient de signaler que dans d'autres bureaux de vote du département, la participation des autorités est uniforme. « Dans un des bureaux de vote de Llico », par exemple, « le sous-délégué présid[e] », alors que dans l'autre ce sont « les employés de la sécurité qui servent de membres ». Des bureaux de vote dans le département ont même été vus administrés par « des soldats de police »⁷¹⁵. Comme nous pouvons le voir, les protestations de cette époque questionnent fortement le rôle que doivent jouer et le président et les membres des bureaux de vote dans le déroulement de la procédure électorale. C'est-à-dire, au-delà de l'attitude despotique du président, ce qui est intéressant est de voir quel type de décisions peuvent être pris, surtout dans un contexte où à chaque fois coexistent un bureau de vote partisan du gouvernement et un autre pour l'opposition. En plus de ceux-ci, la nouvelle législation incorpore la figure du commissionné du parti ou de la candidature, ce qui augmente le nombre de personnes qui observent les élections, et donc les mécanismes de vigilance et de contrôle des procédures électorales.

En conséquence à la circonstance décrite précédemment, les protestations visant les bureaux de vote et les procédures électorales se multiplient, devenant plus spécifiques et pointilleuses. Dans les réclamations des élections de 1885 à Vichuquén, de nouvelles causes de nullité s'ajoutent au répertoire. On conteste, par exemple, que « le bureau de vote n'était ouvert que pour une heure », car ce laps de temps est suffisant « pour faire voter le peu de calificaciones dont dispose le parti au pouvoir ». Le reste du temps, « six heures », a servi pour que « la majorité des membres du bureau de vote fassent des plaisanteries avec les calculs pour empêcher que les électeurs qui espéraient en dehors de la cour aillent voter ». Ces circonstances expliquent les résultats obtenus dans cette sous-délégation. Recensant « 99 qualifiés », seulement « 33 votes » étaient totalisés. L'abus fut tel que même « les deux membres du bureau de l'opposition, n'ont pu voter »⁷¹⁶. Dans la première sous-délégation de Vichuquén, le bureau de vote « a été placée devant la porte de la remise de liqueurs de Tomas Nantui, malgré les protestations de la minorité de ses membres ». A ceux-ci s'ajoutent que Nantui lui-même

⁷¹⁴*Reclamo sobre Nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Mulchén iniciada el 9 de junio de 1878 por don Enrique Bunster*, Santiago, Imprenta de la Librería del Mercurio, 1878, p.6.

⁷¹⁵*Las elecciones de 1881*, *Op.Cit.*, p.102.

⁷¹⁶*Las elecciones de Vichuquén en 1885*, *Op.Cit.*, p.59.

« a été nommé président ». Ce personnage se chargeait de « perdre du temps, afin qu'un nombre d'électeurs réduit aille voter », dans l'hypothèse que « l'immense majorité est de l'opposition ». Plus de deux heures ont été nécessaires à la rédaction des rapports « qui devaient être adressés au gouverneur et au trésorier municipal », où on leur donnait les informations relatives à « l'installation du bureau de vote »⁷¹⁷. Comme nous pouvons le constater, les réclamations supposent une compréhension fine et complète des formalités nécessaires à la constitution des bureaux de vote et à leur fonctionnement.

En résumé, entre les élections de 1876 et celles de 1885, la transition entre la liste des contribuables majeurs et les bureaux de vote est devenu un territoire controversé dans ses plus nombreux aspects. Depuis l'installation des bureaux de vote, la sélection de ses membres et les procédures qui lui sont relatives n'ont rien de banales. Le bureau de vote constitue alors une source de disputes centrales, en partie pour deux raisons. La première trouve ses racines dans l'importance rénovée que couvre l'acte de vote dans le nouveau schéma que la loi électorale de 1874 essaie de dessiner. La multiplication des observateurs autour des bureaux de vote commence à faire de sa codification l'objet d'une étroite surveillance. En second lieu, les réclamations se centrent sur les bureaux de vote comme instrument et espace où se déroule le suffrage. L'usage facultatif des forces armées sera de plus en plus combattu, dans la perspective d'une réforme des élections dont l'un des objectifs primordiaux reste la pacification de l'espace de vote.

3. L'apparition fugace de la matérialité

Le passage de l'analyse du bureau de vote à celle des procédures nous introduit à l'analyse du vote et de sa matérialité. Bien que le bureau de vote soit le principal support par lequel transite le suffrage, il existe divers instruments et usages qui convergent vers l'acte de vote. De ce point de vue, il est nécessaire de se pencher non plus sur la question des bureaux de vote mais sur la série d'étapes successives qui rendent possible l'émission et la réception correcte du bulletin de vote dans les urnes.

⁷¹⁷*Ibidem*, p.46.

Lors des élections de 1876 à Lontué, les réclamations se dressent contre les bureaux, qui rejettent une partie des votes car ils ne remplissent pas les conditions imposées par le Code électoral. Ces réclamations, écrites par Alejandro Fierro, demande qu'une instruction soit menée pour élucider les faits, puisqu'il juge imprudent de « présenter de manière évidente le témoignage des voisins et des électeurs de Lontué ». Néanmoins, Fierro joint à l'enquête « un exemplaire des votes qui n'ont pas été admis, alléguant qu'ils n'étaient pas écrits sur du papier blanc et qu'ils avaient un signe extérieur reconnaissable, parce qu'ils étaient transparents »⁷¹⁸. Comme nous le savons, la loi électorale de 1874 est une des premières qui introduit une série de formalités dans la fabrication des bulletins de vote⁷¹⁹, qui cherchent à établir l'anonymat du vote de manière unanime.

Cette même année, lors des élections du département de Linares, la question n'avait pas à voir avec la fabrication des votes, mais avec la destruction des suffrages de l'opposition. Les protestations concernent la nature des procédures réalisées dans les paroisses de Pilocoyan, où le président du bureau de vote « n'a pas rendu le scrutin public comme le prescrit catégoriquement l'article 45 de la loi relative aux élections, mais secret, faisant quitter les lieux à toutes les personnes se trouvant à vingt pas de distance ». De plus le scrutin s'est fait sans « prendre la peine de lire les votes, car au moment de les sortir de l'urne il ne les a pas ouverts et se contentait de les déchirer et de dire *des nôtres* ou d'autres mots similaires »⁷²⁰. Et comme méthode de preuve de dénonciation, il est joint à la contestation signée le 27 mars 1876 deux pages, composées de 206 noms, plusieurs d'entre eux appartenant clairement aux mêmes familles, selon ce qui se déduit de la comparaison des noms de famille⁷²¹. Dans le point 7 de la note on ajoute également une question sur l'interrogatoire que l'on a mené sur les témoins, où l'on leur demande s'ils ont voté « blanc »⁷²². Le cœur des réclamations de Linares a pour protagoniste le sous-délégué Leoncio Toro, surtout lors des événements qui affectent « les membres du bureau de vote de Yervas Buenas ». Selon le point 6 de cette plainte, le sous-délégué Leoncio Toro a été autorisé à rester dans

⁷¹⁸ *Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Putaendo, Op.Cit.*, p.2.

⁷¹⁹ L'Article 41 dit : « Este sufragio será secreto y se emitirá en papel blanco común que no tenga señal ni marca alguna, no debiendo ser admitido sin estos requisitos », In : « Ley de elecciones », 12 novembre 1874, Disponible sur le site : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma =1023193> (Consulté le 15 décembre 2015).

⁷²⁰ *Documentos relativos a la eleccion de Linares, Op.Cit.*, p.16.

⁷²¹ *Ibidem*, p.17-18.

⁷²² *Ibidem*, p.16.

l'enceinte du bureau de vote, bien qu'il se sache que ce fonctionnaire « passait son temps à persécuter les électeurs indépendants pour absence dans une des patrouilles [dans laquelle ils devaient servir] et à faire entrer des individus pour qu'ils aillent voter ». La plainte échoit sur l'inspecteur « Víctor Rodríguez, qui s'affairait à faire voter de force les individus que lui amenait le sous-délégué »⁷²³.

Ce fait-là n'est pas un cas isolé, mais constitue aux yeux de ceux qui dénoncent ces irrégularités une méthode de contrôle ou d'enrôlement des électeurs indépendants. Il est dit que « dans la plus grande partie des sous-délégations et districts, des corps de police se sont organisés », dont la finalité est d'enrôler « tous les citoyens qui ne rend[ent] pas leur Calificación aux autorités, et ce faisant, montrant la plus grande intégrité pour refuser d'obtempérer aux demandes et exigences des agents, de ne pas montrer de respect ni de regarder leurs adversaires, un des plus graves délits »⁷²⁴. Une fois que cet enrôlement est opérationnel, les autorités réalisent que deux types de manœuvres viennent renforcer le contrôle des électeurs. La première est décrite dans l'une des déclarations des témoins, qui répond à la question numéro 7 de la manière suivante : « Le président appelait depuis son poste les électeurs et leur donnait la Calificación et le bulletin d'un paquet qu'il détenait près de l'urne pour qu'ils votent ». A ces circonstances s'ajoute le fait que plusieurs fois, le président lui-même a voté à la place des électeurs « sans même leur passer le billet de calificación »⁷²⁵. La seconde stratégie se dévoile dans une réponse à la question numéro 8, qui indique que « le président [du bureau de vote] ouvrait directement les bulletins après que les électeurs ont voté, et ce malgré les protestations »⁷²⁶.

En réalité, nous pourrions penser que la procédure de réception du vote, comme elle était codifiée dans la loi électorale de l'époque, ne mentionnait rien à propos du moment de la réception du suffrage par les membres du bureau de vote. Toute laisse à penser que l'électeur ne déposait pas le vote dans l'urne, mais que c'était le président qui le faisait à sa place. Les lois ne semblent pas claires sur ce point-là. Au contraire, le Code électoral de 1874, dans son article 8, exige du président du bureau de vote qu'il vérifie que le suffrage avec lequel l'électeur a voté ne contienne qu'un seul vote⁷²⁷.

⁷²³Ibid.

⁷²⁴*Ibidem*, p.6-7.

⁷²⁵*Ibidem*, p.16.

⁷²⁶*Ibidem*, p.29.

⁷²⁷ « Ley de elecciones », 12 novembre 1874, Disponible sur le site : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1023193> (Consulté le 15 décembre 2015).

Cependant, le fait qui attire le plus notre attention depuis les élections de 1876 est la multiplication inhabituelle des réclamations qui ont à leur cœur le vote en soi. Nous pouvons revoir les nombreuses formes d'attaque de l'acte de vote en prenant un seul cas d'étude : les réclamations du département de Caupolicán. Dans cet espace, les bureaux de vote sont accusés de recevoir « de faux votes » et de ne pas permettre « de dénoncer ce vice »⁷²⁸. Dans d'autres cas, le non calificación provient non pas du vote, mais des qualités que réunit l'électeur pour voter. Dans ce même département, les plaintes indiquent que « on a laissé entrer un individu appelé Calixto Pinto, qui ne savait ni lire, ni écrire, avec la Calificación de Pascual Olivares Toro »⁷²⁹. Une dernière forme de s'en prendre au vote ne dépendait pas de celui-ci, sinon des conditions requises pour obtenir le billet de calificación. La réclamation affirme que le gouvernement, « croyant à l'impunité de ses fautes avec le retrait des citoyens indépendants », a eu l'audace d'avoir « fait voter un nombre croissant d'individus, présentant parfois plusieurs fois la même calificación »⁷³⁰. Ces trois types de réclamations se réitèrent dans les réclamations de 1876, devenant de plus en plus précises lors des élections suivantes.

La question de la matérialité des instruments de vote apparaît beaucoup plus accentuée lors des élections de 1878. Lors des élections de Mulchén, Enrique Bunster demande au juge qu'il recueille les témoignages, pour les interroger entre autre au sujet de la distribution du bulletin de vote qui a été effectuée pendant l'acte de vote. Dans le point 3 de l'interrogatoire, Bunster demande à deux témoins : « Dîtes s'il est vrai que le citoyen Damaso Zambrano a été envoyé en prison, parce qu'il a donné un bulletin de vote à un ami qui le lui avait demandé, alors que l'on permettait aux citoyens Avelino Daroch et Primitivo Cartes, parce qu'ils étaient supporteurs du gouvernement, de donner des bulletins de vote à quiconque se présentait au vote »⁷³¹. Nous comprenons qu'ici, ce qu'il conteste n'est pas le fait même de distribuer des bulletins de vote dans l'enceinte du lieu de vote, mais que ce recours soit autorisé pour certaines candidatures. Néanmoins, la plainte la plus importante au sujet de laquelle le gouvernement cherche à enquêter est rendue explicite dans le point 4. On demande aux témoins de déclarer s'il est vrai « que le gouverneur don Guillermo Fernández est arrivé chez Nicasio Barroso, et est rentré dans la maison où l'urne était gardée, vers minuit, où il y est resté des heures ». Au cours

⁷²⁸*Votaciones en Caupolicán, Pencahue de Tagua Tagua, Op.Cit.*, p.11.

⁷²⁹*Ibidem*, p.13.

⁷³⁰*Ibidem*, p.14.

⁷³¹*Reclamo sobre Nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Mulchén, Op.Cit.*, p.5.

de cet événement, le gouverneur aurait changé « les votes des partis indépendants en faveur du gouvernement », ajoutant que cette manipulation « se corrobore avec le fait que les votes manuscrits avec lesquels les citoyens indépendants ont voté ne sont pas apparus les jours suivants, et également très peu des bulletins imprimés avec lesquels ils ont voté »⁷³².

On observe ainsi l'existence d'un mécanisme vertueux, basé sur les règles électorales en vigueur à l'époque, qui essaie de dévoiler, au moyen d'une habile stratégie, les manœuvres frauduleuses qui s'effectuent dans les bureaux de vote. Face à ces formes de contestations, d'autres types d'allégations semblent plus ou moins légitimes. Dans les réclamations de l'élection d'Ovalle l'année qui suit, un des candidats dit compter « avec les influences les plus prestigieuses de Tamaya pour obtenir des votes, mais pas pour conspirer et tirer bénéfice des iniquités », suivant quoi il conclue que « les votes se sont évaporés avant d'être falsifiés »⁷³³. Comme nous le voyons, la réclamation se fonde ici sur un argument social - la notoriété des adhérents - mais sans mentionner ou sans être conscient du caractère faible des preuves utilisées pour soutenir cette contestation.

Lors des élections de 1881, la question de la matérialité du vote se reflète dans toute sa diversité. Dans le point 1 de la réclamation des élections de San Felipe, le second bureau de vote est accusé d'en avoir « expulsé les représentants », alors que « dans le troisième, après avoir accepté don Exequiel Jara comme tel en vertu du pouvoir, il s'est vu jeté dehors au moment de dépouiller le scrutin », tout cela parce que Jara « a réclamé de pouvoir compter tous les votes qu'il y avait dans la boîte les uns dans les autres ». L'existence de votes doubles se révèle en consultant « l'acte notarié du scrutin de ce bureau de vote et des autres données », duquel il se dégage que « il y a dans ce bureau de vote environs 40 bulletins de plus que le nombre dont fait état ce registre, et l'on a fait voter des morts et des absents »⁷³⁴.

On dénonce aussi certains électeurs qui ont voté plusieurs fois. On prend le cas d'un citoyen, « Alejandro Carrasco, de 18 ans d'âge », qui selon la réclamation « a voté quatorze fois dans les six bureaux de vote du village »⁷³⁵. Un fait similaire a lieu avec

⁷³²*Reclamos de nulidad de las elecciones de Quillota*, Santiago, Imprenta de la Librería del Mercurio, 1879, p.9.

⁷³³*Reclamación de don Recaredo Ossa con motivo de la elección de diputados de Ovalle*, Santiago, Imprenta de Los Tiempos, 1879, p.15.

⁷³⁴*Las elecciones de 1881, Op.Cit.*, p.45.

⁷³⁵*Ibidem* p.46.

Salvador Osorio, duquel on dit que « il a voté 10 fois dans les bureaux de vote du village ». Ce personnage a eu l'audace de se présenter « au premier bureau de vote de la deuxième sous-délégation avec une Calificación de la troisième : le membre de ce premier avec Exequiel Maldonado s'étant aperçu que sa Calificación appartenait à la troisième, il a insisté et le vote a été accepté avec une Calificación de la troisième [sous-délégation] ». Dans son point 4, la réclamation indique aussi que « plusieurs policiers, affublés d'habits de paysan, ont voté plusieurs fois », mettant fin aux dénonciations avec le cas du citoyen « David Ahumada » qui « a voté avec la Calificación de don Manuel Silva Rodríguez, celui-ci résidant à Valparaíso »⁷³⁶. En résumé, le fait de voter en plusieurs bureaux de vote semble être une réalité connue à l'époque, étant dénoncé de manière vive dans plusieurs régions.

Cependant, les votes doubles ne peuvent pas seulement être le produit des électeurs qui votent deux fois. À San Felipe, une autre logique explique le phénomène. A en juger par les réclamations qui concernent cette localité, la pratique du vote avec plusieurs bulletins de vote cachés, même si elle n'était pas courante, était pour le moins connue. Selon ce qui est signalé dans le point 11, dans le troisième bureau de vote, « seulement cinquante-neuf personnes ont voté en tout, selon le calcul exact du commissionné don Exequiel Yera, qui n'a pas quitté un seul instant le bureau de vote », alors que dans le dernier « quatre-vingt-douze votes sont apparus, mais les uns dans les autres, et tous ont été dépouillés, malgré la réclamation de Monsieur Yera, c'est pourquoi on lui a nié l'accès au dépouillement ». Le calcul de ces votes se fait alors plus compliqué, car quels sont les votes qui devaient être comptabilisés ? Bien que la législation électorale établisse la façon dont doivent être comptés les votes, les incertitudes étaient nombreuses. C'est pour cela que ce n'est pas étrange de trouver dans la réclamation que « dans l'index rédigé par le membre du bureau de vote [chargé de les reporter] apparaissent cent quatre votants, ce qui signifie que celui-ci a mal calculé les votes introduits par paquets »⁷³⁷.

Lors des élections de 1881 de Santiago, les réclamations dénoncent également le fait que certains électeurs aient voté plusieurs fois. Par exemple, « dans la sous-délégation quatre-vingt-dix, Juan de D. Torrejón a voté deux fois ; Emeterio Achurra, huit fois ; Santiago Rojas, quatre fois, José Dolores Mancilla, trois fois ; Antonio

⁷³⁶*Ibidem*, p.45.

⁷³⁷*Ibidem*, p.46-7.

Urbina, trois fois ; Juan Díaz, quatre fois ; Juan González, quatre fois ; Francisco Miranda, six fois ; Pedro Álvarez, deux fois ; Sofio N., sept fois ; Juan Ovadilla, trois fois ; Rafael Meneses, quatre fois et Samuel N., dix fois »⁷³⁸. L'exactitude et la précision des termes qui sont employés dans cette réclamation nous permet de nous interroger sur les méthodes qui sont utilisées pour établir combien de fois ces multi-électeurs ont voté.

Dans plusieurs cas, ces électeurs sont proie à des tactiques clientélistes. Comme le signale la réclamation, « il était commode d'avoir des électeurs bon-marché et irresponsables » pour gagner les élections. Pour ce vote, « on a envoyé par décret du Ministère de la Guerre chercher le bataillon Bulnes du Pérou, formé de la police, et le régiment Chacabuco, composé en totalité des artisans de Santiago ». N'ayant en tête rien de plus que l'évident control social auquel est soumis ce groupe social, on croit qu'ils représentent « des votes sûrs » pour le Gouvernement. Il est attendu que les électeurs se trouvent « sous la pression de l'Ordonnance militaire », qui de l'avis de la réclamation leur « est commode de [les] envoyer chercher sans rendre de compte à personne »⁷³⁹. Lors de ces élections, est aussi déposée une plainte pour corruption électorale, à partir du mécanisme vertueux de délégitimation des résultats électoraux que nous venons de présenter. Dans la section 2 de la sous-délégation urbaine 6, « 190 votes sont apparus, étant donné que 43 calificaciones [ne portaient pas] la légende *a voté* respective ont été déposées de manière opportune, en pouvoir du notaire public, Monsieur Aranguiz Fontecilla ». Ces faits ne sont pas compatibles, car « le maximum étant de 200 qualifiés pour chaque section », la somme de 191 et 43 excède le nombre total de 200 électeurs. On a également détecté ce phénomène dans la section 4 de la sous-délégation rurale 9 : « 70 votants apparaissent, et on a présenté au notaire 103 calificaciones »; et « dans les sous-délégations 14 et 15 il se passe quelque chose de similaire »⁷⁴⁰.

Ce phénomène se comprend mieux si nous prenons en compte la législation en vigueur à l'époque au sujet des procédures des bureaux de vote. Le Code électoral de l'époque exige que, à peine l'électeur a-t-il accompli son devoir de votant, les membres du bureau de vote doivent prendre le billet de calificación présenté par le citoyen et sur son côté verso écrire les mots « a voté ». Si ces mots-là n'apparaissent pas sur l'envers du bulletin, cela signifie que cet instrument n'a pas été utilisé, ou que le propriétaire de

⁷³⁸*Ibidem*, p.56.

⁷³⁹*Ibidem*, p.53.

⁷⁴⁰*Ibidem*, p.58.

cet billet n'a pas encore voté. Comme nous pouvons l'observer, seul un acteur pleinement conscient des limites et des possibilités qu'offre le cadre institutionnel des élections peut établir une réclamation d'une telle nature. Nous observons ainsi tout le savoir-faire qui se cache derrière ce type de réclamations.

En 1881, une grande partie des réclamations vise encore la calificación. Cependant, on ne conteste plus trop les formalités associées au processus, mais l'usage et le non-usage du billet de calificación pour aller voter. A Llanquihue, la manœuvre questionnée n'est pas le manque de billet de calificación mais le manque de contraste entre les données qui le composent et les données du registre. Ainsi, la réclamation que dirige Manuel Alvarado dément les arguments donnés par les autorités, disant : « On a voulu supposer que les bureaux de vote des sections 1 et 2 du registre de Huelmo fonctionnaient comme des copies du registre respectif, fournies par Monsieur l'Intendant ». Cependant, cette réponse ne semble pas satisfaisante, car si l'on considère la véracité de cette affirmation, deux types d'irrégularités de premier ordre surviennent. La première est que « aucune raison n'est alléguée pour s'être passé du registre original » et la seconde est que, « l'Intendant n'étant pas le dépositaire du registre, qui a toujours été au pouvoir du premier maire, il n'était pas possible ni même pensable de les fournir, encore moins de les autoriser ». A partir de ces données, il est donc plausible de projeter deux hypothèses : « ou ils ont procédé même sans les dites copies ou s'ils les avaient, elles ont été publiées au goût et au caprice du courtier, sans que dans les deux cas on ne puisse les confronter avec les billets de calificación »⁷⁴¹.

Les réclamations des élections de Melipilla questionnent également le manque de contraste entre le billet et le registre. Déjà l'acte du scrutin de cette élection « disposait que les bureaux de vote s'étaient installés et avaient reçu les votes sans registre, ni copies certifiées ». Les dénonciateurs supposent que « les index y ont été amenés et probablement fabriqués *ad hoc* », ce qui serait « complètement contraire à la loi ». Comme nous le savons, la loi exige que « les votants doivent précisément montrer leur bulletin de Calificación à chaque vote émis »⁷⁴², lequel doit être comparé « au registre »⁷⁴³. Cette plainte n'évite pas l'apparition de l'usage vertueux du billet de Calificación. « Pour que l'on voie de manière manifeste la fraude commise dans ce

⁷⁴¹ *Ibidem*, p.159.

⁷⁴² Article 41, In : « Ley de elecciones », 12 novembre 1874, Disponible sur le site : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1023193> (Consulté le 15 décembre 2015).

⁷⁴³ *Las elecciones de 1881, Op.Cit.*, p.63.

bureau de vote » ajoute la réclamation, « il suffit d'une seule donnée : elles sont évidemment en notre pouvoir, et ont été présentées de manière opportune à la commission des élections de la Chambre des Députés, 12 billets de cette sous-délégation dont l'annotation *a voté* n'apparaît pas ». Comme il semble que le nombre de billets ne soit pas important, les auteurs de cette réclamation projettent : « Rien ne serait plus facile que de réunir soixante-dix ou quatre-vingt [Calificaciones] de plus, qui n'ont pas voté non plus, parce que beaucoup d'électeurs se sont retiré juste après le réglage »⁷⁴⁴. Concrètement, seulement 88 personnes ont voté, tandis que le reste des votants se sont abstenus ou n'ont simplement pas pu aller voter.

D'autre part, dans les réclamations de Linares, on dénonce plusieurs formes d'abus, parmi lesquelles on trouve la manipulation des billets *Calificación*. L'attitude des bureaux de vote y est dénoncée, que « le travail de comparer les billets au registre n'a pas été fait ; les votes des individus qui n'ont présenté aucune *calificación* ont été reçus ». Les négligences ne se terminent pas ici, car, comme il s'est produit dans un bureau de vote « de la sous-délégation de San Antonio », ont été acceptés les votes « de personnes qui ne savaient ni lire, ni écrire ». Le cadre des abus commis lors de ces élections se boucle avec les faits qui se sont produits dans certains bureaux de vote, « comme celui d'Ancoa », où « pour obtenir un nombre plus ou moins respectable d'électeurs... on a eu recours à la volonté de tirer parti d'un paquet de *calificaciones* et d'y rajouter 'a voté' à chacune d'entre elles, comme si effectivement les votes respectifs avaient été légalement déposés dans les urnes »⁷⁴⁵. C'est-à-dire qu'il s'agit-là d'un seul usage totalement contraire à ce que nous avons vu décrit dans les exemples antérieurs, dont la finalité est de dissimuler justement une évidence qui peut révéler le caractère frauduleux des opérations électorales. Aussi bien cet usage malveillant et l'usage vertueux du billet de *calificación* rendent compte de la prise de conscience affirmée qu'ont à la fois les autorités comme les partis d'opposition, de ce dispositif dans la mécanique électorale.

Entre les réclamations de 1882 et celles de 1885, le thème prédominant continue à être l'usage, ou plutôt les usages, malveillant du billet. Avec les antécédents et les documents relatifs aux pouvoirs de 1882 donné à Gaspar del Río, député de Llanquihue, une stratégie de recueillement des *calificaciones* est mise en place, mais non plus pour

⁷⁴⁴*Las elecciones de Vichuquén en 1885, Op.Cit.*, p.60.

⁷⁴⁵*Las elecciones de 1881, Op.Cit.*, p.114.

prouver les délits, sinon pour prouver la manipulation des votes. Ainsi, la réclamation affirme dès le début que dans un bureau de vote “ont voté en ma faveur 160 personnes”, et pour le prouver le candidat a « procédé au recueil du nombre de calificaciones suffisantes pour accréditer sa falsification et sa fraude ». On joint aussi à l'enquête « 112 bulletins de Calificación ; tous inscrits de l'opposition ‘a voté’ comme l'ordonne la loi, et la date correspondant à l'élection », en rajoutant postérieurement qu'on n'avait pas terminé de recueillir « les 160 Calificaci3ns des électeurs qui ont voté en ma faveur, parce que pour prouver la fausseté ou l'adultération des suffrages émis à faveur de Monsieur Errazuriz, le nombre présenté m'était déjà suffisant »⁷⁴⁶.

Cependant, le recueil des billets de calificación n'accréditent en aucun cas que leurs propriétaires ont effectivement voté pour l'un ou l'autre des candidats, mais qu'ils ont simplement voté. La même erreur logique se répète dans les réclamations lors des élections de 1885 à Vichuquén. Dans ce document, on peut clairement lire : « Pour prouver la falsification faite, nous pouvons présenter les calificaciones que nous avons en notre pouvoir, comme l'annotation *a voté* »⁷⁴⁷. La faiblesse de cet argument comme preuve des fraudes contraste avec la force de l'autre : la présence de bulletins de vote manuscrits. Comme nous l'avons vu précédemment, les électeurs votent, en règle générale, avec des bulletins de vote imprimés. Dans ce contexte, voter avec des bulletins manuscrits constitue une exception, ce qui se fait remarquer surtout à l'heure du scrutin. Ayant conscience de ce scénario, on raconte l'histoire suivante : « pour un retard fortuit, pas ou peu de votes imprimés de l'opposition ont été envoyés à Paredones, de sorte que la majorité des électeurs votent avec des bulletins manuscrits ». Tout comme il est décrit dans la réclamation, même le président du bureau de vote « a remarqué ces circonstances, et a dit à maintes reprises, à voix haute, entendu par beaucoup, ‘vous êtes en train de voter avec des votes manuscrits’ ». Malgré cela, « pendant le dépouillement du scrutin a lieu, *aucun un seul vote manuscrit* n'est apparu. Le seul vote de l'opposition qui est apparu était imprimé »⁷⁴⁸.

Cette histoire, qui atteste à la fois de la grande véracité du vol ou du larcin des billets de vote de l'opposition, souligne le caractère absolument relatif au principe du bulletin secret qui se pratique pour les suffrages. La tolérance au bulletin de vote particulier constitue ainsi une forme d'esquiver les logiques du bulletin secret, mais dans

⁷⁴⁶ *Antecedentes y documentos relativos a los poderes de Don Gaspar del Rio, Op.Cit.*, p.2.

⁷⁴⁷ *Las elecciones de Vichuquén en 1885, Op.Cit.*, p.52.

⁷⁴⁸ *Ibidem*, p.55.

le même temps il permet de dévoiler certaines formes évidentes de corruption électorale.

Les opérations de vote sont aussi questionnées dans le dossier de la véracité des signatures. Déjà en 1876, lors des élections de Linares, les commissionnés des partis de l'opposition dénoncent avoir été « expulsés des bureaux de vote, de même que les autres électeurs lors du dépouillement du scrutin », puisque « dans l'un des pouvoirs qui contenait quarante-deux signatures, un des membres du bureau de vote n'a pas reconnu l'une d'entre elles, se produisant la même chose avec l'autre qui en contenait trente ; toutes ont été comptées et examinées dans l'acte par les déclarants à la demande des commissionnés »⁷⁴⁹. Lors des élections de la même année à Caupolicán, la question des signatures est invoquée sous un autre registre, comme moyen d'identification. « Entre deux heures et quatre heures de l'après-midi », précise la réclamation, « on a commencé à exiger une signature pour prouver l'identité des personnes ». L'attitude des membres du bureau de vote a été complètement arbitraire, car, « ils avouaient connaître et parfois exclure l'électeur, quand il n'y avait pas d'égalité entre les signatures », malgré le fait que la loi indique explicitement qu'il doit y avoir « une déséquilibre total ». Certains billets de calificación sont également rejetés « parce que le nom écrit par le président ou le secrétaire, dans le registre, est différent de celui de la calificación, le nom restant identique dans ce même registre quand il est écrit par le votant lui-même », ayant comme conséquence de « pun[ir] l'électeur, l'incapacité ou la fausseté du président ou du secrétaire »⁷⁵⁰.

Lors des élections de Quillota en 1879, le thème de la contestation de l'identité réapparaît. La réclamation menée par Isidro Sandoval, Remigio Vivanco et Juan de Cruz Muñoz demande aux témoins qu'ils répondent à la question suivante : « Dîtes s'il est vrai que, dans le but d'empêcher que l'on vote pour la liste des indépendants, on a objecté l'identité des citoyens, l'un d'entre eux étant Isidro Sandoval, membre suppléant du bureau de vote, ayant été accepté sous cette fonction quand s'est installé ledit bureau »⁷⁵¹. Dans le cas de la sous-délégation 7, les irrégularités relatives aux signatures servent pour dévoiler l'usurpation d'identité des membres du bureau de vote. Trois partisans de la candidature d'Edwards, « ont pris le pouvoir sur la junte réceptrice de la

⁷⁴⁹*Documentos relativos a la eleccion de Linares, Op.Cit.*, p.16.

⁷⁵⁰*Votaciones en Caupolicán, Pencahue de Tagua Tagua. Op.Cit.*, p.4-5.

⁷⁵¹*Reclamos de nulidad de las elecciones de Quillota, Op.Cit.*, p.15.

sous-délégation 6, et entraînant les membres de force et prenant l'urne avec eux dans un lieu privé qui servait pour donner à boire aux gens, ils ont arrangé le scrutin et rédigé des actes notariés désignant Monsieur Edwards tandis que c'était Monsieur Ovalle qui les avait obtenus [les votes] ». Pour mener ce plan à bien, « ils ont dû appeler les membres qui n'étaient pas en fonction et usurper les signatures des autres qui refusaient d'être complices de la fraude »⁷⁵². Dans son ensemble, ces multiples formes de falsification et de manipulation des signatures rendent compte du problème général que la technologie de vote possédait pour identifier et authentifier les acteurs du processus électoral.

La falsification des signatures va de pair avec les autres modalités de contrôle et d'enrôlement des pratiques de vote. Déjà mentionnées lors des réclamations électorales du département de Caupolicán, on lit par exemple la description minutieuse de ceux qui votent et du temps qu'ils prennent pour le faire. « Durant la période de temps dont le bureau de vote avait besoin pour recevoir le suffrage des siens, qui ont atteint les cent dix-neuf (119) votes, ont voté, bien qu'avec difficulté, presque tous les nôtres qui ont eu cette chance, atteignant quatre-vingt suffrages (80), car ils sont peu à avoir voté dans les deux dernières heures ». Mais on calcule qu'il y a eu au moins 60 personnes qui étaient « présentes et sans leur Calificación », mais qui n'ont pas pu voter : ils se sont aussitôt dirigés « vers la maison de don Benito Aujer », et à cet endroit, « ils ont déclaré sous sa juridiction qu'ils n'avaient pas voté, que leur intention était de voter pour notre liste, et avec une spontanéité enthousiaste, ils ont déposé en notre pouvoir leur calificación, afin de réaliser les réclamations dues de manière opportune »⁷⁵³. Lors des élections de 1881, la rationalisation du processus de contrôle et d'encadrement des pratiques de vote se centralise à Santiago, ou comme le qualifient les réclamations, Santiago s'est transformée en base d'opérations. « D'ici venaient les ordres pour toutes les provinces, ici les télégrammes étaient interceptés, les lettres retirées ou leur envoi retardé, on organisait la bataille dans tout le pays pour tromper la volonté des électeurs ». L'orientation politique de ces actions est claire : « C'était là *camarilla* de don Domingo Santa María et c'était suffisant »⁷⁵⁴.

La comparaison des réclamations de 1876 et de 1881 met en évidence un dernier territoire, mais pour autant pas moins important, pour la manipulation de l'acte de vote :

⁷⁵²*Ibidem*, p.6.

⁷⁵³*Votaciones en Caupolicán, Penciahue de Tagua Tagua, Op.Cit.*, p.6.

⁷⁵⁴*Las elecciones de 1881, Op.Cit.*, p.52-3.

l'urne électorale. Si le long de l'année 1876 les réclamations à propos du lieu de l'urne étaient inexistantes, elles réapparaissent en 1878 et se diversifient dans le même temps. Dans les réclamations de nullité des élections de Mulchén, les témoins des votes effectués au bureau de vote de Reguén sont priés de répondre à la question suivante: « Dîtes s'il est vrai que l'urne a été transportée dans une maison, qui était entourée de forces armées, sans permettre de cacheter à la cire l'urne, comme l'exigeaient les deux membres du bureau de vote, et sans permettre que les commissionnés des deux partis indépendants y intègrent des personnes de confiance pour participer à ce soin »⁷⁵⁵.

Nous pouvons donc voir que les infractions à la loi électorale dénoncées sont de deux types : d'une part, la protection du scrutin qui se trouve à l'intérieur de l'urne électorale. L'exigence de cacheter à la cire les urnes de vote répond justement à cet objectif. La seconde a d'autre part trait à la surveillance de l'urne. Pour cela, non seulement était-il nécessaire de cacheter l'urne mais aussi de la surveiller, dans le but d'éviter quelque manipulation malveillante des votes déposés dedans. La question de la surveillance de l'urne était si délicate que même le transport de l'urne d'un endroit - le bureau de vote - à l'autre - le collège électoral - alimente une série de controverses. Lors des élections de 1879 à Ovalle, la question de la surveillance de l'urne semble associée à plusieurs irrégularités dans le scrutin des bureaux de vote. Don Recaredo Ossa effectue ainsi le décompte de l'élection de la façon qui suit : « Dans les trois bureaux de vote de Tamaya, la quasi-totalité des votes que j'ai obtenus a été effectué dans l'acte du scrutin, à messieurs Rivas et Donoso Vergara », tandis que dans « le 3ème bureau de vote ils ne m'ont laissé aucun membre ». Il précise en outre que « dans ce bureau de vote, don Francisco Donoso Vergara lui-même, qui n'était pas membre du bureau de vote, a veillé au dépouillement du scrutin, et l'a fait en transportant l'urne chez don Claudio Videla, et là-bas il a lu les votes, en s'attribuant à lui-même et à son supérieur don Juan Francisco Rivas, les votes qui disaient Recaredo Ossa, en les déchirant aussitôt »⁷⁵⁶. Tel qu'il est décrit ici, le déplacement de l'urne dans un lieu déterminé peut favoriser la réalisation de scrutins frauduleux à l'abri des regards qui “naturellement” auraient dû s'être posés sur l'urne pour s'assurer de son inviolabilité.

Dans les réclamations de 1881, la question de l'urne se fait de plus en plus présente, surtout celle de son remplissage. À Victoria, les dénonciateurs accusent les

⁷⁵⁵*Reclamo sobre Nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Mulchén, Op.Cit., p.9.*

⁷⁵⁶*Reclamación de don Recaredo Ossa con motivo de la elección de diputados de Ovalle, Santiago, Imprenta de Los Tiempos, 1879, p.12.*

autorités que « les fraudes qui ont été commises n'en sont pas moins maladroites et ridicules ». Ils donnent l'exemple les événements qui ont eu lieu dans le premier bureau de vote de Llico, où « le président reporte le scrutin au jour d'après, sans raison ni prétexte aucun, et, dans les ténèbres de la nuit, il change les 14 votes qui avaient été déposés dans l'urne pour que la douzaine de votes ajoutés se joignent au 168 autres qu'une main clandestine avait déjà laissé tomber dedans ». La plainte signale que cette situation n'est pas une pratique isolée, mais qu'elle se répète dans plusieurs « autres sections, comme dans celle d'Alcántara, où l'on a délibérément jeté une poignée de votes dans l'urne, au vu et au su de tous, provoquant des protestations des plus énergiques, même de la part des partisans de la candidature qui était favorisée de la sorte »⁷⁵⁷. Comme nous pouvons l'observer, la réclamation se fait plus énergique dans ce cas, puisque la stratégie pour remplir les urnes se trouve moins tolérable. Car si bien dans le premier comme dans le second cas on détecte des tactiques qui cherchent à altérer le résultat réel du vote, dans le second cas la manipulation est si évidente qu'elle n'affecte pas seulement le résultat mais également la décence même des procédures électorales.

Le changement de votes est fortement dénoncé comme pratique frauduleuse dans les réclamations électorales de 1885 dans le département de Vichuquén. Un des premiers cas qui est dénoncé compromet le président du bureau de vote, Monsieur Nantui, qui « a changé les votes de trois gentilshommes pour le parti au pouvoir : Juan Silverio Baeza, don José Domingo Besoain et don Pedro E. de la Fuente ». Ces trois citoyens « ont réussi à voter avec la liste de l'opposition », et ce malgré « toutes les violences »⁷⁵⁸ qui ont précédé l'acte de vote dans cette localité. La non-apparition de leurs votes dans le scrutin est une preuve irréfutable que leurs votes ont été retirés. Dans la troisième sous-délégation de Paredones, on dénonce le « président du bureau de vote, don Benjamín Montero », de changer « les votes des électeurs au moment même que ceux-ci les lui présentaient et avant des les déposer dans l'urne ». On cite un exemple : « l'électeur Isaías Urzúa, qui a été envoyé en prison par le président du bureau de vote parce qu'alors qu'il lui changeait son vote, sous les yeux, il a dénoncé celui-ci pour une falsification si grossière »⁷⁵⁹.

Dans la sous-délégation 4 de Pumanque, on dénonce l'introduction illégale de votes dans l'urne. « Quand Monsieur Brown était installé à son siège au bureau de

⁷⁵⁷ *Las elecciones de 1881, Op.Cit.*, p.104-5.

⁷⁵⁸ *Las elecciones de Vichuquén en 1885, Op.Cit.*, 1885, p.50.

⁷⁵⁹ *Ibidem*, p.55.

vote », rapporte la plainte, « il a vu qu'il y avait dans l'urne un paquet de votes, avant qu'aucun électeur ne puisse présenter son vote ». Monsieur Brown « a fait part de cela aux membres du bureau de vote de la majorité, leur demandant de vider l'urne pour compter les suffrages », mais « la majorité s'y est opposée, et a refusé de consigner la circonstance dans les actes comme leur ont prié les messieurs Brown et Fuentes »⁷⁶⁰, cherchant par-là à éviter indirectement les réclamations envers ce cas.

Dans leur ensemble, ces trois cas d'introduction ou de manipulation frauduleuse des votes déposés dans les urnes rendent compte de deux attitudes : d'abord, la préoccupation de l'inviolabilité de l'urne, ensuite un certain toupet ou de la négligence des agents électoraux lors des opérations de vote.

4. Des irrégularités vertueuses

Une fois l'acte de vote terminé, un nouvel espace de tension se forme : celui du dépouillement. Ce qui est véritablement fondamental est alors de monter des preuves qui certifient irréfutablement l'existence d'irrégularités dans n'importe quelle opération électorale préalable. Lors des élections de 1876 à Putaendo, on présente « des déclarations judiciaires de beaucoup d'électeurs de la sous-délégation 6 du département qui insistent sur le fait de ne pas avoir voté lors des élections du département du 26 mars », comme le prouvent « leurs billets de calificación respectifs, qui n'avaient aucune inscription sur leur verso »⁷⁶¹. Une nouvelle fois, nous pouvons voir comment apparaît ce recours vertueux du bulletin de Calificación, utilisé à des fins militantes. Aussi, on demande une rectification du scrutin exprimé dans un acte notarié apocryphe de la sous-délégation 6. « Selon lui », dit la réclamation, « don Carlos G. Huidobro a obtenu 415 votes et don Zenón Vicuña 285, ». Après ces corrections, les résultats sont les suivants : « 362 pour Monsieur Huidobro et 284 pour Monsieur Vicuña », auxquels pourraient s'ajouter « les 108 votes qui apparaissent en sa faveur dans le témoignage réclamant »,

⁷⁶⁰*Ibidem*, p.56.

⁷⁶¹*Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Putaendo*. Documentos relativos a la reclamación de nulidad de las elecciones del 26 de marzo de 1876, Santiago, Imprenta del Mercurio, 1876, p.3.

lui donnant « une majorité de 30 votes »⁷⁶². L'opération paraît correcte en toutes formes, excepté un détail : les 108 personnes qui ont présenté leur bulletin de Calificación sans les mots “*a voté*” au verso n'ont pas pu émettre leur vote. Pour cette raison, ils ne peuvent pas être pris en compte. Le témoignage de protestation où il est déclaré leur volonté de voter en faveur d'un certain candidat ne peut être considéré comme l'évidence d'avoir voté ou de l'adhésion à la candidature, mais simplement comme une contestation. Face à cette protestation, ce qu'il aurait fallu faire était de demander la nullité de l'élection, et non pas la correction du scrutin.

Le recours aux déclarations d'adhésion se mélange en outre avec un autre phénomène : la mobilisation de la respectabilité des déclarants. Dans la réclamation de Limache lors des élections de 1876, cette valeur sociale est utilisée comme monnaie de change. « Pour justifier mon assertion », affirme le protestataire, « il suffit que le notaire de Limache fournisse à la Chambre de Députés la copie partielle des scrutins », à partir de laquelle « elle s'assurera que le bureau de vote correspondant aux sous-délégations 3 et 4, bureau de vote d'Olmué, contient une falsification évidente ». Au sein des documents ajoutés à la réclamation, nous trouvons justement « une déclaration signée par cinquante-trois citoyens, beaucoup d'entre eux respectables et d'opinions connues dans le département, qui déclarent avoir voté pour la liste intègre des candidats de sénateurs et de députés du parti de l'opposition, qu'ils ont le souci de les nommer »⁷⁶³.

Les raisons pour invalider le scrutin ne sont pas toujours ancrées dans la question du résultat. Dans les réclamations d'Ovalle de 1879, le polémiste essaie depuis le début de diluer cette image. « Il ne manquera pas de gens pour dire qu'il importe peu qu'il y ait un ou plusieurs députés, illégalement élus, dans la Chambre, dans la mesure où cela n'altère pas l'équilibre de la représentation nationale » commence par dire le texte, pour ajouter ensuite : « je suis de ceux qui pensent qu'il incombe à la Chambre, dans ses grandes tâches, de promouvoir, par tous les moyens qui sont à sa portée, la moralisation de la première et radicale opération du système de représentation, et de servir le présent et le futur de la nation, à travers une correction efficace [du système], opposée à la gangrène de la corruption électorale qui nous envahit »⁷⁶⁴.

⁷⁶²*Ibidem*, p.3.

⁷⁶³*Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados y senadores del departamento de Limache*, Santiago, Imprenta de la Libertad del Mercurio, 1876, p.7.

⁷⁶⁴*Reclamación de don Recaredo Ossa con motivo de la elección de diputados de Ovalle*, *Op.Cit.*, p.8.

A l'heure de présenter les preuves des agissements dénoncés, tous les moyens n'étaient pas complètement valides. Par exemple, plusieurs réclamations recueillent des déclarations multiples, dans lesquelles les électeurs disent avoir voté pour un candidat déterminé. Lors des élections de Ovalle en 1879, Recaredo Ossa défend les preuves présentées à sa demande : « Les lettres de personnes respectables, des plus connues et des plus sérieuses du département, constituent en soi une preuve irréfutable ». Comme nous pouvons l'observer dans cette réclamation, les plaintes n'hésitent pas à mobiliser les raisons sociales comme une forme de légitimation. Cette conviction est telle qu'il affirme que : « les éléments de preuve, dont l'appréciation est laissée aux justes critères du juge, n'ont de valeur que selon les personnes qui témoignent, et devant un jury il n'est pas important qu'ils aient rempli telle ou telle formalité quand il y a toujours un homme bon qui témoigne des faits »⁷⁶⁵.

La participation des fonctionnaires publics semble aussi être un facteur prépondérant, qui rend les réclamations plus puissantes. Dans les réclamations des élections du département de Caupolicán, il se dit la chose suivante : « On ne peut pas passer sous silence cette espèce de société entre sous-délégués et inspecteurs, juges de sous-délégation et de districts, présente presque dans tout le département, pour continuer de persécuter ceux qui n'ont pas voté, cette odieuse chasse aux électeurs qui précède les élections ». La persécution des déserteurs électoraux que réalisent les autorités est tenace. Beaucoup de persécutés cherchent « refuge dans les propriétés d'hommes aisés de l'opposition ». Les causes sont multiples : dans certains cas, « leur délit est l'inexactitude du service de ces fameuses gardes de nuit imposées uniquement aux qualifiés » ; leur peine aurait été purgée s'ils « avaient rendu leur calificación ». La persécution s'est également étendue à ceux « qui n'ont pas voté pour le gouvernement, à ceux qui n'ont pas contribué par leur vote à éviter la honte d'un triomphe qui ne compte qu'un tiers des suffrages »⁷⁶⁶. Quand il se produit des problèmes au niveau du scrutin, ceux qui ne sont pas conformes peuvent laisser une réclamation par écrit. Cependant, ce n'est pas toujours possible, car la rédaction des réclamations dépendent de la bonne volonté des membres des bureaux de vote.

Quand ces circonstances ne sont pas de mise, il a lieu comme lors des élections de 1876 au Caupolicán, quand « les citoyens libres ne pouvaient pas faire de

⁷⁶⁵*Ibidem*, p.9.

⁷⁶⁶*Votaciones en Caupolicán, Penciahue de Tagua Tagua, Op.Cit.* p.8.

réclamation ni de leur part, ni par une autorité, des indignités commises au bureau de vote, dans le vote et dans le scrutin ; ils devaient regarder de manière impassible ses indignes manigances »⁷⁶⁷. À Nacimiento, les soupçons qui impliquent les autorités naissent d'un télégramme d'un ministre. Dans ce document officiel, cité dans les réclamations, on lit que « ce ministre croit que, pour beau que la conduite du premier maire paraisse anormale, seule la liste formée par ses soins et les bureaux de votes récepteurs doivent être reconnues par Vous, laissant pour plus tard et pour le tribunal correspondant de rendre effective la responsabilité qui pourrait affecter ce fonctionnaire »⁷⁶⁸. De cette manière, le ministre Recabarren essaie de normaliser la conduite de l'intendant, dans le but d'éviter le choc d'autorité entre cette autorité-là et le premier maire.

Cependant, l'interprétation de ce télégramme qui se fait de la part de l'opposition est plutôt tordue. « Si le gouverneur Aldunate avait bien compris l'esprit de ses instructions », allègue la réclamation, « il aurait procédé du même mode que l'Intendant de Cauquenes, en donnant des coups de sabre, ou comme à Llanquihue, en envoyant des forces armées pour empêcher les électeurs indépendants d'aller voter ». Cela mène l'opposition à conclure que « c'est une erreur de concept dont il souffre, parce qu'il ne se souvient pas que dans les lieux où les maires ne sont pas secrétaires d'État, les moyens auxquels ils doivent recourir sont autres »⁷⁶⁹. C'est une évidence claire que même avec les instructions claires qui viennent du pouvoir central, l'application de ces instructions ne sont pas uniformes. De même, la conduite des fonctionnaires ne suit pas toujours un scénario pré-écrit mais dépend des luttes de pouvoir au niveau local.

Les réclamations ont également pu être objectées, non seulement pour les raisons mises en avant mais aussi pour à cause du ton qu'elles utilisent. Par exemple, c'est le cas de la réclamation qui vise les autorités de Linares, laquelle, de l'avis du gouverneur, Agustín del Solar, « contient des expressions irrespectueuses », étant loin d'être une réclamation d'un ton « modéré »⁷⁷⁰. Dans plusieurs autres cas, la sanction que cherchent à mettre en place ces dénonciations ne sont pas nécessairement d'ordre juridique, mais bien moral. « Puisque c'est une réalité douloureuse le fait qu'il n'existe pas entre nous de sanctions pénales pour les délits électoraux », indique la réclamation,

⁷⁶⁷*Ibidem*, p.13.

⁷⁶⁸*Las elecciones de 1881, Op.Cit.*, p.140-1.

⁷⁶⁹*Ibidem*, p.142.

⁷⁷⁰*Documentos relativos a la elección de Linares, Op.Cit.*, p.37.

« nous avons voulu chercher au moins la sanction de l'opinion publique pour la plus énorme des fraudes commises lors des récentes élections ». Ayant prévu que la sanction juridique ne tomberait pas, comme en sachant que la justice n'a pas encore les outils pour censurer cette conduite, la réclamation se termine par la phrase suivante : « La Chambre et le Conseil d'État pourront absoudre, mais nous avons confiance que le pays condamnera »⁷⁷¹.

Le moment du scrutin général est particulièrement sensible, puisque dans cet espace s'intègrent et se valident les différentes formes de scrutins partiels, résultant des bureaux de votes et des sous-délégations. De cette façon-là, le scrutin général offre la possibilité d'objecter les résultats électoraux de certains bureaux de vote. Lors des élections de 1885 à Vichuquén, l'acte notarié du scrutin du bureau de vote de la sous-délégation 3 est questionné. Citant l'acte, il se dit « qu'une fois le scrutin dépouillé et les votes comptés, se trouvaient cinq personnes de plus qui ont voté en faveur des personnes suivantes et qui n'apparaissent pas conformément aux noms dans l'index : le Sénateur don Manuel Valenzuela Castillo, cinq (5) votes, député propriétaire, don Gabriel Vidal, cinq (5) votes, député propriétaire, donc Gabriel Vidal, cinq (5) votes, député propriétaire, don Gabriel Vidal, cinq (5) votes et don Uldaricio Prado, cinq votes (5) ; atteignant par conséquent le nombre de cent quatre-vingt-quinze (195) ». Jusque-là tout paraît normal dans cet acte notarié. Cependant, on ajoute aussitôt ce qui suit : « un citoyen jeta dans l'urne un nombre de votes qui n'a pas pu être estimé comme il se doit et il est probable qu'ils correspondent aux autres candidats qui apparaissent dans le scrutin »⁷⁷².

Comme nous pouvons le voir, la réclamation est ambiguë, imprécise. Son intérêt néanmoins n'est pas une correction de l'acte. Il ne s'agit pas d'une erreur mais de délégitimer purement et simplement le résultat du vote de ce bureau de vote. Cette stratégie se voit renforcée par la description d'autres vices dans l'acte. Par exemple, il est écrit que « le membre du bureau de vote de la Junte don José Ncanor Montero » affirme « qu'il y avait dans le scrutin une adultération des votes commise lors de sa vérification », non pas par erreur d'arithmétique, mais parce que plusieurs votes « de plusieurs dimensions, qui n'y étaient pas lorsque s'est fait le décompte » sont apparus.

⁷⁷¹*Las elecciones de Vichuquén en 1885, Op.Cit.*, 1885, p.79.

⁷⁷²*Ibidem*, p.72.

Selon les auteurs de la contestation, ces votes expliquent la « différence de vote remarquée entre le registre et ceux de l'urne »⁷⁷³.

L'exigence de publication du scrutin commence à se faire sentir depuis 1876. Dans le point numéro 10 des réclamations électorales de Linares, une contestation vise le président du bureau de vote, parce qu'il « a compté les votes dans l'urne, à moitié ouverte et en secret », mais en plus parce que « le scrutin a été secret, le bureau de vote étant entouré de forces armées, et en présence du sous-délégué Leoncio Toro et de l'inspecteur Víctor Rodríguez ». Dans le point numéro 12 s'ajoutent d'autres vices de procédure. « Le secrétaire », indique la réclamation, « n'a pas lu les votes dans le scrutin », et le président les aurait lu « à voix basse ou ne les aurait pas lu »⁷⁷⁴. Dans les réclamations, le manque de sérieux entre le nom et le billet de calificación a également été ajouté. À Linares, on vise un bureau de vote « qui a refusé l'entrée de six électeurs indépendants et ne leur a pas permis de voter sous prétexte que le nom de la Calificación n'était pas semblable à celui du registre »⁷⁷⁵. Lors des élections de 1879 à Quillota, le scrutin était accusé d'être faux, car de l'avis des auteurs de la réclamation, « un simulacre de vote a eu lieu », car « la totalité des inscrits se sont rendus aux urnes et ont voté ». Par la suite, on donne le détail du nombre d'électeurs qui a voté à chaque bureau de vote : « De 235 qualifiés dans la première section, on voit apparaître 230 personnes ayant tous unanimement voté pour don Agustín R. Edwards ; sur 153 dans la section 2, 153 suffrages apparaissent, tous pour don Agustín R. Edwards, mais ici deux votes ont été laissés pour Monsieur Ovalle en mémoire de l'alliance ». De cette manière, Monsieur Agustín R. Edwards a obtenu « 460 votes dans la section 1 et 304 dans la 2, sans qu'il y ait de vote, et sans même que les présidents titulaires de ces deux juntas réceptrices ne se préoccupent de faire signer les actes notariés du supposé scrutin par les personnes nommées par la junta de grands contribuables ». Ici, l'erreur de procédure s'explique par la formule suivante : « il leur semblait plus commode » selon la réclamation, « de faire en sorte que n'importe lequel d'entre eux signe en imitant le nom des quatre membres du bureau de vote »⁷⁷⁶.

La succession de violents épisodes pendant le scrutin est également dénoncée lors des élections de Quillota. Le “Coup de Maître”, comme le nomme la contestation

⁷⁷³*Ibid.*

⁷⁷⁴*Documentos relativos a la elección de Linares, Op.Cit. p.29.*

⁷⁷⁵*Ibidem, p.34.*

⁷⁷⁶*Reclamos de nulidad de las elecciones de Quillota, Op.Cit., p.5-6.*

visant les faits, commence « à quatre heures pile de l'après-midi du jour de l'élection », quand « les présidents et membres du bureau de vote des sections 1 et 2 de la 1^{re} sous-délégation du village; ceux de la 1^{re} section des sous-délégations 10 et 11, et ceux de la 1^{re} section de la sous-délégation 12 interrompent violemment le vote partant dans des charrettes qu'ils avaient à leur disposition, cachées ». Aussitôt, ces présidents et membres des bureaux de vote « se sont dirigés vers l'édifice du gouverneur, où, empêchant l'entrée aux commissionnés des partis indépendants, ils perpétuent le plus scandaleux escamotage de suffrages, excluant tous ceux qui y étaient hostiles jusqu'à former dans ces bureaux de vote falsifiés une majorité pour les candidats de leur choix »⁷⁷⁷.

Le moment du scrutin donne lieu à la révision des procès-verbaux. Lors de la session du 18 juillet 1879, on revoit les actes notariés, registres et autres documents reçus à Quillota, découvrant de nombreux vices. A ce moment-là, « Don Félix Echeverría fait remarquer qu'il manque les registres des cinq bureaux de vote du village, celui de Rauten et celui de la sous-délégation 5 ». On a vérifié en plus que « la Junte des Grands Contribuables avait désigné comme membres du bureau de vote six citoyens qui n'étaient pas inscrits dans cette section ni dans la deuxième de la même sous-délégation ». Le même vice s'est répété dans la « seconde section de la même sous-délégation », où même un des contribuables, Pedro Rodríguez, « était en fonction en outre comme membre du bureau de vote »⁷⁷⁸. L'ensemble des réclamations se résume dans l'extrait suivant. Selon les auteurs, il est déduit que si : « les votes que les différents candidats ont obtenu, dans les juntas réceptrices de la sous-délégation 7 des Nogales », qui « étaient viciées pour avoir fonctionné avec quatre membres légitimes et un supposé, et ceux obtenus dans les quatre juntas réceptrices des village de Quillota qui étaient viciées pour avoir dépouiller le scrutin dans la salle de la gouvernance sans témoin », les résultats de l'élection s'inversent, comme suit : Agustín R. Edwards obtiendra « 1048 votes; don Félix Echeverría 1498; don Isidro Ovalle 864; don Diego Guzmán 694 et don Francisco de Borja Echeverría 942 »⁷⁷⁹.

Lors des élections d'Ovalle en 1879, la finalité de la réclamation contre les scrutins est particulièrement précise. « L'objet de la présente réclamation est que », signale le document, « vous daignez rectifier le scrutin général des députés pour le

⁷⁷⁷*Ibidem*, p.8.

⁷⁷⁸*Ibidem*, p.23.

⁷⁷⁹*Ibidem*, p.24.

département d'Ovalle, commençant par rectifier les scrutins partiels des bureaux de vote de Tamaya et Punitaqui, dans le but de me proclamer moi (...) comme député pour ce département, au lieu de don Francisco Donoso Vergara »⁷⁸⁰. L'intention et la finalité de cette réclamation restent plutôt claires. Cependant, la réponse des autorités est négative, car elles considèrent qu'il n'avait pas les compétences pour rectifier le scrutin. Mais de l'opinion des auteurs de la réclamation, cette demande est parfaitement plausible, puisque « il n'y a aucun élément pour prononcer la nullité, ni par conséquent de motif pour procéder à une nouvelle élection. La même autorité appelée par la loi à déclarer la nullité, est la seule qui peut et doit faire, dans ce cas, la rectification du scrutin, quand cela est possible »⁷⁸¹. Cette distinction fine entre nullité du processus et rectification du scrutin se trouve maturée et déjà dans ces années-là, elle faisait partie des catégories - le répertoire de réclamations - que gère le personnel pour alléguer les élections.

L'acte de scrutin du bureau de vote de Punitaqui est également falsifié. Selon ce qui est reporté dans la réclamation, « le résultat des élections du bureau de vote de Punitaqui que tous connaissaient commençait déjà à circuler le mardi à Ovalle et n'allait pas être celui que l'on savait tous, mais un autre ». La question de la fraude commence alors à circuler premièrement comme rumeur, à partir de laquelle on croyait que « Monsieur Donoso Vergara sortirait élu député ». Les faits se racontent de la façon suivante : « Lundi après-midi, le membre du bureau de vote de Punitaqui, Lucas Olivares, est arrivé à l'entrée de la ville d'Ovalle et ramène l'acte notarié chez lui ». À ce moment-là, quand « la concertation pour la falsification de l'acte a lieu », grâce à l'action de « don Santiago Ramón Campino », celui-ci amène directement le scrutin falsifié « chez don José Celestino Mundaca, président du bureau de vote de Punitaqui, à deux heures du matin », à la suite de quoi il sort à la recherche « du membre du bureau German Sapiain Crespo, qui réside à 2 ou 3 lieues de distance ». En parallèle, il sort de la même maison « en direction même de *Manto*, propriété de don Juan Francisco Rivas... à la recherche d'autres membres ». Finalement, l'histoire se termine avec la phrase suivante : « Quelques heures plus tard, tout était réglé »⁷⁸².

À Llanquihue, le scrutin fait l'objet de controverse, justement à cause de l'installation de deux bureaux de vote. « Je rappellerai à la Chambre », dit la réclamation, « que le scrutin des quatre bureaux de vote parfaitement légaux, totalise en

⁷⁸⁰ *Reclamación de don Recaredo Ossa con motivo de la elección de diputados de Ovalle, Op.Cit.*, p.4.

⁷⁸¹ *Ibid.*

⁷⁸² *Ibidem*, p.14.

ma faveur une majorité de 59 votes ; si l'on ajoute les 112 votes de plus vérifiés avec le nombre égal de calificaciones, qui viennent des doublons, nous aurons, en calculant seulement ce nombre de vote pour ces élections, toujours une majorité en ma faveur ». Comme nous pouvons voir, la stratégie de cette réclamation consiste à invalider les votes du bureau supposément illégitime, où le vote était « en faveur de Monsieur Errazuriz », et dans laquelle se produisent « tous les vices que j'ai déjà manifestés ». Le résultat final des sommes et soustractions laisserait « toujours une majorité de 69 votes »⁷⁸³ à qui le demande.

À Vichuquén, les plaintes se concentrent sur une modalité de fraude électorale qui commence à se faire importante ces années-là. A la différence de ce qui s'est produit « dans les autres villages, où l'intervention choisie de façon déterminée sur certains des divers actes pour les falsifier en leur faveur... de manière illégale dans l'organisation des juntas de grands contribuables ; dans d'autres, enfin, ils ont adultéré sans pudeur les scrutins », à Vichuquén « l'autorité et ses agents ont eu recours en même temps à toutes les enquêtes, précédentes et nouvelles ». De cette manière, la réclamation considère que « tout le long du déroulement des élections, il n'y a eu qu'un seul acte légal »⁷⁸⁴. Dans ce genre de modalités frauduleuses, ce que nous voyons alors est que le scrutin est seulement un chaînon de plus dans une série d'actions qui cherche à déformer le résultat final.

A plusieurs occasions, les réclamations visant le scrutin étaient viciées par de nombreuses irrégularités dans le décompte des votes. Dans la 5^e sous-délégation de Lolol, les élections ont eu lieu dans le cadre suivant. Malgré les multiples difficultés auxquelles ont fait face les électeurs pour voter, « cent quarante et quelques ont réussi à voter sur les deux-cents quatre-vingt-quatorze souscrits des registres de la sous-délégation ; des électeurs qui dans leur quasi-totalité ont voté pour ma candidature », affirme la victime. Cependant, ces votes n'ont pas été enregistrés, car pendant le scrutin plusieurs faits se sont déroulés. En premier lieu, « le président du bureau de vote, don Abraham Cardemil, a sorti les papiers de l'urne et les a comptés », mais à la suite de quoi « ils les ont glissés dans la poche droite de son manteau, sortant un autre paquet de suffrages de sa poche gauche et disant que ces derniers étaient les [véritables] votes ». Cette violation ouverte du droit électoral inspira la protestation d'un des membres du

⁷⁸³ *Antecedentes y documentos relativos a los poderes de Don Gaspar del Rio como diputado por el departamento de Llanquihue, Op.Cit., p.9.*

⁷⁸⁴ *Las elecciones de Vichuquén en 1885, Op.Cit., p.4-5.*

bureau de vote, don Fabriciano Fuenzalida, mais aussi celle « d'autres citoyens qui se trouvaient à peu de distance du bureau de vote à ce moment-là, et qui ont réussi à voir l'escamotage ». Ceux-là demandent au président du bureau de vote « qu'il sorte les papiers de sa poche droite et qu'il les laisse être pris en compte », mais tout cela est inutile. L'accusé lit « les noms des candidats officiels de trois ou quatre suffrages », et il dit après « que les autres papiers sont pareils », terminant ainsi par dire « le scrutin est clos »⁷⁸⁵.

La réclamation est bouclée en ajoutant que « les chiffres uniformes (143 votes unanimes pour le gouvernement) sont le meilleur commentaire qui puisse se faire au sujet des procédures du bureau de vote de Lolol »⁷⁸⁶. Dans d'autres cas, le problème avec le scrutin n'est pas les irrégularités, mais la violence avec laquelle on le réalise. C'est le cas de la huitième sous-délégation de Alcántara, où le président du bureau de vote « ordonne aux commissionnés de l'opposition de se retirer ». Face à pareille injustice, ces individus « ont voulu prétexter de leur droit pour être présents au vote ; mais sur ordre d'un des soldats qui entouraient le bureau de vote, ils le sortirent à coups de crosse, l'obligeant à s'en aller très loin ». La seule exception est celle du membre Pinto Agüero, mais qui était « le seul à ne pas avoir droit [à voter] »⁷⁸⁷.

⁷⁸⁵*Ibidem*, p.57.

⁷⁸⁶*Ibidem*, p.58.

⁷⁸⁷*Ibidem*, p.61.

CHAPITRE 7. LE SAVANT A L'ÉPREUVE DE LA DÉLIBÉRATION

Nombre de changements ayant lieu dans le champ électoral sont suivis de près par le milieu intellectuel de l'époque. Dans un contexte où l'activité intellectuelle se réduit principalement aux activités d'enseignement et de recherche que la *Universidad de Chile* mène depuis sa fondation en 1842⁷⁸⁸, une des rares sources pour étudier les travaux savants de la période correspond aux travaux produits par les étudiants de la Faculté de sciences politiques et juridiques. Cette école a formé les premières générations d'avocats du pays lors de l'apogée de la profession, c'est-à-dire jusqu'au dernier quart du XIX^e siècle⁷⁸⁹. Par conséquent, c'est tout naturellement que les premiers débats au sujet des lois électorales ont lieu dans cette école.

A l'époque, la principale forme pour présenter les résultats d'un travail de recherche consiste à rédiger un travail académique, l'équivalent d'un mémoire de master, appelé *Memoria de Prueba*. Dans ces travaux, des thèmes qui ont trait à l'une des cinq chaires auxquelles les futurs avocats de l'Université assistent, sont abordés. Une sélection de ces travaux est publiée, faisant connaître l'auteur et rendant sa position publique face aux divers thèmes d'intérêt juridique qui sont traités.

C'est dans le contexte de ces mémoires que nous avons pu identifier un groupe important de travaux qui traite la question électorale. La publication de ces travaux s'ouvre en 1897 et s'étend sur une longue période. La date n'est pas un hasard. L'impact de la loi électorale de 1890 sur le plan politique comme sur le plan social inspire probablement toute une nouvelle vague d'études en la matière. Nous nous sommes justement concentrés sur la sauvegarde des travaux publiés entre 1890 et 1920.

Dans ce groupe de travaux universitaires, nous avons écarté un nombre important de textes qui s'intéressent à l'élection du président, un thème qui accapare sans aucun doute une bonne partie de l'intérêt de ces jeunes avocats⁷⁹⁰. Preuve en est de

⁷⁸⁸ Serrano Sol, *Universidad y Nación. Chile en el siglo XIX*, Santiago, Editorial Universitaria, 1993.

⁷⁸⁹ Bernardino Bravo Lira, « Estudios jurídicos y estado modernizador. Cultura de abogados en Chile, 1758-1998 », *Revista Chilena de Derecho*, n° 25, 1998, p.644.

⁷⁹⁰ Diojenes Rojas Ossandon, *Elección presidencial*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile. Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1901, 51p.; Ladislao Errázuriz, *La elección de presidente de la república*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta y encuadernación universitaria, 1905, 23 p.; Fermín Vergara Figueroa, *La elección de presidente en una república*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Santiago, Imprenta Cervantes, 1907, 43 p.; José María Cifuentes, *La elección*

l'intérêt qui incite les juristes à débattre au sujet du suffrage direct de l'électeur lors des présidentielles, question qui sera finalement tranchée par la formule conçue dans la Constitution de 1925⁷⁹¹. Bien que certains de ces mémoires évitent de tomber dans le commentaire général et doctrinaire⁷⁹², leurs perspectives sont prisonnières des grammaires politiques. Ainsi, les débats d'idées et la discussion de traités juridiques prédominent, sans jamais tomber dans l'étude de cas ou la mobilisation de preuves empiriques.

Ce sont justement ces travaux anormaux qui réussissent à confronter la théorie juridique avec la pratique du droit dans le champ électoral, et c'est pour cette raison qu'ils ont mobilisé notre intérêt. Ce n'est pas nécessairement parce qu'ils abandonnent la voie juridique, mais parce qu'ils expriment le désir d'un discours indépendant, d'arriver jusqu'à une certaine autonomie, à partir d'une approche propre et particulière des phénomènes politiques⁷⁹³. Même quand ces travaux n'abandonnent pas le registre du commentaire, certaines caractéristiques de leur écriture rendent visible une volonté d'objectivité dans le traitement de l'objet électoral.

presidencial, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Santiago, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona, 190-, 15 p.; Hernán Vidal Garcés, *La elección de Presidente de la República*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Santiago, Imprenta Cervantes, 1916.; Jorge Manuel Echaurren, *La elección de presidente de la república*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad del Estado, Santiago de Chile, Imprenta Universitaria, 1916, 97 p.

⁷⁹¹Article 63: « El Presidente será elegido en votación directa por los ciudadanos con derecho a sufragio de toda la República, sesenta días antes de aquél en que deba cesar en el cargo el que esté en funciones, y en la forma que determine la ley. El conocimiento de las reclamaciones que ocurrieren acerca de la votación, las rectificaciones y el escrutinio general de la elección, corresponderán al Tribunal Calificador », In: *Constitución Política de la República de Chile*, Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=131386&idVersion=1925-09-18>. (Consulté le 15 décembre 2015).

⁷⁹² Camilo Felio H., *Consideraciones sobre los diversos sistemas de elección de Presidente de la República*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Valparaíso, Talleres de S. Vicente de Paul, 1899, 25 p; Hermosilla José Miguel, *Elección de presidente de la república. Estudios de derecho constitucional*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Universidad de Chile. Concepción, Imprenta de « El Sur », 1899, 23 p.; García Gana Alfredo, *Estudio sobre los sistemas de elección de Presidente de la República*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en Leyes y Ciencias Políticas. Santiago de Chile, Imprenta i encuadernación "La Unión", 1904, 23 p.; Sanhueza Urrutia José María, *Elección presidencial por una convención de Congresales pretéritos*. Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas. Santiago, Imprenta del Instituto de Sordo-Mudos, 1904, 55 p.

⁷⁹³ A ce sujet, nous suivons la piste ouverte par Yves Déloye dans l'article : « La construction politique d'une 'science électorale' en France sous la III^e République. Facteurs et acteurs d'un métissage politico-scientifique », *Revue Internationale de Politique Comparée*, 19, 2012, pp. 37-66. A vrai dire, on ne peut pas se permettre de parler d'une science pour le cas chilien, mais plutôt de l'émergence d'un savoir.

1. Le Diagnostic

Ces premiers travaux partagent plusieurs caractéristiques en commun. En premier lieu, ils essaient d'ébaucher le chemin parcouru par nos institutions au XIX^e siècle. Il s'agit donc de travaux d'aspect historique, où sont recueillis les principaux corps légaux et leurs apports. En deuxième lieu, tous partagent un intérêt pour décrire, valoriser et commenter ces corps légaux, souvent à la lumière d'expériences spécifiques. C'est à travers ces opérations que cet ensemble de travaux met à l'ordre du jour certains thèmes, lesquels seront à l'origine de la vague de réformes qui se produiront en 1925.

A. Le pouvoir électoral

Ces travaux identifient comme premier grand nœud problématique la question de l'inscription sur les listes électorales. Il convient de rappeler que depuis 1869 au moins, une série de changements a lieu dans son organisation. Sierpe ébauche un résumé des transformations que cette nouvelle normative introduit en ces mots-là :

« Il conservait la base de la paroisse pour le fonctionnement des juntas de Calificación et la nomination de celles-ci est passé aux mains de la municipalité, excluant l'intendant, le gouverneur et le sous-délégué ; il a établi le système de Juntas de Révision qui se composaient de sept individus, lesquels devaient être tirés au sort par la municipalité où ils résidaient et où ils étaient inscrits dans les registres municipaux, l'autre membre de la junta de révision devait être un membre de la municipalité désigné par cette dernière, qui devrait agir en tant que président »⁷⁹⁴.

Il est toujours considéré que, bien que l'institution des bureaux de calificación ait subsisté, elle a changé considérablement : « dans la manière dont elles se construisent, le nombre de leurs membres, la durée de leurs fonctions... Mais, nous le répétons, il figure toujours l'idée dominante des législateurs de les maintenir comme un

⁷⁹⁴ Nicanor Guzmán Meza, *Breves consideraciones sobre el derecho de sufragio en Chile*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile. Santiago de Chile, Imprenta de San Buenaventura, 1900, p.9

pouvoir générateur électoral »⁷⁹⁵. Les modifications de l'institution des Juntas d'inscription ou de Calificación inspirent des soupçons. Très vite, Juan Bautista González souligne la contradiction qu'il se produit entre ces juntas et la municipalité, au sujet de la fixation du lieu où elles fonctionnent. Il dit : « Selon la première incise, les juntas d'inscription ont la faculté de choisir aussi bien le bâtiment où elles doivent fonctionner que celui où elles doivent opérer comme juntas réceptrices et scrutatrices », ce qui est en contradiction ouverte avec ce qui est disposé dans l'article 56 qui indique : « la Municipalité désignera également le local où les juntas devront fonctionner au moment de l'élection des bureaux de vote »⁷⁹⁶.

Pour certains, comme Larraín García, tout le problème réside en ce que les élections sont sous la responsabilité des municipalités. Un des « maux de nos systèmes », consiste en ce que « les élections sont aux mains des municipalités ». Selon l'article 29 de la loi des municipalités, il leur correspond de « 2° mener le registre électoral du territoire municipal et présider les fonctions correspondantes au pouvoir électoral, en accord avec ce que la loi des élections dispose »⁷⁹⁷. Ce changement, qui selon l'auteur représente un progrès vis-à-vis du système antérieur d'organisation des votes, fait que les abus « s'exercent toujours sournoisement au moyen de fonctionnaires départementaux », en particulier en prenant en considération que ceux qui surveillent la procédure de vote sont « des juges de province » qui sont, selon l'auteur, « une des majeures calamités en matière de politique, et plus encore en matière de justice »⁷⁹⁸. Il ajoute en outre que les élections politiques ont lieu au même moment que les élections municipales. Ces autorités sont donc élues « non pas avec un but de progrès local, leurs idées politiques se vérifient, car les registres resteront en leur possession »⁷⁹⁹.

Un autre des problèmes qu'introduisent ces changements est la dépendance de l'acte de vote. Thiers annote comme exemple le cas de la commune de Palmilla. Avant que les élections aient lieu, « la municipalité s'est fractionnée », interrompant en cela la

⁷⁹⁵ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, Memoria de Prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de leyes i ciencias políticas, Santiago de Chile, Imprenta Franklin, 1912, p.11.

⁷⁹⁶ Juan Bautista González, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile, Santiago de Chile, Imprenta i encuadernación Aurora, 1900, p.8.

⁷⁹⁷ Pedro Pablo Larraín García Moreno, *Electores i Elecciones Políticas*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago de Chile, Imprenta Santiago, 1911, p.79.

⁷⁹⁸ *Ibidem*, p.80

⁷⁹⁹ *Ibid.*

désignation « des membres des commissions réceptrices ». Cette décision a eu des conséquences sur le déroulement de l'élection. « Le jour venant... 30 bureaux opéraient au lieu de 15, qui étaient le nombre légal. Ensuite deux collèges scrutateurs ont autorisé des doublons de pouvoir aux candidats ». L'événement se résout grâce à l'action d'une commission de révision, qui « s'est vue obligée d'enquêter au sujet de la fraction municipale qui était en session en majorité et a désigné légalement les membres des juntas de réception »⁸⁰⁰.

Les changements commencent à se produire depuis 1869 au moins, comme le note Varas Velásquez. La loi de 1869 crée l'établissement des contribuables majeurs. A ceux-là leur est conférée « l'organisation du Pouvoir Electoral, leur confiant les facultés de revoir et corriger les actes des Juntas de Calificación qui étaient auparavant attribuées aux municipalités »⁸⁰¹.

Les principales critiques sont adressées aux mécanismes et les procédures employées par la Calificación et le registre. Comme nous le savons, cette procédure commence avec la remise du billet de calificación. Varas Velásquez le décrit de la façon suivante : « C'était une espèce de certificat que la Junte remettait et qui contenait, imprimés, les noms de la province et du département ; manuscrit le numéro de la sous-délégation à laquelle l'électeur appartenait et celui qui était inscrit dans le registre, son nom et ses noms de famille paternels et maternels, la feuille mentionnant où s'est effectuée l'inscription et la date ; et enfin, les signatures du président et des membres du bureau de vote »⁸⁰².

Cependant, les premières lois électorales avaient consenti à une large gamme d'exceptions pour cette condition requise, comme l'annote bien Guzmán Meza. En premier lieu, la loi électorale de 1833 inclut la disposition « très singulière de ce que les personnes qui désiraient obtenir un billet de calificación était admises, pratique autorisée par l'inspecteur du district respectif en la présence de deux témoins »⁸⁰³. Varas Velásquez considère « fatal » ce système, qui se base sur l'hypothèse d'une possible

⁸⁰⁰ Eduardo Thiers, *De la Calificación de las Elecciones de los Miembros del Congreso*, Memoria de prueba para optar a la Licenciatura en Leyes, Santiago de Chile, Imprenta, Litografía y Encuadernación La Ilustración, 1918, p.64.

⁸⁰¹ Miguel Varas Velásquez, *Ligeras observaciones sobre el poder electoral*. Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile, Santiago de Chile, Imprenta Cervantes, 1904, p.11.

⁸⁰² *Ibidem*, p. 41-2.

⁸⁰³ Nicanor Guzmán Meza, *Breves consideraciones sobre el derecho de sufragio en Chile*, *Op.Cit.*, p.11.

« perte » du billet⁸⁰⁴. Avec ces conditions, Guzmán Meza souligne qu'un autre des problèmes de l'ancienne législation est le court espace de temps lors duquel la Calificación des électeurs a lieu. Les juntas de calificación « fonctionnaient du 28 novembre au 7 décembre inclus, quatre heures par jour », c'est pourquoi les billets se renouvellent « tous les trois ans »⁸⁰⁵. La loi électorale de 1861 maintient ce « système de décrets appelés à remplacer les billets de calificación perdus », étendant ainsi son champ d'action à la circonstance « qu'un citoyen change sa résidence d'un département à un autre où il se classerait »⁸⁰⁶.

Pour une grande partie de ces travaux universitaires, le principal problème de la mécanique électorale correspond au registre des électeurs. A ce sujet, les travaux abondent en exemples et cas d'étude. En commentant l'article 10, incise 2 de la loi électorale de 1890, Palma en profite pour nous donner une belle description de ce qu'il se passait dans la ville de Limache. Le récit commence en déclarant les faits à propos desquels il écrit : « le nombre des citoyens inscrits dans les registres électoraux du département de Limache lors des élections de mars 90, octobre 90, et mars 94, juin 96 et mars 97 », statistiques qui lui permettent de déterminer « la proportion constante de l'augmentation de l'abstention »⁸⁰⁷. La précision de ses calculs s'appuie sur le fait que Limache est un des « quelques départements qui ont leurs registres aussi soigneusement élaborés », donnant comme exemple le registre de « la Commune de San Francisco, où le total des citoyens inscrits jusqu'au 7 mars de l'année en vigueur est de 587, il ne restait plus à exclure des registres que 15 morts (moins du 3 %) ». Le résultat de ces opérations est comme suit : « inscrits jusqu'au moment du vote du 7 mars dernier, 1964 ; ont voté 1204 ; se sont abstenus 38 % »⁸⁰⁸.

Tout l'intérêt de ce calcul est de prouver « que sept ans est une durée excessive pour la tenue des registres, et que loi spéciale qui doit disposer la formation de nouveaux [*registres*] se fait trop attendre. Cinq ans me paraît être une durée prudente (...) »⁸⁰⁹. Ainsi, dans sa thèse sur les vices électoraux, Ortiz explique les multiples inconsistances qui sont observées dans les procédures des bureaux de vote : « dans une

⁸⁰⁴ Miguel Varas Velásquez, *Ligeras observaciones sobre el poder electoral*, *Op.Cit.*, p.9.

⁸⁰⁵ Nicanor Guzmán Meza, *Breves consideraciones sobre el derecho de sufragio en Chile*, *Op.Cit.*, p.11.

⁸⁰⁶ *Ibidem*, p.13.

⁸⁰⁷ Francisco Palma, *Observaciones sobre la ley electoral chilena*. Memoria de Prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta San Buenaventura, 1897, p.6-7.

⁸⁰⁸ *Ibidem*, p.7.

⁸⁰⁹ *Ibid.*

Junte dont le registre a entre douze et quinze ans, la totalité des électeurs a voté... Pour les membres, il n'y a pas eu de morts, d'absents ni de malades... Tous se préservent, personne ne voyage »⁸¹⁰.

C'est un jugement unanime : tous les travaux voient la question de la rénovation des registres comme une nécessité impérieuse dans le contexte d'une nouvelle loi électorale. Cependant, cela ne veut pas dire que les auteurs sont nostalgiques de l'ancienne méthode de registre. Ortiz pense que « la rénovation des registres électoraux tous les trois ans provoque de graves inconvénients pour servir de prétextes à des fraudes infinies avec les billets de calificación, offrant en cela une opportunité pour que nous ayons vu s'établir de véritables foires à l'achat de calificaciones »⁸¹¹. En réalité, la mécanique antérieure favorisait la manipulation du registre dans les différentes étapes de la procédure électorale. Larraín García indique que certains accords entre les partis supposent la falsification des registres, « donnant le numéro de votes en faveur du candidat correspondant ; d'une autre façon l'accord ne donnerait pas le résultat espéré, parce que les candidats pourraient avoir un plus grand ou moins grand nombre de suffrages »⁸¹². L'analyse des usages malveillants du registre fonctionne ici comme un argument de poids pour exiger une révision exhaustive des procédures employées. Pour Ortiz, les remèdes contre « ces maladies qui augmentent et rongent jour après jour les ciments de nos institutions politiques », dépendent des « divers projets suspendus dans les Chambres au sujet de la rénovation des registres électoraux et sur l'instruction primaire obligatoire »⁸¹³. Cette même opinion est partagée par Montané, qui identifie comme « mesure d'attention urgente... la rénovation des registres électoraux et l'approbation d'une loi qui punisse avec rigueur la prévarication, l'intervention, la corruption et la fraude »⁸¹⁴. La réforme de ces procédures du registre des électeurs s'installe ainsi comme une priorité au sein de l'ordre du jour des thèmes électoraux.

En partant de ce diagnostic, les mémoires fournissent une série de propositions pour perfectionner le système d'inscription et de registre. Certaines sont des propositions pour modifier partiellement le dispositif. C'est le cas de la proposition de

⁸¹⁰ Samuel Ortiz, *Vicios electorales*, Memoria de Prueba para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile. Santiago de Chile, Imprenta Universitaria, 1909, p.16.

⁸¹¹ *Ibidem*, p.21-2.

⁸¹² Pedro Pablo Larraín García Moreno, *Electores i Elecciones Políticas*, *Op.Cit.*, p.83.

⁸¹³ *Ibidem*, p.16.

⁸¹⁴ Montané Augusto, *El Sufragio*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta y Encuadernación Inglesa, 1910, p.28

Sierpe, qui conseille à la Junte de maires pour les inscriptions de se faire accompagner « par un Ministre de Foi », suggérant ensuite que « le notaire le plus longuement en profession soit à la tête des Départements et dans les communes rurales l'Officier du Registre Civil »⁸¹⁵. Cependant, Sierpe n'est pas d'accord avec la façon de rénover les registres proposée par le projet de 1912. Ce projet propose comme « lieu propre pour ce faire, la tête du département »⁸¹⁶. La formule ne paraît pas évidente aux yeux de l'auteur, qui s'interroge : « Pourquoi cette vigilance doit-elle précisément exister à la tête des départements et ne peut pas exister à la tête des communes ? »⁸¹⁷. Comme nous le voyons, la question de la rénovation des registres électoraux et la manière de le faire réveille de vieux conflits entre le centre et la province, lesquels trouvent un ancrage dans le type de caricatures ou de légendes qui existent de part et d'autres.

Les propositions tournent plus autour des questions de forme plutôt que de fond. Certains mémoires questionnent, par exemple, l'obligation des contribuables de s'inscrire dans une certaine circonscription électorale. Cette question est vue comme une volonté imposée par la nouvelle loi. Avant cela, Bautista González suggère : « Cela aurait été plus juste et plus logique... cela aurait laissé aux contribuables la faculté de choisir le département dans les juntas où ils auraient voulu prendre part en qualité de membres »⁸¹⁸.

Dans d'autres cas, le même auteur fait une critique plus minutieuse des façons et des techniques employées. Il commence alors à décrire non pas ce dont dispose la loi, mais ce que les individus font. Sur ce plan-là, Bautista Gonzalez découvre que pour les nouvelles inscriptions, « les maires ne recueillent pas les exemplaires du registre que le trésorier fiscal et le notaire conservent afin de continuer l'inscription, mais qu'ils ouvrent deux nouveaux registres dans des cahiers vierges qu'ils reçoivent du Président du Sénat ». Cette façon d'agir crée un problème évident : « seul l'exemplaire du registre que conserve le trésorier municipal est continu ». Ce document est élaboré par le notaire selon ce que dicte l'article 65 dans son incise 5. Les deux autres copies que le Code électoral envoie élaborer sont « interrompues chaque année et font état de tant de

⁸¹⁵ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas, Op.Cit.*, p. 34.

⁸¹⁶ *Ibidem*, p.41.

⁸¹⁷ *Ibid.*

⁸¹⁸ Juan Bautista González, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta i encuadernación Aurora, 1900, p.6.

cahiers au fur et à mesure que les années passent pour que se remplisse l'exemplaire du trésorier municipal ». Cette circonstance finit par rendre, paradoxalement, plus nécessaire l'exemplaire que garde le notaire, car, si celui-ci se perd, « l'acte de vote serait plus compliqué, parce qu'il n'y aurait plus un seul exemplaire pour chaque section que la junte devrait utiliser »⁸¹⁹.

Pour éviter ce type d'inconvénients, l'auteur suggère, sous forme d'interrogation, une autre manière de procéder. « Y-aurait-il un danger en recueillant les exemplaires que gardent les trésoriers fiscaux et les notaires pour continuer l'inscription simultanément dans tous les registres ? Nous pensons qu'il n'y en a aucun »⁸²⁰.

Enfin, les thèses intègrent des critiques au sujet des critères utilisés dans les nouvelles lois pour déterminer, par exemple, le nombre de contribuables majeurs à sélectionner dans chaque district. Cette situation est loin d'être une simple question de procédure, tout comme l'explique Ortiz : « malheureusement nous devons le faire, avec l'augmentation de notre population, le nombre de vingt-cinq contribuables majeurs que la loi désigne en premier lieu pour occuper lesdites responsabilités est réduit ». Cette circonstance fait que les communes se sentent obligées de « recourir aux électeurs de la sous-délégation respective, ne choisissant en aucun cas les plus préparés mais les plus ignorants, pour se servir d'eux comme instruments dans leurs fraudes préméditées »⁸²¹. Le manque de personnes pour remplir le rôle de contribuables est dramatique. Palma, par exemple, « souligne le cas de la sous-délégation 5 de Limache. Des 25⁸²², seulement 5 sont habilités pour constituer les bureaux de vote ». Pour éviter ce type d'inconvénients, la thèse de Palma suggère la modification de l'article 48, en augmentant le nombre de contribuables « de 25 à 50 »⁸²³. Avec ce changement, Palma espère pouvoir faire face à la carence de personnes indiquées pour mener ces responsabilités.

Tout comme l'ont montré d'autres types de sources d'information, les mémoires distinguent aussi les vives controverses qui se produisent au sujet de la constitution des bureaux de vote. La loi électorale de 1890 paraît ne pas en avoir terminé avec ce genre de conflits, mais seulement déplacer la discussion vers les critères de composition. Pour

⁸¹⁹ *Ibidem*, p.38.

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ Samuel Ortiz, *Vicios electorales*, *Op.Cit.*, p.9.

⁸²² Les listes de Plus Grands Contribuables étaient composées de 25 personnes. La quantité des membres varie selon la loi électorale en vigueur.

⁸²³ Francisco Palma, *Observaciones sobre la ley electoral chilena*, *Op.Cit.*, p.15.

Bautista González, le concept même de bureau de vote appelle à la confusion. Pour cela, il déclare : « Nous avons toujours compris que l'expression des juntas electorales constitue un terme générique par lequel sont désignées ou sont comprises les diverses juntas qui figurent lors des élections, depuis la junta d'inscription, qui autorise le droit au suffrage, jusqu'à la junta scrutatrice et le collège électoral, qui rendent le scrutin et donnent le pouvoir aux candidats »⁸²⁴. Pour l'auteur, tout le problème part du mauvais usage que la loi fait des concepts. Citons un de ses titres, *De las Juntas electorales*. Pour Bautista González, l'utilisation de ce terme est inexacte, car dans ce titre « il ne s'agit pas plus que de la formation des juntas d'inscription des sous-délégations »⁸²⁵. L'ambiguïté de la notion de junta serait donc une des principales sources d'erreur ou de mauvaise compréhension de la loi.

Les évidences et les cas qui sont cités dans les mémoires pour fonder des jugements et des opinions recueillent une bonne partie des figures possibles. En premier lieu, il est souligné la constitution de juntas de réception illégales. Dans le département de Tocopilla, on dénonce « que la municipalité se soit constituée illégalement au moment de nommer les bureaux de vote ». Les preuves mobilisées par Thiers correspondent aux « actes de cette corporation », où l'on prétexte la suspension des fonctions décrétée contre « un conseiller municipal », alors que « un autre avait été réincorporé »⁸²⁶. L'autre dénonciation courante correspond au non fonctionnement des bureaux de vote. Thiers aborde le cas de deux départements qui choisissent des députés en commun – Petorca et La Ligua. Cependant, dans ce dernier cas, les bureaux ne se sont pas constitués. Cette irrégularité ouvre la voie à un problème d'ordre pratique, que Thiers décrit ainsi : « Pendant ce temps, ceux qui portent plainte ont obtenu les premières majorités dans le département de Petorca selon la copie autorisée de l'acte notarié du scrutin départemental, mais la Junta scrutatrice de ce dernier ne s'est pas estimée autorisée pour en faire la proclamation, et ne pouvait pas la faire parce que dans ce cas, la loi électorale l'interdit »⁸²⁷.

La même situation se produit à Taltal et Tocopilla. Cependant, les circonstances ne sont pas les mêmes : « ici, il s'agit d'une élection produite dans ces départements et

⁸²⁴ Juan Bautista González, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Op.Cit., p.42.

⁸²⁵ *Ibidem*, p.42-3.

⁸²⁶ Eduardo Thiers, *De la Calificación de las Elecciones de los Miembros del Congreso*, Op.Cit., p.49

⁸²⁷ *Ibidem*, p.58.

relève de la compétence de la Commission de Révision pour effectuer la proclamation des candidats, pour le motif indiqué et parce que la Junte qui devait pratiquer le scrutin du groupe conformément à l'article 87 de la loi des élections ne s'était pas réunie»⁸²⁸.

Nombre de ces cas installent la question au sujet des attributions réelles des juntas de réception. Pour Thiers, le bureau de vote « a la responsabilité de recevoir les suffrages, de les compter et d'annoter les résultats obtenus ». Ensuite vient le tour de « la Junte du Scrutin », laquelle « se limite à ajouter les résultats qui mettent en évidence tous les actes partiels et sans que, pour aucun motif, ne soit permis de délibérer ni de résoudre n'importe quelle question selon l'expression catégorique de la loi ». Le problème se génère alors à l'heure de déterminer quelle est la fonction de la Junte de Révision. Selon Thiers, cette commission « peut et a l'obligation de délibérer pour résoudre les affaires soumises à leur connaissance, en accord avec la loi, de par son propre caractère de tribunal de droit et, en général, au sujet de la relation entre le scrutin et les pouvoirs des candidats »⁸²⁹.

La détermination de ce type de compétences a été mise en doute pour plusieurs raisons. En premier lieu, comme le souligne Thiers, « les Chambres ont largement exercé l'attribution de calificación et à ce sujet plusieurs cas pratiques ayant lieu avant la mise en vigueur de la loi qu'a créée la Commission de Révision sont signalés ». Pour illustrer ce point, l'auteur utilise le cas de la « session du 9 juin 1864... au sujet des dualités présentées par Luis Ovalle et Waldo Silva... a résolu que cela n'était pas assez, déclarant, en conséquence, l'élection nulle ». La même chose se produit « lors de la session du 5 juillet de 1870 », quand le même pouvoir de l'Etat « déclare également nulles les élections du département de Cauquenes sans qu'il y ait eu de planche ni de réclamation qui aillent dans ce sens »⁸³⁰.

Ce type de disputes prolifère avant 1906, sous le nom générique de doublons de pouvoirs. L'explication que donne Thiers à ce propos paraît convaincante : « ils tirent leur origine dans le fractionnement des collèges scrutateurs à deux factions ou plus, celles qui isolément s'arrogeaient le droit de conférer des pouvoirs à différents candidats, à l'extrême qu'il y avait des représentants doubles dans la législature parce que chacun prétendait être le candidat véritable et définitif »⁸³¹. L'apparition

⁸²⁸ *Ibid.*

⁸²⁹ *Ibidem*, p.64.

⁸³⁰ *Ibidem*, p.6-7.

⁸³¹ *Ibidem*, p.32.

systématique de ce type de vice rend chaque fois plus dépendant la justice de l'activité de la Chambre des députés, contribuant ainsi à une concurrence avec le pouvoir régulateur des instances électorales de base.

B. Le commerce du vote

Le second aspect qui apparaît de manière récurrente est la référence à la corruption électorale. Si, comme l'affirme Bautista González, « hier c'était l'intervention officielle, ressort odieux qu'à elle seule suffisait pour se moquer de la volonté du peuple, le redoutable coup qui dévastait le champ de la politique chilienne ; aujourd'hui c'est la corruption électorale, avec ses calamités conséquentes, la cause principale du profond malaise politique qui nous afflige »⁸³². L'actualité de ce phénomène résiderait donc dans son caractère contemporain, dans le commerce de votes. L'expansion de la corruption « a mené si loin ses symptômes infectieux, que la vénalité s'est convertie en un commerce, si non licite, au moins, libre et autorisé par la coutume : on vendait premièrement à l'ignorant, puis au sans scrupule, ensuite au besogneux, et aujourd'hui on vend publiquement jusqu'à celui qui n'en a pas de besoin »⁸³³.

La décadence que décrit l'auteur ne le laisse pas indifférent, surtout car il perçoit dans la société un double discours sur le phénomène. Il affirme : « Et tout le monde étant au courant de ces faits, nous continuons la farce, en parlant de culture, de correction. A part dans des cas précis, les élections sont faites pour l'argent et la falsification »⁸³⁴. Ce qui motive ce rejet énergique de la corruption est sa naturalisation. Sierpe l'exprime avec les mots suivants : « La corruption est entrée de plein fouet et avec tant de force dans l'exercice électoral qu'elle est considérée très naturelle et rationnelle »⁸³⁵. Pour René Carvajal, le caractère normalisé du phénomène s'explique en outre par le profit que les classes dominantes retirent de cette situation. « La vénalité et l'inconscience du peuple, loin d'être combattues, sont entretenues et exploitées par les partis qui se disputent le gouvernement de la République. On peut quasiment asseoir que pour de tels parcours, l'influence des classes supérieures illustres se fait ressentir

⁸³² Juan Bautista González, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Op.Cit., p.20.

⁸³³ *Ibid.*

⁸³⁴ Pedro Pablo Larraín García Moreno, *Electores y Elecciones Políticas*, Op.Cit., p.85.

⁸³⁵ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Ley Electoral i sus Reformas*, Op.Cit., p.25.

dans la masse »⁸³⁶. De cette manière, la corruption électorale apparaît, sous la forme hégémonique de l'argent, comme une des principales variantes qui expliquent le fonctionnement de la mécanique électorale.

Le commerce de votes possède, selon les auteurs des mémoires, une logique propre qu'il fallait percer. Sierpe la définit comme « un délit très grave, parce que l'achat et la vente de la conscience du citoyen signifiait, comme nous pourrions le dire aujourd'hui, un contrat verbal dans lequel une des parties vend son vote à une autre qui accepte pour un prix fixé. Un commerce légitime ! »⁸³⁷. Son extension est de plus en plus longue. Selon les calculs de Guzmán Meza, les sommes investies dans ce commerce « montent jusqu'à un million de pesos, une quantité qui impressionne si l'on prend en compte le rare nombre de votants et la prostration économique pour celui qui traverse une situation financière particulière »⁸³⁸. Il faut en outre considérer que le prix du vote « montait en flèche quand le jour du suffrage s'approchait ». Pour cela, « les billets de calificación qui avec anticipation avaient été réunis entre les mêmes mains, soit par corruption, soit par un autre moyen frauduleux » sont utilisés. Avec ce matériel, les agents de chaque candidature en font voter d'autres, c'est pourquoi il devient « très difficile de découvrir les coupables qui se présentent au suffrage au nom des absents ou des personnes décédées, surtout s'ils sont agents des autorités »⁸³⁹. Les logiques sociales et économiques se combinent donc comme un pseudo-marché de votes, dans lequel les électeurs comme les agents électoraux sont en concurrence pour chaque candidature.

La présence de la corruption dans les élections suppose forcément des falsifications dans les différentes étapes du vote. Selon Sierpe, « plus que la corruption, la domination de la falsification a commencé à être favorisée dans le champ électoral... On peut dire, sans lieu de se tromper, que la falsification des élections constitue 90 % du résultat des urnes lors des dernières élections »⁸⁴⁰. Parmi les différentes formes de falsification que l'auteur identifie, au moins cinq types sont distingués. Le premier correspond à la « supplantation de la personne, en falsifiant la signature au moment de voter ». En deuxième lieu, « un changement de document d'identification au moment du

⁸³⁶ Carvajal René, *El Poder Electoral*, Memoria de Prueba para la licenciatura en leyes y ciencias políticas, Concepción, Imprenta y Encuadernación Penquista, 1908, p.14.

⁸³⁷ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, *Op.Cit.*, p.25.

⁸³⁸ Ambrosio Muñoz Olave, *Breves consideraciones sobre nuestro sistema electoral*, Memoria presentada para optar al grado de Licenciado de la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Santiago de Chile, Imprenta San Buenaventura, 1897, p.5.

⁸³⁹ Samuel Ortiz, *Vicios electorales*, *Op.Cit.*, p.21-2.

⁸⁴⁰ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, *Op.Cit.*, p.26.

scrutin » peut avoir lieu. En troisième lieu, il s'agit de la pratique courante de « marquer le vote lors du suffrage ». Le quatrième type correspond à la « falsification postérieure des actes notariés, également avec changement de document d'identité » et enfin, « l'adultération du comptage du vote lors du scrutin »⁸⁴¹ est aussi inclus comme un type de falsification. Toutes ces formes de falsification constituent des mécanismes transversaux, utilisés dans les multiples étapes du vote, dont le but principal est de manipuler le verdict des urnes.

Probablement, le fait le plus intéressant qui apparaît dans ce cadre correspond aux pratiques qui déclenchent un intérêt mineur de la part des spécialistes. Par exemple, la pratique desdits accords électoraux. Larrain García les appelle arrangements ou conventions électorales, et il les définit de la façon suivante : « ils se font, en général, entre les partisans de deux candidats rivaux mais ils peuvent avoir lieu entre trois ou plus. Ils se résolvent entre tous les partis de façon à donner à tel endroit un tel pourcentage des votes à un candidat et un autre pourcentage à l'autre ; les forces respectives des participants seront respectées »⁸⁴². L'auteur distingue en outre une des principales vertus de ces accords : « il est irréfutable qu'avec eux l'on puisse éviter de maux encore plus grands, comme la vente de votes, les désordres, les falsifications faites par un parti au préjudice d'un autre »⁸⁴³. Malgré cela, ces pratiques continuent à être incompatibles avec la loi électorale. Selon Sierpe, ces « pactes d'honneur réalisés par les candidats de partis distincts, afin de se répartir les votes d'une élection, sont venus constituer un autre dossier illicite pour se moquer du droit des électeurs »⁸⁴⁴. Comme nous pouvons le voir, ces pactes ou accords contribuent à diminuer la tension propre aux événements électoraux, en diminuant en cela la violence et la dissuasion du commerce du vote.

Les mémoires dénoncent également les mauvaises pratiques des partis. Sierpe critique donc une certaine « négligence inqualifiable des partis », comme il préfère le dire, pour ne pas avoir su « sélectionner dûment le personnel des agents »⁸⁴⁵. Mais cette question s'explique probablement, selon Bautista González, par l'existence propre d'un climat qui favorise la corruption dans ses diverses facettes. « En vertu de cet

⁸⁴¹ *Ibidem*, p.27.

⁸⁴² Pablo Larrain García Moreno Pedro, *Electores y Elecciones Políticas*, *Op.Cit.*, p.83.

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, *Op.Cit.*, p.22.

⁸⁴⁵ *Ibidem*, p.21.

enchaînement de cause à effet », commence par dire l'auteur, « la corruption électorale a amené comme conséquence obligée l'éloignement des hommes qui méritent véritablement d'être candidats, et sont préparés aux responsabilités publiques les plus importantes pour être remplacés par les plus audacieux et avides de l'envie de grandeur »⁸⁴⁶. La récurrence de la fraude agirait alors comme un repoussant pour les individus qui le méritent le plus et qui sont les plus intègres, car elle tend à les tenir à distance de la scène électorale.

A cet ensemble de pratiques frauduleuses, les mémoires ajoutent un composant supplémentaire : la dénonciation aussi bien de l'inconscience comme de l'indifférence qui réveille les pratiques de vote. Au sujet de la première, Carvajal tend à l'associer au climat qui se crée comme produit de l'extension de la corruption. « L'achat et la vente effrontés des votes, l'insouciance quasiment absolue avec laquelle une part considérable des citoyens émet sa volonté »⁸⁴⁷, seraient son produit naturel. La gravité de l'inconscience de l'électeur se voit éclipsée, selon l'opinion de Carvajal, par la dangerosité d'un autre mal : l'indifférence. Carvajal la définit comme « un certain mépris mal compris avec lequel on regarde les citoyens, dont le concours est utile et nécessaire, puisque l'émission du suffrage est considérée comme un devoir même s'il n'y a pas de sanction ni de moyen de coercition pour obliger quelqu'un à le remplir »⁸⁴⁸. A son avis, cette indifférence doit être considérée comme « un vice parallèle à celui de la vénalité ». Son origine ? Elle réside dans « le manque de compréhension des devoirs civiques, le manque d'intérêt pour la bonne ou la mauvaise direction prise par l'Etat »⁸⁴⁹. Un vice de ce caractère peut seulement mériter, selon Carvajal, « condamnation et mépris »⁸⁵⁰. Tel qu'il a lieu dans le cas français, le combat contre l'abstention et l'anomie civique commence à faire l'objet d'une intense activité, surtout pour les promoteurs de la démocratie électorale. La santé du régime dépend de la conjuration de ces maux.

L'articulation de ces différentes descriptions et analyses converge presque toujours vers le même point : la formulation de propositions pour éradiquer les maux de la démocratie. Ces derniers, la plupart du temps, sont des invitations à agir, comme dans

⁸⁴⁶ Juan Bautista González, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Op.Cit., p.19.

⁸⁴⁷ René Carvajal, *El Poder Electoral*, Op.Cit., p.6.

⁸⁴⁸ *Ibidem*, p.7.

⁸⁴⁹ *Ibidem*, p.8.

⁸⁵⁰ *Ibidem*, p.9.

le cas de Bautista González. « Il y a longtemps maintenant que nos législateurs... mettent la main à la pâte pour revoir et corriger les imperfections, qui dénaturent notre droit électoral, sans se fier aux intérêts particuliers qui momentanément peuvent blesser ou affecter »⁸⁵¹. Une des postures à ce propos est défendue par Sierpe, qui appelle les partis à investir dans l'éducation de leurs cadres « avant qu'ils se réunissent dans leurs centres de propagande, avant qu'ils célèbrent dans leurs assemblées et meetings ». Pour cela, ils devraient former « des académies ou des écoles, dans lesquelles ils pourraient étudier et apprendre, avec la notion des principes de leurs partis, les préceptes légaux nécessaires pour savoir apprécier la norme qui doit être en usage pour représenter leurs membres dans chaque cas »⁸⁵². L'objectif ultime de cette politique consisterait en la création de liens qui ne consistent pas « en des relations presque simplement financières qui, aujourd'hui, maintiennent les directoires politiques du pays avec les électeurs ». Il s'agit donc de tisser des relations « plus solides et nobles, des liens de culture, d'aspirations communes bien étudiées et propagées »⁸⁵³. Tous les mémoires paraissent être d'accord sur un point : la citoyenneté. « Elle ne naît pas, elle ne se forme pas spontanément chez le citoyen... ». Cette tâche appartient à « tous les citoyens studieux et prévoyant d'éduquer au suffrage l'électorat prolétaire, qui par manque ou par insuffisance d'instruction est gardé dans l'obscurantisme à propos du bon usage de la force électorale qu'il possède »⁸⁵⁴. L'appel à l'éducation civique apparaît donc comme la meilleure décision pour créer ce nouveau citoyen.

2. Les Propositions

La plupart des *Memorias de Prueba* se permettent de proposer des conseils pour résoudre les problèmes et inconvénients détectés dans leurs analyses, en abandonnant ainsi le plan de la simple description. Les recommandations que nous avons identifiées sont au moins de trois types : restrictions au droit du suffrage (A) ; renforcer les conditions d'accès (B) ; modifier les modalités de vote (C) et sauvegarder mieux le

⁸⁵¹ González Juan Bautista, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Op.Cit., p.21.

⁸⁵² Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, Op.Cit., p.22.

⁸⁵³ René Carvajal, *El Poder Electoral*, Op.Cit., p.15.

⁸⁵⁴ *Ibidem*, p.19.

secret du vote.

A. Des nouvelles restrictions

Une des solutions qui revient le plus souvent en ce qui concerne la corruption électorale est la proposition de restreindre le droit de vote. Selon Sierpe, le suffrage élargi décrété en 1874 « n'est pas conforme à la civilisation, avec le progrès des citoyens, l'influence éducative de l'époque, avec les bonnes intentions des législateurs de 74, qui les arment tous, qu'ils soient sages ou ignorants, qu'ils possèdent ou non une fortune, avec le droit élargi et puissant du suffrage »⁸⁵⁵. Pour certains travaux, les progrès qui avaient été faits sur ce plan sont excessifs. Varas Velásquez considère « dangereux dans les pays jeunes, sans expérience, sans éducation et sans horizon, de rédiger des essais avec des doctrines aussi avancées ». Pour cela il prend comme référence les nations européennes. Il dit à leur sujet : « Jusqu'à ce jour, il n'existe aucun pays du vieux continent qui ait ses institutions cimentées d'une base solide, qui ait généralisé le suffrage à l'extrême comme il s'est fait au Chili »⁸⁵⁶.

Carvajal suggère de « purger le corps électoral ». Le motif de cette purge ne serait en aucun cas injustifié, car « l'instruction élémentaire étant gratuite », il n'y aurait pas aucune injustice « en refusant le suffrage à ceux qui en manquent »⁸⁵⁷. Pour Muñoz Olave, il n'existe pas une réelle controverse, car il s'agit seulement d'une question de temps, puisque « l'enseignement universel doit précéder le suffrage universel »⁸⁵⁸. Mais la restriction du droit de vote n'est seulement une pétition des avocats. Selon Bautista González, « un parti ouvrier, d'organisation récente dans la capitale », inclut dans les mesures de son programme politique « la restriction du suffrage, comme un moyen de rendre la souveraineté du peuple effective, aujourd'hui malheureusement faussée par le trafic indigne de personnes sans scrupule et ignorantes »⁸⁵⁹.

La principale hypothèse que mobilisent ces textes part d'une prémisse : la société chilienne n'est pas préparée pour le suffrage universel. Selon Artega, « la condition essentielle que doit posséder une loi pour être bonne est d'être appropriée aux

⁸⁵⁵ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, Op.Cit., p.11.

⁸⁵⁶ Miguel Varas Velásquez, *Ligeras observaciones sobre el poder electoral*, Op.Cit., p.13-4.

⁸⁵⁷ René Carvajal, *El Poder Electoral*, Op.Cit., p.22.

⁸⁵⁸ Ambrosio Muñoz Olave, *Breves consideraciones sobre nuestro sistema electoral*, Op. Cit., 12.

⁸⁵⁹ González Juan Bautista, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Op.Cit., p.22.

us et coutumes du pays où elle doit être appliquée »⁸⁶⁰. Pour la même raison, les lois et les coutumes doivent être introduites, au moins dans ce champ. Mais pour ceux qui écrivent ces travaux, la brèche entre les coutumes et les lois constitue un véritable abîme. Dans une des descriptions les plus crues de la réalité, Larraín García dit en ces termes : « Notre peuple n'est pas préparé pour le suffrage universel ; il ne connaît pas, ni ne l'intéressent les candidats qui se présentent. Celui qui paie le mieux sera son candidat ». Mais ce n'est pas seulement cette circonstance que dénonce l'auteur. Ensuite, Larraín García accuse les partis de se servir de ces circonstances, pour arriver à leurs objectifs. « Et les partis favorisent cette situation ; leurs membres se chargent de travailler pour le candidat proclamé par le directoire du parti, et le travail consiste à répartir de l'alcool et de l'argent à droite et à gauche »⁸⁶¹.

Pour d'autres travaux, la question ne passe pas par l'extension du suffrage, mais par l'imposition simple et complète de critères plus rigoureux, par exemple pour déterminer l'âge du votant. A ce sujet, Ortiz indique que « malheureusement la loi laisse tout à l'appréciation des maires qui composent la Junte d'Inscription, l'article 27 disposant qu'en cas de doute au sujet de l'âge, la Junte décidera de l'admission selon l'aspect de l'individu ». Cette circonstance fait que « en plusieurs occasions, pour faute d'expérience et pour des intérêts politiques, des enfants qui ont à peine quinze ou dix-huit ans réussissent à devenir citoyens électeurs ». Ce type de faits alimente la perception de l'auteur que « tout le monde peut aujourd'hui être un citoyen qui a le droit de suffrage, même si ce n'est pas inscrit dans les registres électoraux »⁸⁶². Les conditions trop austères que la loi électorale sollicite sont encore plus critiquées, par exemple en ce qui concerne la résidence. La loi dispose : « Une des principales causes de l'apparition de registres remplis de noms et qu'un nombre excessivement réduit d'inscrits vote, est à mon avis, le temps très bref exigé par la loi pour constituer une résidence »⁸⁶³. En comparaison avec d'autres pays du monde, le Chili est le pays « où l'on exige le moins la résidence », vu qu'en termes réguliers cette condition « excède un an », car « six mois ne seraient pas beaucoup pour nous »⁸⁶⁴. En résumé, l'extrême

⁸⁶⁰ Eduardo Arteaga Undurraga, *De la independencia electoral y reformas tendentes a su consecución*, *Op.Cit.*, p.9.

⁸⁶¹ Pedro Pablo Larraín García Moreno, *Electores i Elecciones Políticas*, *Op.Cit.*, p.7.

⁸⁶² Samuel Ortiz, *Vicios electorales*, *Op.Cit.*, p.6.

⁸⁶³ Palma Francisco, *Observaciones sobre la ley electoral chilena*, *Op.Cit.*, p.10.

⁸⁶⁴ *Ibidem*, p.11.

banalisation de la procédure aurait pour conséquence une désacralisation de la figure du citoyen électeur.

Néanmoins, la proposition de restreindre le suffrage inspire de multiples controverses, que ce soit de par les principes qui l'orientent ou de par des formes nécessaires pour appliquer concrètement ces restrictions. Les limites de la restriction ne génèrent pas de consensus. Dans la mesure où les critères de sélection du citoyen électeur sont encore débattus, on ne sait pas de manière certaine ce qui doit être restreint en priorité. L'exemple le plus clair de ces incertitudes est la restriction du vote des domestiques. Plusieurs travaux rendent visible la contradiction produite au moment d'interdire le vote de ces employés de maison et d'accepter au contraire celui d'autres ouvriers agricoles comme les métayers ou les bailleurs. Bautista González justifie leur exclusion par le raisonnement suivant : « ils n'ont pas, aujourd'hui, une grande force ; car ce n'est pas efficace que des domestiques, s'ils ont conscience pleine de leurs droits, soient condamnés à voter dans le sens indiqué par leurs patrons »⁸⁶⁵. Au contraire, la pression sociale est exercée de manière acharnée à la campagne, sur les métayers et les bailleurs. Face à une telle disparité, l'auteur se demande : « y a-t-il des fondamentaux quelconques qui autorisent à considérer les métayers et les bailleurs comme étant de meilleure condition et plus capables que les domestiques, et qui justifient la concession qui est accordée aux premiers et qui est refusée aux autres ? A notre avis, aucune »⁸⁶⁶.

Palma partage la même opinion dans son commentaire au sujet de l'article 26 qui interdit le droit de vote aux domestiques. Pour cet auteur, l'interdiction introduit une contradiction dans la norme juridique, car « plus facile que d'exercer la violence sur un domestique, c'est de l'exercer sur un bailleur, plus timide par éducation et toujours plus docile à la volonté de son patron »⁸⁶⁷. Un autre étudiant, Montané, partage aussi ce jugement. Pour lui, tout part des croyances des constituants, pour qui « le domestique manque d'indépendance, nécessaire pour exercer le suffrage ». Cependant, cette prémisse résulte maintenant « inacceptable... parce que peut-être 80 % du corps électoral se trouve dans les mêmes conditions de dépendance que celles du domestique ». Montané ajoute en outre que cette ancienne condition de domestique « s'est modifiée notablement depuis la date de la Constitution ». Enfin, il remarque le

⁸⁶⁵ *Ibidem*, p.25-6.

⁸⁶⁶ *Ibidem*, p.26.

⁸⁶⁷ Francisco Palma, *Observaciones sobre la ley electoral chilena. Op.Cit.*, p.11.

caractère « absurde » de la loi, attendu que « la location des fonds rustiques⁸⁶⁸ exerce le suffrage et ceci dans des conditions de dépendance pires encore que celle du domestique éduqué »⁸⁶⁹.

Pour d'autres auteurs, la pression sociale sur les électeurs doit être mise en perspective. Selon Carvajal, la composition du pouvoir électoral inclut « une courte portion de personnes qui ont appris en étudiant et dans la vie à discerner et à choisir entre les hommes » et « une grande masse flottante de gens dont le manque absolu d'instruction et dont le train de vie les empêchent de se former une opinion ». Cette condition fait que le premier groupe oriente les décisions du second. Pour cette raison, l'auteur conclut que « l'influence qui déplace les foules inconscientes n'est passivement mauvaise du tout ». Néanmoins, Carvajal reconnaît que cette volonté « obéit à des mobiles qui ne seraient pas nés spontanément au sein du groupe ainsi impulsé et dont les intérêts et les nécessités restent oubliés ». Il prend ainsi l'exemple du paysan, le décrivant en ces mots : « Son isolement, son manque absolu de toute culture le livrent, de bon ou mauvais grès, mais d'un mode complet, à l'arbitrage de ses patrons »⁸⁷⁰. A partir de cette description, Carvajal rend le verdict suivant : « Tant qu'elle [la classe paysanne] n'acquiert pas la conscience de ses devoirs de citoyen, l'unique boussole qui puisse guider son activité politique, nous croyons préférable l'imposition de la volonté patronale ». La déclaration reconnaît que sa volonté « constitue un véritable assujettissement, une espèce d'asservissement », mais il la préfère du fait de à « l'absence totale de direction »⁸⁷¹ dont souffre ce groupe. Face à cette réalité, l'auteur considère que les électeurs urbains « surtout des grandes villes peuplées », malgré leur condition de soumission, « se sont habitués à regarder avec méfiance et à se moquer de toute intrusion de la part de leurs chefs ou patrons lors de l'émission de leurs suffrages »⁸⁷². Ce cadre illustre le meilleur exemple du manque de contrôle électoral, car la population paysanne pourrait par le futur suivre les pas de la population urbaine, en acquérant « cette pseudo-indépendance qui, en la séparant de la bonne ou mauvaise

⁸⁶⁸ Sur les différents formes de travail dans les *haciendas* (i.e. le *peón*, l'*inquilino* ou le *labrador*), voir le travail : Arnold Bauer, *La sociedad rural chilena. Desde la conquista española a nuestros días*, Editorial Andrés Bello, 1994 (Cambridge University Press, 1975).

⁸⁶⁹ Augusto Montané Urrejola, *El Sufragio*, *Op.Cit.*, p.25.

⁸⁷⁰ *Ibidem*, p.10.

⁸⁷¹ *Ibidem*, p.11.

⁸⁷² *Ibidem*, p.11-2.

influence de ses patrons, la laisserait se guider elle-même dans une vie inconnue, où les plus perspicaces et prudents trébuchent et tombent »⁸⁷³.

B. L'endurcissement de la condition d'alphabétisme

Dans ces travaux, la proposition de restreindre le droit de suffrage se fonde sur la rumeur bien fondée selon laquelle beaucoup d'électeurs ne remplissaient pas les conditions minimales d'alphabétisation. A vrai dire, la polémique n'est pas nouvelle, mais elle prolifère depuis les premières constitutions de la République. Silva Sepúlveda indique ainsi que « les Constitutions des années 11, 22 et 23 exigeaient du citoyen de qualité de savoir lire et écrire », bien qu'il constate que « une telle condition s'offrirait pour une époque future, peut-être parce que, étant donné le retard intellectuel de la population, on craignait que, sans fondamentaux, le suffrage serait réduit à une portion infime de la société »⁸⁷⁴. L'auteur qualifie ce système de suffrage de restrictif, car « jusqu'à l'année 42 le droit électoral se réglait par la propriété », et seulement après la réforme de cette année-là, « on exigeait en outre la condition de savoir lire et écrire »⁸⁷⁵. Seule la célèbre clause de présomption de rente⁸⁷⁶ réussit à retourner l'interdiction. Silva Sepúlveda considère que la présomption rend la loi de 1874 « ouvertement inconstitutionnelle », c'est pourquoi la réforme « est venue s'implanter constitutionnellement, en droit, seulement en 1888, c'est-à-dire quatorze années plus tard »⁸⁷⁷, grâce à l'amendement de l'article 7 de la Constitution.

Dans la pratique, la condition d'alphabétisme représente une condition qu'il est nécessaire de remplir, mais qu'il est difficile de prouver. Les mentions ne laissent place à aucun doute. Les preuves d'alphabétisme que la loi électorale établit paraissent insuffisantes. Carvajal considère que, « en ce qui concerne la condition de savoir lire et écrire, en plus d'être insuffisante, elle est facilement moquée dans les juntas d'inscription à cause de la forme dont elle est réglementée par la Loi des Elections »⁸⁷⁸. Palma considère quant à lui que la vérification d'alphabétisme se prête à la fraude, « parce qu'il est difficile de faire improviser les électeurs, puisque l'incise 1 de l'article

⁸⁷³ *Ibidem*, p.12.

⁸⁷⁴ Matías Silva Sepúlveda, *El derecho electoral*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile, Talca, Imprenta de la Libertad, 1904, p.18

⁸⁷⁵ *Ibidem*, p.19.

⁸⁷⁶ J. Samuel Valenzuela, *Democracia vía reforma*, *Op.Cit.*, p.106 et suiv.

⁸⁷⁷ Matías Silva Sepúlveda, *El derecho electoral*, *Op.Cit.*, p.21.

⁸⁷⁸ René Carvajal, *El Poder Electoral*, *Op.Cit.*, p.22.

7 de la Constitution contient seulement trois lignes, qui ne demanderait pas beaucoup de travail pour l'enseigner à écrire en quelques jours »⁸⁷⁹.

Très loin d'inspirer confiance, la condition d'alphabétisme est observée avec scepticisme. Bautista González affirme « ceux qui savent lire et écrire ont cette aptitude à acquérir la capacité exigée, c'est-à-dire d'œuvrer par inspiration propre, et avec une connaissance plus ou moins aboutie de la direction dans laquelle son vote est appelé à impacter la direction des affaires publiques ». Mais il établit une exception: « le fait de savoir lire et écrire n'est pas un signe sûr qu'il [l'électeur] possède ces capacités »⁸⁸⁰. En outre, l'auteur considère que « savoir lire et écrire est quelque chose de relatif : une personne peut savoir lire sans connaître plus que les cinq voyelles et quelques lettres de plus de l'alphabet castillan ; et écrire sans pouvoir tracer à la plume d'autres signes que les caractères informes de son nom et prénom qu'il a appris à écrire machinalement »⁸⁸¹. Les soupçons des auteurs des mémoires se centrent alors sur les méthodes qui s'utilisent pour prouver ledit alphabétisme. Selon Bautista González, pour inscrire de nouveaux électeurs, « on compte toujours sur la complicité ou l'inaptitude des juntas d'inscription qui en général ne s'assurent jamais, comme il est dû, de la compétence du candidat électeur ». A son avis, ce n'est même pas une question de bonne volonté, mais « ils manquent de moyens et de facultés suffisants »⁸⁸² pour le vérifier. La prescription de lire et écrire de l'article 7 de la Constitution apparaît ainsi comme un pied de nez au sens commun.

Les doutes et le scepticisme qui sont mis en évidence dans les mémoires se justifient dans l'existence de certaines pratiques d'encadrement et de préparation de l'électeur où il apprend à écrire et signer. Les dites « Ecoles de Citoyenneté » improvisées par les partis cherchent à donner des notions rudimentaires d'écriture aux électeurs analphabètes, dans le but qu'ils puissent respecter le Code électoral de la meilleure forme possible. Bautista González dénonce l'existence de ces institutions dans l'extrait suivant :

« Apprendre à écrire l'incise 1 de l'article 7 de la Constitution, comme l'exige cet article, n'est pas impossible : ce n'est pas une

⁸⁷⁹ Francisco Palma, *Observaciones sobre la ley electoral chilena*. Op.Cit., p.9.

⁸⁸⁰ Juan Bautista González, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Op.Cit., p.17.

⁸⁸¹ *Ibid.*

⁸⁸² *Ibidem*, p.18.

chose facile ; mais en tous cas pour la majorité d'analphabètes il est plus accessible que d'apprendre à lire et à écrire dans les règles de l'art. Et qui n'a pas entendu parler de ces écoles sui generis pour les adultes qui s'ouvrent pour un ou deux mois dans les grands établissements industriels ou dans les grandes propriétés foncières rurales et qui constituent de véritables usines d'improvisation d'électeurs »⁸⁸³.

L'existence de ces « écoles sui generis », comme les nomme Bautista González, est également dénoncée dans d'autres mémoires. Larrain García, par exemple, démontre une certaine indignation contre les méthodes utilisées par certains propriétaires, qui « enseignent, avec l'anticipation nécessaire, aux bailleurs qui semblent avoir l'âge légal de vingt-et-un ans, à gribouiller leurs prénoms, et même s'il est quasiment impossible de les lire, ils s'inscrivent dans les registres électoraux et deviennent des citoyens actifs »⁸⁸⁴. Samuel Ortiz indique que cette action pédagogique est réalisée plusieurs fois sans que le paysan prenne conscience du fait. Il dit alors : « le travailleur est conduit au bureau d'inscription qui composent le tribunal, sans se rendre compte, dans son ignorance, qu'il a été un instrument du patron, en s'étant sacrifié pendant deux ou trois mois pour apprendre à écrire seulement son prénom »⁸⁸⁵. Cependant, l'auteur ne considère pas nécessaire de supprimer cette condition, mais il préférerait qu'il faille implanter « l'instruction primaire obligatoire, pour qu'ainsi les requins électoraux de notre temps disparaissent et que chacun se rende compte de l'acte qu'il va exécuter »⁸⁸⁶. En résumé, le problème ne se résoudrait pas en changeant la technologie, mais selon l'utilisateur. La vraie modification se produirait seulement si de nouvelles compétences étaient données à ce nouvel électeur.

C. Le vote pluriel

La référence et l'admiration que ces étudiants déclarent pour le droit électoral belge les amène plusieurs fois à trouver dans cette législation du vieux continent la panacée. Dans ce contexte, la législation qu'introduit le vote pluriel est vue d'un plus grand intérêt, dans la mesure où elle corrige et perfectionne une modalité de vote qui,

⁸⁸³ *Ibidem*, p.31.

⁸⁸⁴ Pedro Pablo Larrain García Moreno, *Electores i Elecciones Políticas*, *Op.Cit.*, p.9.

⁸⁸⁵ Samuel Ortiz, *Vicios electorales*, *Op.Cit.*, p.7.

⁸⁸⁶ *Ibid.*

aux débuts du XX^e siècle, perd peu à peu l'appui de ses défenseurs : le vote dit « cumulatif ».

Dès sa création avec la loi du 12 novembre 1874, le vote cumulatif réveille de vieux rêves et des cauchemars. Chirgwin évalue positivement les effets de cette réforme car « son objet est atteint à l'excès : donner la représentation aux minorités ». Cependant, vers 1817, la permanence de ce mode de scrutin n'est plus souhaitable, car « ce qui était alors son solide soutien pour sa défense et adoption, est, entre autres causes, ce qui fait maintenant aspirer à son remplacement »⁸⁸⁷. Selon lui, le vote cumulatif avait perverti son sens original, en donnant lieu à deux phénomènes : à « la corruption accumulative » et à « la fraude accumulative ». Ces deux pratiques électorales étaient devenues monnaie courante lors des élections, car elles étaient devenues « des facteurs indispensables du succès ». Selon ces calculs, Chirwin estime que les « trois quarts de la population électorale »⁸⁸⁸ seraient issues de vénalités lors de la procédure électorale.

De manière concrète, le vote cumulatif se serait converti en un boulet. Lors de son mandat, la corruption est si courante que la question du prix du vote a cessé d'être tabou⁸⁸⁹. Mais en outre, le vote cumulatif est devenu une forme injuste et peu représentative du poids des partis politiques dans chaque circonscription. Chirgwin illustre ce point en citant l'exemple des élections législatives de 1915 dans la circonscription de Valparaíso-Casablanca. « 4463 personnes ont voté pour l'Alliance Libérale et 3669 pour la Coalition, ce qui représente respectivement 55 % et 45 % du total des électeurs ; cependant cette dernière a assuré le succès de trois de ses candidats, tant et si bien qu'elle a obtenu quatre députations ». Pour leur part, les partis libéraux et radicaux ont obtenu 17.3% et 16.5 % des votes. Enfin, « le Parti Démocrate a gaspillé tous ses votes – 13.5 % au total – sans qu'il y ait de sens », malgré le fait que « un autre candidat a[it] triomphé avec des forces qui représentent seulement 7.7 % de l'ensemble

⁸⁸⁷ Enrique Chirgwin, *De la soberanía y de los sistemas de sufragio*, Memoria de Prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Valparaíso, 1917, p.18.

⁸⁸⁸ *Ibidem*, p.18-9.

⁸⁸⁹ « Parfois, un fait insignifiant dépeint un état social : un professeur de Droit dans un établissement d'enseignement commercial était en conférence avec ses élèves au sujet de la loi électorale. Un d'entre eux, après avoir révisé minutieusement la brochure, lui demande : '(...) quel article de cette loi fixe les prix des votes ?' Il croyait, de nature candide, qu'en tant que tableau de valeurs le cadre juridique réglait les prix pour une meilleure relation entre celui qui corrompt et le corrompu », *Ibidem*, p.19.

des électeurs »⁸⁹⁰. Alors il est complètement normal que, vers la fin de la période, l'on commence à chercher de nouvelles formes qui consacrent une représentation plus proportionnelle de l'équation entre votes et sièges.

C'est dans le contexte des premières critiques du vote cumulatif que Sierpe suggère : « Si les législateurs de 74 avaient eu l'intuition du futur, ils auraient adopté, certainement, le système du vote pluriel qui a donné des résultats splendides dans le royaume de Belgique »⁸⁹¹. De cette forme, le vote pluriel est vu comme une solution pour rééquilibrer les faibles appuis sociaux de la démocratie du début du siècle. En réalité, José Hurtado s'était déjà posé la question auparavant, alors qu'il écrivait une thèse sur le vote pluriel en 1902⁸⁹². Pour cet auteur, l'option prise par la Belgique le 7 septembre 1893 réussit à harmoniser « le suffrage universel avec l'aspiration presque unanime que le Congrès soit l'expression la plus fidèle des idées et des intérêts de la nation ». A son avis, cette réforme « offre de grandes garanties avec la liberté la plus large et en même temps elle infuse dans les coutumes du peuple des habitudes de moralité, d'économie et d'ordre »⁸⁹³.

Hurtado étudie en détail la réforme électorale de 1893, sans faire référence au cas chilien. L'auteur déclare seulement vers la fin du texte : « Pourvu que les représentants du peuple essaient d'étudier une réforme de notre Constitution en matière d'élections, même si l'on s'attend à ce que leurs prescriptions laissent à désirer dès qu'ils font abstraction des éléments constitutifs de la société ». La réforme qui est proposée cherche justement à revendiquer ces valeurs qui se concentrent en trois entités : « La famille, la propriété et la capacité intellectuelle »⁸⁹⁴.

D. La promesse du secret de vote

L'autre grande réponse que donnent les mémoires se centre sur la défense du secret de vote. Pour valoriser cette réussite, la première tâche consiste en une mise en perspective qui aide à valoriser les changements réalisés à travers l'histoire électorale chilienne. La loi du 25 novembre 1830, ratifiée par Fernando Errázuriz et son ministre Manuel Camilo Vial, établit que « les juntas de réception se composent du juge

⁸⁹⁰ *Ibid.*

⁸⁹¹ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas, Op.Cit.*, p.8.

⁸⁹² Hurtado Eyzaguirre José Nicolás, *El Voto Plural*, Santiago, Imprenta Cervantes, 1902.

⁸⁹³ *Ibidem*, p.3

⁸⁹⁴ *Ibidem*, p.35

territorial (le maire), du curé de la paroisse et de trois citoyens élus au hasard par la municipalité ». Cette loi ne change presque pas en 1833, mais elle réduit l'activité des bureaux récepteurs de trois à deux jours. Cependant, dans la pratique, « le vote est public et les électeurs font usage de leur bulletin pour manifester leur identité »⁸⁹⁵. Cette circonstance contredit justement le « devoir être » des élections, selon l'opinion de Muñoz Olave. Pour cet auteur, le vote « doit être émis dans le secret absolu ». C'est seulement dans ces conditions, c'est-à-dire dans un « secret absolu de vote », que la lutte contre la corruption peut être effective. Le raisonnement continue dans un second argument, « une fois le secret de vote établi, les votes ne seraient pas achetés, parce que personne ne voudrait s'exposer à perdre son argent »⁸⁹⁶. La mécanique du vote secret retiendrait alors la vertu de dissuader le commerce de suffrages.

La seconde opération consiste à disqualifier les arguments des défenseurs du vote public. « Il est quasiment certain », commence à dire Muñoz Olave, « que parmi le système pour rendre le vote public, l'électeur dans une majorité de cas devra lutter entre sa conscience et une volonté étrange qui le surveille ». La pression sociale apparaît donc comme un argument de poids pour s'opposer à cette modalité de vote. Ces dernières proviennent surtout des relations hiérarchiques qui s'établissent, par exemple, entre « le salarié » et « celui qui paie ». Pour cette raison, le vote public favoriserait un type de relation où « la liberté individuelle manquerait, condition indispensable dans un acte qui doit être le reflet fidèle de la volonté individuelle »⁸⁹⁷. Pour les détracteurs de cette mesure, le choix entre un vote public ou secret n'est pas la question, car « derrière lui [ce vote] viendra l'influence du patron, de l'industriel ou de l'homme de talent »⁸⁹⁸. Pour répondre à cette attaque, l'auteur arbore l'idée de l'influence correcte, qui en deux mots pourrait être définie comme l'influence morale, légale et décente qu'exerce un individu sur l'orientation du vote d'un autre, c'est-à-dire, « à condition que ces influences obéissent à des sentiments spontanés de la gratitude ou à l'admiration du talent »⁸⁹⁹. L'influence correcte ne révolutionne pas les liens sociaux préexistants, mais essaie de faire en sorte que ceux-ci agissent sur les comportements des électeurs.

La troisième opération consiste à comparer la législation chilienne avec celle

⁸⁹⁵ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, *Op.Cit.*, p.6.

⁸⁹⁶ Ambrosio Muñoz Olave, *Breves consideraciones sobre nuestro sistema electoral*, *Op.Cit.*, p.14.

⁸⁹⁷ *Ibid.*

⁸⁹⁸ *Ibidem*, p.15.

⁸⁹⁹ *Ibidem*, p.16.

qu'utilisent les pays développés, qui sont un modèle dans beaucoup de débats de l'époque. L'application pratique du principe du secret absolu du vote⁹⁰⁰ suppose donc de faire que la législation chilienne soit à l'avant-garde des « législations les plus avancées dans le présent en matière électorale, que sont celles du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Belgique. Dans ces trois pays, les élections des députés et les municipales se font plus ou moins de la même façon »⁹⁰¹. Il est alors citée la loi anglaise en vigueur à cette date, qui indique : « L'électeur, au moment d'être appelé au vote, recevra du bureau un bulletin ou un document d'identification qui contiendra les noms de tous les candidats qui se disputent le triomphe, et seront entièrement égaux entre eux ». A ce moment « sera marqué, à mesure que les électeurs votent, d'une indication (probablement un tampon) qui sera le même pour tous, cette indication ayant pour objectif d'éviter que l'électeur ramène avec lui un bulletin marqué ». Aussitôt, l'électeur devait « entrer dans le pupitre et marquer au crayon, qui doit être fourni, les noms de celui ou ceux qu'il veut élire parmi ceux du nombre légal »⁹⁰². Finalement, le document d'identification doit être placé « au sein d'une enveloppe qui, une fois fermée, sera déposée dans la caisse destinée à la recevoir »⁹⁰³. De cette description, nous retenons qu'à ce niveau, la loi anglaise promouvait déjà la liste unique officielle, avec l'objectif de libérer l'électeur de ses pressions les plus immédiates.

La description d'une journée électorale quelconque fera aussi l'objet des formes rhétoriques au sujet desquelles on cherche à capturer l'essence de l'acte de vote. Ce recours est utilisé de manière extensive par Ortiz, dans son rapport sur les irrégularités électorales. La journée commence par « un mouvement extraordinaire de calèches ornées des portraits des candidats qui les louent ». La nervosité abonde tout comme les échanges avec d'autres personnes. La secrétaire générale reçoit « une foule immense... les membres du bureau de vote, les commissionnés, les agents électoraux, et les *ciotoyens désintéressés* qui en quelques heures décideront du sort des candidats inquiets ». Le candidat donne des instructions précises « aux membres du bureau de vote... en leur recommandant particulièrement au moment du scrutin ». D'autre part, les commissionnés de la candidature « leur livrent le pouvoir qui leur donneront le droit de rester dans l'enceinte où la Junte Electorale opère, avec quelques votes pour les placer

⁹⁰⁰ *Ibidem*, p.19.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² *Ibidem*, p.20.

⁹⁰³ *Ibid.*

dans le pupitre »⁹⁰⁴.

Les manipulations sont arrivées à être si parfaites qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser les vieux remèdes. « Et il n'y a pas d'enveloppe sans signer », dit Ortiz. Il ajoute : « il n'y a pas d'incongruité entre les signatures, parce qu'elles ont été calquées sur les propres registres »⁹⁰⁵. Aussitôt commence le scrutin, avec la lecture à voix haute des votes, tout comme l'établit l'incise 4 de l'article 76 (61). Il dispose ainsi : « les votes seront lus à haute voix par le président et le secrétaire et par les membres du bureau de vote qui veulent et il incombera aux personnes qui apparaissent clairement désignées ». Malgré le caractère strict du texte de loi qui codifie les opérations, Ortiz souligne que « très souvent, au milieu de la joie ou du peu d'expérience, on oublie de mettre les votes avec le nom du candidat pour que soit favorisée la fraude »⁹⁰⁶. Cette erreur est le fruit de la négligence, c'est pourquoi elle devrait être vue comme un instrument d'orientation politique.

D'autres manœuvres observées dans l'enceinte de l'espace du vote ont plus que tout à voir avec la manipulation du vote. Parmi elles, l'action de « marquer le vote » apparaît dans plusieurs de ces rapports. Pour réaliser le marquage, l'action du président du bureau est requise au moment du scrutin. « Au moment de lire la volonté exprimée par le vote », dit Varas Velasquez, « il raye le dos avec un crayon placé dans un trou fait avec les doigts. Cette méthode a été très utilisée lors des dernières élections présidentielles ». Une seconde forme pour altérer le résultat des élections consiste à falsifier le scrutin. Etant donné qu'il y a trois actes notariés attestant du scrutin, la procédure est la suivante : « un se copie dans le registre, un autre en pouvoir du président du bureau de vote, le dernier en pouvoir d'un citoyen quelconque. Ces trois actes doivent être formalisés par tous les membres du bureau de vote et les commissionnés des candidats qui le désireraient »⁹⁰⁷. La falsification consiste donc en l'adultération d'une de ces copies. Mais comme un des actes reste en pouvoir du président, tout comme « le paquet qui contient les documents d'identification reçus au bureau récepteur », la falsification devient plus prompte, car « le fonctionnaire peut faire les altérations qu'il estime convenantes »⁹⁰⁸.

⁹⁰⁴ Samuel Ortiz, *Vicios electorales*, Op. Cit., p.13.

⁹⁰⁵ *Ibid.*

⁹⁰⁶ *Ibidem*, p.15.

⁹⁰⁷ Miguel Varas Velásquez, *Ligeras observaciones sobre el poder electoral*, Op.Cit., p.20

⁹⁰⁸ *Ibid.*

Les matériels sont variables et sont aussi vus comme un empêchement pour la consolidation du secret du vote. Dans un des premiers mémoires qui abordent le thème, le héros national Arturo Prat pointe du doigt les multiples failles du système de vote précédent la réforme de 1890. En premier lieu, Prat s'en prend au type de papier. La disposition de 1874 est à son avis très ambiguë, car « sans manquer à la loi, (le papier blanc) peut être de fil, de coton ou de soie, tous essentiels et visiblement divers malgré l'uniformité de leur couleur ». Il ajoute en outre que des papiers de la même classe « ont dans leur coloration plusieurs teintes », ce qui s'ajoute aux multiples dimensions des billets de vote qu'utilisent les partis. Tout cela fait dire à Prat que « le secret du vote est encore une aspiration entre nous ».

12. Observations à la loi électorale en vigueur



Source: http://repositorio.uchile.cl/tesis/uchile/1876/prat_a/html/index-frames.html. (Consulté le 15 décembre 2015).

Un autre empêchement pour le secret du vote et le phénomène déjà mentionné des marques. « Quand les membres des bureaux de vote sont des personnes peu

scrupuleuses », commence par dire Prat, « un défaut à opposer à un vote, en prétextant qu'il est translucide, compte pour un vote doublé, par une tâche ou en utilisant d'autres prétextes qui n'ont pas d'autres fins que de retarder le vote et d'ennuyer l'électeur, qui peut rester sans voter si le temps n'est pas de son côté, pour qu'il puisse voter une nouvelle fois ». Finalement, la carence de l'enveloppe pour introduire le vote, aussi appelé *cierro*, est vue comme une protection du secret de vote qui manque à l'époque. Prat l'exprime en ces mots : « il n'est pas difficile d'obtenir, s'il l'on pouvait le mettre en pratique, le vote sous des enveloppes identiques, administrées par les municipalités respectives ou par le gouvernement, pour toute la République »⁹⁰⁹.

Deux des modifications qu'introduit la Loi électorale de 1890 promettent de modifier l'acte de vote de manière approfondie. Pour Guzmán Meza, « la loi électorale a entouré l'acte de vote de précautions très ciblées et a établi à cet effet des dispositions très détaillées dans les articles 69 et suivants ». L'unique point qui paraît mériter une critique est les prescriptions de l'article 70. Cette normative « paraît être dans la pratique peu efficace parce que la majorité des électeurs sont munis d'avance du vote respectif avec lequel ils vont voter, car les partis politiques, au moyen de leurs agents, ont distribué avec anticipation les bulletins avec les noms des candidats au plus grand nombre de citoyens ». La tolérance vis-à-vis de l'utilisation du bulletin de vote particulier constitue, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, un pilier de la mécanique électorale. Mais ce n'est pas seulement cette circonstance qui rend l'application rigoureuse de la loi compliquée. En outre, Guzmán Meza fait remarquer que le temps que les électeurs passent au pupitre n'est pas toujours utilisé pour délibérer. Il dit : « on a vu que l'électeur, pendant le bref espace de temps qu'il reste au pupitre, profite de cette opportunité pour détruire les votes qu'a placés le commissaire et qui portent les noms des candidats contraires à ses idées ». Or, ce qui est curieux n'est pas le fait même, mais l'attitude de compréhension que développe l'auteur de ces faits, qui se justifient à son avis « jusqu'à un certain point car il est naturel que chacun fasse tout ce qui lui est possible de faire pour limiter le triomphe de son adversaire à condition qu'il le fasse par des moyens légaux »⁹¹⁰.

⁹⁰⁹ Arturo Prat Chacón, *Observaciones a la ley electoral vigente*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Imprenta del Mercurio, 1876, p.53-4.

⁹¹⁰ Nicanor Guzmán Meza, *Breves consideraciones sobre el derecho de sufragio en Chile*, *Op.Cit.*, p.24-5.

En résumé, « il ne voit pas la grande utilité » d'avoir mis en place les pupitres, tant que « l'électeur peut utiliser le vote qu'il porte avec lui pourvu qu'il réunisse les conditions indiquées dans la dernière incise de l'article 70 et qu'il n'existe pas non plus d'inconvénient pour que ledit vote soit placé au sein de l'enveloppe... sans qu'il soit nécessaire de perdre le temps d'aller au pupitre »⁹¹¹.

D'autres modifications, comme la suppression du billet de calificación, sont ouvertement et profusément combattues. « On croyait que le mal de la vente du vote » dit Artega, « provenait de la facilité à faire le commerce des billets de calificación, mais rien n'a remédié à la suppression de ceux-ci »⁹¹². Sierpe partage cette opinion, quand il signale que c'est une « réforme malheureuse », puisque « cela supprime le billet d'identité et le substitue par la simple signature de l'électeur dans le registre »⁹¹³. A son avis, le principal problème réside dans les inconvénients que peuvent générer l'incohérence entre les signatures. « Il suffit d'une petite incohérence entre celle du registre et celle apposée par l'électeur dans le cahier vierge », affirme l'auteur, « pour rayer l'identité de l'électeur et sacrifier son droit au suffrage »⁹¹⁴. D'autre part, l'utilisation de la signature ne paraît pas donner de garantie d'authenticité, puisqu'il n'est pas compliqué de « falsifier la signature du véritable électeur, car quelqu'un d'autre peut l'imiter »⁹¹⁵. Au lieu de supprimer le billet de calificación, Sierpe recommande d'adopter la législation argentine, qui établit « le carnet d'inscription militaire comme justificatif d'identité du votant »⁹¹⁶. A propos du même sujet, Bautista González suggère « d'exiger un titre de compétences de tous ceux qui demandent à être inscrits »⁹¹⁷. Comme nous le voyons, la suppression du bulletin de González crée un vide dans la procédure d'identification du votant. L'utilisation de la signature n'est pas vue d'un bon œil, car elle est considérée comme une méthode d'authentification peu fiable.

Les solutions qui sont proposées face au problème de la fraude sont de nature diverse. Certains auteurs, comme Guzmán Meza, proposent des mesures préventives. Parmi elles, on trouve : « concéder le suffrage au plus grand nombre d'individus », car

⁹¹¹ *Ibidem*, p.25.

⁹¹² Eduardo Arteaga Undurraga, *De la independencia electoral y reformas tendentes a su consecución*, Memoria para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes y ciencias políticas, Santiago de Chile, Imprenta San Buenaventura, 1900, p.7.

⁹¹³ Ignacio Sierpe García, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, *Op.Cit.*, p.11.

⁹¹⁴ *Ibidem*, p.11-2.

⁹¹⁵ *Ibidem*, p.12

⁹¹⁶ *Ibid.*

⁹¹⁷ Juan Bautista González, *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, *Op.Cit.*, p.23.

de cette façon, « plus il y a d'électeurs, moins il y a de danger et donc la responsabilité se trouver répartie ». On propose également « le secret du vote » vu que cette méthode empêche que la « pression sur les plus faibles » s'exerce, puisque « on ne saura pas pour qui ils votent ». La dernière mesure proposée consiste à la « subdivision en petits collèges électoraux », dans le but de rendre « plus facile la surveillance commune »⁹¹⁸.

La défense la plus acharnée du secret de vote est celle de Francisco Palma dans son commentaire de l'article 54 de la loi électorale. Dans ce texte, l'auteur effectue une analyse des multiples mesures qui suggèrent d'éliminer ou de limiter la corruption électorale. Parmi elles, on distingue la proposition de restreindre le droit de suffrage. Selon lui, ce remède pourrait être « pire que la maladie ». L'auteur rejette cette alternative, car elle va « contre la tendance moderne », et elle augmenterait dans le même temps la « pression sur le peu de votes »⁹¹⁹. L'auteur rejette également d'autres alternatives comme « l'augmentation de la pénalité »⁹²⁰ associée à ces délits ou la proposition de signer des accords entre les partis « pour lesquels ils s'engagent à dépenser une somme maximale fixe potentielle pour chaque département ». Cette idée apparaît aux yeux de l'auteur « comme absolument utopique »⁹²¹. En se fondant sur cette analyse, Palma soutient : « L'unique mesure qui à mon avis est capable de produire en la matière les résultats désirés est le secret du vote »⁹²².

Selon la conception de Palma, le secret du vote dépend fondamentalement d'un instrument : l'enveloppe ou *cierra*⁹²³. En réalité, l'utilisation de l'enveloppe s'est incorporée à la mécanique électorale depuis 1890. Cependant, sa codification reste toujours imparfaite, car elle permet l'existence de certaines formes de corruption. La remise de l'enveloppe à l'électeur de la part du président du bureau de vote permet de faire en sorte qu'elle arrive aux mains de l'agent électoral, qui « introduit dans celle-ci les votes de ses candidats, les ferme et les donne aux électeurs vénaux ». Ces électeurs, « comme preuve d'avoir rempli leur devoir », votent avec ces enveloppes et une fois sortis de l'enceinte du vote, « rendent à l'agent l'enveloppe qu'ils ont reçu du président ». De cette façon, l'agent électoral s'assure que l'électeur a voté conformément à la

⁹¹⁸ Nicanor Guzmán Meza, *Breves consideraciones sobre el derecho de sufragio en Chile*, Op.Cit., p.35.

⁹¹⁹ Francisco Palma, *Observaciones sobre la ley electoral chilena*. Op.Cit. p.19-20.

⁹²⁰ *Ibidem*, p.20.

⁹²¹ *Ibid.*

⁹²² *Ibid.*

⁹²³ Cfr. Chapitre 4.

consigne qui lui avait été indiquée. Tout ce marché pourrait être éliminé, selon Palma, « en exigeant que les enveloppes soient signées »⁹²⁴.

La question des votes marqués fait également partie des arguments pour renforcer le vote secret. Dans son commentaire de l'article 70 (55), Palma rappelle la résolution que les députés ont pris lors des « sessions de juin 1894 », au cours desquelles ils ont résolu que « les bulletins qui portaient certains votes écrits en couleur, ni les dimensions plus grandes ou plus petites que celles exprimées dans l'incise 2 de l'article 70 ne constituent des marques »⁹²⁵. C'est pour cela que Palma considère que les votes ne devraient pas ainsi être marqués, ni les enveloppes⁹²⁶. Le secret du vote se protège également en étendant cette condition aux enveloppes.

Palma découvre que les inconvénients que la question des enveloppes et des votes marqués sont directement liés. Dans son commentaire de l'article 76 (61), la relation entre votes multiples et marqués est rendue évidente. L'auteur cite le cas des élections de juin 1869 dans le département de Limache. Dans ces comices, les bureaux ont reçu « des enveloppes qui contenaient deux, trois, quatre ou cinq et plus votes identiques, comme l'on peut le vérifier avec les actes notariés ». Comme le cas est loin d'être un incident isolé, l'auteur soutient que « l'uniformité de la procédure ne laisse pas de doute qu'il y a eu préméditation et corruption en agissant ainsi »⁹²⁷. A partir de cette description, Palma dénonce l'astuce des agents électoraux, qui utilisent un moyen similaire d'achat et de vente à celui décrit, mais cette fois-ci avec des votes non-valides. La procédure est la suivante : l'électeur reçoit des mains de l'agent « une enveloppe similaire ou pareille à celles que les bureaux de vote possèdent pour le suffrage, en lui offrant s'il vote pour lui et s'il rend celle que le président lui remet, une rémunération convenue ». Comme le bulletin de vote ou l'enveloppe ne remplissent pas les caractéristiques que fixe la loi, le vote serait déclaré nul, « mais en revanche l'agent s'est assuré d'un moyen sûr pour exercer son trafic en nombre croissant »⁹²⁸. Par conséquent, l'existence de l'enveloppe ou de la législation au sujet des votes marqués n'empêche pas l'action des agents, mais rendent leurs méthodes de mobilisation électorale plus sophistiquées.

⁹²⁴*Ibidem*, p.21.

⁹²⁵*Ibidem*, p.22.

⁹²⁶*Ibidem*, p.23.

⁹²⁷*Ibid.*

⁹²⁸*Ibidem*, p.24.

CHAPITRE 8: *EL INDEPENDIENTE* OU LA PRESSE AU SERVICE DE LA DEMOCRATIE ELECTORALE

La presse peut être vue de plusieurs manières comme le reflet du devenir politique de l'époque. Il est cependant nécessaire d'établir les conditions sous lesquelles ce constat a été réalisé. Comment la presse, ce constructeur ineffable du possible, aborde les thèmes des technologies et des rites électoraux ? Quelles problématiques est-il possible de visualiser ? Le filtre des événements que couvre la presse nous permet de distinguer qu'à l'époque, il était considéré comme fondamental ce qui mérite d'être discuté. C'est pourquoi elle sera présente pour hypostasier, rapporter, discuter, pour montrer ce qui émerge d'une lecture silencieuse, centrée sur les périodes de discussions électorales. Ce n'est donc pas un hasard si elle s'intéresse aux défauts, aux incidents, aux imprévus en matière de techniques et d'instruments de vote. Sa présence fonctionne alors comme un témoignage, privilégié il en est certain, de ces discussions qui inaugurent un lien entre le pouvoir et les médias.

1. Le partis pris d'un journal des élections

Le lien entre journaux et élections est loin d'être récent. Aussi bien le signale Jaksic, cette association se laisse entrevoir très tôt. Vers 1828, « année de promulgation de la loi d'impression au sujet des élections », apparaîtront « approximativement 152 quotidiens et journaux. C'est-à-dire quasiment le double de ceux publiés durant la période 1812-1827 ». Une grande partie des journaux qui voient le jour entre 1828 et 1851 sont publiés « en période d'élections, en particulier présidentielles, entre 1831 et 1851 ». La majorité n'étaient seulement ni plus que des pamphlets politiques, car « très peu avaient la prétention de transmettre des nouvelles et de discuter de thèmes d'intérêt avec objectivité »⁹²⁹. Ossandón appellera ce type de média *Prensa de Parapeto*, la caractérisant comme une presse qui « n'est toujours pas "consciente d'elle-même" »⁹³⁰.

⁹²⁹ Ivan Jaksic, « Sarmiento y la prensa chilena del siglo XIX », *Historia*, vol.26, 1991-1992, p.122.

⁹³⁰ Carlos Ossandón dit: « Su vínculo con la política (queremos decir con la actividad política) es directo y no está mediado por la resistencia que pueda ofrecer el propio dispositivo periodístico. Desde esta

Finally, this press falls easily into the intestine dispute consisting in discrediting the adversary, forgetting in this the importance of techniques and rituals of the exercise of power.

In the midst of the immense framework that offers the Chilean press of the XIX^e century, we have chosen a journal that, according to us, carried out an intensive coverage of campaigns before and after elections. We refer to *El Independiente*, a means of communication linked to the Church and religious interests, founded on the first of March 1864 by Joaquín Larraín Gandarillas and Manuel José Irarrázaval. During its years of publication (1864-1890), the main objective of *El Independiente* is, according to Silva Castro, to constitute itself as « instrument of defense of conservative ultramontane positions »⁹³¹. In other terms, it is a grand Catholic daily created to « defend with due respect the religious sentiments of the country ». From this perspective, its natural rival is therefore the officialist journal of the period, *El Ferrocarril*. « In the framework of the ascent of liberalism towards a full and cultural hegemony », affirms Ossandón, *El Ferrocarril* « recovers [several themes] since the polemic on the subject of the relation Church-State up to the political state on the “pacification of Araucanía”, passing through the “situation of the poor”, the problems of hygiene and salubrity of the capital in expansion, the role of the press, education and economy ». It is with this type of press that *El Independiente* « maintains permanent polemics », for it is considered at the time as « a conservative spokesman »⁹³².

El Independiente can then be considered as a form of press « strategic and founder ». This function is assumed in an implicit way by newspapers such as *El Araucano* (1830-1877), which defines its position « in direct contrast with the press of the barricade or of the barricade »⁹³³. The writing of this type of press is characterized in its way of imitating « the same form of redaction of laws or of being also solemn as the ceremonial that it had to make valid in the social theater »⁹³⁴. Those who write in these newspapers are called publicists. The emergence of this type of writers expresses,

perspectiva es una prensa “orgánica” al poder, o a las grandes o pequeñas tareas políticas nacionales», In: *El crepúsculo de los sabios*, *Op.Cit.*, p.26-7.

⁹³¹ Raul Silva Castro, *Prensa y Periodismo en Chile, 1812-1956*, Santiago, Ediciones de la Universidad de Chile, 1958.

⁹³² Carlos Ossandón, *El crepúsculo de los sabios*, *Op.Cit.*, p.59.

⁹³³ *Ibidem*, p.33.

⁹³⁴ *Ibidem*, p.40.

dans les mots d'Ossandón, « un mode de relation et d'intervention déterminé dans l'espace public... il rend compte de nouveaux lieux d'énonciation et de recours discursifs, il fait circuler des "opinions" au sujet d'intérêts généraux, contribuant à développer un forum politique actif, une opinion publique « très certainement restrictive ou sélective »⁹³⁵. Dans cette catégorie, il n'y a plus de place pour les registres d'un certain Andrés Bello. Parmi ces nouveaux publicistes se démarquent « les frères Justo et Domingo Arteaga Alemparte... Manuel Blanco Cuartín »⁹³⁶, et évidemment, le premier directeur d'*El Independiente*, Zorobabel Rodríguez⁹³⁷. Il est peut-être le personnage de l'époque qui se distingue le plus, du moins entre ceux qui prônent un libéralisme de nouvel ordre et un libéralisme encore plus attaché à la religion.

Nous avons centré notre recherche sur trois temps forts. Un premier temps avant la réforme de 1864, où on observe déjà ce que l'on pourrait appeler l'incubation de la réforme. Le second, marqué par la discussion préalable à la loi électorale de 1874, se voit bien avancé lors des élections de 1871.

A. Dénoncer les déviations

En dehors de certains articles qui adoptent un profil quasiment purement doctrinaire⁹³⁸, les élections de 1864 offrent à *El Independiente* une excellente opportunité pour connaître les thèmes au sujet desquels s'affrontent les partis politiques. Contrairement à ce qui se passait avec la *Prensa Parapeto*, où les arguments se réduisent à la critique *ad hominem* de l'adversaire, *El Independiente* démontre qu'il existe une autre forme de participer à la bataille électorale.

Dans ce cadre-là, le journal se consacre à la description avec abondance de détails des différentes formes de corruption électorale. Cependant, ses descriptions sont loin d'être neutres. Elles n'arrêtent pas de dénoncer les mauvaises armes qu'utilisent les adversaires pour s'imposer dans le jeu des élections. Un des moyens mobilisés de façon récurrente est la dialectique entre un passé révolu et un présent optimiste. Au contraire

⁹³⁵ *Ibidem*, p.10-1.

⁹³⁶ *Ibidem*, p.43.

⁹³⁷ Sofia Correa, « Zorobabel Rodríguez, Católico liberal », *Estudios Públicos*, n° 66, 1997, pp.387-426.

⁹³⁸ Voir: « La intervención oficial en las elecciones », *El Independiente*, 8 mars 1864; « Libertad electoral », *El Independiente*, 11 mars 1864; « La Intervención de la Cámara en las elecciones », *El Independiente*, 26 mars 1864; « Las circunscripciones electorales de Napoleón III en Chile », *El Independiente*, 10 mars 1864; « Al presidente de la Asamblea electoral de Santiago », *El Independiente*, 2 avril 1864.

de ce que peu dicter le sens commun, l'agitation électorale manifestée en 1864 n'est pas inquiétante pour *El Independiente*. « L'agitation électorale qui règne dans la République est un bon symptôme, un symptôme de vie », dira le journal. « Ce n'est pas la fièvre qui provient de la maladie, mais la chaleur qui naît de la santé et de la robustesse »⁹³⁹. Il s'agit de générer des attentes, de discréditer le passé. Les élections libres sont ainsi vues comme un instrument de modernité. « Pendant longtemps, les élections n'ont été au Chili qu'un combat ou une farce. Maintenant, elles seront réalité »⁹⁴⁰.

Le passé était ainsi évoqué comme une question à oublier. Les dites « mauvaises habitudes », ne seraient pas un fait récent, mais produit du « régime arbitraire auquel la République a été soumise pendant longtemps, établissant entre nous un laxisme inqualifiable en ce qui concerne les abus et les fraudes électorales ». Face à ce passé qui revient, *El Independiente* décide d'assumer une attitude hyper-légaliste. Il dit que « si nous désirons que l'exécution des devoirs du citoyen soit considéré aussi sacré que ceux des hommes d'honneur, il ne faut pas que les ordres de la loi restent sur papier, mais qu'ils soient exécutés »⁹⁴¹. Pour lui, il faut dénoncer et agir dans le calme, en attendant de trouver dans la loi un refuge face aux procédés arbitraires de la violence et de la fraude dans l'arène électorale.

Ces points de vue, ces discours, loin de représenter simplement une prise de position, un rejet des pratiques politiques de l'adversaire, s'orientent fortement vers la critique des instruments, protocoles et rituels de vote. C'est-à-dire, le thème de l'intervention du pouvoir exécutif continue à être traité mais de façon à faire mention des opérations concrètes que ces pouvoirs développent. Par exemple, l'opération de donner un « billet de calificación aux citoyens et celui qui désignait pour eux les sénateurs, députés et conseillers municipaux », mais aussi d'autres opérations : « on expédiait régulièrement de fausses calificaciones avec lesquelles les policiers déguisés venaient voter le jour même ; on jetait aussi dans l'urne, pour que ce soit plus commode, des paquets de votes, qui correspondaient exactement au numéro des supposés électeurs inscrits dans les registres »⁹⁴². La puissance de cette intervention était telle que, même quand les formalités étaient complétées, le pouvoir exécutif s'arrangeait pour intervenir. « Les bureaux de votes étaient entourés d'une triple file de soldats qui recevaient de la

⁹³⁹ « Agitación electoral », *El Independiente*, 21 mars 1864.

⁹⁴⁰ *Ibid.*

⁹⁴¹ « Calma e imparcialidad », *El Independiente*, 2 avril 1864.

⁹⁴² « Agitación electoral », *Op.Cit.*

pointe de leur baïonnette les adversaires du Gouvernement, et ils ouvraient le passage seulement à ses humbles serviteurs ». Ne se contentant pas de ce traitement, il était prévu « un envoi de soldats de cavalerie pour que les lecteurs qui ne voulaient pas se conformer au simple rôle de spectateur du vote soient repoussés ». Ce type de pression s'exerçait également sur les employés publics, et « ne se cachait pas, mais était affichée publiquement ; on en faisait étalage pour intimider les dissidents »⁹⁴³.

La manipulation pouvait également passer par d'autres canaux. Selon ce qui est rapporté par *El Independiente*, qui cite comme source Jerónimo Urmeneta, chez le Ministre de l'Intérieur Antonio Varas, « la couleur que devait avoir le papier des votes était gravement discutée, afin de connaître les opposants au moment du vote... Cette simple mesure suffit pour nous faire déduire quelles seraient les autres qui seraient prises à ce sujet »⁹⁴⁴. Selon *El Independiente*, même quand le « peuple vient à triompher, sa victoire n'est encore que nominale, et ce qui est pire, c'est qu'elle se transforme en défaite, parce qu'il ne manque jamais une enquête grossière pour obtenir l'une ou l'autre ». L'exemple qui est pris pour illustrer cette idée est celui du fameux cas de Rancagua, où ont été perdues « les caisses où été déposés les vrais suffrages du peuple... sans qu'il ne soit possible de les retrouver ». Par conséquent, le scrutin s'est fait « seulement à partir de celles qui restaient, où se trouvaient les suffrages du Gouvernement ». En revanche, quand les irrégularités affectent le triomphe d'un candidat de l'opposition, comme il est le cas à Quillota, « le Congrès ajournait la décision de la question du jour jusqu'à la fermeture des Chambres, de façon à ce qu'un département entier reste sans représentation »⁹⁴⁵.

Au fur et à mesure que se déroulent les élections, les signalisations d'irrégularités que couvrent *El Independiente* se multiplient. Dans le bureau de vote de Santa Ana, on interdit à deux citoyens d'aller voter : « on a empêché au premier d'entre eux de le faire parce qu'en confrontant le numéro de la Calificación avec le numéro inscrit dans le registre, on n'a pas trouvé de nom qui correspondait au numéro de la Calificación », alors que le second « est également privé du droit de vote sous le prétexte frivole qu'il y avait une erreur dans le numéro de son bulletin, quand bien même il était conforme avec toutes les autres données notées dans le registre et qu'il y avait pleine certitude que c'était la même personne inscrite dans le registre ». Ce fait est

⁹⁴³ *Ibid.*

⁹⁴⁴ *Ibid.*

⁹⁴⁵ *Ibid.*

vu comme un acte délibéré du *Partido Nacional*, c'est pourquoi la réclamation se termine par « Ce n'est pas en vain qu'ils ont mis de bonnes gens, comme ils le disent, dans tous les bureaux de vote... ! »⁹⁴⁶.

Voter avec la calificación d'un autre est apparemment une pratique couramment dénoncée, même si elle est tolérée. Selon ce qui est rapporté par *El Independiente*, lors des élections à San Felipe, « un homme s'est présenté au bureau de vote avec la Calificación d'un autre, actuellement résident dans les provinces argentines, et les nombreuses personnes qui connaissaient le vrai propriétaire de la Calificación ont dénoncé au président cet acte frauduleux qui s'est commis avec tant de cynisme ». Immédiatement, la foule « s'est emparée de l'individu en question et l'a conduit à l'Intendant, dénonçant le fait qu'il s'était présenté. Le pauvre bougre qui ignorait ce qu'il s'était passé, car il avait seulement œuvré sous les suggestions d'un autre, a avoué son délit et a été conduit à la prison afin de le soumettre au jugement respectif »⁹⁴⁷.

Les graves abus dénoncés ne se centrent pas seulement sur la manipulation du suffrage, mais également dans l'organisation des actions qui rendent plus difficile son émission. « Nous avons entendu assurer », insinue *El Independiente* « que plusieurs monttvaristas ont réuni hier soir chez eux, des ouvriers des chemins de fer et des gens de dernier rang du village pour les discipliner et les faire aller aujourd'hui aux bureaux de vote, avec l'objectif d'empêcher la libre émission du suffrage des citoyens opposés au système politique de la décennie ». La vraisemblance de cette plainte se corrobore une fois que les dénonciateurs arrivent à faire des recoupements. « Tous ceux qui se sont rendus au bureau de vote de cette paroisse dans la matinée n'ont-ils pas assisté à une double file de *campagnards* et de gens en poncho encerclant le bureau de vote, les bras entrelacés...ils n'avaient pas de vote ils avaient le droit de regarder ? »⁹⁴⁸, s'interroge *El Independiente*.

L'accusation principale qui s'adresse au *Partido Nacional* est précisément une utilisation partisane et tordue des instruments de vote en sa faveur. Les récits rapportés cherchent ainsi désespérément à devenir des preuves de la véracité de dénonciations. « Un agent modéré du *Partido Liberal* s'est approché du bureau de vote de la paroisse de Yungay avec quelques proclamations et des votes pour les distribuer aux siens... Un

⁹⁴⁶ « Crónica electoral. Graves abusos », *El Independiente*, 28 mars 1864.

⁹⁴⁷ « San Felipe », *El Independiente*, 2 avril 1864.

⁹⁴⁸ « Crónica electoral. Graves abusos », *Op.Cit.*

des membres du bureau de vote ne l'aurait pas bien aperçu, jusqu'à ce qu'il se soit jeté sur lui, le visage plein de colère, lui arrachant les papiers des mains et les déchirant en morceaux », circonstance face à laquelle le journal s'interroge « C'est donc cela, l'impartialité de l'homme de bien ? »⁹⁴⁹.

Un autre cas similaire est cité : « Un *campagnard* s'est présenté dans la paroisse de La Estampa pour voter pour les listes des Nacionales et puisqu'il y avait par hasard un citoyen qu'il connaissait », s'en est ensuivi un échange entre les deux citoyens : « Non, vous, vous ne pouvez pas voter. Vous n'êtes pas de Santiago, vous êtes de Guanaco. – Non, Monsieur, je suis maroquinier à Santiago. – Non. – Si. – Comment vous appelez-vous ? – Qu'est-ce que cela vous faire ? ». Le *campagnard* a terminé en fuyant sans qu'il puisse être attrapé par la police. Dans d'autres cas, la plainte est directement dressée contre les membres du bureau de vote, pour avoir permis à quelques citoyens de voter avec des Calificación volées. D'autre part, dans la paroisse d'El Sagrario, s'est présenté « un individu pour voter avec une calificación évidemment fausse. Quand on lui a demandé quelle était sa profession, il a déclaré qu'il était capitaliste. A peine l'a-t-il dit que trente voix se sont élevées contre. – Ce monsieur est tailleur, il m'a fait une veste ! dit une personne. – Et à moi, un gilet, ajouta un autre. – Et à moi aussi, crièrent beaucoup d'autres ! ». Ces mécanismes de contrôle ne sont pas nécessairement utilisés de façon neutre. Par exemple, à San Fernando, il a été observé que les membres des bureaux de vote « ont fait des questions captieuses aux électeurs, par exemple, comment se sont-ils qualifiés pour le vote et d'autres du même style, ne voulant pas admettre un individu qui disait être né à Colchagua parce que le registre disposait qu'il était né à San Fernando » et à la même personne, « s'abstenir de poser les mêmes questions aux individus qui venaient voter pour les candidats de son camp »⁹⁵⁰. Ce type de forme de contrôle remet finalement en question l'efficacité et les limites qu'offre le bulletin de Calificación pour accréditer correctement l'identité du votant.

L'autre question intensément dénoncée est le phénomène du vote multiple. Le fait dont on parle le plus a lieu dans la paroisse de San Lázaro. Dans le bureau de vote correspondant, s'est présenté « un individu qui avait voté trois fois consécutives sans prendre ni même la peine de se déguiser ». Malgré les protestations, « le bureau de vote a admis son suffrage. Nos lecteurs comprendront à quel camp il appartient ».

⁹⁴⁹ *Ibid.*

⁹⁵⁰ « El Partido Nacional y las elecciones », *El Independiente*, 5 avril 1864.

L'indignation du village est telle qu'il « s'empare de l'individu et le conduit à la police pour le mettre à disposition du juge du crime ». Mise à part sa conduite, l'individu s'est dénoncé de lui-même au moment de « prononcer son troisième nom qui ne concordait pas avec celui qui était marqué dans le registre »⁹⁵¹. Ce même fait est une nouvelle fois évoqué le lendemain, bien que cette fois-ci il serve de généralisation. « C'était une pratique courante qu'un même individu se présente à voter plusieurs fois sous différents noms de la manière la plus effrontée qui soit », dit *El Independiente*, indiquant qu'à San Lázaro le village, irrité par ces scandales, « s'est fait justice soi-même en s'emparant de ces misérables »⁹⁵². Quelques jours après, un autre fait similaire est dénoncé : « Un citoyen disait à un autre : Vous ne pouvez pas rentrer, vous avez déjà voté deux fois. – Encore mieux, je voterai trois fois. – Non Monsieur, vous êtes un idiot et avant que vous ne votiez de nouveau, je vous arrache votre âme ». Au moment suivant, le dénonciateur a essayé de « passer outre lui », mais après avoir levé son bâton, il s'est rendu compte que « derrière celui du bâton, il y avait quelqu'un d'autre, puis derrière celui-là, encore un, jusqu'à six, tous de divers camps et si bien placés et disposés que le coup du premier aurait donné le signal aux six autres pour riposter »⁹⁵³. C'est dire s'il s'agissait là d'un vote multiple représenté non seulement par un individu, mais aussi par une véritable organisation qui s'entraidait dans le cas où des difficultés surgissaient en ce qui concerne le bureau de vote.

La composition des membres du bureau de vote est aussi un sujet polémique. On accuse la Municipalité de Santiago de « composer les bureaux de vote avec certains des individus les plus exaltés du *Partido Nacional* », dans le but de « donner d'immenses avantages », de favoriser « quand il est possible de le faire » et de « combattre de la même façon ses adversaires politiques »⁹⁵⁴. Mais ce n'est pas seulement la sélection des membres du bureau de vote qui sera objet de questionnements. Les bureaux et leur constitution inspirent une longue liste de plaintes. La codification des procédures n'avait pas rendu plus claire ni évidente la manière selon laquelle le lieu de vote devait être choisi. A San Felipe, l'Intendance porte plainte contre les membres du bureau de vote, car eux n'ont pas les compétences pour fixer le lieu du vote. Parmi elles, « on comprenait seulement ces compétences par l'ordre dans lequel devaient s'asseoir les

⁹⁵¹ « Crónica electoral. Graves abusos », *Op.Cit.*

⁹⁵² « Las elecciones de ayer », *El Independiente*, 29 mars 1864.

⁹⁵³ « Incidentes electorales », *El Independiente*, 31 mars 1864.

⁹⁵⁴ « Las elecciones de ayer », *Op.Cit.*

membres du bureau, la désignation de celui qui devait être le secrétaire, selon la loi », rien de plus que cela. Mais il relevait également de la responsabilité du bureau d'établir « si les membres voulaient être assis ou debout, fumer, en un mot, déclarés en comité entre eux, ou s'ils devaient garder une posture académique déterminée à la majorité simple ou absolue »⁹⁵⁵.

Malgré ces prescriptions, le président du bureau de vote de San Felipe « persiste dans l'idée que le bureau s'installe durablement dans un édifice fiscal qui servait de salle municipale, et l'état de ruine dans lequel il se trouvait car elle était abandonnée par notre discrète mairie », c'est pourquoi les autorités les ont fait « déplacer *velis nolis*, la table, les chaises et autres babioles à un endroit qui, en plus d'être rendu public, était accessible au village ». L'aspect le plus questionnable de cette conduite est les conditions pour rendre public l'installation du bureau de vote : on l'a mis « de façon à ce que le couvercle de l'urne s'ouvre en cachant au public la fente par laquelle les votes sont introduits »⁹⁵⁶. Certaines procédures sont aussi critiquées car ils sortent du protocole légal ou ils sont définis de façon ambiguë. Dans certains bureaux de vote de la Municipalité de Santiago, il est noté « l'étrange procédure de ne pas lire à voix haute chaque bulletin de Calificación, et le numéro de l'électeur inscrit dans le registre ». De cette façon, indique *El Independiente*, « les autres citoyens ne peuvent vérifier si celui qui se présente avec la calificación en est véritablement le propriétaire »⁹⁵⁷.

Lors des élections municipales de Santiago, la première plainte sera de nouveau contre la sélection des membres du bureau de vote. « La grande majorité du public de Santiago a reçu avec mécontentement extrême le fait que la municipalité ait commis une nouvelle fois l'erreur de composer les bureaux de votes qui doivent fonctionner pour les élections de dimanche et lundi prochain de personnes très politisées ou très passionnées ». A l'inverse de ce qu'il s'est produit jusqu'à maintenant, *El Independiente* suggère à la municipalité de « chercher des personnes plus respectables et modérées de chaque parti, afin de garantir à tous et d'effacer, si l'on veut, des motifs de suspicion et d'incrimination »⁹⁵⁸. Il s'agit alors d'identifier un citoyen lambda, sans politisation particulière, dont les puissances puissent garantir l'impartialité de ses actions.

⁹⁵⁵ « San Felipe », *Op.Cit.*,

⁹⁵⁶ *Ibid.*

⁹⁵⁷ « Las elecciones de ayer », *Op.Cit.*

⁹⁵⁸ « El nombramiento de las mesas receptoras para la elección de municipales », *El Independiente*, 12 avril 1864.

A San Fernando, l'emplacement des bureaux de vote est loin de laisser les forces politiques indifférentes. Dans la vice-paroisse de Palmilla, par exemple, il se produit un changement analogue « dans le lieu habituel du bureau de vote ». D'autre part, « le nom de la vice-paroisse de Santa Cruz a été changé... et ont lui a donné le nom de vice-paroisse de Palmilla, pour ainsi faire comprendre que le bureau devait être placé à Palmilla et non pas à Calleuque »⁹⁵⁹. En réalité, ce qui attire notre attention est que dans ce cas il n'existe pas de tradition à suivre, car « il n'y a jamais eu d'*emplacement habituel* où situer le bureau de vote ». Ce qui existe est par conséquent pure casuistique. « Don José Guzmán étant le sous-délégué, le bureau a été placé dans la ferme de Colchagua, son lieu de résidence ; quand don Juan Bautista Day était sous-délégué, on l'avait alors placé à Palmilla, suivant la résidence du sous-délégué don Matías José Valenzuela ». En vue de ces antécédents, le sous-délégué se défend : « Quelle raison œuvre contre moi, pour que le bureau de vote ne me suive pas à mon lieu de résidence, si je suis le sous-délégué ? »⁹⁶⁰. Comme on l'observe, la raison principale pour installer le bureau de vote était la proximité et la commodité du sous-délégué qui doit surveiller les opérations du bureau de vote. Sans qu'il y ait un nouveau code électoral, ce qui est normal est que dans ces circonstances les vieilles coutumes continuent à être appliquées.

Dans la Province d'Aconcagua, l'emplacement des bureaux de vote réveille également plus d'un doute. Un jour avant les élections, l'Intendant dispose que « le bureau de vote correspond à la paroisse de San Esteban et se situera dans l'atrium de l'ancienne chapelle paroissiale, car il est couvert par les rigueurs du soleil ». Cette circonstance de commodité bénéficierait « aussi bien aux individus qui composent le bureau de vote tout comme les citoyens qui devaient aller voter et ceux qui, représentant les intérêts des partis, devaient rester près de l'urne »⁹⁶¹. Cependant, le lieu désigné par l'autorité « est accessible seulement par une porte étroite, ce qui ne lui donne pas entièrement la dimension publique voulu, deux caractères déterminés avec précision par la loi ; et en plus d'être presque en ruines, la municipalité, qui occupait l'endroit comme salle de réunion avant, s'est vue obligée d'abandonner les lieux ». Toutefois, ce n'est pas tellement le lieu général qui importe, mais la situation spécifique du bureau de vote. C'est pourquoi la plainte abonde en détails. « Quand Monsieur Vergara assure que le lieu où fonctionne le bureau est un lieu public, il peut s'avérer un fait certain selon la

⁹⁵⁹ « Comunicado San Fernando », *El Independiente*, 13 avril 1864.

⁹⁶⁰ *Ibid.*

⁹⁶¹ « Noticias de Provincia. Aconcagua, San Felipe », *El Independiente*, 17 avril 1864.

définition que l'on donne d'une chapelle que c'est un endroit où tout le monde a le droit d'entrer ». Cependant, la question est de savoir où situer le bureau de vote, car l'Intendant « n'a pas désigné l'intérieur de l'édifice pour que le bureau soit installée, mais l'atrium ou le portail ». Ce sont alors les membres du bureau de vote qui « étaient prêts à tromper à tout prix les ordres des autorités, qui se sont enfermés dans la chapelle et ont désobéi, non seulement aux ordres écrits par l'Intendant, mais aussi aux notes envoyés par son secrétaire »⁹⁶². La polémique n'est pas banale, surtout car la normative de l'époque⁹⁶³ n'était pas claire à ce sujet.

A Valparaíso, la principale polémique a trait au comptage des votes. Selon « un rapport télégraphique », *El Independiente* a informé que la Municipalité de Valparaíso a déterminé que « don *Victorino Lastarria* est une personne différente de don *José Victorino Lastarria* ». L'origine de l'erreur aurait été en ce que « un bureau de vote a appelé le député élu de Valparaíso avec seulement un de ses noms de baptême et une autre fois avec les deux ». Ainsi, la Municipalité a résolu le fait que « les votes donnés à don *Victorino Lastarria* non seront pas donnés à don *José Victorino Lastarria* »⁹⁶⁴. Le même inconvénient se produit dans le cas de Francisco Vargas Fontecilla, dont le nom a été écrit « Francisco Bargas Fontecilla ». Selon ce qu'indiquait l'article 87 de la loi électorale, « les bureaux de vote dépouilleront le scrutin particulier à la fin de chaque jour de vote, attestant d'un acte notarié le nombre de suffrages et le nom des personnes qui les ont récupéré, le signant et le déposant dans la caisse inutilisée des bulletins »⁹⁶⁵.

C'est justement à ce niveau, c'est-à-dire, de l'addition des voix, où se serait produit le principal inconvénient. Dans un rapport qu'a envoyé un correspondant du journal à Valparaíso le lendemain, il est décrit les motivations possibles qui se poursuivaient dans ce type de causes. Le juge en charge du dossier, Adolfo Ibáñez, devient ainsi le centre de la critique : « Quand j'ai entendu dire que je prenais part et que je me suis vu soutenir en vain la candidature de Lastarria comme maire et comme juge criminel don Adolfo Ibáñez », rapporte *El Independiente*, « je me suis indigné. Quel cynisme ! Quelle insolence chez un juge pour soutenir une si grande aberration ! ».

⁹⁶² *Ibid.*

⁹⁶³ L'article 75 dit: «En toda eleccion directa se establecera en cada parroquia una junta por cada seccion del registro... Las mesa se situaran en lugares públicos y accesibles que disten entre si por lo menos medio kilómetro», In: «Ley de elecciones», 13 septembre 1861, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, p.120.

⁹⁶⁴ « El mayor de los escándalos », *El Independiente*, 30 mars 1864.

⁹⁶⁵ « El escrutinio », *El Independiente*, 1 avril 1864.

Ce qui paraît véritablement intolérable dans la conduite d'Ibañez est l'utilisation stricte du savoir légal pour justifier son échec. « Il a employé tous les subterfuges et arguties du jargon légal et toute la diatribe propre d'un avocat de pacotille non diplômé qui est familiarisé à celle-ci », dit le plaignant. « Je ne suis pas avocat » ajoute-t-il, « mais je crois que les lois ne sont que l'expression de ce que dicte la raison et le bon sens et qu'avec quelques arrangements de ces fondamentaux, son interprétation doit aussi s'effacer »⁹⁶⁶. C'est dire, l'auteur demande qu'un principe de sens commun s'applique sur la règle pour résoudre ce thème. Ce même problème de nom se produit à Santiago, où « il n'a pas manqué de bureaux de vote qui ont refusé d'assigner don Francisco Echaurren Huidobro comme électeur de sénateurs suivant les votes qui avaient été obtenus pour le même poste par Francisco Trinidad Echaurren »⁹⁶⁷.

Bien que la corruption ne soit pas encore un vice très répandu ces années-là, la pression de l'argent sur l'électeur commence à se faire sentir. La caractéristique fondamentale de ce pseudo-marché ne se trouve pas, comme nous l'avons déjà dit précédemment, dans la vente et achat des votes, mais dans l'achat ou le vol de billets de calificación. Mais cet échange ne fonctionne pas de manière fluide. Preuve en est l'histoire qui suit, recueillie par *El Independiente*, avec un ton ouvertement anecdotique. « Un certain garçon espiègle et astucieux à l'excès a vendu sa Calificación à un très bon prix lors de la vente aux enchères de lundi ». Tout comme il était alors coutume, l'acheteur « cherche ensuite un agent de son camp pour qu'il aille voter pour la liste qu'il lui plaît ». Mais à ce moment précis, celui qui a vendu son bulletin s'exclame : « Non, messieurs, cette calificación est la mienne, je l'ai perdue il y a un instant et je la demande ! Que l'on demande le nom de ce citoyen et nous verrons ». Devant l'embarras de l'agent malheureux, la fraude est découverte, et immédiatement le village « le jette dehors plus que rapidement et de très mauvais gré »⁹⁶⁸.

Une autre des questions qui réveille les polémiques les plus piquantes est l'usage correct des registres électoraux. A Petorca, par exemple, la polémique s'est vue animée par une série d'irrégularités qu'*El Independiente* suivra de près. Le 14 mars, un agent envoyé par l'Intendant autorise l'utilisation des registres. « J'ai ordonné que soient respectés le registre et les billets originaux de calificación », dit-il, « malgré toutes les

⁹⁶⁶ « Valparaíso », *El Independiente*, 2 avril 1864.

⁹⁶⁷ « El resultado de las elecciones », *El Independiente*, 31 mars 1864.

⁹⁶⁸ « Incidentes electorales », *El Independiente*, 31 mars 1864.

maladresses et illégalités qu'ils contiennent, parmi lesquelles ne se trouve rien de moins que l'erreur d'avoir mis dans les billets le nom du citoyen inscrit, au lieu du simple numéro d'ordre ». La raison de ce précepte particulier de la loi est de prendre « cette précaution pour éviter les faits de corruption et autres fraudes »⁹⁶⁹.

Malgré cela, on ne laisse pas voter une bonne partie des électeurs inscrits dans ce bureau. *El Independiente* affirme qu'« un agent des élections du *Partido Nacional* » a été nommé dans ce bureau, et qui « empêchait que ne votent cinquante électeurs qui étaient inscrits dans les Calificaci3ns du mois de septembre dernier, alors qu'aucune réclamation de n'importe quelle espèce n'avait jamais été adressée contre ces inscriptions parfaitement ajustées à la loi ». La justification pour leur permettre de voter « était qu'ils avaient été inscrits suite à la réforme du registre que l'on ordonnait de ne pas consulter, mais évidemment sans ordonner l'interdiction de consulter le registre original des qualifiés de septembre, dont il ne s'était dit mot à propos de sa validité »⁹⁷⁰. A son avis, cette circonstance constitue une grave irrégularité, qui empêche d'accepter certains suffrages. Un mois après, les principes qui régissent cette doctrine commencent à se faire réellement connaître. Le bureau de vote « avait éliminé le droit de vote à tous les qualifiés légalement en l'an mille huit-cents soixante-trois ». Ce traitement particulier avec certains électeurs réveille des suspicions justes, car bien que « les inscrits en 1863 soient exclus du droit de suffrage, don Cleto Silva, qualifié cette année-là, ne peut pas être membre du bureau de vote, puisque la loi dispose que la personne soit qualifiée pour exercer cette responsabilité »⁹⁷¹. On comprend alors que la question de l'inscription dans les registres⁹⁷² est une bonne excuse pour éviter le vote des rivaux dans ce bureau de vote.

Les plaintes contre l'usage abusif de la force publique ou de la violence se font également présentes dans les couvertures du journal. « L'organisation de l'escadron auquel il a été fait référence est un événement qui comme il est présent dans la conscience de tous, n'a pas d'autre objet que d'établir un corps de police dans ce département qui est depuis longtemps maintenant complètement abandonné »⁹⁷³,

⁹⁶⁹ « Preguntas y Respuestas », *El Independiente*, 14 mars 1864.

⁹⁷⁰ « Calma e imparcialidad », *El Independiente*, 2 avril 1864.

⁹⁷¹ « Cr3nica Electoral. Petorca », *El Independiente*, 14 avril 1864.

⁹⁷² Cfr. « Sumario por irregularidades electorales de 1863 en el departamento de Petorca », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, cote MINT 449.

⁹⁷³ « Comunicado. Departamento de Casablanca », *El Independiente*, 14 avril 1864.

rapporte *El Independiente*. Mais l'organisation de l'escadron est opposée par le député Montt, qui dénonce la mesure comme une tentative « de régler le vote », pendant que « ses partisans de Casablanca recueillent des signatures et élèvent leur représentation en demandant que l'organisation de l'escadron soit suspendue ». Les monttvaristas offrent aux gens de les libérer du service militaire. « Comme on le sait, il n'y a rien qui fait plus peur aux gens simples de la campagne que le service militaire ». *El Independiente* ajoute : « se voyant libres de celui-ci, grâce aux messieurs qui ont signé la demande, ils se sont mis à voter pour la liste que ceux-ci leur proposaient »⁹⁷⁴. A San Felipe, bien que les bureaux de vote se soient installés à neuf heures du matin, on dit que « quasiment tous ont été encerclés au moment d'être installés par des gens ivres de mauvaise allure, évidemment payés pour empêcher l'accès aux tables des bureaux de vote »⁹⁷⁵. Comme il s'observe, l'impression donnée par l'envoi de forces armées dans les bureaux de vote, quand bien même elles doivent garantir la paix et la neutralité, est de réveiller de vives suspicions d'instrumentalisation et la création de nouvelles barrières pour l'accès au vote.

L'utilisation des forces armées dans les locaux de vote est si centrale que l'une des réclamations arrive même à éblouir le Président de la République. *El Independiente* reproduit en détails une défense que le Président lui-même fait de ses agissements lors des élections⁹⁷⁶. Au même titre que de souligner en premier lieu le désir manifeste de la première autorité du pays « que les élections de 1864 puissent se faire sans que les forces armées ne soient présentes dans les bureaux de vote », le récit débute sur un ton prétendument neutre. « Pendant que – le Président – était dans l'attente de nouveaux rapports au sujet de ce qui se passait, il s'est limité à donner l'ordre que soit prête, dans les quartiers généraux du numéro 2 de ligne et des chasseurs à cheval, la troupe qui pourrait être nécessaire, en demandant expressément qu'elle soit mise au service des officiers circonspects ». Cependant, une sortie en terrain pour prendre le pouls des élections « l'aurait convaincu de ses propres yeux de l'agitation qu'il y avait dans le bureau de vote de *La Catedral*, causé par des gens non qualifiés qui était occupé à empêcher l'entrée de ceux qui ne venaient pas voter pour le *Partido Nacional* ». Quand la nouvelle est arrivée au Président, « il a fait venir une partie des

⁹⁷⁴ *Ibid.*

⁹⁷⁵ « Las elecciones de ayer », *Op.Cit.*

⁹⁷⁶ Voir aussi: « Tumultos en la mesas », *El Independiente*, 28 mars 1864.

troupes pour que le président et les membres du bureau de vote puissent faire en sorte que tous les citoyens sans distinction de couleur politique ne s'approchent pour voter ». Pour autant, cette déclaration mésestime les accusations d'arbitrage, car c'est « par un accord que les membres du bureau, et sans aucune opposition de leur part »⁹⁷⁷ que la troupe a été placée d'un côté du bureau de vote de la paroisse. La même chose a eu lieu dans le bureau de vote de Santa Ana, où un triple mur d'hommes qui s'étaient placés là « pour ne pas ouvrir la voie à ce qui n'étaient pas signalés »⁹⁷⁸, empêchaient le libre accès aux urnes.

La couverture que réalise *El Independiente* traite également d'autres incidents, cette fois-ci venues du champ des règles électorales. Deux cas nous permettent d'illustrer ce propos. Le premier provient d'un ballottage entre candidats suppléants aux élections des députés à Santiago. Selon le journal, ce type de résultats « n'est pas normé par la loi, il n'y a pas pour autant de nouvelle élection ». Au-delà de l'absence de normes, *El Independiente* discute les conclusions conséquentes à ce résultat. Ainsi, le journal s'interroge : « D'où la Municipalité, ou plutôt le Collège Electoral, a-t-elle trouvé le droit pour que ce soit elle qui résolve ce qui se pratique dans la nouvelle élection ? Quel article de la Constitution ou de la loi confère une attribution semblable ? », car, selon *El Independiente*, « seulement la Chambre des Députés, selon le mandat exprès de la Constitution de l'Etat, peut décider définitivement des pouvoirs de ses membres »⁹⁷⁹.

Une autre réclamation intéressante s'est faite à Quillota, concernant l'utilisation et l'annulation de certains bulletins de vote du *Partido Liberal*. Au moment de réaliser le scrutin général, « on note que les actes notariés de la seconde journée de vote à Limache éliminent de la liste don Pedro Félix Vicuña, candidat électeur, et don Jerónimo Urmeneta, candidat pour le parti national, de sorte qu'apparaisse que chacun de ces partis s'était mis d'accord à voter pour seulement cinq candidats au lieu de six, le nombre légal ». Puisque cela paraît improbable, « on croit à une erreur, une omission au moment d'étendre l'acte notarié et un rapport est demandé du bureau, qui répond que les votes n'existent plus, et que les seuls qu'il y avait ont attiré cinq personnes à l'urne pour chaque liste ». *El Independiente* indique alors que ce résultat n'a rien d'un hasard,

⁹⁷⁷ «La visita de S.E. a las mesas receptoras », *El Independiente*, 30 mars 1864.

⁹⁷⁸ *Ibid.*

⁹⁷⁹ « La reelección de un Diputado por el departamento de Santiago », *El Independiente*, 11 avril 1864.

car les électeurs « assurent avoir voté pour des listes intègres, et que l'erreur du bureau de vote, supposément volontaire, a donné l'accessit à don José Cabrera, membre de la liste nationale, sans qu'il ait en effet obtenu la majorité sur le candidat don Pedro Félix Vicuña »⁹⁸⁰. En d'autres termes, l'absence de Pedro Félix Vicuña dans le bulletin de vote donne pour gagnant et par hasard un candidat du *Partido Nacional*.

Les réclamations vertueuses dans le journal touchent même les manipulations de l'urne. La description donnée des élections à Los Andes est une des plus fleuries et pointilleuses au sujet. « Aujourd'hui à neuf heures et vingt minutes du matin », dit la chronique, « le bureau de vote s'est installé et le vote a commencé plutôt dans l'ordre ». Il y est ensuite décrit l'attitude des nationaux, qui « avaient fait voter les leurs », et ils s'inquiétaient un peu pour « le nombre croissant d'électeurs libéraux qui apparaissaient soudainement pour déposer les suffrages dans l'urne », en ajoutant que ce calcul était possible car les suffrages de ceux-là étaient « très connus pour leur couleur ». Vers 13 heures, « en plein milieu de la discussion... et le vote perdu des nationaux, on a vu la caisse être volée et tomber au sol, les suffrages s'éparpillant dans tous les sens. Ce fait est attribué à un des membres nationaux du bureau de vote »⁹⁸¹. Pour cette raison, les voisins de Los Andes adressent la protestation suivante : « Aujourd'hui à une heure de l'après-midi, la caisse où étaient déposés les suffrages a été volée, jetée dans le village en éparpillant et concluant ainsi le vote, dans des circonstances où il y avait encore d'autres suffrages qui pouvaient être déposés dans la caisse pour la liste mentionnée ». L'agresseur est en outre identifié, « Wenceslao Bari, membre du bureau de vote, et contraire de notre liste ». Il est rajouté à cette dénonciation d'autres « de moindre importance, comme le fait d'avoir ouvert le bureau de vote aujourd'hui à neuf heures et quart du matin contre la disposition formelle de la loi ... » et pour « avoir laissé voter des individus sans calificación, lesquels se trouvaient en prison, et d'autres de la même teneur »⁹⁸².

Aussi à Los Andes, on rapporte des cas si spéciaux, comme celui qui suit : « Un des sujets qui faisaient opposition au gouverneur avait caché chez lui un citoyen ayant le droit de suffrage, et que la police poursuivait comme complice d'un délit commis antérieurement ». Le jour du vote, il emmena son invité « au bureau pour qu'il vote ».

⁹⁸⁰ « Quillota, asuntos electorales », *El Independiente*, 11 avril 1864.

⁹⁸¹ « Andes », *El Independiente*, 18 avril 1864.

⁹⁸² « Protesta de los vecinos de los Andes », *El Independiente*, 18 avril 1864.

Mais en arrivant, « un policier qui connaissait le citoyen avait appris l'histoire avant qu'il ait voté. Un désordre éclata immédiatement. Un des sujet qui conduisait le prisonnier cria au village : 'Aux armes, messieurs ! Il est des nôtres' »⁹⁸³.

Les rapports de pression comprenaient même les réclamations de fonctionnaires de l'Etat, qui interprétaient les décisions des autorités comme consignes de vote. La première mention qu'il se fait au sujet apparaît dans le discours lu par le Ministre Antonio Varas devant le Congrès, le 25 août 1851. A cette occasion, Varas fait mention de la circulaire adressée par le gouvernement « à tous les intendants, leur prescrivant les principes qui doivent régler leur conduite, aussi bien à eux comme à tous les employés qui dépendent d'eux, dans la province où ils exercent ». Dans la circulaire, les principes qui guident le Gouvernement y sont exprimés de la manière suivante : « L'employé public revêt deux caractères divers, celui d'employé et celui de citoyen ; et si dans son caractère d'employé il doit s'abstenir de s'ingérer dans les actes électoraux, la même chose n'a pas lieu quand il œuvre comme simple citoyen »⁹⁸⁴.

Mais Varas ne cesse de voir une contradiction en adoptant cette attitude. Selon le Ministre, cette conduite « condamne les employés à un système d'hypocrisie, ou les oblige à renier le patriotisme, à ne pas s'intéresser en bien ou en mal à sa patrie ». Face à cette disjonctive, Varas propose qu'en même temps se respectent « les droits de citoyens de l'employé, il doit réprimer ceux qui prétendent faire valoir leur position d'employé pour entraver la liberté électorale »⁹⁸⁵. La position de Varas n'est pas isolée, mais c'est une doctrine qui aura bon nombre de partisans : la doctrine de l'influence légitime. Dans celle-ci, il n'y a évidemment pas de place pour les pressions que les autorités peuvent exercer sur les fonctionnaires, car elles seront à mi-chemin d'une relation de pouvoir et de soumission. C'est cela qui est dénoncé dans une lettre d'Aníbal Pinto au Juge-avocat de la province, les accusations qui dénoncent l'Intendant pour avoir « destitué un employé de police, parce qu'il n'avait pas voté lors de l'élection précédente conformément aux désirs de la même autorité, et qui à présent menace les autres employés de les destituer s'ils ne s'engagent pas à voter de la même manière » se contredisent. De telles accusations « enveloppent une calomnie... en même temps qu'elles enfrennent une injure causée au premier magistrat de la province »⁹⁸⁶.

⁹⁸³ *Ibid.*

⁹⁸⁴ « La Influencia Gubernativa y la influencia privada », *El Independiente*, 24 mars 1864.

⁹⁸⁵ *Ibid.*

⁹⁸⁶ « Concepción », *El Independiente*, 16 avril 1864.

A San Fernando, le rapport rend compte d'un fait courant : le recueil et le mauvais usage des billets de calificación. « Au courant du lot de votes que les Silva avaient en leur possession » dit l'enquête, « en plus de leurs calificaciones, et d'autres que différents individus avaient déposées en leur pouvoir, ils ont nommé des commissionnés pour vérifier où elles se trouvaient ». La plainte s'adresse alors à ses adversaires politiques, qui avaient volé la caisse. « D'un moment à autre la caisse disparaissait et avec elle les Calificaciones et les documents qu'elle contenait... la seule chose qu'ils ont fait a été de jeter les documents dans un lieu inhabité, où les propriétaires les auraient trouvés par hasard ». Mais les irrégularités ne s'arrêtent pas là. Le président et les membres du bureau de vote essaient de changer la localisation de bureau en bureau. Pour cela, ils demandent l'aide du village. « Personne n'a réagi », continue l'histoire, « parce que tous comprendraient que le changement de place du bureau de vote ne signifierait que le triomphe de monttvaristas; car le local où ils pensaient le déplacer n'était qu'à vingt piques de la maison du chef du lot, où ils pensaient déplacer l'urne pour défaire leur plan à l'ombre du mystère »⁹⁸⁷. A Concepción, on dénonce en plus certains électeurs du *Partido Nacional* pour « avoir émis leur suffrage à vote découvert pour que personne ne se méfie du pacte d'alliance et de leur loyauté jamais démentie ! Ils la mangent avec leur pain »⁹⁸⁸.

Plusieurs accusations d'irrégularités voient le jour dans le département d'Illapel. Elles sont au nombre de quatre. La première contre un député monttvariste, pour « avoir menacé notre digne gouverneur de Valdivia de le destituer, et œuvré dans ce sens ». La deuxième est contre « un autre affilié du *Partido Nacional* », pour avoir volé « une caisse en fer, propriété des Silva et extrait vingt-sept calificaciones, qu'il déchirait, parce qu'il n'était pas d'accord ». La troisième voit un intégrant « de la même loge », qui « avec un dédain insultant pour les autorités locales de Mincha, exerce à leur vue et patience le commerce infâme et interdit par la loi d'acheter des calificaciones à quelques électeurs vivants qui se vendent ». La quatrième et dernière accusation n'atteint plus seulement les électeurs mais inclut leurs femmes, car le *Partido Nacional* est accusé « d'user de l'or pour séduire le sexe faible, pour que celui-ci vole les calificaciones aux époux, que ceux-ci cachent dans les toits des maisons pour éviter la

⁹⁸⁷ « San Fernando », *El Independiente*, 25 avril 1864.

⁹⁸⁸ « Concepción », *El Independiente*, 2 avril 1864.

fraude »⁹⁸⁹.

La distribution de certificats de calificación fait aussi l'objet d'une forte remise en cause. La réclamation que reproduit *El Independiente* est reprise du journal régional *Doce de Febrero*. Comme les Nationaux comptaient sur « peu d'éléments du parti de cette localité », mais avec peu de support dans un département voisin en plus « de tout le corps municipal, ils ont inventé une distribution amusante de laissez-passer de votants, au moyen de certificats, d'attestations de supposés changements de domiciles, en interprétant la loi des élections de manière favorable à leurs travaux électoraux ». Grâce à ce mécanisme, « les suffrages non nécessaires de Los Andes peuvent venir contrer le déficit de San Felipe, influant notablement dans le résultat de l'urne »⁹⁹⁰. La dénonciation s'adresse alors contre la municipalité, qui « ne rencontre pas d'obstacle pour expédier des certificats sans compte ». Elle les remet « sans interférer dans la vérification, sans connaissance personnelle des pétitionnaires ; elle en a donné un à un fugitif de la prison et complice dans la perpétration d'un larcin, un certain Juan Ramírez ; elle est même allée jusqu'à en donner à des personnes qui ont pris le nom d'un électeur, comme Félix Montenegro, contrariant la disposition plus littérale de la loi au moyen d'interprétations honteuses ». Cependant, quand l'Intendance de San Felipe apprend ces faits-là, elle émet une note dans laquelle elle indique : « C'est une condition indispensable, bien qu'elle ne soit pas exprimée dans la loi, que le lieu de la nouvelle résidence et la raison de ce changement de résidence soit indiqué »⁹⁹¹.

Une autre question de plus haut intérêt est la controverse qui se produit au sujet du scrutin de l'élection des sénateurs. En effet, le Sénat a discuté plusieurs fois de la question de s'il incombe « au Sénat scrutateur du 15 mai, ou au nouveau Sénat qui se réunit le 1^o juin, la résolution des nullités qui pourraient se faire contre les élections d'électeurs pour les départements, ou de sénateurs pour les collèges de province ». Tout comme l'ordonne la Constitution, la Certification des Pouvoirs appartient à la nouvelle institution, ainsi que de résoudre la façon selon laquelle les « réclamations de nullité qui auraient pu se faire contre les élections de ceux-ci ». Il en était ainsi en 1834 et 1858. La polémique est inaugurée ainsi par le sénateur Cerda, quand il demande au Sénat de résoudre plusieurs thèmes : « supprimer six votes ; parce qu'il y avait six

⁹⁸⁹ « Crónica electoral. Illapel », *El Independiente*, 5 avril 1864.

⁹⁹⁰ « Sucesos de San Felipe y de los Andes », *El Independiente*, 10 mars 1864.

⁹⁹¹ « Nota de la Intendencia, San Felipe », *El Independiente*, 1 mars 1864.

électeurs qui, après avoir voté comme tous les autres, ont refusé de signer l'acte notarié pour des raisons qui, dans la session de dimanche, n'ont pour rien au monde étaient prises en compte ». D'un autre côté, « quinze voix du collège électoral de Aconcagua » devaient être décomptées, « parce que les pouvoirs des électeurs des départements de San Felipe et Petorca pâtissent d'irrégularités, et parce qu'à la dernière minute et en raison des ordres la nullité des élections de La Ligua et Putaendo a été décrétée ». Finalement, on demande que ne soient pas considérés sept votes des électeurs du département de San Fernando dont les élections sont nulles »⁹⁹². Cette conduite est inacceptable, selon « les sénateurs Larraín, Moxo, Torres et Correa », car cette conduite suppose de « résoudre les réclamations de nullité, dont la connaissance incombe exclusivement au nouveau Sénat qui doit commencer à fonctionner en juin ». Cerda contredit le rôle passif du Sénat, car ce qui lui était demandé n'était pas de dicter des nullités mais d'éviter de « dépouiller les votes qui sont nuls, car si le Sénat les considérait, il jouerait le rôle d'un automate ». Cependant, les sénateurs s'opposent à la mesure non seulement par question de principes mais aussi pour une raison pragmatique. Les sénateurs adressent alors les questions suivantes à Cerda :

« Pourquoi dans le collège d'Aconcagua tous les votes sont-ils annulés, même ceux des électeurs de Los Andes, dont les élections n'ont pas été contestées jusqu'à maintenant, et que dans les collèges électoraux de Coquimbo et Colchagua, on ne suit pas les mêmes procédures ? ... Pourquoi impute-t-on à Messieurs Vial et Aldunate les vingt-huit votes annulés, quand, par exemple, au collège électoral de Coquimbo, le vote s'est divisé entre plusieurs individus ? ... Comment la majorité du Sénat a-t-elle découvert que la majorité des votes viciés étaient précisément donnés à Monsieur Val et Monsieur Aldunate, quand bien même le vote est secret ? »⁹⁹³.

Plus que valides, les questions qu'adressent les sénateurs sont des propositions astucieusement formulées, car elles dénotent une fine connaissance de la capacité des preuves qu'il est possible de mobiliser dans le champ de la justice électorale. Derrière la sommation de Cerda, nous découvrons alors des intentions voilées et peu neutres, car il tend à favoriser un certain parti sans que ne puissent être prouvés les faits qui lui sont attribués.

⁹⁹² « El escrutinio de la elección de senadores », *El Independiente*, 17 mai 1864.

⁹⁹³ *Ibid.*

2. Construire un vote régulier et civilisé

El Independiente ne se consacre pas seulement à diffuser les abus, mais il fouille dans les informations pour montrer les cas exemplaires, ceux qui célèbrent les vertus de la conscience civique. Dans cette mise en gage, le cas du tailleur José del Carmen Jara est cité justement comme un « exemple de véritable vertu républicaine ». On raconte que « une fois arrivé le second jour du vote, il a été conduit par des agents des libéraux vermeils, au bureau d'achat-vente... Là, on a voulu lui acheter sa Calificación, et après un curieux dialogue entre les acheteurs et notre artisan, ce dernier arrive à se dégager ». La plainte publique qu'il confère immédiatement est reproduite textuellement : « je suis un pauvre tailleur ; je n'ai rien d'autre que ce pantalon (indiquant celui qu'il portait) ; mais j'ai une conscience et je ne la vendrai jamais : mon vote est pour Antonio Soto ». Après avoir voté, le tailleur clôt son allocution par la phrase suivante : « je rentre chez moi et ne reçois d'argent de personne »⁹⁹⁴. Les récits edificateurs ont aussi une place dans la couverture des élections fait par le journal.

Ces genres de discours portant sur le sens civique du vote vont trouver plus de place dans les éditions de 1871. A cette époque, nous découvrons un certain déplacement des thèmes dont traite le journal, depuis le discours des irrégularités vers un discours plus engagé dans les fonctions traditionnelles qui sont développées dans le champ électoral. Le journal abandonne ainsi l'espace d'énonciation neutre et de raison de la discussion, pour collaborer pleinement dans la diffusion des techniques, des imaginaires et des équipements cognitifs⁹⁹⁵ qui rendent possibles les élections. Bien qu'il subsiste quelques vieilles querelles au sujet de la participation du Gouvernement dans les élections⁹⁹⁶, ce qui est fondamental passe maintenant par une série d'énoncés qui ne débattent plus depuis un espace extérieur au champ électoral mais qui assument une certaine complicité. Les fonctions de débat du journal passent au second plan, alors que ses pages remplissent peu à peu des fonctions de divulgation et d'assistance aux

⁹⁹⁴ « Concepción », *El Independiente*, 2 avril 1864.

⁹⁹⁵ Alain Garrigou, « La construction sociale du vote. Fétichisme et raison instrumentale », *Politix* n° 22, 1993, p.33.

⁹⁹⁶ Voir: « La intervención », *El Independiente*, 28 janvier 1871 et « La política del 'dejad haced' », *El Independiente*, 10 février 1871.

tâches électorales.

Toutefois, affirmer cela ne veut dire en aucun cas que les discours de critique et de méfiance vis-à-vis des technologies électorales disparaissent. Les rapports qui rendent compte, par exemple, des pratiques de corruption continueront à proliférer : A Melipilla, l'accusé Monsieur Enrique Cood, signalé comme « chef de l'opposition dans le département », est accusé d'avoir « prétendument placé un second bureau de vote pour faire voter les exclus de la paroisse du village, mais n'y est pas arrivé »⁹⁹⁷.

Dans d'autres cas, le dossier ne se réfère plus aux questions liées à des faits ponctuels, mais à une série de faits qui dans leur ensemble rendent compte d'une sensation d'excès. Citant le journal *La Libertad*, une série de circonstances qui ne concordent pas entre elles se fait voir. D'une part, on reconnaît que « il y a eu une abstention convenue », et malgré cela, « on a falsifié les votes du *Partido Liberal* et dépensé dans cette action une importante somme d'argent ». Il est ajouté en outre que malgré cette abstinence convenue, « certains se sont présentés à des bureaux qui n'avaient aucun vote, ce qui signifiait que leurs propriétaires étaient des gens généreux, non pas de simples soldats mais des gradés et des officiers et que les urmenetistes (supporteurs du candidat Urmeneta) voulaient brûler cette fois-ci leur dernière cartouche ». D'autre part, la dénonciation consigne que « certains de ces votes falsifiés sont tombés dans les urnes »⁹⁹⁸.

Le composant civilisationnel, de critique politique et sociale des faits de violence se trouve de forme privilégiée dans les rapports des élections de Santiago. Le premier élément qui se détache est le rôle qui est attribué au sujet populaire – la racaille – dans l'engrenage des élections. « Dans les bureaux de vote où la racaille ne se présente pas organisée en grands groupe », indique le rapport, « elle était répartie dans plusieurs points de distance, prête à obéir au premier appel ». Immédiatement, il est fait un calcul approximatif de la foule : « il n'y avait pas moins de deux milles indécents » qui en plus étaient armés de « poings américains et de revolvers ». Le cadre se boucle par la figure voyante d'une « escorte de grand gaillards », qui suivent leurs chefs « comme sentinelle pour qu'il n'y ait pas l'occasion de donner l'ordre de pillage en pleine rue »⁹⁹⁹.

⁹⁹⁷ « Boletín telegráfico. Melipilla », *El Independiente*, 27 juin 1871.

⁹⁹⁸ « Las votaciones de anteayer », *El Independiente*, 27 juin 1871.

⁹⁹⁹ « Las elecciones de Santiago », *El Independiente*, 27 juin 1871.

D'autres faits attirent l'attention dans cette plainte. Par exemple, il y est affirmé que « la police tout entière a voté »; ainsi, il est aussi dit que « ont voté des géomètres qui ne savaient pas écrire, des avocats en blouse de travail et couverture, et même des individus qui étaient morts l'année d'avant ». C'est-à-dire, toute une série de sujets qui, selon le canon du journal, ne possédaient pas le droit de vote. Cette attitude contraste avec celle que maintient le bureau de vote des autres « citoyens honorables », à qui l'on a « nié leurs droits ». Un des points chauds des émeutes est la petite place de San Isidro, où selon *El Independiente*, « il semble que s'était placé l'élue de tous les indécents ». Cette multitude composée de scélérats a à son acquis le renversement sur la route d'Adolfo Larenas. « Un de ceux qui menaient la racaille l'a tiré au sol, et lui a donné un coup de poing féroce dans l'œil droit, occasionnant une blessure assez grave ». Toutes ces émeutes ont très probablement à leur origine l'existence de dualités dans les bureaux de vote, dans lesquels deux types d'électorats bien segmentés votaient. « Dans le premier, situé à côté de l'église, votait le petit peuple ; dans le second, placé dans les quartiers du bataillon civique nombre 2 votaient les soldats de ce corps et certains privilégiés »¹⁰⁰⁰. Alors que, dans d'autres lieux, comme la paroisse de San Luis Beltrán, le thème ne s'agissait pas des émeutes mais plutôt de l'emplacement d'un des bureaux de vote « dans un lieu inaccessible pour les électeurs. Elle a été installée dans les étages d'une maison et la garde de l'escalier est à la charge de bandits ». En plus de ces irrégularités, il est témoigné que face au bureau de vote, la « force publique »¹⁰⁰¹ s'était installée.

Au même moment où les plaintes réapparaissent, elles commencent à coexister avec d'autres thèmes, avec de nouveaux discours qui surgissent à partir des élections. Face au phénomène de corruption, *El Independiente* s'interroge : « Un parti ne peut-il pas avoir besoin d'argent en période électorale pour autre chose que l'achat de votes ? Ne faut-il pas payer le gaz (quand il n'y a pas un Urnmeneta qui le donne gratuitement), payer des impressions, des correspondances, etc. ? » En partant de cet exemple, le journal se permet ainsi de développer quelques variations sur le financement des élections. Par exemple, il est dit de l'Angleterre, « pays modèle », que le seul coût des campagnes est estimé à « 2500 pesos pour les membres de la Chambre des

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰⁰¹ *Ibid.*

Communes »¹⁰⁰²; cela sans englober, bien sûr, l'achat de votes.

A partir de ce raisonnement, le journal ose interpellier ses adversaires : « Même quand les fonds qui sont sollicités étaient pour l'achat de votes... comment se peut-il donc dire que la candidature de Errázuriz est officielle ? N'est-ce pas, en tout cas, plus digne que ce soit les partisans et non pas le candidat qui distribuent l'argent destiné à ce trafic interdit ? » La querelle entre les partisans d'Errázuriz et ceux de la candidature de Vicuña Mackenna (parmi lesquels se trouve *El Independiente*) devient assez explicite. Le problème de corruption se rapporte également en région. « A Curicó et dans les sous-délégations de San Antonio et Santa Cruz », dit la chronique, « des individus qui donnent 25, 50 et même jusqu'à 80 pesos pour un seul vote sont apparus », circonstance qui produit tant de honte et un tel scandale qu'il devient inévitable de rendre visible le paradoxe. « Ces corrupteurs des coutumes et de la morale publique sont ceux qui osent parler de manifestation sincère et véritable de la volonté populaire »¹⁰⁰³.

Dans d'autres cas, le journal fonctionne plutôt dans la logique du moyen qui permet de convoquer et mobiliser les adhérents, ainsi pour raviver les débats au sein de l'opinion publique. Un seul exemple : un article apparu dans *El Independiente*, qui reproduit une lettre dans laquelle y sont invités « nos amis politiques à une réunion générale, dans le but d'organiser une junta directive des travaux électoraux de ce département, et de célébrer en même temps les autres accords qui tendent à faciliter le but déjà indiqué ». L'objectif de l'activité n'est pas seulement de coordonner les travaux électoraux, mais également de « préparer le champ politique à l'opinion de sorte que les électeurs *ne se modèrent, ne se retirent ou ne se neutralisent pas* »¹⁰⁰⁴. Le journal fonctionnait ainsi comme une sorte de correspondance publique entre adversaires politiques.

Le journal prête également ses pages pour dénoncer des faits graves, qui affectent le cours normal des élections. Dans une lettre adressée au journal par Ramón Vial, l'action des agents payés par l'opposition, qui « d'un extrême à l'autre de la République... ont mis en morceaux les lignes télégraphiques, saccagé des postes et volé le fer », tout cela avec l'objectif manifeste de « faire en sorte que les provinces ne sachent pas la défaite ascendante qui, inéluctablement, va connaître Santiago et dans

¹⁰⁰² « Revista de prensa », *El Independiente*, 25 juin 1871.

¹⁰⁰³ « S.S.E.E. a El Independiente », *El Independiente*, 24 juin 1871.

¹⁰⁰⁴ « Rengo », *El Independiente*, 19 février 1871.

tous et chaque département qui avait assuré sa loyauté »¹⁰⁰⁵. La limite de la technologie s'observe également dans la rapidité avec laquelle les résultats peuvent être transmis. Il est nécessaire en outre de contrôler cette variable du processus électoral.

Un des faits les plus savoureux que le journal se permet de raconter est la visite des bureaux de vote par une femme. Dans sa section Faits Divers, *El Independiente* reproduit un texte du journal *Aurora* de Valparaíso, qui dit : « Madame doña Carmen Cortés s'est présentée au bureau de vote central pour voter pour la liste des électeurs du *Partido Liberal*, manifestant en même temps son adhésion ardente et déterminée à Monsieur Errázuriz ». La réaction du public présent est unanime : « Aussi bien les membres du bureau de vote comme les citoyens de tous les partis l'ont encerclée, et n'ont fait qu'autre chose qu'applaudir cette enthousiaste et respectable matrone ». Le récit se termine par la réflexion suivante : « Le vote de Madame Cortés doit être conservé comme un précieux souvenir, comme une preuve que le beau sexe est aussi fidèle au candidat populaire de la convention d'avril... elle a donné la preuve qu'elle a un cœur éminemment patriotique et républicain ». Dans cette même section, un éloge adressé au syndicat des journalistes est inclus, puisque « deux de ses membres ont refusé de recevoir quatre-vingts pesos pour voter en faveur du candidat monttvarista »¹⁰⁰⁶.

Les discours édifiants se font monnaie courante dans le journal surtout le jour après les élections. Tous les efforts convergent pour prouver que l'acte de vote s'est déroulé dans la justice et la transparence totale. En citant cette fois-ci *El Mercurio*, il indique : « jamais peut-être le peuple de Valparaíso n'a offert un cadre plus consolateur de ses vertus civiques, sa culture, ses avancées dans la vie républicaine que la journée du 25 juin qui vient de se terminer, et qui a compris que le mérite de cette journée mémorable n'est pas une gloire qui appartient à un seul camp politique, mais à tous ». Ensuite, la description creuse encore plus l'attitude des citoyens. L'accent est mis sur la dévotion de ces courageux électeurs, qui « depuis huit heures du matin... courraient déposer dans l'amphore le vote de leur choix », alors qu'on laisse entendre que « dans leur attitude reposée, dans leur continence grave et composée qu'on apercevait depuis lors, qu'aucun d'entre eux ne voulait obtenir la victoire en transgressant le compromis solennel que leurs chefs avaient préparés ». Les métaphores se multiplient, ainsi que les

¹⁰⁰⁵ « Señor editor de El Independiente », *El Independiente*, 29 juin 1871.

¹⁰⁰⁶ « Hechos diversos », *El Independiente*, 28 juin 1871.

appels au vote, acceptant « la voix des urnes, qui pour nous est la sentence sans appellation de ce noble et généreux combat ». Le message ou la morale de l'événement se respire déjà dans l'air : « Quand les partis regardent leur défaite sans protester contre leur vainqueur, c'est la preuve qu'ils se considèrent légalement vaincus et en position de se résigner au destin, aussi douloureux soit-il pour leur orgueil »¹⁰⁰⁷. La sentence pèse ainsi comme un oracle, comme une conviction forte sur laquelle il est nécessaire de revenir, avec le but de fortifier la vérité qui se cache en elle.

Au sein de ces discours, les proclamations publiées par *El Independiente* contribuent justement à consolider le caractère potentiellement pacificateur que revêtent les élections. Dans le texte que recueille *El Independiente*, dont l'auteur est l'Intendant Echaurren de Valparaíso, l'appelé à voter explique : « Accomplissez-vous comme patriotes et comme hommes d'honneur dans la délicate mission que ces circonstances incombent à chaque citoyen électeur, faites de votre vote l'écho public de vos idées et de votre conscience, et conduisez-vous avec la dignité qui doit accompagner tous les citoyens et avec tous les égards qu'il est juste d'exiger des autres ». Si le premier appel était au citoyen, le second ne sollicite plus l'action du citoyen électeur, mais la collaboration du collectif, dans le but de construire une journée tranquille. « Un noble combat électoral ne doit pas être abaissé au point d'être transformé en une tâche personnelle et irritante, propre seulement de petites passions et de motifs tristes » suggère Echaurren. En vue de ces proscriptions, l'Intendant formule l'exigence suivante : « Je demande dans ces moments un profond respect pour les convictions de tout homme, qu'importe ses idées et aspirations, je sollicite la liberté la plus complète sous l'œil de la loi et du devoir de ces mêmes électeurs ; j'exige et, au nom de cette même liberté et des intérêts de la patrie, j'espère la fraternité et la conciliation de tous »¹⁰⁰⁸.

On observe également dans d'autres proclamations un appel ouvert au calme et à la modération. Dans la proclamation qu'adressent les clubs démocratiques, on demande aux adhérents de « conserver avec acharnement autour des urnes la même modération que dans nos réunions, le respect de nous adversaires politiques et la tolérance, jusqu'où notre dignité ne le permet »¹⁰⁰⁹. Ou sur un autre mode : « l'erreur des urnes est la voix

¹⁰⁰⁷ « El triunfo de ayer (Editorial del Mercurio) », *El Independiente*, 28 juin 1871.

¹⁰⁰⁸ « Noticias de Provincia. Valparaíso », *El Independiente*, 25 juin 1871.

¹⁰⁰⁹ « Viva Errazuriz. Proclama Clubes Democráticos », *El Independiente*, 25 juin 1871.

souveraine du peuple, la manifestation explicite et solennelle de ses volontés et sympathies. Cette erreur doit être respectée par tous les véritables républicains et démocrates »¹⁰¹⁰. Les discours exemplaires, les retables où s'exposent les modèles de conduite civique, ne cesseront de se multiplier depuis lors.

Le tournant que réalise *El Independiente* dans sa façon de dépeindre les élections s'observe plus clairement dans l'inclusion de deux textes. En 1871, au moins deux accords d'importance sont publiés, qui cherchent à normaliser les relations entre adversaires politiques. Tous les accords, à la différence des proclamations, ne sont pas destinés à mobiliser un secteur mais à établir un champ, des règles, des protocoles qui cherchent à rendre possible l'émission régulière du vote. Le premier date du 25 juin, et a comme ligne directrice de « protéger l'ordre et la liberté des élections »¹⁰¹¹. Dans le premier point, il est demandé de « placer chaque bureau de vote entre deux rues avec sortie vers leurs côtés respectifs », dans le but de faciliter l'entrée et la sortie des individus de tous les partis du lieu de vote. Il est également demandé que les « commissionnés de chaque parti » aident à faire sortir du bureau de vote « les citoyens qui ont déjà voté et ceux qui ne sont pas qualifiés », en suggérant de maintenir ceux-là « à une distance de soixante piques au moins ». Dans le troisième, il est demandé de nommer à chaque bureau « deux individus de chaque parti » pour qu'ils « surveillent pour l'observance de la loi ». Il est également demandé que ce soient eux qui « fassent les réclamations s'il y a lieu d'être », bien qu'il soit signalé immédiatement que cette activité doit se faire « avec modération, respect et sans rentrer dans des débats qui entacheraient le suffrage ». Y sont également spécifiées les conditions dans lesquelles doivent se faire ces réclamations dans les bureaux. Il est interdit aux individus de « faire ses réclamations à voix haute... invoquer ni appeler des spectateurs », puisque leur conduite doit se « soumettre à la décision des membres des bureaux de vote »¹⁰¹².

L'objectif pacificateur et civilisateur de ce texte est parfaitement exprimé par les exigences que demande l'accord des bureaux de vote. Il est interdit :

« 1º, la comparution avec des armes, des planches, des bâtons de toute sorte, des poings américains ou autres instruments ou moyens capables de blesser, et cette interdiction n'est pas seulement valable pour l'acte

¹⁰¹⁰ « El fallo de las urnas, sus consideraciones y su verdadero significado », *El Independiente*, 29 juin 1871.

¹⁰¹¹ « La orden del día », *El Independiente*, 25 juin 1871.

¹⁰¹² *Ibid.*

de vote, mais pour tout cas immédiat qui implique des réunions dont les objets politiques sont permis par la loi ; 2°, toute sorte de manifestations d'approbation, de désapprobation, de cris, d'injures et autres qui peuvent perturber l'ordre, qui offensent ou attaquent la liberté et les droits légitimes de chaque citoyen ; et ces interdictions ne sont pas seulement pour l'acte de vote, mais dans les rues, devant des maisons particulières, dans tout autre lieu public et à toute heure et tous les jours de la présente période électorale ; 3° le fait d'amener des gens pour promouvoir ou exécuter des désordres et menacer la tranquillité et la sécurité individuelles des citoyens ; et 4°, interdire sévèrement que lors de cette période, dans toute réunion du corps législatif, dans les maisons, en leur dehors, et dans tout autre cas, ne s'adressent des mots irrespectueux au Président de la République, au chef de l'Eglise chilienne, au clergé et à leurs fonctionnaires public, et d'engager des manifestations d'approbation ou de désapprobation des débats des Chambres législatives »¹⁰¹³.

Comme nous pouvons voir, le point établit un modeste code de conduite, inédit jusqu'alors, au moins pour deux raisons. La première parce qu'elle rend explicite une demande d'un parti politique à un autre pour respecter un accord tacite de bonne conduite. Il s'agit d'une norme consuetudinaire, inexistante dans le passé, qui cherche à garantir la liberté des élections. Ce qui attire l'attention d'abord est justement l'objectif de l'accord, puisqu'il n'existe pas de loi qui oblige le parti au pouvoir à signer cet accord. Son adoption est par conséquent une action nettement volontaire, ou si l'on préfère, civilisatrice, dans le sens que Norbert Elias donne au concept d'autocontrainte¹⁰¹⁴. C'est le parti du gouvernement lui-même qui accepte volontairement d'adhérer à ce pacte. Avec quels objectifs, quels intérêts ? Légitimer une forme de choisir les autorités qui se trouvent de plus en plus remises en question à l'époque dû à leurs difficultés pour produire des élections pacifiques et régulières. Ce dernier aspect se fait plus explicite dans le point 6 de l'accord, où il est demandé aux bureaux de vote d'éviter que « à tout prix, de manière privée ou publique, et particulièrement là où sont installés les bureaux de vote, ne s'achètent des votes, ou se procurent le suffrage des électeurs moyennant finance ». C'est dire, il ne s'agit pas seulement de pacifier les espaces mais aussi de veiller sur la morale des motivations qui inspirent l'acte de vote. Par ce dernier thème se complète un cadre, un répertoire, duquel

¹⁰¹³ *Ibid.*

¹⁰¹⁴ L'autocontrainte peut être compris comme le résultat du passage d'une société avec un *ethos guerrier* à une *ethos de cour*, caractérisé par une « planification calculée du comportement », Norbert Elias, *La société de cour*, Champs Flammarion, (1969), 1985, p.82. Voir aussi l'usage du terme dans : *La dynamique de l'occident*, Collection Agora, 1990, p.255.

trois questions ressortent : l'accès aux bureaux de vote, le respect et la pacification de la salle du vote, et l'interdiction de corruption. Ce sont les trois vices qui accompagneront le vote de manière plus ou moins sporadique.

Le second accord, signé à Valparaíso, n'engage pas seulement le *Partido Liberal* mais tous les partis politiques « qui se préparent pour se disputer le triomphe lors des élections du 25 »¹⁰¹⁵. Les objectifs de ce documents ne varient pas en substance par rapport à l'antérieur. Par exemple, il est demandé que le bureau de vote soit intégré par une « commission de dix individus inscrits dans les registres, 5 de chaque parti », pour qu'ils ne prennent pas en charge de « veiller sur le maintien, l'ordre et la régularité des élections ». Chaque parti doit demander à ses membres qu'ils « se mettent en file à droite et à gauche dans chaque bureau ». En outre, il est exigé que la nomination de ces personnes soit officialisée « dans une affiche publiée le jour de l'élection, avant l'installation des juntas », dans le but que cette norme ne soit pas à l'origine de nouvelles disputes. Les partis s'engagent en plus à « recommander à leurs partisans qu'ils ne s'approchent de la place, petite place ou rue dans laquelle est situé le bureau de vote sans aucune espèce d'arme ». Comme nous pouvons le voir, les quatre premiers points abordent fondamentalement la question des fonds de pouvoir des partis et de la violence, toutes ces préoccupations étant transversales et très présentes dans les controverses électorales.

Ce qui distingue cet accord d'autres types d'accord est exprimé dans le point 5 et 6. Il est ainsi dit :

« 5. Dans le but de ne pas rendre aigries les intentions et de ne pas exacerber les passions politiques, les présidents qui souscrivent conviennent depuis aujourd'hui 19 juin de suspendre la publication des journaux de guérillas, intitulés Pura Verdad, Unión Liberal et Artesano, et s'engagent au nom de leur parti à ne pas publier aujourd'hui au trente du présent mois aucun autre journal ou quotidien de ce genre. Cette stipulation n'empêchera pas cependant la publication de proclamations dans des affiches, dans lesquelles sans blesser à quiconque se donneront des nouvelles générales des élections, et où se loueront le triomphe et les personnes de leur candidat respectif.

6° Finalement le présent accord sera publié pendant cinq jours dans les journaux Mercurio, Patria y Aurora, pour que la nouvelle arrive à tous comme une garantie de la fidèle exécution du compromis que

¹⁰¹⁵« Boletín Telegráfico. Valparaíso », *El Independiente*, 22 juin 1871. L'accord est signé le 20 juin, selon on constate dans le document.

contractent au nom de leurs partisans les présidents qui y souscrivent »¹⁰¹⁶.

On voit alors que la question de l'autocontrainte comprend non seulement les questions du comportement physique, mais qu'il oblige à engager des pactes de non-agression inclut dans le terrain du symbolique. La décision volontaire de n'émettre aucun de ces journaux de guérillas – dans le sens où ils sont faits seulement pour attaquer et discréditer l'autre. On cherche ainsi à empêcher que d'autres conflits ne voient le jour, en raison de publications injurieuses et offensives. Il est en outre exigé que cet accord soit amplement diffusé, c'est pourquoi il est rendu explicite dans le point 6 le compromis des signataires qui est de publier « pendant cinq jours dans les journaux *Mercurio, Patria y Aurora*, pour que la nouvelle arrive à tous comme une garantie de la fidèle exécution du compromis que contractent au nom de leurs partisans les présidents qui y souscrivent »¹⁰¹⁷. Nous voyons ainsi que la presse participe non seulement en présentant les polémiques, mais qu'en véhiculant, diffusant et vulgarisant un type de message plus centré sur les règles du bon vivre ensemble politique et ni tant sur les querelles intestines d'antan.

Étudier les pages d'*El Independiente* nous permet donc de comprendre la transformation du vote comme objet de disputes à un outil politique qui fait consensus. Les plaintes s'en tiennent à la défense des intérêts des partis, mais dans un cadre consensuel plus large. Il est désormais intégré que la « compétition inter-partisane »¹⁰¹⁸ doit se réaliser à l'intérieur des limites données par le cadre institutionnel.

Les invectives du journal disparaissent peu à peu de ses pages, et celui-ci s'engage alors dans la diffusion intense des activités électorales. Ce changement de contenu de publication met en évidence une nette transformation de sa ligne éditoriale. Mais surtout, ce revirement exprime un déplacement des préoccupations politiques de l'institution en tant que telle à l'espace d'administration. Nous ne sommes pas loin d'un processus de rationalisation, qui implique de lourdes conséquences sur les rituels de vote.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*

¹⁰¹⁷ *Ibid.*

¹⁰¹⁸ Michel Offerlé, *Les Partis Politiques*, Paris, PUF, 2012 (1987), p.87 et suiv.

Estimer les conséquences de la réforme nous amène inévitablement à interroger la profondeur avec laquelle ces initiatives interviennent dans les imaginaires et les pratiques de vote. De la lecture des instructifs électorales que nous avons consultés, la conclusion suivante saute immédiatement aux yeux : tous les efforts débouchent non pas sur la préparation des électeurs, mais celle des agents. L'instruction qui émerge de là n'est pas loin de la consigne de parti. L'électeur et le vote représentent seulement des figures fantasmagoriques dans cette trame, de simples projections de décisions et de procédures qui se déroulent en dehors du pupitre d'isolation.

L'évidence la plus convaincante des effets de la réforme se recueille dans la collection des nombreuses réclamations que nous avons traitées en détails dans le chapitre 5. Les allégations sur la publication et l'altération des listes des grands contribuables, la sécurité du bureau de vote et l'usage arbitraire de la force publique apparaissent de manière récurrente. Mais nous n'en découvrons pas seulement les raisons, mais aussi les usages. Les instruments de vote cessent ainsi d'être des objets neutres, pour faire partie des répertoires d'action des acteurs politiques. Un seul exemple : l'usage vertueux du billet de calificación. Le moment post-liminaire se constitue alors comme un espace de re-légitimation de l'acte de vote. L'usage du bulletin pour certifier ses possibles vols et manipulations rend compte de la connaissance élevée de la loi que les agents finissent par acquérir, ainsi que de la profondeur avec laquelle les normes civilisées de lutte pour le pouvoir s'imposent.

L'examen des mémoires complète cette évidence importante. En combinant des arguments normatifs avec des descriptions minutieuses de cas d'étude, ces documents apportent des informations remarquables au sujet des pratiques électorales de l'époque. Les formes pour marquer le vote, ainsi que les différentes modalités d'encadrement du comportement de l'électeur, démontrent la force avec laquelle les tactiques électorales s'insèrent dans les habitudes politiques. Ces narrations résument les attentes et les déceptions qui se forment avec les réformes. Elles sont, pour autant, un équilibre juste entre les promesses et les effets de celles-ci. Il n'y a ni ingénierie, ni conception d'ensemble derrière elles, mais une confiance un peu aveugle en l'inertie de la modernité. Aussi bien le diagnostic que les propositions – restreindre le vote, renforcer

l'alphabétisme, le secret de vote ou instaurer le vote pluriel – ne nous font pas tellement part des imperfections, mais des dettes que le système politique a contracté envers sa société.

PARTIE III. L'EROSION D'UN RITUEL

Au début du XIX^e siècle, les éléments principaux du rituel moderne de vote sont déjà en place. Une fois la modernisation du suffrage finalisée, quels sont ses résultats ? Comment le processus est-il observé à cette époque ? Pour répondre à cette question, nous avons recours à l'étude des images, car nous considérons qu'elles sont un moyen privilégié, « l'œil de l'époque »¹⁰¹⁹, afin d'étudier la période qui nous incombe. En ce sens, l'image peut être une ressource documentaire qui permet de réaliser une enquête de sciences sociales.

Ainsi, le fil conducteur de cette partie défend le postulat suivant : l'image de l'histoire se forme dans les relations sociales. Pour cela, il est nécessaire d'étudier les modalités de production de l'image. Il s'agit alors, comme le souligne Douglas Harper, non seulement de réaliser une sociologie « avec » des images, mais également d'avancer vers une sociologie « des » images¹⁰²⁰. Le fait d'observer le problème de ce point de vue possède d'autres avantages : accéder à une information moins centrée sur le texte, qui tend à sur-représenter la vision des élites. En effet, les images qui se produisent durant cette première étape de la société de masse représentent un premier essai pour connecter deux mondes : les représentations de l'élite et les imaginaires de la culture populaire. L'image qu'utilisent les moyens de communication de l'époque peut ainsi constituer un pont, une médiation, entre les perceptions de différents groupes sociaux.

Dans cette troisième partie, nous essaieront de répliquer une étude de ce type centrée sur le rituel de vote en deux chapitres. Dans le premier (chapitre 9), nous nous concentrerons sur la photographie de presse. En s'inspirant des travaux de sociologie et d'anthropologie visuelle, le but est d'essayer de comprendre les multiples stratégies de la photographie pour mettre en scène le rituel de vote. Le chapitre final (chapitre 10), le cœur de notre analyse, concerne la production graphique d'un groupe de magazines du début du XX^e siècle. En partant des travaux de Michael Baxandall au sujet de l'intentionnalité¹⁰²¹, nous avons sélectionné et construit une série de caricatures, dessins

¹⁰¹⁹ Michael Baxandall, *L'œil du quattrocento. L'usage de la peinture dans l'Italie de la renaissance*, Paris, Gallimard, 1985.

¹⁰²⁰ Douglas Harper, « Visual Sociology : expending sociological vision », *The American Sociologist*, n° 19, 1988, p.54-70

¹⁰²¹ Etudier l'intentionnalité consiste « en rendre compte ce n'est pas raconter ce qui s'est passé dans l'esprit de l'artiste, mais construire une analyse susceptible de rendre compte des moyens dont il disposait

de presse et croquis, qui rendent compte de certaines modalités discursives pour se référer au vote et à ses technologies.

CHAPITRE 9: LE CLICHE ELECTORAL

La photographie de presse va s'intéresser depuis ses premiers jours aux événements électoraux. Depuis la publication des premières photographies dans *El Diario Ilustrado*¹⁰²², la question électorale a été couverte comme un sujet de premier ordre. Les publications dans les magazines du début du siècle consacraient déjà des pages complètes à ces événements.

La photographie de presse constitue un moyen privilégié pour accéder aux formes de représentation de l'acte de vote. Tout comme l'écrit Howard Becker, il est pour le moins surprenant que, la science politique, étant une des disciplines les plus scientifiques des sciences sociales, n'utilise pas de photos¹⁰²³, alors que ses pairs des sciences dures le font de manière intensive.

Si la photographie essaie de se distinguer comme l'expression maximale de l'art dans l'ère de sa reproductibilité technique, elle incarne aussi en soi un projet d'imitation en deux sens. En premier lieu, la photographie, et surtout celle de la presse, se pose comme une technique qui représente de manière plus fidèle la réalité. C'est pour cela que certains la considèrent même comme un « document social ». Mais, comme toute technique, la photographie cache en même temps les relations sociales qui rendent possible sa réalisation¹⁰²⁴. C'est dans cette double perspective qu'il nous paraît intéressant d'interroger ces premiers clichés photographiques qui capturent l'acte de vote.

Ce que l'on cherche à faire avec cet exercice n'est autre que d'étudier la « gestualité photographiée » mais aussi la « gestualité photographique »¹⁰²⁵. Car, bien que l'on compte de nombreuses évidences écrites qui nous permettent de reconstruire en détail les arguments qui sont à la base des discussions et des débats, il semblerait que ce ne soit pas la seule forme pour véhiculer et diffuser les imaginaires du vote. La photographie nous offre alors un accès à ses représentations. Elle constitue par

¹⁰²² Tout comme le note de manière lucide Carlos Ossandón, le mot magazine vient du français. Ce genre imite alors cette figure de magasin, où le lecteur peut trouver de tout et n'importe quoi. Le modèle de ce type de moyen de communication est la revue *Zig-Zag*, à laquelle Ossandón consacre un des chapitres de son livre : « *Zig-Zag o la imagen como gozo* », in: *El Estallido de las formas, Op.Cit.*, p. 61 et suiv.

¹⁰²³ Howard Becker, « Sociologie visuelle, photographie documentaire et photojournalisme », *Communications*, 71, 2001, p. 333.

¹⁰²⁴ Giselle Freund, *Photographie et société*, Paris, Seuil, 1974.

¹⁰²⁵ Jean-Paul Terrenoire, « Sociologie visuelle. Études expérimentales de la réception. Les prolongements théoriques ou méthodologiques », *Communications*, n° 80, 2006, p.123.

conséquent une nouvelle évidence que nous mobilisons pour corroborer notre hypothèse.

La sélection des images que nous présenterons se fait sous un critère : refléter les multiples formes de représenter les élections. Selon Howard Becker, la photographie contribue à conformer un « répertoire des stéréotypes »¹⁰²⁶. La diversité des recours utilisés est par conséquent privilégiée par rapport à la fréquence de la prise de vue. Nous pourrions dire que cette opération consiste à construire clichés photographiques, dans un contexte d'expérimentation, où le langage photographique ne reconnaît pas encore ses limites et se trouve à la recherche de ses codes esthétiques.

La première section de ce chapitre caractérise le premier discours de la photographie, où le dispositif n'arrive pas encore à contrôler complètement la question du vote. La représentation de l'acte apparaît alors réellement comme un projet politique, à propos duquel plusieurs détails commencent à être peu à peu visualisés. Dans la seconde section, nous nous intéresserons à l'analyse des possibilités de représentation du vote après 1912. Dans ces deux parties, nous nous sommes attachés à deux discours transversaux, qui semblent rendre compte d'une compréhension non seulement normative mais aussi pratique de l'acte de vote. Les deux actions essaient donc de présenter les codes selon lesquels l'acte de vote entre dans le cadre photographique à cette période, ainsi que les limites quant à sa représentation, qu'elle n'arrive pas à franchir.

1. A la Conquête de la Représentation

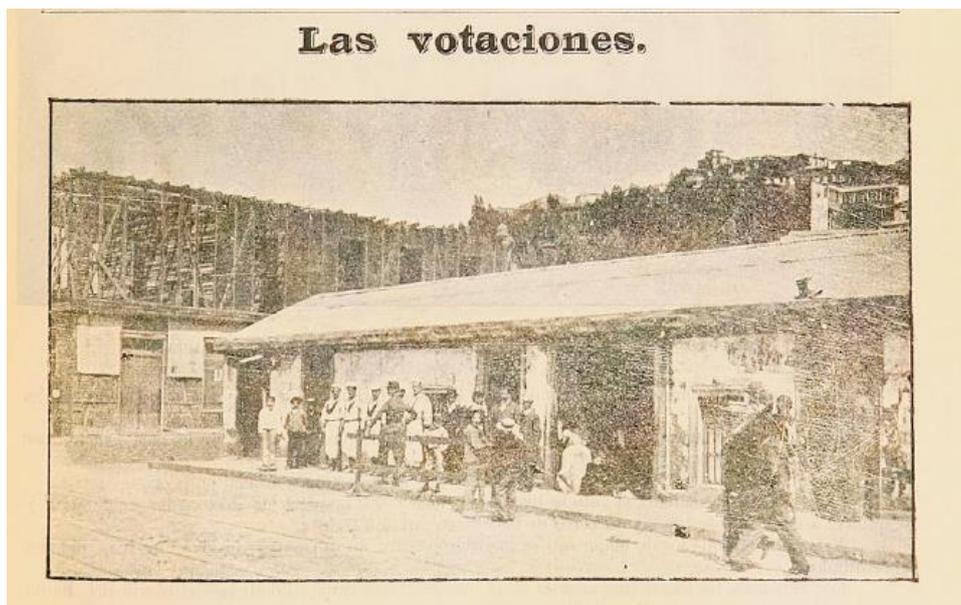
Les premières photographies de presse qui sont publiées au sujet des élections au Chili datent de 1903. L'image numéro 14 est intitulée « Les Votations » et est apparue dans la revue *Sucesos*. Dans celle-ci, on peut observer en arrière-plan un bâtiment d'un étage, limitrophe à la rue, à côté duquel un groupe de personnes est installé. Beaucoup d'entre elles sont habillées de blanc, et l'on peut ainsi deviner qu'elles sont de la Marine militaire. Elles forment une file, sur un côté du bureau de vote. Un autre sujet qui attire

¹⁰²⁶ Howard Becker, « Sociologie visuelle, photographie documentaire et photojournalisme », *Communications*, n° 71, 2001, p.346

l'attention est la structure, l'estrade, qui entoure une des entrées de l'édifice. On observe en outre quelques garçons qui traînent dans l'enceinte, ainsi que trois personnes qui se situent d'un côté de l'estrade.

Cette photographie prend la forme d'une panoramique ou d'un format paysage, plus que la représentation d'un acte individuel. Le vote est encore jusqu'à cette époque un territoire en construction, qui n'est pas ouvert à la vue de tous. C'est pourquoi le photographe s'est probablement installé à distance. Il met ainsi en évidence une espèce de gêne, une difficulté pour représenter les objets, qui s'explique en partie par les limites propres au développement de la technique photographique jusqu'alors. Mais la photographie souligne également l'incapacité de représenter l'acte de vote en soi. Cette véritable conquête iconique s'achèvera au fil des années, qui verront apparaître de nouveaux personnages sur la scène électorale.

13. *Les Votations*



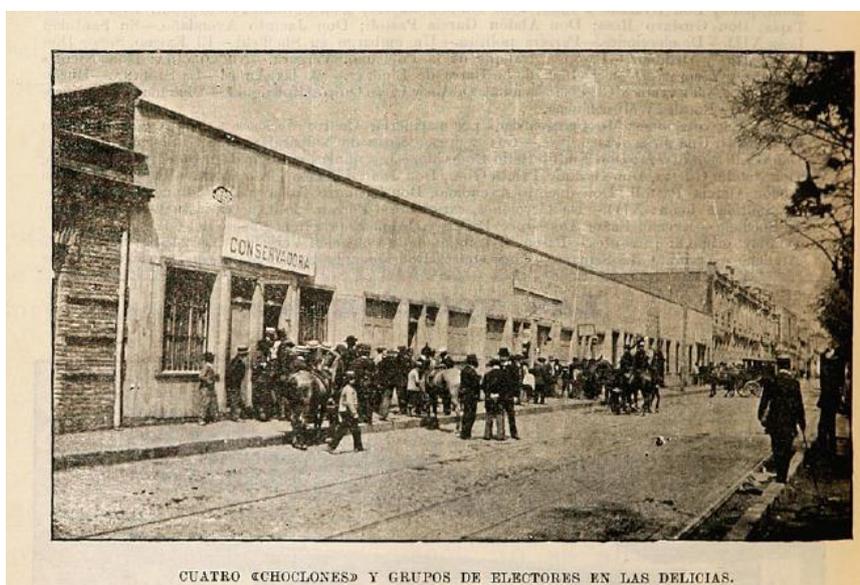
Source: *Sucesos*, Valparaíso, 6 Marzo 1903, couverture

A ce moment, la photographie du vote s'efforce à contenir dans ses limites, non sans maladresse, la totalité de la scène. Cette option tend à privilégier les plans ouverts, peu détaillés, où il est impossible de distinguer les visages et les instruments qui sont utilisés pour émettre le vote. Pour cette raison, l'acte de vote qui émane là n'est en aucun cas une activité individuelle mais plutôt sociale, où ce qui apparaît de manière privilégiée est la vue d'ensemble du groupe.

Les limites sont si profondes qu'elles empêchent même d'extraire une

signification claire de l'image. Qu'est-ce que l'on cherche à refléter ? Comment comprendre la réalité que ces images cherchent à illustrer ? C'est dans ce cas précis que les textes associés aux photographies jouent un rôle fondamental pour la compréhension de l'intentionnalité de l'auteur. Si les photographies ne rendent pas le sens mêmes des faits mais seulement ses données, celles-ci doivent être lues en complémentarité des textes qui les accompagnent. Ainsi l'image 15 présente un groupe semblable de personnes, cette fois-ci plus nombreuses, qui se concentrent sur un côté de la rue. Avec cette seule donnée, il est difficile de comprendre, en termes informatifs, ce qu'il se passe dans l'image, si bien que seul le titre du document nous permet de comprendre ce dont il s'agit. L'évocation du terme *choclón*, ou réunion politique, nous immerge directement dans un espace de stigmatisation, de disqualification, puisque le *choclón* représente le contraire de l'idéal de la citoyenneté individuelle et rationnelle¹⁰²⁷. Parallèlement, l'utilisation du concept d'« électeurs » à ses côtés nous amène à penser qu'il existe une différence entre participer au *choclón* — qui renvoie à une image d'agitation et de désordre — et jouer le rôle d'électeur, malgré le fait que les deux groupes partagent l'espace appelé « De las Delicias », qui correspond probablement à une des avenues principales de Valparaíso.

14. Quatre choclones et groupes d'électeurs dans les delicias



Source: *Sucesos*, Valparaíso, 6 mars 1903, p.2

Un portrait un peu plus précis s'observe dans l'image numéro 3, qui ferme le

¹⁰²⁷ Voir : Jean Leca, « Individualisme et Citoyenneté », In : Pierre Birbaum. et Jean Leca (dir.), *Sur l'individualisme*, Paris, Presses de Sciences Po, 1991.

plan pour montrer deux scènes. La première, un bureau de vote installé en dehors d'un bâtiment, dans lequel une dizaine de personnes est présente. Dans ce cas, on ne compte pas une salle de vote : le bureau est installé à l'air libre. Sur le côté, on observe une calèche stationnée juste devant le bureau de vote. Heureusement, l'image est beaucoup plus éloquente que les deux premiers exemples, puisque que le texte n'apporte pas encore la distance prudente nécessaire, par conséquent, il est possible de distinguer la posture des membres présents et leurs dispositions générales. Mais l'acte de vote, c'est-à-dire la chaîne d'opérations qui rend possible l'expression d'une voix politique, reste encore invisible aux yeux du photographe.

15. Un bureau de vote à l'air libre dans la rue de l'Indépendance



Source: *Sucesos*, Valparaíso, 6 mars 1903, p.3

Il faudra attendre jusqu'en 1906 pour connaître les premiers reportages consacrés exclusivement à couvrir les événements électoraux. Ce qui frappe en premier est le changement significatif dans la qualité des photographies qui sont rendues. Il ne s'agit plus de seulement de représenter un fait de loin et de manière frontale mais d'introduire l'appareil photo dans la scène. La clarté des photographies, le cadre et les multiples facettes qui sont montrées rendent compte d'un vrai progrès dans le maniement de la technique photographique.

Ce que nous avons dit jusqu'à maintenant est valide pour deux reportages édités par la revue *Sucesos* en raison des élections de mars 1906 à Valparaíso. Sous le titre de

« La Grande Bataille Electorale du 4 mars », la revue publie, dans sa section *Actualidad Porteña*, sept photographies dans différents endroits de la ville¹⁰²⁸. La diversité des scènes, des personnages, des points de vue qui sont abordés, suppose un travail de couverture journalistique intense pendant la journée de vote. L'existence de textes qui accompagnent chaque photo nous parle d'un travail coordonné entre l'image et le journaliste, car l'histoire qui est racontée fait référence, parfois de manière tangentielle, d'autres fois directement, aux photographies sélectionnées.

La première photo nous montre une file de personnes attendant à l'extérieur d'un édifice. La clarté et la proximité de l'appareil photo à la scène a considérablement augmenté. Mais en dehors de cela, il est difficile de distinguer l'activité de ces personnes. Il y a là deux voies d'interprétation différentes. La première serait de lire la photographie en accord avec le texte principal du reportage. La seconde consiste à lire la photographie selon le titre qu'elle porte. Si nous adoptons la première forme, il est difficile de comprendre avec justesse le motif de la photographie. Le texte principal narre comme suit : « Préparée depuis déjà quelques mois, le dimanche à Valparaíso a été reçue, comme dans toute la République, la grande bataille électorale dans laquelle le triomphe des partis de la coalition et de leurs alliés devait se décider ». Comme on l'observe, l'extrait est si général qu'il aide peu à la compréhension du lecteur. Le paragraphe suivant illustre peut-être mieux la situation. Il dit : « Notre ville a pris depuis les premières heures un aspect très spécial : ni une dame n'a traversé la rue, ni un enfant n'était dehors »¹⁰²⁹. La description est plus fidèle à la scène, dans la mesure où elle souligne le caractère nettement masculin de l'activité dépeinte. Cependant, cette interprétation devient vite limitée si on ne suit pas la deuxième voie d'interprétation qui consiste à comparer la photographie et le titre. La véritable particularité et importance de la photographie réside dans la légende située en dessous d'elle, qui indique : « Aux portes d'un *choclón* en attendant le mot de passe ». Il s'agit là d'un regroupement non pas en dehors d'une enceinte de vote, mais d'un bureau de propagande. Les hommes qui se sont réunis là attendent de recevoir une consigne de vote, qu'ils suivront au pied de la lettre contre un pécule. Apparaît ici clairement l'instrumentalisation des classes populaires par le moyen des *choclones*. L'objectif de la photo consiste donc à dénoncer cette activité, tolérée par les autorités mais fâchée avec l'éthique du citoyen.

¹⁰²⁸ « La Gran Batalla electoral », *Sucesos*, *Actualidad Porteña*, n° 185, 9 mars 1906, p.21-4.

¹⁰²⁹ *Ibidem*, p.21

Un fait différent a lieu avec la deuxième photo, où l'on voit huit personnes vêtues d'uniformes installées sur un côté du seuil de la porte. Deux d'entre elles observent directement l'appareil photo. Le texte principal s'attache en premier lieu à décrire l'intense agitation de la journée. « Les voitures du service public, avec leurs grandes affiches où l'on pouvait lire les noms des candidats, allaient et venaient rapidement et pleines de gens, laissant dans l'air les effluves d'essence et dans les oreilles un bourdonnement démoniaque, elles cabriolaient sur le pavé assurant le rôle d'agent dans la dispute électorale ». Seulement, dans un second temps, le texte signale : « Et ensuite, par-ci, par-là, partout, dans la rue, dans n'importe quel coin de rue, dans une salle à l'hygiène douteuse, les bureaux de vote où les juntas chargées de recevoir le vote opéraient »¹⁰³⁰. Conclusion : encore une fois, le texte principal fonctionne comme une histoire à part, tandis que la photographie dénote un thème beaucoup plus spécifique. La conséquence en donc est que la photographie est instrumentalisée pour contribuer au récit de l'apprentissage de la démocratie.

16. La grande bataille électorale du 4 mars I

ACTUALIDAD PORTEÑA.

La gran batalla electoral del 4 de Marzo.

Preparada desde hace algunos meses, el Domingo se verificó en Valparaíso, al igual que en toda la República, la gran batalla electoral en que debía decidirse el triunfo de los partidos constitucionalistas y aliados.

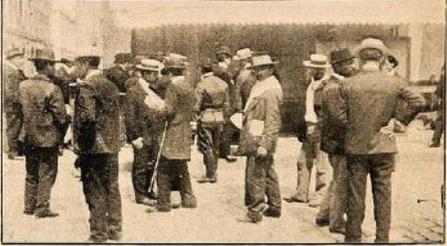


A LAS PUERTAS DE UN CHIRILÓN ESPERANDO EL SANTO Y BENÍ.

Nuestra ciudad pesantó desde las primeras horas un aspecto especialísimo: ni una dama cruzaba sus calles, ni un chililín ni las alegrías seguían con su presencia. Los coches del servicio público, con grandes tarjetas en que se leían los nombres de los candidatos, corrían presurosos y llenos de gente. Los automóviles, dejando en el aire un reguero de petróleo y en los calles un ruidito endemertado, sabriolaban sobre el pavimento haciendo las veces de oficiales de punta en la contienda. Y luego, por aquí, por allá, por todas partes, en la calle, en un rincón, cualquiera, dentro de un cuarto de limpieza dudosa, las mesas en que funcionaban las juntas encargadas de recibir el sufragio.

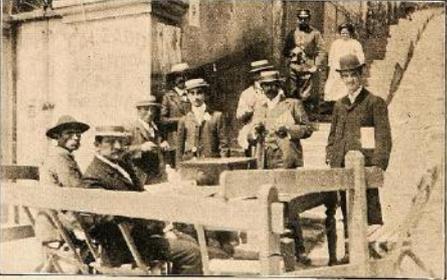
21

Fué así, necesariamente, un día para el elemento masculino que llenó las calles, que las recorrió risando, pensando sólo en lo encorvado del combate y... en las oscilaciones de la Bolsa Electoral. Porque, así, el voto más o menos sagrado, será la manifestación de la voluntad del elector. Pero... los \$ 30 son también secretísimos y luego como se hace manifiesto la voluntad...



CORREDORES AMBULANTES Y SUFRAJANTES.

Qué trajines y empujones han conatado estas situaciones á los partidos? Y cómo en cada acción se ha venido á dar palpablemente lo que vale el papelito de los votantes con tintos con los nombres de los candidatos? Es decir, se ha venido á ver que vale, inconstitucionalmente hablando, que se cosa que se cotiza su dero y que con unos cuantos pesos de esos pesos al portador se hace un senador honrado y honroso, un diputado de tres en lista ó un municipal de los de á cincuenta.



UNA MESA EN LA 2.ª COMUNA.

Este año las costumbres subieron en grado nunca visto: á las nueve y media de la mañana, recién instaladas las mesas, los correos—5 sea los grandes ciudadanos electores—podían \$ 30 por cabeza. —Es preciso votar, señor, lo cuenta un apoderado á un elector de punche y ojo. —Como no, pues, señor, botamos todo lo que más quiera y onde quiera. —¿De qué partido eres tú?

22

Source: *Sucesos*, Actualidad Porteña, n° 185, 9 mars 1906, p.21-22.

¹⁰³⁰ *Ibidem*, p.22

Il faudrait donc chercher la signification précise dans le titre où l'on peut lire « Force de la Marine surveillant le déroulement d'un bureau de vote ». Ce qui est paradoxal est que quelque chose est énoncé et ne se voit pas dans la photo : le bureau de vote lui-même. Les protagonistes sont alors les marins, non pas le bureau, laquelle aura un marge d'apparition plus large à la fin du reportage.

La photographie la plus énigmatique du reportage est intitulée « Comisionados ambulantes y sufragantes ». Celle-ci ne révèle en soi pas grand-chose, elle montre simplement plusieurs hommes en train de bavarder ou qui observent les autres. C'est dire, rien ne permet de distinguer cette scène d'un autre type d'activité, religieuse, économique ou politique soit-elle. Mais à la différence des cas précédents, où le titre aide à l'interprétation de la photographie, une relation inverse est observée dans ce cas-ci, car l'épigraphe introduit une ambiguïté majeure. Seul un geste, le *punctum* de cette photographie pour l'exprimer selon Barthes¹⁰³¹, nous permet de découvrir son sens : l'homme qui tourne la tête à quarante-cinq degrés, observant l'objectif de la caméra de profil. La surprise et la méfiance qui s'expriment dans ce geste nous fait voir ce petit quelque chose qui ne concorde pas. Le geste nous aide, nous fait supposer que ce qui est capturé est complètement naturel.

La lecture du texte principal, à la différence de ce qu'il se passait avec les photographies précédentes, se rend indispensable pour comprendre ce qu'il se passe dans cette scène. « Ce fut ainsi, nécessairement », soutient l'article, « un jour pour l'élément masculin qui remplissait les rues, qui les parcourait souriant, pensant seulement à l'acharnement du combat... et aux oscillations de la Bourse Electorale ». Un long extrait de texte commence ici, où l'objectif principal est de narrer le phénomène de corruption dans tous ses détails. On part donc de l'ironie du caractère sacré du vote. « Le vote sera très sacré, il sera la manifestation de la volonté du citoyen, mais... les 30 pesos sont aussi très sacrés ». Ensuite, une référence explicite au coût du vote est faite. « Cette année, les cotisations sont montées jusqu'à un niveau jamais vu auparavant : à neuf heures et demi du matin, les bureaux de votes récemment installés, les *carneros* – les moutons, autrement dit, des électeurs soumis et corruptibles– demandaient 30 pesos en échange de leur vote »¹⁰³². Cette description donne l'occasion de continuer la chronique, ce qui la met au centre du scandale de

¹⁰³¹ Roland Barthes, *La chambre claire : Note sur la Photographie*, Paris, Seuil, 1980, p.48-9

¹⁰³² « La Gran Batalla electoral », *Op.Cit.*, p.22

corruption et des différentes formes de pression sur les électeurs.

A. La fiction comme stratégie représentationnelle

A ce moment du récit, le reportage prend un nouveau virage. Il abandonne ainsi la narration des faits pour entrer de plein fouet dans l'espace de la fiction, de l'anecdote ou du calembour traditionnel. La reproduction d'un dialogue imaginé représente un des moyens les plus éloquents qui permettent au journal de dire, raconter, narrer, ce que les images peuvent difficilement décrire avec précision.

Dans le premier cas, un dialogue entre un promoteur de vote et un électeur en « poncho et tongs ». Peu à peu, nous découvrons le portrait d'un personnage des classes populaires, à en juger par le langage qu'il utilise. Ignorant et manquant de conviction, il est incapable par conséquent de se fidéliser à quelque couleur politique que ce soit. Face à la question : « De quel parti es-tu ? », l'électeur répond « Moi, je suis d'aucun parti, mais je suis disponible pour tous ». Nous voyons ainsi se dessiner une subjectivité politique dépourvue de conscience civique, dont le seul but est de maximiser son intérêt personnel. Dans ce sens, l'électeur n'y va pas par quatre chemins pour demander à l'agent : « Combien paie ton candidat ? ». La réponse le déçoit, et il le fait savoir immédiatement. « Dans le *choclón* de don Evaristo Palma, ils en offrent vingt et lui-même sert le vin à chacun ». L'agent réalise tout de suite une offre : « Je t'en donne quinze », ce à quoi l'électeur répond : « ça ne me convient pas ». L'échange se termine quand « à contrecœur, l'agent a dû déboursier vingt pesos, amener en voiture l'électeur, lui faire la conversation de manière patriotique, l'enregistrer et le remercier vivement qu'il ait renoncé au vin de don Evaristo »¹⁰³³. Comme on le voit, le travail de l'agent électoral n'est pas seulement de payer le vote, mais aussi de veiller à susciter l'adhésion effective des électeurs. En résumé, le récit des journalistes sur la « corruption » des classes populaires, porte implicitement une critique de l'élargissement du corps électoral, comme étant inapte à la citoyenneté.

La mise en récit des irrégularités, à travers la reproduction des dialogues, possède au moins deux attributs : la possibilité de mettre en fiction l'histoire dans le but de la rendre savoureuse, et la capacité de rendre un récit détaillé, en incorporant des aspects techniques, qui pourraient être très difficilement représentés dans un format

¹⁰³³ *Ibid.*

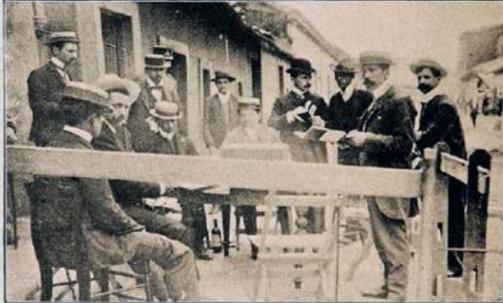
iconographique. L'échange verbal entre les membres du bureau et un quelconque électeur permettent, par exemple, de décrire non seulement les opérations pratiques que l'électeur doit réaliser, mais aussi les compétences qui sont attendues de ces opérations pour qu'il puisse les terminer en bonne et due forme. L'histoire commence par la remise d'une instruction concrète, probablement par un agent électoral : « Prends ce bulletin, mets le dans l'enveloppe qu'ils vont te donner et mets là dans la petite boîte qui a une déchirure au centre »¹⁰³⁴, demande l'agent à l'électeur. Le dialogue reprend quand l'électeur fait face aux membres du bureau. Il les salue, se présente, et reçoit ensuite les questions de rigueur : « Comment vous appelez-vous ? » et « quel numéro d'inscription avez-vous ? ». Puisque la réponse est négative, le personnel du bureau insiste : « Comment ça vous n'en avez pas ? Vous n'êtes pas inscrit ? ». Ce à quoi l'électeur répond : « Bien sûr que oui, c'est pourquoi je suis venu ». L'électeur ne se rappelle pas de son numéro. A partir d'une recherche avec son nom, le membre du bureau trouve son numéro de registre « 876 », et lui demande ensuite de s'asseoir et de signer le registre. Quelle sera sa surprise quand il découvre la signature de l'électeur. Dans un premier temps, il dira : « Mais cette signature n'est pas pareille », ajoutant, « elle n'est pas conforme ».

Tandis que le texte prend ce tournant, la photographie nous montre seulement le bureau de vote. Les images suivantes du reportage seront celles qui mettront le bureau de vote au centre de l'action. Dans la première, on observe les membres du bureau de vote de dos, qui tournent légèrement le corps pour observer directement l'appareil photo. La même action est réalisée par trois électeurs, qui sont observés de près par trois personnes qui se trouvent derrière eux dans la scène.

¹⁰³⁴ *Ibidem*, p.23

17. La grande bataille du 4 mars II

Comercio al menudero más brillante que éste no se verá hasta Junio próximo!
 —Toma este voto, lo mates en el sobre que te van á dar y lo echas en esa cajita que tiene una ranadura al costado.
 —¿Cuano, señor.
 El elector se acerca á la mesa y dice fuerte.
 —Vengo á votar.
 —¿Cómo se llama usted?
 —Juan de Dios Retamales.
 —¿Qué número?
 —No tiene número.
 —¿Cómo que no? ¿No está inscrito?
 —¡Bah! Claro que sí, por eso es que he venido.
 —¿Y el número de la inscripción?
 —¡Ah! Yo lois que me preguntaba por el da la casa. No misacuerdo.
 El secretario busca en el índice y dice:—Juan de Dios Retamales, N.º 876. Síntese. Fritzeauquí.



EN LA 7.ª DE LA 15.ª—ESPERANDO Á LA CLIENTELA.

El ciudadano se pasa la pluma por el pelo y después de mucho estampa una firma.
 —Pero esta firma no está igual.
 —¡Meh, qué cosa e niño! Claro que loira está seca y esta ta mojó entuavía.
 —¡Ni; es que har completa discomformidad, ¿no ve? La J esta es para abajo y esta otra para arriba.
 —¡Pahajo, paribál! Reñones quiere que no se mueva nunca e lugar?
 —Y luego, aquí no dice *Dios*, sino *Dios*.
 —Es que me le turbé pensando en lo que me van á dar...
 —Yo tiro su lo malo, dice el secretario.
 —¿Y usad qué crea?
 —¿Ve? dice el comisario conservador, yo creo su Dios.
 —Y yo en los diez, dice un vocal demócrata.
 Y después de mucho discutir, se resuelve por unanimidad, á petición del comisionado, que pueda votar.
 Y so Juan de Dios se va al papitire y coloca el voto.
 —¿Por quién votaste? le dice el comisionado.
 —Por el que me dióñ lo Latorre y Sin Tazo.
 —Bueno, aquí están los diez.
 Momentos después va el comisario al papitire y encuentra el voto que se le había dado al elector.
 ¡El tritonzo lo había cambiado por uno de Varela é de Crichton cuando menos!

AL-VON-LIL.

—Y yo soy de mismo, pero estoy pa todo.
 —¿Entón, vos cantorea por la coartada.
 —¿Dica es de lo Varela?
 —Sí, hombre de Latorre.
 —¿Entón, al apolitivo no lemos, ¿Y usadito dá?
 —¡Dica pesa.
 —¡Meh! En el elevador de So Varian Palma afectan votito y el masam lo sirve chicha á uno.



VESE AL AIRE LIBRE EN EL ACTO DE LA FIRMA.

—Te doy quince.
 —No me convence.
 —Y quiera que no quiera, el apoderado tenía que desembolar los veinte, llevarse en coche al elector, ponerle patrióticamente, registrarle hasta en los botines y darle las gracias por la rebaja que le hacía en la chicha de So Varian.



UN CIUDADANO SUFRAGANDO POR LA UNIÓN LIBERAL.

En la cuarta columna pasaron escenas espléndidas: Los empoderados llevaban pasado en abundancia á cada mesa y los hacían votar empoténdolos desde cerca.

23

Source: *Sucesos*, Actualidad Porteña, n° 185, 9 mars 1906, p.23-24

Comme on peut voir dans l'image, le bureau est situé en bas d'un grand escalier, par où descendent deux personnes, une d'entre elles en uniforme. Les instruments qu'il est possible de voir sont une petite planche, qui occupe le premier plan de l'image, et l'urne, une caisse en bois situé au centre de la table. Si nous comparons cette image avec les autres représentations du bureau, ce qui ressort en premier n'est pas seulement le changement de position de l'appareil photo, mais aussi l'absence de la planche. L'épigramme signale : « Bureau de vote à l'air libre dans l'acte de signature ». Il ne s'agit plus seulement de montrer les personnes et les outils du vote, mais de vouloir les montrer en action. Ce changement se comprend peut-être mieux avec la photographie numéro 6, avec l'épigramme suivant : « Un citoyen votant pour l'Union Libérale ». La capture de l'instant précis où le directeur dépose son billet de vote se convertira ainsi en cliché typique, où convergent deux attitudes : la première vient de l'électeur même, qui en exagérant son geste, contribue à conférer une plus grande solennité à l'acte lui-même. D'autre part, nous ne savons pas comment le journaliste a pu connaître l'orientation de ce votant, si le vote est secret.

La seconde provient du regard que tous les assistants de la scène lancent à l'électeur, ou bien comme simples spectateurs comme dans le cas de l'enfant qui regarde depuis derrière la scène, ou bien comme surveillants de la régularité de la procédure. Il ne faut pas oublier que, grâce aux réformes successives qui se produisent entre 1874 et 1890, la présence de commissionnés et d'agents électoraux pour les candidats est autorisée légalement, multipliant ainsi le nombre de personnes qui assistent aux travaux électoraux. C'est ce qu'essaie de refléter l'image suivante, où l'on montre l'ensemble des personnes qui sont présentes dans un bureau normal. Dans ce cas-ci, il s'agit de 12 personnes, toutes en train d'observer l'objectif d'une manière un tant oblique, car l'appareil photo s'installe dans un côté du bureau de vote. Mais à la différence des autres photos, l'épigraphe est lapidaire : « Dans le 7^{ème} [bureau] de la 15^{ème} [sous-délégation], en attendant la clientèle »¹⁰³⁵. Avec cela, le chroniqueur rend compte d'une lecture différenciée du bureau de vote. Dans ce bureau-là, par exemple, on considère qu'il y a fraude, tandis que dans la photographie précédente, il n'est pas fait mention d'une quelconque pratique frauduleuse.

Dans le reportage « La Jornada electoral del 25 »¹⁰³⁶, la relation entre texte et image continue d'être problématique. D'une part, deux pages entières montrent un ensemble de photographies. Dans la première page, ces images composent un collage où elles se superposent les unes aux autres. Le motif de ces portraits n'est autre que la représentation du bureau de vote de plusieurs angles. En comparaison avec les photographies de mars 1906, celles de juin démontrent une technique, soit d'impression, soit de reproduction, qui laisse voir les choses d'une manière moins nette que dans ce contexte. Les postures ont été fortement exagérées, car si ce n'était pas le cas, il serait impossible de saisir les détails que le photographe cherche à faire ressortir.

Dans ce cas, le commentaire ne provoque aucun dommage ; il est plutôt un compliment général de l'élection. Ensuite, un texte long commence, d'un ton ironique, où sont mentionnés les thèmes électoraux, mais dans les photographies qui l'accompagnent ce n'est plus le bureau de vote qui est exposé mais plutôt son environnement. Les foules semblent occuper les rôles de protagonistes, tandis qu'ils s'adaptent à une idée plus restrictive du droit de vote. Les trois dernières photographies rendent compte des agglutinations mêmes qu'engendrent les partis politiques pour voter

¹⁰³⁵ *Ibidem*, p.24

¹⁰³⁶ « La Jornada electoral del 25 », *Sucesos*, n° 201, 29 juin de 1906, p.22-4

en forme correcte.

18. La journée électorale du 25

La jornada electoral del 25.

La gran metrópoli de Valparaíso ha alcanzado una vez más la ya conquistada fama de inexpugnable fortaleza del civismo y de las ideas liberales.

La batalla librada el lunes último prueba que es indispensable que los ciudadanos vecinos de Valparaíso sean en toda ocasión cautelosos ante los intereses del país, haciendo causa común con los ciudadanos que piden la regeneración y el bienestar político-administrativo.

Era de presentarlo.

El gran logro de la reforma nacional, el soldado más aguerrido de los antiguos



Juntas electorales en la 1ª y 4ª Comunas

tercios de la patria vieja, el estadista de fuste, el ciudadano honrado y probo, tanto como recto y justiciero, hubiéramos conquistado las simpatías de la totalidad de los ciudadanos del país. Quechiban, como era natural, los del bando contrario; los que veían en el papel moneda un negocio seguro; los que, teniendo polerismos ganaderías, se gozaban en el mantenimiento del impuesto; los amigos y partidarios de las di-

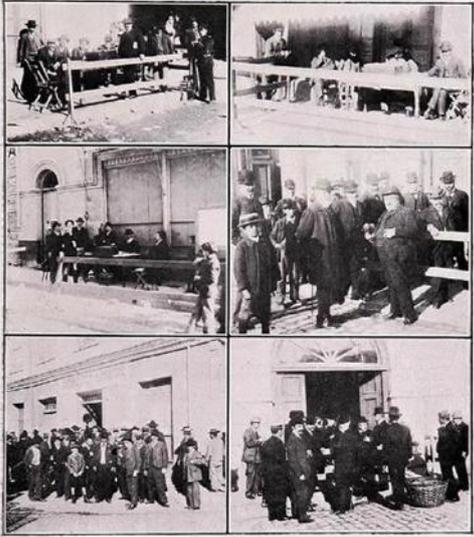
masías libertarias; los, en fin, que gozaban con las desgracias del país, cuando por su profundo y vergonzoso estado económico.

Y con la justicia por una parte, con la bandera de la regeneración a la cabeza, y con la de la simple política por la otra, se fueron los ejércitos al campo y tomaron sus mejores posiciones de combate.

Pero, ¿qué decepción! ¿Pudo pensar la Coalición que sus tercios iban a quedar anulados ante el número, el entusiasmo y el inmenso patriotismo del bando de la Alianza?

¿Pudo imaginarse que al formar su línea de combate el campo de la fuerza tan inmenso que no tuviera soldados para cubrirlo?

Al grito de ¡Montt! se empezó la lucha y al grito de ¡Montt! el triunfo fue conquistado en la República entera.



Neces al aire libre y cotizaciones frente a los clubs.

Y aquí hay que hacer notar: que la victoria no es de Montt sino del pueblo, que, dejando a un lado a los que tan mal lo han gobernado, ha reconquistado sus derechos y su libertad, y ha puesto intereses mesquinos a la salud, a la prosperidad y al engrandecimiento de la patria.—ENRIQUE VILLALÓN y OTRAS.

Por lo demás, las elecciones en Valparaíso y pueblos adyacentes han sido sumamente tranquilas, a excepción de algunas mesas rurales donde los partidarios de uno ó otro candidato provocaban manifestaciones que terminaban en magreces y lastimosos.

Pero en el recinto mismo de la población, los partidos en lucha guardaron la mayor y más deseada compostura.

En cumplimiento de la ley, la instalación de las mesas receptoras se hizo á las 9 de la mañana y desde esa hora empezó la romería interminable de los sufragantes ya por sí, ya por ajeno conducto.

Source: *Sucesos*, n° 201, 29 juin 1906, p.22-3

La réalité des élections se présente dans ce reportage de manière dichotomique. Dans cette opération, la photographie est aidée nouvellement par le texte, qui établit quel est l'espace de la normalité électorale et de sa déviation. A la page suivante, nous pouvons lire le titre « Juntas electorales de la 1era y 4ta Comunas », alors qu'à la suite l'épigraphe déclare « Bureau de vote à l'air libre et cotisations devant les clubs »¹⁰³⁷. L'intentionnalité de l'écrivain est de souligner que même dans ce type de photographie qui est privilégié dans l'une et l'autre pages, il rend compte d'une lecture plus hâchée et profondément dichotomique de la réalité électorale.

Face au style observé dans les premiers reportages de *Sucesos*, le traitement des informations surprend de par son ton beaucoup plus expressif qu'essaie d'employer *Zig-Zag* dans les élections de 1906. Le contexte est le même : les élections dans la ville

¹⁰³⁷ *Ibidem*, p.23

portuaire de Valparaíso, mais cette fois au mois de mars. Les objets photographiés aussi : bureaux de vote à l'air libre, des foules qui s'agglutinent d'un côté des bureaux de vote ou de propagande, des calèches qui s'installent à peu de mètres de distance, des patrouilles de police à cheval qui s'occupent de conserver l'ordre lors de ces journées. A première vue, rien ne change d'un média à l'autre. Cependant, en observant ces photographies et en les comparant avec celles qui sont publiées dans *Sucesos*, cela nous donne la preuve qu'il est possible d'observer un même objet, un même fait, mais à travers d'autres yeux.

On perçoit déjà une autre intentionnalité dans le maniement de la lumière du reportage « Las elecciones en Valparaíso »¹⁰³⁸ publié par *Zig-Zag*. Les scènes de votes sont plus éclairées, comme si elles voulaient apparaître plus nettes dans les images. Les personnages apparaissent également de façon plus nette : les gestes, les visages ont plus de présence dans cet espace. Beaucoup regardent l'appareil photo, ou cherchent simplement leur meilleure pose pour prendre la photographie. Dans la foule, deux cas de personnes peuvent être distingués : ceux qui ont découvert l'appareil photo et le regardent de face, et ceux qui sont dépeints de dos, de loin, sans besoin d'apparaître comme un ensemble d'individus mais seulement comme un collectif.

Si à partir des images on perçoit ce changement esthétique, les textes qui les accompagnent viennent à confirmer cette tendance neutralisante, ce registre qui essaie de fonctionner purement comme un discours informatif. Il s'agit donc d'un dialogue texte-image, où prédomine un registre descriptif. Dans la première page, les titres qui nous aident à la lecture de l'image varient entre factualisation et description. Une grande partie fait mention du bureau de vote ou des éléments qui le composent¹⁰³⁹. Les trois dernières photographies font référence aux regroupements qui se produisent dans les environs proches de l'espace de vote, le concept de *choclón* étant fondamental¹⁰⁴⁰.

¹⁰³⁸ « Las elecciones en Valparaíso », *Zig-Zag*, n° 56, 11 mars 1906, p.29-30

¹⁰³⁹ « 1 - Bureau de vote Plaza Aníbal Pinto. 2 - Déjeuner de quelques membres du bureau de vote. 3- Entrée d'un bureau électoral à Las Delicias. 4 – Bureau à Bella Vista », *Ibidem*, p.29

¹⁰⁴⁰ « 5 - Break du Partido Nacional conduisant les électeurs du *choclón* au bureau de vote. 6 – Electeurs en voiture, prêts à aller voter, *choclón* libéral-démocrate. 7 - *Choclón* national et aussi 1 - *Choclón* montino, de la page suivante », *Ibidem*, p.30

19. Les élections à Valparaíso



Source: *Zig-Zag*, n° 56, 11 mars 1906, p.29-30

Cependant, l'usage du concept de *choclón* est dépourvu d'un sens partisan. Si nous prêtons attention, pour *Zig-Zag* chaque parti a son propre *choclón*. Nous pouvons donc dire que l'utilisation de ce concept élude un discours de dénonciation¹⁰⁴¹ à des fins partisans. Le discours qui s'installe n'a alors pour but ni plus ni moins la dénonciation d'un phénomène transversal, très présent dans les stratégies politiques des partis politiques.

Le même registre discursif est maintenu en grande partie dans la deuxième page, où les titres livrent l'unique information disponible pour comprendre les objets dont il est question. Dans la photographie numéro 2, l'image montre un bâtiment. A l'entrée, une multitude est regroupée à la porte d'entrée. Sans le texte, il est très difficile de savoir si le bâtiment photographié correspond au siège du *Partido Unión Liberal*. Au contraire, il est plus facile de comprendre l'objectif d'autres photographies qui montrent le groupe de « Soldats lanciers » veillant à l'ordre et surveillant le chef des lanciers

¹⁰⁴¹ Alexandre Dézé, « Pour une iconographie de la contestation », *Cultures & Conflits*, n° 91/92, 2013, pp. 13-29

respectivement.

B. La séquence du vote

Quatre autres photographies retiennent notre attention. Elles ont pour titre « Un bureau de vote de la rue del Clavo », « Dépouillage du scrutin », « Groupe de votants attendant leur tour » et « un électeur au moment de déposer l'enveloppe dans l'urne ». Qu'ont en commun les photographies ? Qu'est-ce qui obsède le photographe qui se cache derrière elles ? L'intérêt pour les petites opérations qui rendent possible le vote. La séquence devient alors remarquable. Le photographe a découvert qu'il n'était pas possible de faire mention des élections sans représenter l'acte, le rituel du vote. Une bonne partie des efforts faits pour représenter l'acte de vote s'attache maintenant à révéler cet espace, à vulgariser ses coordonnées symboliques entre les nouveaux électeurs. Face à la carence de manuels et d'une politique d'enseignement du civisme, aussi bien la presse que les revues illustrées prennent la relève, accueillant en leurs pages les premières formes publiques et massives de représentation du vote.

Ce sont ces mêmes recours, ces mêmes dialogues entre photographie et texte qui sont encore en vigueur lors des élections de 1909, toutes sauf une : l'obsession pour figer le mouvement, pour capturer le geste, renaît. Comment sinon, interpréter les premières photographies qui existent dans le reportage des élections ? La représentation de la signature et l'émission postérieure du vote ne laissent place à aucun doute. Avec ces photographies, des portraits dépourvus d'agilité existent aussi, mais qui prennent de nouveaux angles. Les bureaux de vote regardent le photographe en trois quarts, c'est-à-dire de manière oblique. Il apparaît, en outre, des acteurs et instruments qui n'étaient pas avant dotés d'un grand protagonisme. L'appareil photo s'approche des *choclones*, visite les sièges des partis. Il appelle les hommes qui posent pour lui, assumant ainsi qu'ils sont volontairement photographiés.

Malgré cet apparent état de normalité, le texte qui narre cette histoire, qui accompagne les photographies, est une des dénonciations les plus radicales de la corruption électorale. Il commence par dire : « Cela doit répugner à tout esprit idéaliste... le spectacle de la fonction électorale. Il n'y a d'homme honorable qui... ne se sente blessé de honte en présence de la foire indécente qui est venue dégénérer et continuera à dégénérer l'acte – qui devait être solennel – que génèrent les pouvoirs

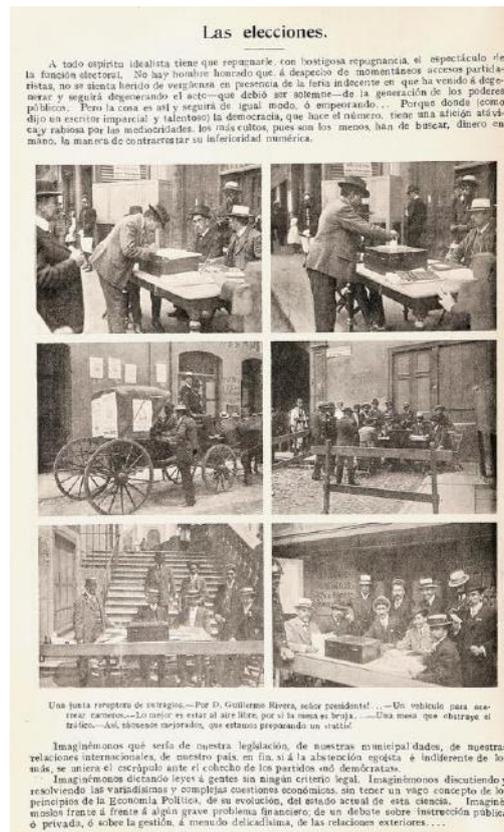
publics ». A cela continue une expression de conformité avec cet état des lieux, qui se justifie selon les dires d'un écrivain « très impartial et talentueux », pour qui la démocratie, « qui fait le spectacle, a un penchant atavique et enragée pour la médiocrité ». Ensuite, il ironise dans le ton suivant : « Imaginons ce qu'il serait de notre législation, de nos municipalités, de nos relations internationales, de notre pays enfin, si à l'abstention égoïste et indifférente des autres s'unissait le scrupule devant la corruption des partis 'non démocrates' ».

D'autres titres qui accompagnent la première page du reportage non seulement réaffirment le texte principal, mais ironisent dans leur droit le sens réel des photographies qui sont montrées. Les photographies cessent par conséquent d'être de simples objets d'exhibition, ou l'imitation du théâtre du vote, pour se transformer en messages orientés, en interprétation de l'acte. Les premier et deuxième titres utilisent un ton neutre, mais du troisième et après, le journaliste s'en prend farouchement à la supposée régularité de l'acte de vote : « Un véhicule pour transporter des moutons ». Ensuite, « Le mieux à faire est de rester à l'air libre, si le bureau est ensorcelé ». « Un bureau qui obstrue le trafic » et finalement « Ainsi, fais de nous des êtres meilleurs, nous sommes en train de préparer un *tutti*¹⁰⁴² ». Le même moyen est utilisé en page 4 du reportage, dans deux titres qui déclarent beaucoup plus que ce que les photos peuvent révéler. Des titres comme « Au meilleur enchérisseur ou « Aux portes d'un *choclón* en attendant que montent les enchères » vont beaucoup plus loin que la simple description des faits dépeints. Un dernier exemple : la photographie d'un bureau de vote vide, face auquel *Sucesos* n'hésite pas à intituler : « Un bureau de vote où le personnel brille par son absence »¹⁰⁴³.

¹⁰⁴² Le *tutti* est une pratique frauduleuse qui consiste à manipuler les diverses étapes de l'acte de vote (bourrage des urnes, falsification du scrutin, etc.).

¹⁰⁴³ *Ibid.*

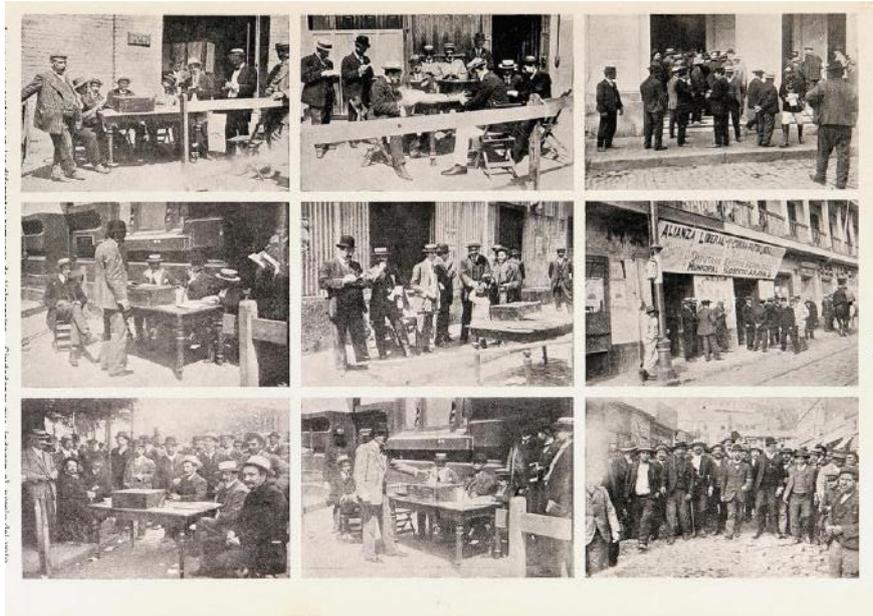
20. Les élections



Source: *Sucesos*, n° 340, 11 mars 1909, p.2

En dehors des dynamiques de relèbe qui se produisent entre textes et photographies, il est nécessaire de considérer en outre les changements qui se produisent dans la propre exposition de l'acte de vote. Comme il est observé dans ce reportage, les sujets, les postures, les activités représentées ont été considérablement diversifiés. Les différents angles d'analyse qui sont utilisés maintenant sont beaucoup plus riches que ceux des premiers reportages, preuve suffisante qu'il existe une recherche de la représentation de ce qui se passe dans les bureaux de vote de la meilleure forme possible. D'autre part, la netteté de la photographie fait supposer que ce type d'événements est un de ceux qui sont probablement couverts avec le plus grand intérêt et la plus grande intensité à cette époque.

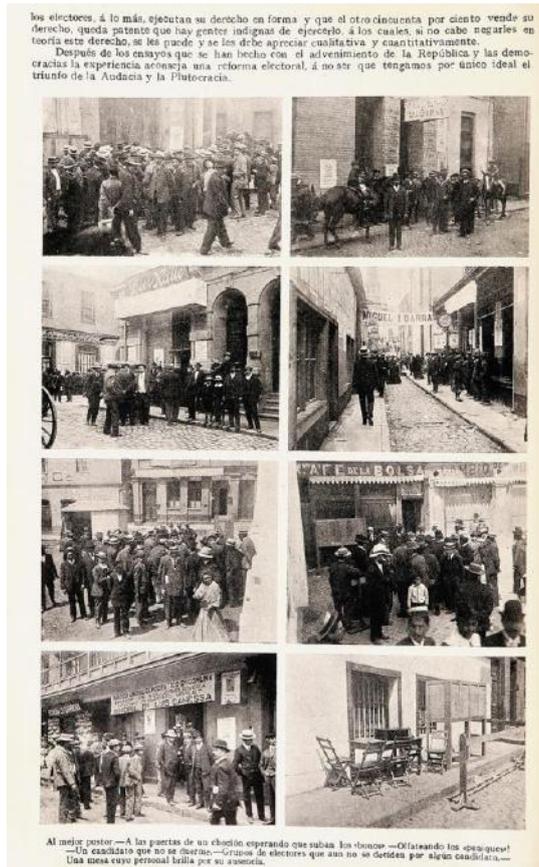
21. Les élections



Source: *Sucesos*, n° 340, 11 mars 1909, p.3.

Il faudra attendre jusqu'en 1918 pour que la représentation de cette séquence ne se vulgarise complètement, atteignant ainsi un type de représentation exemplaire dans l'acte de vote. Le point culminant de ce travail se trouve probablement dans le reportage que réalise la revue *Corre Vuela*, également de Valparaíso, lors des élections de 1918. Le reportage s'intitule « Las elecciones en Valparaíso ». La première photographie que nous montrons étonne par la clarté du registre, où l'on observe partiellement quelques équipements – l'urne, la table – entourés d'une foule agglutinée. Dans le premier plan, il apparaît donc un homme avec une espèce de livre, qu'il utilise probablement pour mener le registre des électeurs. Tous les concurrents regardent sans faire de mystères le photographe, qui ne cesse de perdre le focus en s'intéressant aux attitudes, postures, positions des acteurs du vote.

22. Les élections



Source: *Sucesos*, n° 340, 11 mars 1909, p.4

La photographie qui probablement représente le mieux la question de la nouvelle conception de la citoyenneté individuelle et dépourvue d'intérêts particuliers date de ces années-là. Dans celle-ci, on observe d'un côté dans un plan américain un bourgeois qui dépose délicatement son bulletin de vote dans la nouvelle urne. Le regard de l'électeur se concentre alors sur la fente, qui est également observée en parallèle par six personnes, qui en aucun cas ne participent à l'élaboration et au formatage des photos. Dans le texte qui accompagne la photographie, on peut lire : « je vote pour moi »¹⁰⁴⁴.

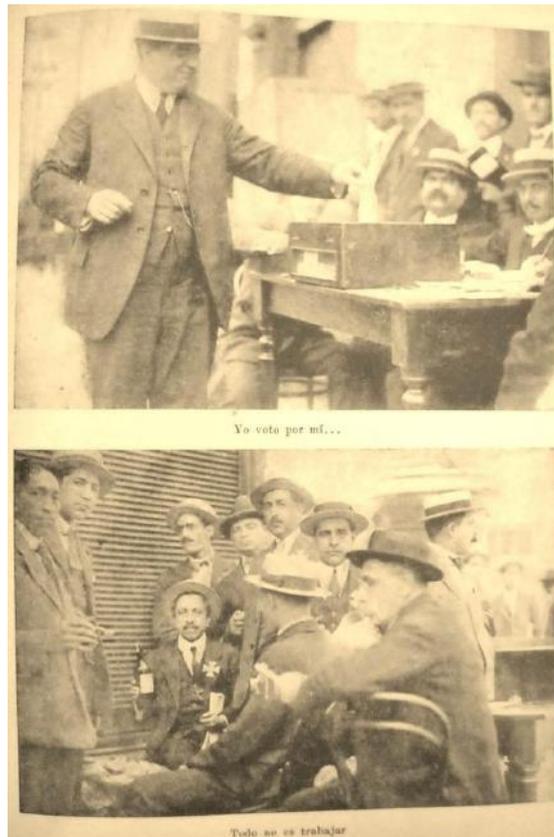
¹⁰⁴⁴ « Las Elecciones en Valparaíso », *Corre Vuela*, 13 mars 1918.

23. Les élections à Valparaiso



Source: *Corre Vuela*, 13 mars 1918

24. Les élections à Valparaiso



Source: *Corre Vuela*, 13 mars 1918

Le vote commence depuis lors à être compris comme une série d'étapes standardisées, qui sont ordonnées autour d'une séquence linéaire. Ce ne sera que jusqu'à la réelle consolidation du vote comme acte individuel que le cliché de l'électeur déposant son bulletin s'imposera comme le cliché favori pour représenter les élections. Ainsi, les coordonnées primaires se trouvent établies, pour discuter maintenant non pas des élections, mais des difficultés techniques qu'implique de photographier un acte individuel et secret.

Dans la deuxième photographie, prise aux alentours de l'enceinte du vote, un groupe de membres du *choclón*, discute et échange sur les derniers événements. Ces réunions ne sont pas exemptes de ce genre de pratiques. On observe dans les images une facilité à dénoncer la consommation d'alcool dans les élections, mais en outre, on stigmatise les formes collectives d'organiser le scrutin. Le titre de la photo ne laisse pas de place aux doutes : « La vie ce n'est pas que du travail »¹⁰⁴⁵. L'ironie de l'expression repose sur le fait que le vote se transforme parfois en un lieu d'oisiveté. La tolérance de ce comportement laisse entrevoir les différentes pratiques auxquelles donne lieu l'acte de vote.

2. Les Limites de la Représentation

Si quelque chose nous permet de constater notre parcours dans la photographie des élections, ce sont les diverses difficultés auxquelles le photographe est confronté pour arriver à représenter de manière efficace l'acte de vote. Les modalités avec lesquelles cette représentation s'exprime sont dans un premier temps délimitées (entre 1903 et 1909), dépendent en grande partie de l'avancée progressive de la technique photographique. Lors des premières années de son usage, la photographie fonctionne à peine dans sa dimension mimétique, c'est-à-dire, la tentative de refléter la réalité. Seulement avec une meilleure maîtrise de la technique le photographe peut arriver à réaliser une couverture plus expressive de l'acte de vote. Seulement à ce stade, c'est-à-dire à partir de 1912, nous pouvons dire que la connaissance et la divulgation des

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*

coordonnées symboliques commencent à être plus profondes, précises et suggestives.

Le premier exemple que nous avons pour illustrer ce thème provient des élections de 1912 à Valparaíso. Les photographies apparaissent pour la première fois publiées le 7 mars dans la revue *Sucesos*, c'est-à-dire seulement quatre jours après les élections du 3 mars 1912. Le reportage contient une série de 16 photos¹⁰⁴⁶, distribuées sur trois pages de la revue. Les photographies sont accompagnées par un texte principal et des titres spéciaux pour chacune d'entre elles, tout comme dans les reportages antérieurs.

Au niveau de l'image, nous pouvons dire que les photographies publiées continuent à suivre les lignes directrices qui se projetaient depuis la période précédente. L'appareil photo a déjà vaincu cette espèce de pudeur qui l'empêchait de se rapprocher du bureau de vote, assumant par conséquent une mise au point plus proche et profonde de la scène électorale. Parmi les moyens utilisés, l'utilisation de contre-plongée étonne, elle vise probablement à nous montrer avec plus de détails le bureau de vote. Au niveau des plans, les photographies varient de l'une à l'autre. Les corps complets alternent avec les photographies de plan général, osant même parfois les prises à la moitié du corps.

Ce n'est donc pas un hasard si dans ces photographies un équipement clef commence à avoir un rôle important : l'urne électorale. Située au centre de la planche autour de laquelle est organisé le bureau de vote, l'urne se distingue de par sa relative omniprésence, surtout en relation avec sa rare visibilité dans les clichés des périodes antérieures. La caisse en bois commence donc à être l'épicentre d'une scène, où l'acte fondamental est l'émission du vote. Capturer ce geste continue à être la priorité fondamentale du photographe.

A. Le discours de la régularité à la portée de la main

En premier lieu, nous pouvons voir ce qu'il se dit dans le récit qui structure le reportage. Celui-ci commence en faisant une référence rapide au thème principal de la campagne : « Beaucoup d'argent a circulé le 3 mars à Valparaíso », affirme *Sucesos*. « Nous calculons que 95 % des votes déposés dans les urnes ont été achetés ». Mais aussitôt après, le journaliste se permet de dire : « Nonobstant, quelques bons résultats ont été obtenus ». Pourquoi ce retournement de situation, cet optimisme forcé, survient-

¹⁰⁴⁶ « Las elecciones del 3 », *Sucesos*, n° 496, 7 mars 1912, pp.2-4

il ? A notre avis, le but de ce bouleversement est d'affirmer le rôle normalisateur du langage journalistique, en transmettant l'idée de régularité. Pour cette raison, le paragraphe suivant s'ouvre avec l'expression suivante : « Les élections à Valparaíso ont été caractérisées par la tranquillité, car la lutte s'est déroulée durant sept heures, avec toute la régularité et sans faux-pas d'importance ». Dans cette scène, il existe des bureaux où la régularité générale se manifeste avec plus d'intensité. « La paix et l'ordre se faisaient particulièrement remarquer », signale *Sucesos*, « dans toute l'extension de la 3ème et 4ème communes », mais ce n'est pas ainsi dans la deuxième sous-délégation, « où il y avait quelques discussions et incidents, provoqués plus par rigueur de quelques présidents que par oppositions entre individus », ni dans la première ou dans la cinquième, où malgré les incidents, « il n'ont pas altéré l'ordre pour cela »¹⁰⁴⁷.

Comme on le voit, la lecture détaillée essaie de déterminer dans quels territoires il y a eu le plus d'irrégularités, en définissant avec eux les espaces de plus grande normalité. L'exception à cette règle est la sous-délégation 4, où « dans le bureau de vote 9 de la sous-délégation 5... se sont opposé toute classe de difficultés aux électeurs conservateurs et démocrates »¹⁰⁴⁸. De toute manière, il s'agit ici d'une exception qui confirme la règle générale, imposée par la révision globale des élections que réalise *Sucesos*.

Cependant, le discours de la régularité accepte les exceptions. Il est donc nécessaire de montrer l'apparition des irrégularités, des erreurs, des fautes, pour donner un sens précis à l'application de la norme. Le fait que « la physionomie de la ville relevait du domaine du sexe fort » en ressort donc, puisque les dames étaient pendant ces jours « effrayées par le total des activités des éléments électoraux ». Les activités électorales apparaissent ainsi comme une source possible de danger et de violence, qui se reflète principalement dans le rythme frénétique des véhicules qui circulent ces jours-là dans la ville. On parle alors de « véhicules sans nombre, avec des portraits de candidats sur les côtés et derrière, et des milliers de personnes qui recouvraient les rues à pied ». La divergence d'opinion nécessaire à ce mouvement sera les journaux qui rendent compte que « beaucoup des soldats qui se rendaient dans les bureaux de vote pour assurer de plus en plus l'ordre en tout lieu ». Tout comme il se dégage de cet extrait, la seule condition pour que les activités électorales se réalisent avec normalité

¹⁰⁴⁷ *Ibidem*, p.2.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*

est la présence des forces policières qui les surveillent. D'autre part, la normalité se réaffirme quand il est signalé que « tous les scrutins se sont clos tôt, sauf là où il y avait un secrétaire peu dextre, ou là où le président était quelque peu boiteux, car là il fallait plus de temps »¹⁰⁴⁹.

Les résultats des élections se font connaître rapidement, grâce à la police qui « a été très habile » dans ces tâches. Aux environs de 23 heures, selon ce qu'affirme *Sucesos*, « presque tous les résultats de la ville avaient été donnés ». Un dernier point : les célébrations postérieures à la proclamation des résultats contribuent également à renforcer la sensation de normalité. Quand bien même « quelques défilés ont été organisés en l'honneur de tant d'autres candidats et qu'ils ont parcouru les rues leur donnant vie mais aussi aux partis respectifs », *Sucesos* s'empresse de préciser que ces festivités « ont été ordonnées et correctes ». Dans ce plan général, on constate seulement une exception. Les partisans de Miguel Ibarra, constitué par « un groupe de plus de soixante-dix à quatre-vingt individus... ont parcouru les rues en criant, où prédominaient les exclamations grossières et les injures ». Alors que ce défilé avait lieu, le groupe passe face au siège du *Partido Conservador*, « lapidant l'établissement »¹⁰⁵⁰, selon ce qu'indique *Sucesos*. En résumé, le récit nous transmet une image des élections tranquillisatrices, où la force de la norme et le contrôle de la procédure électorale par les autorités prédominent.

Au moins dans le style, au moins dans l'utilisation des mots, de concepts, d'expressions, les titres des photographies ne correspondent pas nécessairement à l'histoire principale qui est racontée dans le reportage. Alors que dans le récit principal la narration sérieuse, linéaire et argumentative prédomine, ce qui se distingue ici est le caractère innovant, satirique et expressif du langage. Derrière le ton neutre et "objectif" du reportage¹⁰⁵¹, on montre ainsi, derrière des frises, une autre lecture des élections, beaucoup plus ludique, qui paraît exprimer de manière plus directe et décharnée ces mêmes faits qui dans le reportage ont été assimilés à la normalité.

¹⁰⁴⁹ *Ibidem*, p.3.

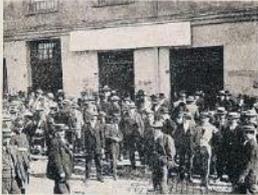
¹⁰⁵⁰ *Ibid.*

¹⁰⁵¹ Selon Jean-Paul Terrenoire, « l'objectif factuel » fait partie du discours du photojournalisme. Voir : « Images et sciences sociales : l'objet et l'outil », *Revue française de sociologie*, n°26, 1985, pp. 509-527.

25. Les élections du 3

Las elecciones del 3.

Mucha plata corrió el día 3 de Marzo en Valparaíso. Calculamos que el 95% de los votos depositados en las urnas han sido comprados. No obstante, se obtuvieron algunos resultados buenos.



Los «gillos», echándose *puntas*, por el sube la tarifa.



Una mesa democrata.

Las elecciones han tenido por característica, en Valparaíso, la tranquilidad, pues la lucha se desarrolló durante las siete horas del día, con toda regularidad y sin tropiezos de importancia.



D. Fernando Court, Corto... de vista.



En la Plaza Eschauron (la famosa Plaza Eschauron)

La paz y el orden se hacían notar especialmente en toda la extensión de la 3.^a y de la 4.^a comunas: en la segunda había algunas discusiones e incidentes, provocados más por rigor de algunos presidentes que por choques entre individuos; y en la 1.^a y en la 5.^a, si no tan pacíficas como aquellas, mas no por eso alteraron en nada el orden.



«Será de cuarenta ó de cincuenta?»



El «abogado» Cáceres Lagos presidiendo.

En la 4.^a no hubo más que un lunar: la mesa 9.^a de la 5.^a subdelegación, en donde se opusieron toda clase de dificultades á los electores conservadores y demócratas: palpaciones de mala fe. Como todo día de elecciones, la fisonomía de la ciudad era el predominio del goso loco. En efecto, muy pocas eran las damas que salían á la calle, atemorizadas por la serena

actividad de los elementos electorales, y en cambio circulaba á toda carrera, promoviendo un estruendo enorme, numerosísimos coches, con retrazos de los candidatos en las costados y en la trasera y millares de personas de á pie cubrían las calles, mientras recorrian la ciudad muchos paquetes de soldados que acudían á asegurar más y más el orden por todas partes.



Una mesa tranquila, sin peligros de «tuttis»



«Res voto es para San Martín»

Automóviles había pocos, lo que no hizo mucho honor al pavimento de Valparaíso. En general, todos los escrutinios terminaron temprano, salvo donde había algún secretario poco hábil, ó donde el presidente era algo discolo, pues allí hubo mayor demora.



LA «MALLADA SEABA» SE APELOJÓ PARA VOTAR... CON «SEREBEREDON» CIVISIMO...



A las 3 ya no había ninguna mesa en funciones. En los cómputos ha andado muy diestra la policía, pues reunió sus datos muy temprano, y á las 11 tenía resultados casi completos de toda la ciudad.



PRESIDENTES, VOCALES, APODERADOS, SIGUEN CON BIEN ATENTO EL ESCRUTINIO, Y APUNTA.



En la noche, cuando ya comenzó á conocerse el resultado de las elecciones, se organizaron algunos desfiles en honor de otros tantos candidatos y recorrieron las calles dando vivas á éstos y á los respectivos partidos. Todos fueron ordenados y correctos, y entre ellos podemos citar el que adelantaba al candidato radical por la 1.^a Comuna, D. Luis A. González; se limitó á manifestar su entusiasmo sin ofender á nadie. Hubo una excepción, sin embargo. Un grupo de más de setenta ó ochenta individuos salió presidido por el Sr. Miguel Ibarra, el de la 1.^a, y recorrió

Source: *Sucesos*, n° 496, 7 mars 1912, p.2-3

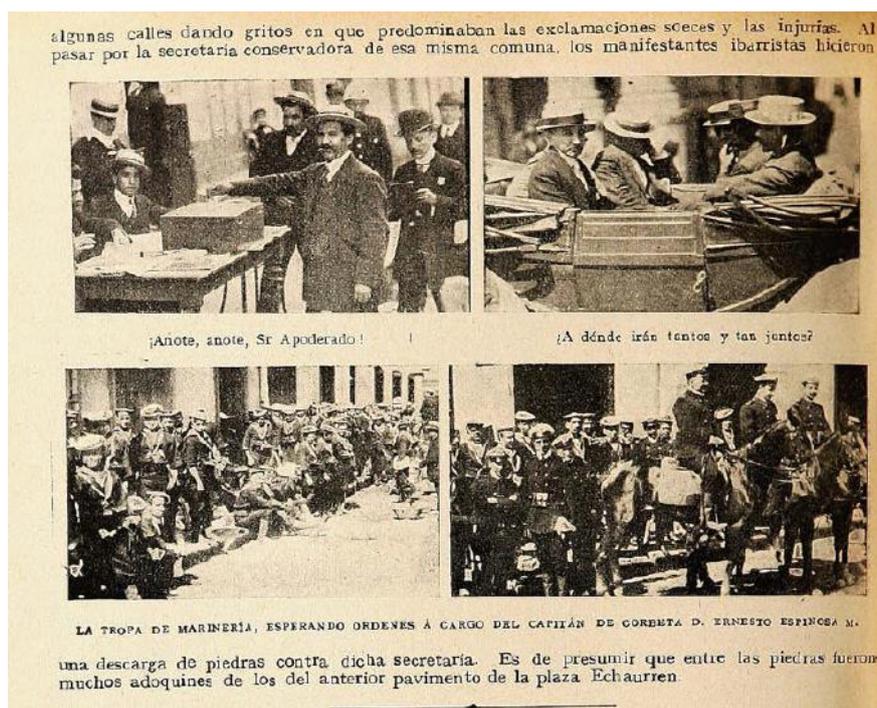
Las photographies qui capturent les bureaux de vote doivent donc être lues à partir de leurs textes annexes. Certains d'entre eux, comme ceux de la photographie 2 « Un bureau démocrate » ou 7 « Un bureau tranquille, sans danger des *tuttis* » concordent avec l'esprit de normalité que le reportage cherche à transmettre. Dans cette perspective, les textes prennent un rôle seulement descriptif. C'est le cas de la photographie 10, où il est dit : « Présidents, membres, agents, suivez avec attention le scrutin, et prenez notes ». Egalement dans la photographie 11, le texte prend un registre plus impératif. « Notez, notez, Monsieur l'Agent », comme voulant établir un dialogue entre l'électeur et le protagoniste de la photographie.

La description presque toujours neutre de la présence policière contribue à ce récit des élections normales, comme avec la photographie 13. Dans ce cas, il ne s'agit pas de la police, mais des « troupes de la marine, attendant les ordres, à la charge du capitaine de Corvette D. Ernesto Espinosa ». Dans la photographie 5, l'épigramme

s'interroge : « Ce sera quarante ou cinquante ? », faisant clairement allusion au prix auquel s'achetait le vote. Le doute fondé s'exprime dans l'épigramme 12, où le texte s'interroge sans mystères : « Où iront-ils, tous autant qu'ils sont ? »¹⁰⁵², faisant allusion à ces électeurs qui montent dans les calèches, comme dans l'image.

Mais d'autres n'hésitent pas à ironiser sur la correction des bureaux de vote. Par exemple, dans le titre de la photographie 3, il est dit « Fernando Court, court...de vue ! », suggérant que son incapacité visuelle serait incompatible avec la fonction qu'il détient. Dans la photographie 6, l'épigramme dit « 'L'avocat' Contreras Lagos présidant », utilisant les guillemets pour questionner sa neutralité supposée. Enfin, la photographie 8 est accompagnée de l'épigramme « Ce vote est pour San Martín »¹⁰⁵³, faisant voir que le secret de vote, plus que la réalité, était une fiction bien ficelée à cette époque.

26. Les élections du 3



Source: *Sucesos*, n° 496, 7 mars 1912, p.4

Les titres du reste des photos mobilisent majoritairement l'ironie suggérée. Dans les photographies qui représentent à ce groupe de personnes, on observe autant la

¹⁰⁵² *Ibidem*, p.4

¹⁰⁵³ *Ibid.*

description que l'ironie. Par exemple, dans la photographie qui ouvre le reportage, on peut lire « Les 'coqs' se retirant, si le tarif monte ». La métaphore des coqs sert donc à représenter ces électeurs qui ne se sont pas encore engagés à voter pour un candidat, dans l'attente que le prix des enchères monte au fil de la journée. La métaphore du coq apparaît une nouvelle fois dans la légende de la photo 9, où il est dit : « La 'volaille brave' se pelotonne pour voter, 'avec civisme intéressé' »¹⁰⁵⁴. Il s'agit encore une fois de dévoiler le caractère faussement volontaire du vote. Dans cette hypothèse, foule et vote sont des termes qui se contredisent. Il ne peut pas y avoir d'élections correctes et en règle si la participation des foules dans les élections n'est pas contrôlée. Dans d'autres cas, l'épigraphe apporte seulement l'expressivité, comme dans la photographie 4, où il est signalé « Sur la Place Echaurren, la fameuse place Echaurren ! »¹⁰⁵⁵, laissant voir qu'il n'est pas nécessaire d'entrer en plus grand détails pour que l'électeur comprenne l'importance de cette photographie.

B. La représentation impossible: les portraits de la corruption électorale

Malgré les progrès qui ont lieu dans le champ de la photographie et dans le contrôle de plus en plus précis des techniques et rhétoriques du genre, il y a une dimension de l'acte de vote qui ne peut pas encore être représentée : la corruption électorale¹⁰⁵⁶. Bien que l'acte a été relativement codifié, les pratiques déviées qui l'accompagnent sont difficilement codifiables et traduisibles. Qui plus est, le caractère anormal devient difficilement représentable, dû à ce que ces incidents ont lieu dans les espaces privés. La fraude se cache, opère dans l'ombre, c'est pourquoi elle représente un double défi pour qui essaie de photographier les multiples visages de l'élection. La représentation de la corruption électorale paraît donc être la limite que l'objectif de l'appareil photo n'arrive pas à dépasser.

Prenons le cas de la série de photographies qu'utilise la revue *Zig-Zag* en 1912 pour rendre compte de la nullité des élections municipales de Santiago. Comme nous le savons, le concept de nullité fait bien mention du procès légal à travers duquel une élection nulle est déclarée, c'est pourquoi la question de la corruption forme seulement

¹⁰⁵⁴ *Ibidem*, p.3

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*

¹⁰⁵⁶ Nous utilisons ce terme dans le même sens générique et omni-compréhensif que lui donne Eduardo Posada Carbo in: « Electoral Juggling: A Comparative History of the Corruption of Suffrage in Latin America, 1830–1930 », *Journal of Latin American Studies*, n° 32, 2000, p. 611-644.

une partie de cette nullité. Peut-être que *Zig-Zag* essaie seulement de se centrer sur les petits détails juridiques que le cas met à disposition, offrant ainsi une image neutre du fait. La description des faits est ainsi évitée, édulcorant un jugement normatif au sujet de la justesse du procès.

La série de photographies et de récits qui narrent les détails de la nullité se centrent presque complètement sur le procès juridique, et non pas ainsi sur l'élection même. Les photographies correspondent donc aux avocats qui participent aux allégations, mais en prenant différents postures. Portraits et photographies d'archive abondent. Ceux qui se répètent le plus correspondent aux silhouettes de la Ligue d'Action Civique, Alfredo Bonilla Rojas et Ismael Valdés Vergara. Le reste des votes montre toujours à deux hommes ou plus maintenant une conversation. L'image qui livre le plus d'information est la troisième de la deuxième page où l'on peut observer les avocats Santiago Lazo et Eduardo Grez Padilla discutant livre en main de l'événement municipal avec le député Víctor Robles.

27. La nulidad de la elección municipal de Santiago



Source: *Zig-Zag*, n° 398, 5 octobre 1912, pp.29-30.

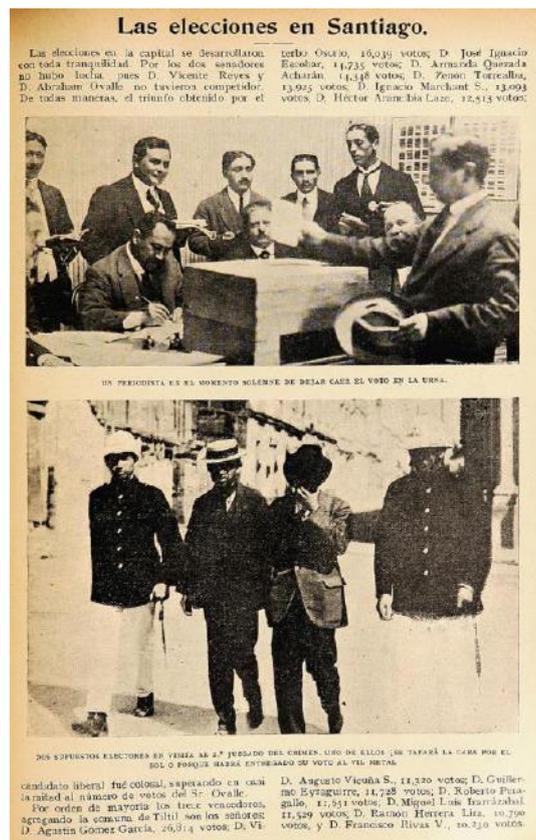
Que nous montre ce simple rapport du jugement de nullité au sujet de la corruption électorale ? Car, en dehors des images qui font référence au monde juridique, il résulte difficile d'illustrer la corruption électorale. Comment la codifier ? De quelle manière la présenter au lectorat sans passer par le langage juridique ? La photo apparaît comme une manière de visibiliser la fraude, laquelle est difficilement représentable par l'iconographie. La représentation de la corruption reste ainsi prisonnière de la grammaire légale, condamnée à toujours se montrer depuis un manque, comme une absence de la loi.

Cependant, cela ne signifie pas que des expériences à succès n'aient pas existé dans la codification symbolique des comportements anormaux. Voyons par exemple la photographie qu'utilise *Sucesos* pour montrer les élections à Santiago. Dans la première, nous trouvons un cliché classique, dont le bas de la photo indique : « Un journaliste au moment solennel de laisser tomber le vote dans l'urne »¹⁰⁵⁷. Ajoutons en plus que cette photo présente pour la première fois un nouveau modèle d'urne, où la classique urne de bois incorpore dans un de ses côtés une vitre qui laisse l'électeur voir la chute du billet de vote. Dans la deuxième photo, qui est celle qui nous intéresse le plus, quatre personnages sont représentés. Deux d'entre eux, des policiers, conduisent deux hommes par le bras, qui baissent la tête pour éviter le contact direct avec l'appareil photo. La légende de la photo déclare : « Deux électeurs supposés en visite au 2ème tribunal du crime », et l'auteur se permet d'ajouter une réflexion : « Un d'eux s'est-il caché le visage à cause du soleil ou bien parce qu'il aura donné son vote contre de l'argent ? »¹⁰⁵⁸. Nous voyons donc que le photographe essaie de capturer ce geste de honte, propre aux individus qui ont commis un délit. Cependant, la photographie ne révèle pas grand-chose au sujet des causes de l'arrestation.

¹⁰⁵⁷ « Las elecciones en Santiago », *Sucesos*, n° 650, 11 mars 1915, p.9

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*

28. Les élections à Santiago



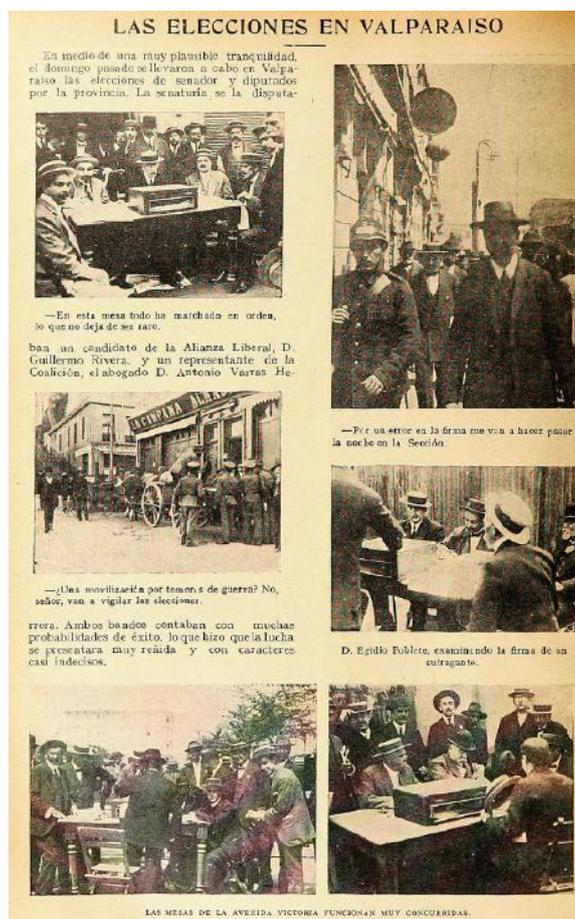
Source: *Sucesos*, n° 650, 11 mars 1915, p.9

Une chose similaire a lieu dans le reportage que la même revue consacre aux élections de Valparaíso. La liste est évidemment plus longue, c'est pourquoi différentes scènes de la même élection sont incluses. Dans la première, on observe un bureau de vote avec un modèle d'urne flambant neuf, un peu plus standardisé que ceux qui sont utilisés à Santiago à en juger de par les photographies prises dans les différents bureaux de vote. Nous pourrions dire que de nombreux autres titres qui accompagnent chaque image reprennent un registre ironique et les questions rhétoriques pour dénoncer les excès de l'élection.

Mais c'est la seconde image, située dans un côté supérieur droit de la page, qui attire le plus notre attention. Dans celle-ci, un électeur qui marche aux côtés d'un policier armé, en uniforme et avec son casque, est représenté. Comme nous le voyons dans la scène, le policier ne conduit pas le détenu par le bras, et ce dernier ne baisse pas le regard non plus. Par ce type de détails, il est plus difficile pour le lecteur de comprendre ce que veut nous montrer la photographie. S'agit-il d'un candidat, escorté par un policier? Nous ne le savons pas, jusqu'à ce que nous lisions la légende de la

photographie : « Pour une erreur dans ma signature, ils me feront passer la nuit en garde à vue »¹⁰⁵⁹. Comme on le voit, l'épigramme transpose en fiction la supposée réclamation que le protagoniste de la photo semble nous adresser. Ensuite, un bureau de vote est montré, où le président fait l'exercice de comparer les signatures. Ce sont ces deux éléments qui permettent de comprendre le détail de l'opération.

29. Les élections à Valparaíso



Source: *Sucesos*, n° 650, 11 mars 1915, p.22.

En contraste avec les photographies précédentes, les codes que dévoile la corruption sont difficilement identifiables dans les images que publie *Sucesos* après les élections municipales d'avril de la même année. Elles montrent plusieurs instantanés prises lors des élections municipales, qui à première vue ne comportent aucune particularité majeure. Dans les deux premières, le protagoniste est indiscutablement l'urne, l'équipement clef face auquel les échanges sont organisés. Rien ne laisse donc présager qu'il s'agit de photographies au sujet d'élections corrompues.

¹⁰⁵⁹ « Las elecciones en Valparaíso », *Sucesos*, n° 650, 11 mars 1915, p.22

30. Les élections municipales à Valparaiso



Source: *Sucesos*, 15 avril 1918, p.6

Seule l'analyse des titres des deux dernières photos nous autorisent à retenir des doutes. L'image du côté inférieur gauche, recoupée en rond, montre une scène étrange, où les urnes ne sont plus les protagonistes mais deux bouteilles installées sur le côté d'une des bureaux de vote. « C'est une sorte d'hôtel? », s'interroge ironiquement le texte, en répondant aussitôt « Non, Monsieur, c'est un bureau de vote ». L'interdiction de consommer de l'alcool dans la salle de vote faisait alors partie du répertoire d'action envisagé par les autorités pour donner une dimension morale aux élections. Dans la deuxième photographie, quatre hommes assis autour d'une table et un homme debout, au fond, que l'on voit à peine, apparaissent. Le titre de la photo est le suivant : « Sans clients, la vente est mauvaise ; les grives volent haut, elles ne veulent pas descendre à l'eau »¹⁰⁶⁰. Encore une fois, la métaphore des grives fait référence à ces électeurs qui cherchent à vendre leur vote, mais qui attendent le meilleur moment pour obtenir le meilleur bénéfice possible. La descente des grives signifie alors qu'ils accepteront le

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*

prix offert par les agents électoraux. Dans ces deux cas de figure, aussi bien que tant d'autres que nous avons décrits dans le chapitre, la question de l'épigraphe représente une information clef pour la compréhension du sens que chaque photographie porte en elle.

Etudier le geste électoral à partir des premières photographies publiées dans des revues chiliennes suppose donc de décrire une gêne. Les difficultés avec lesquelles le dispositif photographique essaie de capturer l'esprit du vote sont évidentes. On pourrait penser, à première vue, à une difficulté technique. Dans un sens, cette affirmation est avérée de façon partielle seulement. En effet, il s'agit au fond d'une incapacité politique de mettre en image la démocratie représentative.

Dans un premier temps, les difficultés apparaissent pour capturer l'action en mouvement. En soi le vote est une séquence d'étapes à suivre, le défi consiste donc à transmettre cette séquentialité de l'acte et ses multiples facettes. On perçoit une certaine obsession pour capturer l'acte de vote, surtout au moment où l'électeur dépose son vote dans l'urne. Les gestes commencent donc à être capturés. Les reportages qui suivent un incident de manière informative voient alors le jour. Les bureaux de vote sont les premiers à en être l'objet. Avec eux, la foule fait son apparition, aussi bien en dehors de l'espace de vote comme sous la forme d'une multitude. Les urnes finissent ainsi par être l'équipement phare et l'épicentre des photographies, surtout après 1914, quand on ordonne d'intégrer des urnes semi-transparentes. De cette façon, un certain ethos se construit et se consolide dans la photographie en 1912.

Dans un deuxième temps, la photographie manifeste un vrai problème pour pouvoir connoter, c'est à dire pour inciter l'électeur à interpréter le vote, qui dépasse la description pure et simple du vote. Cependant, on peut s'apercevoir de certaines nuances entre les journaux. Dans *Sucesos*, la dénonciation de la corruption est franche, tandis que, dans la revue *Zig-zag*, elle est plus ou moins nuancée. La meilleure connaissance des pratiques frauduleuses met en alors en évidence l'impossibilité de représenter de manière véridique l'acte de vote dans toutes ses facettes. Sauf exception des disputes et des arrestations, la photographie a des difficultés à transmettre les codes iconographiques de la norme électoral. Seulement avec le temps, c'est-à-dire avec l'extension et la divulgation des techniques de reportage modernes, la photographie se fait plus habile, et abandonne le format propre au cliché électoral.

CHAPITRE 10 : RIRE ET VOTER

Si la photographie contribue à cette époque à sacréaliser aussi bien l'acte de vote tout comme les pratiques de votes dans l'imaginaire collectif, la caricature collabore justement dans la construction du vote, au moins de deux façons. En premier lieu, en désacralisant l'objet et ses instruments. En second lieu, en re-sacralisant certains aspects de l'acte de vote. Ce chapitre traite ces deux mécanismes, dans un corpus d'analyse à la fois long et concret : les revues satiriques¹⁰⁶¹ et les magazines périodiques publiées entre 1884¹⁰⁶² y 1920.

La question des images n'a pas encore provoqué suffisamment d'intérêt parmi les spécialistes. Christophe Voillot considère, par exemple, qu'elle est un des domaines les plus passionnants de l'étude de la sociologie historique du vote¹⁰⁶³. Un autre chercheur, Michel Offerlé, s'est intéressé à l'iconographie du vote, dont il soutient qu'elle rend possible « l'objectivation du monde social par l'image »¹⁰⁶⁴. Elle permet de rendre visible aussi bien les questions doctrinaires comme le civisme, le « droit de vote » que l'incompétence de l'électeur et les manipulations électorales¹⁰⁶⁵.

Pour ces raisons-là, nous avons inclus un chapitre long, où les caricatures sont notre principale source d'analyse et d'information. Selon Trinidad Zaldivar, l'époque plus fleurrissant du genre correspond à la décennie 1881 et 1891¹⁰⁶⁶. A l'origine de ces productions, nous trouvons un groupe de dessinateurs et caricaturistes, qui seront publiés dans une ou plusieurs de ces revues à la fois. La figure la plus saillante est celle

¹⁰⁶¹ Dans ce cas, nous parlons surtout d'une revue : *El Diogenes*, publication périodique dont l'existence a été éphémère. Nous avons également recueilli certaines images de *El Padre Cobos* et de *El Diario Ilustrado*.

¹⁰⁶² Cette année-là ne marque en aucun cas l'origine du genre, mais son point culminant. Le tout début de ce genre remonte, selon Ossandón, à *El Correo Literario*, journal fondé en 1858 et qui se consacre à diffuser l'iconographie des figures littéraires de l'époque. Cependant, c'est seulement en 1884, c'est-à-dire dans les débats qui surviennent à la période précédant la guerre civile de 1891, que surgissent une série de publications sarcastiques où le composant iconographique est le principal apport de représentation.

¹⁰⁶³ Christophe Voillot, « L'opération électorale ». In : Antonin Cohen, Bernard Lacroix et Philippe Riutort (dir.), *Nouveau Manuel de Science Politique*, Paris, La Découverte, 2009, p.402

¹⁰⁶⁴ Michel Offerlé, « Les figures du vote. Pour une iconographie du suffrage universel », *Sociétés & Représentations*, vol. 12, 2001, p. 108.

¹⁰⁶⁵ *Ibidem*, p. 124.

¹⁰⁶⁶ Trinidad Zaldivar, «El papel de los monos. Breve crónica de un tercio de siglo de prensa de caricatura, 1858-1891». In: Angel Soto (ed.), *Entre tintas y Plumás. Historias de la prensa chilena del siglo XIX*, Santiago, Universidad de Los Andes, 2004, p.145.

de Juan Rafael Allende¹⁰⁶⁷, le « Voltaire chilien ». Dans leur discours, l'activité politique est abordée sous un angle satirique¹⁰⁶⁸ et polémique, propre à l'humour politique¹⁰⁶⁹, qui se nourrit aussi bien d'une certaine tradition pamphlétaire¹⁰⁷⁰ que des racines populaires¹⁰⁷¹. Dans ce contexte, les questions électorales fleurissent avec les débuts de la professionnalisation de l'activité politique. Les limites que le langage photographique impose déplacent naturellement le traitement détaillé des questions du vote vers les pages des revues satiriques et des magazines, qui permettent d'observer avec précision le pouvoir.

Le chapitre suivant est donc une tentative de narration de l'acte de vote et de sa mise en scène à partir des caricatures qui y font allusion, avec un ton variant entre le purement comique et satirique, en passant par le sarcasme, l'hilarité ou le pur (et simple) amusement. La sélection des images qui sont analysées fonctionnent ainsi par saturation, dans la mesure où toutes se réfèrent directement à des thèmes électoraux. Dans une première partie nous nous concentrerons sur le traitement spécifique réservé à certains instruments et dispositifs du vote, tandis que dans une deuxième partie nous examinerons les trois principaux obstacles qui s'opposent à la consolidation d'une démocratie électorale : les habitudes, et la faible conscience civique, la profusion des conduites déviées ou frauduleuses et les violences électorales.

1. La comédie des procédures

Un des premiers discours qui s'observent dans la caricature questionne l'efficacité des technologies et des instruments de vote. Sous le registre de l'ironie, les caricatures de presse expriment un certain scepticisme au sujet de la capacité des

¹⁰⁶⁷ *Ibidem*, p.161

¹⁰⁶⁸ Ricardo Donoso, *La Sátira Política en Chile*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1950.

¹⁰⁶⁹ Maximiliano Salinas, *El que ríe último: caricaturas y poesías en la prensa humorística chilena del siglo XIX*, Santiago, Editorial Universitaria, 2001.

¹⁰⁷⁰ On entend ici pour pamphlet ce que Michael Hastings appelle opération pamphlétaire, c'est-à-dire : « une activité à la fois discursive, sociale et politique qui ne se réduit pas à l'énonciation d'un texte a fortiori fugace et bien souvent anecdotique ». Trois éléments vont l'structurer : « l'écriture », le « pamphlétaire » et les conditions et déterminations qui le rendent possible ». In : « De la vitupération. Le pamphlet ou les régimes du 'dire vrai' en politique », *Mots. Langages du Politique*, n° 91, 2009, p.41.

¹⁰⁷¹ Cfr. Micaela Navarrete, *Balmaceda en la poesía popular: 1886-1896*, Santiago, DIBAM-Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 1993.

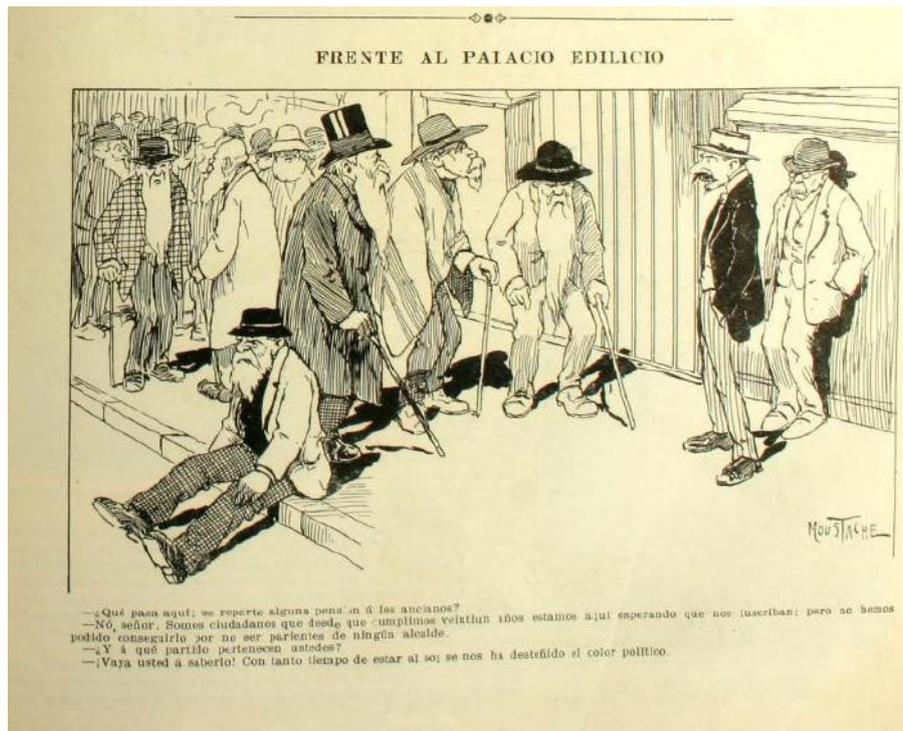
techniques pour produire des procédures électorales normales. Les instruments apparaissent donc comme une cause plus qu'une solution aux problèmes qu'offre la pratique électorale.

Cette attitude de scepticisme se manifeste en trois phénomènes. Le premier, une préoccupation constante pour fixer les coordonnées symboliques des rites préliminaires du vote. La question passe fondamentalement ici par les controverses et les débats sur les formes d'inscription sur les listes électorales. Mais elle se pose également lors des moments liminaires, qui compromettent certains types d'instruments comme le bulletin de Calificación, l'urne et le bureau de vote. C'est ce type de critique et de ridiculisation des instruments qui constitue un excellent bouillon de culture pour que, à partir de celles-ci, surgisse la thèse de l'automatisation du vote. Très en vogue au début du siècle, la thèse de l'introduction de la technologie se rend particulièrement visible dans la caricature, aidant ainsi à installer avec force l'idée que la technologie offre des solutions aux problèmes politiques.

A.L'éternelle question de l'inscription sur les listes électorales

Une des plus belles métaphores que nous offre la caricature du vote s'observe dans la caricature « Frente al Palacio Edificio ». Dans le dessin, signé par *Moustache*, nous voyons une file de personnes âgées dans une file d'attente. Les canes et les barbes longues abondent donc. Alors qu'en arrière-plan on ne peut voir que peu de visages, quatre hommes âgés se distinguent au premier plan, trois debout et un assis sur le bord du trottoir. Trois d'entre eux bavardent avec deux autres hommes, un d'apparence plus bourgeoise, tandis que l'autre contemple la scène appuyé sur l'un des murs du bâtiment municipal. Toutes les personnes âgées attendent leur tour pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales. Ils ont vieilli en attendant leur tour.

31.Face au palais Edilicio



Source: Zig-Zag, n° 192, 25 octobre 1908, p.10

Jusqu'alors, la métaphore des vieux hommes attendant en file n'a pas encore de sens déterminé. Tout comme dans le cas des photographies de presse, la fiction et la création de dialogues imaginés renforcent l'image. Le dialogue reproduit est le suivant :

« *Qu'est-ce qu'il se passe ici ? On distribue quelque chose aux vieux ?*

-Non, Monsieur. Nous sommes des citoyens qui, depuis que nous avons vingt-et-un ans, sommes ici en attendant qu'ils nous inscrivent ; mais nous n'y sommes pas arrivé car nous n'avons pas de proches en commun avec aucun maire.

-Et à quel parti appartenez-vous ?

-Allez bon savoir ! Avec tout ce temps passé sous le soleil, notre

*couleur politique a déteint »*¹⁰⁷².

L'ironie fonctionne donc dans les deux sens. D'une part, l'image dénonce l'inefficacité du système d'inscription encore en vigueur ces années-là. L'idée que les citoyens peuvent vieillir en attendant d'être inscrits sur les registres est puissante, car elle démontre le manque d'opérativité du système. Si pendant une bonne partie du XIX^e siècle le problème consiste à codifier la procédure de Calificación, la suppression du billet ne signifie pas, pour autant, un accès au droit de vote plus grand et plus facile. D'autre part, la légende dénonce les formes de copinage que mesure l'inscription sur les listes. Il est donc supposé que seuls les individus qui sont proches des maires ont un accès ouvert aux inscriptions.

La question des inscriptions électorales continue donc d'être le principal talon d'Achille de la mécanique électorale. En 1912, la revue *Corre Vuela* consacre à ce problème une satire en vers intitulée « Incripciones Electorales » et signée par RAU. Le texte commence dans un registre familier, presque de conversation, où l'on essaie de conseiller le citoyen. La première strophe du texte indique : « *Pour s'inscrire, lecteur / les vingt-et-un ans ne suffisent pas / ni lire, ni écrire ; mieux / pour éviter les déceptions / il faut chercher un parrain / qui vous ouvre le chemin / de citoyen électeur... »*¹⁰⁷³.

Evidemment, le service que rend ce parrain politique est loin d'être une action désintéressée. Peu importe alors si la personne remplit réellement les conditions pour être citoyen électeur, tant que l'aide du parrain est rétribuée en engageant son vote, tout comme il y est décrit dans la deuxième strophe : « *Et, en vous promettant le vote / le vôtre dans les élections / vous recevrez les conditions / qui sont exigées de l'inscription ; / et même si vous n'existez pas encore, / si vous êtes un bébé, presque un fœtus, / la chose reste secrète / en pareille occasion »*¹⁰⁷⁴. Finalement, le texte essaie de décourager ceux qui ne veulent pas assumer les coûts de cette dynamique clientéliste. Il est alors dit : « *Oh ! De ces innocents / qui sans carte politique / passent les heures critiques / en attendant inutilement ; / heureux soient ceux-là / qui d'année en année iront, / et pareille déception / devront-ils éprouver... »*¹⁰⁷⁵

Le sujet des inscriptions continue d'être un problème non résolu. *Corre Vuela*

¹⁰⁷² « Frente al palacio edilicio », *Zig-Zag*, n° 192, 25 octobre 1908, p.10.

¹⁰⁷³ « Incripciones electorales », *Corre Vuela*, 22 octobre 1912.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*

revient donc à la charge sous la plume de Juan De Ulloa, cette fois-ci adressant ses piques aux modifications introduites dans le Code électoral de 1914. Il commence alors par dire : « *La nouvelle loi des élections / a commencé à contrôler / les inscriptions. / L'enthousiasme et la tiédeur / donnent – avec la loi en vigueur - / un grand soupir de soulagement* »¹⁰⁷⁶. Il devient donc clair que, selon ce qui est dit, que cette mesure ne paraît faire de tort à aucun parti politique. De là ce sentiment de soulagement. Ensuite, l'article se charge de mésestimer tout type d'espérance au sujet de la réforme. Il affirme alors : « *Il y eut des ingénus, il y eut des rêveurs / qui crurent formellement / à la fin des abus... / Innocentes absurdités ! / Pauvres ! Qui les révèrent / pauvres gens* »¹⁰⁷⁷.

La troisième strophe ne fait que répéter les arguments d'il y a deux ans auparavant. Ceux qui s'inscrivent arrivent à le faire seulement grâce à une amitié avec « quelqu'ami de la Junte », c'est pourquoi personne qui n'ait « la marque du cacique » ne termine inscrit. Mais ce qui attire notre attention de la réclamation qu'adresse *Corre Vuela* à la nouvelle législation, c'est la critique qu'elle fait de la procédure de filiations qui crée la nouvelle loi électorale. Pour cette publication, c'est peut-être ce point-là qui mérite une critique plus aigüe. Le thème est abordé de la forme suivante : « *C'est ce qui a trait aux "filiaciones" / la partie la plus amusante / et joyeuse des inscriptions. / Détails du visage : / nez, yeux, bouche, etc. / taille ; / et comme donnée formelle / ce qui distingue le plus / un mortel de l'autre* »¹⁰⁷⁸.

Le thème des inscriptions est abordé seulement un jour après par *Sucesos*, sous le même ton sarcastique employé par *Corre Vuela*. Le texte qui accompagne la série de six dessins, inclus dans la section *Cinema Local*, présente de manière ironique des descriptions hypothétiques. Dans le premier cas, la caractéristique principale du citoyen est d'avoir « le nez court, le visage rudimentaire ». Dans la deuxième scène, le citoyen se distingue de par ses cheveux, car « il a une calvitie précoce, signe pour l'identification ». En d'autres occasions, cette procédure génère des résistances entre citoyens. La quatrième image représente cette crainte, c'est pourquoi « il est nécessaire de l'amener au lasso jusqu'aux bureaux d'inscription », c'est-à-dire, l'obliger à s'inscrire. Par conséquent, le thème des inscriptions finit par être « un grand travail pour les responsables de la conduite du registre », sans obtenir de grands résultats, puisqu'il

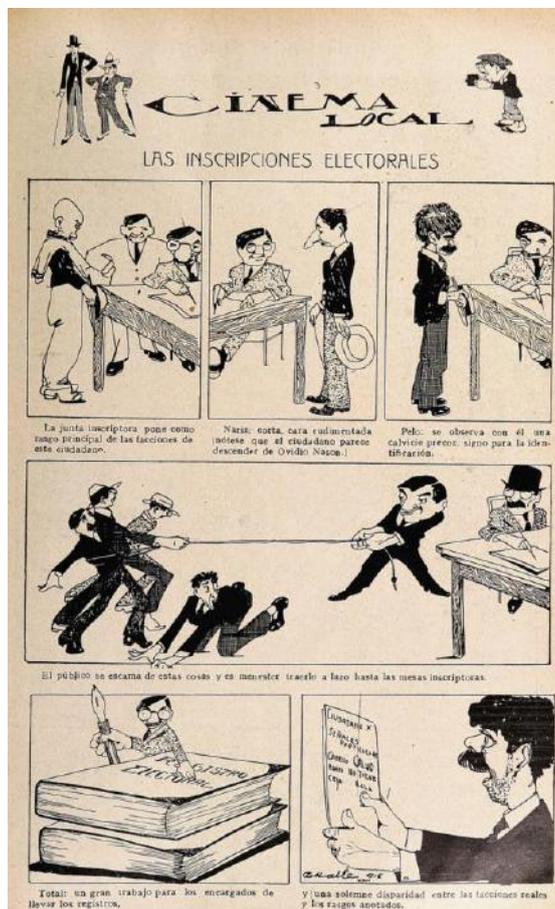
¹⁰⁷⁶ « Incripciones » , *Corre Vuela*, 24 juin 1914

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*

existe « une disparité solennelle entre les factions réelles et les caractéristiques annotées »¹⁰⁷⁹.

32. Les inscriptions électorales



Source: *Sucesos*, Cinema Local, n° 613, 25 juin 1914, p.21.

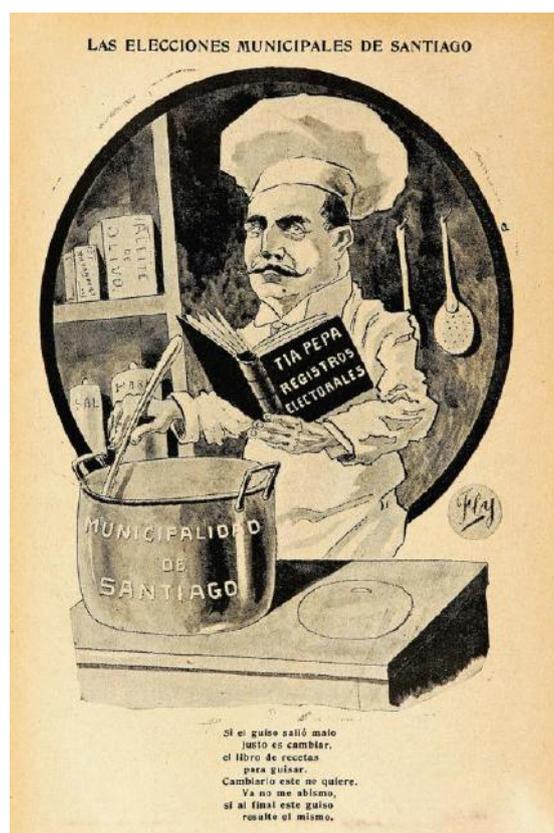
A d'autres reprises, les inscriptions mêmes ne font pas l'objet de quolibets et laissent place à la question de l'intégrité des instruments avec lesquels elles sont réalisées. Ce n'est pas un hasard, alors, si les livres qui enregistrent les inscriptions électorales – les registres électoraux – soient vus comme une des principales formes de manipulation de cette procédure. Très souvent, ces registres font l'objet de falsifications, de doubles inscriptions ou de suppressions illégales.

Les élections municipales de Santiago de 1913 offrent la possibilité d'illustrer ce type de dénonciations. L'image que sélectionne *Sucesos* pour rendre visible ce phénomène part de la métaphore culinaire. En utilisant le nom d'un restaurant – *Tía*

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

Pepa – le caricaturiste *Fly* conçoit une image où l'on montre un cuisinier remuant dans une casserole les registres électoraux « cuisinés ». La caricature suggère implicitement que les registres n'étaient pas le simple résultat de l'empire de la loi, mais plus vraisemblablement l'œuvre d'une recette connue, d'une série d'étapes, d'ingrédients et de condiments particulièrement dosés pour répondre à certains intérêts.

33. Les élections municipales de Santiago



Source: *Sucesos*, n° 539, 2 enero 1913, p.4

Le texte qui accompagne l'image se réfère alors à cette métaphore, dans un langage un tant soit peu contradictoire. Il dit : « *Si le ragoût n'est pas réussi / il est juste de changer, / le livre de recettes / pour cuisiner. / Le changer, lui, il ne le veut pas. / Je ne m'abîme plus, / si au final ce ragoût / a le même résultat* »¹⁰⁸⁰. La métaphore culinaire accomplit son rôle de démystification des élections. Il s'agirait de quelque chose à méditer, particulièrement préparé. Le politique cuisine les registres électoraux. Ce n'est pas le simple reflet d'une action naturelle, mais d'une action volontaire, bien dirigée. La référence à un lieu spécifique – municipalité de Santiago –, rend compte

¹⁰⁸⁰ « Las elecciones municipales de Santiago », *Sucesos*, n° 539, 2 janvier 1913, p.4.

d'une critique claire et dirigée.

En 1916, la survivance de ce problème existe, au moins pour la revue *Corre Vuela*, qui fait mention de ce problème au moins à deux occasions. La première fois, l'article porte le titre de « Falsificaciones »¹⁰⁸¹. Dans celui-ci, il n'est fait aucune mention spécifique au thème des registres, car il est considéré que les irrégularités qui se répètent dans ce champ ne méritent pas plus de raison. « Les exploits des falsifications électorales sont trop connus », commence à dire le texte, « pour que nous encourrions la vulgarité de s'occuper d'elles »¹⁰⁸². Le niveau de massification de ces irrégularités est tel qu'elles ne sont plus l'exception, mais la norme. Dans cette logique, l'article se termine en disant : « Ce jour, qu'entre nous nous célébrons, pour une minute, une élection sans fête sera taxée de bizarre, d'anticonstitutionnelle, d'incorrecte, d'immorale et de *tutti...cuanti* »¹⁰⁸³.

A la seconde occasion, le titre est simplement « Incripciones »¹⁰⁸⁴. Preuve qu'il n'est même plus nécessaire de préciser au lecteur le type d'inscriptions dont il va être l'objet. La première strophe présente le fait comme la première scène d'un répertoire connu. Elle signale : « *S'inscrire / continue d'être / un jeu pour rire. / Les inscriptions / communales / sont maintenant / nominales. / Les gens / sont lésés, / car les bureaux ne fonctionnent pas...* »¹⁰⁸⁵. Il s'agit donc d'une chronique synthétique, où l'on rend compte de ce qu'il se passe, mais dans un sens très général, sans rendre compte ni du lieu, ni des impliquées. « *Les messieurs / du bureau / ont lésé / les gens / et ici personne / ne s'est inscrit* », signale la première ligne du paragraphe, pour assigner ensuite les responsabilités : « *Les partis / se sont mis d'accord / de ne pas inscrire, / et ils l'ont fait. / Et ainsi moi/ je ne me suis pas inscrit* »¹⁰⁸⁶.

En résumé, il est possible de constater une préoccupation constante de caricaturistes et écrivains de l'époque pour la fiabilité des techniques et des instruments d'inscription sur les listes électorales. Aucune autre attitude que la méfiance n'est alors perçue face à ces dispositifs. D'autre part, rien ne permet d'affirmer que les problèmes opérationnels qui se produisent à cette étape de la procédure électorale se soient résolus. Vers la fin de la période, on peut constater la même méfiance et plus encore, une

¹⁰⁸¹ « Falsificaciones », *Corre Vuela*, 19 janvier 1916.

¹⁰⁸² *Ibid.*

¹⁰⁸³ *Ibid.*

¹⁰⁸⁴ « Incripciones », *Corre Vuela*, 15 novembre 1916.

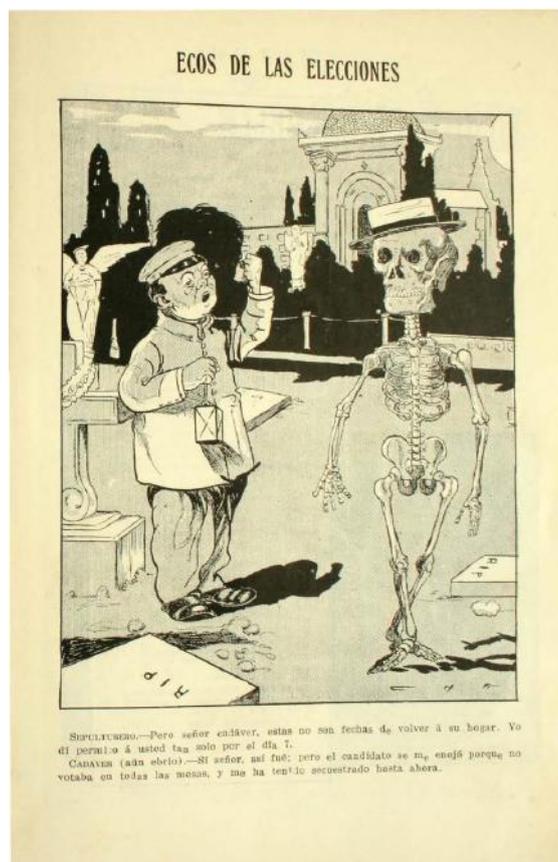
¹⁰⁸⁵ *Ibid.*

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*

certaine forme de désolation et de conformisme, face à l'incapacité de donner une formule de confiance opérative et réellement fiable aux yeux des différents intégrants du champ politique.

Une des pratiques les plus profusément dénoncées dans la caricature est le fameux « vote des morts ». Comme il convient de le rappeler, la loi du registre électoral permanent qui s'impose en 1890 ne rend pas nécessaire la rénovation périodique des listes électorales¹⁰⁸⁷. Bien que cela réduise en général ce que les opérations de vote supposent pour l'électeur même, il y a également comme conséquence le manque d'actualisation et de nettoyage de ces listes. Beaucoup d'entre elles sont restées obsolètes depuis un certain temps, car elles incluent des personnes décédées. Le non suppression de ces noms sur les listes donne l'opportunité pour les partis de manipuler les noms, faisant voter leurs partisans au lieu de ces électeurs morts.

34. Echos des élections



Source: *Zig-Zag*, n° 215, 3 avril 1909, p.34

¹⁰⁸⁷ La loi parle de “inscripción ordinaria y permanente”. In: «Ley electoral », 20 août 1890. Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1050020> (Consulté le 15 décembre 2015).

La première référence au thème du vote des morts se trouve dans la revue *Zig-Zag*, avec le titre générique « Ecos de las Elecciones »¹⁰⁸⁸, signée par CHA. La scène reconstitue une conversation entre le vigile d'un cimetière et un squelette.

Le dialogue qui accompagne l'image se déroule dans les termes suivants :

*« Vigile – Mais Monsieur le cadavre, ce n'est pas le jour de rentrer chez vous. Je vous ai donné la permission seulement pour le 7.
Cadavre (encore ivre) – Oui Monsieur, il en est ainsi ; mais le candidat m'a énervé parce que je ne votais pas à tous les bureaux de vote, et il m'a tenu séquestré jusqu'à maintenant »*¹⁰⁸⁹.

Comme nous le voyons, la référence à la question du vote des morts est encore lointaine. Mais seulement quelques années après, le phénomène couvre une telle intensité que la référence au thème devient quasiment obligatoire. Dans dans une grande partie d'entre elles, le personnage principal est le député Agustín Gómez García, connu pour ses manœuvres peu légales au sujet de la question électorale¹⁰⁹⁰.

Le titre de l'image est « La mort en vie »¹⁰⁹¹, signée par Cataneo. Dans cette image, Gómez García est attaqué par les cadavres, qui viennent se venger. Il est entouré par des livres qui ont pour titre « Registros Electorales ». L'encre et la plume juste à côté de la table font penser que le personnage est accusé d'avoir manipulé les registres.

La lecture politique de l'image s'exprime dans le dialogue en bas de l'image. Celui qui commence l'échange verbal est le premier squelette, sur un ton de menace. Il dit « Si ces signatures que tu es en train de copier profitent à Malaquías, tu perds ton temps », ce à quoi Gómez García répond : « Pourquoi ? ». La réponse ne se fait pas attendre : « Parce qu'il est déjà des nôtres ; il est mort pour le monde »¹⁰⁹². La manipulation des registres apparaît alors comme une manœuvre stérile, non nécessaire.

¹⁰⁸⁸ « Ecos de las Elecciones », *Zig-Zag*, n° 215, 3 avril 1909, p.34

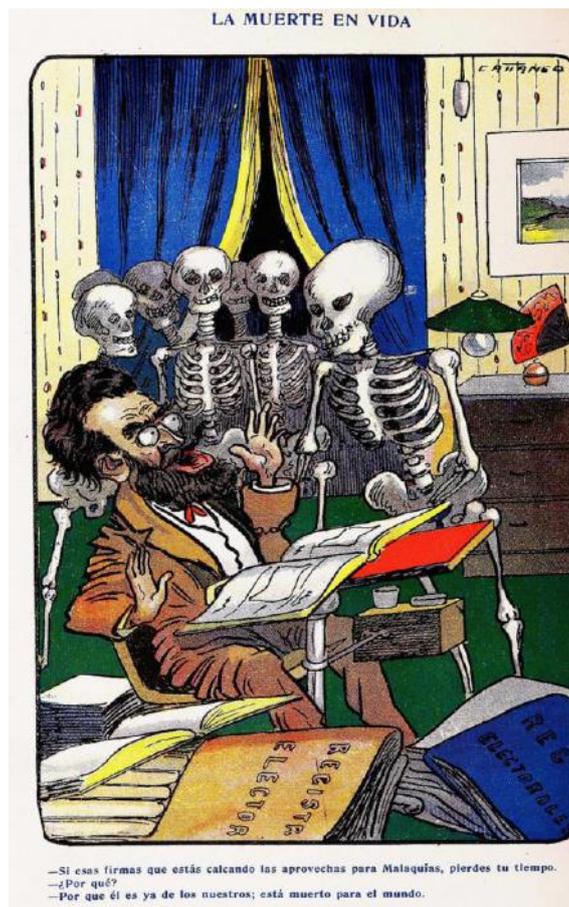
¹⁰⁸⁹ *Ibid.*

¹⁰⁹⁰ Dans l'entrée Agustín Gómez García du dictionnaire biographique de Virgilio Figueroa, dit : « Depuis vingt ans (1898-1916) » dit Figueroa, « son biographe, il fut arbitre des élections locales et générales, et ses combinaisons et audaces électorales influèrent sur les élections municipales, parlementaires et présidentielles », in: *Diccionario Histórico Biográfico y Biográfico de Chile*, Santiago, Imprenta y Litografía La Ilustración, 1925-1931, 5 Vols.

¹⁰⁹¹ *Sucesos*, n° 458, 15 juin 1911, p.22

¹⁰⁹² « La Muerte en Vida », *Sucesos*, n° 458, 15 juin 1911, p.22

35. La mort en vie



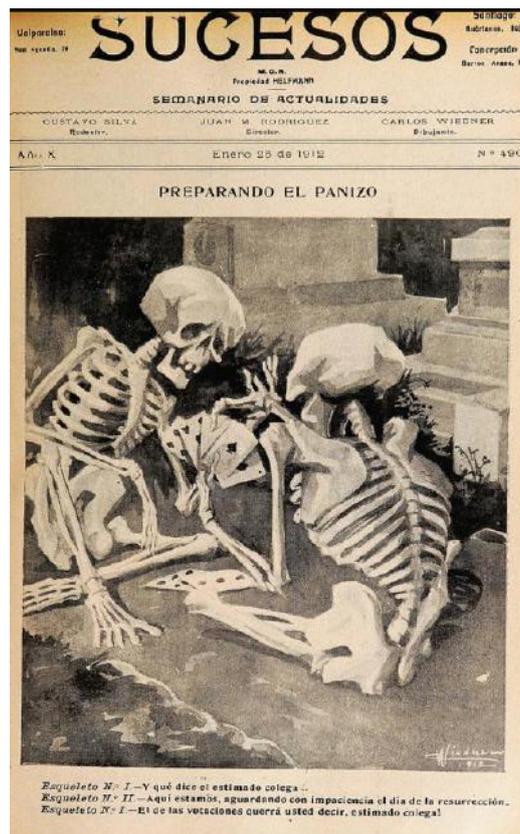
Source: *Sucesos*, n° 458, 15 juin 1911, p.22

L'arrivée des élections de 1912 cherche à ressusciter le vote des morts, ce même avant sa réalisation. *Sucesos* cherche à anticiper ces faits, avec la couverture de son numéro 490, qui a pour titre « Preparando el Panizo »¹⁰⁹³. La scène représente deux squelettes jouant aux cartes entre les tombes d'un cimetière. Un d'eux demande à l'autre : « Et que dit notre cher collègue », ce à quoi un autre répond : « Nous sommes là, en attendant avec impatience le jour de la résurrection »¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁹³ « Preparando el Panizo », *Sucesos*, n° 490, 25 janvier 1912, couverture.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*

36. Préparant le panizo

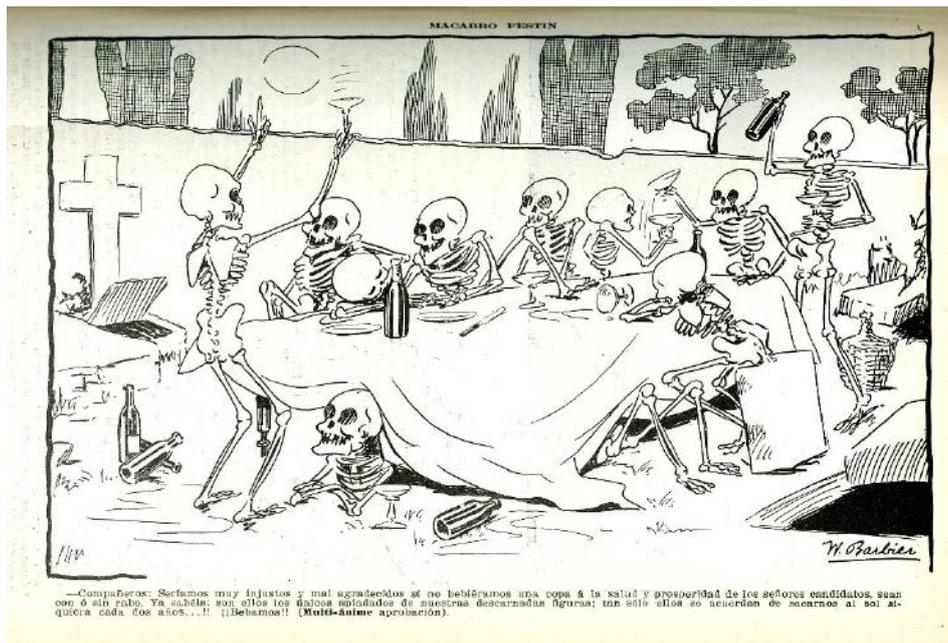


Source: *Sucesos*, n° 490, 25 janvier 1912, couverture.

La métaphore religieuse – la résurrection – résulte efficace, et finit même par être mobilisée par d’autres journaux et revues. Dans le cas de la revue *Corre Vuela*, où la référence se fait si explicite, qu’elle met en scène des images comme la cène. Avec le titre « Macabre festin »¹⁰⁹⁵, le dessinateur Walter Barbier met en scène 12 squelettes assis autour d’une longue table. Un d’entre eux officie comme directeur du rite, en levant haut un calice. Au fond, un squelette lève une bouteille en signe d’un toast.

¹⁰⁹⁵ « Macabre festin », *Corre Vuela*, 06 mars 1912

37. Macabre Festin



Source: *Corre Vuela*, 06 mars 1912

Troisième et dernier exemple : l'utilisation de la résurrection qu'utilise *El Diario Ilustrado* qui porte comme titre « La resurrección de la carne y los votos perdurables »¹⁰⁹⁶. Le protagoniste du dessin continue d'être le même. Qui plus est, en cette occasion, il assume des caractéristiques divines : il a des ailes. Il est vêtu d'une tunique, il vole entre les nuages, il porte à sa bouche une trompette, comme un chérubin. En dessous, sur la terre, nous pouvons voir une file de squelette qui part d'une tombe. Le jour du calendrier peut être lu en bas à gauche de l'image.

Pour que les morts puissent voter, il est nécessaire de signer la liste d'assistance avant qu'eux puissent le faire. C'est-à-dire, il est rendu impératif que quelqu'un puisse falsifier les signatures des électeurs morts. La scène est reconstituée sous une forme éloquente dans l'image intitulée « Escuela de Educación Cívica »¹⁰⁹⁷. Le titre de la couverture est évocateur. Dans cette école, on leur enseigne non seulement à voter, mais aussi à falsifier des signatures. Cependant, pour suivre de manière plus ou moins libre les instructions des partis, il est nécessaire de faire en sorte que les électeurs sachent comment voter au préalable. Pour ce faire, beaucoup d'écoles populaires se constituent lors de cette période, et également des classes dans les écoles publiques. Pour

¹⁰⁹⁶ « La resurrección de la carne y los votos perdurables », *El Diario Ilustrado*, Lundi 4 mars 1912, p.3

¹⁰⁹⁷ « Escuela de Educación Cívica », *Sucesos*, n° 549, 13 mars 1913, couverture.

synthétiser, les pratiques électorales vertueuses comme les plus viciées exigent de l'électeur un minimum de compétences, un contrôle sur les différentes étapes que l'électeur effectue pour s'adapter au suffrage universel masculin.

38. La résurrection de la chair et des votes éternels

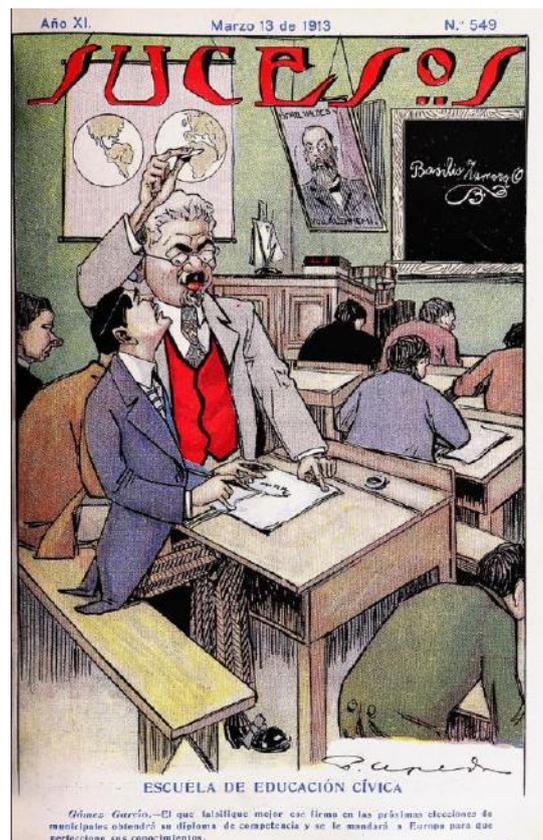


Source: *El Diario Ilustrado*, Lundi 4 mars 1912, p.3

La scène reconstitue une salle de classe, avec un tableau au fond où un nom y est écrit. Le protagoniste est encore une fois Gómez García, qui tient le rôle de professeur d'école. En premier plan, un étudiant dans une attitude de supplication reçoit un ordre du professeur, qui ressemble assez à Gómez García. La consigne prononcée par le maître est la suivante : « *Celui qui falsifie le mieux cette signature lors des prochaines élections municipales obtiendra son diplôme et sera envoyé en Europe pour qu'il perfectionne ses connaissances* »¹⁰⁹⁸.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*

39. Ecole d'éducation civique



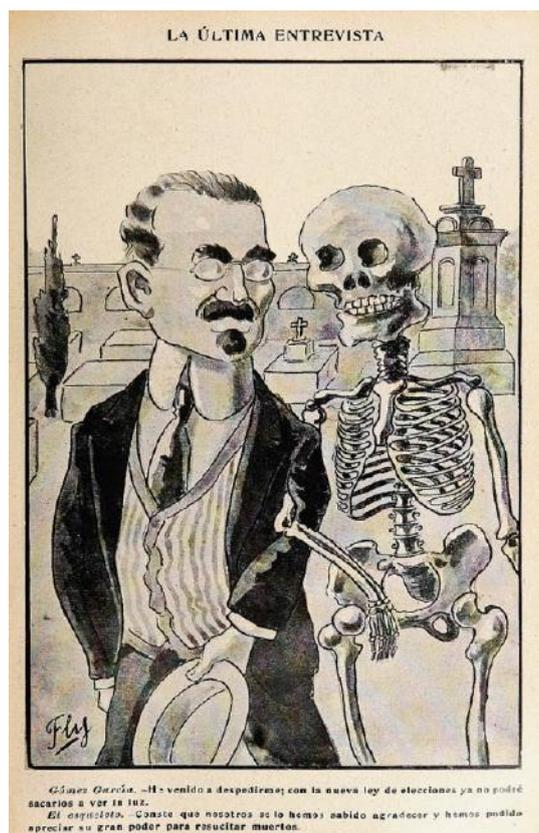
Source: *Sucesos*, n° 549, 13 mars 1913

Un des premiers dessins qui osent s'attaquer directement à Gómez García date de 1914. Ce n'est pas pour rien qu'il porte le titre « *La Última Entrevista* »¹⁰⁹⁹. L'image représente une conversation Gómez García et un squelette, tandis qu'en arrière-plan des objets nous font penser que la scène se déroule dans un cimetière. Les deux personnages se promènent les bras entrelacés, très complices, ce qui connote une évidente proximité. Tout fait penser que ces personnages entretiennent une conversation, que le caricaturiste Fly inclue en bas du dessin. D'une part, Gómez García dit « Je suis venu pour vous dire adieux ; avec la nouvelle loi des élections, je ne pourrai vous faire revenir à la lumière ». Le squelette lui répond alors : « Sachez que nous vous sommes reconnaissants et que nous avons apprécié votre grand pouvoir de ressusciter les morts »¹¹⁰⁰.

¹⁰⁹⁹ « *La Última Entrevista* », *Sucesos*, n° 594, 12 février 1914, p.11

¹¹⁰⁰ *Ibid.*

40. L'ultime entrevue



Source: *Sucesos*, n° 594, 12 février 1914, p.11

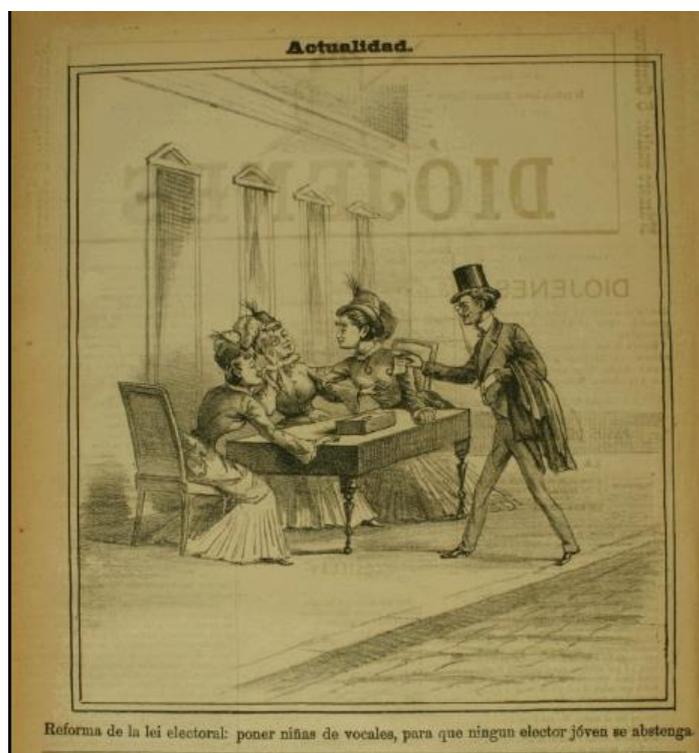
L'image fonctionne donc comme une sorte d'analogie, qui annonce de manière satirique la fin d'une relation. La loi de 1914 promet justement d'en finir avec le vote des morts, en intervenant de manière importante dans la procédure de fabrication des registres et d'inscription sur les listes. Cependant, l'Histoire contredit de manière importante ce récit si optimiste.

B. L'impuissance des dispositifs et instruments

La caricature suivante est très probablement la première publication qui établit directement un lien entre femmes et bureau de vote au Chili. Elle est apparue dans le journal satirique *El Diógenes*, en 1884. Dans le dessin, on voit l'image d'un jeune garçon s'approcher d'une table, installée au plein air, où se trouvent trois filles assises. Les trois filles s'amuse en parlant, sans même s'apercevoir de la présence d'un jeune garçon qui s'approche rapidement de la table avec un bout de papier. Au pied de la figure, on trouve la clef pour déchiffrer le message qui se cache derrière l'image : «

Réforme de la loi électorale : faire participer des filles comme membres de bureau de vote, pour que jamais le jeune électeur ne s'abstienne».

41. Actualité



Source: *El Diógenes*, n° 16, Lundi 7 juillet 1884.

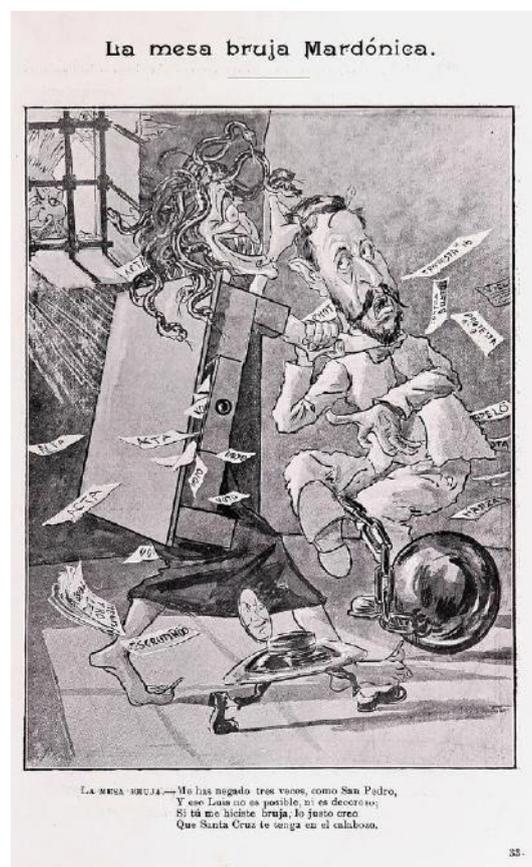
L'année d'apparition de la publication de l'image (1884) est aussi significative pour notre recherche. La loi électorale de cette année a interdit explicitement le droit de vote aux femmes. En effet, le député du *Partido Radical*, Vicente Reyes, va proposer une motion pour interdire le vote des femmes, à la suite d'une belle controverse qui s'est produite aux élections parlementaires de 1876. Dans la ville de San Felipe, quelques femmes issues de familles aisées ont essayé se faire inscrire sur les listes électorales dans le bureau de vote de la ville. Les témoignages de l'époque se contredisent par rapport à la véritable finalité de cet acte. Pour certains, les femmes ont demandé « le droit de vote », puisque la Constitution de 1833 donne le droit de vote au « Chiliens », sans distinction de sexe¹¹⁰¹. Selon d'autres témoignages, ces femmes ont juste déclaré leur volonté de surveiller le scrutin, afin d'empêcher la manipulation des

¹¹⁰¹ Art. 8., « Constitución Política de la República de Chile », Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=137535> (Consulté le 15 décembre 2015).

votes déposés par leurs époux dans l'urne¹¹⁰². En tout cas, cela reste un évènement marquant, qui vient à prévenir les autorités de l'arrivée inévitable des femmes dans la vie politique.

L'apparition du dessin coïncide avec une période de réformes électorales successives, c'est ce qui explique en partie l'ironie de l'image : des femmes membres de bureau de vote, mais sans droit de vote. Le suffrage universel masculin arrive définitivement au Chili avec la réforme constitutionnelle de 1888¹¹⁰³, mais quatre ans avant, le système politique a signé une interdiction de vote pour les femmes, qui se prolongera jusqu'à 1952.

42. La mesa ensorcelée mardónica



Source: *Sucesos*, n° 188, 30 mars 1906, p.33

¹¹⁰² Voir: Erika Maza, « Catolicismo, anticlericalismo y la extensión del sufragio a la mujer en Chile », *Estudios Públicos*, n° 58, 1995, p.157 et suiv.

¹¹⁰³ « Ley que ratifica las proposiciones de reforma constitucional a que se hace referencia », 9 août 1888, Ricardo Anguita, *Leyes Promulgadas en Chile, Op.Cit.*, Vol.4, p. 78

Il faudra attendre 1906 pour retrouver une mise en scène polémique du bureau de vote. Sous le nom de « La mesa bruja mardónica »¹¹⁰⁴, la controverse se présente sous la forme d'une figure, qui porte sa critique moins sur les aspects matériels, mais plus sur la réclamation du caractère officieux qui précède sa formation.

Au début, la caricature d'Emilio Alvarez joue avec le nom du phénomène, personnifiant un objet inanimé. Pour cela, le dessinateur a besoin que le bureau de vote soit une sorcière, cherchant l'analogie brutale et directe. Si le bureau est une sorcière, elle peut donc parfaitement marcher. Elle se met debout, et avec l'un de ses bras, elle prend par le cou une personne, Mardones, qui reste immobile, probablement à cause du boulet attaché à son pied droit. Le scrutin et les papiers volent dans les airs. La sorcière a une chevelure qui rappelle Méduse, tandis que l'encrier à pattes s'échappe de la scène. Le message final vient codifier le texte qui accompagne l'image. Il est alors dit : « *-Tu m'as refusé trois fois, comme San Pedro, / Et ça, Luis, ce n'est pas possible, ni convenable ; / Si tu m'as fait sorcière, ce qui est juste je crois / Que Santa Cruz te retienne dans les cachots* »¹¹⁰⁵.

Le sens de cette strophe, lu avec l'image, laisse entendre que quiconque utilise les bureaux de vote en sa faveur de manière frauduleuse peut aussi être victime de ses propres actes. C'est pour cela que dans ce dessin, elle prend la personne par le cou, qui met en scène le personnage qui lui a donné la vie. L'image mobilise donc une certaine idée de la réversibilité du mal, ce qui cherche à dissuader l'utilisation de mauvaises armes en politique, en avertissant qu'elles peuvent se retourner même contre celui qui les crée.

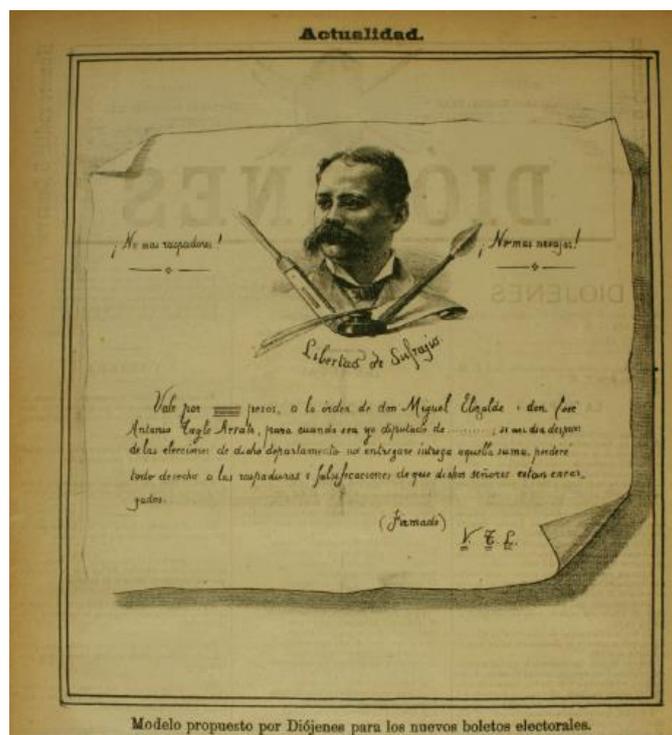
Tout comme le bureau de vote inspire naturellement les caricaturistes, les allusions aux bulletins de vote ne peuvent pas manquer dans ces premiers dessins. Le même ton sarcastique qui caractérise *El Diógenes* est employé pour lancer une proposition de bulletin de vote. Le titre de cette image est: « *Modelo propuesto por Diógenes para los nuevos boletos electorales* »¹¹⁰⁶.

¹¹⁰⁴ « La Mesa Bruja Mardónica », *Sucesos*, n° 188, 30 mars 1906, p.33

¹¹⁰⁵ *Ibidem*

¹¹⁰⁶ *El Diógenes*, n° 18, Vendredi 11 Juillet 1884

43.Actualité



Source: *El Diógenes*, año I, n° 18, Vendredi 11 de Juillet 1884.

Dans l'image, nous voyons seulement un bout de papier avec quelques inscriptions dessus. Le centre du dessin saute aux yeux, avec le portrait d'un candidat croisé d'une plume et d'un ciseau. Le visage du personnage n'est pas facile à identifier, malgré le fait que le texte qui accompagne le portrait déclare le nom du supposé candidat. Deux messages, un de chaque côté du visage de l'esquisse, aident à son interprétation. A droite, nous lisons « Plus de racloir », à gauche « Plus de couteau ». Finalement, ajoutons qu'à la fin du dessin du bulletin, la signature de celui qui vote supposément avec ce papier y est incluse. Ce détail contredit ouvertement la doctrine du vote secret, qui comme nous l'avons dit, se respecte partiellement.

Mais si la description de l'image était déjà explicite, le texte qui l'accompagne ne peut qu'apporter des antécédents sur la relation profondément mercantile qu'essaie de dénoncer *El Diógenes*. L'inscription se trouve juste en dessous du portrait du candidat, comme si elle faisait partie d'une espèce de contrat entre l'électeur et le candidat. « Vote pour XXX pesos, à l'ordre de Miguel Elizalde, don Antonio Tagle Arrate, pour lui quand je serai député de... S'il nous livre l'intégrité de cette somme

En dessous de cette dispute, nous trouvons une urne en forme d'amphore, surveillée des deux côtés par deux soldats romains. On observe la façon dont les papiers tombent, qui disent « tuttis », « frauds » et ainsi aussi le nom de lieux où ces faits ont eu lieu : Barrancas, San Miguel, Colina. La connexion avec l'histoire qui est racontée dans l'image peut se faire avec les vers suivants qui accompagnent le titre : « *Les deux s'en furent à l'urne/ Et ainsi, attachés, ils sortirent/Mais.../ Qu'est-ce qu'il sent mauvais celui-là !* »¹¹⁰⁹.

Ce dessin, comme tout type d'allégorie, nous livre un message qui n'est pas facile à décoder, et face auquel les différentes informations que nous recevons sont contradictoires. D'une part, l'image nous offre une allégorie qui ne correspond pas à la réalité. L'urne n'est pas seulement un lieu imaginé, mais c'est aussi un équipement matériel fortement codifié. D'autre part, le texte dit clairement que l'image n'est pas un lieu imaginé, mais une lecture de la façon dont se déroulent les élections. Les manœuvres frauduleuses seraient alors à l'origine de la « mauvaise odeur » qu'énonce le texte. L'allégorie nous montre alors une urne plus « rêvée » que le réel.

i.L'Automatisation à l'ordre du jour

Comme nous l'avons vu jusqu'à maintenant, la caricature politique au début du XX^e siècle au Chili participe activement aux discussions visant les techniques et les instruments de vote. Aussi bien les dispositifs que les bureaux de vote ou les représentations des équipements font l'objet de quolibets, d'ironie ou d'exaltation. C'est pourquoi il n'est pas surprenant que ce soit justement dans ce contexte d'intense préoccupation pour les technologies que la caricature soit le premier moyen qui fait des références claires au thème de l'automatisation de la mécanique électorale.

Nous trouvons la première référence à ce thème dans une caricature de fin 1884 dans *El Diógenes*. La scène est composée de trois personnes, dont un personnage vêtu de frac, qui a dans sa main une plume. Dans cette opération, un des personnages se rapproche de la table avec un geste de conformité. A ce moment, il étend son bras avec le papier dans sa main. Ce geste, qui pourrait être banal, garde toute sa particularité dans l'engin qui soutient le bras du personnage vêtu de frac qui reçoit son papier et signe.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*

45. Actualité



Source: *El Diógenes*, n° 72, Lundi 1 décembre 1884.

L'image est une belle invention, une imagerie d'un ton ironique. Le dessin établit une analogie avec le processus d'automatisation ou de mécanisation des procédures électorales. Le mécanisme décrit se réfère directement à un type de procédé industriel. Un bras mécanique, qui s'articule avec deux roues, qui arrivent à se mouvoir grâce à une chaudière, comme le laisse supposer l'appareil situé derrière le personnage, et duquel dépasse une cheminée avec de la fumée. Grâce au texte qui accompagne l'image, nous savons qui est le personnage principal de l'image. La légende dit : « Système de Ministre à 168 signatures par minute ». Il s'agit du Ministre de l'Intérieur, qui a la responsabilité de signer ces papiers.

Dans ce cas-là, l'analogie se réfère à une simulation du procédé massif de production de calificaciones. Allégorie et ironie, le message vient semer le doute sur la

possibilité réelle que le fonctionnaire ait pu effectivement signer en si peu de temps un nombre volumineux de calificaciones. Il est alors suggéré que la manœuvre est impossible d'avoir été effectuée en si peu de temps, à moins qu'un mécanisme automatisé de signatures comme celui du dessin ait été utilisé.

Une autre grande inconnue qui commence à surgir à la fin du XIX^e siècle est de savoir comment donner une solution technologique qui conserverait l'ordre lors des élections. Pour essayer de résoudre ce problème, la loi électorale de 1890 propose la création de la planche, aussi appelée barrière ou circuit. C'est instrument délimite l'espace de vote, surtout dans un contexte où une bonne partie des bureaux de vote s'installent à l'air libre¹¹¹⁰. L'ordre et la protection de la sécurité de ce périmètre évitent l'intervention des masses – des *choclonas* – lors de l'émission du vote, et déplace ainsi les conflits hors de cet espace. L'incorporation de la planche, barrière ou pavillon finit par être, au fil du temps, un équipement fondamental pour le vote.

Deux dessins font référence à cette problématique. Le premier a pour titre « Proyecto de Diógenes para que puedan instalarse sin peligro las mesas directivas de los meetings liberales de Valparaíso ». Au centre, on observe une espèce de cage dont le grillage est croisé en losanges, et à l'intérieur se trouvent trois personnes assises le long d'une table. Nous arrivons seulement à voir leur dos et une partie de leur visage, où l'on peut lire un sentiment qui oscille entre la surprise et l'angoisse. Au-dessus de la structure qui les protège, nous pouvons discerner une série d'objets : un bâton, des chapeaux, des tables, des bouteilles, des verres. Toute laisse à penser que ces objets ont été délibérément lancés par la foule qui se trouve en dehors de la cage et dont nous pouvons à peine distinguer les visages.

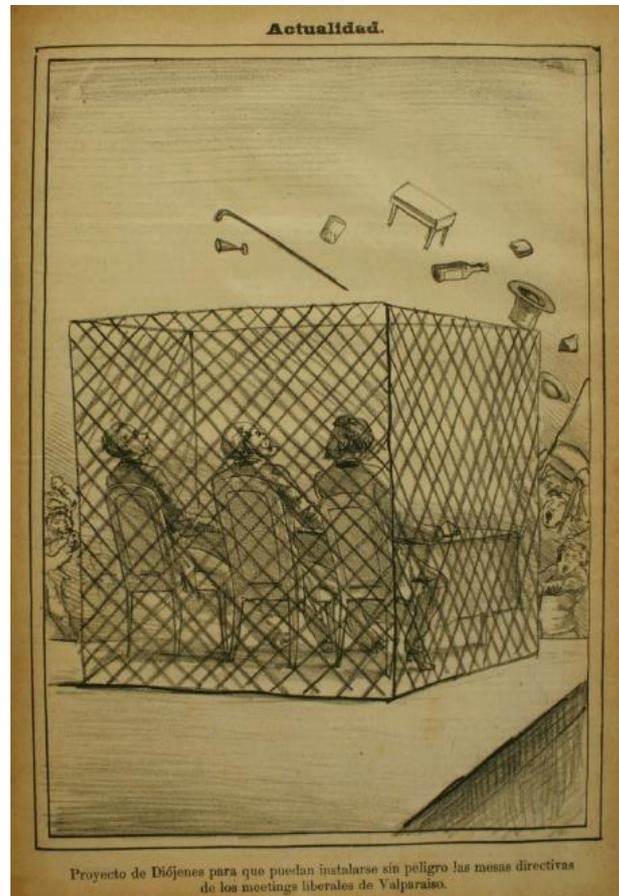
Bien que la situation dépeinte par l'image ne corresponde pas complètement à la réalité, elle ne s'éloigne significativement pas d'elle. Dans les chapitres précédents, nous avons décrit les tentatives d'assauts aux bureaux de vote, et comment ces faits provoquaient de nombreuses réclamations de fraude. L'invention d'un circuit pour installer le bureau par la loi électorale de 1890¹¹¹¹ essaiera justement de corriger ce problème, en ne mettant pas en place une barrière, mais plutôt un périmètre de vote. La table reste donc protégée non pas en termes physiques, mais en termes symboliques. La planche cherche à délimiter un espace sacré, consacré à la promesse de pacifier les

¹¹¹⁰ Cfr. Chapitre 7.

¹¹¹¹ Cfr. Chapitre 4, section 3.

relations politiques.

46.Actualité



Source: *El Diógenes*, año I, n° 66, Vendredi 14 novembre 1884

Second exemple. L'image a pour titre « Por falta de barrera o pabellón, así se hará la próxima elección »¹¹¹². L'image, publiée en 1909 dans *Corre Vuela* utilise le même procédé, l'analogie, pour mettre en scène la mise en série difficile de l'élection. Le texte est accompagné de trois strophes, dont l'objectif est de démontrer la convenance d'utiliser des mécanismes comme ceux proposés dans la caricature.

*« Comme le Dimanche s'approche / il y aura du raffût, qu'il neige,
qu'il pleuve ou qu'il vente, / les candidats qui sont en lice / concluent
des plans intéressants / pour la pêche, aux votants.
Mais parmi eux, les inconscients, / qui sont des petits hommes très
exigeants, / se pêchent seulement avec des choses chères : / des billets*

¹¹¹² « Por falta de barrera o pabellón, así se hará la próxima elección », *Corre Vuela*, n°62, 3 marzo 1909, p.20-1.

rouges, des grands verres pleins, / et parfois des mètres / de saucisse »¹¹¹³.

La vertu de cette image n'est pas tant son éloquence, mais plutôt ce qu'elle nous permet de nous rappeler. Car il ne faut pas oublier que, tandis que le pavillon remplit la fonction de sécuriser le bureau de vote, il favorise une meilleure organisation du temps et de la procédure de vote. C'est-à-dire, l'image nous rappelle que, malgré la réforme de 1890, plusieurs interrogations technologiques au sujet du vote restent encore ouvertes en 1909. Comment réunir les électeurs ? Comment garantir que ceux-ci aillent voter dans l'ordre, en accord avec leurs convictions ? La solution proposée ici est simple : une corde, d'où pendent certaines incitations à aller voter ; des bouteilles, des saucisses. La métaphore de la pêche aux électeurs se reflète pleinement dans cette image. Il est nécessaire d'amarrer l'électeur, dans le sens figuré comme dans le sens purement pratique. La tente, qui leur donne l'ordre. Quand il n'existe pas de barrières qui régulent le flux et l'accès à l'espace de vote, seule cette méthode de charriage reste disponible.

47. Pour manque de barrière ou pavillon, ainsi se fera la prochaine élection

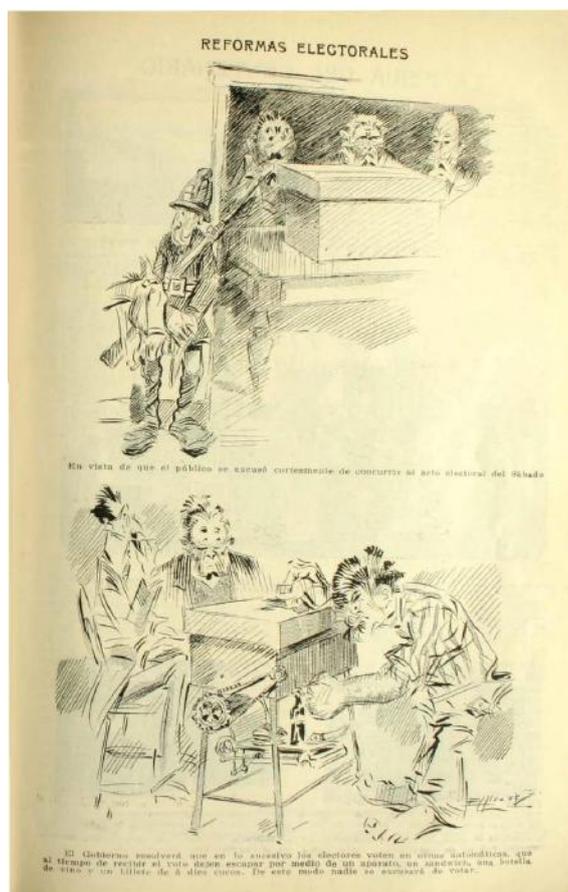


Source: *Corre Vuela*, n°62, 3 mars 1909, p.20-1.

¹¹¹³ *Ibid.*

Mais sans laisser de doute, l'image qui reflète le mieux l'émergence des machines très tôt sur le terrain électoral fut publiée dans la revue *Zig-Zag*. Sous le titre « Reformas electorales », le dessinateur Emilio Álvarez nous offre une analogie grossière, mais qui dénote une profonde connaissance de la mécanique et des débats politiques en vogue à propos de la réforme électoral. L'absentéisme est représenté par la première caricature sous la figure d'un bureau de vote désert, où les seuls protagonistes sont les scrutateurs et les forces de l'ordre. La perplexité règne sur leur visage. En bas de la page, le dessinateur nous propose une autre image, cette fois avec un électeur en train de voter. Mais à la place de l'urne, c'est une drôle de machine que l'on peut voir : « Le gouvernement a résolu que dorénavant, les électeurs voteront dans des urnes automatisées qui, au moment de recevoir le bulletin, laisseront sortir de l'appareil un sandwich, une bouteille de vin et un billet d'un montant de dix pesos ». De cette manière, selon le texte, « personne ne s'excusera jamais d'aller voter »¹¹¹⁴.

48. Réformes électoral



¹¹¹⁴ « Reformas electorales », *Zig-Zag*, n° 296, 22 octobre 1910.

Ces caricatures de *Zig-Zag* interpellent. Ce mélange d'incrédulité et d'ironie semble avoir toujours été présent dans le débat sur les technologies. En témoignent les premiers débats parlementaires pour introduire l'isoloir ou la réforme du bureau de vote. Pour reprendre les propos de Joignant, ces institutions électorales sont « loin d'être des instances qui ont toujours existées »¹¹¹⁵ ; celles-ci ne se sont pas imposées du jour au lendemain. Contre l'ironie et le scepticisme de leurs détracteurs, elles ont dû faire la preuve de leur légitimité et de leur efficacité. Mais ces images interpellent aussi parce qu'elles évoquent un problème concret : comment inciter les gens à aller voter ? Question qui n'est en rien étrangère aux controverses politiques d'aujourd'hui. Le pouvoir mobilisateur de la mécanique du vote ? Plus que le secret ou l'économie du papier, la question est saillante.

2. Le Vote libre : une plaisanterie ?

Les références aux dispositifs et instruments de vote peuvent également être vues comme des associations dépourvues de contexte. Leurs mentions se font presque toujours en prenant en considération les rôles qui sont attribués à l'électeur. C'est le citoyen qui utilise les instruments pour exprimer une voix. Mais cette activité ne se réalise pas dans un espace vide. Voter signifie donc se comporter conformément à un code de règles. L'espace de vote peut être donc vu comme un théâtre, où l'électeur remplit un rôle déjà appris et auto-imposé¹¹¹⁶. Pour cela, un travail d'accompagnement, d'instruction et de diffusion a dû exister - une domestication¹¹¹⁷ - de l'électeur.

La dimension coercitive qu'impose l'arrivée de la civilisation électorale n'échappe pas à la loupe des revues magazines. Au contraire, elle est évoquée intensément et dans ses formes les plus variées. Nous avons retenu ici les deux

¹¹¹⁵ Alfredo Joignant, « Un Sanctuaire électoral », *Op.Cit.*, p. 30

¹¹¹⁶ Goffman Erwing, *Les Rites d'Interaction*, Paris, Editions de Minuit, 1974.

¹¹¹⁷ Cfr. La définition d'Alain Garrigou « La domestication concerne plus les effets de la mise en forme de la perception par l'objectivation dans des objets et procédures, et se différencie ainsi de la disciplinarisation liée aux prescriptions énoncées. Cette acception évite quelques ambiguïtés de la disciplinarisation telle que la concevait Michel Foucault, tout en contribuant à son processus », In : *Histoire sociale du suffrage universel en France*, *Op.Cit.*, note de bas page, p.260

dimensions qui apparaissent le plus souvent. En premier lieu, la relation conflictuelle qui s'établit entre l'électeur et les diverses formes de corruption électorale. En second lieu, plusieurs formes de codification de la violence électorale surgissent avec force ces années-là. L'image cherche alors à représenter ces faits, dans le but d'implanter des formes de pacifier l'espace de vote.

A. Modeler la conscience du citoyen électeur

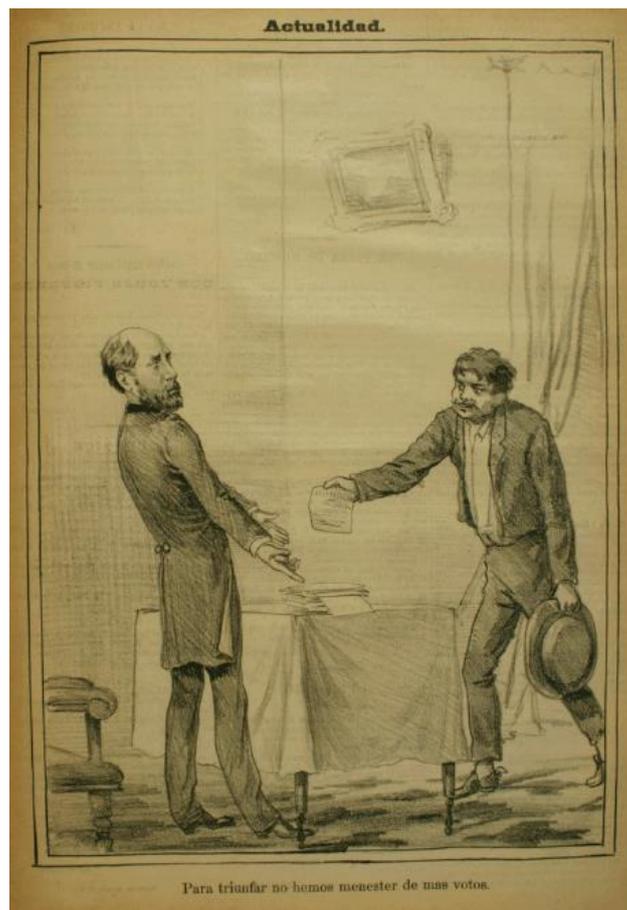
La première question qui apparaît énoncée dans les caricatures de vote provient du journal *El Diógenes* et date de décembre 1884. La scène reconstitue une situation supposément courante, générique. Un candidat reçoit un électeur dans son bureau, flanqué d'une table et d'un rideau en arrière-plan. A peine le citoyen est-il rentré, d'allure maladroite et timide, qu'il étend sa main munie d'un papier, alors qu'il tient son chapeau dans l'autre, en signe de respect vis-à-vis de son interlocuteur. La posture du corps laisse voir que cette relation d'échange ne se fait pas d'égal à égal, mais entre quelqu'un qui détient un pouvoir et un autre qui accepte cette soumission.

Une petite légende en dessous de l'image recrée l'échange supposé entre les deux personnages. C'est donc le premier personnage qui se dirige à l'électeur, en disant : « Pour triompher, il nous faut plus de votes ». Face à l'offre de celui qui apparaît comme un paysan, une sorte d'ouvrier agricole, le candidat montre ses mains tendues, en signe d'excuse, c'est-à-dire, comme voulant se défaire de l'offre.

Il ne s'agit en aucun cas d'une image sarcastique, au contraire. La reconstitution de cette scène nous propose une seconde lecture, mais qui s'installe dans l'espace de la restitution de quelque chose qui est en train de se passer, ou s'est passé. C'est le registre qui prédomine ici sur la métaphore. Par conséquent, le sens de cette image n'est pas pour autant la dénonciation des pratiques de clientélisme, mais plutôt, son énonciation, la détermination de ses limites. Trois acteurs sont identifiables : le « patron », « l'intermédiaire » et le « client »¹¹¹⁸. Mais dans cette image, c'est l'électeur seulement qui apparaît un tant désemparé face au candidat pour accepter l'achat de son vote.

¹¹¹⁸ Hélène Combes et Gabriel Vommaro, *Sociologie du Clientélisme*, Paris, La Découverte, 2015.

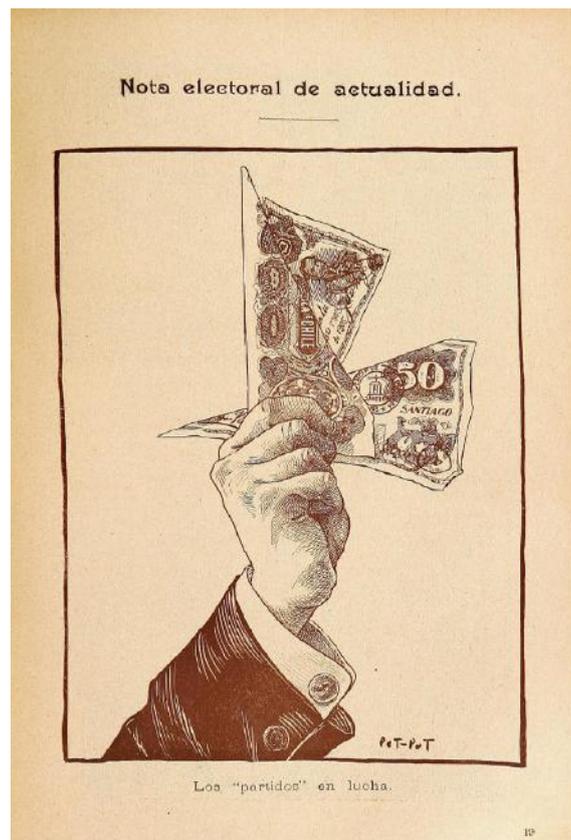
49. Actualité



Source: *El Diógenes*, n° 75, Mercredi 24 décembre 1884.

En d'autres occasions, il n'y a pas de métaphore, mais des références directes et explicites à l'achat de votes. C'est le cas du dessin intitulé « Nota Electoral de Actualidad », publié par *Sucesos* en 1908. La scène est la suivante : une main, qui tient un billet plié de 50 pesos. En bas de la caricature, on peut lire : « Les "partis" en lice ». L'image indique donc que la question de l'argent est la principale différence à laquelle les partis politiques font face. Le geste d'offrir une somme d'argent en échange de votes peut être exposé sans détour dans la caricature, car ce n'est un mystère pour personne à cette époque que l'argent commence à être l'une des principales stimulations pour mobiliser les électeurs.

50. Note électorale d'actualité

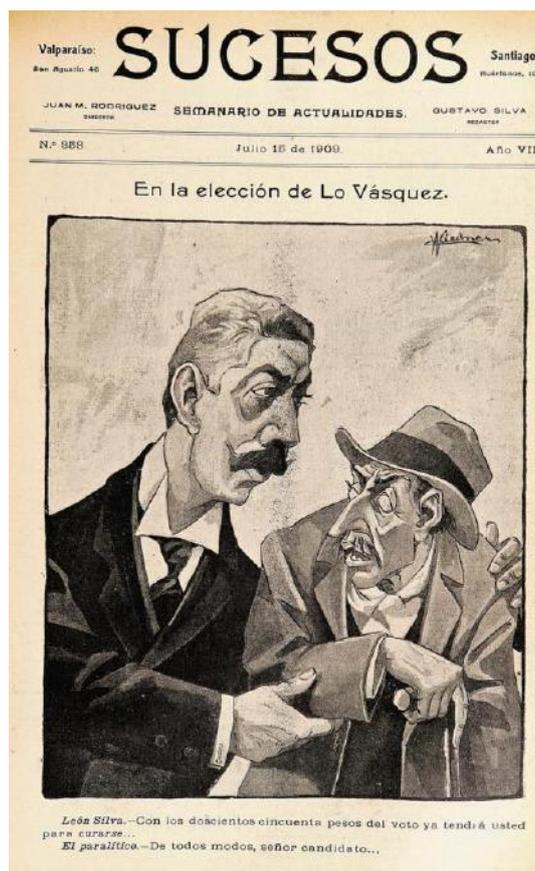


Source: *Sucesos*, n° 184, 2 mars 1908, p.19.

En d'autres occasions, la référence est invisible, elle est seulement suggérée, comme c'est le cas de la caricature qu'utilise *Sucesos* pour sa couverture du 15 juillet 1909. Dans la couverture, deux personnes tiennent une conversation. Tout laisse à croire que ces deux personnes ne sont pas en situation d'égalité. Certains gestes le laisse à penser : une d'entre elles prend l'autre par le bras, et met sa main gauche sur l'épaule de l'autre. Le dialogue reproduit en bas de l'image donne plus de pistes au sujet de qui il s'agit. Le candidat correspond à León Silva, qui dit : « Avec les deux-cent cinquante pesos du vote vous aurez de quoi vous saouler... ». Le paralitique, l'autre personnage, répond : « Bien sûr, Monsieur le candidat »¹¹¹⁹.

¹¹¹⁹ « En la elección de lo Vásquez », *Sucesos*, n° 358, 15 juillet 1909, couverture.

51. A l'élection de Lo Vásquez



Source: *Sucesos*, n° 358, 15 juillet 1909, couverture.

L'image reconstitue donc une conversation qui a pu avoir lieu entre une personne à l'âge avancé et malade et un des candidats à l'élection. L'offre d'argent n'est pas explicite, et suppose un relation d'échange mais avec de l'intimidation. Le thème est encore plus sensible quand nous apprenons de quel type d'élection il s'agit : l'élection extraordinaire de Lo Vásquez, commune rurale qui fait partie de la ville de Valparaíso. La répétition de l'élection fait donc que chaque vote d'un non converti a plus d'importance, c'est pourquoi les stimulation monétaires en échange du vote atteignent des montants plus hauts qu'en d'autres occasions.

Il apparaît ainsi dans ces revues une association qui est loin d'être anodine : c'est principalement la campagne, c'est-à-dire les localités rurales, qui sont les principaux territoires de la fraude. Ce sera l'électeur rural qui, de par ses caractéristiques socio-démographiques, sera le plus à même à être corrompu. La corruption serait donc un

phénomène typiquement rural, favorisé par l'action des notables locaux¹¹²⁰. L'achat de votes aurait été la principale arme pour contrôler les clientèles électorales.

La récurrence de ce mythe se constate aussi dans l'utilisation de la fiction, à travers laquelle on prétend rendre compte de la corruption à la campagne. Un exemple : un texte qui porte le titre de « A la commune de Cato »¹¹²¹. L'histoire raconte que lors des élections de 1890, « dans l'unique bureau qui existe » le président, un « vétéran de 79 », a adressé la question suivante aux membres du bureau : « Et pourquoi irions-nous voter, puisqu'il n'existe pas d'autres personnes vivantes à part nous ? », ce à quoi ils répondent : « Pour nous ». Le président du bureau signale immédiatement à ses convives l'inconvenance de la manœuvre. « Mais ce serait un *tutti* scandaleuse ». Au lieu que « ce soit plus scandaleux de voter pour les morts », les membres du bureau « ont résolu avec toute délicatesse et dignité le suffrage en votant les uns en faveur des autres, sans que personne ne vote pour soi-même », en ajoutant d'un ton ironique : « On a sauvé la correction électorale ! »¹¹²².

Cependant, le problème du ressort aux morts ne termine pas ici, car il manque en outre que quelqu'un puisse qualifier l'élection. L'histoire continue alors par la question suivante : « qui ira constituer le Collège Electoral quand il n'y a qu'un seul président au bureau de vote ? ». Le Président même du bureau de vote, le vétéran de la guerre du Pacifique, décide alors d'appeler « ses tenanciers le jour fixé par la loi ». Dans ce contexte, il leur dit : « Vous, vous formerez la barrière ; moi, le Collège ! ». Comme nous le voyons, c'est encore le contexte rural et le manque de conscience du citoyen électeur qui autorise la transgression de la norme électorale.

Etablir l'identité des électeurs est aussi un problème récurrent durant le règne de la loi électorale de 1890. Dans la section « Dialogues Electoraux »¹¹²³, la revue *Corre Vuela* reproduit une conversation imaginée entre le membre d'un bureau de vote et un électeur. Le membre demande à deux reprises le nom du même électeur, qui répond avec un nom différent à chaque fois. Quand on demande pour la troisième fois le nom de cet électeur multiple, le membre répond : « -*Mais vous êtes déjà venu trois fois. La première fois comme Francisco, la deuxième comme Antonio et la troisième comme*

¹¹²⁰ Probablement, la meilleure description de ce système d'administration du pouvoir électoral local est celle de Julio Heise, *Historia de Chile: el período parlamentario 1861-1925. Fundamentos histórico-culturales del parlamentarismo chileno*, Santiago, Andrés Bello, 1974, Vol.2, p.242 et suiv.

¹¹²¹ « La comuna de Cato (cuento de actualidad electoral) », *Corre Vuela*, 16 avril 1912.

¹¹²² *Ibid.*

¹¹²³ « Diálogos Electorales », *Corre Vuela*, 10 janvier 1912

*Manuel. -Vous avez raison ; mais, selon ce qui est demandé. J'ai passé un contrat avec le maire pour faire la Trinité »*¹¹²⁴.

La portée des noms, des jeux de mots, sont également utilisés intensément pour critiquer les procédures de vote et la moralité avec laquelle elles sont menées. Comme dans ce dialogue, qui reproduit la conversation entre un mari et sa femme : « *-Pepe, il faut retirer les filles du collège aujourd'hui.-Pourquoi, femme ?-Ben, parce qu'ils le disent dans les journaux.-Ils disent quoi ?-Qu'il se prépare de nombreuses immoralités dans tous les collèges »*¹¹²⁵.

La corruption est une réalité si étendue et si connue au fait de tous qu'elle ne fait même pas l'objet de plainte. A en juger par les dessins et les textes qui évoquent ce phénomène, la vente du vote est une réalité qui ne vaut plus rien. Dans certains cas, comme dans la série de dessins de Moustache intitulés « La Crise économique », la référence ouverte à la corruption et sa relation avec la consommation d'alcool est affichée sans vergogne, indiquant ainsi le grade de naturalisation que cette pratique atteint à cette époque.

La première scène correspond à une dame-jeanne et un ver de vin. Le texte qui accompagne la vignette illustre l'hypothèse principale de la série. « Tous répètent que nous sommes en crise ; il n'y a pas de circulation [monétaire]. Le Congrès se réunit et débat d'autant de projets qu'il y a de députés. Cependant, celui qui nous libèrera de la crise est un modeste personnage : la chicha [vin doux] ! Vous en doutez ? Allons donc le démontrer »¹¹²⁶. La deuxième scène, où apparaît un homme avec un colis, complète le cadre. Le texte dit : « Le 10 mars, les candidats pour les sièges de sénateurs, députés ou maires ont retiré la somme de dix millions deux-cent vingt-quatre mille pesos et quarante-cinq centimes (plus ou moins) pour acheter les électeurs. Cet argent est celui qui nous manque aujourd'hui »¹¹²⁷. Le problème du manque de circulation de l'argent serait donc en lien direct avec les élections et l'usage qu'il y est fait pour acheter les votes.

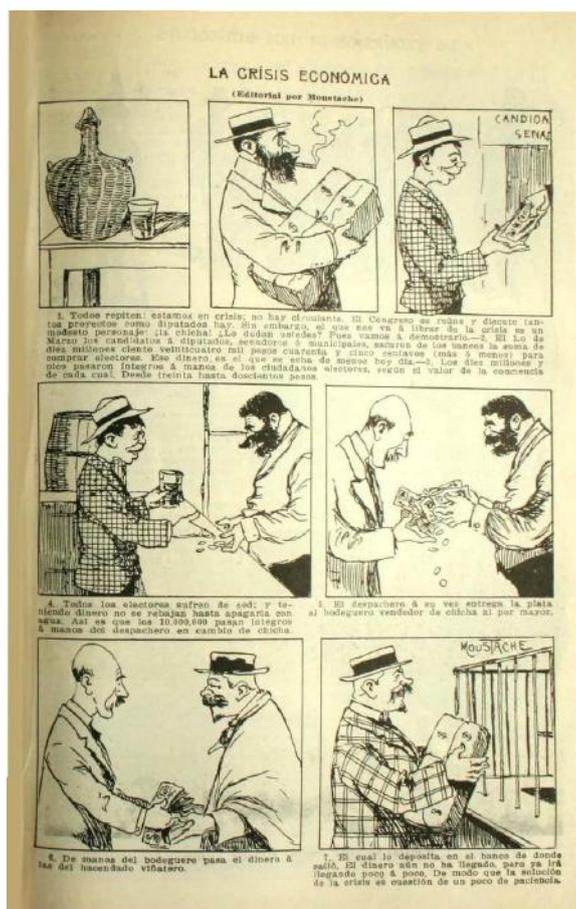
¹¹²⁴ *Ibid.*

¹¹²⁵ *Ibid.*

¹¹²⁶ « La crisis económica », *Zig-Zag*, n° 375, 27 avril 1912, p.31

¹¹²⁷ *Ibid.*

52. La Crise économique



Source: *Zig-Zag*, n° 375, 27 avril 1912, p.31.

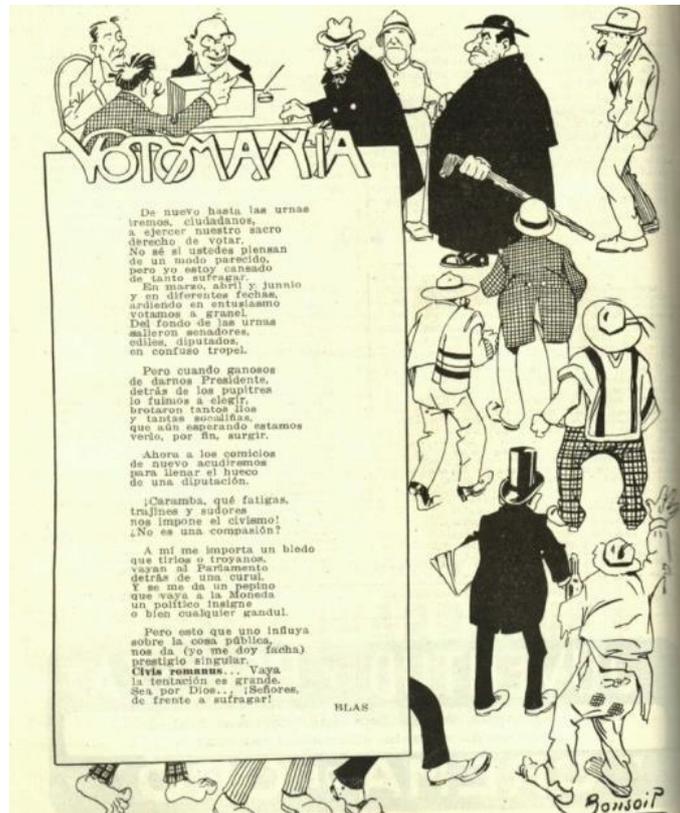
Les images suivantes nous conduisent de la banque à la buvette, de la cantine à la maison du propriétaire terrien, et de nouveau à la banque. L'idée est de reproduire une sensation de circularité, qui prouve l'idée que tout serait connecté : l'alcool avec l'argent, l'argent avec l'électeur, l'électeur avec l'argent, l'argent avec le capitaliste, et le capitaliste avec la banque. Le problème de circulation serait donc seulement une question de temps. « L'argent n'est pas encore arrivé, mais il viendra peu à peu. De sorte que la solution à la crise est une question de patience »¹¹²⁸, signale la fin de la série de vignettes.

Un des premiers signes qui annoncent la fin de l'enchantement des revues pour la démocratie électorale au Chili est l'apparition d'une publication double, qui combine à la fois des éléments de textes et des images. Cet exercice a pour titre

¹¹²⁸ *Ibid.*

« Votomanía »¹¹²⁹ et est signé par un auteur, BLAS, et un dessinateur, Bonsoir. La page de la revue héberge une colonne de texte alignée sur le côté gauche, alors que dans le côté droit, une file de différents personnages est représentée, qui s'approche d'un bureau de vote.

53. Manie du vote



Source: *Corre Vuela*, n°292, 28 juillet 1913, p.19.

Le discours que prétend installer cet article, bien qu'il utilise les images pour évoquer une ambiance électorale, est énoncé dans le texte. Ici, comme il a lieu avec la photographie de presse, c'est le texte qui détermine l'interprétation possible de l'image. L'idée d'une fatigue, due à la récurrence avec laquelle se réalisent les élections qui appellent les électeurs à aller aux urnes, se fait explicite de la voix d'un électeur qui parle à la première personne, qui commence son plaidoyer de la façon suivante : « *De nouveau jusqu'aux urnes / nous irons, citoyens / exercer notre sacré / droit de vote. / Je ne sais pas si vous pensez / de la même façon / mais je suis fatigué / d'autant de*

¹¹²⁹ « Votomanía », *Corre Vuela*, 28 juillet 1913.

*suffrages... »*¹¹³⁰.

Ensuite, le texte s'en prend non pas à l'attitude de l'électeur, mais à l'effcience et à l'efficacité des élections. Le désaccord avec la lenteur de la procédure s'exprime dans les termes suivants : « *Mais quand avec l'envie / de nous donner un Président, / derrière les pupitres / nous sommes allé le choisir, / il y a eu tant d'embrouilles / et tant de subterfuges / que nous attendons toujours / de le voir, enfin, surgir* »¹¹³¹. Le texte se termine par la déclaration finale de l'électeur, où il ne cache ni l'évident ennui que lui produit l'activité électorale, ni le degré de politisation et de conscience civique de qui s'engage dans cette activité. Il dit alors : « *Je m'en moque complètement / que des Tyriens ou des Troyens / aillent au Parlement / derrière leurs sièges. / Et je n'en ai rien à faire, qu'un politique éminent / ou n'importe quel fainéant / aille à la Moneda* »¹¹³².

Vers la fin de la période, nous trouvons une série d'images qui évoquent une série de types d'électeurs. Les nouvelles images qui composent ce cadre on pour titre « *Tarifa electoral* », faisant clairement allusion au prix que l'on achetait chaque électeur. Aussi bien les portraits que les textes reconstituent ainsi quelques formes de subjectivité existantes à l'époque. La relation monétaire et la motivation politique sont donc deux coordonnées qui permettent de caractériser les différents types d'électeurs.

Il convient donc d'examiner les nouvelles caractérisations. Les trois premières font mention à la vente directe du vote pour de l'argent : « *On vend à l'ivrogne et au vagabond pour un sandwich et un verre/Pour s'acheter un autre "hallulla" [petit pain rond] il lui en faut dix et... hallelujah !/ Comme c'est une personne décente, il ne supporte pas moins de vingt* »¹¹³³. Aussitôt, dans les deux vignettes suivantes, le rôle de l'argent est mis en relief pour le bénéfice d'un service. Pour cela, le texte indique : « *Vote de conscience pleine celui qui aspire au commandement/Il offre un bon contingent, si en paix il laisse ses gens* ». Ce qui est intéressant est que, après ces deux personnages, des caricatures apparaissent et stigmatisent un nouveau sujet politique : le bourgeois et le snob. Il est dit : « *Pour un stylo chic et sa coiffure, il en demande cent n'importe où/ Celui-ci qui vit parmi les gueux, se bat à fer émoulu/ En redingote et avec style, exige seulement un voyage en Europe* »¹¹³⁴.

¹¹³⁰ *Ibid.*

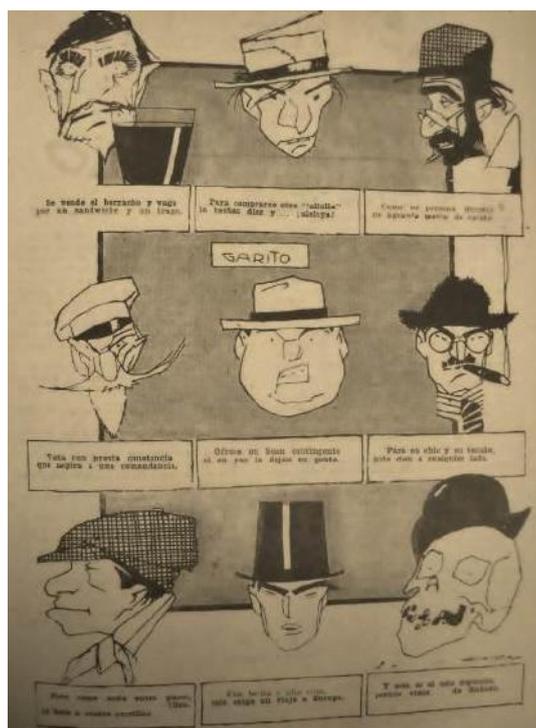
¹¹³¹ *Ibid.*

¹¹³² *Ibid.*

¹¹³³ « *Tarifa Electoral* », *Corre Vuela*, n°537, 13 mars 1918, p.12.

¹¹³⁴ *Ibid.*

54. Tarif électoral



Source: *Corre Vuela*, n°537, 13 mars 1918, p.12

Cela veut dire que ce n'est plus seulement le sujet populaire qui doit assumer le stigmate de la corruption, mais la société entière, car ses membres les plus illustres sont aussi tombés dans la logique perverse du clientélisme. La dernière image, étrangement, change abruptement de thème, en introduisant une réflexion au sujet des morts qui votent : « *Et celui-ci est le plus épineux, parce qu'il vient à grande queue* »¹¹³⁵.

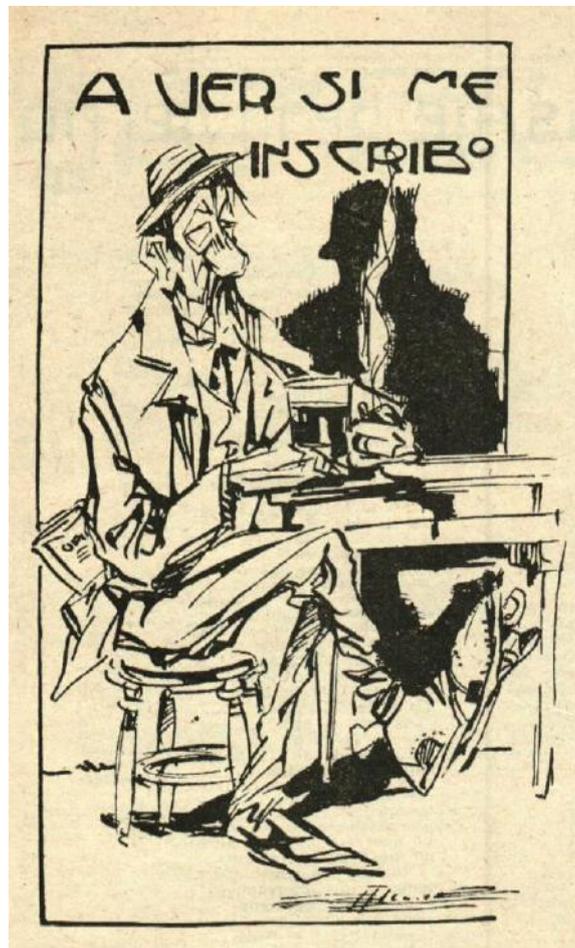
Essaie-t-on de cette manière d'atténuer la teneur de la critique sociale qu'adresse *Corre Vuela* à la démocratie électorale ? Nous ne le savons pas. Ce que nous pouvons affirmer est que cette espèce de bestiaire d'électeurs rend une analyse ironique des profils de l'électeur, en essayant de rationaliser les différentes formes de corruption électorale. L'électeur qui apparaît à partir de cet exercice est un individu grandement dépourvu de tout type de conscience civique. Dans la perception de *Moustache*, ce ne sont pas les raisons politiques qui s'exprimeraient en terrain électoral, mais les lourdes raisons sociales.

La question de la conscience civique revient dans une multitude de mini reconstitutions, images, articles, qui mettent en scène le manque d'engagement de l'électeur avec les valeurs de l'acte de vote. Nous devons le portrait le plus aboutit de

¹¹³⁵ *Ibid.*

cette attitude de laisser-aller, de méfiance, ou simplement d'*exit* électoral, au dessinateur de *Corre Vuela* qui signe avec le pseudonyme de *Jack*. Cette œuvre est le fruit du dessinateur prolifique Emilio Álvarez et a pour titre « A ver si me inscribo »¹¹³⁶. Le dessin représente ainsi un personnage assis avec un verre et une colonne de fumée. Le journal dans la poche arrière du pantalon fait ressortir encore plus son absence d'engagement, ou pourquoi pas son attitude cynique, face à l'inscription sur les listes. Son visage révèle un réel manque de motivation. Le regard vide et certains détails, tel que les trous dans les chaussures, nous font imaginer une espèce de Diogène moderne, dont la seule motivation est de ne pas être dérangé.

55. Je vais voir si je m'inscris



Source: *Corre Vuela*, n°643, 21 avril 1920, p.12

¹¹³⁶ « Je vais voir si je m'inscris », *Corre Vuela*, n°643, 21 avril 1920, p.12

Le texte jouit des mêmes vertus d'éloquence que la propre image. Il offre donc un catalogue de conduite à ne pas adopter, toutes justifiées par le dérangement que la réalisation que chacune d'elle suppose. Il commence ainsi par dire : « Je ne me ferai pas inscrire, c'est certain, / comme contribuable majeur / parce que je n'ai pas, en ce moment, / un endroit où mourir ». Ensuite, l'inscription comme membre de bureau de vote (ministre) est écartée : « Dans combien de temps ex-ministre ? Et quel / manche sous-ministre ? / En ce qui concerne le poste de Ministre / Je ne l'ai pas été, même pas de foi ». A la fin, l'individu termine en reconnaissant son manque de compétences, en coupant : « Rien, je m'abstiens... Et en signe / de cette abstinence que je note / je donnerai en juin mon vote... / au docteur Fernández Pérez »¹¹³⁷. Ce fin est plutôt paradoxal, car une fois démenti tout type de liens, le citoyen électeur du texte déclare finalement sa préférence pour un des candidats. Faudrait-il comprendre ce geste comme une dé-légitimation des conduites de retrait ? Ou faudrait-il penser qu'il s'agit plutôt d'un traitement paradoxal, où l'électeur n'a pas réellement conscience de l'orientation qu'il cherche à suivre ?

Notre second exemple pour illustrer la critique des revues illustrées au sujet de la conscience civique correspond à un dessin dont le titre est « Un Voto Consciente »¹¹³⁸. Dans cette image, le protagoniste est un personnage assis à une table, à propos duquel nous avons peu d'information. La principale est sa posture complètement dégingandée, car il gît sur une chaise affalé sur la table. Le verre d'alcool sur la table nous fait penser qu'il est ivre¹¹³⁹.

Une autre manière d'aborder le thème de la conscience civique est d'évoquer le thème de la corruption et de ses multiples modalités. Nous avons dit que, à en juger par les différents registres de presse de l'époque, que le thème de la corruption et de l'achat du vote était loin d'être un sujet tabou. Les médias le reconnaissent comme une réalité concrète, réelle et bien connue. C'est dans cette sorte de naturalisation du discours de la corruption comme pratique politique légitime qu'un texte est publié, intitulé « Carta de un elector a la liga contra el cohecho »¹¹⁴⁰ que signe PUNCH.

¹¹³⁷ *Ibid.*

¹¹³⁸ « Un Voto Consciente », *Corre Vuela*, 9 juin 1920

¹¹³⁹ Au sujet de l'alcoolisme et de son utilisation politique, une des rares études en la matière est l'article de Marco Fernández, « Los usos de la taberna: renta fiscal, combate al alcoholismo y cacicazgo político en Chile. 1870-1930 », *Historia*, n° 39, pp.369-429.

¹¹⁴⁰ « Carta de un elector a la liga contra el cohecho », *Corre Vuela*, 9 juin 1920.

56. Un vote conscient



Source: *Corre Vuela*, n°651, 16 juin 1920, p.3

La missive essaie, sur un ton sarcastique, de définir et contredire ses fonctions. Elle adresse dont directement une question aux organisateurs de la ligue dans les termes qui suivent : « *Avec quoi vous et vos collègues / avez-vous proposé / adopter la loi qu'on appelle aujourd'hui / un beau geste / bloquant l'accès à l'urne, / "troquer" les votes / aussi bien aux gentilshommes / comme aux petits gens du peuple ?* ». Dans les vers qui suivent, le texte manifeste directement son opinion sur l'inutilité et l'inconvenance de la ligue : « *Qu'ils le fassent eux / quand cela les arrange / mais permettez aux petites gens / qu'elles se fâchent. / Pourquoi leurs seigneuries vont / mettre le holà / avec tant d'acharnement / au commerce / libre du vote ?* »¹¹⁴¹.

La revue suggère donc que toute action contre le commerce du vote porte atteinte à la liberté de l'électeur. Le paradoxe n'est pas un hasard, surtout si l'on prend en considération l'essor du libéralisme économique et son idéologie au début du XX^e siècle. Pourquoi alors interdire une activité qui s'inspire d'aussi nobles idéaux ? Mais la défense qu'initie *Corre Vuela* contre la campagne moralisatrice n'émerge pas *ex nihilo*,

¹¹⁴¹ *Ibid.*

mais elle trouve ses antécédents dans le vieux préjugé de l'influence légitime. N'oublions pas que, dans la mentalité du XIX^e siècle, il existe de bonnes et de mauvaises formes d'influence en politique¹¹⁴². Dans ce contexte, l'action moralisatrice qu'essaie d'imposer à chaud la ligue d'action civique est très probablement loin de causer un enthousiasme unanime entre les différents membres du corps électoral.

Corre Vuela reviendra utiliser le même argument seulement une semaine après, dans un texte intitulé purement et simplement « *Las Elecciones* »¹¹⁴³, que signe un certain « OTRO MOZO SE LE HINQUE (Un autre qui se soumet) ». Ce texte, également écrit en vers, ratifie ce qui se manifeste déjà comme une récurrence dans le discours du journal. Dans le premier vers, le texte énonce presque une déclaration de principes sur les droits acquis qui feraient que les électeurs recevraient une Somme d'argent en échange du vote. Il est ainsi dit : « *Laisser le vote gratuit / c'est bon pour les dupes ; / ou on me donne deux cent pesos / ou salut ! ... et point final* ». Cependant, ce qui est nouveau dans ce contexte ne consiste plus seulement en la plainte de la corruption. Le malaise se génère maintenant contre ceux qui font une croisade de la lutte contre la corruption. Face à ce fait, le texte déclare le suivant: « *Mais je prends plus à cœur / et avec plus que de raison / ceux qui attaquent "le troupeau de moutons" / pour délit de corruption* »¹¹⁴⁴.

i.La Foule

Les masses sont l'autre grand acteur de la croisade pour développer la conscience civique du peuple. Comme nous le savons, la foule¹¹⁴⁵ n'est pas un phénomène qui passe inaperçu pour les sociologues de l'époque. Dans cette optique, elles peuvent être vues comme le résultat de multiples processus socio-politiques, qui se voient renforcés par l'expansion du suffrage universel et par la politisation croissante des classes populaires¹¹⁴⁶. Ce n'est donc pas un hasard si la caricature de presse fait

¹¹⁴² Cfr. Joaquín Walker Martínez, *Pro libertad electoral: discursos pronunciados en el senado de la república*, Santiago, Moneda Balcalls, 1909.

¹¹⁴³ « *Las Elecciones* », *Corre Vuela*, 16 juin 1920.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*

¹¹⁴⁵ Le titre et l'approche de la section est inspiré de l'article de Pierre Favre, « Foule ouvrière et manifestation ouvrière. Étude comparée de deux représentations, et de quelques autres », In : Olivier Fillieule, Pierre Favre et Fabian Jobard, *L'atelier du politiste. Théories, actions, représentations*, Paris, La Découverte, 2007.

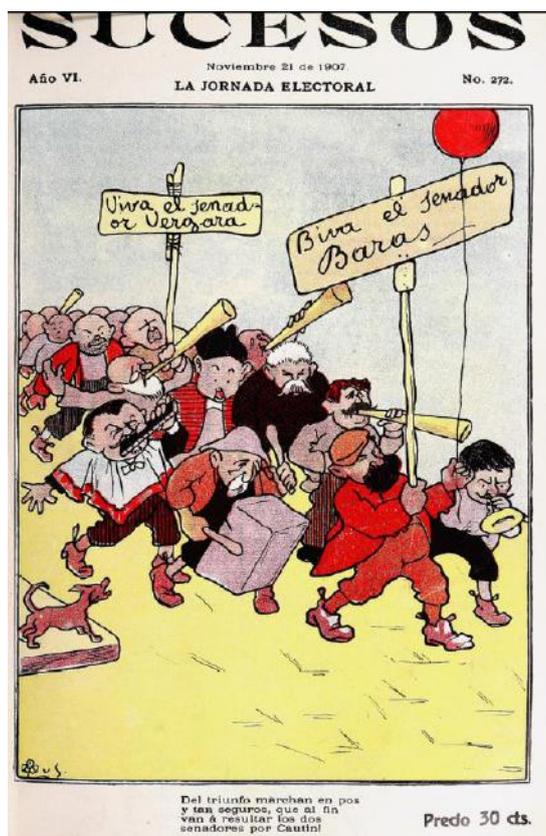
¹¹⁴⁶ Sur le concept de masse appliqué au cas chilien, voir : Alfredo Joignant, « Sens, masse et puissance. Dégradations cérémonielles et représentations de la puissance sous l'Unité Populaire au Chili, 1970-

référence à ces masses, celles qui participent de façons diverses dans la nouvelle démocratie électorale.

Une des premières apparitions des masses dans ce contexte correspond à la couverture que la revue *Sucesos* intitule « La Jornada electoral ». Dans celle-ci, nous pouvons observer un groupe de personnages qui marchent rapidement, tandis que depuis le trottoir un chien vient à aboyer. Ils font du bruit, beaucoup d'eux soufflent dans des cornets ou des trompettes plus ou moins improvisées, d'autres jouent du tambour sur des caisses.

Bien que les traits des visages des premières lignes soient reconnaissables, ceux des quatrième et cinquième lignes perdent de leur clarté. La première file de personnages porte des cornets, des tambours et des pancartes avec des fautes d'orthographe flagrantes. Une preuve de l'illettrisme dont souffrent ces sujets ? Certainement, puisqu'elles participent au caractère marqué de cette classe qui mène cette manifestation.

57. La journée électorale



Source: *Sucesos*, n° 272, 21 novembre 1907, couverture

1973 », in : Isabelle Sommier y Xavier Crettiez (dirs.), *Les dimensions émotionnelles du politique. Chemins de traverse avec Philippe Braud*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p.131-42

L'enthousiasme qui s'observe dans les visages des personnes présentes se renforce avec la légende qui accompagne la caricature. « *Ils marchaient après le triomphe / et si sûrs d'eux, qu'à la fin / il y aura deux / sénateurs pour Cautín* »¹¹⁴⁷. Il devient alors clair que l'image correspond à une scène réelle. Le dessin reconstitue donc une scène précédant une élection, où les partisans des deux candidats – Vergara et Bargas (sic) – battent le pavé pour exprimer leur soutien. Il s'agit par conséquent de la dernière activité de propagande que les partisans effectuent, avant d'entreprendre l'acte de vote.

Les masses entrent en scène non seulement dans les activités de campagne, mais aussi après les élections. Les défilés qui sont organisés conjointement au candidat vainqueur sont une coutume plutôt répandue, même s'il y a peu d'images qui relaient ce type de manifestations.

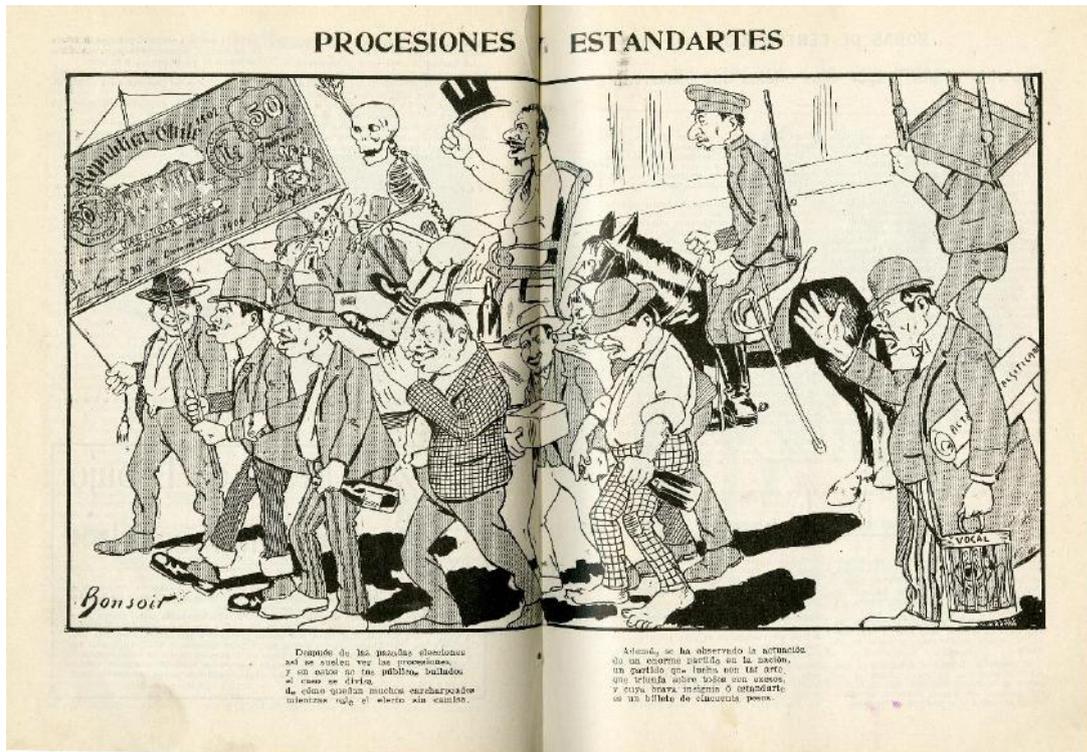
Nous devons une des rares représentations au génie du dessinateur Bonsoir, qui l'intitule « *Procesiones y Estandartes* »¹¹⁴⁸. Dans celle-ci, beaucoup de détails du cortège du candidat sont présents, réunissant plusieurs éléments de contexte et d'ironie. Ses partisans marchent avec lui : les ivrognes, la police, les morts. Le standard correspond à un billet de banque de cinquante pesos, une allusion claire à la règle de la corruption qui dicte les échanges politiques. La place de l'argent aux élections est un fait attesté par les témoins de l'époque¹¹⁴⁹. Vers la fin de la procession, nous voyons un bureaucrate qui lève la main, tandis qu'il garde sous le bras certains actes falsifiés. Il porte à la main, en outre, une cage d'oiseau, où le mot *vocal* (membre de bureau de vote) reluit. Au fond, clôturant le cadre, une personne est chargée d'un bureau de vote.

¹¹⁴⁷ « La Jornada electoral », *Sucesos*, n° 272, 21 novembre 1907, couverture

¹¹⁴⁸ « Processions et étendards », n°64, 17 mars 1909, p.20-1.

¹¹⁴⁹ Cfr. Manuel Rivas Vicuña, *Historia política y parlamentaria de Chile*, Santiago, Editorial Biblioteca Nacional, 1964. Dans l'index de cet ouvrage, on peut trouver 31 références au terme « caja electoral », Vol.3, p.783.

58. Processions et étendards



Source: *Corre Vuela*, n°64, 17 mars 1909, p.20-1.

La première strophe décrit le cadre temporel, le scénario et ses protagonistes : « *Après les dernières élections / voilà ce à quoi ressemblent les processions, / et dans ces actes publics bruyants / le cas se divise / ou beaucoup restent bien pomponnés / tandis que l'élu sort sans chemise* ». Beaucoup moins neutre, la seconde strophe initie une interprétation forte du cortège, disant : « *En plus on a observé l'attitude / d'un énorme parti de la nation / un parti qui lutte d'une si belle façon / qu'il triomphe sur tous les autres avec excès / et dont la brave insigne ou étendard / est un billet de cinquante pesos* »¹¹⁵⁰. L'unité dans l'action ne naîtrait pas *ex-nihilo*, mais de la coordination d'un parti. La ferveur que ceux qui participent aux festivités expriment est loin d'être totalement spontanée, car elle s'alimente d'une stimulation monétaire.

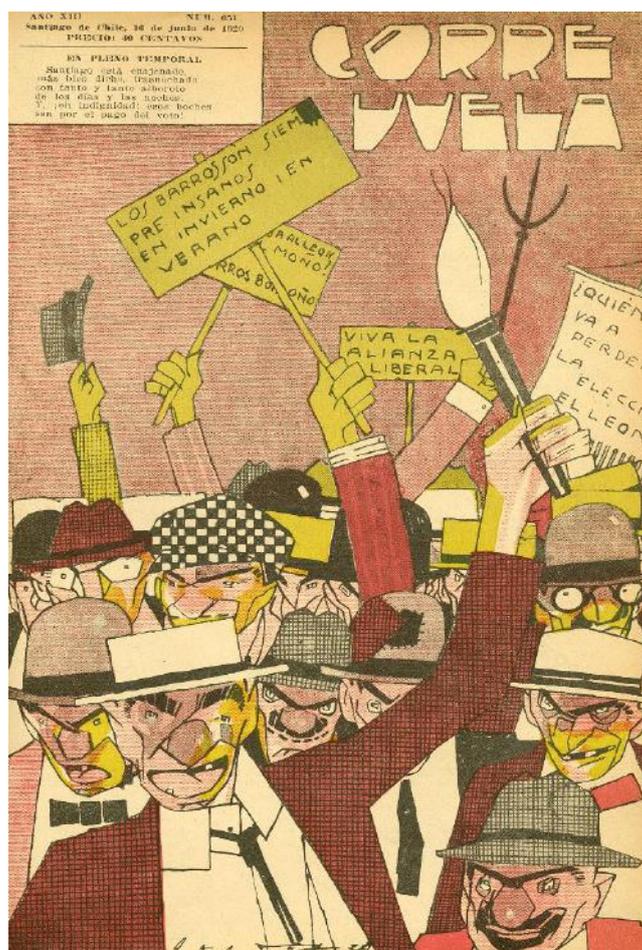
Le troisième et dernier exemple est extrait de *Corre Vuela* vers la fin de la période. La couverture de la revue a pour titre « *En plénière temporelle* ». La foule représentée dans la couverture observe de face le dessinateur et les lecteurs. Nous arrivons à distinguer les visages des premières files, bien que nous ne sachions pas s'ils

¹¹⁵⁰ *Ibid.*

expriment leur joie ou leur colère. Les yeux sont toujours exaltés. Nous pouvons distinguer une torche, un outil et un chapeau qui sont élevés dans les airs au-dessus des visages et des pancartes qui ressortent de la masse. Ces dernières incluent des revendications justes et reconnaissables, bien qu'écrites avec des fautes d'orthographe.

Une allégorie précieuse, probablement la plus belle de toutes celles que nous avons sélectionnées, représente avec détail le cortège d'un candidat. Ses partisans marchent avec lui, ainsi que des ivrognes, la police et des morts. Le standard correspond à un billet de banque de cinquante pesos, une allusion claire à la corruption qui domine les échanges politiques. Vers la fin du cortège, nous voyons un bureaucrate qui lève la main, tandis qu'il garde sous le bras certains actes falsifiés. Il a dans sa main, en plus, une cage d'oiseau, où il y est gravé « vocal [membre du bureau de vote] ». Au fond, clôturant l'image, une personne installe un bureau de vote.

59. En plénière temporelle



Source : *Corre Vuela*, 5 mai 1920, n° 651, Couverture.

La foule s'exprime avec force, bien que nous ne sachions pas si c'est la joie ou l'énervement qui la mobilise. Ils font du bruit, plusieurs d'entre eux sifflent dans des cornets ou des trompettes plus ou moins improvisées, d'autres jouent du tambour sur des caisses. Bien que les traits des visages des premières lignes soient reconnaissables, ceux des quatrième et cinquième lignes perdent toute clarté. « *Santiago est énervée / ou plutôt, fatiguée d'une nuit blanche / par tant et tant de vacarme / jour et nuit / Et Ô indignité, ces ânes / sont le fait de l'achat du vote !* »¹¹⁵¹. Un chien inratable sort à la rencontre du défilé. Les pancartes sont mal écrites. On observe une torche, un outil, un chapeau qui s'élèvent au-dessus des têtes. L'image dépend complètement du texte qui l'accompagne, c'est-à-dire, dans les termes de Barthes, qu'elle est ancrée à son texte¹¹⁵². La foule, les visages ne sont jamais diaphanes. Les yeux sont toujours exaltés. Les pancartes incluent des revendications justes et reconnaissables, bien qu'elles soient écrites avec des fautes d'orthographe.

B. L'omniprésence de la fraude

La fraude et ses différentes formes de corruption électorales sont, sans aucun doute, les thèmes évoqués les plus couramment par les revues et magazines. Car, bien que dans la photographie la représentation de ces faits résulte difficile aussi bien de par l'état primaire de la technique comme du type de contrat de lecture qu'elle établit avec l'observateur, ces faits se traduisent plus facilement dans la caricature. La liberté avec laquelle la caricature et la satire représentent en général la réalité leur permet de flirter encore mieux avec la fiction, sans faire référence à une réalité actuelle et concrète.

Prenons par exemple la couverture de la revue *Sucesos* signée par Pet-Pet et qui a pour titre « Prescription électorale »¹¹⁵³. Dans celle-ci, nous retrouvons d'un côté les autorités, qui construisent un parapet dans un bateau et dont le drapeau dit « action électorale indispensable ». Comme nous le savons, depuis la fin du XIX^e siècle, tous les gouvernements ont essayé de construire un climat de confiance, en offrant des garanties aux adversaires que le Gouvernement n'interviendrait pas dans les élections¹¹⁵⁴. D'autre

¹¹⁵¹ « En pleno temporal », *Corre Vuela*, 1920, Couverture.

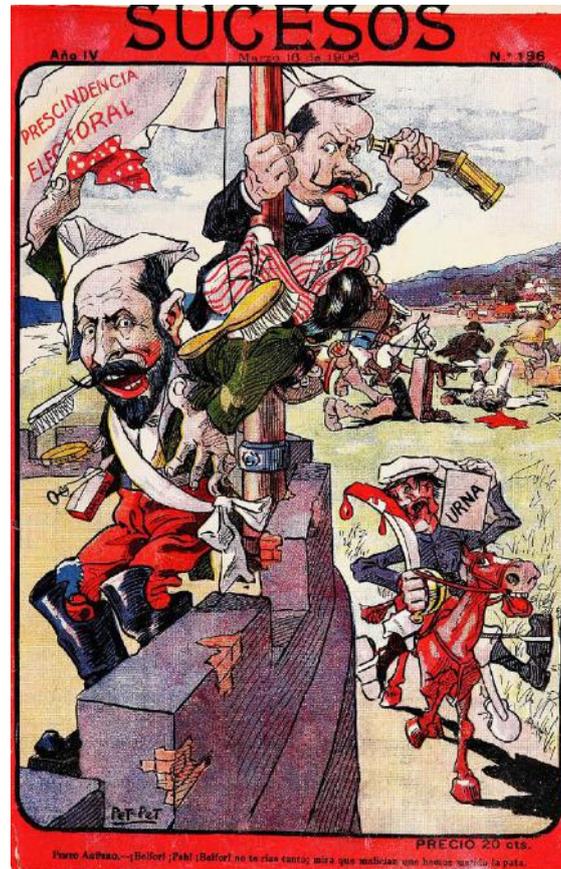
¹¹⁵² Sur les fonctions d'ancrage et du relais dans la photographie, voir : Roland Barthes, « Rhétorique de l'image », *Communications*, n°4, 1964, pp.40-51

¹¹⁵³ « Prescendencia Electoral », *Sucesos*, n° 186, 10 mars 1906, couverture.

¹¹⁵⁴ Voir: Manuel Rivas Vicuña, *Historia política y parlamentaria de Chile*, Santiago, Editorial Biblioteca Nacional, 1964, 3 Vol.

part, nous voyons que sous le bateau un militaire à cheval avance, un sabre ensanglanté à la main, tandis qu'il porte avec son autre bras une espèce de caisse où l'on peut voir sur l'un de ses côtés « Urne ». Tous les détails que le dessinateur ajoute à l'image font penser que cette urne a été volée ou obtenue par la force.

60. Prescription électorale



Source: *Sucesos*, n° 186, 10 mars 1906, couverture.

Le thème de la vente du vote se manifeste dans ces revues non seulement en images, mais également de manière récurrente dans une série de textes qui a pour titre « Rumeurs de la semaine », signé par CUQUIN. Cette section de la revue consiste à commenter l'actualité politique, écrit dans un ton familier, c'est pourquoi il évoque très souvent des scènes où la corruption est au centre du récit. Les élections de mars 1909 inspirent particulièrement les auteurs, qui se réfèrent à de nombreuses occasions à la corruption. Le premier texte au sujet indique que dans les dernières élections « les classes populaires se sont senties heureuses, car Isaac a réussi à vendre au meilleur prix son droit de personne âgée ». Il est alors précisé que la stimulation de l'électeur ne consiste pas à avoir envie « d'une assiette de lentilles » mais qu'à la place « quelque

chose qui équivaille presque à trois fanègues de cette substance végétale ». Cela veut dire que le prix du vote a augmenté, surtout dans les zones urbaines, car là « le vote populaire est monté jusqu'à 40 pesos, ce qui démontre qu'Isaac va être de plus en plus volontaire et plus exigeant »¹¹⁵⁵. Mais en plus, l'auteur ose même examiner avec détails le proposé d'avance « un homme, un vote », au moyen d'un dialogue imaginé. Dans ce dialogue, un agent électoral et un électeur de classe populaire discutent.

Le premier refuse de payer la somme de trente pesos qu'exige le second, avec ces mots : « *Mais, d'où ça te prend de me demander cette somme, quand ici même, il y a une minute, je viens d'obtenir des votes de jeunes conscients, de jeunes bien habillés, et le tout pour quinze pesos. Ils ont l'habitude de demander jusqu'à dix... tu vois* ». Ce à quoi l'électeur répond : « *Et vous voulez comparer, M'sieur, le travail d'un ouvrier, d'un homme capable de tout faire, au travail d'un propriétaire ? Ben non, M'sieur... Si vous m'demandez de transporter des briques, j'vous en amène cent en une heure et un propriétaire même pô deux* ». Face à ce questionnement, la réponse de l'agent mobilise la grammaire du vote universel : « *Ça, ce sera pour le travail ; mais ici non... ton vote vaut pareil que celui d'un ministre de la Cour* ». La réponse illustre donc la superposition de l'idéologie individuelle et sociale qui converge dans le vote. L'électeur répond alors : « *Impossible, M'sieur... La preuve c'est que quand tous les députés i' triomphent, i'diz qu'i'z'ont été élus par le vot' du peuple. Après ça c'est le vot' du peuple qui vaut, demon œil* »¹¹⁵⁶.

Une semaine après, la même section de *Corre Vuela* revient sur l'élection de mars dans ces mots. Mais avant le recours pur à la critique, le texte combine aussi bien des expressions encourageantes comme des descriptions incisives. De cette forme, le texte commence par dire : « la lutte électorale s'est livrée dans le plus grand ordre et dans un maintien total. L'ordre a régné dimanche 7 et a été maintenu dans la nuit et les jours qui ont suivis »¹¹⁵⁷. Le paragraphe suivant change complètement de registre, et entre dans des élucubrations : « aussitôt, les heures troubles où les cadavres abandonnent leurs lugubres demeures afin d'espacer leur visite incertaine et mélancolique dans le monde des vivants, à l'heure des sorcières, des apparitions et des naufrages d'outre-tombe, commencent les élections effectives, celles qui pèsent sur les

¹¹⁵⁵ « Rumores de la semana », *Corre Vuela*, 10 mars 1909.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*

¹¹⁵⁷ « Rumores de la semana », *Corre Vuela*, 17 mars 1909

consciences et décident du verdict final »¹¹⁵⁸. L'ironie est telle que l'auteur se permet de dire : « la délicieuse comédie électorale présente de nouveaux recours et procédés jusqu'à aujourd'hui inconnus... Avant, on pouvait compter les bureaux de vote ensorcelés de chaque commune avec les doigts de la main ; maintenant il est nécessaire de recourir aux doigts de pied et à tous les petits os enregistrés dans les chapitres d'ostéologie pour pouvoir établir un comptage parfait »¹¹⁵⁹.

La question de la fraude est si présente, que le dessinateur arrive même à élucubrer certaines formes de rationalité. Dans un dialogue fictif, un des interlocuteurs reconnaît avoir utilisé une petite fête pour gagner les élections. Face à cela, l'autre lui demande si ses adversaires n'ont pas non plus utilisés la même technique, ce à quoi il répond : « Ils n'ont pu en faire que deux, alors que moi j'en ai fait trois ; de sorte que j'ai triomphé pour avoir fait une fête. Au final, mon ami, ce procédé est plus sûr que d'acheter des votes ; ainsi on ne s'expose pas à les perdre, ni à ce que l'électeur acheté ne nous la fasse à l'envers. Non, monsieur, la fête électorale est pour aujourd'hui le dernier cri de la science et du progrès ». Après cela, l'imagination de l'auteur peut se permettre d'émettre l'hypothèse suivante : « Au rythme où nous allons, à la prochaine fête électorale on pourra faire des transactions lors des férias, au meilleur enchérisseur et sans se cacher et faire de mystères ». De cette manière, l'auteur projette cette situation en suggérant que lors des élections de 1911 ou 1912 des appels de ce type puissent apparaître : « *Cantalicio Briones, spécialiste en fêtes, offre aux candidats dans sa maison une salle, Catedral 758, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Elle est assortie de tables ensorcelées avec leurs présidents et commissaires respectifs en bon état. Prix conventionnels* »¹¹⁶⁰. Ou également des annonces plus générales du genre : « *Bourse de candidats électoraux. Conférence à 11h et 16h. Il y a de nombreuses offres de votes, en espèce et en intérêts* »¹¹⁶¹.

Les problèmes avec les listes électorales se manifestent depuis très tôt, aussi bien dans les images que dans les textes familiers d'actualité. La création d'une commission de révision des pouvoirs offre alors une précieuse opportunité pour rendre visibles les multiples imperfections de la technique d'inscriptions sur les listes électorales. Un membre de la commission dit alors à l'autre : « je vois là une chose curieuse. C'est un

¹¹⁵⁸ *Ibid.*

¹¹⁵⁹ *Ibid.*

¹¹⁶⁰ *Ibid.*

¹¹⁶¹ *Ibid.*

bureau où il y a cent cinquante inscrits, et tous ont voté pour Juan Tabaco », ce à quoi l'autre répond : « Fichtre ! Donc dans cette section personne ne meurt ». Personne ne s'absente, personne ne meurt. Comme le dit l'un des personnages, « tous vivent le moment présent et ont une affection folle pour le quartier ». Les personnages reprennent le dialogue sur un ton plus sérieux. « Mais il y a un petit détail. Il apparaît ici que Cirilo Muñoz a voté, et il est à Arica, employé dans les lignes de chemins de fer qui vont à La Paz ». Face à cette plainte, l'autre personnage paraît la contourner, en demandant : « Et les sommes sont bonnes ? », recevant la réponse suivante : « Merveilleusement exactes : 2 et 2 font 4 ; 4 et 9 23 ; 13 et 9 font 22 »¹¹⁶². Ces textes reproduisent une critique directe du caractère purement procédural que remplissait ce type de commissions dans le processus post-électoral.

Une autre manière récurrente de symboliser la fraude dans ces revues consiste à la personnifier, c'est-à-dire, lui donner les caractéristiques d'un être humain. Cette stratégie confère donc des caractéristiques humaines à la fraude, en essayant ainsi de la définir et de lui donner un visage. Dans l'image suivante, que signe Tom et qui porte le titre de « Un bon conseil », la stratégie de personnification aussi bien de la fraude comme de sa contradiction s'observe dans un exemple éloquent de cette forme de manifestation.

La scène décrite peut paraître banale et sans relation avec les élections. Elle a lieu dans un magasin, où les fraudes sont rendues explicites. D'un côté du comptoir, un vieil homme se tient là, caractérisé par une barbe blanche et une veste qui dans son dos indique « bon sens ». La personne âgée serait donc la réserve morale de la nation. Face à lui, une femme qui tient les lieux porte un bandeau où l'on peut lire « élections ». Les produits commercialisés dans ce magasin correspondent à différents types de fraudes.

Puisque l'image en soi ne dit pas clairement de quoi s'agit le dessin, le dialogue entre les deux personnages l'illustre. Le bon sens dit à la propriétaire du magasin : « Ecoutez, Madame, vous avez dépassé les limites avec votre commerce, vous n'avez pas d'autres choses à vendre ? », ce à quoi elle répond : « Et que voulez-vous que je fasse si les marchands ne demandent pas autre chose ? ». La solution de bon sens clôt le dialogue avec ces mots : « Eh bien, s'ils ne demandent pas d'autre chose que cela, moi, au nom de la morale, je vous prie de fermer votre commerce pour toujours »¹¹⁶³.

¹¹⁶² « Rumores de la semana », *Corre Vuela*, 31 mars 1909

¹¹⁶³ « Un Buen Consejo », *Sucesos*, n° 495, 21 mars 1912, p.19

Comme nous le voyons, la fraude est ici comprise comme un problème neutre, qui n'est pas susceptible d'être attribué à un parti ou un candidat en particulier.

61. Un bon conseil



Source: *Sucesos*, n° 495, 21 mars 1912, p.19

Ce qui est curieux, c'est justement que, seulement quelques semaines avant, la représentation de la fraude avait été beaucoup moins neutre. L'image, signée par Bonsoir, a pour titre «Celui qui la fait, la paie»¹¹⁶⁴, par exemple, la fraude est personnifiée comme une personne âgée, très grande, qui a dans ses mains une massue énorme. Plusieurs personnages situés autour de lui l'aident dans la première scène : à mettre son chapeau, à s'habiller, à porter sa massue. Mais dans la seconde scène, le personnage presque immobile dans la première scène retrouve la vie, marche un peu et se déplace de façon très maladroite. Les mouvements du personnage obligent ses anciens assistants à lui ouvrir le passage, au risque de recevoir un coup.

¹¹⁶⁴ « Celui qui la fait, la paie », *Corre Vuela*, n°220, 13 mars 1912, p.18-9.

62. Celui qui la fait, la paie

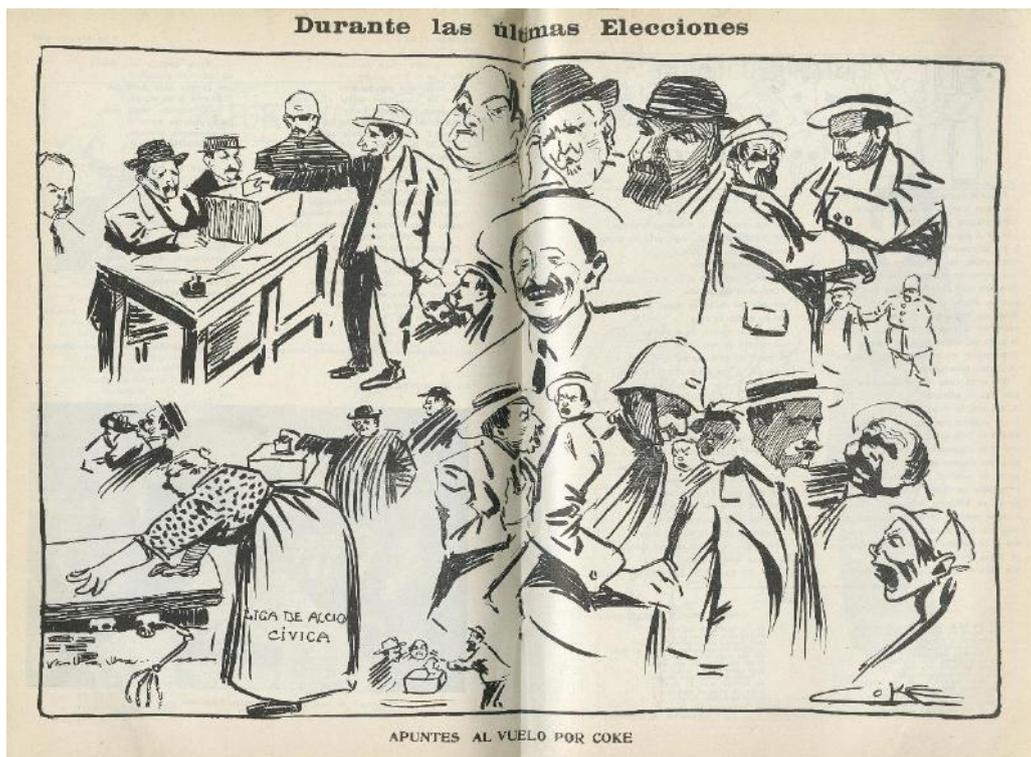


Source: *Corre Vuela*, n°220, 13 mars 1912, p.18-9.

Entre l'allégorie, la métaphore et la parabole, cette image transmet un sens très clair du problème de fraude. A part la personnification de la fraude, le reste de l'image flirte avec la réalité, en incorporant dans le reste des personnages des notables politiques de l'époque. La caricature cache donc un double sens, le premier de la fraude, le second de ses conséquences politiques. Le message qui émane de l'image termine donc par être explicite : ceux qui osent frauder ou concevoir la fraude doivent savoir que ces mêmes artifices peuvent se retourner contre eux à tout moment.

Au sein du contexte décrit, la représentation de la fraude se développe toujours en dialogue plus ou moins direct avec la fiction, à la différence que ce qui a lieu avec les récits de l'élection élaborés par la photographie. Mais cette division ne veut pas dire que tous les modes de représentation sont incompatibles. Au contraire, toutes les formes commencent à dialoguer vers la fin de la période, comme le démontre le croquis suivant, signé par Coke, en avril 1913.

63. Pendant les dernières élections¹¹⁶⁵



Source: *Corre Vuela*, n°274, 9 avril 1913, p.23-4

La diversité des actions, des attitudes, des gestes des personnages est très riche. Des ressemblances sont perceptibles avec les personnes qui votent, celles qui boivent, les policiers qui arrêtent des électeurs, des visages que le dessinateur a vu dans les lieux de vote. La perspective adoptée par le dessinateur n'est pas loin de celle employée pour le croquis de justice¹¹⁶⁶. Certains ne sont que de simples ébauches, alors que d'autres abondent en détails. Nous pouvons ainsi distinguer quatre scènes principales. La première image, située en haut à gauche, représente un bureau de vote. La deuxième, en bas à gauche, où l'on voit une femme fermer une tombe – probablement la scène la moins réaliste et plus allégorique du cadre. La troisième scène, située en haut à droite, dépeint deux personnages qui discutent sans se regarder, en cachant leurs gestes. C'est justement un de ces personnages qui est arrêté par un policier dans la quatrième et

¹¹⁶⁵ Sur la création de la Liga, Collier et Sater dissent: «There was now growing indignation over the extent of political corruption, opportunely mobilized by a new cross party, Liga de Accion Civica (Civic Action League), which pressed Congress for reform. In 1914-1915 changes in the electoral law deprived municipalities of control over elections: from now onward the electoral registers were to be freshly compiled every nine years, which reduced the extent to which they could be falsified », In: Simon Collier et William Sater, *A History of Chile, 1808-2002*, Op. Cit., p.198

¹¹⁶⁶ Frédéric Chauvaud et Solange Vernois, « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images. », *Sociétés & Représentations*, n° 18, 2004, p. 5-35

dernière scène.

Nous voyons donc que les pratiques électorales apparaissent représentées sous une nouvelle perspective : la moralisation. Le dessinateur décrit de manière méticuleuse les différentes opérations électorales. En dehors de cela, ce qui ressort est le style particulier qu'utilise le dessinateur pour dépeindre la scène. Il s'agit d'un style très réaliste, presque d'expert, qui essaie de capturer et de restituer, depuis une optique journalistique, les événements électoraux. Les images montrées constituent dans leur ensemble un cadre général qui correspond avec justesse à la discussion politico-électorale de l'époque.

C. L'électeur, cible de la violence électorale

La violence associée aux élections est l'autre grande source de débats pour les revues magazines. Toutes évoquent des situations où l'usage des armes, de la force ou encore l'abus des autorités est essentiel dans les procédures électorales. Nous savons, en règle générale, que l'imposition du vote comme méthode de sélection des gouvernants a été interprétée comme une forme de pacification des pratiques politiques. En confrontant cette hypothèse contre une autre contre-intuitive, certains auteurs ont approfondi son interprétation de concept de retenue, réussissant ainsi à démontrer que la civilisation – dans ce cas, électorale – peut comporter de nouvelles formes plus intenses de violence politique¹¹⁶⁷. Cette hypothèse se corrobore justement dans l'intérêt renouvelé des magazines qui font le portrait de ces phénomènes.

Les dessins de la période étudiée ne mettent pas un accent spécial sur l'illustration de la violence en général, mais surtout sur le fait qu'elle affecte électeur. Une manifestation encore grossière, sale de ce genre se lit dans « Les aventures d'un électeur », signée par Paquito. Cette série chronologique inclut trois scènes, des vignettes qui se rapprochent des bandes dessinées. Chaque cadre est accompagné d'un texte qui donne du sens à leur lecture.

¹¹⁶⁷ La question de Claudine Haroche est la suivante : « On peut alors se demander si, en 1939, lorsqu'il écrit *La civilisation des mœurs*, Elias n'a pas oublié la dimension fondatrice de l'hostilité, de la violence dans les relations sociales pacifiées par le monopole étatique de la violence, prenant alors au pied de la lettre cette approche qui a tendance à confondre comportement policé et politique ». In : « Retenue dans les mœurs et maîtrise de la violence politique. La thèse de Norbert Elias », *Cultures & Conflits*, n° 9-10, 1993, pp. 48 et suiv.

64. Les aventures d'un électeur



Source: *Sucesos*, n° 200, 22 juin 1906, p.30

Dans ce cas, la BD essaie de rendre compte d'une situation inéluctable : quelle que soit l'orientation politique du vote, l'électeur peut faire l'objet de violence. Dans ce cas, les deux principales candidatures correspondent à celles de Montt et de Lazcano. Quand il décide de supporter de vive voix le premier, il se passe ce qui suit : « *Vive Montt !!! ... Mais messieurs, si moi je ne suis rien ! Je veux seulement être bien ! S'il vous plaît ! Assez ! Ne me tuez pas ! Mais quels arguments convaincants ont ces messieurs, pour m'obliger à crier Vive Lazcano !* ». Quand l'électeur se décide de changer de bord, il n'a pas plus de chance : « *Eh bien, "Vive Laz..." " Mon Dieu ! Quelle brute ! Il aura pris mon nez pour une usine de chocolat ! Je pourrai rester tranquille seulement si je me présente au suffrage, c'est sûr !* ».

Le troisième temps se déroule dans l'espace de vote. La caricature montre l'électeur face au bureau de vote, tandis que gendarme le soutient avec son bras. Pour quelle raison ? Parce que sa signature et celle du registre électoral ne concordent pas. Le texte recueille le supposé témoignage de l'électeur : « *¿Quoi, que ma signature est*

fausse? ¿Que je suis un imposteur? ¡Si je suis Buenaventura de la Paz, le vrai, messieurs! ¡A la prison moi, un citoyen et un patriote! »¹¹⁶⁸

Le cadre final montre l'électeur assis, avec une attitude de résignation. La violence de laquelle il est victime apparaît alors comme une contrainte, mais en même temps comme une question inévitable. La figure de l'électeur apparaît alors comme un dépôt de tous les maux. Il se trouve totalement dépourvu de mécanismes pour se protéger. L'électeur serait donc seul, isolé du collectif, complètement livré aux jeux du pouvoir.

La représentation de l'électeur et des élections dans les revues de l'électeur suppose la plupart du temps une victimisation iconographique. Il convient alors de le dire, de le montrer, de rendre compte des effets de la violence sur les corps. A la différence des autres discours, ce qui est cherché ici n'est pas tant d'ironiser sur la violence mais de la dénoncer. Il s'agit donc d'un discours sérieux. Par exemple dans ce dessin-photographie, 'un réalisme précis, qui s'inclut dans une série plus longue d'images qui a pour titre « De Elecciones »¹¹⁶⁹. La légende en bas dit : « *Ils m'ont pris la main dans le sac en train de voter pour un autre propriétaire qui n'était pas celui des 30 pesos et ils m'ont donné les coups les plus phénoménaux de la terre* »¹¹⁷⁰.

En d'autres occasions, la violence se présente associée à la corruption. C'est le cas dans un des premiers tirages de la série de vignettes « Un Alemán en Chile », du caricaturiste connu Pedro Subercaseaux¹¹⁷¹. Les scènes distinctes que présente ce tirage sont accompagnées d'un paragraphe, lequel aide à la lecture et guide la suite de l'histoire.

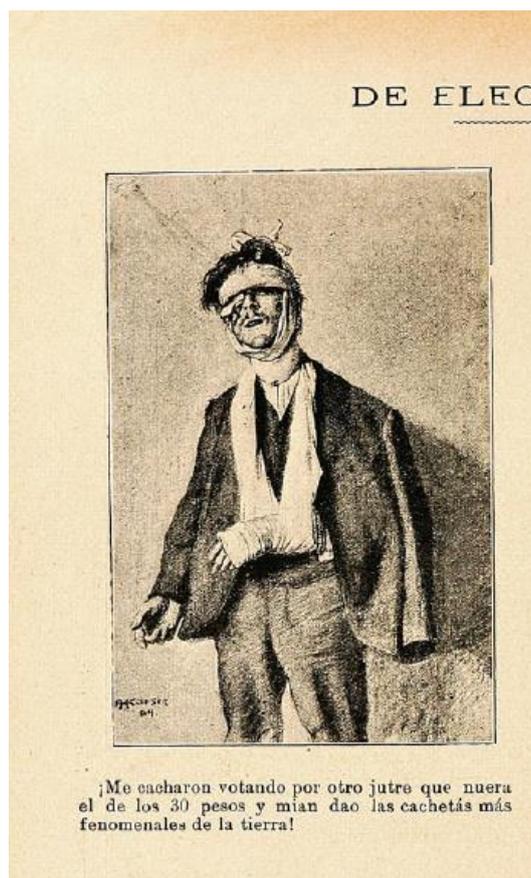
¹¹⁶⁸ « Las aventuras de un elector », *Sucesos*, n° 200, 22 juin 1906, p.30

¹¹⁶⁹ « De elecciones », *Sucesos*, n° 185, 9 mars 1906, p.26

¹¹⁷⁰ *Ibid.*

¹¹⁷¹ Voir: Jorge Montealegre (ed.) *Von Pilsener: Primer personaje de la historieta chilena*, Asterion, Santiago, 1993.

65.Des élections



Source: *Sucesos*, n° 185, 9 mars 1906, p.26

Tout comme dans la série du baron Von Pilsener, chacune de ses histoires part d'un malentendu. Dans la première image, le malentendu est identifié, car en même temps que le narrateur déclare "C'est le jour des élections", il indique que Von Pilsener voit un bureau de vote qu'il confond avec un bureau de poste, face auquel il dit : « Au Chili, le mouvement postal est énorme. Il y a des bureaux de poste partout, à l'air libre, et de cinq employés. Nous croyons qu'un seul suffirait ». Dans le deuxième malentendu, c'est le contact qu'il maintient avec un sujet « qui, après lui avoir parlé une demi-heure, lui donne un vote et un billet de vingt pesos ». Ensuite, l'image 3 montre un autre individu, cette fois-ci du camp adverse, qui lui donne aussi « un nouveau discours et un nouveau billet de vingt pesos qu'il enfouit dans la poche de l'Allemand ». Von Pilsener, qui ne comprend rien des discours, écrit alors dans son journal : « Il existe la belle coutume d'offrir des billets de la banque à des étrangers le 25 juin de chaque année ». La violence arrive donc quand « les commissionnés des deux candidats qui se sont vus escroqués par don Francisco et réunis pour la première fois ce jour-là, ils lui

enlèvent la poussière et les quarante pesos ». En résumé, le personnage n'a pas perçu qu'il faisait l'objet de corruption, c'est pourquoi il ne peut pas répondre comme les commissionnés des candidats l'espéraient.

66. Un allemand au Chili (extrait)



Source: *Zig-Zag*, n° 56, 8 juillet 1906, p.10

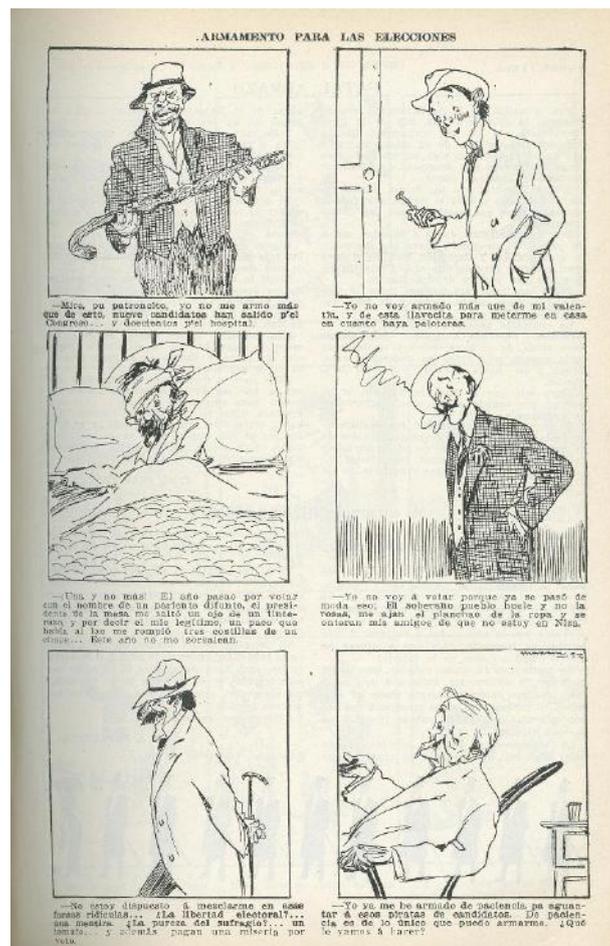
Bien que la plupart des images véhiculent un discours de dénonciation, on observe également d'autres types de discours où l'usage de la force, des armes ou de tout autre type de subterfuge ne fait pas seulement l'objet d'indignation mais aussi d'ironie. C'est ce qu'il se passe dans le cas de la série « Armement pour les élections »¹¹⁷². La série de six dessins montrent les différentes acceptions, beaucoup d'elles forcées ou comiques, de ce que pourrait constituer une arme électorale.

Dans cette série d'images, on essaie de montrer les différentes façons dont l'électeur peut s'armer pour affronter les élections. Dans la première image, le protagoniste déclare : « Regardez mon petit patron, je ne m'arme pas plus que ça, neuf candidats sont en lice pour le Congrès... et deux-cent pour l'hôpital »¹¹⁷³.

¹¹⁷² « Armement pour les élections », *Corre Vuela*, n°219, 06 mars 1912, p.29

¹¹⁷³ *Ibid.*

67. Armement pour les élections



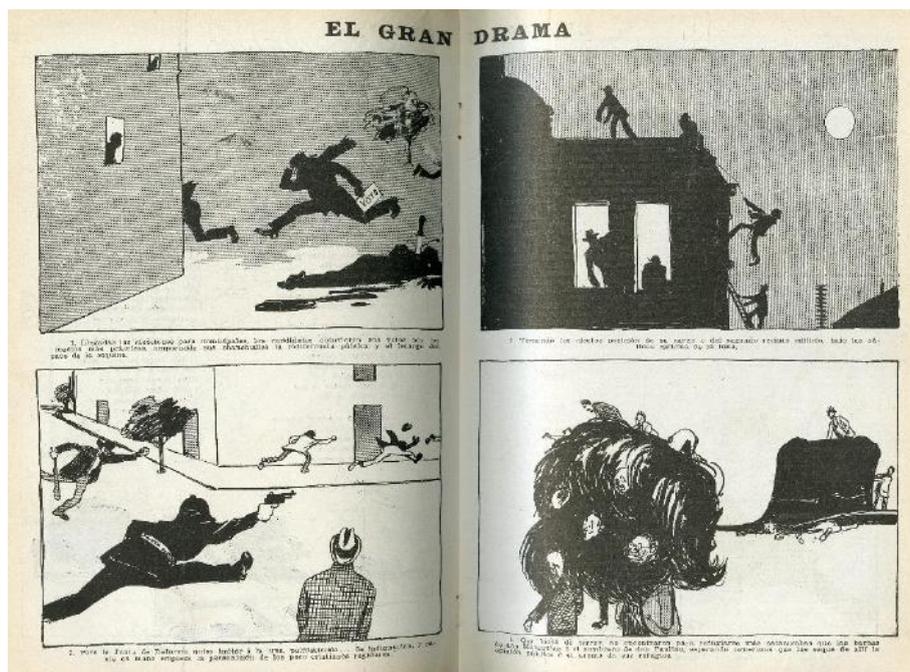
Source: *Corre Vuela*, n°219, 06 mars 1912, p.29

Nous pouvons donc penser que l'individu est des classes populaires, aussi bien pour la référence au patron comme de par son aspect. Le second personnage revêt une autre attitude, moins osée. Il dit : « Une fois et pas plus ! L'année passée pour voter avec le nom d'un défunt parent, le président du bureau de vote m'a blessé à l'œil avec un encier, et pour dire le mien, un flic qui était à côté m'a cassé trois côtes d'un seul coup ». La quatrième représente un bourgeois, qui préfère s'abstenir pour des raisons plutôt esthétiques. Il n'a donc pas honte de déclarer : « Moi, je ne vais pas voter parce que c'est démodé ; le peuple souverain sent et les mites attaquent mes vêtements, si mes amis apprennent que je ne suis pas là ». Les cinquième et sixième vignettes sont deux profils d'électeurs. Le premier dit ne pas vouloir « se mettre dans ces farces ridicules... La liberté électorale ? Un mensonge », mais la vraie raison est que « ils payent une misère pour le vote ». Le second est un homme âgé, qui déclare, résigné, ne pas savoir faire autre chose. Il dit alors : « Moi, je me suis armé de patience pour supporter ces

pirates de candidats. La patience est la seule chose dont je puisse m'armer » et il finit par demander : « Qu'est-ce qu'on va vous faire ? ». Comme nous le voyons, la série représente un effort de rationalisation et de catégorisation des multiples types de candidats. La violence est alors comprise comme une donnée de la cause, qui influence de manière importante la manière dont chaque citoyen établit un lien avec le vote.

L'élection de juin de la même année ne paraît pas changer la perception des violences d'alors. La preuve ? Le dessin que *Corre Vuela* publie sous le titre de « Le grand drame »¹¹⁷⁴. La série est composée de quatre dessins probablement réalisés en aquarelle. L'esthétique utilisée renvoie au format classique de la bande dessinée policière. Les personnages qui apparaissent dans les images n'ont pas de visage, mais seulement une silhouette obscure. Le travail de l'atmosphère des scènes résulte très intéressant, mais ne se consacre pas simplement à décrire mais à transmettre une image d'action et de mouvement.

68. Le grand drame



Source: *Corre Vuela*, n° 230, 22 mai 1912, p.22-3.

Le discours général qui oriente la série est la description des faits de violence qui ont lieu lors des élections. En premier lieu, nous voyons des silhouettes qui courent,

¹¹⁷⁴ « Le grand drame », *Corre Vuela*, n° 230, 22 mai 1912, p.22-3.

tandis qu'un corps gît au sol avec un couteau planté dans la plaie. La légende sous l'image indique que c'est une représentation des pratiques de sollicitation de vote, où prédominent « les moyens moins pratiques, protégeant les magouilles de l'indifférence publique et la léthargie du flic de l'angle de la rue ». Dans la deuxième image, nous pouvons voir des silhouettes qui grimpent aux murs et sur le toit d'un bâtiment. Nous ne saurons qu'après que c'est une métaphore de la façon dont les candidats se font une place entre le chant du coq et minuit, « sous les caresses pâles de la lune ». Cette prise de position est illégale, car elle reproduit les méthodes utilisées par les délinquants pour rentrer dans des propriétés privées. La troisième image reconstitue une poursuite policière, revolver en main, de délinquants. Finalement, la quatrième image est une métaphore du lieu où les délinquants qui sont entrés dans l'édifice municipal sont allés se cacher. Les alternatives sont de se réfugier dans « les barbes de Malaquíás » ou « sous le chapeau de don Paulino »¹¹⁷⁵. Ces deux personnes font référence à des personnages politiques du moment, liés au *Partido Demócrata* et à l'*Alianza Liberal*.

La violence fait également l'objet d'allégories. C'est le cas de « Résoudre 'les dualités' »¹¹⁷⁶, signé par Emilio Álvarez et publié dans la revue *Zig-Zag*. Dans le cadre, deux passants, dont l'un est probablement policier à en juger par le casque qu'il porte, observent de dos une scène inhabituelle. Tout laisse penser qu'il s'agit de deux femmes, qui se battraient entre elles, au milieu de la rue, sous le regard étonné des deux badauds.

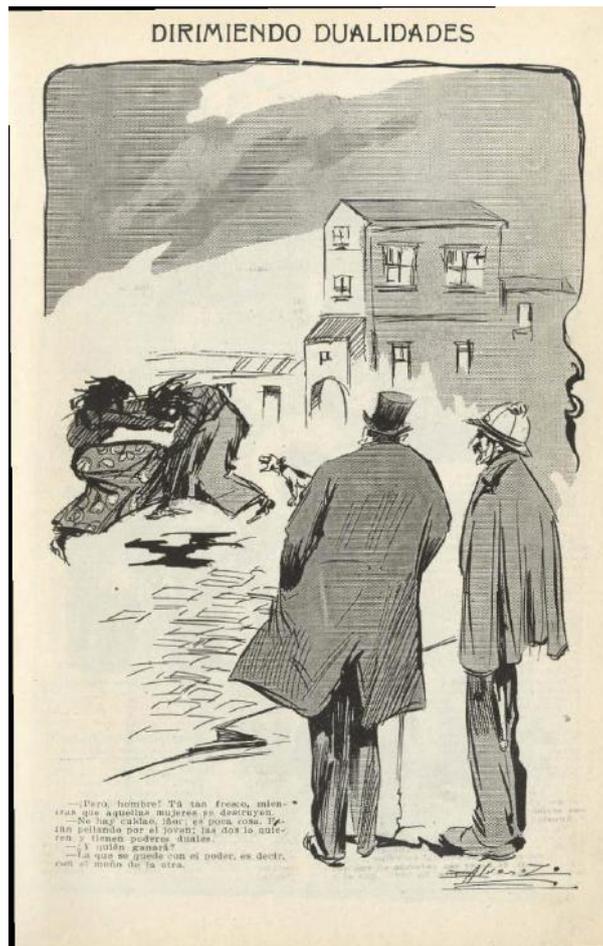
Le titre finit le travail qu'ont commencé les images. Les phénomènes connus des doublons des bureaux de vote ont l'habitude de voir s'affronter les adversaires politiques de l'époque. Le dialogue en bas du dessin ajoute encore plus d'informations à l'incident. Un des passants dit à l'autre : « Mais, regarde ! Toi tu restes si tranquille, alors que ces femmes se détruisent entre elles », ce à quoi l'autre répond : « Il n'y a pas d'attention, monsieur. Elles se battent pour le jeune, les deux l'aiment mais elles ont des pouvoirs duaux »¹¹⁷⁷. Dans ce sens, *résoudre* signifie prendre sa vengeance, se battre, se disputer. L'existence de doublons suppose, dans la vision du dessinateur, un affrontement aussi agressif et irrationnel que le combat des deux femmes qui se battent féroce-ment.

¹¹⁷⁵ « Le grand drame », *Corre Vuela*, n° 230, 22 mai 1912, p.22-3.

¹¹⁷⁶ « Dirimiendo Dualidades », *Zig-Zag*, n° 372, 6 avril 1912, p.42

¹¹⁷⁷ *Ibid.*

69. Résoudre « les dualités »



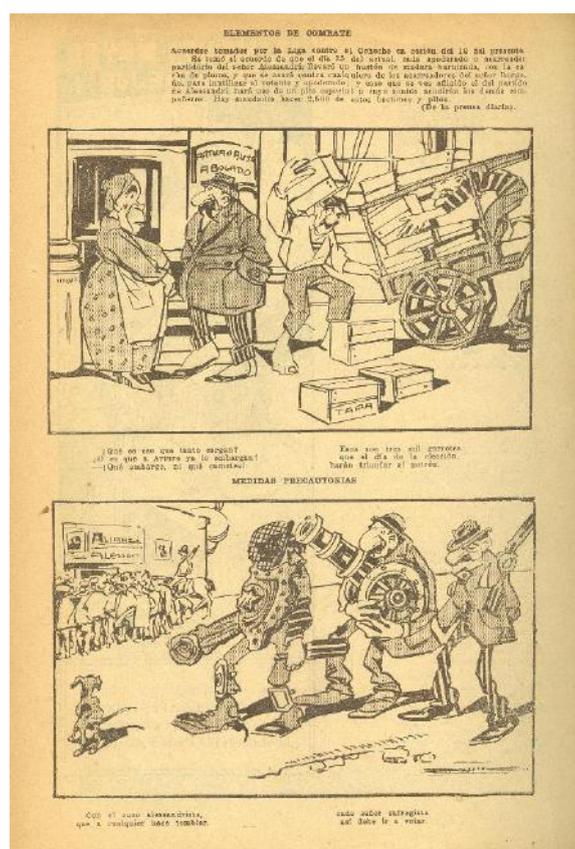
Source: *Zig-Zag*, año VIII, n° 372, 6 avril 1912, p.42.

Loin de disparaître, la question de la violence et de l’usage de la force lors des élections tend à se normaliser vers la fin de la période. Deux images rendent compte de ce processus, les deux publiées dans *Corre Vuela* le même jour et à la même page. Ces deux images signées Emilio Álvarez représentent deux scènes courantes, extraites des campagnes électorales de 1920.

Dans la première scène, « Eléments de combat », un dialogue entre une femme et un homme a lieu, et il lui explique qu’il charge des munitions pour la lutte électorale. L’échange est comme suit : « *Que sont toutes ces choses que vous chargez ? / Où c’est Arturo que vous saisissez ? / Quelle saisie, ni quelles patates douces / Ce sont trois mille gourdins / qui le jour de l’élection / feront triompher le patron* »¹¹⁷⁸.

¹¹⁷⁸ « Elementos de Combate », *Corre Vuela*, n°652, 23 juin 1920, sans page.

70. Eléments de combat



Source: *Corre Vuela*, n°652, 23 juin 1920, sans page.

Dans le second cas, la métaphore de l'armement électoral réapparaît. Le titre « Medidas de Precautorias » suggère clairement un euphémisme de ces politiques qui cherchent à assurer le suffrage libre. On observe ainsi trois électeurs portant des armures, un canon et des fusils, tandis qu'au fond une foule s'agglutine dans un bâtiment qui a pour nom « Alianza Liberal ». L'utilisation d'armes est donc suggérée comme un moyen de protection contre les actions violentes des adversaires politiques. Finalement, le caractère profondément chargé de l'image nous fait voir le paradoxe : pour éviter d'être une victime de la violence, il est nécessaire de s'armer, mais rien ne garantit que cette précaution puisse être à l'origine de nouveaux faits de violence.

Depuis une perspective nouvelle, cette dernière partie consacrée à l'iconographie du vote fait état des débats qui ont précédé les réformes électorales de la fin du XIX^e siècle au Chili. Une conclusion inquiétante en ressort : l'érosion du rituel de vote. Cette dégradation se perçoit la plupart du temps comme une décadence, qui se manifeste au niveau des discours et des productions culturelles, qui abordent la question du vote grâce à leurs propres supports d'expression.

La photographie du début du XX^e siècle stabilise les coordonnées symboliques du rituel, mais les rend hypernormalisées dans un même temps. C'est tout le contraire qui se produit pour le dessin de presse et la caricature. Celle-ci évoque non seulement la nature de l'acte, mais autorise également d'autres formes d'interprétation. De cette manière, la photographie démontre que le rituel de vote se trouve encore à la recherche de son auto-représentation, se débattant entre une souveraineté livrée aux masses et une technologie de vote qui idéalise la figure de l'individu électeur.

Depuis 1884, on observe clairement l'émergence d'un nouveau champ politico-discursif, cette fois-ci mesuré par l'irruption de l'image. Une fine ligne se tisse donc entre le représentable et ce qui ne l'est pas, qui ose seulement traverser le format de la caricature. Les dessinateurs de *Zig-Zag*, de *Corre Vuela* et de *Sucesos* le comprennent rapidement : il est possible de dire ce qui ne peut pas être dit en photographie en dessin. La liberté qu'offre le langage de la caricature montre tout son potentiel pour critiquer aussi bien les faiblesses des technologies de vote que le simulacre que la liberté électorale suppose. Il ne faut pas oublier que, malgré le fait de mobiliser des personnes réelles, la caricature continue de flirter avec la fiction. Elle représente cependant un type spécial de langage, qui accueille avec plus de facilité la critique. Ce n'est donc pas un hasard si la caricature finit par être la langue par laquelle les fissures du modèle du vote sont dénoncées. Finalement, elle contribue à désacraliser le rituel et ses instruments.

L'intentionnalité des caricaturistes devient alors claire : l'acte de vote est exposé comme une pratique sociale corrompue, où la méfiance est le maître mot. Le discours général sur le vote qu'entame cette génération de dessinateurs – *Coke*, *Moustache*, *Bonsoir*, *Chao*, *Fly*, *Emilio Alvarez*, *Pet-Pet* - ne peut être autre, à part quelques exceptions - que la ridiculisation. La délibération se présente dans ce cas comme

impossible, car l'acte perd toute sa sacralité. Le vote constitue un rituel qui a perdu ses couleurs, sans grande puissance symbolique. L'adhésion à l'acte de vote semble plutôt mécanique. La participation électorale fait plus figure de dévotion passive qui ne comporte aucune ferveur politique.

CONCLUSION GENERALE

Quelles sont les conséquences réelles des réformes électorales de ce dernier quart du XIX^e siècle ? L'historiographie de la période n'a pas généré un consensus en la matière. Certains considèrent que les institutions qui se créent à cette époque sont absolument fondamentales pour le devenir de la démocratie au Chili. Pour d'autres, les modifications qui sont mises en place à cette époque représentent seulement des changements mineurs, qui n'altèrent en rien le type de régime et les relations sociales qui sont à la base de l'activité politique de l'époque.

Pouvons-nous alors affirmer que le processus d'institutionnalisation de la démocratie électorale est finalisé vers la fin de la période ? La majeure partie des antécédents que nous avons réunis nous font penser le contraire. Même quand les processus de démocratisation correspondent à des projections qui n'ont pas nécessairement un début et une fin clairement discernables, ce que nous cherchons à rendre visible dans ce travail est plutôt les pistes, les indices, les inconsistances que le projet de modernisation comporte. Toutes ces évidences font le récit des doutes, des difficultés et des inconvénients que le vote expérimente pour se construire et devenir « la » technologie d'expression de l'opinion politique individualisée.

D'un point de vue rituel, les conclusions ne divergent pas beaucoup entre elles. Si tout comme l'affirme Frédéric Bon, l'élection est un « rite pauvre »¹¹⁷⁹, dans le cas que nous avons étudié, cette phrase peut recouvrir deux sens. Pauvre, car le vestimentaire et les appareils de la salle de vote sont minimes. Mais également pauvre puisque dans ce cas, ils mettent en évidence une série de carences. En premier lieu, la carence de législation qui définit les usages concrets de ces matériels. Carence importante, en outre, particulièrement lors du XIX^e siècle, d'une iconographie ou de récits édifiants qui renforcent le lien entre « le rite et la croyance »¹¹⁸⁰. Le vote qui ressort de ce récit correspond donc à une forme de rituel politique, où la sacralisation ne passe étrangement pas par l'espace de vote, mais par la procédure de l'habitude qu'il réussit à inculquer.

Deuxième constatation. Une grande partie des investissements, aussi bien dans

¹¹⁷⁹ Frédéric Bon, « Qu'est-ce qu'un vote ? », *H Histoire*, n° 2, 1979, p.113.

¹¹⁸⁰ François Héran, « Le rite et la croyance », *Revue française de sociologie*, 27, 1986, pp. 231-263.

les ressources humaines comme matérielles, se tournent vers les rites préliminaires du vote. Cela peut être compris comme une intention ou comme une carence. Intention dans le sens où l'on essaie de concentrer toutes les forces dans la construction de rites qui valident, légitiment ou renforcent les fondamentaux de la démocratie électorale. Carence, dans le sens où l'on n'observe pas l'importance du vote comme instrument d'expression de l'opinion politique. Ces deux hypothèses paraissent s'accorder sur un fait : une sous-estimation des rites liminaires. L'opération même de fabrication du vote est rarement vue comme un acte controversé. La voix qui transite grâce à cette technologie, est, depuis longtemps, fortement normalisée. Est-ce alors là le triomphe de la démocratie électorale ? Oui, mais dans un même temps, cette rapidité se construit au coût d'une hyper-uniformisation des voix. Des voix qui ne sont pas comme les autres ? Non. Au contraire, il s'agit de voix égales aux autres. L'unicité de la voix, plus que la non-voix, est ce qui émerge comme conclusion de ce travail.

Les conséquences de cette tendance ne cessent d'être paradoxales. D'une part, ce type de configuration du rituel du vote renforce l'universalité. D'autre part, la technologie ne permet pas l'expression de l'électeur individuel rationnel. Le dispositif ne permet donc pas la configuration de l'offre électorale par l'électeur. Ces circonstances favorisent les logiques de conformité et de déférence qui s'observent lors de l'institutionnalisation du vote respectivement en Allemagne et au Royaume-Uni. En résumé, la technologie de vote qui émerge de cette étude est un excellent exemple de comment ces votes ont été faits non pas pour que l'on parle d'eux, mais pour être racontés.

Si nous observons les controverses que nous avons étudiées sur un plan purement temporel, elles montrent avec détails les multiples interrogations qui s'inaugurent lors de l'institutionnalisation des technologies modernes de vote. On observe une certaine tradition d'innovations successives, bien que nous sommes loin de quelque forme d'adamisme. Les changements fondamentaux sont accompagnés par les modifications substantielles des vieilles institutions. Le processus que nous avons décrit comprend donc deux temporalités, deux logiques : celle de l'innovation et celle de la coutume, ou si l'on préfère, de la modernité et de l'archaïsme¹¹⁸¹. Dans le cas chilien, la question de la Calificación correspond justement à un passé non passé qui s'actualise à

¹¹⁸¹ Alain Corbin, *Archaisme et modernité en limousin au XIX siècle 1845-1880*, 2 vols., Paris, Marcel Riviere, 1975.

chaque tentative de réforme, et qui résiste à disparaître.

Le passé des technologies se fait présent en outre dans les difficultés qu'elle rencontre pour dépasser ses problèmes ataviques. Les problèmes liés à la procédure d'inscription et sur les listes électorales peinent à trouver une solution lors de la période étudiée, malgré le fait qu'elle fasse l'objet de réformes successives. En plus, la disparition, par exemple, du billet de calificación, plus que de supposer la suppression d'un problème, en implante un autre : comment identifier les électeurs ? L'efficacité des nouvelles méthodes, comme celles des « filiations », est ouvertement questionnée par les revues magazines.

Dans ce sens, nous pouvons affirmer que les innovations telles que le pupitre ou isoloir ou l'urne transparente ne sont pas le principal sujet de débats, du moins dans ceux des élites parlementaires. A côté de cette importation, l'institutionnalisation de l'enveloppe ou du *cierro* apparaît, selon nos antécédents, comme une technologie de vote plus adéquate, pas forcément parce qu'elle consacre le secret du vote, mais parce qu'elle constitue un instrument fondamental du fonctionnement de la corruption. De cette manière, le secret du vote est un secret mal protégé.

Ainsi, certaines occupent un lieu accessoire, et d'autres aspects de la mécanique électorale émergente comme éléments clefs de l'ordre et de la civilisation des élections. La création d'un espace spécialement consacré pour le vote représente justement ce type de réformes clefs, qui permettent la consolidation de pratiques électorales moins violentes. Comme il s'extrait de notre analyse des photographies des élections à Valparaíso, l'existence de cette mise en scène remplit un rôle, particulièrement dans le contexte du bureau de vote qui s'installe dans la rue ou en plein air. Dans un même temps, ces innovations contribuent fortement à la pacification de la politique, dans la mesure où elles ordonnent et réglementent le passage des citoyens pour aller voter. C'est un laboratoire civique, surtout si nous considérons que la protection qu'elle offre aussi bien aux membres des bureaux de vote comme aux électeurs est beaucoup plus symbolique que physique, car les bureaux de vote s'installent très souvent à l'air libre. Aussi bien le climat comme l'action détachée des *choclones* peuvent violenter les convives avec une facilité déconcertante. D'autre part, cet instrument contribue à la mise en scène du pouvoir symbolique de l'acte, mettant l'électeur littéralement sur un piédestal. Il s'agit donc d'un dispositif qui coopère de manière fondamentale à la construction d'un acte ordonné, pacifique et solennel.

Le corolaire de ces changements ne peut être autre : ni les innovations sur le plan rituel ni sur le plan technologique ne changent en substance le type de lien politique. Notre cas d'étude résulte emblématique à ce sujet, puisque les fraudeurs s'adaptent facilement aux nouvelles normes. Mais surtout, les partis légifèrent pour ne jamais malmener leurs propres intérêts. Les « machines électorales » continueront de monopoliser la confection de leurs propres votes et de contrôler leur processus de distribution. La persistance de ces inconvénients dans l'inscription et registre sur les listes électorales renforce la logique clientélaire, promu par la pratique de la corruption. La non-formalisation des candidatures bénéficie de ce système. La tolérance du vote particulier fait que le dernier mot au sujet de la nomination des candidats dans le bulletin de vote continue d'être étalée par les partis politiques. En résumé, la réforme et ses instruments vont dans la même direction que la première institutionnalisation du système de partis, avec ses trois clivages formatifs¹¹⁸².

Dans cette mise en scène, la valeur symbolique du vote restera faible. Cela est rendu évident quand nous étudions la construction médiatique, politique, juridique et savante de la réforme. Les représentations visuelles constituent le filtre, le sédiment final que laisse ce processus socio-historique. Le scepticisme inspire la plupart de l'activité journalistique de l'époque. Au-delà de la logique illustrée et fortement dogmatique de la presse du XIX^e siècle, les revues magazines au début du XX^e s'autorisent ouvertement à critiquer l'acte de vote, aussi bien dans ses aspects rituels que technologiques. La dénonciation de la fraude, de la violence, mais surtout des contradictions qu'induit la mise en place d'un système moderne de vote dans une société encore basée sur des relations non libres, suppose non seulement un indicateur de déviance, mais aussi de la méconformité des acteurs politiques avec la mécanique électorale imperante à l'époque.

Pour la même raison, il est difficile d'estimer laquelle de ces deux temporalités – de la modernisation ou de l'archaïsme – prédomine. Il s'agit plutôt d'une tension, d'un mouvement de va-et-vient entre courants qui combattent pour imposer leurs conditions au champ politique. Dans tous les cas, cette tension rend évidente une des présomptions de ce travail : le caractère étroit du bilan des comptes actualisés de nos institutions électorales. Penser la réforme comme un produit de cette génération de législateurs de 1870 résulte pour le moins risqué, car aussi bien les tentatives antérieures de réforme

¹¹⁸² Timothy Scully, *Los partidos políticos de centro y la evolución de la política chilena*, *Op.Cit.*, p.64

comme les difficultés que les réformes expérimentent non plus sur le plan juridique, mais dans la pratique, pour remplir les objectifs fixés, sont passés sous silence.

Ceci dit, il est possible de se lancer de manière sommaire dans une comparaison des processus de modernisation expérimentés par d'autres pays. Par rapport au cas français, le Chili représente un exemple de sacralisation du vote mais sans récit. La rhétorique du suffrage universel est pauvre, pour ne pas dire de manière franche inexistante. La sacralisation se produit non pas par un effet de diffusion d'un genre de religion civile, mais par le respect de la procédure et la participation active des groupes politiques dans la mécanique électorale.

Sans sacralisation du vote et avec une importante monopolisation des fonctions électorales, le cas chilien s'apparente également à l'expérience nord-américaine. La technologie du vote est un costume fait sur mesure par les partis et pour leurs stratégies partisans, tout comme ce qu'il se passe aux Etats-Unis. En effet, les élites politiques chiliennes regardent vers le Nord, bien que la structure politique des Etats-Unis ne soit pas compatible avec l'unitarisme du système politique chilien. Les deux expériences ne sont pas non plus comparables sur le plan de la mécanisation. Si aux Etats-Unis les machines apparaissent depuis très longtemps comme une forme de faciliter l'accès à un grand nombre d'individus, dans le cas chilien le nombre d'électeurs de l'époque est assez réduit.

Le dispositif de moralisation du vote qui est mis en place est beaucoup moins fort, par exemple, qu'au Royaume-Uni. Cependant, les discours parlementaires encensés se contredisent dans la pratique avec une attitude généralisée de laissez-faire où presque tout est permis. Ce libertinage se voit renforcé par un aspect clef : la fabrication du vote continue d'être un privilège des partis. Il convient de se rappeler qu'au Royaume-Uni, les changements réels se produisent avec l'*Act Ballot*, après plusieurs tentatives échouées. En France, le vote écrit a permis de d'éviter cet incident. La même chose s'est passée en Allemagne, avec antériorité, sans changement de régime, mais de la forme d'expression de la souveraineté du peuple. Ne pas toucher le nœud critique de la mécanique électorale implique pour la jeune démocratie chilienne un retard dans son processus d'individualisation des relations politiques.

De telle manière, l'individualisation de l'électeur moderne, pleinement autonome, scindé de ses fidélités sociales primaires, est un processus tronqué et relativement récent dans le paysage politique chilien. Dépourvu d'un cadre matériel

conforme, à mi-chemin entre les vieilles pratiques sociales et les nouveaux instruments fabriqués pour la délibération, les pratiques de vote de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle s'efforcent à dépasser ces limites, en mettant en évidence la brèche qui existe entre le projet politique et sa réalisation pratique.

Pour une approche matérielle et situé du vote

Les résultats que nous avons obtenus dépendent certainement de la méthodologie et des recours à l'information avec lesquels nous avons essayé de répondre à notre problématique de recherche. En premier lieu, aborder une longue période nous a permis de rendre visibles les procédures et les continuités qui résultent invisibles si l'on considère séparément chaque code électoral. En deuxième lieu, la sélection d'une approximation pour les controverses nous a permis d'incorporer des recours à l'information de différents types. Dans un même temps, cette décision méthodologique évite de tomber dans la reproduction des faits tels qu'ils se sont passés, car elle se concentre sur les perceptions des acteurs, celles qui sont exprimées sous la forme de dispositions historiquement construites.

Procéder de cette manière a des avantages évidents. En premier lieu, cela nous a permis de vérifier notre hypothèse en ce qui concerne les paradoxes, les points morts et les inconsistances que la modernisation du vote induit. La triangulation entre au moins trois types de discours – débats parlementaires, procès-verbaux ou contentieux et matériel de presse – avalisent la validité de nos résultats. L'utilisation de recours tels que les protocoles techniques, les archives documentaires ou les travaux universitaires nous ont permis de compléter ou de couvrir certains vides de la recherche.

Ce travail nous a en outre permis de faire des trouvailles inespérées. Par exemple, la dépendance directe entre les modalités de vote et la non-codification des candidatures. Alors que la fabrication du vote se maintient comme un privilège des partis politiques, le thème de qui sera candidat et de quelle manière une personne réussit à l'être n'a aucune importance. Une fois que le vote commence à s'individualiser et les partis politiques commencent à être des organisations plus complètes, la codification de la candidature se fait impérative.

Autre trouvaille : les possibles différences qui se perçoivent dans la

standardisation des équipements électoraux. L'analyse des photographies de presse nous permet d'observer comment les revues de Valparaíso exposent un modèle d'urne transparente standard, contrairement à ce qu'il se passe à Santiago. On vérifie ainsi que la réforme de 1914 peut avoir des effets divers selon la réponse administrative qui est prise dans chaque territoire. Une dernière trouvaille : le lien entre campagnes politiques et professionnalisation. Les images de *Sucesos* et *Corre Vuela* l'exposent de manière tacite : la banalisation des technologies électorales suppose la diversification des métiers politiques. Journalistes, agents, commissionnés, tout un réseau d'acteurs participe aux élections, c'est-à-dire un « monde »¹¹⁸³. La nouvelle politique et l'interdépendance qui se crée entre ces acteurs, les candidats et les électeurs voient son point culminant lors des élections présidentielles de 1920.

Les décisions méthodologiques que nous prenons ont eu non seulement des conséquences positives, mais ont également imposé certaines limites à notre travail. Pour cette raison, la périodisation que nous adoptons laisse en dehors au moins deux périodes d'intérêt égal ou supérieur : les élections pendant la période coloniale (avant 1810) et la suite de la période (de 1925 à 1958). Il nous paraît également intéressant d'incorporer une vision plus centrée dans la sociologie de l'électorat, à partir de matériels recueillis aux AN. L'existence de listes de votants et de registres électoraux de l'époque rend possible une analyse plus minutieuse de son comportement politique. Bien que nous aurions pu incorporer cette analyse dans ce travail, il nous semblait qu'elle exige que nous abandonnions le cadre des interrogations et de l'hypothèse de cette thèse. Une autre piste d'analyse qui ressort maintenant avec un intérêt particulier est l'approximation par études plus localisées des succès électoraux. Maintenant, nous avons une meilleure compréhension des sources d'information et des possibilités d'une micro-analyse. Pour cela, il faut se concentrer sur un territoire, afin d'examiner toutes les variables macro dans un contexte socio-historique particulier, sous la forme de monographies. A cet égard, la comparaison avec d'autres réalités plus proches – par exemple l'institutionnalisation du vote en Argentine ou au Pérou – semble tout à fait pertinente.

¹¹⁸³ On reprend ici la notion « monde » employé par Howard Becker : « un réseau de coopération au sein duquel les mêmes personnes coopèrent de manière régulière et qui relie donc les participants selon un ordre établi », In : *Propos sur l'art*, Paris, L'Harmattan, 1999, p.99.

Un vote sans voix: Les temps de la délibération

Ce n'est pas un hasard si dans l'actualité, dans une période où le questionnement du système politique chilien est profusément dénoncé par monts et par vaux, les débats au sujet du vote reviennent à émerger. C'est justement à la lumière de ces circonstances que s'est renforcée la proposition de réaliser une Assemblée Constituante. La nécessité de cette méthode n'a pas été riche en débats, mais elle part fondamentalement d'une constatation : la déficience des mécanismes de délibération politique. Cette faille serait un atavisme historique, qui a empêché l'intégration de toutes les voix dans la construction de la démocratie qui désire se construire.

Tout comme nous l'avons dit précédemment, si un moment de délibération a existé dans notre histoire, il se situe justement à un moment antérieur à l'instauration de la République Portaliennne¹¹⁸⁴. Seulement là certaines caractéristiques de cet assembléisme et de délibération qui combattent pour définir les règles de la nouvelle scène politique peuvent être observées. Les différents recueils qui abordent le thème de l'Assemblée Constituante qui ont vu le jour dans ce nouvel essor de la question délibérative¹¹⁸⁵ font des références plus ou moins explicites à ce véritable postulat.

Au sein de cette nouvelle ferveur éditoriale, ce qui devrait le plus attirer l'attention est la question de la formule. On a voulu appeler ce processus selon cette idée, les formalités juridiques¹¹⁸⁶, le ou les mécanismes¹¹⁸⁷ ou les solutions possibles¹¹⁸⁸ pour résoudre une question évidente : comment réaliser une telle assemblée

¹¹⁸⁴ Cfr. Samuel Valenzuela, « From town assemblies to representative democracy », *Op.Cit.*, p.3 et Gabriel Salazar, *Construcción de estado en Chile (1760 - 1860): democracia de los pueblos "militarismo ciudadano golpismo oligárquico*, Santiago, Editorial Sudamericana, 2006, p.28

¹¹⁸⁵ Sergio Grez, *Asamblea Constituyente. La alternativa democrática para Chile*, Santiago, Editorial América en Movimiento, 2015; Cristián Figueroa, Tomás Moulian et Manuel Fernandez, *Fumando opio. De la asamblea constituyente al poder ciudadano*, Santiago, Mutante Ediciones, 2015; Cristobal Belloio, *Pinochet, Lagos & nosotros: ensayos sobre la cuestión constituyente*, Santiago, Penguin Random House Mondadori, 2015.

¹¹⁸⁶ Colloque: *Una gran conversación por Chile. Proceso constituyente y nueva constitución política*, Facultad de Derecho, Universidad de Chile, 21 de diciembre del 2015. http://web.derecho.uchile.cl/documentos/unagranconversacion_web2015.pdf (Consulté le 30 décembre 2016).

¹¹⁸⁷ PNUD, *Mecanismos de cambio constitucional en el mundo. Análisis desde la experiencia comparada*, Santiago, Septiembre 2015. Disponible sur le site: http://www.cl.undp.org/content/chile/es/home/library/democratic_governance/mecanismos-de-cambio-constitucional-en-el-mundo.html. (Consulté le 15 décembre 2015).

¹¹⁸⁸ Alfredo Joignant et Claudio Fuentes, *La Solución Constitucional: plebiscitos, asambleas, congresos, sorteos y foros híbridos*, Santiago, Catalonia, 2015.

constituante ? Par un hasard par si étrange, les questions techniques associées à la prise de décisions dans des sociétés complexes reviennent ainsi à faire partie des débats politiques.

Dans cette scène, il est impossible de ne pas connaître, à la lumière de ce travail, les vertus et les apports du vote à la création d'une démocratie électorale. Mais dans un même temps, il devient nécessaire d'étudier avec plus de profondeur les limites et les défis qu'il nous impose comme technique de délibération. Seulement de cette manière le lien inextricable qui existe entre voix et vote pourra être compris dans toute sa profondeur.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE & SOURCES

Références Bibliographiques

ABELES Marc, « Mises en scène et rituels politiques. Une approche critique », *Hermès, La Revue*, n° 8-9, 1991, p. 241-259.

AGULHON Maurice, « 1848, le suffrage universel et la politisation des campagnes françaises », in : *Histoire vagabonde, tome 3 : La politique en France, d'hier à aujourd'hui*, Paris, Gallimard, 1996, p. 61-82.

AGULHON Maurice, « Propos sur l'allegorie (en réponse Eric Hobsbawn) », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 28, 1979, pp.27-32.

ALMOND Gabriel, POWELL Jr., BINGHAM G., *Comparative Politics: A developmental approach*, Little, Brown & Co., 1966.

ALVAREZ Michael; HALL Thad E.; LLEWELLYN Morgan H., « Are Americans Confident Their Ballots Are Counted? », *The Journal of Politics*, n° 70, 2008, pp. 754-66.

ALVAREZ Michael; KATZ G.; POMARES J., « The Impact of New Technologies on Voter Confidence in Latin America: Evidence from E-voting Experiments in Argentina and Colombia », *Journal of Information Technology & Politics*, n° 8, 2011, pp. 199-217.

ANDERSON Margaret, « Voter, Junker, Landrat, Priest: The Old Authorities and the New Franchise in Imperial Germany », *The American Historical Review*, 98, (Dec.), 1993, pp. 1448-1474.

ANDERSON Margaret, *Practicing Democracy: Elections and Political Culture in Imperial Germany*, Princeton, Princeton University Press, 2000.

ANNINO Antonio (coord.), *Historia de las elecciones en Iberoamérica, siglo XIX*, Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 1995.

ANSOLABEHERE Stephen; STEWART III Charles, « Residual Votes Attributable to Technology », *The Journal of Politics*, n° 67, 2005, pp. 365-89.

BARTHES Roland, *La chambre claire : Note sur la Photographie*, Paris, Seuil, 1980.

BARTHES Roland, « Rhétorique de l'image », *Communications*, n° 4, 1964, pp.40-51.

BAUER Arnold, *La sociedad rural chilena. Desde la conquista española a nuestros días*, Editorial Andrés Bello, 1994 (Cambridge University Press, 1975).

BAXANDALL Michael, *L'œil du quattrocento. L'usage de la peinture dans l'Italie de la renaissance*, Paris, Gallimard, 1985.

BAXANDALL Michael, *Formes de l'intention sur l'explication historique des tableaux*, Nîmes, Jacqueline Chambon, 1991(1985).

BECKER Howard, « Sociologie visuelle, photographie documentaire et photojournalisme », *Communications*, n° 71, 2001, pp. 333-351.

BECKER Howard, *Propos sur l'art*, Paris, L'Harmattan, 1999.

BELLOLIO Cristobal, *Pinochet, Lagos & nosotros: ensayos sobre la cuestión constituyente*, Santiago, Penguin Random House Mondadori, 2015.

BERTRAND Romain; BRIQUET Jean.L.; PELS Peter (eds), *Cultures of Voting. The Hidden History of Secret Ballot*, Hurst and Co. Publishers, Londres, 2007.

BIRBAUM Pierre ; LECA Jean (dir.), *Sur l'individualisme*, Paris, Presses de Sciences Po, 1991.

BON Frédéric, « Qu'est-ce qu'un vote ? », *Histoire*, n° 2, 1979, p.113.

BONNET François, « Les machines politiques aux États-Unis. Clientélisme et immigration entre 1870 et 1950 », *Politix*, 92, 2010, pp. 7-29.

BOURDIEU Pierre, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°. 43, 1982, pp.58-63.

BORON Atilio, « La evolución del régimen electoral y sus efectos en la representación de los intereses populares: el caso de Chile », *Revista Latinoamericana de Ciencia Política*, 3, 1971, pp. 395-436.

BOTANA Natalio, *El Orden Conservador. La política Argentina entre 1880 y 1916*, Buenos Aires, Sudamericana, 1977.

BLONDIAUX Loïc ; SINTOMER Yves, « L'impératif délibératif », *Politix*, vol. 15, n°57, 2002, pp. 17-35.

BRENT P., « The Australian Ballot : Not the Secret Ballot », *Australian Journal of Political Science*, 41 (1), 2006, pp. 39-50.

BROWN Clyde; HEIGHBERGER Neil R.; SHOCKET Peter A.; « The Effect of Voting Technology on Voting Behavior in a Simulated Multi-Candidate City Council Election: A Political Experiment of Ballot Transparency », *The Western Political Quarterly*, n° 45, 1992, pp. 521-37.

BRAVO Bernardino, « Estudios jurídicos y estado modernizador. Cultura de abogados

- en Chile, 1758-1998 », *Revista Chilena de Derecho*, n° 25, 1998, pp.85-106.
- BRIQUET Jean-Louis, « Les ‘primitifs’ de la politique. La perception par les élites du vote en Corse sous la III e République », *Politix*, n° 15, 1991, pp. 32-47.
- BUTON François ; MARIOT Nicolas. (coord.), *Pratiques et Méthodes de la Socio-Histoire*, Paris, PUF, 2009.
- CACERES Juan, « Apuntes para una historia de las elecciones en América Latina. Continuidad y Cambios, 1750-1850 », *Espacio Regional*, n° 7, 2010, pp.52-67.
- CARIOLA Carmen; SUNKEL Osvaldo, *Un siglo de historia económica de Chile, 1830-1930. Dos ensayos y una bibliografía*, Santiago, Madrid, Ediciones de Cultura Hispánica del Instituto de Cooperación Iberoamericana, 1982.
- CID Gabriel; STUVEN Ana Maria (eds), *Debates republicanos en Chile. Siglo XIX*, Volumen II, Ediciones Universidad Diego Portales, Santiago, 2013.
- CIFUENTES Abdón, *Memorias*, Santiago, Editorial Nascimento, 1936, Vol.2.
- CHACÓN Jacinto, *La ley Electoral de 1884 al alcance de todos. Estudio comparativo*, Santiago, Imprenta Nacional, 1885.
- CHRISTIN Olivier, *Vox Populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Seuil, 2014.
- COHEN A., LACROIX Bernanrd; RIUTORT Philippe. (dir.), *Nouveau Manuel de Science Politique*, Paris, La Découverte, 2009.
- COLLIER S., SATER W., *A History of Chile, 1808-2002*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- COMBES Hélène, *Faire Parti. Trajectoires de gauche au Mexique*, Paris : Karthala, 2011.
- CONCHA Malaquías, *Cartilla de Educación Cívica*, Santiago, Imprenta y Litografía Universo, 1924.
- CORBIN Alain, *Archaisme et modernité en limousin au XIX siècle 1845-1880*, 2 vols., Paris, Marcel Riviere, 1975.
- CORREA Sofia, « Zorobabel Rodriguez, Católico liberal », *Estudios Públicos*, 66, 1997, pp.387-426.
- COSSART Paula, *Le meeting politique. De la délibération à la manifestation (1868-1939)*, Rennes, PUR, 2010.
- CROOK M.; CROOK T., « Reforming Voting Practices in a Global Age : The Making and Remaking of the Modern Secret Ballot in Britain, France and the United States, c.

1600-c. 1950 », *Past & Present*, n° 212, 2011, p. 199-237.

CROOK M. ; CROOK T., « L'isoloir universel ? La globalisation du scrutin secret au XIXe siècle », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 43, 2011, pp.41-55.

CROOK M.; CROOK T., « The Advent of the Secret Ballot in Britain and France, 1789-1914 : From Public Assembly to Private Compartment », *History*, n° 308, 2007, pp. 449-71.

CROWLEY John, « Le vote secret contre la démocratie américaine (1880-1910) », *Politix*, n° 22, 1993, pp. 69-83.

CRUZ-COKE Ricardo, *Geografía electoral de Chile*, Santiago, Editorial del Pacifico, 1952.

CRUZ-COKE Ricardo, *Historia electoral de Chile, 1925-1973*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1984.

DELOYE Yves, « A la recherche de la temporalité perdue », *Espaces Temps*, 76-77, 2001, pp. 16-26.

DELOYE Yves ; IHL Olivier, *L'acte de vote*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

DELOYE Yves, *Sociologie Historique du politique*, Paris, La Découverte, 2007.

DELOYE Yves, *Ecole et Citoyenneté. L'individualisme republicain de Jules Ferry a Vichy : controverses*, Paris, Presses de la Fondation National des Sciences Politiques, 1994.

DELOYE Yves, « La construction politique d'une 'science électorale' en France sous la IIIe République. Facteurs et acteurs d'un métissage politico-scientifique », *Revue Internationale de Politique Comparée*, n° 19, 2012, pp.37-66.

DEZE Alexandre, « Pour une iconographie de la contestation », *Cultures & Conflits*, n° 91/92, 2013, pp. 13-29

DITTMER Jason; LEIB Jonathan I., « Florida's residual votes, voting technology, and the 2000 election », *Political Geography*, n°21, 2002, pp. 91-8.

DOMPNIER Nathalie, « La Mesure des fraudes électorales. Difficultés méthodologiques et enjeux politiques », *Histoire & Mesure*, n° 22, 2007, pp. 123-44.

DONOSO Ricardo, *Las ideas políticas en Chile*, México, Fondo de Cultura Económica, 1946.

DONOSO Ricardo Donoso, *La Sátira Política en Chile*, Santiago, Imprenta Universitaria, 1950.

DONOSO Ricardo, *La reforma electoral de 1958*, Santiago, Editorial Universitaria, 1963.

DRAKE Paul, *Between tyranny and anarchy. A history of Democracy in Latin America, 1800-2006*, Stanford: Stanford University Press, 2007.

DURKHEIM Emile, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1912.

DURKHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1973.

EDELMAN Murray, *The Symbolic Uses of Politics*, University of Illinois Press, Urbana and Chicago, 1987 (1964).

EDWARDS Alberto, *La Fronda Aristocrática en Chile*, Santiago, Imprenta Nacional, 1928.

ELIADE Mircea., *Le Sacré et le Profane*, Paris, Gallimard, 1975.

ELIAS Norbert, *La dynamique de l'occident*, Collection Agora, 1990.

ELIAS Norbert, *La société de cour*, Champs Flammarion, 1985 (1969).

ELSTER Jon (ed.), *Secrecy and Publicity in Votes and debates*, Cambridge University Press, 2015.

ESTEFANE Andrés, « 'Un alto en el camino para saber cuántos somos...' Los censos de población y la construcción de lealtades nacionales », *Historia*, n° 37, 2004, pp, 33-59.

FAUCHER Florence ; HAY Colin, « Les Rituels de Vote en France et au Royaume Uni », *Revue Française de Science Politique*, n° 65, 2015, pp.213-36.

FAVRE Pierre, « Des paradigmes dans la science politique française ? À propos du Choix rationnel en science politique, débats critiques », *Revue française de science politique*, n°60, 2010, pp. 997-1021.

FERNANDEZ Marco, « Los usos de la taberna: renta fiscal, combate al alcoholismo y cacicazgo político en Chile. 1870-1930 », *Historia*, n° 39, 2006, pp.369-429.

FIGUEROA Cristián; MOULIAN Tomás; FERNANDEZ Manuel, *Fumando opio. De la asamblea constituyente al poder ciudadano*, Santiago, Mutante Ediciones, 2015.

FIGUEROA Virgilio, *Diccionario Histórico Biográfico y Biográfico de Chile*, Santiago, Imprenta y Litografía La Ilustración, 1925-1931, 5 Vols.

FILLIEULE Olivier ; FAVRE Pierre ; JOBARD Fabian, *L'atelier du politiste. Théories, actions, représentations*, Paris, La Découverte, 2007.

FOUCAULT Michel., *L'ordre du Discours*, Paris, Gallimard, 1971.

- FREUND Giselle, *Photographie et société*, Paris, Seuil, 1974.
- FUENTES Claudio; JOIGNANT Alfredo (eds.), *La Solución Constitucional: plebiscitos, asambleas, congresos, sorteos y foros híbridos*, Santiago, Catalonia, 2015.
- GAMBOA Ricardo, « Reformando reglas electorales: la cédula única y los pactos electorales en Chile (1958-1962) », *Revista de Ciencia Política*, n° 31, 2011, pp. 159-86.
- GAMBOA Ricardo; MORALES Mauricio, « Deciding on the Electoral System: Chile's Adoption of Proportional Representation in 1925 », *Latin American Politics and Society*, 57, 2015, pp. 41–66.
- GARRETON M.A., BRO-KHOMASI N., « Sociology in Sociology in Latin America: Does historical sociology exist? », *Global Review*, Volume 3, Issue 3, Summer 2013.
- GARRIGOU Alain, « La Construction Social du Vote. Fétichisme et raison Instrumentale », *Politix*, n° 22, 1993, pp.5-42.
- GARRIGOU Alain, « Les secrets de l'isoloir », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°71, 1988, pp.22-45.
- GARRIGOU Alain, *Histoire sociale du suffrage universel en France*, Paris, Seuil, 2002.
- GAXIE Daniel (sous la direction), *Explication du Vote. Un bilan des études électorales en France*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1989 (1985).
- GENNEP Arnold, *The Rites of Passage*, University of Chicago Press, 1960.
- GIL Federico, *El sistema político de Chile*, Santiago, Andrés Bello, 1969.
- GILLIS James, *The United States Astronomical Expedition to the Southern Hemispheres in 1849-1852*, Washington, 1855, 2 Vols
- GOFFMAN Erwing, *Les Rites d'Interaction*, Paris, Editions de Minuit, 1974.
- GONGORA Mario, *Ensayo histórico sobre la noción de Estado en Chile en los siglos XIX y XX*, Santiago de Chile, Editorial Universitaria, 1986.
- GOODY Jack, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Editions de Minuit, 1979.
- GRAVITZ Madelaine ; LECA Jean (dir.), *Traité de Science Politique*, Vol.1, Paris, PUF, 1985.
- GREZ Sergio, *Asamblea Constituyente. La alternativa democrática para Chile*, Santiago, Editorial América en Movimiento, 2015.
- GREZ Sergio, *De la 'Regeneración del Pueblo' a la Huelga General. Génesis y*

evolución histórica del movimiento popular en Chile (1810-1890), Santiago, Ediciones Ril, 1997.

GUERRA François-Xavier, *Modernidad e Independencias. Ensayos sobre las revoluciones Hispanoamericanas*, Madrid, MAPFRE, 1992.

GUENIFFEY Patrice, *Le Nombre et la Raison : La révolution française et les élections*, Paris, EHESS, 1993.

GUGLIELMI Gilles; IHL Olivier (dir.), *Le vote électronique*, Paris, LGDJ-L'extenso, 2015.

GUIONNET Christine, « Un vote résigné et sans signification politique ? Comportements électoraux paysans dans la première moitié du XIX e siècle », *Politix*, n° 37, 1997, pp. 137-54

GUYONNET Paul, « Le Vote Comme Produit Historique de la Pensée Magique », *Revue Française de Science Politique*, n° 44, 1994, pp.1054-78.

HARPER Douglas, « Visual Sociology : expending sociological vision », *The American Sociologist*, n° 19, 1988, pp.54-70.

HALPERIN Tulio, *Historia Contemporánea de América Latina*, Madrid, Alianza Editorial, 2013 (1996).

HAMMER Michael J.; PARK Won-Ho; TRAUGOTT Michael W. et all, « Losing Fewer Votes: The Impact of Changing Voting Systems on Residual Votes », *Political Research Quarterly*, n° 63, 2010, pp. 129-42.

HAROCHE Claudine, « Retenue dans les mœurs et maîtrise de la violence politique. La thèse de Norbert Elias », *Cultures & Conflits*, n° 9-10, 1993, pp.45-59.

HARPER Douglas, « Visual Sociology : expending sociological vision », *The American Sociologist*, n° 19, 1988, p.54-70

HASTINGS Michel, « De la vitupération. Le pamphlet et les régimes du « dire vrai » en politique », *Mots. Les langages du politique*, n° 91, 2009, pp.35-49.

HEISE Julio, *Historia de Chile: el período parlamentario 1861-1925. Fundamentos histórico-culturales del parlamentarismo chileno*, Santiago, Andrés Bello, 1974.

HERAN François, « Le rite et la croyance », *Revue française de sociologie*, n° 27, 1986, pp. 231-63.

HERMET Guy ; LINZ Juan ; ROUQUIÉ Alain, *Des élections pas comme les autres*, Paris, Presses de Science Po, 1978.

HERRON Michael C.; WAND Jonathan, « Assessing partisan bias in voting technology: The case of the 2004 New Hampshire recount », *Electoral Studies*, n° 26,

2007, pp. 247-61.

HIRSCHMAN Albert, *Exit, Voice and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations and States*, Cambridge, Harvard University Press, 1970.

IBARRA Patricio, « Gardias cívicas y prácticas electorales en el siglo XIX (Nacimiento, 1858) », *Cuadernos de Historia*, n° 30, 2009, pp.43-67.

IHL Olivier, « L'urne électorale. Formes et usages d'une technologie de vote », *Revue Française de Science Politique*, n° 43, 1993, pp.30-60.

IHL Olivier, « Le rire et le sacré. La révolte graphique du caricaturiste Louis Marie Bosredon en 1848 », *Politix*, n° 110, 2015, pp. 137-170.

IHL Olivier, « Une autre représentation. Sur les pratiques d'acclamatio dans la France de la seconde à la troisième république », *Revue française de science politique*, n°65, 2015, pp. 381-403

IHL Olivier, « Une ingénierie politique. Augustin Cauchy et les élections du 23 avril 1848 », *Genèses*, n° 49, 2002, pp.5-25.

JOIGNANT Alfredo, « Un sanctuaire électoral. Le bureau de vote et l'invention du citoyen-électeur au Chili », *Genèses*, n°49, 2002, pp.29-47.

KERTZER David, « Rituel et symbolisme politiques des sociétés occidentales », *L'Homme*, n° 121, 1992, pp.79-89

LACROIX Bernard, « Retour sur 1848. Le suffrage universel entre l'illusion du "jamais vu" et l'illusion du "toujours ainsi" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 140, 2001, pp. 41-50.

LAGROYE Jacques (coord.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003.

LEBARON Frédéric, « Des votes invisibles ? Ordre économique et pratiques de vote », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 140, 2001, pp. 68-72

LE GALL Laurent, « L'élection au village dans la France du XIXe siècle. Réflexions à partir du cas finistérien », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 43, 2011, pp.17-39.

LEHINGUE Patrick, *Le vote, Approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux*, Paris, La Découverte, 2011.

LEVI-STRAUSS Claude, *L'Homme nu. Les Mythologiques*, Vol.4, Paris, Plon, 1971.

LOVEMAN Brian, *Chile, The Legacy of Hispanic Capitalism*, New York, Oxford University Press, 2001.

LUKES Stephen, « Political Ritual and social Integration », *Sociology*, n° 9, 1975, pp.289-308.

MALAMUD Carlos (ed.), *Legitimidad, representación y alternancia en España y América Latina: Las reformas electorales (1880-1930)*, México, Fondo de Cultura Económica, 2000.

MANIN Bernard, *Principe du Gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion 2012, (Calmann Levy 1995).

MARIOT Nicolas, « La réflexivité comme second mouvement », *L'Homme*, n° 203-4, 2012, pp.369-98.

MARIOT Nicolas, « Le rite sans ses mythes : forme rituelle, temps et histoire », *Genèses*, n° 21, 1995, pp. 148-62.

MARIOT Nicolas, « Pourquoi il n'existe pas d'ethnographie de la citoyenneté », *Politix*, n° 92, 2010, pp.165-94.

MATUS Alfredo (dir), *Diccionario del uso del español de Chile*, Academia Chilena de la Lengua, Santiago, MN Editorial Limitada, 2010.

MAZA Erika, « Catolicismo, anticlericalismo y la extensión del sufragio a la mujer en Chile », *Estudios Públicos*, n° 58, 1995, pp.137-95

MEDINA Edén, *Cybernetic Revolutionaries: Technologists and Politics in Allende's Chile*, MIT Press, 2011.

MILLAR René, *La elección presidencial de 1920: tendencias y prácticas políticas en el Chile parlamentario*, Santiago, Editorial Universitaria, 1982.

MIQUEL-MARTY François, « Les agents électoraux. La naissance d'un rôle politique dans la deuxième moitié du XIX e siècle », *Politix*, n° 38, 1997, pp. 47-62.

MONTEALEGRE Jorge (ed.), *Von Pilsener: Primer personaje de la historieta chilena*, Santiago, Asterion, 1993.

NAVARRETE Micaela, *Balmaceda en la poesía popular: 1886-1896*, Santiago, DIBAM-Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 1993.

NAVIA Patricio, « Participación electoral en Chile, 1988-2001 », *Revista de Ciencia Política*, n° 24, 2004, pp.81-103.

NOHLEN Dieter, *Enciclopedia electoral latinoamericana y del Caribe*, San José, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1993.

O'GORMAN Franck, « Campaign Rituals and Ceremonies: The Social Meaning of Elections in England 1780-1860 », *Past & Present*, n° 135, 1992, pp. 79-115.

O'GORMAN Franck, *Voters, Patrons and Parties. The Unreformed Electorate of Hanoverian England (1734-1832)*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

O'LEARY Cornelius, *The Elimination of corrupt practices in British Elections, 1868-1911*, Oxford, Clarendon Press, 1962.

OFFERLE Michel, « Capacités politiques et politisations : faire voter et voter, XIXe-XXe siècles (1) », *Genèses*, n° 67, 2007, pp. 131-49.

OFFERLE Michel, « Capacités politiques et politisations : faire voter et voter, XIXe-XXe siècles (2) », *Genèses*, n° 68, 2007, pp. 145-60.

OFFERLE Michel, « L'électeur et ses papiers. Enquête sur les cartes et les listes électorales (1848-1939) », *Genèses*, n° 13, 1993, pp.29-53.

OFFERLE Michel, « Les figures du vote. Pour une iconographie du suffrage universel », *Sociétés & Représentations*, n° 12, 2001, pp.108-30.

OFFERLE Michel, *Les Partis Politiques*, Paris, PUF, 2012 (1987).

OFFERLE Michel, « Le vote comme évidence et comme énigme », *Genèses*, n°12, 1993, pp.131-51.

OFFERLE Michel., *Un homme, une voix ? Histoire du suffrage universel*, Paris, Gallimard, 2002.

OSSANDON Carlos; SANTA CRUZ Eduardo, *Entre las alas y el plomo. La gestación de la prensa moderna en Chile*, Santiago, Editorial LOM, 2001.

OSSANDON Carlos, *El Crepúsculo de los sabios y la irrupción de los publicistas*, Santiago, Editorial LOM, 1998.

PASSARD Cédric, « Le silence et la fureur. Le pamphlétaire et l'ordre parlementaire à la fin du Second Empire : réflexions à partir du cas Henri Rochefort », *Genèses*, n° 83, 2011, pp. 29-54

PERRINEAU Pascal ; REYNIE Dominique (sous la direction de), *Dictionnaire du Vote*, Paris, PUF, 2001.

PETTORINO Félix; QUIROZ Oscar (comp.), *Diccionario ejemplificado de chilenismos*. Santiago, Editorial Universitaria, 1985, Vol.2.

PONCE DE LEON Macarena, « Competencia política y fraude electoral en Chile, 1912-1925 », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, Débats, mis en ligne le 18 septembre 2015, (Consulté le 12 décembre 2015).

POURCHER Yves, « Passions d'urne. Réflexions sur l'histoire des formes, des pratiques et des rituels de l'élection dans la France rurale », *Politix*, n° 15, 1991, pp. 48-52.

POSADA-CARBO Eduardo, « Electoral Juggling: A Comparative History of the

Corruption of Suffrage in Latin America, 1830-1930 ». *Journal of Latin American Studies*, n° 32, 2000, pp. 611-644.

QUERO Louis, « Les manuels électoraux français. Objets d'élection (1790-1995) », *Scalpel. Cahiers de sociologie politique de Nanterre*, n° 2-3, 1997, pp. 11-9.

QUERO Laurent ; VOILLIOT Christophe, « Du suffrage censitaire au suffrage universel. Évolution ou révolution des pratiques électorales? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 140, 2001, pp. 34-40.

REINSCH Paul, « Parliamentary government in Chile », *The American Political Science Review*, n° 4, 1909, pp.507-38.

RENEWICK Alain, *The Politics of Electoral Reform*, Cambridge University Press, 2010.

RIOS Fernando, « Estudios sobre el sufragio en Chile indiano », *Revista Chilena de Historia del Derecho*, n° 10, 1984, pp. 79-83.

RIVAS Manuel, *Historia Política y Parlamentaria de Chile*, Santiago, Ediciones de la Biblioteca Nacional, 1964, 3 Vols.

RIVIERE Claude, « Célébrations et cérémonial de la République », *Hermès, La Revue*, n° 43, 2005, pp.23-9.

RIVIERE Claude, *Les rites profanes*, Paris, PUF, 1995.

RIVIERE Claude, « A quoi servent les rites séculiers ? », *Social Compass*, 29, 1982, pp.369-87.

ROKKAN Stein, «Mass Suffrage, Secret Voting and Political Participation», *Archives Européen de Sociologie*, n° 2, 1961, pp.132-52.

ROMAENELLI Rafael. (coor), *How did they come voters? The History of franchise in modern European representation*, Netherlands, Kluwer Law International, 1998.

ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 2001 (1992).

ROSENBLITT Jaime; NAZER Ricardo, « Electores, sufragio y democracia en Chile », *Mapocho*, n° 48, 2000, pp. 215-29.

ROSEMAN Gary H.; STEPHENSON Frank E., « The Effect of Voting Technology on Voter Turnout: Do Computers Scare the Elderly? », *Public Choice*, n° 123, 2005, pp. 39-47.

ROUX Christophe, « Aux origines des pratiques électorales contemporaines en Italie. Notes préliminaires sur l'instauration du gouvernement représentatif dans le royaume de Sardaigne du statut albertin (1848-1860) », *Pôle Sud*, n° 43, 2015, pp. 75-89.

SABATO Hilda (coor.) *Ciudadanía política y formación de las naciones. Perspectivas históricas de América Latina*. FCE, Colegio de México, DF, 1999.

SAGREDO Rafael, « Prácticas Políticas en Chile, 1870-1886 », *Estudios Públicos*, n° 78, 2000, pp.209-242.

SAGREDO Rafael, *Vapor al norte, tren al sur: el viaje presidencial como práctica política en Chile, siglo XIX*, Santiago, DIBAM-Centro de Investigaciones Diego Barros Arana, 2001.

SALAZAR Gabriel, *Construcción de Estado en Chile (1800-1837). Democracia de los "pueblos", Militarismo ciudadano, Golpismo Oligárquico*, Santiago, Editorial Sudamericana, 2005.

SALAZAR Gabriel; PINTO Julio, *Historia contemporánea de Chile*, Santiago, Lom Ediciones, 1999.

SALINAS Maximiliano, *El que ríe último: caricaturas y poesías en la prensa humorística chilena del siglo XIX*, Santiago, Editorial Universitaria, 2001.

SALTMAN Roy, *The History and Politics of Voting Technology*, New York, Palgrave-Macmillan, 2006.

SCHEMEIL Yves, *Introduction à la science politique*, Paris, Presses de Science Po-Dalloz, 2010.

SCULLY Timothy, *Los partidos políticos de centro y la evolución de la política chilena*, Santiago, Cieplan, 1992.

SERRANO Sol, *¿Qué hacer con Dios en la República? Política y secularización en Chile, 1845-1885*, Santiago, Fondo de Cultura Económica, 2008.

SERRANO Sol, *Universidad y Nación. Chile en el siglo XIX*, Santiago, Editorial Universitaria, 1993.

SILVA Raúl, *Prensa y Periodismo en Chile*, Santiago, Ediciones de la Universidad de Chile, 1958.

SINTOMER Yves, *Petite Histoire du tirage au sort en politique*, Paris, La Découverte, 2011.

SOMMIER Isabelle ; CRETTEZ Xavier (dirs.), *Les dimensions émotionnelles du politique. Chemins de traverse avec Philippe Braud*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

SOTO Ángel, (ed.), *Entre tintas y Plumas. Historias de la prensa chilena del siglo XIX*, Santiago, Universidad de Los Andes, 2004.

STUVEN Ana María, *La Seducción de un Orden: Las elites y la construcción de Chile*

en las polémicas culturales y políticas del Siglo XIX, Santiago, Ediciones Universidad Católica de Chile, 2000.

STUART MILL John, *Considerations on Representative Government*, New York, Henry Holt and Company, (London, Park, son and Bourn, 1861).

TAZDAIT Tarik ; NESSAH Rabia, *Le paradoxe du vote*, Éditions de l'EHESS, 2013.

TERRENOIRE Jean-Paul, « Images et sciences sociales : l'objet et l'outil », *Revue française de sociologie*, n°26, 1985, pp. 509-527.

TERRENOIRE Jean-Paul, « Sociologie visuelle. Études expérimentales de la réception. Les prolongements théoriques ou méthodologiques », *Communications*, n° 80, 2006, pp. 121-143.

TERNAVASIO Marcela, *La revolución del voto. Política y elecciones en Buenos Aires, 1810-1852*, Buenos Aires, Siglo XXI, 2002

TOCQUEVILLE Alexis, *Souvenirs*, Paris, Calmann-Levy, 1893.

TULA María (dir.), *Voto Electrónico. Entre votos y máquinas. Las nuevas tecnologías en los procesos electorales*, Madrid, Editorial Planeta, 2005.

TURNER Víctor, *Dramas, Fields, and Metaphors. Symbolic Action in Human Society*, Ithaca, Cornell University Press, 1975.

URZUA Germán, *Historia Política de Chile y su Evolución Electoral (Desde 1810 a 1992)*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1992.

VICUÑA M. Benjamín, *Historia de la Jornada del 20 de abril de 1851. Una batalla en las calles de Santiago*, Santiago, Imprenta del Centro Editorial, 1878.

VVAA, *Reforma al sistema electoral chileno*, CEP, CIEPLAN, Libertad y Desarrollo, ProyectAmérica Editores, 2009.

VALENZUELA Arturo, *Political Brokers in Chile. Local Government in a Centralized Polity*, Durham, Duke University Press, 1977.

VALENZUELA Samuel, « From town assemblies to representative democracy: the building of electoral institutions in nineteenth century Chile », The Hellen Kellogg Institute for International Studies, University of Notre Dame, *Working Paper #389*, December 2012.

VALENZUELA Samuel, *Democratización vía reforma: la expansión del sufragio en Chile*, Buenos Aires: Ideas, 1985.

VALENZUELA Arturo; VALENZUELA Samuel, « Los orígenes de la democracia. Reflexiones teóricas sobre el caso chileno », *Estudios Públicos*, n° 12, 1983, pp. 7-40.

VIAL Gonzalo, *Historia de Chile (1891-1973)*, Santiago, Santillana, 1987.

VOILLIOT Christophe, « La candidature officielle en France de la Restauration aux débuts de la III^e République. Retour sur l'historiographie d'une pratique d'État », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 25, 2002, pp. 278-83.

WALKER Joaquín, *Pro libertad electoral: discursos pronunciados en el senado de la república*, Santiago, Moneda Balcalls, 1909.

WARF Barney, « Voting technologies and residual ballots in the 2000 and 2004 presidential elections », *Political Geography*, n° 25, 2006, pp. 530-56.

WEBER Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964.

WILLEMEZ Laurent, « 'Le droit dans l'élection' Avocats et contestations électorales dans la France de la fin du Second Empire », *Genèses*, n° 46, 2002, pp. 101-21.

WOOD James, «The Burden of Citizenship: Artisans, Elections, and the Fuero Militar in Santiago de Chile », *The Americas*, n° 58, 2002, pp.443-469.

WULF Christoph ; GABRIEL Nicole, « Introduction. Rituels. Performativité et dynamique des pratiques sociales », *Hermès, La Revue*, n° 43, 2005, pp. 10-1.

ZAPIOLA José, *Recuerdos de treinta años*, Santiago, Editorial Zig-Zag, 1974.

ZEGERS Cristián, *Anibal Pinto. Historia política de su gobierno*, Santiago, Editorial Universitaria, 1969.

TRAVAUX UNIVERSITAIRES

ARTEAGA Eduardo, *De la independencia electoral y reformas tendentes a su consecución*, Memoria para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes y ciencias políticas, Santiago de Chile, Imprenta San Buenaventura, 1900.

CARVAJAL René, *El Poder Electoral*, Memoria de Prueba para la licenciatura en leyes y ciencias políticas, Concepción, Imprenta y Encuadernación Penquista, 1908.

CHIRGWIN Enrique, *De la soberanía y de los sistemas de sufragio*, Memoria de Prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Valparaíso, 1917.

CIFUENTES José M., *La elección presidencial*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Santiago de Chile, Imprenta, Litografía y Encuadernación Barcelona.

DE LA MAZA Manuel, *Sistemas electorales y estudios de ciertos artículos de nuestra ley electoral*, Memoria de Prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta y encuadernación universitaria, 1908.

ECHAURREN Jorge M., *La elección de presidente de la república*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad del Estado, Santiago de Chile, Imprenta Universitaria, 1916.

ERRAZURIZ Ladislao, *La elección de presidente de la república*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago de Chile, Imprenta i encuadernación universitaria, 1905.

FELIU Camilo, *Consideraciones sobre los diversos sistemas de elección de Presidente de la Republica*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Valparaíso, Talleres de S. Vicente de Paul, 1899.

GARCÍA Alfredo, *Estudio sobre los sistemas de elección de Presidente de la Republica*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en Leyes i Ciencias Políticas. Santiago de Chile, Imprenta i encuadernación "La Unión", 1904.

GARDEWEG Arturo, *Comisión Revisora de Poderes, Ley de 8 de febrero de 1906*. Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago de Chile, Imprenta Cervantes, 1920.

GONZALEZ Juan B., *Revisión de la ley electoral o sea observaciones sobre algunos artículos de la Ley de Elecciones de 20 de agosto de 1890 con la reforma de 18 de Febrero de 1896*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile, Santiago de Chile, Imprenta i

encuadernación Aurora, 1900.

GUZMAN Nicanor, *Breves consideraciones sobre el derecho de sufragio en Chile*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile. Santiago de Chile, Imprenta de San Buenaventura, 1900.

HERMOSILLA José M., *Elección de presidente de la república. Estudios de derecho constitucional*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en leyes y ciencias políticas, Universidad de Chile. Concepción, Imprenta de « El Sur », 1899.

HURTADO José N., *El Voto Plural*, Santiago, Imprenta Cervantes, 1902.

JOHNSON Carlos, *Sistemas electorales*, Memoria de prueba. Santiago de Chile, Imprenta, Encuadernación y Litografía Esmeralda, 1900.

LARRAÍN Pedro P., *Electores i Elecciones Políticas*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago de Chile, Imprenta Santiago, 1911.

MONTANÉ Augusto, *El Sufragio*, Memoria para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, Santiago, Imprenta y Encuadernación Inglesa, 1910.

MUÑOZ Ambrosio, *Breves consideraciones sobre nuestro sistema electoral*, Memoria presentada para optar al grado de Licenciado de la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas, Santiago de Chile, Imprenta San Buenaventura, 1897.

ORTIZ Samuel, *Vicios electorales*, Memoria de Prueba para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile. Santiago de Chile, Imprenta Universitaria, 1909.

PALMA Francisco, *Observaciones sobre la ley electoral chilena*. Memoria de Prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile. Santiago de Chile, Imprenta San Buenaventura, 1897.

PRAT Arturo, *Observaciones a la ley electoral vigente*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de Leyes y Ciencias Políticas de la Universidad de Chile, 1896.

ROJAS Diojenes, *Elección presidencial*, Memoria de prueba para optar al grado de Licenciado en la Facultad de Leyes i Ciencias Políticas de la Universidad de Chile. Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1901.

SANHUEZA José M., *Elección presidencial por una convención de Congresales pretéritos*. Memoria para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes y ciencias políticas. Santiago, Imprenta del Instituto de Sordo-Mudos, 1904.

SIERPE Ignacio, *Observaciones sobre la Lei Electoral i sus Reformas*, Memoria de

Prueba para optar al grado de licenciado en la Facultad de leyes i ciencias políticas, Santiago de Chile, Imprenta Franklin, 1912.

SILVA Matías, El derecho electoral, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile, Talca, Imprenta de la Libertad, 1904.

THIERS Eduardo, *De la Calificación de las Elecciones de los Miembros del Congreso*, Memoria de prueba para optar a la Licenciatura en Leyes, Santiago de Chile, Imprenta, Litografía y Encuadernación “La Ilustración”, 1918.

VARAS Miguel, *Ligeras observaciones sobre el poder electoral*. Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas de la Universidad de Chile, Santiago de Chile, Imprenta Cervantes, 1904.

VERGARA Fermín, *La elección de presidente en una república*, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas, Santiago de Chile, Imprenta Cervantes, 1907.

VIDAL Hernán, La elección de Presidente de la Republica, Memoria de prueba para optar al grado de licenciado en la facultad de leyes i ciencias políticas, Santiago, Imprenta Cervantes, 1916.

CONTENTIEUX ELECTORAUX PUBLIES

Avec auteur

ANDRADE Marco, *El Intendente Solar, su camarilla y las elecciones de marzo, abril y junio de 1876*, Santiago, Imprenta de El Conservador, 1876.

ÁLVAREZ Nicolás J., *Publicación de la causa seguida a la mesa receptora de La Serena, por infracción a la ley electoral*, Santiago, Imprenta Liberal, 1841.

RAMIREZ Francisco Á., *Refutación del folleto titulado Noticias de las elecciones últimamente practicadas en Rancagua, o denuncia de los abusos cometidos en estas*, Santiago, Imprenta de la Opinión, 1837.

GARMENDIA Félix, *Las Elecciones Infames*, Santiago, Imprenta de El Independiente, 1876

Sans auteur

Antecedentes sobre las elecciones de Vichuquén, Imprenta Nacional, Santiago, 1876

Antecedentes y documentos relativos a los poderes de Don Gaspar del Rio como diputado por el departamento de Llanquihue, Imprenta Victoria de H. Izquierdo,

Santiago, 1882

Documentos relativos a la elección practicada el 26 de marzo de 1876 en la subdelegación de Cobquecura, Imprenta de la Patria, Valparaíso, 1876

Documentos relativos a la elección de Linares, Santiago, Imprenta de la Republica Jactino Nuñez, 1876.

Exposición hecha por Abel Saavedra ante la comisión de elecciones de la honorable cámara de diputados, Santiago de Chile, Imprenta de El Independiente, 1882

Las elecciones de 1881. Noticias de las reclamaciones de nulidad presentadas al Congreso y discursos pronunciados con este motivo por los diputados de la minoría, Santiago de Chile: Imprenta de El Independiente, 1881.

Las elecciones de Vichuquén en 1885. Breve reseña de los principales sucesos acaecidos en el Departamento con motivo de las elecciones de Diputados y Senadores, Imprenta Cervantes, Santiago de Chile, 1885

Reclamación de don Recaredo Ossa con motivo de la elección de diputados de Ovalle, Imprenta de Los Tiempos, Santiago, 1879.

Reclamo de nulidad de las elecciones de diputado en los departamentos de Ancud y Quinchao, 1876

Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Putaendo, 1876

Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados en el departamento de Caupolicán. 1876

Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados y senadores del departamento de Limache, 1876

Reclamo de nulidad de las elecciones de diputados y senadores del departamento de Limache, 1876

Reclamo sobre Nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Mulchén iniciada el 9 de junio de 1878 por don Enrique Bunster, Imprenta de la Librería del Mercurio, Santiago, 1878

Reclamo sobre Nulidad de las elecciones de diputados del departamento de Mulchén iniciada el 9 de junio de 1878 por don Enrique Bunster, Imprenta de la Librería del Mercurio, Santiago, 1878

Reclamos de nulidad de las elecciones de Quillota. Santiago de Chile, Imprenta de la Librería del Mercurio, 1879

Relación sobre las infracciones cometidas por varios funcionarios públicos del

Departamento de San Fernando, en la elección de diputados y de electores de senadores, Santiago, Imprenta de Colo-Colo, 1840.

Votaciones en Caupolicán, Pehcahue de Tagua Tagua. Observaciones generales sobre las votaciones en todo el departamento Olivar. Imprenta de El Independiente, Santiago, 1876

THESES UNIVERSITAIRES

Vincent Villete, « L'apprentissage du suffrage universel sous la IIe République dans le département de la Seine (1848-1851) », Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Cristophe Prochasson, EHESS, 2011.

Pierre Schorderet, *Elire, voter, signer. Pratiques de vote, luttes politiques et dynamiques d'institutionnalisation de la démocratie en Suisse au dix-neuvième siècle*, Thèse de doctorat en science politique sous la direction de Michel Offerlé et Bernard Voutat, Paris, Université de Paris I (Sorbonne), 2005, 559 p.

DEBATS PARLEMENTAIRES

Sesiones de los Cuerpos Legislativos (SCL), 1823-1846

Sénat Conservateur, session 46, 14 juillet 1823.

Sénat Conservateur, session 44, 9 juillet 1823.

Sénat Conservateur, session 46, 14 juillet 1823

Congrès National, session 9, 25 novembre 1824.

Congrès National, session 52, 28 août 1826

Congrès National, session 57, 2 septembre 1826.

Chambre des Députés, session 3, 3 juin 1831

Chambre des Députés, session 28, 15 juillet 1831

Chambre des Députés, session 33, 27 juillet 1831

Chambre des Députés, session préparatoire, 1 juin 1834.
Congrès de Plénipotentiaires, session 39, 5 juillet de 1830.
Chambre des Députés, session 2, 5 juin 1840.
Chambre des Députés, session ordinaire 4, 12 juin 1840
Chambre des Députés, session ordinaire 14, 15 juillet 1840
Chambre des Députés, session ordinaire 3, 9 juin 1841
Chambre des Députés, session ordinaire 4, 11 juin 1841.
Chambre des Sénateurs, session ordinaire 9, 12 juillet 1841.
Chambre des Députés, session ordinaire 54, 21 octobre 1842
Chambre des Sénateurs, session ordinaire 14, 20 juillet 1842
Chambre des Députés, session ordinaire 17, 20 juillet 1846

Boletín de Sesiones de la Cámara de Diputados (BSCD), 1860-1897

Chambre des Députés, session ordinaire 6, 26 juin 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 8, 30 juin 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 12, 19 juillet 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 13, 21 juillet 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 14, 24 juillet 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 17, 7 août 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 18, 9 août 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 20, 26 août 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 22, 30 août 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 24, 2 septembre 1860
Chambre des Députés, session ordinaire 6, 9 juin 1868
Chambre des Députés, session ordinaire 8, 13 juin 1868

Chambre des Députés, session ordinaire 16, 25 juin 1868
Chambre des Députés, session ordinaire 21, 4 juillet 1868
Chambre des Députés, session ordinaire 39, 4 août 1868
Chambre des Députés, session ordinaire 70, 20 octobre 1868
Chambre des Députés, session ordinaire 6, 17 juin 1869
Chambre des Députés, session ordinaire 1, 3 juin 1869
Chambre des Députés, session ordinaire 6, 17 juin 1869
Chambre des Députés, session ordinaire 19, 27 juillet 1869
Chambre des Députés, session ordinaire 1, 6 juin 1871
Chambre des Députés, session ordinaire 2, 10 juin 1871
Chambre des Députés, session ordinaire 5, 13 juin 1872
Chambre des Députés, session ordinaire 14, 9 juillet 1872
Chambre des Députés, session ordinaire 20, 27 juillet 1872
Chambre des Députés, session extraordinaire 8, 22 septembre 1874
Chambre des Députés, session extraordinaire 27, 27 octobre 1874
Chambre des Députés, session extraordinaire 24, 13 novembre 1875
Chambre des Députés, session extraordinaire 27, 2 décembre 1876
Chambre des Députés, session ordinaire 2, 6 juin 1882
Chambre des Députés, session ordinaire 49, 27 septembre 1883
Chambre des Députés, session extraordinaire 26, 15 décembre 1887
Chambre des Députés, session ordinaire 21, 14 août 1889
Chambre des Députés, session extraordinaire 4, 31 octobre 1889
Chambre des Députés, session extraordinaire 5, 2 novembre 1889
Chambre des députés, session ordinaire 14, 27 juin 1890
Chambre des Députés, session ordinaire 26, 11 juillet 1890
Chambre des Députés, session ordinaire 28, 14 juillet 1890

Chambre des Députés, session ordinaire 4, 21 novembre 1891

Chambre des Députés, session ordinaire 10, 13 juin 1894

Chambre des Députés, session extraordinaire 63, 8 février 1896

Chambre des Députés, session ordinaire 2, 4 juin 1897

Chambre des Députés, session extraordinaire 78, 21 janvier 1914

ARCHIVES DOCUMENTAIRES

« Expedientes de nulidad de elecciones 1831-1837 », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 108.

« Nulidad elecciones Coelemu 1846 », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 178.

« Expediente nulidad Melipilla 1829 », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, Cote MINT 94.

« Antecedentes sobre Proyecto que garantiza el libertad de sufragio », AN, Collection Ministère de l'Intérieur, 1866, cote MINT 492.

PRESSE ET MAGAZINE

Corre Vuela (Valparaíso)

Por falta de barrera o pabellón, así se hará la próxima elección, 3 mars 1909.

Rumores de la semana, 10 mars 1909.

Rumores de la semana, 17 mars 1909

Procesiones y Estandartes, 17 mars 1909.

Rumores de la semana, 31 mars 1909

Diálogos Electorales, 10 janvier 1912

Resurrección de los muertos, 06 mars 1912

Armamento para las elecciones, 06 mars 1912.

El que la hace, la paga, 13 mars 1912.

La comuna de Cato (cuento de actualidad electoral), 16 avril 1912.

El Gran Drama, 19 juin 1912.

Inscripciones electorales, 22 octobre 1912

Votomanía, 28 juillet 1913

Liga de Acción Cívica, 9 avril 1913.

Inscripciones, 24 juin 1914

Falsificaciones, 19 janvier 1916

Inscripciones, 15 novembre de 1916

Las Elecciones en Valparaíso, 13 mars 1918

Tarifa Electoral, 13 mars 1918

A ver si me inscribo, 21 avril de 1920

Carta de un elector a la liga contra el cohecho, 9 juin 1920.

Un Voto Consciente, 9 juin 1920

Elementos de Combate, 9 juin 1920

Medidas Precautorias, 9 juin 1920

Las elecciones, 16 juin 1920

En pleno temporal, 1920, Couverture.

El Diario Ilustrado (Santiago)

La resurrección de la carne y los votos perdurables, Lundi 4 mars 1912.

El Díojenes (Santiago)

Actualidad, n° 16, Lundi 7 juillet 1884.

Actualidad, n° 66, Vendredi 14 novembre 1884

Actualidad, n° 18, Vendredi 11 juillet 1884

Actualidad, n° 72, Lundi 1 decembre 1884

Actualidad, n° 75, Mercredi 24 decembre 1884

El Independiente (Santiago)

La intervención oficial en las elecciones, 8 mars 1864

Libertad electoral, 11 mars 1864

La Intervención de la Cámara en las elecciones, 26 mars 1864

Las circunscripciones electorales de Napoleón III en Chile, 10 mars 1864

Al presidente de la Asamblea electoral de Santiago, 2 avril 1864

Agitación electoral, 21 mars 1864

Calma e imparcialidad, 2 avril 1864.

Crónica electoral. Graves abusos, 28 mars 1864

San Felipe, 2 avril 1864

El Partido Nacional y las elecciones, 5 avril 1864

Las elecciones de ayer, 29 mars 1864

Incidentes electorales, 31 mars 1864

El nombramiento de las mesas receptoras para la elección de municipales, 12 avril 1864

Comunicado San Fernando, 13 avril 1864

Noticias de Provincia. Aconcagua, San Felipe, 17 avril 1864

El mayor de los escándalos, 30 mars 1864

El escrutinio, 1 avril 1864.

Valparaíso, 2 avril 1864.

El resultado de las elecciones, 31 mars 1864

Incidentes electorales, 31 mars 1864

Preguntas y Respuestas, 14 mars 1864

Calma e imparcialidad, 2 avril 1864

Crónica Electoral. Petorca, 14 avril 1864

Comunicado. Departamento de Casablanca, 14 avril 1864

Las elecciones de ayer, 28 mars 1864

Tumultos en las mesas, 28 mars 1864

La visita de S.E. a las mesas receptoras, 30 mars 1864

La reelección de un Diputado por el departamento de Santiago, 11 avril 1864

Quillota, asuntos electorales, 18 avril 1864

Andes, 18 avril 1864

Protesta de los vecinos de los Andes, 18 avril 1864

La Influencia Gubernativa y la influencia privada, 24 de mars 1864

Concepción, 16 avril 1864

San Fernando, 25 avril 1864

Concepción, 2 avril 1864

Crónica electoral. Illapel, 5 avril 1864

Sucesos de San Felipe y de los Andes, 10 mars 1864

Nota de la Intendencia, San Felipe, 1 mars 1864

El escrutinio de la elección de senadores, 17 mai 1864

La intervención, 28 janvier 1871

La política del 'dejad haced', 10 février 1871

Boletín telegráfico. Melipilla, 27 juin 1871.

Las votaciones de anteayer, 27 juin 1871.

Las elecciones de Santiago, 27 juin 1871

Revista de prensa, 25 juin 1871

S.S.E.E. a El Independiente, 24 juin 1871

Rengo, 19 février 1871

Señor editor de El Independiente, 29 juin 1871

Hechos diversos, 28 juin 1871.

El triunfo de ayer (Editorial del Mercurio), 28 juin 1871

Noticias de Provincia. Valparaíso, 25 juin 1871

Viva Errazuriz. Proclama Clubes Democráticos, 25 juin 1871

El fallo de las urnas, sus consideraciones y su verdadero significado, 29 juin 1871

La orden del día, 25 juin 1871.

Boletín Telegráfico. Valparaíso, 22 juin 1871.

El Mercurio (Santiago)

Enrique Krauss, *Requiem por la Cédula Única*, 27 octubre 2013, p.2

Editorial: No reabrir las puertas al cohecho, 30 octubre 2013, p.2

José María Eyzaguirre García de la Huerta, *Asamblea Constituyente*, 31 octubre 2013, p.2

Andrés Dockendorff, *Cohecho y votos marcados*, 02 novembre 2013, p.2

Fernando Silva Zavan, *Cohecho*, 03 novembre 2013, p.2

Miguel Ángel López, Tomas Duval, Pedro Figueroa et Andrés Dockendorff, *Votos marcados y cohecho*, 07 novembre 2013, p.2

Sergio Rillon, *AC, Resquicio de la Nueva Mayoría*, 08 novembre 2013, p.2.

Jorge Contesse, *Votos Marcados*, 03 novembre 2013, p.2

Jaime Bassa, Pablo Contreras, Eduardo Chia, Matias Guiloff, Domingo Lovera, Constanza Salgado, Luis Villavicencio, Christian Viera et Alejandra Zuñiga, *Marca AC y cohecho*, 05 novembre 2013, p.2

Sucesos (Valparaíso)

Las Votaciones, 6 mars 1903, couverture.

Cuatro choclones y grupos de electores en las delicias, 6 mars 1903, p.2

Una mesa al aire libre en la calle de la Independencia, 6 mars 1903, p.3

Urna Electoral, n° 178, 19 janvier 1906, couverture.

La Gran Batalla Electoral del 4 de Marzo, n° 185, 9 mars 1906, p.21-24

De elecciones, n° 185, 9 mars 1906, p.26

Prescendencia Electoral, n° 186, 10 mars 1906, couverture.

La mesa bruja mardónica, n° 188, 30 mars 1906, p.33

De elecciones, n° 185, 9 mars 1906, p.26

Las aventuras de un elector, n° 200, 22 juin 1906, p.30

La jornada electoral del 25, n° 201, 29 juin 1906, p.22-4

La Jornada electoral, n° 272, 21 novembre 1907, couverture

Nota electoral de actualidad, n° 184, 2 mars 1908, p.19

Las Elecciones, n° 340, 11 mars 1909, p.2-4

En la elección de lo Vásquez, n° 358, 15 juillet 1909, couverture.

La Muerte en Vida, n° 458, 15 juin 1911, p.22

Preparando el Panizo, n° 490, 25 janvier 1912, couverture.

Las elecciones del 3, n° 496, 7 mars 1912, p.2-4

Un Buen Consejo, n° 495, 21 mars 1912, p.19.

Las elecciones municipales de Santiago, n° 539, 2 janvier 1913, p.4

Escuela de Educación Cívica, n° 549, 13 mars 1913.

La Última Entrevista, n° 594, 12 février 1914, p.11

Las inscripciones electorales, n° 613, 25 juin 1914.

Las elecciones en Santiago, n° 650, 11 mars 1915, p.9

Las elecciones en Valparaíso, n° 650, 11 mars 1915, p.22

Las elecciones municipales en Valparaíso, n°, 15 avril 1918, p.6

Zig-Zag (Santiago)

Las elecciones en Valparaíso, n° 56, 11 mars 1906, p.

Un alemán en Chile (continuación), n° 56, 8 juillet 1906, p.

Frente al palacio edilicio, n° 192, 25 octubre 1908, p.10

Ecos de las Elecciones, n° 215, 3 avril 1909, p.34

Reformas Electorales, n° 296, 22 octubre 1910

Dirimiendo Dualidades, n°.372, 6 avril 1912, p.42

La crisis económica, n° 375, 27 avril 1912, p.31

La nulidad de la elección municipal de Santiago, n° 398, 5 octubre 1912, pp.29-30

LOIS ET AUTRES DOCUMENTS ELECTORAUX

Publiés

ANGUITA Ricardo, *Leyes promulgadas en Chile: desde 1810 hasta el 1o. de junio de 1913*, Santiago, Imprenta Litografía y Encuadernación Barcelona, 1912-1918, 5 vols.

Breves instrucciones sobre los deberes de las comisiones ejecutivas de las calificaciones, Santiago, Imprenta de El Independiente, 1884

Guía del elector liberal para las elecciones generales de 1876, Santiago, Imprenta de la Librería del Mercurio, 1875.

Ley de elecciones de la república de Chile, promulgada el 12 de noviembre de 1874, Santiago, Imprenta Nacional, 1874.

Ley explicativa y complementaria de la de elecciones del 12 de noviembre de 1874, Santiago, Imprenta Nacional, 1875.

Sur Internet:

Constitución Política de la República de Chile, 18 septembre 1925. Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=131386&idVersion=1925-09-18>. (Consulté le 15 décembre 2015).

Constitución Política de la República de Chile, 25 mai 1833. Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=137535> (Consulté le 15 décembre 2015).

« Ley de elecciones », 12 novembre 1874, Disponible sur le site : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1023193> (Consulté le 15 décembre 2015).

«Ley electoral », 20 août 1890. Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1050020> (Consulté le 15 décembre 2015).

«Reforma la ley de elecciones n° 2883», 21 février 1914. Disponible sur le site: <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=23565> (Consulté le 15 décembre 2015).

«Ley de elecciones », 19 septembre 1925, BCN, Disponible sur le lien : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6173> (Consulté le 15 décembre 2015).

« Ley 20568, Regula la Inscripción Automática, Modifica el Servicio Electoral y Moderniza el Sistema de Votaciones», 31 janvier 2012. Disponible sur le site : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1035420&idParte=9232375&idVersion=2012-01-31> (Consulté le 15 décembre 2015)

« Motion parlementaire : Instauration du vote électronique pour les élections populaires et plébiscites », BSCD, Session 22, mardi 3 décembre 1996, p. 111-116. Disponible sur le site : https://www.camara.cl/pley/pley_detalle.aspx?prmID=2999&prmBL=1949-06 (Consulté le 15 décembre 2015).

Catalogues

AN

<http://www.dibam.cl/Recursos/Contenidos/Archivo%20Nacional/archivos/FormDescrFond.pdf> (Consulté le 15 décembre 2015).

BCN

<http://www.bcn.cl/catalogo>

Latin American Pamphlets Collection, Harvard University

http://hcl.harvard.edu/collections/digital_collections/latin_american_pamphlets.cfm

Informations

<http://www.marcaac.cl/site/la-iniciativa-ac/nuestra-historia/> (Consulté le 15 décembre 2015)

«E-Voting: el spin-off de voto electrónico de INRIA Chile », *América Economía*, 11 novembre 2013. Disponible sur le site: <http://tecno.americaeconomia.com/articulos/e-voting-el-spin-de-voto-electronico-de-inria-chile> (Consulté le 15 décembre 2015).

Ouvrages

Colloque: *Una gran conversación por Chile. Proceso constituyente y nueva constitución política*, Facultad de Derecho, Universidad de Chile, 21 de diciembre del 2015.

http://web.derecho.uchile.cl/documentos/unagranconversacion_web2015.pdf (Consulté le 30 décembre 2016).

PNUD, *Mecanismos de cambio constitucional en el mundo. Análisis desde la experiencia comparada*, Santiago, Septiembre 2015. Disponible sur le site:

http://www.cl.undp.org/content/chile/es/home/library/democratic_governance/mecanismos-de-cambio-constitucional-en-el-mundo.html. (Consulté le 15 décembre 2015).

Table des Encadrés

1.Convocation aux élections pendant le gouvernement de Ramon Freire	72
2.Certificat de Calificación	79
3.Un portrait des techniques de mobilisation électorale en 1851	85
4.L'activité autour des bureaux de vote.....	112
5.Procédure d'inscription sur les listes électorales en 1874	146
6.Les conséquences des élections de 1876	225

Table de Tableaux

1.Modèle général d'analyse.....	47
2. Crises Politiques, Remises de peine et Amnisties, 1814-1925	54
3. Evolution de l'électorat chilien (1846-1924).....	56
4. Type de Législation concernant les élections 1826-1914	66
5. Principales innovations de la technologie de vote.....	68

Table des Illustrations

1.Certificat de Calificación	129
2.Billet de Calificacion.....	135
3.Proposition d'un nouvel billet de calificación	139
4.Vote pour l'élection du Président en 1851	171
5.Bulletin de Vote pour l'élection de Députés.....	172
6.Bulletin de vote pour les élections Municipales	174
7.Bulletin de Vote Concepción 1879	175
8.Dessin explicatif de l'article 54	196
9.Dessin explicatif de l'article 48	200
10.¡Viva Errazuriz! Con su triunfo completo	217
11.Guía del Elector Liberal.....	224
13. Observations à la loi électorale en vigueur.....	312
14.Les Votations	354
15.Quatre choclones et groupes d'électeurs dans les delicias	355
16.Un bureau de vote à l'air libre dans la rue de l'Indépendance	356
17.La grande bataille électorale du 4 mars I.....	358
18.La grande bataille du 4 mars II.....	362
19.La journée électorale du 25	364
20.Les élections à Valparaiso	366
21.Les élections	369
22.Les élections	370
23.Les élections	371
24.Les élections à Valparaiso	372
25. Les élections à Valparaiso	372
26.Les élections du 3	377
	495

27. Les élections du 3	378
28. La nulidad de la elección municipal de Santiago.....	380
29. Les élections à Santiago.....	382
30. Les élections à Valparaiso	383
31. Les élections municipales à Valparaiso.....	384
32. Face au palais Edificio.....	389
33. Les inscriptions électorales	392
34. Les élections municipales de Santiago	393
35. Echos des élections.....	395
36. La mort en vie	397
37. Préparant le panizo	398
38. Macabre Festin	399
39. La résurrection de la chair et des votes éternels	400
40. Ecole d'éducation civique	401
41. L'ultime entrevue.....	402
42. Actualité.....	403
43. La table ensorcelée mardónica	404
44. Actualité.....	406
45. Urne électorale	407
46. Actualité.....	409
47. Actualité.....	411
48. Pour manque de barrière ou pavillon, ainsi se fera la prochaine élection	412
49. Réformes électorales.....	413
50. Actualité.....	416
51. Note électorale d'actualité.....	417
52. A l'élection de lo Vásquez	418

53.La crise économique	421
54.Manie du vote.....	422
55.Tarif électoral	424
56.Je vais voir si je m’inscris	425
57.Un vote conscient	427
58.La journée électorale	429
59.Processions et étendards	431
60.En plénière temporelle	432
61.Prescription électorale.....	434
62.Un bon conseil.....	438
63.Celui qui la fait, la paie	439
64.Pendant les dernières élections	440
65.Les aventures d’un électeur	442
66.Des élections	444
67.Un allemand au Chili (continuation)	445
68.Armement pour les élections	446
69.Le grand drame	447
70.Résoudre « les dualités »	449
71. Elements de combat.....	450

ANNEXES

Annexe I. Corpus légaux concernant les élections, 1826-1913¹¹⁸⁹

Legislation	Année	Volume	Page
Presidente de la Republica-Su elección	1826	I	167
Vice Presidente de la Republica-Lei jeneral de elecciones	1830	I	203
Política-Reglamento-lei de elecciones	1833	I	229
Suspensión de las elecciones de 1833	1833	I	214
Elecciones-Lei suplementaria	1842	I	393
CIUDADANOS activos con derecho a sufragio- Interpretación de los num. 1° i 2° del art. 8° de la Constitución Política de 1833	1845	I	468
Voto en las elecciones populares-Interpretación de las partes 1° i 2° del art.8 de la Constitución Política de 1833	1845	I	468
Tribunal que conoce los recursos de nulidad en la elección de municipales	1849	I	515
RECTIFICACION de la elección de Presidente de la Republica-El dia 30 de agosto no es término fatal	1851	I	588
Calificación-Se dispone que éstas tengan lugar inmediatamente en las provincias de Concepción i Nuble i no en los dias que indica la lei de elecciones	1852	I	591
Eleccion de nueve senadores suplentes	1852	I	561
Elecciones en las provincias de Maule, Nuble i Concepción	1852	I	591
Poblacion-Lei jeneral sobre el censo	1853	I	609
Ciudadanos activos con derecho a sufragio- Interpretación de las partes 1° i 2° del art. 8° de la Constitución Política de 1833	1854	I	629
Elecciones-Interpretacion de las partes 1° I 2° del art.8° de la Constitución, relativa a los ciudadanos activos con derecho a sufragio	1854	I	629
Política-Numero de diputados que corresponde elejir a cada departamento	1854	I	637
Presidente del Senado-Atribuciones electorales que le corresponden en receso de la Comision Conservadora	1854	I	627
Camaras lejislativas-Lei jeneral de elecciones	1861	II	114

¹¹⁸⁹ Source: Elaboration propre basé dans: Ricardo Anguita: *Leyes promulgadas en Chile: desde 1810 hasta el 1o. de junio de 1913*. Santiago: Impr., Litogr. I Encuadernacion Barcelona, 1912-1918. 5 vols.

Política-Lei jeneral de elecciones	1861	II	114
Departamentos de Carelmapu, Ancud, Castro i Quinchao-Numero de diputados que deben elegir	1862	II	142
Derecho de sufragio-Informaciones para obtenerlo	1862	II	148
Coquimbo-Se crea este departamento; sus límites; sueldo del gobernador; elección de diputado; servicio judicial	1864	II	168
Departamentos de Valparaiso, Limache, Quillota i Casablanca-Sus límites; diputados que les corresponde elegir	1864	II	169
Política- Interpretación del art.8° de la Constitución relativa al derecho de sufragio	1864	II	196
Quillota-Limites de este departamento diputados que le corresponde elegir	1864	II	169
Registro de electores en el departamento de Freirina- Formación de uno nuevo	1864	II	167
Sufragio- Interpretación del art.8° de la Constitución relativa al derecho de sufragio	1864	II	196
Censo jeneral-Numero de diputados que corresponde elegir	1866	II	223
Coquimbo-Formación del registro de calificados en este departamento	1866	II	226
Elecciones-Formación de registros de calificados de los departamentos de Coquimbo i Vichuquen	1866	II	226
Angol-Elección en este i otros departamentos	1869	II	258
Arauco-Elección en éste i otros departamentos	1869	II	258
Calificaciones o inscripciones-Registros electorales	1869	II	251
Elección de vocales de mesas calificadoras, en los departamentos en que han desaparecido los registros electorales	1869	II	258
Elecciones en los departamentos de Angol, Lebu, Imperial, Nacimiento, Arauco y Valdivia	1869	II	258
Elecciones-Inscripciones o calificaciones ; registros electorales	1869	II	251
Política-Elecciones en los departamentos de Angol, Lebu, Imperial, Nacimiento, Arauco i Valdivia	1869	II	258
Política- Formación de registros electorales, inscripción o calificaciones	1869	II	251
Senado-Juntas receptoras que deben funcionar en las elecciones extraordinarias de senadores, diputados i municipales de 25 junio de 1896	1869	II	365
Vocales de mesas calificadoras- Su elección en los departamentos en que han desaparecido los registros electorales	1869	II	258

Reforma de los arts.61 i 62 de la Constitución política sobre duración de las funciones del Presidente de la Republica i sobre su reelección	1871	II	271
Elecciones-Nombramiento de mesas calificadoras en las provincias que no existen registros electorales	1872	II	288
Registros electorales-Nombramiento de juntas calificadoras	1872	II	288
Complemento de la lei anterior	1874	II	356
Constitución política- Interpretación de las partes 1º i 2º del art. 8º sobre ejercicio del derecho de sufragio	1874	II	351
Delitos electorales-Lei de elecciones	1874	II	356
Derecho de sufragio-Valor de la propiedad inmueble, capital, etc. que se necesita para ejercer el derecho s sufragio	1874	II	351
Intendentes-Lei de elecciones	1874	II	356
MAYORES contribuyentes-Lei de elecciones	1874	II	356
Multas establecidas en la lei de elecciones	1874	II	356
Nulidad de elecciones-Lei jeneral de elecciones	1874	II	356
Penas establecidas en la lei de elecciones	1874	II	356
Política- Lei de elecciones	1874	II	356
Reclamaciones de nulidad contra las elecciones-Lei de elecciones	1874	II	356
Sufragio-Valor de la propiedad inmueble, capital, etc., que se necesita para ejercer el derecho a sufragio	1874	II	351
Tribunales-Lei de elecciones	1874	II	356
Cámaras lejislativas-Numero de diputados i de senadores que corresponde elejir con arreglo al censo, deben elejirse	1875	II	390
Censo-Numero de diputados i de senadores que, con arreglo al censo, deben elegirse	1875	II	390
Complemento de la lei anterior	1875	II	356
Complemento de la lei anterior	1875	II	376
Complemento de la lei anterior	1875	II	382
Complemento de la lei anterior	1875	II	391
Complemento de la lei anterior	1875	II	392
Diputados-Numero que, con arreglo al censo, deben elegirse	1875	II	390

Registros de electores-Su publicación en carteles	1875	II	393
Senadores-Numero que con arreglo al censo deben elegirse	1875	II	390
Calificaciones político-electorales en Rancagua	1881	II	506
Registro electoral para el departamento de Rancagua-Se forma uno nuevo	1882	II	524
Antofagasta-Elecciones en esta provincia	1884	II	627
Atacama-Numero de senadores que corresponde elegir a esta provincia	1884	II	597
Censo en los departamentos de Copiapó, Taltal i Chañaral- Se manda practicar	1884	II	597
Chañaral- Elección de diputados	1884	II	611
Ciudadanía chilena que se adquiere en Tarapacá- Lei orgánica de esta provincia	1884	II	627
Concepción-Numero de senadores que corresponde elegir a esta provincia i de diputados	1884	II	611
Copiapó-Diputados que le corresponde elegir	1884	II	611
Curepto- Elección de diputados	1884	II	611
Diputados de Tarapaca, Pisagua y Antofagasta-Lei orgánica de la provincia de Tarapaca	1884	II	627
Diputados en Chillan, Bulnes i Yungai-Numero que corresponde elegir a estos departamentos	1884	II	597
Elecciones	1884	II	635
Elecciones-Junta de mayores contribuyentes de Limache, Yungai y Mulchén	1884	II	635
Elecciones-Reforma del inciso 5 del art.66 de la lei de elecciones del 9 de enero de 1884	1884	II	631
Freirina- Elección de Diputados	1884	II	611
Indultos por delitos electorales-Lei jeneral de elecciones	1884	II	577
Inscripciones electorales en Tarapacá, Pisagua i Antofagasta-Lei orgánica de la provincia de Tarapacá	1884	II	627
Intendentes-Lei jeneral de elecciones	1884	II	577
Juicios electorales-Lei jeneral de elecciones	1884	II	577
Juntas calificadoras en las subdelegaciones que carezcan de registros	1884	II	636
Limache-Elecciones	1884	II	635

Mulchen-Elecciones	1884	II	635
Nulidad de elecciones-Lei jeneral de elecciones	1884	II	577
Número de diputados que corresponde elegir a los departamentos de Chillan, Bulnes i Yungai	1884	II	597
Numero de senadores i diputados que corresponde elegir a diversas provincias i departamentos	1884	II	611
Penas por delitos electorales-Lei jeneral de elecciones	1884	II	577
Senadores-Lei jeneral de elecciones	1884	II	577
Senadores-Numero que corresponde elegir a las provincias de Atacama y de Concepción	1884	II	611
Talca-Elección de diputados	1884	II	611
Talcahuano-Elección de diputados	1884	II	611
Taltal-Elección de diputados	1884	II	611
Tarapacá-Elecciones en esta provincia	1884	II	627
Vallenar-Elección de diputados	1884	II	611
Yungai- Elección de diputados	1884	II	611
Diputados-Elección el departamento de Puchacai	1885	II	639
Elecciones en Putaendo, Santiago, Cachapoal, Curicó y Talca	1886	II	654
Cámaras lejislativas-Numero de diputados i de senadores que corresponde elejirse según el último censo	1887	III	36
Censo de la población-Numero de diputados i senadores que corresponde elejir con arreglo al ultimo	1887	III	36
Departamento de Chillan-Se le divide en tres: Chillan, Bulnes i Yungai-Limites-Elección de diputados	1887	III	7
Cauquenes-Rejistros electorales de la subdelegación del Coronel de aquel departamento	1888	III	55
Curepto- Rejistros electorales	1888	III	55
Elecciones-Rejistros electorales de Curepto i de la subdelegación de Coronel en el departamento de Cauquenes	1888	III	55
Acción popular para reclamar de toda falta o delito o crimen electoral-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Alcaldes-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120

Cámaras legislativas-Numero de diputados i senadores que deben elejirse con arreglo al último censo	1890	III	116
Corte de Apelaciones-Intervención que les da la lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Delitos electorales-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Derechos arancelarios-No rijen en los juicios electorales-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Desistimiento de querellas electorales-No se admite según la lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Elecciones de 1891- Serán de cuenta fiscal los gastos que ocasionen	1890	III	147
Gobernadores-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Inscripciones electorales-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Intendentes-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Jueces de letras-Intervención que les da la lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Juicios electorales-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Mayores contribuyentes-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Nulidad de elecciones-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Número de senadores i de diputados que deben elejirse con arreglo al último censo	1890	III	116
Penas establecidas en la lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Política -Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Política-Los gastos que ocasionen las elecciones de 1891 serán de cuenta fiscal	1890	III	147
Reclamaciones de nulidad de elecciones populares-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Recursos contra las resoluciones que se dicten en materia electoral	1890	III	120
Registros electorales-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Senadores-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Senadores-Numero que debe elejirse con arreglo al último censo ; formación de agrupaciones	1890	III	116
Subdelegados-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Tribunales-Intervención que les da la lei jeneral de elecciones	1890	III	120

Votación por agrupaciones en la elección de senadores i diputados	1890	III	116
Votaciones populares-Lei jeneral de elecciones	1890	III	120
Calificación de las elecciones municipales- Lei orgánica de las Municipalidades	1891	III	194
Cámaras lejislativas- Días en que tendrán lugar los actos i procedimientos electorales	1891	III	188
Cámaras lejislativas-Se ordena proceder a elecciones de senadores, diputados, municipales i electores de Presidente	1891	III	185
Ciudadanía; naturalización-Lei orgánica de las Municipalidades	1891	III	194
Convocatoria del Congreso-Nulidad de la convocatoria a elecciones hecha por el Gobierno de Balmaceda	1891	III	175
Diputados-Días en que se tendrán lugar los actos i procedimientos electorales	1891	III	188
Diputados-Se ordena proceder a elección de senadores, diputados, municipales i electores de Presidente de la Republica	1891	III	185
Política-Se concede amnistía a los hubieran sido o pudieren ser juzgados por delitos políticos cometidos desde el 1° de enero hasta el 29 de agosto	1891	III	208
Política-Se ordena proceder a elecciones de senadores, diputados, municipales i electores de Presidente de la Republica	1891	III	185
Presidente de la Republica-Forma en que debe hacerse su próxima elección-Lei de la dictadura	1891	III	153
Presidente de la Republica-Se ordena proceder a elecciones de senadores, diputados, municipales i electores de Presidente de la Republica	1891	III	185
Reclamación municipales-Lei orgánica de las Municipalidades	1891	III	194
Revolución-Nulidad de la convocatoria a elecciones hecha por el gobierno de Balmaceda	1891	III	175
Senado-Días en que tendrán lugar los actos i procedimientos electorales	1891	III	188
Senado-Se ordena proceder a elecciones de senadores, diputados, municipales i electores de Presidente de la Republica	1891	III	185
Diputados-Se ratifica la reforma de la Constitución política relativa a la sustitución de los artículos 21 i 26	1892	III	217
Elección de diputados i senadores-Ratificación de la reforma de los arts.21 i 26 de la Constitución política	1892	III	217
Elecciones-Procedimientos electorales en Osorno	1892	III	257

Elecciones-Se determina la manera de dar cumplimiento a los artículos 39 hasta el 45 inclusive de la lei electoral	1892	III	228
Jueces de letras-Como deben completarse las juntas electorales	1892	III	222
Juntas inscriptoras-Disposiciones relativas al funcionamiento de las juntas inscriptoras electorales	1892	III	231
Mayores contribuyentes-Como deben completarse las juntas electorales	1892	III	222
Política-Como deben completarse las juntas electorales	1892	III	222
Política-Disposiciones relativas al funcionamiento de las juntas inscriptoras electorales	1892	III	231
Política-Se determina la manera de dar cumplimiento a los artículos 39 hasta el 45 inclusive de la lei electoral	1892	III	228
Puchacai- Formación de registros electorales en los departamentos de Freirina, Puchacai i Osorno	1892	III	230
Elecciones-Formación de registros electorales	1893	III	274
Elecciones-Plazo para efectuar la entrega de los registros electorales por los comisarios de las juntas inscriptoras	1893	III	279
Escusas de los vocales de las Juntas Inscriptoras	1893	III	274
Freirina- Formación de registros electorales	1893	III	274
Inhabilidades de los vocales de las juntas inscriptoras	1893	III	274
Inscripciones electorales	1893	III	274
Juez de letras de Osorno-Procedimientos electorales en este departamento	1893	III	257
Osorno-Procedimientos electorales en Osorno	1893	III	257
Penas establecidas en la lei sobre formación de registros electorales	1893	III	274
Plazo para efectuar la entrega de los registros electorales por los comisarios de las juntas inscriptoras	1893	III	279
Política-Procedimientos electorales en Osorno	1893	III	257
Registros electorales-Formación de registros electorales	1893	III	274
Registros electorales-Plazo para efectuar la entrega por los comisarios de las juntas inscriptoras	1893	III	279
Tribunales-Formación de registros electorales	1893	III	274
Cámaras lejislativas- Elección de miembros de las Cámaras para llenar vacantes producidas por otra causa que la nulidad	1894	III	306

Elecciones. Procedimientos electorales en el departamento de Parral	1894	III	307
Elecciones-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales ; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Escusas de vocales-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Inasistencias municipales-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales ; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Inhabilidades de los vocales-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales ; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Jueces del crimen-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales ; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Juntas electorales-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales ; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Mayores contribuyentes-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales ; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Multas establecidas en la lei que reglamenta los procedimientos de las juntas electorales ; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Política-Procedimientos electorales en el departamento de Parral	1894	III	307
Política-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Tribunales-Se reglamentan los procedimientos de las juntas electorales ; otras disposiciones sobre elecciones	1894	III	297
Vacantes parlamentarias i municipales-Elección de miembros de las Cámaras para llenar vacantes producidas por otra causa de nulidad	1894	III	306
Diputados-Reforma de los títulos III, IV, V i VI, arts. 92 i 94 de la lei de elecciones de 1890	1896	III	356
Elecciones-Juntas receptoras que deben funcionar en las elecciones extraordinarias de senadores, diputado i municipales de 25 de junio de 1896	1896	III	365
Mayores contribuyentes-Reforma de los títulos III, IV, V, VI artículos 92 i 94, de la lei de elecciones de 1890	1896	III	356
Elecciones municipales-Modificación de la lei orgánica en lo referente al número de municipales que deben elejirse, disponiéndose que se elijan dos	1897	III	381
Elecciones-Se dispone que en las elecciones próximas de Temuco se use el ejemplar del registro electoral que está en poder del notario conservador	1897	III	381
Elecciones-Ampliación del inciso final del art.65 (49) de la lei de	1899	III	487

elecciones			
Constitución- Elección de Municipalidades en las comunas de Constitución, Empedrado i Nirivilo	1901	III	528
Cuadernos electorales-Declaración de abono a la Legación de Chile en Francia de un suma que pago por la confección de cuadernos de	1904	IV	63
Curico-Elije un diputado-De la lei num. 1663	1904	IV	63
Diputados que elije la provincia de Curico de la lei num. 1663 que crea el departamento de Santa Cruz en la provincia de Curicó	1904	IV	63
Registros electorales-Declaración de abono a la Legación de Chile en Francia de una suma que pago por la confección de cuadernos de regis.	1904	IV	63
Santa Cruz-Elije un diputado-De la lei num.1663	1904	IV	63
Vichuquén-Elije un diputado-De la lei num.1663	1904	IV	63
Elección de electores de Presidente de la Republica-El día en que se verifica se declara feriado	1905	IV	89
Presidente de la Republica-El día en que se verifica la elección de electores se declara feriado	1905	IV	89
Cuadernos electorales-Se declara que los cuadernos para firmas y formularios para actas i los sobres que deben entregar	1906	IV	118
Diputados-Lei num.1806 que modifica los arts.45,64, 67, 69, 37, 78, 79, 80, 81, 82,83, 98, 101, 105, 113, 114, 137, i 139 de la lei jeneral de elecciones	1906	IV	109
Fecha en que comenzaran a rejir las modificaciones introducidas a lei jeneral de elecciones por la lei num.1806 de 7 de febrero de 1906	1906	IV	118
Oficinas de correos-Intervención que les da la lei num. 1807 que crea una Comisión Revisora de los poderes de los diputados	1906	IV	111
Senadores-Lei num.1806 que modifica los arts ; 45-64-67-69-37-78-79-80-81-82-83-98-101-105-113-114-137i 139 de la lei jeneral de ...	1906	IV	109
Diputados-Lei num.1959 que crea el departamento de Llaima i determina como deben elejirse los diputados de la provincia de Cautín	1907	IV	159
Elecciones de diputados en la provincia de Cautín. De la lei num.1959	1907	IV	159
Imperial-Elije un diputado en agrupación con los demás departamentos de la provincia de Cautín-De la lei num.1959	1907	IV	159
Temuco-Elije un diputado en agrupación con los demás departamentos de Cautín-De la lei num.1959	1907	IV	159
Registros electorales-Pago de mil ejemplares a la Imprenta El Universo	1908	IV	238

Diputados-Creación del departamento de Villa-Rica en la provincia de Valdivia-Departamentos con que debe agruparse para la elección de diputados	1910	IV	328
Elecciones-Se dispone que las inscripciones electorales comiencen el 1° de noviembre de 1910	1910	IV	320
Inscripciones electorales-Se dispone que comiencen el 1° de noviembre de 1910	1910	IV	320
Tribunales-Composición de la Comisión Revisora de los poderes electorales de los Diputados	1910	IV	111
Unión-Se agrupa este departamento con los de Valdivia i Villa Rica para los efectos de la elección de diputados	1910	IV	328
Cámaras legislativas-Se fija el número de senadores i diputados que corresponde elejir; agrupaciones para	1911	IV	341
Elección de municipales en las comunas de reciente creación i en las que no haya Municipalidad por cualquier causa	1913	IV	477
Santiago-Lei especial sobre elección de nueva Municipalidad	1913	IV	458

TABLE DE MATIERES

RESUME DE LA THESE.....	5
INTRODUCTION GENERALE	11
1. Qu'est-ce qu'une technologie de vote?	12
A. De la technologie de vote à la technologie électorale.....	13
B. Le rituel de vote.....	15
C. Le rite et la croyance	18
2. Les rituels électoraux en perspective comparée.....	21
A. La France : universalisation, normalisation et sacralisation	21
B. Le Royaume-Uni : la réforme comme moralisation électorale.....	22
C. Les États-Unis : mécanisation sans normalisation.....	25
D. L'Allemagne impériale : « culture du vote » sous un régime non-démocratique	27
3. La pertinence du cas chilien.....	29
A. L'actualité d'un débat	31
4. Protocole de la recherche : une histoire du vote à partir de ses technologies et rites	34
5. Annonce du plan	48
PARTIE I. LA METAMORPHOSE DU VOTE	50
CHAPITRE 1. L'HERITAGE D'UN CHILI GLORIEUX	52
1. Une République exemplaire.....	52
A. De l'interventionnisme électoral à l'extension de la fraude	57
B. La prégnance du régime censitaire	62
2. La face caché: la matérialité du vote.....	65
CHAPITRE 2. UNE CODIFICATION INCERTAINE	70
1. Les rites d'investiture du citoyen électeur	70
A. Du faire-part d'invitation à la Calificación.....	70
B. Les usages sociaux du registre et de la Calificación.....	76
2. Les pratiques électorales	82
A. Les Procédés et l'Ordre dans l'élection.....	91
B. Le scrutin et les opérations post-électorales	96
3. La scénographie de l'acte de vote	106
A. Le Bureau de Vote	106
B. Les urnes : des équipements pauvrement standardisés	113
CHAPITRE 3. LA PATRIMONIALISATION DES VIELLES INSTITUTIONS	122
1. La Calificación : genèse, protocoles et modifications.....	122
A. Carte de citoyenneté ou formalité ? La controverse de 1842	123
B. La signature et la fin du Certificat de Calificación	125
C. La Junte et le Bureau de Calificación	129
D. L'émission du billet de Calificación.....	134
E. Apogée et Chute du Billet de Calificación	137
2. L'inscription sur les listes électorales.....	141
A. Réformant le registre des électeurs.....	148
3. La Junte des Grands Contribuables.....	152
A. L'apparition des Fantoques.....	155
	509

CHAPITRE 4. LE SECOURS RATÉ DE NOUVEAUX OUTILS ELECTORAUX	158
1. Le Bulletin de Vote Normalisé	159
A. Une origine inespérée : le premier projet de vote à bulletin secret.....	164
B. La physionomie mouvante du vote : couleurs, tailles et scellement	170
2. Les Nouveaux Territoires de l'élection	181
A. Les officiers de la démocratie : les membres du bureau de vote	182
B. Une Mission de Surveillance: les Commissions Parlementaires	187
C. La Surenchère des partis politiques: le bureau de vote officiel et officieux	192
3. Les Innovations en Matière du Vote.....	197
A. L'enveloppe	198
B. Le pupitre d'isolation	199
C. L'urne transparente	213
PARTIE II. L'INSTITUTION D'UNE DÉLÉGATION ELECTIVE.....	220
CHAPITRE 5. L'INSTRUCTION ELECTORALE	222
1. Eduquer et mobiliser l'électeur libéral	223
2. Faire voter	230
CHAPITRE 6. LA REGULARISATION DE LA FRAUDE	237
1. La réinvention du suffrage censitaire	238
2. Un lieu encore à pacifier	248
3. L'apparition fugace de la matérialité.....	260
4. Des irrégularités vertueuses	274
CHAPITRE 7. LE SAVANT A L'EPREUVE DE LA DELIBERATION	284
1. Le Diagnostic	286
A. Le pouvoir électoral	286
B. Le commerce du vote	295
2. Les Propositions.....	299
A. Des nouvelles restrictions.....	300
B. L'endurcissement de la condition d'alphabétisme	304
C. Le vote pluriel	306
D. La promesse du secret de vote.....	308
CHAPITRE 8: <i>EL INDEPENDIENTE</i> OU LA PRESSE AU SERVICE DE LA DEMOCRATIE ELECTORALE.....	317
1. Le partis pris d'un journal électoraliste.....	317
2. Construire un vote régulier et civilisé	337
PARTIE III. L'EROSION D'UN RITUEL.....	349
CHAPITRE 9: LE CLICHE ELECTORAL	352
1. A la Conquête de la Représentation	353
A. La fiction comme stratégie représentationnelle	360
B. La séquence du vote	367
2. Les Limites de la Représentation	373
A. Le discours de la régularité à la portée de la main	374
B. La représentation impossible: les portraits de la corruption électorale.....	379
CHAPITRE 10 : RIRE ET VOTER.....	386
1. La comédie des procédures	387
A. L'éternelle question de l'inscription sur les listes électorales.....	388

B.L'impuissance des dispositifs et instruments	402
2. Le Vote libre : une plaisanterie ?	414
A.Modeler la conscience du citoyen électeur	415
B. L'omniprésence de la fraude	433
C. L'électeur, cible de la violence électorale	441
CONCLUSION GENERALE.....	453
Pour une approche matérielle et situé du vote. Nouvelles pistes d'approfondissement	458
Un vote sans voix: Les temps de la délibération.....	460
BIBLIOGRAPHIE GENERALE & SOURCES	462
Références Bibliographiques	462
TRAVAUX UNIVERSITAIRES.....	476
CONTENTIEUX ELECTORAUX PUBLIES.....	478
Avec auteur	478
Sans auteur	478
THESES UNIVERSITAIRES	480
DEBATS PARLEMENTAIRES	480
Sesiones de los Cuerpos Legislativos (SCL), 1823-1846.....	480
Boletin de Sesiones de la Camara de Diputados (BSCD), 1860-1897	481
ARCHIVES DOCUMENTAIRES.....	483
PRESSE ET MAGAZINE	484
Corre Vuela (Valparaíso).....	484
El Diario Ilustrado (Santiago)	485
El Diojenes (Santiago)	485
El Independiente (Santiago)	485
El Mercurio (Santiago).....	487
Sucesos (Valparaíso)	488
Zig-Zag (Santiago).....	489
LOIS ET AUTRES DOCUMENTS ELECTORAUX	490
Table des Encadrés	494
Table de Tableaux	494
Table des Illustrations	495
ANNEXES	498
TABLE DE MATIERES	509

